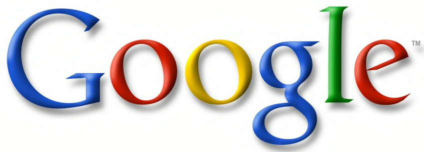
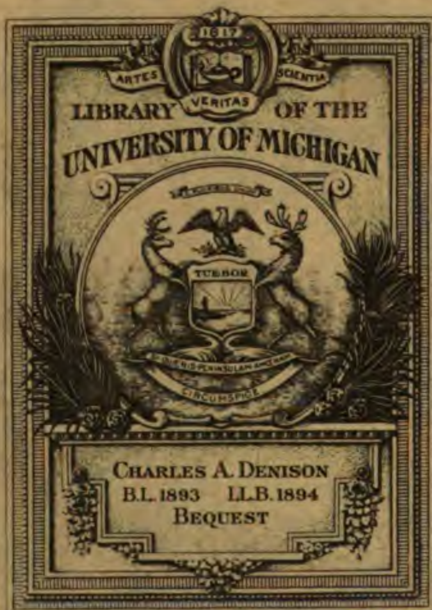



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST



LA

CHARTE AUX NORMANDS

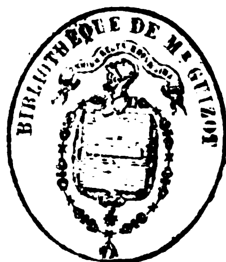
PAR

A. FLOQUET

Correspondant de l'Institut de France,

Membre de l'Académie de Rouen et de la Société des Antiquaires de Normandie.





ROUEN

IMPRIMÉ CHEZ NICÉTAS PERIAUX

RUE DE LA VICOMTÉ, 55

1842

La *Société des Antiquaires de Normandie*, établie à Caen, m'ayant fait l'honneur de m'élire son Directeur, pour l'année académique 1841-42, et appelé par là à présider sa Séance publique du 17 août dernier, je lus, dans cette Séance solennelle, le Discours que je publie ici, où sont retracés les faits les plus notables que j'aie pu découvrir, relativement à la célèbre *Charte aux Normands*.

Écouté avec bonté, avec quelqu'intérêt même (ce me semble) et à Caen, dans la Séance publique du 17 août, et à Rouen, dans une Séance particulière de l'*Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts*, il me reste à désirer, pour ce Discours, de la part des personnes qui le voudront bien lire, l'indulgence dont l'ont favorisé ceux qui ont été à portée de l'entendre.

LA

CHARTE AUX NORMANDS,

PAR A. FLOQUET.

Au temps où les divers peuples du monde, séparés par d'infranchissables distances, sans moyens comme sans désir de se connaître, ne se visitaient que par leurs armées, et, la guerre finie, se retrouvaient aussi loin les uns des autres, pour ainsi dire, que le ciel l'est de la terre ; où, dans le même empire, formé de conquêtes successives, les diverses provinces n'étaient guère moins étrangères entre elles que l'était la nation tout entière pour le reste du monde, faut-il s'étonner que, non seulement chaque nation, ainsi isolée des autres, eût un caractère propre, une allure à elle, des inclinations marquées, fruit de son climat, de son tempérament, de ses lois et de ses mœurs ; mais qu'aussi, dans chacune des provinces d'un même royaume, réunies en des temps divers, et ayant chacune leurs souvenirs et leur histoire, parussent bien long-temps des traits de caractère particuliers à

chacune d'elles, et que savaient bien démêler les observateurs attentifs !

Nous ne parlerons ici que des Normands, dont l'humeur originale, énergique et constante, ne se démentit pas tant qu'ils eurent une existence à part, et qu'aussi l'on reconnaît tout d'abord dans les portraits sans nombre que les historiens en ont faits en des temps bien divers. Lors donc que le moine Gaguin vint, au xv[e] siècle, montrer la Normandie jalouse à l'excès des lois qui lui sont propres, et, à toute force, n'en voulant point endurer d'autres[1], c'était dire ce qu'avaient été les Normands avant lui, et montrer, en même temps, ce qu'ils devaient être toujours. Pierre Lestoile, au xvi[e] siècle, nous les peint « mal aiséz à ranger à choses nouvelles[2]. » Papire Masson, ce voyageur clairvoyant, les visitant sous Louis XIII, les retrouve toujours entêtés de leurs institutions, toujours prêts à repousser les lois étrangères[3]. En 1731, encore, le chancelier D'Aguesseau, dont le Parlement de Rouen n'a point accueilli les ordonnances, s'étonne devant « *ces Normands*, *accoutumés* (dit-il) *à respecter leur Coutume comme l'évangile* », et assure plaisamment « *qu'un changement de religion seroit*, *peut-être*, *plus aisé à introduire en Normandie qu'un changement de jurisprudence*. » Tant la Normandie avait sa coutume à cœur ! En sorte qu'au milieu même des engouements de 1789, n'ayant pu s'en déprendre encore, et la voulant garder toujours, on la verra la défendre, et s'efforcer de la maintenir, aux

[1] Robert Gaguin, Histor., lib. VII.

[2] Lestoile, *Journal de Henri III*, ann. 1584, et *Journal de Henri IV*, 1607, 1608.

[3] Papirii Massoni Descriptio fluminum Galliæ. Parisiis, 1618, 8°, p. 308, 309.

[4] *Lettres inédites* de D'Aguesseau, publiées par M. Rives, édit. 8°, t. II, p. 225, 226.

chefs même où elle deshérite un sexe au profit de l'autre, et ruine les cadets pour enrichir les aînés [1] !

A ces Normands, non moins vigilants gardiens de leur bien que de leur loi, et, d'ailleurs, si jaloux de l'une, parce qu'elle les aidait à conserver l'autre, deux institutions surtout étaient chères, leurs tribunaux pour les juger, et des États provinciaux pour défendre leur avoir contre les prétentions, toujours âpres, du fisc. Sous les ducs, les jugements étant rendus suivant leurs lois, par les barons et les prélats de la province, et les impôts librement votés en des assemblées où sont représentés le clergé, la noblesse et le peuple [2], tout va bien, jusqu'au temps où le roi de France Philippe-Auguste, devenu maître de la Normandie, la malmène, quoi qu'il lui ait pu promettre ; surpassé, au reste, dans son despotisme et ses exactions, par les rois venus après lui, saint Louis seul excepté, vrai et loyal chrétien, en qui les autres nations révèrent un juge équitable, et ses sujets un tendre père qui les veut voir heureux. Mais qui dira ce qu'avant et après ce grand roi la Normandie eut à souffrir ? Ses lois lui devant demeurer, disaient les traités, il avait bien fallu lui laisser son Echiquier. Mais, dans cet Echiquier, au-dessus des barons et des prélats normands, ses seuls juges autrefois, on voyait, aujourd'hui, siéger, influents, de nombreux *commissaires* du roi de France, membres, la plupart, du Parlement de Paris, imbus des lois de France, étrangers, trop souvent, à celles de la province. Le Parlement de Paris, pour tout dire, venu là en Normandie, par députation, jugeait maintenant les Normands ; encore ne daigna-t-il pas se déplacer toujours.

[1] *Moniteur* des 12 et 13 mars 1790.

[2] *Chronique de Normandie*, dans le *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, par D. Bouquet, t. XIII, p. 224, 225.

Les Échiquiers, à certaines époques, devenant rares, force alors était au Normand d'aller à Paris, à grands frais, demander justice à des magistrats mal informés de sa Coutume, que souvent ils durent violer par leurs arrêts. Grand déplaisir pour une province qu'on a vue jugée si à l'aise sous ses ducs; pour les bourgeois de Rouen surtout, eux en possession antique d'être jugés dans leur ville, ou, au plus loin, à Oissel et à Sahurs, leurs ducs eux-mêmes ne leur pouvant faire dépasser ces limites; ainsi l'avaient décidé vingt chartes ducales[1] ! De plus, notre province, sans juges, étant aussi sans États, et les impôts l'accablant, il ne faut pas demander si ses habitants murmuraient, ni s'étonner non plus si l'on vit des émeutes. En l'une de ces rencontres, Rouen avait, le même jour, assiégé, dans le château, les commissaires du roi, venus de Paris tenir l'Échiquier de Normandie, puis avait renversé les bureaux des préposés du fisc, agents subalternes de la *maltôte*; manifestant ainsi, tout ensemble, et son horreur pour des juges étrangers, et son indignation contre des levées de subside, que n'avaient point consentis ses États[2].

Les édits rendus, après cela, par Philippe-le-Bel, pour assurer à la Normandie deux sessions d'Échiquier, chaque année, touchèrent peu, mal exécutés qu'ils furent; ces Échiquiers, de plus, étant toujours tenus par des magistrats de Paris, et l'arbitraire continuant, d'ailleurs, de tyranniser et de ruiner la province.

Au reste, il en allait ainsi par tout le royaume, où, aussi, en tous lieux, les grands et les peuples, à la fin, devaient perdre patience. Sous ce règne, l'un des plus fiscaux qu'eût vus la France, peuple, clergé, noblesse,

[1] Concilia Rothom. D. Pommeraie, in-4°, p. 148.

[2] *Chron.* de Nangis, ann. 1294.

étant foulés outre mesure, faut-il s'étonner si tous s'émouvant à l'envi, se liguant, se mettant sur la défensive, on vit paraître tant d'actes d'association, et les bons esprits même en recherche de ce *milieu* si désirable entre l'insolence des peuples et le despotisme des rois ! Alors, donc, en Bourgogne, en Languedoc, en Bretagne, en Picardie (mais pourquoi ne pas dire en tous lieux)? furent publiquement rédigés de hardis *manifestes*, où, exposant les torts du passé, peuple, prélats et barons demandaient des garanties pour l'avenir [1]. Que si la Normandie avait naguère exigé de tels pactes de ses ducs, les maîtres de son choix, que fut-ce sous Philippe-le-Bel, après des exactions, des excès, des violences, que ceux-là seuls qui les avaient endurés pouvaient essayer de redire !

Aussi les avaient-ils bien su peindre dans les actes qu'eux aussi dressèrent en ce temps-là ; plaintes véhémentes, où ils dénonçaient franchement au roi, le roi lui-même. Force fut à Philippe-le-Bel de les ouïr en son Louvre ; et ce roi, peu après, venant à mourir, Louis X les vit, en son château de Vincennes, lui présenter leurs énergiques doléances, lui demander pour l'avenir des garanties qu'il ne pouvait dénier, et lui exposer enfin leurs antiques *libertés*, que force lui fut bien de leur rendre.

Barons, prélats, bourgeois, la province était là tout entière, représentée par ceux qu'elle avait choisis. Leurs énergiques doléances, poignantes pour Philippe, dont tant de misère avait été l'ouvrage, n'étaient plus, pour un roi de vingt-cinq ans, innocent de tant d'excès, qu'une instante supplique, à laquelle il se dut rendre. Et, à la vérité, quoi de plus sérieux que leurs griefs ! les Échiquiers toujours rares, quoi que l'édit de 1304 eût pu promettre ;

[1] *Histoire de l'ancien Gouvernement de la France*, par M. de Boulainvilliers, édit. 1727 ; t. II, p. 93, 105.

dans ces Échiquiers, des magistrats étrangers ; des procès sans nombre enlevés aux juges normands, portés au Parlement de Paris, même après qu'en Normandie des arrêts souverains les avaient jugés ; les impôts pleuvant sur la province, sans l'octroi de ses États, et à un tel excès qu'on n'y pouvait plus vivre ; point de bornes aux ruineuses exigences du fisc, et nulle propriété qui s'en pût défendre, les siècles, maintenant, n'étant pas plus comptés qu'un jour ; toutes les lois normandes foulées aux pieds ; et mille plaintes semblables, qu'on n'aurait jamais fini de redire !

Que si la chancellerie de *Louis-le-Hutin* avait pu, avec des actes équivoques, des clauses ambiguës, de vagues et fallacieuses promesses, apaiser quelque temps le Languedoc, la Bourgogne et d'autres provinces, le moyen d'abuser la Normandie si avisée, si défiante, si imbue de ses antiques lois, qu'à toute force elle voulait ravoir; si voisine, d'ailleurs, de l'Angleterre, à qui, dans son désespoir, elle se pouvait donner ! Aussi, un premier acte, incomplet encore, ne l'ayant pu contenter, et le Conseil de *Louis-le-Hutin*, comprenant « *qu'il falloit fournir la carrière tout entière*[1], » de nouvelles Lettres lui furent enfin données, sinon telles, de tous points, qu'elle les aurait pu souhaiter, propres, quoi qu'il en soit, à la contenter un peu et à lui faire prendre patience. Ses lois, qu'elle regrettait si fort, allaient revivre ; car, à son Échiquier, reconnu Cour suprême et indépendante de toute autre, devaient ressortir dorénavant tous les appels des sentences rendues par les sept bailliages de Normandie, sans pouvoir être portés au Parlement de Paris ; défense même était faite d'y assigner jamais, sous quelque couleur que ce pût être, aucun habitant de la province. Plus de levées (en sus des charges

[1] De Boulainvilliers, loco citato.

ordinaires), à moins d'une urgence extrême, manifeste et bien notoire à tous. Devant la *prescription quadragénaire* (sacrée, désormais, en Normandie, à l'égard d'un titre) devait s'arrêter toute réclamation, et s'incliner le roi lui-même. Avec le roi, comme avec les autres, tout possesseur, *par an et jour,* devait demeurer nanti de l'immeuble en litige. Ces points fondamentaux définis, laissons les articles de détail ; car, le moyen de tout dire? Le besoin, d'ailleurs, de parler du *monnéage*, du service de l'*ost*, du *varech*, des *choses gayves*, des sergents de l'épée, des *prises de denrées*, et de tant d'autres choses, dont on ignore aujourd'hui jusqu'au nom même ! Toutes les clauses une fois convenues, quoi qu'il en soit, et couchées par écrit, restait au chancelier à faire son office. Sur une blanche et longue feuille de vélin, au bas des vingt-quatre articles que vient de promettre Louis X, pend bientôt son grand sceau de cire verte [1], où paraît, au milieu des fleurs de lis, ce monarque, la couronne en tête, le sceptre en sa droite, en sa gauche la verge de justice [2]. Puis, voyez comme Rouen s'émeut et triomphe, lorsque ses députés, au retour, lui montrent la *Charte aux Normands !* Au Château, l'Échiquier séant, écoutez les baillis, les vicomtes, les gens du roi, tous les officiers de la province, la main sur le livre des Évangiles, jurer, l'un après l'autre, « par Dieu leur créateur, sur le péril et dampnacion de « leurs âmes, par la rédempcion qu'ilz attendent que « nostre Seigneur J.-C. leur face, au jour du jugement, »

[1] « De patentibus litteris aliquæ vocantur *Cartæ*, gallice *Chartres*, quæ sigillantur *cerâ viridi* et filis sericeis; et *hæc fiunt ad perpetuitatem.* » Les autres étaient scellées de cire blanche. D. Carpentier, *Suppl. Gloss. Cangii*, V° LITERÆ PATENTES.

[2] *Charte normande*, juillet 1315. *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, par Laurière et Secousse, t. I, p. 594. *Traité de Diplomatique*, par les Bénédictins, in-4°, t. IV, p. 141.

d'obéir à cette *Charte*, de contraindre leurs justiciables à y obéir, de punir, en toute rigueur, ceux qui y oseraient attenter ! Après qu'on a pris Dieu à témoin de ces serments à la *Charte* nouvelle, c'est encore à lui qu'on en va confier le dépôt. Du château, les juges, la noblesse et les bourgeois se sont rendus processionnellement à Notre-Dame, où reposent les regrettés ducs de la province. La *Charte normande* demeurera au trésor de la métropole [1], près de la châsse de Marie, près de la *fierte* de saint Romain, sacrée comme elles, remise comme elles à la garde de Dieu ! Mais à Dieu seul appartient de faire des lois éternelles ; et si l'homme ose bien les enfreindre, épargnera-t-il les siennes propres, caduques et périssables, quelque éternité qu'elles se soient promise ! Louis X ne dura guère ; des rois vinrent après lui, oublieux des libertés des Normands et de la *Charte* qu'il leur avait donnée. Vingt-quatre ans ne s'étaient pas écoulés, que les États de Normandie firent retentir de leurs trop justes doléances la cour de Philippe de Valois, lui dénonçant les atteintes portées à la loi fondamentale de *Louis-le-Hutin*. Philippe, en guerre avec l'Angleterre, qu'il aurait voulu conquérir, pouvait-il refuser quelque chose à une grande province, si voisine de là, à un peuple, obstacle redoutable pour lui s'il se l'aliénait, utile et puissant auxiliaire s'il le savait bien ménager ! Si donc les plaintes des Normands avaient été vives, la réponse du monarque fut prompte, solennelle, et les dut contenter. La *Charte* de Louis X, en ce qui touchait le service dû au roi dans ses armées, ouvrant un champ vaste à l'arbitraire, qui, aussi, ne s'y était que trop donné carrière, Philippe, désireux de rassurer la province, posa les règles en cette matière, et éta-

[1] Chronique ms. Bibl. royale. *Reg. capitul. Eccles. Rothom.*, et *Reg. de l'Hôtel de Ville de Rouen*, passim.

blit si clairement la législation de l'*arrière-ban*, qu'on n'en devait plus disputer dans la suite ; confirmant, du reste, dans les termes les plus énergiques qu'on eût vus jamais, cette Charte de 1315, qu'il venait d'amplifier au profit des Normands. Mais qu'eût-ce été encore ? Son fils aîné, Jean, duc de Normandie, âgé de vingt ans, appelé là, dut jurer, à son tour, cette *Charte*, loi fondamentale d'une province à lui donnée en apanage ; et, comme duc de Normandie, surtout comme héritier présomptif de la couronne de France, promettre de la respecter, de la faire à jamais respecter de tous[1].

A onze ans de là, son père mort, semons de la jurer encore, le roi de France, se souvenant des serments du duc de Normandie, les renouvela avec joie, et s'y montra fidèle.

Ainsi en devait-il être de son fils Charles V, duc de Normandie aussi d'abord, puis roi de France après lui, mais, sur le trône, toujours tendrement dévoué à une province, où même il voulut que son cœur fût porté, et reposât dans Notre-Dame de Rouen, au milieu de ces Normands qu'il avait tant aimés.

A ce règne, trop court, allaient succéder de longs et indicibles malheurs, le bas-âge de Charles VI livrant la France en proie à quatre tuteurs infidèles, insatiables de pouvoir et d'or, les ducs de Berry, de Bourbon, de Bourgogne et d'Anjou. Eux présents, le jeune Charles, à son *joyeux avènement*, a solennellement confirmé, il est vrai, cette *Charte normande*, par des lettres-patentes, lues et enregistrées à l'Echiquier de Rouen et au Parlement de Paris[2]. Mais, bientôt, lorsqu'au mépris d'un pacte si saint, dont ces quatre princes ont été les témoins et les

[1] *Litteræ confirm. Philippi Valesii*, Mart. 1339.

[2] *Litter. patentes*, 25 janvier 1380. Enreg. au Parlement de Paris, le 1er avril 1380.

garants, mille agents du fisc viennent, sinistres et insatiables oiseaux de proie, s'abattre sur la Normandie épuisée, et qu'après l'avoir sucée jusqu'au sang, ils s'y voudraient acharner encore; alors, dans la ville de Rouen indignée, voyez le peuple se lever grondant et terrible, renverser les bureaux du fisc, massacrer ses agents, s'en prenant à tout ce qui le gêne, invoquant cette *Charte normande*, qu'on n'a paru confirmer, depuis peu, que pour la violer avec plus d'audace; l'allant prendre, cette *Charte*, au trésor de Notre-Dame, et la portant en cérémonie à l'aître de Saint-Ouen, près la croix, devant l'église de l'abbaye, au pied du trône élevé à la hâte, où sied, tremblant et pâle, un des siens, dont cette multitude s'est osé faire un roi, en son délire. Or sus, bailli de Harcourt, monte sur cet échafaud; tiens, prends, et lis-nous, à haute voix, cette Charte, que tous ensuite, grands et petits, devront jurer! Car, magistrats, clergé, bourgeois, moines, curés, chanoines, semons de venir là sans tarder, n'ont pu s'en défendre. Le bailli de Harcourt, qui, tenant la *Charte normande* en ses mains tremblantes, voudrait qu'on le dispensât de la lire, s'y résout, à la fin, pour sauver ses maisons, toutes voisines de là, que déjà l'on commence à démolir; pour sauver sa tête, vouée aux bourreaux, s'il s'opiniâtre davantage. Il lit, tous écoutent en silence, le texte français de la *Charte normande;* et autant de clauses qu'elle contient étant autant de griefs contre un gouvernement qui les a, toutes, violées sans pudeur, la colère du peuple s'en accroît encore; et, après que, sur un *Evangéliaire* apporté là, magistrats, prêtres, moines, avocats, gentilshommes, bourgeois, ont tous juré d'obéir à cette *Charte*, et de n'y attenter jamais, aux moines de Saint-Ouen, aux chanoines de Notre-Dame, force est, ensuite, de renoncer par un nouveau serment, à leurs priviléges, à leur baronie, à leurs contrats,

à leurs droits, aux jugements qui les ont reconnus et proclamés, de s'engager à ne revenir jamais sur l'abandon qu'on leur en a fait faire; et alors seulement finissent les sanglantes saturnales de la *Harelle*[1].

Que vois-je, après cela ! Cette Normandie, que l'enfance de Charles VI a abandonnée en proie au fisc et à l'émeute, bientôt sa démence la livre aux Anglais, qui, trente ans durant, en vont être les maîtres. Mais son héroïque résistance a touché Henri V, qui confirme la *Charte normande*[2]. Car pouvait-il fouler aux pieds les libertés données par ses pères à ce pays où ils ont régné naguère ; et comment ces franchises auraient-elles étonné les Anglais, que régit, depuis deux cents ans, la grande Charte du roi Jean-*sans-Terre*? Que n'avait pas fait la Normandie pour prévenir cette invasion funeste; combien ces trente années d'occupation lui ont duré ; et avec quels transports sont accueillis à Rouen, Charles VII, ses preux fidèles, et la royale bannière de France, où, maintenant, ne paraissent plus que des fleurs de lis ? En sa *joyeuse entrée*, il a promis de confirmer la *Charte normande*[3]; bientôt, on le voit la défendre contre les audacieuses entreprises du parlement de Paris, qui a osé citer à sa *barre* les magistrats de la ville de Rouen, et ses bourgeois[4] ! Ce serait, au reste, trop peu faire pour une province si fidèle, si dévouée, et qui l'a tant aidé à reconquérir son royaume. Les attentats

[1] Chronique ms. Bibl. royale.

[2] Capitulation de la ville de Rouen, 13 janvier 1418. *Archives de l'Hôtel de Ville de Rouen*, reg. U. Et Requête des habitants de Rouen à Henri VI, roi de France et d'Angleterre. *Archives de l'Hôtel de Ville de Rouen*, tiroir 1er, n° 1.

[3] Acte de Reddition de la ville de Rouen à Charles VII, (10 novembre 1449.) *Archives de l'Hôtel de Ville de Rouen*, reg. A.—3 S.

[4] Charte de Charles VII, (7 octobre 1450), datée de Montbason. *Archives de l'Hôtel de Ville de Rouen.*

continuant contre la *Charte* de Louis X, l'Echiquier s'en émouvant, l'Hôtel-de-Ville de Rouen, le chapitre de Notre-Dame, après lui, et avec eux, au loin, les sept bailliages[1], Charles VII, alors, venge la Normandie, en proclamant hautement, dans des Lettres royales, ce que cette province a fait pour lui, aux jours mauvais, et en prenant la *Charte aux Normands* sous son auguste sauve-garde[2]. Mais la confirmer et la défendre ne serait point assez encore pour sa royale gratitude. La vague promesse faite aux Normands, en 1315, de n'accroître point leurs charges, *hors le cas, bien établi, d'un urgent besoin*, n'étant qu'une voie spacieuse ouverte à l'arbitraire, qui, aussi, cent cinquante ans durant, s'y est licencié sans pudeur, Charles entreprend d'y mettre ordre. Grâce à lui, à la Normandie seule, désormais, il appartiendra de déclarer l'urgence; et ce pays, franc, ne devra plus payer d'autres impôts que ceux qu'auront librement votés les trois Ordres de la province assemblés[3]. Quand, dans Rouen, à la *Convention* du clergé, de la noblesse et du peuple, réunie dans le palais des archevêques, sont apportées ces lettres royales, quelles acclamations n'entend-on pas; et avec quelle joie, avec quelle solennité, le chapitre va aussitôt à Notre-Dame déposer la *Charte* de Charles VII, en son trésor, auprès de celle de Louis-*le-Hutin*[4] !

La Normandie est contente, à cette fois. Mais sa joie, qui l'aurait pu penser, va croître encore sous Louis XI ! Car, outre que ce roi confirme la *Charte*, dans les termes

[1] *Reg. capitul. Eccles. Rothom.*, 22 novembre 1452. *Registre de l'Hôtel de Ville de Rouen*, 25 avril 1457.

[2] *Litter. patentes* Caroli VII, april. 1458.

[3] Ibid.

[4] Charte du 2 juin 1458. *Archives de l'Hôtel de Ville de Rouen*, reg. A.—38, fol. 117, v°.

les plus exprès dont on ait mémoire[1], il défend, par des lettres spéciales, d'évoquer jamais, à Paris ou ailleurs, les procès nés dans la province[2]. De plus, et la *Charte normande*, et ses lettres confirmatives, et les anciennes lettres par lesquelles Philippe de Valois, Jean, Charles VI, Charles VII l'ont confirmée avant lui, sont publiquement lues et enregistrées à Paris (en Parlement), à Rouen, en l'audience de l'Echiquier; avec quel déplaisir en l'un, dans l'autre avec quels transports de joie! C'est, entre la France et la Normandie, un solennel renouvellement de l'ancien pacte d'alliance[3]!

Mais quelle autre ivresse y excitent bientôt des évènements qu'on n'aurait jamais pu prévoir, et qu'en les voyant même, à peine on peut croire! La Normandie, duché indépendant naguère, presque royaume, et devenue, à regret, en 1205, l'une des provinces de France, mais voyant, toutefois, dans ses nouveaux souverains, bien moins ses rois que ses ducs, avait, depuis lors, désiré, (toujours, à la vérité, sans espoir) redevenir un Etat à part. Si, naguère, dans les fils de Philippe de Valois et de Jean, elle avait vu, comme une ombre de ses anciens souverains, ces nouveaux ducs avaient duré peu; encore y avait-il cent ans qu'elle n'en avait eu de tels. Lors donc qu'en décembre 1465, elle apprit tout-à-coup qu'elle allait avoir un duc[4], et qu'il cheminait vers sa capitale, quels transports n'y vit-on point paraître! Le nouveau duc,

[1] *Litter. pat.* Ludov. XI, 4 januar. 1461.

[2] Charte française, en date du même jour (4 janvier 1461.)

[3] La publication eut lieu à l'audience de l'Echiquier du 8 mai 1462.

[4] Concession à Charles de France, et à ses descendants mâles, du duché de Normandie, au lieu du duché de Berry. (Octobre 1465.) *Ordonnances des Rois de France*, t. XVI, p. 394 et suivantes, publié par le marquis de Pastoret.

Charles de Berry, frère de Louis XI, faisant à Rouen sa *joyeuse entrée*, y avait été accueilli comme un Messie. A Notre-Dame, lorsqu'après avoir promis de respecter les libertés de l'église, de la noblesse et des communes, il jura de « garder, maintenir, faire entretenir et garder les droits, lois, coustumes de Normandie, et la *Charte aux Normands*[1] », à ces mots, la multitude ne le laissant point finir, s'exclama ivre de joie ; et les cris : *Rou, Rou, Rou* ! retentissant dans la basilique, allèrent réjouir dans leurs sépulcres le grand duc Rollon et Guillaume Longue-Épée. Mais qu'était-ce au prix des cérémonies de l'inauguration du nouveau duc ? Aux Normands, à ce coup, était rendue leur gloire antique, et à la couronne ducale sa splendeur si long-temps éclipsée. Notre-Dame de Rouen vit ce beau spectacle : au milieu d'une presse de clergé, de noblesse, de magistrats, de bourgeois et de peuple, le patriarche de Jérusalem, évêque de Bayeux, posant sur la tête de Charles de France le cercle d'or aux feuilles de rose[2] ; l'évêque de Lisieux lui passant au doigt l'anneau ducal, en signe qu'il prenait la Normandie à épouse ; le connétable de Normandie, Tancarville, lui ceignant l'épée ; le maréchal de Normandie, Jean d'Harcourt, lui mettant en main l'étendard. Là s'étaient trouvés, avec tous les abbés de Normandie, le comte d'Eu, les barons de Roncherolles, de Clères, d'Heuqueville, de Tournebu, et tous les nobles descendants des preux de Guillaume-*le-Conquérant*[3]. Seulement, ce beau rêve devait bientôt finir, Louis XI, dès avant que le traité de

[1] *Le Cérémonial françois*, recueilly par Théodore Godefroy, 1649, 2 vol. in-fol., t. 1er, p. 604

[2] « Et prædicus archiepiscopus posuit in capite ducis circulum aureum habentem in summitate, per circuitum, rosas aureas. » Roger Hoveden. Chronic.

[3] *Reg. capitul. Eccl. rothom.* 10 décembre 1465.

Conflans fût signé, ayant travaillé secrètement à le rompre. Charles perdit les alliés qui l'avaient fait si hardi ; et, seul à seul, en face de Louis XI, ce faible prince dut renoncer à une province cédée à regret, forcément, pour gagner du temps, et que ne lui voulaient laisser ni son frère, ni les Etats du royaume, assemblés à Tours. La métropole de Rouen avait vu le mariage, le divorce eut lieu à l'Echiquier, en une solennelle audience, en présence de tous les Ordres de la province, appelés par Lettres du roi. Là présidait le connétable de Saint-Pol, Louis de Luxembourg, de tragique mémoire, chargé, en cette rencontre, d'un message étrange. Les renonciations lues, ainsi que les conventions récentes entre Charles et son frère, le connétable de France, montrant à tous *l'anneau d'or* au moyen duquel Charles avait naguère *épousé la duché*, exhibr aussi un ordre du roi, qui enjoignait de le rompre en public. Il fallait bien obéir, et là, voyant tous, fut brisé, à coups de marteau, l'anneau ducal, dont le connétable emporta les morceaux, que Louis XI voulait avoir[1]. Mais aux Normands, sans ducs, demeurait leur *Charte*, que Louis XI, confirmant de rechef, devait bientôt valider plus authentiquement encore, en révoquant, à la prière des Etats de Normandie, la commission des *francs-fiefs et nouveaux acquêts*[2]. Seulement, les Echiquiers, de nouveau, redevenant rares, les Normands en auraient voulu avoir chaque année ; et c'est la première demande qu'aux Etats de Tours les députés de la province firent à Charles VIII, dont le règne commençait, et qui voulut bien le promettre[3]. Ils l'avaient prié, aussi, de ne faire plus tenir

[1] *Reg. Echiquier*, 1469.

[2] Charte de Louis XI, novembre 1470, enreg. au Parlement de Paris, le 3 janvier suivant. *La Normandie, anciennement pays d'Estats*, par Dom Le Noir, in-8°, 1790.

[3] *Histoire de Charles VIII, roy de France*, recueillie par Godefroy, Paris, in-f°, 1684, p. 414, 420.

ces Echiquiers, que « par des présidents et conseillers *congnaissants les coustumes et usages du pays.* » A la vérité, (et Charles VIII, dans des lettres patentes, le confessa lui-même,) « *les lois, us, stilles et coustumes de Normandie estants fort différents aux autres* [1], » la justice, ce semble, y devait être rendue par des magistrats du pays, qui les connussent. Aussi, aux prochains échiquiers, en vit-on siéger de tels, mais avec des membres du parlement de Paris, plus nombreux qu'eux encore. Toujours était-ce un heureux acheminement à un état de choses que désirait ardemment la province, mais sans oser l'espérer encore.

Quel souhait, d'ailleurs, aurait-elle pu former, quand, au château de Rouen, dans un de ses Échiquiers, lui apparut, sous le dais royal, semé de fleurs de lis, le jeune roi Charles VIII, siégeant parmi les juges, rendant la justice avec eux ; là, et du haut de son trône, en présence des princes de son sang et des pairs du royaume, proclamant la souveraineté de l'Échiquier de Normandie ; contraignant le comte d'Eu et le duché d'Alençon de s'y soumettre ; confirmant, enfin, avec le privilége de Saint-Romain, si précieux à la cité, la *Charte aux Normands*, si chère à la province [2] ! la Normandie, à cette fois, n'avait plus tant regret à ses ducs, et put espérer des jours heureux.

Louis XII et Georges d'Amboise les lui devaient donner, instruits qu'ils étaient des besoins d'un pays qu'ils avaient régi tous deux. Laissons les lettres solennelles par lesquelles la *Charte normande* fut confirmée, à l'archevêché, par Louis XII, le *Père du peuple*, que pressaient, confondus ensemble, les notables bourgeois de Rouen, les cha-

[1] Lettres pat. de Charles VIII, Rouen, 26 mai 1485, enreg. le 28 dudit mois, à l'audience de l'Echiquier.

[2] *Reg. Echiq.*, 18, 20, 27 avril 1485.

noines, les conseillers de ville et les princes de son sang[1]. Grâce légère, auprès de celle qu'il allait faire à la province, en la dotant d'un Parlement, auquel, toutefois, le nom d'*Échiquier* demeura quelque temps encore. Les Normands, donc, allaient, désormais, avoir, à toute heure, cette justice dont on veut que leur humeur litigieuse leur eût fait un pressant besoin ; et, pour comble d'heur, être jugés, non plus par des magistrats étrangers, ignorants de nos usages ; mais (avait déclaré Louis XII), « par des présidents et conseillers.... juristes, coustumiers, saichants, congnoissants et entendants les loix, coustumes, stilles et *Charte* du pays[2], » à savoir, la *Charte normande*, maintenant, plus que jamais, en honneur ! Car Louis XII, en donnant pour loi au Parlement nouveau les ordonnances du royaume, et en lui commandant d'y obéir, comme on faisait, dès long-temps, dans tout le reste de la France, n'avait pas manqué d'excepter les points «*où elles seroient trouvées contraires et dérogeantes à la* CHARTE *et libertés, lois et coustumes du pays de Normandie* », n'entendant point que, par les édits de ses prédécesseurs, non plus que par les siens, « il fût préjudicié aucunement à la *Charte normande*, à ses priviléges, libertés et coustumes du pays[3] ! »

La *Charte normande*, parvenue ici à l'apogée de sa gloire, devait, désormais, décliner, et, à la fin, cesser d'être, comme tout ce qui est fait de main d'homme. François Ier[4], Henri II, rois absolus, tout en la confirmant

[1] *Reg. des délibérations de l'Hôtel de Ville de Rouen*, 29 septembre, 1er octobre 1508. — *Reg. capitul. Eccles. Rothom.*, 30 septembre, 2 octobre 1508.

[2] Edit d'avril 1499, portant création de l'Echiquier sédentaire de Rouen.

[3] Lettres pat. de Louis XII, 14 novembre 1507.

[4] *Reg. de délibér. de l'Hôtel de Ville de Rouen*, 5 juin, 9 août 1507.

aussi[1], en tinrent, au fond, peu de compte. L'édit rendu en juin 1539[2], pour ordonner la réunion au domaine, de tout ce qui en aurait été détaché, depuis quelque temps que ce pût être, qu'était-il autre chose qu'un attentat au dogme de la *prescription quadragénaire*, si clairement établi, et dans la *Charte aux Normands*, et dans le coutumier de la province ? A Rouen, en plein Parlement, le procureur général lui-même n'avait pas craint de le dire[3]. Aussi, en Normandie, l'édit ne passa pas ; et, à cent ans de là, aux agents du fisc, tourmentant la ville de Rouen, au sujet de halles et moulins (qu'après quatre siècles de possession on lui voulait reprendre, en vertu de l'édit de François Ier), les échevins devaient-ils opposer, avec succès, le refus que le Parlement avait fait, en 1539, de vérifier cet édit, contraire à la *Charte aux Normands*[4]. Sous ces deux règnes, quoi qu'il en soit, la *Charte aux Normands* ne parut guère. Puis, venant nos discordes civiles, les guerres de religion, les troubles de la Ligue, dans ce sommeil de toutes les lois, la *Charte normande*, elle aussi, parut dormir ; et je n'hésiterais même point à marquer ce temps comme celui de sa décadence, si, en 1585, lors de la dernière rédaction de nos coutumes, ne lui eussent été décernés d'éclatants honneurs, dont il n'est point permis de se taire. Car, à l'archevêché de Rouen, en pleine assemblée des Etats, comme la coutume *réformée* venait d'être solennellement proclamée *loi perpétuelle de la province*, et qu'on allait porter au Parlement ce Code, confié, désormais, à sa garde, mille voix s'élevant

[1] *Reg. Hôtel de Ville*, 4, 7 octobre 1550.

[2] Edit du 30 juin 1539, enregistré au Parlement de Paris, le 3 juillet 1539.

[3] *Reg. secr.*, 16 avril 1540.

[4] *Mémoire des échevins de Rouen*, dans les Mss. du Chancelier Séguier. *Sédition de Normandie* (Bibliothèque royale), t. II, fol. 79, v°.

pour qu'on y joignît la *Charte aux Normands*, tous applaudirent avec transport ; et le vénérable président Groulart prononça que, suivant le vœu des trois Ordres, « *la Charte normande seroit insérée à la fin du cahier de la Coustume, pour estre gardée et exécutée à jamais*[1]. » Ces honneurs, à la vérité, étaient bien dûs à une *Charte* qui venait de tirer la Normandie d'un grand péril, dont, à un siècle de là, elle la devait sauver encore. C'est que Jean Bodin, las d'écrire sur la *République* et le *sortilége*, était venu tout remuer dans la Normandie, livrant aux agents du fisc les forêts de la province, troublant, assignant les propriétaires de bois, calomniant les États de Normandie, dénonçant au roi, tenant en procès l'Hôtel-de-Ville, le premier président du Parlement, et vingt-deux membres de cette cour, qui avaient osé lui opposer la *Charte normande*[2]. Mais, et ces courageux magistrats, et les États, avec eux, ne se lassant point d'invoquer près de Henri III la *Charte normande*, « *ce contract faict* (disaient-ils) *avec les roys ses devanciers*[3] », Henri III, qui la voulut voir[4], aussitôt qu'il en eut pris connaissance, enjoignit à Bodin de finir[5] ; et, au Parlement, bientôt,

[1] Procès-verbal de la réformation de la Coutume de Normandie, du 26 au 31 octobre 1585.

[2] Bodin s'en vante lui-même dans sa *République*, liv. III, ch. 2.

[3] Article des Etats de Normandie, tenus à Rouen le 15 novembre 1578.

[4] Henri III répondit (le 8 février 1579) : « S. M. a toute volonté de maintenir aux habitants de la province de Normandie leurs priviléges, et semblablement la *Charte normande, sur laquelle, néanmoins, elle désire estre, auparavant, bien particulièrement informée par les gens de la cour de Parlement.* »

[5] Articles des Etats de Normandie, du 4 avril 1579, art. 20 : « *Sire, révoquez la Commission* D'UN NOMMÉ BODIN, *grand perturbateur et infracteur des lois et coustumes de ce pays, et de la* CHARTE NORMANDE. » — Réponse du Roi : « *La Commission de Bodin surseoira.* »

dans une grande audience, furent lues des Lettres patentes, qui révoquaient la commission de « ce grand perturbateur et infracteur des lois et coustumes de Normandie et de la *Charte normande*[1]. »

Qui eût dit alors que ces iniques procédures, ainsi flétries aujourd'hui, seraient renouvelées un siècle plus tard ? Mais l'autorité, s'acharnant contre des lois qui la gênent, va les minant toujours, et, avec le temps, les sait détruire ; océan envahissant, qui toujours monte, et dont les flots, renversant les faibles digues que lui a opposées la main de l'homme, vont couvrir, au loin, de vastes plaines, qu'on s'était en vain flatté de lui soustraire ! La Normandie le devait apprendre, et les beaux jours de sa *Charte* étaient passés. Henri III mort, les rois de France ne la voulurent plus confirmer ; et, dans des édits qui y portaient atteinte, ne parlaient d'elle, quelquefois, que pour témoigner que, la connaissant et l'ayant vue, ils avaient passé outre. Ces mots : *nonobstant la Charte normande et la clameur de haro* (quelque apparence qu'ils voulussent avoir de confirmer la *Charte*, tout en y dérogeant), lorsque le Parlement les vit, pour la première fois, dans des Lettres patentes de Henri IV, avaient mis en émoi cette cour vigilante, dont les promptes et vives Remontrances contre une *clause si malsonnante* ne furent point écoutées[2]. Qu'allait-ce donc être sous Louis XIII[3], qu'au seul mot de *droits* et de *priviléges*, on avait vu toujours « se boucher les oreilles, et demander, en criant à tue-tête, *ce que c'étoit qu'un privilége contre*

[1] Lettre pat. du 18 avril 1579, enreg. au Parlement de Normandie, le 5 mai 1579.

[2] *Reg. secr.* du Parlement (royaliste) de Normandie, séant à Caen, du 29 mars 1590.

[3] Toutefois, le Parlement de Normandie, dans des remontrances du 21 novembre 1782, dit que la *Charte normande* avait été confirmée en 1619, par Louis XIII.

sa volonté[1] *?* » Mais que fut-ce surtout avec Richelieu, non moins despote dans son cœur que dans son esprit, et qui, foulant aux pieds sans scrupule les libertés de France, n'allait pas, apparemment, s'arrêter devant celles d'une de ses provinces ! Ne parlons point des *évocations*, qui enlevaient, chaque jour, les Normands à leurs magistrats et à leur *Coutume*, pour les livrer à d'autres juges et à des lois étrangères[2], « *nonobstant la Charte normande.* » Car, qu'était-ce au prix de ces mille impôts nouveaux tombant sans cesse sur ce pays malheureux, comme une grêle destructive des biens du présent et des espérances de l'avenir ? En vertu des ordres d'un surintendant, et de simples *arrêts du Conseil*, combien furent créés et perçus alors d'inimaginables subsides sur une province qui, par sa *Charte*, avait été déclarée franche de tous impôts nouveaux, que n'auraient point librement octroyés ses Etats ! Mais, pour qu'ils s'assemblassent, ces Etats, la volonté du roi étant nécessaire, faut-il s'étonner si, sous Richelieu, on ne les voyait plus guère[3] ? Réunis, à de longs intervalles, invoquant alors cette *Charte normande*, dont le nom était devenu odieux, et ne parlant que de misère, à la fin on ne les laissa plus s'assembler[4]. La Normandie, cependant, pressurée et indéfendue, s'indignant, se levant tout entière, alors parut la redoutable *armée de souffrance*. Cette *Charte*, dont il n'était plus permis aux Etats de parler, elle fut invoquée à haute voix, par les *Nu-pieds*, qui, interpellant au loin les villes et les cam-

[1] *Histoire de l'ancien Gouvernement de la France*, par De Boulainvilliers, t. III, p. 198.

[2] *Reg. des délibér. de l'Hôtel de Ville de Rouen*, 9 octobre 1614.

[3] Il n'y eut point d'Etats, en Normandie, aux années 1635, 1636 et 1637. — Les Etats, réunis en 1638, se plaignirent de cette intermission.

[4] En 1639, 1640, 1641, 1642, les Etats de Normandie ne furent point assemblés.

pagnes indignées mais transies de peur, leur criaient :

« Puisqu'on vous traicte à la rigueur,
Si vous ne conservez vos CHARTES,
Normands, vous n'avez point de cœur[1] ! »

C'était le refrain des *Nu-pieds*. Mais, après que Gassion les eut fait taire, Richelieu interdit le Parlement de Normandie, qui les avait laissé chanter. A Rouen, dans ce magnifique palais, bâti par Louis XII, on vit les Normands jugés par des magistrats de Paris. Sans Etats, alors, sans Echiquier la Normandie, accablée d'impôts, souffrit des maux qu'il ne faut point essayer de peindre. On veut (mais qui le pourra croire ?) on veut que, la Normandie étant si outrée, ses idées de duché la préoccupassent encore ; que les Anglais, d'ailleurs, remuant non loin de là, et se tenant aux aguets[2], le cardinal s'en fût fait peur. Cet anneau ducal, naguère si redouté de Louis XI, qui l'avait fait rompre, Richelieu, craignant de voir la Normandie en retrouver, en souder les morceaux, et se donner un nouveau duc, n'y aurait vu d'autre remède que la ruine et la terreur[3]. Sous Louis XIV, la Fronde passée, les Etats, après un silence forcé de onze années, s'en plaignant avec amertume, demandant leur convocation annuelle, invoquant la *Charte aux Normands*, et déplorant la détresse de la province épuisée[4], pour toute réponse, il fut résolu de ne les laisser plus s'assembler jamais ; et il ne restait maintenant à la Normandie que son Parlement,

[1] Voir le *Diaire*, ou *Journal du Voyage du chancelier Séguier en Normandie*, en 1640, publié par nous, Rouen, in-8°, 1842.

[2] *Hug. Grotii Epistol.*, august., septembr., octobr. 1639.

[3] *Les Historiettes de Tallemant des Réaux* (article du cardinal de Richelieu), édit. 1840, t. II, p. 199, 200.

[4] Article des Etats de Normandie, assemblés à Rouen, le 12 février 1655.

qui, à la vérité, la sut bien défendre. Car, le fisc [1], après cent ans de silence, voulant ressusciter les désastreuses prétentions de Jean Bodin, sur les forêts de la province, et des commissaires de Louis XIV, venant en Normandie, assigner, juger arbitrairement, molester ses habitants, ce grand pays, enfin, étant sur le penchant de sa ruine, la *Charte normande* l'en vint sauver, invoquée qu'elle était par le Parlement, par Basnage, par Gréard, qui parlèrent haut, fortement, et qu'il fallut bien écouter [2]. L'absolu Louis XIV, assis en son Louvre, s'inclinant devant la *Charte normande*, qu'il avait voulu voir, regrettant de l'avoir violée, faute de la connaître, réparant ses torts par un solennel édit [3]; c'était là pour notre *Charte* un éclatant triomphe, et la Normandie en fut consolée. Par malheur, les Parlements, dans la suite, devaient, eux aussi, être réduits à ne rien dire. Car, ne leur permettre plus de parler contre les édits *qu'après qu'ils les auroient transcrits, au préalable, sur leurs registres* [4], qu'était-ce autre chose que leur ordonner de se taire? Dans ce profond et triste silence des magistrats, des villes, des communes, des Ordres, et de la nation tout entière, où la *Charte normande* semblait ne subsister plus que dans la formalité qu'on voulait bien suivre encore, de déclarer que, l'ayant vue, on n'en avait point tenu compte, des

[1] Edit d'août 1669, portant règlement général pour les eaux et forêts, titre XXIII, art. 4, 5, 6, 7.

[2] *Deffences pour les particuliers qui possèdent des bois dans la province de Normandie, contre la prétention des droits de Tiers et Danger*, par M. Gréard, avocat au Parlement de Rouen, 1673, in-4° de 177 pages. (Réimprimé en 1737, in-4°, par les soins de Froland.)

[3] Edit d'avril 1673, concernant le *Tiers et Danger* sur les bois de Normandie. (*Recueil général des anciennes Lois françaises*, t. XIX, p. 110.)

[4] Déclaration du 24 févr. 1673.

jurisconsultes étrangers en étaient venus à penser qu'elle avait cessé d'être. En 1684, dans un vif débat entre la Normandie et le Châtelet de Paris, ce tribunal, le voudra-t-on croire? s'osa rire des « Normands, *qui* (disait-il) *ne lui avoient opposé qu'un* TITRE IMAGINAIRE, *qu'ils appeloient* CHARTE NORMANDE, *et qu'encore ils ne montroient point*[1] ! »

Cette loi, à la vérité, avait éprouvé mille atteintes. C'était un *privilège entamé*; nos jurisconsultes eux-mêmes en demeuraient d'accord[2]. Outre qu'au mépris de ce pacte sacré, les *États* n'étaient plus qu'un souvenir effacé, sans cesse on imposait arbitrairement à ce pays des charges nouvelles. Que devenaient son Échiquier même, et sa Coutume, les *committimus*, les *privilèges de l'Université*, les *évocations*, le *sceau du Châtelet*, arrachant incessamment à ses juges leurs justiciables, et à sa *Coutume* des peuples que, seule, elle aurait dû régir; les exils, enfin, enlevant à la *Charte normande* les magistrats courageux qui osaient seulement en proférer le nom ! Dès 1740, la *Charte normande* ayant souffert mille atteintes, et tant de *dérogations* ayant réduit au néant la plupart de ses clauses, le docte Froland, la voyant ainsi mutilée, la comparait, en gémissant, à « ces vieils drapeaux de régiment, qui, par leur vétusté et la multiplicité des attaques et des coups qu'on leur a portés dans les combats où ils ont paru, sont en morceaux, et tellement défigurés qu'il n'y reste aucun vestige de leur ancien éclat[3]. » Mais,

[1] *Mémoire touchant le droit du sceau du Châtelet de Paris*, 1684, cité par Froland, dans ses *Mémoires concernant les décrets d'immeubles situés en Normandie*, liv. 1er, chap. 4, n° 2, et liv. 2, chap. 11, n° 3.

[2] Froland, *Recueil d'Arrêts et Arrêtés du Parlement de Normandie*, partie 1re, chap. 8, p. 180.

[3] Froland, *Recueil d'Arrêts de Réglement du Parlement de Normandie*, in-4°, 1740, 1re partie, chap. 8, p. 180.

qu'aurait-il donc pu dire, après que Maupeou, y portant la main à son tour, eut réuni la Haute-Normandie au ressort du Parlement de Paris, par un monstrueux édit[1] qui, en ce chef, à la vérité, ne devait point avoir d'effet! C'est qu'aussi dans Rouen, dans Caen, dans la province tout entière, magistrats, clergé, noblesse, jurisconsultes, communes, publicistes, s'émouvant tous ensemble, invoquant tous ensemble la *Charte normande*[2], et poussant la redoutée *clameur de haro*, le nouvel Ebroïn recula, pris de peur. Toujours, au lieu de son ancien et unique Echiquier, notre province dut-elle subir deux *Conseils supérieurs*. Dans la Normandie, soumise à une seule Coutume, à Rouen, à Bayeux, sur des questions pareilles, furent rendus des arrêts contraires. Pour les impôts, les exactions et les perceptions illégales et arbitraires, on n'en avait jamais vu tant, le Parlement Maupeou enregistrant pêle-mêle tout ce qui lui venait d'édits fiscaux, puis les envoyant à transcrire aux deux *Conseils supérieurs* de Normandie, qui, leur eût-on envoyé le traité de Troyes, l'auraient, assurément, enregistré sans murmure.

Après que tant de rois avaient impunément violé, avec la *Charte normande*, toutes les lois du royaume, Louis XVI, lui si saint, si loyal et si pur, en devait durement porter la peine. Qui aurait pu croire qu'il eût jamais rien à craindre de ses peuples, ce roi si tourmenté du besoin de les rendre heureux? Mais la France, voyant, depuis un siècle, ses Etats réduits au silence, ses Parlements sans force, ses trois Ordres inactifs, ses franchises à la merci des commis, cette nation, long-temps engourdie, se réveillant à la fin, cherchant à tâtons ses lois, ne les trouvant plus, avait eu peur, puis s'était indignée; et, ne

[1] Edit de septembre 1771.

[2] *Le Manifeste aux Normands.*

tenant nul compte de ce qu'on lui accordait chaque jour, bientôt elle voulut tout avoir.

Pour la Normandie, sage, comme toujours, en cette décisive conjoncture où, partout ailleurs, frémissaient et s'emportaient les esprits émus, dans ses assemblées, dans ses remontrances, dans mille écrits que le temps fit éclore, on la vit constante à ne demander que ce qu'elle avait désiré toujours, à savoir un Parlement indépendant, des Etats provinciaux annuels, et là le libre octroi des subsides; la conservation intégrale de sa chère *Coutume*; et, sur toutes choses, la confirmation de la *Charte normande*, ce palladium de la province et de ses antiques libertés! C'était le cri de ses sept bailliages, et le commun refrain des *cahiers* de ses trois Ordres, auxquels il fut enjoint de réclamer, tout d'abord, ces points importants, sans jamais s'en déprendre, et de ne consentir et n'entendre à rien, avant qu'on les leur eût accordés [1].

Mais, à Versailles, les Etats généraux ouverts, dans les dispositions qu'on sait, et avec le *vote par têtes*, quelles chances peuvent demeurer à ces titres vieillis; les priviléges des personnes et des ordres une fois détruits, comment ceux des corps, des communautés, des villes et des provinces, s'en pourraient-ils sauver? La grande vague s'avance furieuse, grondante; elle va tout renverser!

Vint, alors, vint la nuit du 4 août, nuit d'enthousiasme, d'engouement, de pétulance et de vertige, nuit toute française, où, de renonciation en renonciation, de sacrifice en sacrifice, l'attendrissement et l'émulation gagnant toujours, la fièvre s'en mêlant, et le sang étant en feu, c'était toujours à qui sacrifierait quelque chose. Alors, ces têtes ardentes du Dauphiné s'avisant d'offrir en ho-

[1] Cahiers des Pouvoirs et Instructions des trois Ordres, dans les Bailliages de Normandie, passim.

locauste leurs libertés provinciales, leurs libertés pour lesquelles, peu de mois auparavant, on les eût vus tout mettre à feu et à sang, d'autres provinces le renviant sur celle-là, les niveleurs, cependant, seuls de sang-froid en cette orgie, cotant toutes ces renonciations et en faisant inexorablement registre, il fallait bien que, dans ce gouffre béant, vinssent tomber pêle-mêle toutes les *libertés* de nos provinces.

La Normandie, muette et songeuse quelques instants, dut, à la fin, se résoudre à son tour. Le vote par tête ayant divisé les trois Ordres, et mettant chaque jour aux prises les députés de la même province et de la même ville, en vain le cardinal De la Rochefoucauld et le président De Frondeville avaient-ils tenté d'invoquer les *mandats limitatifs* des sept bailliages, et de défendre les libertés normandes ; ils avaient en tête l'inexorable Thouret, qui, aux intérêts d'une province, opposa ceux de la nation tout entière. Sa voix puissante devait prévaloir. Les mêmes lois, une même constitution pour tous les habitants du même empire, tel fut le décret de l'Assemblée nationale. En un mot, après cinq cents ans, presque, de durée, c'en était fait, à jamais, de la *Charte aux Normands !*

Mais la Normandie, pour cela[1], ne devait point périr, quoiqu'alors on eût pu croire, et, ni ces morcellements de territoire, ni ces lignes arbitrairement tracées sur l'antique carte de ce vaste et beau pays, n'auront servi de rien, grâce à l'histoire. Devant l'irrésistible puissance des sou-

[1] La *Société des Antiquaires de Normandie* m'ayant fait l'honneur de m'appeler à présider sa séance solennelle du 17 août 1842, en qualité de *Directeur,* je lus, dans cette séance, ce discours sur la *Charte aux Normands* ; et m'efforçai, par cette conclusion, de témoigner à la Compagnie combien j'étais touché de ses bontés pour moi.

venirs, et ces faibles distinctions devaient disparaître, et ces pâles lignes de séparation s'effacer bientôt. Nos troubles finis, les dévastateurs ayant fait leur temps, et l'heure des réparations étant venue, des hommes puissants par l'intelligence, par la science, par le cœur, par un ardent amour de la patrie, se sont pris à déblayer infatigablement toutes ces ruines, à dégager, à relever, comme à l'envi, tant de monuments abattus. Par eux, tout devait renaître. Suscités, réveillés, animés par un souffle vivifiant, tant d'ossements blanchis, tout-à-coup se sont mus, cherchés, rejoints; la mort avait cédé à la vie, et la belle, l'imposante Normandie a reparu à nos yeux charmés. Avec elle, allaient sortir des décombres ses vieux châteaux, ses abbayes, ses cartulaires, ses chroniques, ses antiques mémoriaux, qui recélaient son histoire, son histoire, auprès de laquelle ne saurait tenir aucune autre histoire! Merveilleuses résurrections, révélations inestimables, qui, Messieurs, sont votre ouvrage et votre gloire; source d'une éternelle union entre tous les Normands, prêts sans cesse à franchir ces lignes, par lesquelles on s'était en vain flatté de les séparer pour jamais. Donc, plus de fleuves, plus de vallées, plus de montagnes, plus d'âpres rochers entre hommes dont naguère une même loi régit si longtemps les aïeux, et qu'unit à toujours la mémoire des vieux parents, le culte des souvenirs, le fervent amour des lettres et des arts. Nul, en un mot, nul soit, à jamais, cet arrêt rendu naguère à Versailles, par gens n'ayant point qualité pour juger de nos affaires! Qu'il soit déclaré cassé, en vertu de cette *Charte normande*, dont j'essayais, tout à l'heure, de vous retracer l'histoire. Normands, tous et à jamais, quoi qu'on en ait pu dire, à cette solennelle séance de nos *États provinciaux* (la seule, hélas! qu'il nous soit donné de tenir encore), on verra se renouveler éternellement, chaque année, ce pacte sacré, qui

doit unir étroitement les descendants des sujets du grand Rollon et de Guillaume-le-Conquérant. Tous, à jamais, s'y rendront de loin, et viendront avec joie sacrifier en ce temple élevé par vous aux sciences, aux lettres, aux arts, aux doux souvenirs de la patrie.

Et voilà qu'à la voix de cette Normandie si chère, moi aussi, le plus obscur, mais non le moins tendre de ses enfants, convié par elle à venir, avec vous, célébrer sa gloire, j'accours ici, docile, ému, reconnaissant, vivement désireux de dire combien m'a profondément touché un appel si peu attendu, un si inespéré souvenir; mais contraint de confesser qu'il y a des honneurs qu'on ne peut dignement reconnaître, et des joies qu'on ne saurait exprimer jamais !

EXTRAIT

DU PRÉCIS ANALYTIQUE DES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE ROYALE DE ROUEN. (1842.)

2

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR LES SOINS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PARIS, 1835-1850, 87 VOL. IN-4°.



COMPTE-RENDU

PAR

M. L. POLAIN,

Archiviste de l'État, à Liége, Correspondant étranger du Ministère
de l'Instruction Publique, etc., etc.



LIÉGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER, LIBRAIRE.

—

1852

COLLECTION DE DOCUMENS INÉDITS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS PAR

LES SOINS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

—

Paris, 1835-1850. 87 vol. in-4°.



I.

Élémens de Paléographie, par **M. Natalis de Wailly**, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). Paris, 1838. 2 vol. grand in-4°. avec planches. (1)

Ce n'est pas seulement au dix-septième et au dix-huitième siècle que la France s'est honorée par l'entreprise de grands travaux d'érudition, et la gloire du XIXe. ne consistera pas uniquement dans leur continuation et leur achèvement; notre époque en a vu aussi commencer d'autres qui ne sont

(1) *Sources :* Collection des documens inédits sur l'histoire de France; rapports au roi et pièces. Paris 1835. In-4°. — Circulaires originales et rapports émanés du ministère de l'instruction publique. In-4°. — Extraits des procès-verbaux des séances du Comité historique des monumens écrits depuis son origine jusqu'à la réorganisation du 5 septembre 1848. Paris, 1850. In-8°. – Élémens de Paléographie, par M. Natalis de Wailly. Paris, 1838. 2 volumes grand in-4°., avec planches; et les autres ouvrages qui font partie de la collection des documens inédits.

ni moins utiles ni moins considérables, et qui ont également pour objet l'étude des antiquités nationales. La publication des *Documens inédits relatifs à l'Histoire de France*, exécutée aux frais de l'État et sous la direction du gouvernement, doit figurer en première ligne parmi ces importans travaux.

C'est l'illustre auteur de l'*Histoire de la civilisation*, c'est M. Guizot, qui, le 31 décembre 1833, appela le premier l'attention du roi Louis-Philippe sur l'opportunité d'une semblable publication. A la suite du rapport qu'il eut l'honneur de faire à ce sujet, un arrêté parut (18 juillet 1834), qui établit près le ministère de l'instruction publique un comité chargé de concourir, sous la présidence du ministre, à la direction et à la surveillance des recherches qui devaient avoir lieu. Les membres de ce comité furent MM. Villemain, vice-président, Daunou, Naudet, Guerard, Mignet, Champollion-Figeac, Fauriel, Vitet, Desnoyers, Granier de Cassagnac et Fallot, secrétaire.

Les chambres votèrent, dans le budget de 1835, un premier crédit de 120,000 fr. destiné à ces travaux, et l'on se mit à l'œuvre.

La multiplicité et la variété des recherches nécessitèrent bientôt la création de nouveaux comités. Le nombre en fut porté à cinq, correspondant aux cinq classes de l'Institut : le premier, de la langue et de la littérature française ; le deuxième, de l'histoire positive (chroniques, chartes et inscriptions) ; le troisième, des sciences proprement dites ; le quatrième, des sciences morales et politiques, et le cinquième, des arts et monumens. Un arrêté du 30 août 1840 réunit les quatre premiers comités en un seul, qui prit le titre de Comité pour la publication des monumens écrits sur l'histoire de France ; le comité des arts continua d'exister séparément.

A la suite de la révolution de 1848, on put craindre un instant que cette vaste entreprise, comprenant déjà, à cette époque, soixante-dix volumes in-4°. environ, ne vînt à être suspendue. Heureusement, ces prévisions ne se réalisèrent point : la France ne recule devant aucun sacrifice quand il s'agit de sa gloire. Un arrêté du 5 septembre 1848 a réor-

ganisé les comités anciens, sans rien changer à la nature de leurs attributions, et le grand travail inauguré par M. Guizot se poursuit aujourd'hui avec activité en France, et même dans l'Europe entière, à l'aide des correspondans étrangers que le ministre de l'instruction publique a désignés pour cet objet.

Ce n'était point assez d'avoir décrété l'exécution d'une collection de documens inédits sur l'histoire de France, il fallait rassembler les élémens qui doivent aider à leur intelligence, et familiariser avant tout les travailleurs avec les études paléographiques, fort négligées alors, mais que l'École des chartes, fondée peu d'années auparavant, commençait néanmoins à populariser chez nos voisins. M. Guizot, excellent juge en ces sortes de matières, chargea donc M. Natalis de Wailly, attaché aux archives du royaume, de la rédaction d'un ouvrage qui atteignît le but qu'on se proposait, et le jeune savant qu'un tel choix honorait, se vouant avec une ardeur sans égale à l'accomplissement d'une tâche si laborieuse et si difficile, se trouva en mesure de publier son travail dans le courant de l'année 1838, sous ce titre modeste : *Élémens de Paléographie.*

La France possédait déjà plusieurs publications remarquables sur l'étude de cette science. Qui ne connaît en ce genre les immortels travaux des Mabillon, des Montfaucon, des Tassin et des Toussain ? Mais ces traités sont d'une étendue considérable; on ne se les procure plus que difficilement, et le prix en est très-élevé; de sorte que c'était rendre un service signalé aux études historiques, que de doter le monde savant d'un nouvel ouvrage sur le même objet, d'un livre en quelque sorte élémentaire, mais où rien d'important et de vraiment utile ne serait omis ; qui fût écrit avec clarté et distribué avec méthode; où les recherches seraient promptes et faciles; enfin d'un livre dont l'acquisition fût peu coûteuse, quoique renfermant un nombre considérable de planches et de fac-similes d'anciennes écritures. L'ouvrage dont nous nous occupons en ce moment offre ces qualités et réunit tous ces avantages.

Les *Élémens de Paléographie* de M. Natalis de Wailly se composent de quatre parties principales. Dans la première, consacrée à la chronologie, l'auteur ne se borne pas à indiquer la solution théorique des difficultés qui se rencontrent le plus ordinairement dans les chartes et dans les ouvrages d'histoire; il présente la concordance des ères, celles des cycles, des fêtes religieuses, etc. Les appendices renferment, en outre, un glossaire des dates, ou liste alphabétique des noms peu connus employés dans les manuscrits et les diplômes pour désigner certaines fêtes et les jours de la semaine et du mois; puis un catalogue alphabétique et chronologique des saints dont les fêtes remplacent, dans les anciens monumens, la date du jour et du mois. Ces traités, si utiles pour l'intelligence des documens historiques du moyen-âge, ont été empruntés par M. de Wailly à l'*Art de vérifier les dates*, mais il y a introduit de précieuses améliorations, en les comparant avec d'autres travaux de ce genre publiés postérieurement.

La deuxième partie des *Élémens de Paléographie* renferme des observations générales sur le style, la nomenclature des actes appartenant à la diplomatique, et les formules qui y sont employées le plus ordinairement. L'auteur y a inséré une liste alphabétique des rois de France et des princes dont l'histoire est intimement liée à celle de ce pays, liste au moyen de laquelle on résoudra facilement et promptement les principales difficultés qui peuvent se présenter dans l'appréciation des formules et des dates de leurs diplômes. Ce tableau, qui ne contient pas moins de cent-dix pages à deux colonnes, d'un caractère très-serré, est une œuvre laborieusement exécutée, et qui a dû coûter bien des recherches à son auteur. Il faut avoir été parfois arrêté soi-même par de semblables difficultés pour apprécier la haute utilité de ce travail, et les savans sauront un gré infini à M. de Wailly de n'avoir pas reculé devant son exécution.

La troisième partie, l'une des plus importantes de l'ouvrage, a pour objet la paléographie proprement dite. L'auteur y est entré dans une foule de détails curieux sur les

diverses substances destinées à recevoir l'écriture, et particulièrement le papyrus, le parchemin et le papier; sur les encres, les couleurs, les lettres ornées et les peintures des manuscrits; il fait connaître les principaux instrumens qui servaient à l'écrivain dans l'antiquité et au moyen-âge. Après quoi, il s'occupe de l'origine et de la division des écritures usitées en Europe depuis l'invasion des barbares; il décrit les caractères distinctifs de ces écritures; il donne les moyens de les déchiffrer et d'en fixer l'âge, et termine en fesant connaître les différens systèmes d'abréviations employés dans les manuscrits.

Les bénédictins avaient, au siècle dernier, traité le même sujet avec un rare talent; M. de Wailly ne pouvait que suivre les traces de ces grands maîtres. C'est ce qu'il a fait, tout en ajoutant fort souvent des preuves nouvelles à celles qu'avaient rassemblées ses illustres devanciers, et en invoquant, à l'appui de ses assertions, les précieux documens que renferme le grand dépôt des chartes à Paris, et dont quelques-uns étaient restés inconnus aux célèbres auteurs du *Nouveau traité de diplomatique*.

La quatrième partie des *Élémens de Paléographie* est consacrée à l'étude des sceaux; elle renferme des détails intéressans sur les noms et la classification des différentes espèces de sceaux et de contre-sceaux, leur forme, leur grandeur et leur matière, leurs inscriptions, leurs ornemens, leurs symboles et leurs armoiries. Après quoi, viennent des observations spéciales sur les sceaux des princes souverains, des nobles, des tribunaux, des communes, des bourgeois et du clergé. Un appendice expose les règles élémentaires du blason.

Des fac-similes, d'une exactitude remarquable, enrichissent ce bel ouvrage. En regard de chaque planche se trouve la transcription exacte du fac-simile; des remarques de l'éditeur font connaître en même temps la date du fragment représenté, le manuscrit ou le diplôme d'où il a été tiré, le caractère spécifique de l'écriture, etc. Ces fac-similes sont suivis d'une série de notices relatives aux manuscrits et aux diplômes d'après lesquels on les a gravés.

On n'attendait de M. de Wailly qu'un simple précis du *Nouveau traité de diplomatique* ; l'auteur a élargi le cadre qui lui était tracé. Il a introduit dans son œuvre une foule de renseignemens tout-à-fait neufs, puisés dans l'étude des originaux eux-mêmes, et dans celle des nombreux traités qui ont paru depuis un siècle, en Allemagne et en Italie, sur la connaissance de la diplomatique et de la paléographie. Il a emprunté à l'*Art de vérifier les dates*, en les améliorant, de précieux tableaux relatifs à la correspondance des ères et des années ; il a dressé, d'après Du Cange et Mabillon, et en y fesant aussi de nombreuses additions, la liste des chanceliers depuis Pépin-le-Bref jusqu'à Philippe IV, et celle des grands officiers qui, à partir de la fin du règne de Henri Ier., assistaient comme témoins à la confection des diplômes les plus solennels. En un mot, c'est aujourd'hui le livre le plus clair et le plus exact que nous possédions sur une science ardue et difficile ; et la France ne pouvait désirer un plus beau portique au vaste édifice qu'elle est en train d'élever à la gloire de son passé.

II.

Recueil des Lettres Missives de Henri IV, publié par **M. Berger de Xivrey**, membre de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). Paris, 1843-1850. 5 vol. in-4°.

En nous occupant dans un journal quotidien de la *Collection des documens inédits relatifs à l'histoire de France*, publiée chez nos voisins, pendant les quinze dernières années, nous n'avons pas l'intention d'examiner en détail chacune des publications de cette vaste collection ; nous voulons seulement signaler à nos concitoyens celles qui nous ont paru les plus intéressantes, nous bornant à une simple mention, ou à une courte analyse pour les autres, et nous réservant d'apprécier ensuite ces travaux dans leur ensemble. Nous commencerons notre compte-rendu par l'examen du *Recueil des Lettres Missives de Henri IV*, dont M. Berger de Xivrey est l'éditeur.

Avant la publication de ce recueil, il existait déjà en France une assez grande quantité de lettres imprimées de Henri IV ; les Mémoires de Mornay, ceux de Sully, les cinq volumes d'ambassades de M. de la Boderie en renferment bon nombre ; on en trouve encore beaucoup ailleurs. Mais c'est l'abbé Brizard qui, le premier, conçut le dessein de réunir et de mettre au jour les vestiges épars de cette vaste correspondance, où la bonté, l'esprit et la valeur de Henri IV apparaissent avec tant de simplicité et de grandeur. L'abbé de l'Ecluse, à qui l'on doit une édition des Mémoires de Sully, eut la même pensée, mais ni l'un ni l'autre ne la poursuivirent jusqu'au bout (1).

(1) Tout récemment, M. de Rommel, archiviste à Cassel, a publié l'une des correspondances privées de Henri IV, celle qu'il entretint avec Maurice-le-Savant, landgrave de Hesse. Paris, Renouard, 1840, in-8°.

Il était réservé au gouvernement du roi Louis-Philippe de réaliser cette entreprise éminemment française. L'illustre écrivain qui a siégé pendant plusieurs années au département de l'instruction publique, M. Villemain, reprit alors le projet des abbés Brizard et de l'Ecluse, et en confia l'exécution à M. Berger de Xivrey, membre de l'Institut, philologue distingué, à qui l'on doit plusieurs travaux estimables sur l'antiquité, parmi lesquels nous citerons plus particulièrement ses *Recherches sur les sources antiques de la littérature française*. Disons tout d'abord que M. Berger de Xivrey a répondu dignement à la confiance de M. Villemain.

Une active correspondance fut aussitôt établie, et fit affluer des principales collections particulières, des archives de famille, des dépôts publics de la France et de l'étranger, une abondance de communications dont le nombre, en 1843, à l'époque de la publication des deux premiers volumes, s'élevait déjà à près de trois mille, et est aujourd'hui bien plus considérable encore. Tous les savans de l'Europe ont rivalisé de zèle pour restituer à la France ces précieux restes, ensevelis dans la poussière des bibliothèques; celle de Saint-Pétersbourg a fourni seule près de quatre cents lettres. Le dépouillement des grands fonds de manuscrits de la Bibliothèque nationale, notamment de ceux de Bethune, de Dupuy, de Harlay, de Fontanieux et de Colbert, a aussi donné des résultats précieux.

M. Berger de Xivrey s'est empressé de signaler à la reconnaissance du public les hommes qui l'ont secondé dans le beau travail auquel il a, depuis dix années, consacré tous ses instans. Parmi les littérateurs dont les conseils lui ont surtout été utiles, il mentionne M. Mignet, qui lui a ouvert les importantes archives du département des affaires étrangères, et M. Monmerqué, dont les connaissances si variées lui ont été du plus utile secours. Ce sont MM. Bernhard, Abel de Chevallet et de Fréville, ce dernier pour les deux premiers volumes seulement, qui ont été chargés du déchiffrement, parfois très-difficile, des lettres originales de Henri IV. Enfin, dans les nombreuses recherches généa-

logiques auxquelles il a dû se livrer pour désigner d'une manière certaine les personnages auxquels telle ou telle lettre était adressée, M. Berger de Xivrey a obtenu le concours de M. Léon Lacabane, chargé du cabinet des titres à la Bibliothèque nationale, à Paris, savant distingué, dont nous avons pu apprécier personnellement la profonde sagacité et l'extrême obligeance.

Le *Recueil des Lettres Missives de Henri IV* est divisé en deux grandes sections qu'indiquait l'histoire même de ce monarque ; la première comprend les lettres qu'il écrivit quand il n'était encore que prince, puis roi de Navarre ; la seconde s'étend depuis son avènement au trône de France jusqu'à l'époque de sa mort. Cinq volumes ont paru jusqu'à présent, embrassant une période de quarante années, depuis 1562 jusqu'en 1602. Chaque lettre est précédée de la date précise ou approximative qui lui est assignée, après quoi vient la suscription ; entre la date et la suscription se trouve la mention de la provenance, précédée de l'une des indications suivantes : *Original autographe*, *original*, *minute*, *copie ou imprimé.*

L'indication de l'autographe offrait seule quelques difficultés, parce que Henri IV, de même que Louis XIV, se servait fréquemment, pour sa correspondance, d'un secrétaire de confiance vulgairement nommé *secrétaire de la main*, lequel était spécialement chargé de contrefaire la signature du roi, et même d'écrire ses lettres en entier, lorsque celui-ci n'avait pas le loisir de se livrer à cette occupation. Jacques l'Allier, seigneur du Pin, remplissait ces délicates fonctions auprès de Henri IV ; tous les amateurs d'autographes savent que le président Roze était secrétaire de la main de Louis XIV.

Le livre auquel sont consacrées ces lignes ne renferme que des lettres missives, c'est-à-dire des lettres allant réellement à une adresse spéciale, écrites à des individus ou à une corporation. On en a exclu tous les actes législatifs ou judiciaires, tels que lettres royaux, lettres patentes, lettres d'abolition, lettres d'érection, de confirmation, etc. ; enfin tout ce qui portait un caractère public. A dater de l'avènement de Henri IV au trône de France, sa correspondance prend même

de tels développemens que force a été à l'éditeur d'élaguer un certain nombre de lettres peu importantes, dont il a seulement donné des analyses succinctes, mais suffisantes, à la fin des volumes.

On peut déjà apprécier dès aujourd'hui de quelle importance ce recueil sera pour l'histoire de Henri IV. Ni les récits des contemporains, ni les nombreux mémoires que l'on possède sur la seconde moitié du XVI[e]. siècle ne sauraient remplacer ces lettres, où se peint si admirablement le grand roi dont le souvenir est encore aujourd'hui si populaire en France. Nous avons dit que les deux premiers volumes s'étendent jusqu'à l'avènement du Béarnais au trône de France; le troisième renferme les lettres de Henri IV, roi de France et protestant, période qui comprend la bataille d'Arques et celle d'Ivry, le siége de Paris, le combat d'Aumale, les premières amours de Henri et de Gabrielle, et l'abjuration à St.-Denis. Le quatrième embrasse les lettres qui se rapportent à la capitulation de Paris, à l'édit de Nantes, à la paix de Vervins et aux événemens qui mirent fin à la guerre civile et religieuse et à la guerre étrangère. La correspondance que contient le cinquième volume commence au 1[er]. juillet 1598 et s'arrête au 31 décembre 1602.

Nous croyons inutile de faire ressortir ici les soins consciencieux apportés à cette publication par le savant qui en a été chargé, l'étude patiente à laquelle il a dû se livrer dans les documens imprimés et manuscrits de l'époque, l'immense variété des détails explicatifs, des faits curieux et rares qu'il a rapportés dans ses notes, la réserve si justement scrupuleuse qu'il a mise à ne rien changer à l'orthographe d'un texte parfois si bizarre mais si digne en même temps de la vénération des Français (1). Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de signaler à l'attention du public les sommaires

(1) Nous regrettons que M. Berger de Xivrey ait cru devoir céder aux observations qu'il a reçues à ce sujet en France, et qu'il se soit un peu relâché de cette scrupuleuse fidélité dans le 3[e]. volume et les suivans.

historiques que M. Berger de Xivrey a placés en tête des volumes, et le tableau des séjours et de l'itinéraire de Henri IV, depuis le moment de sa naissance jusqu'à son avènement au trône de France, travaux précieux pour l'intelligence de la correspondance, et que le savant éditeur se propose de continuer.

Il ne nous reste plus, pour faire mieux ressortir l'importance du recueil des lettres missives de Henri IV, qu'à en donner quelques extraits. Parmi ces lettres, on pourrait en citer bon nombre qui sont des modèles de grâce et d'élégance, mais nous devons malheureusement nous restreindre et nous borner à indiquer celles où se réflète le plus noblement cette grande âme. Nous ne connaissons rien de plus beau, en ce genre, que la célèbre harangue prononcée par le roi, le 4 novembre 1596, à l'ouverture de l'assemblée des notables, tenue à Rouen. Voici cette harangue, que M. Berger de Xivrey a publiée sur l'original même, écrit en entier de la main de Henri IV :

« Si je voulois acquerir le tiltre d'orateur, j'aurois apprins quelque belle et longue harangue, et la vous prononcerois avec assés de gravité ; mais, messieurs, mon desir me poulse à deux plus glorieux tiltres, qui sont de m'appeller liberateur et restaurateur de cest État. Pour à quoy parvenir, je vous ay assemblez. Vous sçavés à vos despens, comme moy aux miens, que lorsque Dieu m'a appellé à ceste couronne, j'ay treuvé la France non-seulement quasy ruinée, mais presque toute perdue pour les François. Par la grace divine, par les prieres et bons conseils de mes serviteurs qui ne font profession des armes, par l'espée de ma brave et genereuse noblesse (de laquelle je ne distingue point les princes, pour estre nostre plus beau tiltre, foy de gentilhomme !), par mes peines et labeurs, je l'ay sauvée de la perte : sauvons-la astheure de la ruine. Participés, mes chers subjects, à cette seconde gloire avecques moy, comme vous avés faict à la première. Je ne vous ay point appellez, comme faisoient mes predecesseurs pour vous faire approuver leurs volontez ; je vous ay assemblez pour recevoir vos conseils, pour les crere, pour les suivre, bref,

pour me mettre en tutelle entre vos mains : envie qui ne prend gueres aux Roys, aux barbes grises et aux victorieux. Mais la violente amour que je porte à mes subjects et l'extresme envie que j'ay d'adjouster ces deux beaux tiltres à celui de Roy me font treuver tout aysé et honorable. Mon chancelier vous fera entendre plus amplement ma volonté. »

Une telle harangue vaut, à coup sûr, tous les discours du trône dont nous avons été accablés depuis l'introduction du régime constitutionnel en Europe.

Mentionnons aussi cette belle lettre adressée de Calais à la reine Marie de Médicis, le 3 septembre 1601.

« M'amye, j'attendois d'heure à heure vostre lettre ; je l'ay baisée en la lisant. Je vous responds en mer, où j'ay voulu courre une bordée par le doux temps. Vive Dieu ! vous ne m'auriés rien sceu mander qui me fust plus agreable que la nouvelle du plaisir de lectures qui vous a prins. Plutarque me sourit tousjours d'une fresche nouveauté ; l'aimer c'est m'aimer, car il a esté l'instituteur de mon bas-aage. Ma bonne mere, a qui je doibs tout et qui avoit une affection si grande de veiller à mes bons deportemens, et ne vouloir pas, ce disoit-elle, voir en son fils un illustre ignorant, me mit ce livre entre les mains, encore que je ne feusse à peine plus un enfant de mamelle. Il m'a esté comme ma conscience, et m'a dicté à l'oreille beaucoup de bonnes honestetez, et maximes excellentes pour ma conduicte, et pour le gouvernement des affaires. A Dieu, mon cœur, je vous baise cent mille fois. Ce IIIe. septembre, à Calais. »

Et ce charmant billet à Gabrielle d'Estrées :

« Je vous escris, mes chers amours, des pieds de vostre peinture, que j'adore seulement pour ce qu'elle est faicte pour vous, non qu'elle vous ressemble. J'en puis estre juge competent, vous ayant peinte en toute perfection dans mon ame, dans mon ame, dans mon cœur, dans mes yeux. »

Une citation de Voltaire a rendu célèbre cet autre billet adressé au brave Crillon, et que M. Berger de Xivrey a reproduit d'après l'original conservé dans les archives de cette illustre maison :

« Brave Crillon, pendés-vous de n'avoir esté icy près de moy lundy dernier à la plus belle occasion qui se soit jamais veue et qui peut-estre se verra jamais. Croyés que je vous y ay bien desiré. Le cardinal nous vint voir fort furieusement, mais il s'en est retourné fort honteusement. J'espere jeudy prochain estre dans Amiens, où je ne sesjourneray gueres, pour aller entreprendre quelque chose, car j'ay maintenant une des belles armées que l'on sçauroit imaginer. Il n'y manque rien que le brave Crillon, qui sera tousjours le bien venu et veu de moy. A Dieu. Ce xxe septembre, au camp devant Amiens. »

Force est de nous arrêter et de renvoyer le lecteur au recueil même de M. Berger de Xivrey, s'il veut se former une juste idée de l'un des meilleurs rois qui aient occupé le trône de France, de celui dont le grand *dénigreur*, Tallemant des Réaux, n'a pu s'empêcher de dire : *qu'on n'a jamais vu un prince si humain, ni qui aimât plus son peuple*. Malgré son étendue, le *Recueil des Lettres Missives de Henri IV* offre une lecture extrêmement intéressante, et c'est assurément l'une des parties les plus précieuses de la grande collection historique entreprise de nos jours par le gouvernement français.

III.

Collection des Cartulaires de France, publiée par **M. Guérard**, membre de l'Institut : 1°. *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Père de Chartres*. Paris, 1840. 2 vol. in-4°. 2°. *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Bertin*. Paris, 1840. In-4°. 3°. *Cartulaire de l'Eglise de Notre-Dame de Paris*. Paris, 1850. 4 vol. in-4°.— En tout, 7 volumes.

Un journal quotidien est peut-être un lieu peu convenable pour apprécier une œuvre d'érudition comme celle dont nous venons d'inscrire le titre en tête de cet article. L'examen détaillé d'un pareil livre serait mieux à sa place dans le *Journal des Savans*, la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, ou dans quelqu'autre recueil équivalent, s'il y en a. Aussi, n'avons-nous pas l'intention de l'entreprendre ici, mais nous tenons à accomplir la tâche que nous nous sommes imposée, celle de faire connaître, à une certaine portion du public qui en entend rarement parler, des travaux qui ont droit à son estime et à sa reconnaissance, qui sont le fruit de longues et laborieuses recherches, d'études consciencieuses et sévères. Or, parmi les publications entreprises par les comités historiques de France, il en est bien peu qui offrent ce caractère à un degré plus éminent que la *Collection des Cartulaires*, dont M. Guérard est l'éditeur.

A toute autre époque que la nôtre, l'apparition d'un tel travail ne serait pas une chose ordinaire; mais, on doit l'avouer, le fait est presque merveilleux, se passant à Paris, en l'an de grâce 1850. Chasser les préoccupations qu'éveille dans tous les esprits une situation dont il est impossible de prévoir le dénoûment; fermer l'oreille aux mille bruits de la foule, à toutes les théories d'organisation politique, à tous les essais de régénération sociale que Paris voit chaque jour éclore; oublier le monde enfin, et s'enfermer dans le palais de la rue Richelieu, pour y déchiffrer les anciennes chartes

des abbayes et des monastères; entreprendre et poursuivre tranquillement, au milieu des tempêtes qui éclatent, à la veille de celles qui approchent, des travaux qui rappellent ceux des bénédictins, et se dire que le livre auquel on aura consacré vingt ou trente années de veilles assidues, connu seulement d'un petit nombre de savans, est destiné, par la gravité même de son sujet, à passer presqu'inaperçu des contemporains, voilà de ces dévoûmens qui auraient lieu de nous étonner, si nous ne savions les pures jouissances que procure l'étude des belles-lettres, l'heureuse influence qu'elle exerce sur les âmes, les consolations que l'on y trouve, et le bonheur que l'on ressent dans ce doux commerce avec les choses et les hommes du passé.

M. Guérard est conservateur au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, professeur à l'Ecole des Chartes et membre de l'Institut. C'est avec M. Natalis de Wailly, dont nous parlions l'autre jour, l'un des plus savans paléographes de France. Il nous paraît donc inutile de faire ressortir la valeur des textes qu'il publie; s'il a entrepris de les mettre au jour, on peut être assuré qu'ils méritent bien réellement cet honneur. La parfaite correction de ces textes, collationnés sur les meilleurs manuscrits, et sur les originaux eux-mêmes, quand cela a été possible, n'a rien non plus qui doive surprendre, pas plus que l'importance des éclaircissemens dont ils sont accompagnés; l'esprit ferme et réfléchi de M. Guérard, son profond savoir, son talent de critique avaient déjà pu être appréciés dans quelques-unes de ses publications antérieures, et notamment dans la précieuse édition qu'il a donnée du *Polyptyque* de l'abbé Irminon, l'un des meilleurs ouvrages que l'érudition française ait produits dans notre siècle (1). La collection que nous annonçons

(1) Le *Polyptyque* de l'abbé Irminon fait aussi partie de la *Collection des documens inédits sur l'histoire de France*. Il a paru en 1844, en 3 vol. in-4°. C'est un document extrêmement curieux et qui donne des notions du plus haut intérêt sur la condition des terres et l'état des personnes au temps de Charlemagne.

aujourd'hui est destinée à prendre place à côté de ce beau travail.

Nous ne dirons rien des cartulaires eux-mêmes, des manuscrits dont s'est servi M. Guérard, ni des auteurs de ces manuscrits. Ces indications, fort intéressantes, sans doute, pour ceux qui se livrent aux études paléographiques, seraient peut-être un peu arides pour la plupart de nos lecteurs; mais ce que nous tenons à signaler, ce qui donne à la publication de M. Guérard une importance que n'ont pas généralement des livres de cette nature, ce sont les prolégomènes dont le savant éditeur l'a enrichie.

M. Guérard possède à un haut degré l'intelligence des premiers siècles de l'ère chrétienne; les anciennes divisions territoriales de la Gaule, depuis l'âge romain jusqu'à la fin de la dynastie Carlovingienne; la condition des personnes et des terres en France, depuis les invasions des barbares jusqu'à l'établissement des communes; le système d'impositions publiques en vigueur dans la monarchie Franke, sous les rois de la première et de la seconde race, ont tour à tour été les objets favoris de ses études; il a mis au jour sur ces matières importantes des travaux qui font autorité aux yeux des juges compétens. La publication des cartulaires lui a fourni l'occasion de les poursuivre plus avant dans le moyen-âge.

Les investigations de M. Guérard n'avaient guère porté jusqu'alors que sur la période Franke. Dans les prolégomènes du cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres, les institutions féodales sont à leur tour appréciées par lui avec cette même fermeté de vues, cette critique éclairée dont il avait déjà donné tant de preuves : l'état de la propriété au moyen-âge, celui des personnes, l'exercice des arts et des métiers, les dignités civiles et ecclésiastiques, la valeur et le produit des terres, les redevances féodales, les monnaies, les mesures, les formes symboliques des actes y sont l'objet de considérations aussi neuves qu'importantes. Il faut lire ce beau travail pour comprendre tout le fruit qu'on doit attendre de semblables publications, lorsqu'elles sont entre les mains d'hommes aussi instruits, d'esprits aussi élevés.

Dans les prolégomènes du cartulaire de l'église de Notre-Dame, M. Guérard aborde un autre ordre d'idées, un nouveau sujet d'étude. L'Eglise au moyen-âge, tel est l'objet de cette intéressante préface, qui forme à elle seule un excellent livre. Le savant éditeur y traite, entr'autres, de l'influence et de la popularité du clergé, et des fondemens de cette popularité, de l'ordre et de la pompe des cérémonies religieuses, de l'excommunication, des asiles, des fonctions publiques, de l'enseignement des lettres entre les mains du clergé, des revenus ecclésiastiques, de la médiation de l'Eglise dans les querelles des particuliers, des institutions de l'Eglise suppléant celles de l'Etat, de la décadence de la société ecclésiastique, etc. En un mot, il expose quel a été le rôle social de l'Eglise. M. Guérard a développé ce sujet avec une grande hauteur de vues, sans préventions, sans engoûment; il blâme ou loue ce qui lui paraît répréhensible ou digne d'éloges, et il arrive à cette conclusion que les institutions de l'Eglise n'ont produit que du bien; que les passions des hommes et la barbarie des temps ont seules produit tout le mal.

Ces prolégomènes de M. Guérard seront lus avec infiniment de profit par tous ceux qui s'occupent de l'histoire du moyen-âge. Ils y trouveront des notions précieuses sur une foule de questions importantes, et qui n'avaient point encore été si bien étudiées. Le travail de l'érudit, ainsi que le proclamait naguère en si bons termes M. Louandre (1), lorsqu'il pénètre ainsi, en l'éclairant, dans le secret des institutions politiques de la vieille société, mérite la reconnaissance générale.

(1) *Revue des Deux-Mondes*, article de M. Louandre, sur le *Cartulaire de Notre-Dame.*

IV.

Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV, *ou Correspondances, Mémoires et Actes diplomatiques concernant les prétentions et l'avénement de la maison de Bourbon au trône d'Espagne*, accompagnés d'un texte historique et précédés d'une introduction, par M. Mignet, membre de l'Institut, etc. Paris, Imprimerie royale, 1835-1842, 4 vol. in-4°. — *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV, extraits de la correspondance de la cour et des généraux*, par le lieutenant-général de Vault, directeur du dépôt de la guerre, mort en 1790, revus, publiés et précédés d'une introduction, par le lieutenant-général Pelet, etc. Paris, 1835-1850, 8 vol. in-4°. et plusieurs atlas.

La guerre pour la succession au trône d'Espagne n'a pas été seulement le plus mémorable événement du règne de Louis XIV; elle a intéressé l'Europe entière, et le système d'équilibre politique qui nous régit encore aujourd'hui a sa base dans les négociations auxquelles cette guerre donna lieu. Le tableau de ces négociations ne peut donc manquer d'offrir un grand intérêt, présenté surtout par un écrivain aussi éminent que M. Mignet.

Le traité des Pyrénées (1659) et le mariage de l'infante Marie-Thérèse avec Louis XIV avaient pacifié momentanément la France et l'Espagne, en lutte depuis un siècle et demi. Ce traité établissait la prépondérance de la première de ces deux puissances et la décadence de la seconde : c'était la réalisation de la politique que Richelieu avait léguée à Mazarin.

Les mêmes conditions qui avaient été mises au mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche furent néanmoins imposées

aussi à Louis XIV. L'infante Marie-Thérèse se vit obligée de renoncer formellement à la succession au trône d'Espagne, l'équilibre de l'Europe semblant exiger que les deux monarchies ne fussent point réunies sur la même tête. Mais Louis XIV, tout en souscrivant à cette renonciation, n'attendait qu'une occasion propice de la violer, et dans l'intervalle, il se prépara à cette grande entreprise en s'occupant avec activité d'améliorer l'administration militaire et financière de son royaume. C'est au milieu de ces circonstances que le roi d'Espagne, Philippe IV, mourut, laissant pour successeur un enfant maladif, Charles II, faible de corps et d'esprit, et toujours sur le point de succomber. A cette époque déjà, Louis XIV négociait secrètement pour faire révoquer l'acte de renonciation. Il saisit avec empressement le moyen indirect d'agrandissement que lui offrait la mort de Philippe IV, et réclama les Pays-Bas du chef de sa femme, prétendant que le *droit de dévolution* établi dans ces provinces, et qui assurait aux enfans d'un premier lit la propriété de tous les biens de leurs parens, à l'exclusion des enfans du second lit, lui donnait des titres fondés à cette partie de la succession du roi d'Espagne.

Le droit de dévolution, on le sait suffisamment chez nous, ne régissait que les successions privées, et jamais on n'avait songé à l'appliquer à la transmission du pouvoir souverain. Mais Louis XIV ne cherchait qu'un prétexte, et, recourant aussitôt à l'emploi de la force, il entra dans la Flandre avec trois corps d'armée, commandés par Créqui, Turenne et d'Aumont. En peu de temps les Pays-Bas furent conquis. L'année suivante, Condé s'empara à son tour de la Franche-Comté. Ces succès inquiétèrent l'Europe : la Hollande, la Suède et l'Angleterre s'unirent pour contrebalancer l'influence de la France, et le résultat de cette triple alliance fut le *Traité d'Aix-la-Chapelle* (1668), qui mit fin à la guerre.

Louis XIV ne profita de la paix que pour se préparer à une nouvelle invasion. Il avait surtout à cœur de punir la Hollande, l'âme de la coalition qui s'était faite contre lui. Etant parvenu à dissoudre la triple alliance, il fondit en 1672 sur

les Provinces-Unies, où rien ne résista d'abord à sa puissance. Les Etats-Généraux, consternés, demandèrent à traiter, mais Louis XIV se montra trop exigeant, et la guerre fut reprise avec une nouvelle vigueur. Une seconde ligue, plus forte que la première, s'organisa ; enfin, après plusieurs années d'une lutte opiniâtre, la *paix de Nimègue*, conclue en 1678, mit fin momentanément à ce vaste conflit.

La guerre recommença bientôt après, pour aboutir à la *paix de Ryswick*, qui permit enfin à Louis XIV de s'occuper exclusivement de la succession d'Espagne, sur le point de devenir vacante.

On connaît les intrigues qui s'ourdirent à cette époque dans les principales cours de l'Europe, et les traités de partage qui se négocièrent sans même attendre la mort de celui dont on convoitait les dépouilles. Charles II en fut informé, et voulant avant tout conserver l'intégrité de la monarchie espagnole, il signa, le 2 octobre 1700, un testament par lequel il instituait son héritier le duc d'Anjou, deuxième fils du Dauphin. Il expira quelques jours après, et, le 9 novembre, ce testament fut remis à Louis XIV. Accepter le trône d'Espagne pour son petit-fils, c'était se préparer la guerre avec l'Europe entière, le roi ne pouvait se le dissimuler ; mais c'était en même temps réaliser un désir dont il poursuivait l'accomplissement depuis quarante années. Confiant dans sa fortune, enorgueilli peut-être à l'idée de combattre seul contre tous, il n'hésita point, et prenant le duc d'Anjou par la main, il le présenta à sa cour, en disant : « Messieurs, voilà le roi d'Espagne. »

Quelle était, dans ce moment critique, la situation de la France ? C'est ce que M. Mignet n'a pas manqué d'examiner, et il l'a fait avec cet esprit ferme et judicieux, ce bonheur d'expressions que l'on est habitué à rencontrer dans tous ses ouvrages. Nous nous en voudrions de priver nos lecteurs d'une aussi belle page. Le tableau que trace M. Mignet est d'ailleurs nécessaire à l'intelligence de notre récit.

« Le grand siècle venait de finir, dit l'illustre écrivain ; il

n'était pas seulement fini dans le temps, il l'était dans son esprit, dans sa fortune, dans ses grands hommes. Ceux-ci étaient lentement passés, et avaient tour à tour disparu, emportant avec eux le génie et la force des générations remuées. Corneille, Racine, Molière, La Fontaine, Pascal, ces brillantes lumières, s'étaient successivement éteints. Bossuet, Boileau, Mallebranche, Fénélon avaient cessé leurs travaux, bien que la mort n'eût pas encore mis fin à leur existence. Un boulet perdu avait enlevé dans Turenne la plus belle intelligence qui eût paru sur les champs de bataille. Le grand Condé, infidèle à la mort qui paraissait lui être réservée dans les combats, était venu porter à Bossuet les derniers momens d'une vie commencée à Rocroy. Des deux disciples de ces fameux capitaines, le maréchal de Luxembourg avait cessé de vivre, et le sage Catinat allait cesser de plaire. Duquesne et Tourville, qui avaient balancé sur mer la puissance jusque-là sans rivale de l'Angleterre et de la Hollande, et qui avaient illustré la France par leurs victoires, n'étaient plus. Lionne, l'héritier de la pensée de Mazarin, avait enlevé de bonne heure aux conseils de Louis XIV les enseignemens de son expérience. Le restaurateur des finances, le fondateur des manufactures, le protecteur de l'esprit, Colbert, avait vu sa pacifique influence anéantie par le fougueux ascendant de Louvois, et avait expiré dans l'amertume des regrets et de la défaveur. Louvois, à son tour, avait succombé devant le patient, l'étroit et l'astucieux génie de cette conseillère désastreuse dont Louis XIV, finissant, comme il avait voulu commencer, par une mésalliance, avait fait sa femme.

» Louis XIV restait seul de son siècle. Vieillard isolé au milieu des générations nouvelles, privé de ses grands contemporains, réduit à remplacer Colbert et Louvois par Chamillart; Turenne, Condé, Luxembourg, par Marsin, Tallard et Villeroy; croyant que son choix donnait du génie, que ses ordres forçaient la victoire, et laissant diriger ses choix et inspirer ses ordres par Mme. de Maintenon, il était arrivé au déclin de sa fortune et au commencement de ses revers.

Déjà, par la révocation de l'édit de Nantes, il avait détruit l'industrie naissante du pays; par la perte de Colbert, altéré ses finances ; par celle de Louvois, affaibli l'administration de l'armée; par ses longues guerres, enlevé à l'agriculture ses bras et ses ressources. L'action mécanique des armées qui durait encore allait finir; car les soldats cessent avec l'ardeur, les généraux avec l'esprit, et les victoires avec les soldats, les généraux et l'argent. Les sources nourricières de la puissance de l'Etat étaient taries. La terre de France ne produisait plus. Louis XIV pesait sur elle ; il étouffait ses germes, qui n'ont jamais besoin que d'un peu de mouvement pour lever et de l'air de la liberté pour grandir. C'est dans ces circonstances que la guerre de la Succession s'ouvrit. »

On connaît les phases diverses de cette guerre longue et acharnée où faillit périr la France. Le vieux roi, que tant de revers finirent par humilier sans l'abattre, se résolut enfin à demander la paix et ne put l'obtenir. La dureté de ses ennemis le releva ; la France s'imposa de nouveaux sacrifices, et la coalition européenne finit elle-même par se dissoudre. Des conférences s'ouvrirent, et aboutirent à la conclusion de la fameuse *paix d'Utrecht* (11 avril 1713), qui établit comme l'une des règles fondamentales du droit européen la séparation perpétuelle des deux monarchies de France et d'Espagne.

« Ainsi se termina cette longue contestation, dit M. Mignet, qui occupa la fin d'un siècle et troubla le commencement d'un autre; qui donna à l'Espagne une dynastie continentale, et acheva de lui enlever ses dernières possessions d'Europe ; qui devint pour la France, à Utrecht, ce que la paix de Westphalie avait été pour l'Autriche, une limitation; qui finit comme chacun l'avait projeté dans les momens où la sagesse fesait taire l'ambition, par un partage, et qui plaça partout les deux maisons d'Autriche et de France en équilibre et en échec. Ceux qui voulurent s'opposer à ce dénoûment, nécessaire au repos universel, furent arrêtés par la force des événemens. Louis XIV, pour tout avoir, faillit tout perdre ; ses ennemis, pour tout lui ôter, lui rendirent ce que lui avait enlevé la fortune. Il garda les provinces qu'il s'était résigné à

céder ; il vit la sombre pâleur de ses derniers jours éclairée de quelques rayons de gloire ; il affermit son petit-fils sur son trône disputé ; et lorsque, après avoir conclu cette grande et dernière affaire de son règne , il mourut , la couronne de France passa sans secousse du front du vieux monarque sur la tête du jeune enfant, dernier reste de sa postérité. »

Les considérations historiques que nous venons de présenter à nos lecteurs étaient nécessaires , croyons-nous , pour bien leur faire comprendre la haute importance du vaste travail qu'a entrepris M. Mignet et dont nous n'avons encore que les quatre premiers volumes sous les yeux.

Les documens que se propose de publier ce savant historien embrasseront un intervalle de plus d'un demi-siècle , sans y comprendre ceux qui se rattachent aux négociations préliminaires qui eurent pour objet le mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche, et celui de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse. Ils offriront l'histoire politique de l'une des époques les plus intéressantes des temps modernes, où l'on voit tour à tour apparaître les noms les plus illustres, Mazarin, Lionne, Jean de Witt, Louis XIV et Guillaume III, Turenne, Condé, Malborough et le prince Eugène.

Nous employons à dessein le mot *histoire*, car M. Mignet n'a point cru devoir borner son rôle d'éditeur à la publication par ordre chronologique des pièces les plus importantes de ces négociations; il les a distribuées avec ordre d'après leur nature, et leur a donné en quelque sorte la forme du récit, en les plaçant dans la marche de l'action. Il a ajouté à ces pièces tout ce qui pouvait contribuer à les éclaircir et à les lier, puisant à cet effet dans les correspondances et les nombreux ouvrages publiés en Hollande, en Allemagne et en Angleterre, sur cette importante époque; fesant connaître les principaux personnages qui prirent part aux négociations esquissant le tableau de l'organisation et de la puissance des pays qui y intervinrent; exposant avec une admirable lucidité toutes les questions diplomatiques qui se présentèrent dans le cours de ces grands événemens, et traçant le récit des

guerres qui interrompaient les négociations, afin que le lecteur puisse mieux comprendre celles qui suivent.

Cette méthode diffère essentiellement, comme on voit, de celle que l'on suit d'ordinaire dans ces sortes d'ouvrages ; elle aura peu d'imitateurs, non que nous ne la trouvions excellente, surtout pour la publication des recueils diplomatiques traitant de faits très-rapprochés de nous , mais parce qu'elle est d'une application extrêmement difficile, et qu'il n'a fallu rien moins que la haute raison de M. Mignet, son profond savoir et son admirable talent d'écrivain pour lui permettre d'accomplir ce que nous considérons comme une chose presque impossible à tout autre que lui.

Un travail historique fort remarquable et l'un des meilleurs qui soit sorti de la plume de M. Mignet ouvre le grand ouvrage auquel nous consacrons cette analyse. L'auteur y esquisse à grands traits l'histoire de l'Espagne et de la France, dans les rapports que ces deux pays eurent entre eux. L'esprit d'analyse n'a peut-être jamais développé avec plus de justesse les causes de l'élévation et de la décadence des empires. Nous avons mis tantôt quelques lignes de cette intro duction sous les yeux des lecteurs ; tout le reste offre la même énergie de pensées, la même perfection de style. On y trouve, entre autres, d'admirables portraits de Charles V et de Philippe II, de Richelieu, de Mazarin et de Louis XIV ; et, si nous voulions citer ce qui nous a le plus frappé dans ce magnifique travail, nous ne saurions vraiment quoi choisir, et nous devrions presque le reproduire en entier (1).

Les documens renfermés dans les deux premiers volumes comprennent les négociations qui eurent lieu depuis les mariages de Louis XIII et de Louis XIV jusqu'au traité d'Aix-la-Chapelle, en 1668. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit tantôt relativement à la forme donnée au recueil ;

(1) L'*Introduction à l'histoire de la succession d'Espagne* a été réimprimée dans le second volume des *Notices et mémoires historiques* de M. Mignet.

les documens ne se trouvent réellement là que comme pièces à l'appui ; c'est l'histoire politique de la France pendant la seconde moitié du dix-septième siècle et les commencemens du dix-huitième que M. Mignet a écrite ; on pourrait même, à la rigueur, se dispenser de parcourir ces documens, presque toujours résumés dans le récit, et qui n'embarrassent pas le moins du monde la marche de l'écrivain ; nous croyons que c'est ce que beaucoup de lecteurs auront fait.

Les tomes III et IV retracent les événemens qui se passèrent depuis la paix d'Aix-la-Chapelle jusqu'à la conclusion du traité de Nimègue. C'est la période la plus brillante du règne de Louis XIV. M. Mignet nous montre ce monarque travaillant d'abord à dissoudre la triple alliance, et empêchant l'empereur Léopold d'y accéder. Après l'expédition contre les Provinces-Unies, qui ne réussit point, faute d'être bien conduite, on le voit exécuter, aux dépens de l'Espagne, une autre entreprise beaucoup mieux dirigée, et qui valut à la France un grand accroissement de territoire. D'habiles négociations achèvent ce que les victoires ont commencé ; il détache la Hollande de l'Espagne, l'Espagne de l'empereur et de l'empire, l'empereur et l'empire du Brandebourg et du Danemark, enfin le Brandebourg lui-même du Danemark. Il divise tous ses ennemis, et leur impose à tous les conditions d'une paix qui achève la frontière de la France à l'Est, et recule celle du Nord, où le génie de Vauban a bientôt élevé des barrières impénétrables.

L'époque où s'ouvrit la succession au trône d'Espagne est toujours fort éloignée, comme on voit, et bien des volumes seront encore nécessaires pour achever la grande collection diplomatique confiée aux soins de M. Mignet. Espérons qu'il l'achèvera, et grâce à lui, nous posséderons enfin l'histoire politique complète d'un règne dont on ne connaît guère que la cour.

Un autre travail relatif à la Succession d'Espagne fait aussi partie de la *Collection des documens inédits sur l'histoire de France*. Nous voulons parler des *Mémoires militaires* de M. le

lieutenant-général *de Vault*, directeur du dépôt de la guerre, mémoires que M. le lieutenant-général *Pelet* a été chargé de revoir et de publier. Ce bel ouvrage, dont huit volumes, accompagnés de cartes et de plans, ont paru jusqu'à présent, offrira le récit complet des opérations militaires auxquelles donna lieu la guerre de Succession.

Il sera le complément indispensable du recueil de M. Mignet.



V.

Papiers d'Etat du cardinal de Granvelle, *d'après les manuscrits de la bibliothèque de Besançon*, publiés sous la direction de **M. Ch. Weiss.** Paris, 1841-1850, 8 vol. in-4°.

Peu d'hommes ont été aussi diversement appréciés que le cardinal de Granvelle. Fort maltraité par les écrivains partisans de la Réforme et de la révolution belge du seizième siècle, il semble, de nos jours, devoir être l'objet d'une réhabilitation presque complète. Les publications récentes de MM. Groen Van Priesterer et Gachard, et celle dont nous allons nous occuper, ont surtout contribué à produire cette réaction en faveur de l'ancien ministre de Philippe II.

Nous convenons sans peine que Granvelle n'a point mérité tous les reproches adressés à son administration; mais cela suffit-il pour absoudre sa mémoire? Ambitieux, cupide, arrogant, aimant le luxe et les plaisirs, et cependant toujours besoigneux, Granvelle se garda bien de jamais faire entendre à son maître une de ces paroles fermes et honnêtes qui préviennent le mal, ou qui contribuent à l'affaiblir; il aimait trop le pouvoir pour risquer de le perdre par des remontrances; et si, comme on s'est efforcé de le prouver naguère, il ne fut point l'instigateur de la plupart des actes odieux du gouvernement de Philippe II, il ne refusa pas, du moins, de s'y associer, et ne laissa échapper aucune occasion d'en tirer parti, pour restreindre les libertés du pays et réformer ses priviléges. Enfin, il ne faut pas oublier que ce fut lui qui conseilla au roi d'Espagne de mettre à prix la tête du prince d'Orange (1).

(1) Correspondance de Philippe II, publiée par M. Gachard, tome II.

Mais si Granvelle, comme l'a dit quelque part M. Mignet, a été *l'un des hommes d'Etat les plus faciles du seizième siècle*, on ne saurait méconnaître qu'il en a été aussi l'un des plus habiles, et la vaste correspondance que le gouvernement français a entrepris de mettre au jour est destinée à faire encore mieux ressortir le génie politique de ce grand ministre.

Cette correspondance, bien qu'inédite, était connue depuis longtemps dans le monde savant. Fléchier, Pélisson, Leibnitz, dom Prosper Levesque, Courchetet et d'autres y avaient puisé à différentes reprises d'utiles renseignemens pour leurs travaux. De nos jours, M. Gachard en a donné un aperçu, dans une lettre adressée à MM. les rédacteurs de *l'Emancipation* (1). Enfin, on trouve à ce sujet d'amples détails dans la notice préliminaire dont M. Weiss a enrichi le premier volume des papiers d'Etat de Granvelle; nous croyons pouvoir y renvoyer nos lecteurs, nous bornant à constater, d'après le savant archiviste du royaume, qu'aucun recueil ne répand plus de lumières sur les causes de la révolution belge du seizième siècle, et sur le caractère des personnages qui y jouèrent les principaux rôles.

Une lettre qu'écrivait l'abbé Boisot à Pélisson fournit, sur l'origine de cette collection, des indications qu'il nous semble, toutefois, utile de reproduire ici : « Jamais ministre ne fut si laborieux ni plus exact que le cardinal de Granvelle, dit le savant abbé. Il conservait toutes les lettres qu'on lui adressait, jusqu'à des lettres de ses neveux, jeunes écoliers qu'il fesait élever à Louvain. On peut juger s'il gardait des lettres d'affaires. Il en avait laissé dans plusieurs coffres une quantité prodigieuse en différentes langues, toutes notées, apostillées ou soulignées de sa main, avec plusieurs copies de ses réponses dans les affaires considérables. C'étaient autant de trésors dont on ne pouvait prendre trop de soin; mais on

(1) On a tiré à part quelques exemplaires de cette lettre, datée du 25 décembre 1834, in-8°., 15 pp.

méprise ordinairement tout ce que l'on ne connaît pas. Ces rares monumens de l'habileté du cardinal furent bientôt négligés, portés dans un galetas, et abandonnés à la pluie et aux souris.

» Au commencement, les domestiques, peu après les enfans du voisinage allaient familièrement prendre de ces papiers ; ensuite, comme on eut besoin de cinq ou six caisses, un maître d'hôtel habile, pour montrer qu'il ne laissait rien perdre, vendit à des épiciers les lettres qui étaient dedans. Enfin, on se trouva si embarrassé de ces *paperasses inutiles* (on leur fesait l'honneur de les appeler ainsi), que, pour s'en défaire peu à peu, on les abandonna aux dernières indignités. Ce fut ce qui les sauva. »

En effet, ces papiers tombèrent ainsi sous les yeux du savant Jules Chiflet, qui en comprit tout de suite la valeur, et qui parvint à en rassembler une masse assez considérable. Il avait résolu de les mettre en ordre, mais il mourut avant d'avoir pu accomplir son dessein. L'abbé Boisot les acquit de ses héritiers, s'en procura beaucoup d'autres encore, les rangea, puis les fit relier en quatre-vingt-deux volumes in-folio. A sa mort, il légua cette précieuse collection à la ville de Besançon, patrie de Granvelle, où on les conserve encore aujourd'hui.

Après l'abbé Boisot, c'est dom Berthod, bénédictin de la congrégation de S. Vannes, qui a le plus contribué à faire connaître les Mémoires de Granvelle. Il en entreprit l'analyse, et il se proposait même de les mettre au jour. Mais, appelé à Bruxelles, en 1784, par M. de Nelis, pour y continuer le recueil des Bollandistes, il abandonna à dom Grappin, son élève, le soin d'achever l'entreprise. On touchait à la révolution de 1789; le moment n'était point favorable pour l'exécution de grands travaux d'érudition. Cette publication fut de nouveau forcément ajournée. Elle s'est faite enfin de nos jours, sous les auspices de M. Guizot, qui, après avoir rendu tant d'éminens services à l'histoire, par ses propres ouvrages, a encore voulu lui être utile en ordonnant de rassembler les matériaux qui servent à l'éclaircir.

Par un arrêté du 12 septembre 1834, M. Guizot établit, à Besançon, une commission chargée de diriger le dépouillement des papiers de Granvelle, dépouillement qui fut poursuivi et achevé en moins de trois années. La commission nommée par le ministre avait choisi pour son président M. Weiss, l'un des savans les plus laborieux que possède la France; elle eut tout d'abord à s'occuper des mesures à prendre relativement à la publication projetée, et, pour ne pas multiplier inutilement les volumes, on décida qu'on n'imprimerait intégralement que les pièces offrant un véritable intérêt, et qu'on se bornerait à donner une courte analyse des autres.

On discuta ensuite sur le mode de publication qu'il conviendrait de suivre. C'était à l'époque où M. Mignet venait de faire paraître les deux premiers volumes des *Négociations relatives à la succession d'Espagne*. Le plan adopté par l'illustre académicien séduisit les membres de la commission, et l'on résolut de rapprocher les pièces dispersées dans les quatre-vingt-deux volumes de la collection, pour en former plusieurs ouvrages distincts, intitulés: *Rivalité de la France et de l'Autriche. — Insurrection des Pays-Bas. — Histoire de la Franche-Comté au seizième siècle*, etc. (1). Mais, outre les inconvéniens que présentait ce plan, appliqué à des pièces où sont bien souvent traitées à la fois plusieurs matières différentes, il offrait des difficultés d'exécution presque insurmontables, comme nous l'avons fait remarquer en rendant compte du beau travail de M. Mignet. Il fallut y renoncer et se borner à une simple publication de pièces, rangées d'après l'ordre chronologique. Le premier volume parut en 1841; sept autres ont été imprimés depuis; le dernier s'arrête au 7 février 15 ....

Ces huit volumes renferment des documens d'une extrême importance sur les grandes querelles entre François I[er]. et Charles-Quint, l'expédition de ce dernier à Tunis, les déve-

(1) Préface de M. Weiss, en tête du 1[er]. volume des *Papiers d'Etat* de Granvelle.

loppemens du protestantisme en Allemagne, l'abdication de Charles-Quint, l'arrivée de Philippe II en Belgique, le tableau de l'administration de Granvelle aux Pays-Bas et l'histoire du soulèvement de ces provinces.

Malgré son étendue, malgré les soins qu'ont apportés les membres de la commission à la rendre aussi complète que possible, la collection des papiers de Granvelle est loin néanmoins de renfermer toutes les correspondances du cardinal. On y remarque particulièrement l'absence de certaines lettres de Philippe II, qui ont dû être extrêmement pénibles à Granvelle, telles qu'une lettre du 22 janvier 1564, où le roi l'engage à quitter les Pays-Bas, et une autre du 22 octobre 1565, où il lui fait entendre qu'il ne doit pas songer à retourner dans ces provinces, mais qu'il vaut mieux pour lui se retirer à Rome. Peut-être, ainsi que l'a fait remarquer M. Gachard, à qui nous empruntons ce renseignement, Granvelle aura-t-il détruit de son vivant, des lettres si mortifiantes pour lui; peut-être aussi a-t-il voulu soustraire à la connaissance de la postérité ces témoignages de l'indifférence d'un souverain qu'il avait servi avec tant de fidélité et de zèle (1).

Ce ne sont pas, du reste, les seules lacunes que présente la collection française. En comparant jusqu'à la fin de 1567 seulement les lettres qu'il a recueillies à Simancas avec celles qui sont ou seront publiées dans les papiers d'Etat de Granvelle, M. Gachard en a trouvé près de cent-quarante que ne contient pas cette collection; et depuis, pendant un second voyage qu'il a fait en Espagne et dont nous avons dernièrement signalé les précieux résultats à nos lecteurs, le même savant a encore retrouvé à Simancas treize cent-quarante-quatre lettres françaises du cardinal, parmi lesquelles il en est, sans doute, un grand nombre qui ne sont pas à Besançon. Bien que le travail pour la publication des mémoires de Granvelle soit achevé, et que le manuscrit soit prêt à être livré à l'impression, nous espérons que M. Weiss et ses collègues prendront les

(1) Correspondance de Philippe II publiée par M. Gachard.

mesures nécessaires pour enrichir leur recueil des utiles découvertes de M. Gachard. C'est dans les papiers d'Etat du célèbre cardinal qu'il faudra désormais aller étudier l'une des époques les plus mémorables des temps modernes, la plus riche peut-être en grands événemens et en grands caractères, et l'on verrait subsister à regret dans ce beau livre les lacunes que nous venons d'indiquer.

Aux recueils diplomatiques publiés par MM. Weiss et Mignet, il en faut joindre quatre autres de même nature, qui font aussi partie de la collection des documens inédits : ce sont : les *Relations des ambassadeurs vénitiens* sur les affaires de France au XVIe. siècle, traduites par M. Tommaseo (1) ; les *Négociations entre la France et l'Autriche*, dont M. Le Glay a été l'éditeur (2) ; les *Négociations de la France dans le Levant*, que l'on doit à M. Charrière (3), et les *Négociations, lettres et autres pièces relatives au règne de François II*, tirées du portefeuille de Sébastien de l'Aubespine, par M. Louis Paris (4). Ces divers recueils ne sont pas assurément les moins curieux de la vaste collection qui nous occupe, mais les limites qui nous sont imposées nous empêchent d'en entreprendre ici l'examen. Nous devons nous borner à les signaler à l'attention de nos lecteurs, comme renfermant des matériaux infiniment précieux sur l'histoire générale de la France, et particulièrement sur le siècle que les papiers d'Etat de Granvelle sont destinés à éclairer d'un jour tout nouveau (5).

(1) Paris, 1838, 2 vol. in-4°.
(2) Paris, 1845, 2 vol. in-4°.
(3) Paris, 1848-1850, 2 vol. in-4°.
(4) Paris, 1841, in-4°.
(5) Il faut ajouter à ces divers recueils la *Correspondance de Henri d'Escoubleaux de Sourdis*, archevêque de Bordeaux, chef des conseils du roi en l'armée navale, etc., augmentée des ordres, instructions et lettres du roi Louis XIII et du cardinal de Richelieu à M. de Sourdis, concernant les opérations des flottes françaises de 1636 à 1642, publ. par M. Eugène Sue. Paris, 1839, 3 vol. in-4°.

VI.

Documens historiques inédits, tirés des collections manuscrites de la Bibliothèque Royale, et des Archives et des Bibliothèques des départemens, publiés par **M. Champollion-Figeac.** Paris, 1841-1848, 4 vol. in-4°.

Dans le rapport que M. Guizot eut l'honneur de faire au roi Louis-Philippe, le 31 décembre 1833, rapport à la suite duquel furent entrepris les travaux qui ont eu pour objet la publication des *Documens inédits sur l'Histoire de France*, l'illustre historien, alors chargé du département de l'Instruction Publique, désignait le cabinet des manuscrits de la Bibliothèque Royale comme une source infiniment précieuse, où il serait facile de puiser quantité de pièces originales de la plus haute importance : « Les collections de Colbert, de Brienne, de Dupuy et de Gaignères, écrivait-il, et tant d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, n'ont encore été, pour ainsi dire, qu'entr'ouvertes. Là, sont ensevelis des correspondances, des mémoires, des écrits de toute espèce, reflets vivans de tous les siècles, répertoires des jugemens que chaque époque a portés sur elle-même ; aucun autre dépôt n'est plus riche que la Bibliothèque Royale en matériaux pour cette sorte d'histoire qu'on peut appeler contemporaine, histoire qui ne consiste pas moins dans la révélation des idées que dans celle des faits. »

Les collections auxquelles M. Guizot fait ici allusion comprennent environ vingt mille volumes ou portefeuilles, renfermant près d'un million de documens de toute nature, dont le plus grand nombre est encore entièrement inconnu. Il existe, à la vérité, des inventaires pour quelques-unes d'entre elles, et ce sont naturellement celles-là qui ont été le mieux explorées, mais on a bien peu usé des autres ; quelques-unes même sont tout-à-fait ignorées du public.

Constater les richesses qui se trouvent dans ces divers

recueils, en entreprendre le dépouillement complet et méthodique, telle devait être la première chose à faire pour remplir les intentions de M. Guizot. On résolut, en conséquence, de relever sur des bulletins isolés, le titre de toutes les pièces manuscrites que renferment ces vingt mille volumes. L'organisation de ce vaste travail fut réglée par un arrêté rendu le 28 janvier 1835; M. Champollion-Figeac, l'un des conservateurs de la Bibliothèque Royale, et membre du comité historique, en eut la direction.

Douze personnes choisies avec discernement par le ministre avaient été chargées de la rédaction des bulletins d'analyse. Elles s'occupèrent d'abord du dépouillement des fonds de Dupuy, de Brienne et de Brequigny, qui forment ensemble près de quatorze cents volumes, et que l'on peut considérer, le premier surtout, comme les plus abondans qui existent en pièces détachées concernant l'histoire de France. On entreprit ensuite celui des collections De Camps, Doat, Colbert, Duchesne et Harlay, de sorte que, à la date du 1er. septembre 1840, c'est-à-dire en moins de six années, on avait entièrement compulsé trois mille volumes environ, et le nombre des pièces analysées s'élevait à deux cent-deux mille trois cent cinquante (1).

Ce dépouillement a d'abord servi à compléter divers recueils dont la publication avait été résolue, tels que la collection des *Lettres de Henri IV*, confiée à M. Berger de Xivrey, les *Monumens inédits de l'Histoire du Tiers-Etat*, dont M. Augustin Thierry a tout récemment fait paraître le premier volume, les *Cartulaires* de M. Guérard, et d'autres encore dont nous aurons occasion de parler plus loin. Il restait néanmoins, en dehors des documens destinés à ces recueils spéciaux, une grande quantité de pièces inédites infiniment curieuses, et dont la publication pouvait être utile à l'his-

(1) Rapport fait, le 10 septembre 1840, par M. Champollion-Figeac à M. le ministre de l'Instruction Publique. (*Préface de la Collection des documens inédits.*)

toire de France. Une décision ministérielle en prescrivit l'impression, et le premier volume de ce recueil parut en 1841, sous le titre que nous avons transcrit en tête de cette analyse. C'est M. Champollion-Figeac qui en a été l'éditeur, ainsi que des trois volumes suivans, publiés en 1843, 1847 et 1848.

Chacun de ces volumes est divisé en deux parties bien distinctes. La première renferme les rapports des correspondans des départemens, les notices et les inventaires qu'ils ont successivement adressés au ministère de l'instruction publique, et qui font connaître les nombreux trésors historiques répandus sur le sol de la France. Dans la seconde sont imprimés les documens inédits et isolés provenant de ces explorations provinciales, et des travaux exécutés à la bibliothèque du roi, à Paris.

Enumérer ces pièces, en démontrer l'importance, exigerait beaucoup plus d'espace que nous n'en avons ici ; nous nous bornerons donc à signaler quelques-unes des plus remarquables parmi celles que nous avons rencontrées dans les quatre volumes publiés jusqu'à présent. Nous indiquerons d'abord, dans le premier volume, un fragment de capitulaire de Charlemagne, de l'an 784 ou 785, contenant des instructions à ses envoyés vers le pape Adrien Ier. Ce fragment, découvert par M. Champollion en 1836, dans un manuscrit de la bibliothèque du roi, avait déjà été, de sa part, l'objet d'une publication spéciale, et Pertz n'a pas manqué de le reproduire au tome II de la collection des *lois* qui fait partie des *Monumenta Germaniæ*. Un catalogue des ouvrages composant la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, au XIIe. siècle, édité par M. de Maslatrie, et deux glossaires anglo-saxons tirés de la collection Brequigny, méritent aussi une mention particulière. Nous citerons encore, parmi les documens que renferme ce volume, plusieurs actes inédits qui fournissent des renseignemens nouveaux sur la personne et la famille de Jean, sire de Joinville, historien de saint Louis, et d'autres concernant Thibaut, comte de Champagne.

Le deuxième volume contient un grand nombre de pièces intéressantes touchant la guerre dite *du Bien Public*, en 1465. Nous y avons trouvé, entre autres documens qui peuvent intéresser notre histoire, une lettre du roi Louis XI aux Liégeois, par laquelle il les informe du traité conclu avec les princes, et les engage à déposer les armes, en les remerciant de leurs services et en leur donnant l'assurance qu'ils sont compris au dit traité, ce qui n'était pas exact, comme chacun sait.

Mentionnons aussi plusieurs lettres de Montaigne et une correspondance infiniment curieuse de Louis XIV, adressée à Colbert.

Dans le tome troisième, nous avons remarqué plusieurs diplômes des rois Carlovingiens ; des documens relatifs à l'évacuation de la ville de Toulon par ses habitans, en 1543, et à son occupation par l'armée turque de Barberousse ; des lettres de Godefroy, de Foppens, de Kluit, et diverses pièces relatives à la conservation des archives de la Chambre des comptes, à Lille.

Enfin, le quatrième volume renferme deux compositions d'une haute importance, et que l'on doit ranger parmi les monumens les plus anciens de la langue romane du midi de la France. M. Champollion n'hésite pas à les placer, dans l'ordre des temps, avant le poëme de Boëce, publié par Raynouard.

La première de ces compositions est une *Passion de N. S. Jésus-Christ*, en langue romane et en vers, qui se trouve dans un manuscrit du Xe. siècle, appartenant à la bibliothèque publique de Clermont-Ferrand ; la seconde est la *Passion de St.-Léger*, aussi en langue romane et en vers, qui fait partie du même manuscrit. M. Champollion a joint au texte qu'il publie une traduction qui reproduit vers pour vers et mot pour mot l'original ; il a suivi, en cela, l'exemple donné par Raynouard, l'homme qui a le mieux fait connaître le caractère et le génie de l'ancien idiome provençal.

D'intéressantes lettres de Louis XII, de François Ier., de Louise de Savoie, de Marguerite de Navarre; plusieurs notes

et mémoires de Colbert, rédigés pour son fils pendant le séjour de celui-ci en Italie, suivent les deux monumens littéraires que nous venons d'indiquer. Mais le document le plus important de ce volume, peut-être même des trois précédens, est le texte des *Délibérations de la commission consultative sur le faict du commerce général et de l'establissement des manufactures dans le royaume*, commission instituée à Paris, en l'année 1601, par lettres patentes du roi Henri IV.

Ce texte précieux, qui ne prend pas moins de trois cents pages, est plein de détails officiels sur l'état de l'industrie et du commerce de la France, à la fin du XVI[e] siècle, et sur les améliorations remarquables qu'y introduisirent simultanément et le zèle d'un bon roi, et les lumières d'un grand citoyen, trop peu connu, Barthélemi de Laffemas, dont M. Champollion a tracé la curieuse biographie (1). C'est dans ces délibérations qu'il faudra désormais aller étudier tout ce qui concerne l'institution des manufactures de soie, les soins personnels de Henri IV pour l'introduction et la multiplication du mûrier en France, pour le rétablissement des haras et les premiers projets du canal des deux mers.

On chercherait en vain, comme on voit, dans le recueil auquel nous consacrons ces lignes, l'unité qui existe dans la plupart de ceux que comprend la *Collection des documens inédits*. Par sa nature même, le travail de M. Champollion est destiné, au contraire, à être l'un des plus variés de cette collection. Tous les documens qui n'ont pu trouver place dans les recueils spéciaux, et qui méritent néanmoins de voir le jour, doivent nécessairement y figurer. En un mot, cette publication est une sorte de *Trésor* ou de *Spicilége*, comme les fesaient autrefois les bénédictins Martene et d'Achery, et comme en prépare encore aujourd'hui le savant dom Pitra, de l'abbaye de Solesmes, leur digne continuateur.

(1) M. Weiss avait déjà fourni quelques détails sur la vie et les travaux de Laffemas. V. la *Biographie universelle* de Michaud, vol. 23, p. 118.

Nous en dirons autant des *Lettres des rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre*, depuis Louis VII jusqu'à Henri IV, extraites des archives de Londres, par Brequigny, et qu'a aussi fait paraître M. Champollion (1); des pièces relatives à la *Captivité de François* Ier., rassemblées par le même savant (2); de la *Correspondance administrative du règne de Louis XIV*, mise au jour par M. Depping (3), tous recueils qui forment une sorte de supplément aux grands ouvrages historiques, publiés sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. La collection qui nous occupe est riche en travaux de cette espèce. Ce sont d'utiles et modestes labeurs, où sont rassemblés, avec un soin pieux, les matériaux encore inédits qui doivent servir à l'étude du passé de la France, et les savans à qui nous en sommes redevables ont droit à nos respects, à notre éternelle reconnaissance.

(1) Paris, 1839-1847, 2 vol. in-4°. Il y aura un 3e. volume.
(2) Paris, 1847, in-4°.
(3) Paris, 1850, in-4°. Cette correspondance formera 4 volumes.

VII.

Les Olim, *ou registres des arrêts rendus par la Cour du Roi, sous les règnes de saint Louis, de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bel, de Louis-le-Hutin et de Philippe-le-Long*; publiés par le comte Beugnot, membre de l'Institut. Paris, 1839-1848, 3 tomes en 4 vol. in-4°.

La science historique du droit dont Savigny et Eichhorn ont été les régénérateurs en Allemagne, dans les commencemens de ce siècle, a fait depuis lors de grands progrès en France. On connaît les travaux importans que MM. de Pastoret, Pardessus, Bernardi, Beugnot, Klimrath, Giraud et La Ferrière ont publiés en ce genre. L'exemple donné par ces savans a porté ses fruits, et bientôt ont paru chez nos voisins un grand nombre de productions remarquables sur différens points de l'ancienne jurisprudence française : M. Laboulaye a mis au jour son *Histoire du droit de propriété foncière en Occident* et ses *Recherches sur la condition civile et politique des femmes*; M. Kœnigswarter a tracé le tableau de l'*Organisation de la famille en France*, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours; MM. Alauzet et de Parrieu se sont occupés de la *Possession*; M. Ginoulhiac, du *Régime dotal* et de la *Communauté*; enfin M. Pépin Lehalleur a publié son intéressant travail sur l'*Emphytéose*. L'ouvrage auquel nous consacrons ces lignes, et qui a pour objet de mieux faire connaître le Parlement de Paris, l'une de ces institutions dont l'éclat et la puissance ont laissé de si glorieux souvenirs, tiendra, sans contredit, un rang des plus distingués parmi tous ceux qui auront été consacrés, de notre temps, à l'étude de cette science.

S'il existe des monumens propres à constater les mœurs et les usages d'une nation, ce sont assurément les lois et les coutumes qui l'ont régie, et l'impression de ces documens est

bien plus importante à nos yeux que celle de vieilles chroniques, dénuées le plus souvent de tout intérêt réel. C'est ce que l'on semble avoir compris en France ; les premières publications auxquelles les comités historiques ont d'abord songé ont été précisément des recueils du genre de celui qui nous occupe : M. Augustin Thierry a été chargé de préparer la collection des *Monumens relatifs à l'histoire du tiers-état* ; M. Varin a rassemblé les *Archives législatives et administratives de Reims*, et M. Guerard, une suite précieuse de *Cartulaires* ; enfin, le dépouillement des anciens registres du Parlement a été entrepris sous la direction éclairée de M. le comte Beugnot, membre de l'Institut, que ses travaux sur les *Ordonnances de saint Louis* et les *Assises de Jérusalem* désignaient tout naturellement au choix de M. le ministre de l'Instruction Publique pour une tâche à la fois si laborieuse et si difficile.

Les registres sur lesquels les actes du Parlement étaient transcrits et que l'on conserve encore aujourd'hui avec un soin extrême à la section judiciaire des archives du royaume, à Paris, forment un ensemble d'environ dix mille volumes. Cette vaste collection renferme une grande quantité de documens relatifs à l'histoire politique et administrative de la France, à celle de son droit civil et criminel, d'innombrables textes d'édits et d'ordonnances, et une foule d'autres pièces qu'il serait trop long d'énumérer ici. Mais on ne pouvait songer à les publier toutes, et force était de se borner aux parties principales. C'est ainsi que M. Beugnot fut amené à ne proposer d'abord que l'impression des quatre premiers registres portant la dénomination d'*Olim*, se réservant d'extraire plus tard des volumes suivans tous les actes qui offriraient quelqu'utilité pour l'étude du gouvernement féodal et pour celle des temps plus récens.

Vers le milieu du XIIIe. siècle, la France ne possédait pas encore de lois écrites ; la loi civile de ces contrées se composait uniquement d'usages que la tradition conservait et que les légistes s'efforçaient de coordonner le mieux possible. Chaque cour administrait la justice d'après les coutumes exis-

tant dans sa juridiction. Il n'en était pas de même de la cour suprême ou *Cour du Roi*, qui planait sur toutes les autres, et qui, pour conformer ses décisions à ces diverses lois locales, devait être initiée à tous les usages en vigueur sur les différens points du territoire.

On comprend combien les arrêts rendus par une telle cour doivent contenir de renseignemens intéressans sur l'ancienne législation coutumière de la France. Les *Olim* sont donc, pour nos voisins, ce qu'est, pour le pays de Liége, le précieux recueil, malheureusement encore inédit, connu chez nous sous le nom de *Pawillart*, c'est-à-dire le témoignage le plus ancien et le plus fidèle du droit coutumier antérieur au XIVe. siècle.

Quoique le Parlement ne laissât consulter ses registres qu'avec infiniment de réserve, les *Olim* ont été mis à profit par plusieurs savans, et notamment par Du Cange, Pasquier, du Tillet, le Carpentier, de Laurière et Montesquieu, qui en ont, à l'envi, proclamé l'extrême importance. Nulle part, en effet, on ne saurait trouver un tableau plus animé des mœurs du moyen âge et des progrès que fesaient chaque jour les idées d'ordre dans une société régie jusque là par la violence ; des notions plus vraies sur la direction générale de la politique et du gouvernement, sur la législation et l'administration de la justice, sur la situation morale et économique de la France au treizième siècle : « Ces arrêts, dit M. Beugnot, font envisager les relations des individus sous tant d'aspects différens qu'on y acquiert en peu de temps, et sans peine, la connaissance intime d'un ordre de société que plus d'un historien s'est efforcé de recomposer et d'animer de couleurs empruntées, tandis que, dans les *Olim*, cet état social se révèle de lui-même, sans détours, sans réticences, et surtout sans recourir à ces moyens que l'art fournit, et que la vérité réprouve. »

Nous n'avons point l'intention d'examiner ici en détail les textes publiés par M. le comte Beugnot ; nous bornons notre tâche à les signaler à l'attention des jurisconsultes et des historiens. L'habile éditeur a placé en tête du premier volume

une savante préface où il s'est efforcé de fixer l'origine du Parlement, et où il fait, en même temps, l'histoire littéraire des *Olim*. C'est un morceau bien pensé et bien écrit, comme tous ceux qui sont sortis de la plume de M. Beugnot. Mais M. Pardessus ayant consacré dans le *Journal des Savans* (1) deux longs articles à cet excellent travail, nous croyons pouvoir y renvoyer nos lecteurs. L'illustre académicien n'a d'ailleurs rien laissé à dire à ce sujet.

La France possédait déjà plusieurs monumens remarquables relatifs à ses anciennes institutions coutumières : le *Conseil* de Pierre Des Fontaines, les *Usages d'Artois*, les *Établissemens de saint Louis*, les *Coutumes de Beauvoisis et de Champagne*, par Beaumanoir. Les *Olim*, en éclairant le berceau de l'ancienne jurisprudence du Parlement de Paris, complèteront les notions que l'on possédait sur l'administration de la justice pendant la période féodale ; et le gouvernement français, en prescrivant l'impression de ces registres, aura rendu un service signalé à tous ceux qui s'occupent de l'étude du moyen-âge (2).

(1) Années 1840 et 1841.

(2) Une autre publication qui sera d'un grand secours pour l'histoire de l'ancien droit français a aussi paru tout récemment dans la *Collection des Documens Inédits*. Nous voulons parler du *Livre de Justice et de Pled*, mis au jour par M. Rappetti, en un vol. in-4°. (Paris, 1850.)



VIII.

Iconographie chrétienne. — Histoire de Dieu, par M. Didron, secrétaire du comité historique des arts et monumens. Paris, 1843, in-4°. — Ouvrages inédits d'Abélard, pour servir à l'histoire de la philosophie scolastique en France, publiés par M. Victor Cousin. Paris, 1836, in-4°. — Les quatre livres des Rois, traduits en français du XII[e]. siècle, suivis d'un fragment de moralités sur Job, et d'un choix de sermons de saint Bernard, publiés par M. Leroux de Lincy, ancien élève-pensionnaire de l'École royale des Chartes. Paris, 1841, in-4°.

Les différens ouvrages dont nous avons jusqu'à présent entretenu nos lecteurs appartiennent tous à l'histoire politique proprement dite. Mais là ne devait point se borner la tâche des comités institués par M. Guizot. L'histoire intellectuelle et morale du pays méritait aussi une étude particulière. Les ouvrages qui, à certaines époques, ont fortement agité les esprits et exercé une action puissante sur le développement intellectuel des générations contemporaines ; ceux qui ont ouvert, dans le mouvement des idées, une ère nouvelle ; ceux enfin qui, sous une forme purement littéraire, révèlent des mœurs oubliées, des usages et des faits sociaux dont on avait perdu la trace ; de tels ouvrages se rattachent de bien près à l'histoire, et avaient droit à former, dans la collection, une série particulière (1).

C'est ce que M. Guizot comprit l'un des premiers. Dès le 15 mars 1835, il adressa aux correspondans de son ministère une circulaire dans laquelle il appelait tout particulièrement

(1) Guizot, rapport au roi Louis-Philippe, 27 novembre 1834.

leur attention sur les travaux et les monumens relatifs aux sciences, à la philosophie, à la littérature et aux arts ; et, le 19 septembre de la même année, il chargea M. Sainte-Beuve de préparer un exposé des divers travaux entrepris en France sur la littérature nationale, durant les trois derniers siècles, exposé destiné à servir d'introduction à la publication des documens littéraires restés inédits, et dont il venait de prescrire l'impression (1).

L'histoire des Beaux-Arts devait nécessairement aussi occuper une place dans ce vaste ensemble de recherches embrassant toutes les parties de l'existence et des destinées nationales. Mais cette histoire n'est point dans les livres ; elle est écrite dans les monumens eux-mêmes ; dans les formes variées qu'ils ont empruntées aux différens âges. L'étude de ces monumens fut donc également entreprise sur tous les points du territoire français. Un bulletin archéologique, publié par le Comité des arts, recueillit les nombreux rapports que transmirent les correspondans, les savans et les artistes chargés de décrire ou de dessiner la plupart de ces monumens. A part ce bulletin, nous ne connaissons, dans la série des ouvrages appartenant à l'archéologie, que le premier volume de l'*Iconographie chrétienne*, composée par M. Didron, secrétaire du Comité des arts. Ce volume comprend l'histoire archéologique de Dieu ; l'iconographie de l'ange et celle du diable viendront après. Dans les parties qui doivent suivre celles-ci, l'auteur se propose, en outre, de développer les sept jours de la création ; la naissance et la chute de l'homme, sa réhabilitation par le travail des mains, la culture de l'intelligence et la pratique du bien ; l'histoire de la mort et des danses macabres, celle des patriarches, des juges, des prophètes et des rois de Juda ; la vie de la vierge Marie et celle de Jésus-Christ. Puis, il passera en revue les figures des

(1) Lettre de M. Guizot à M. Sainte-Beuve, membre du second comité historique institué près le ministère de l'Instruction Publique (19 septembre 1835.)

apôtres, des martyrs, des confesseurs et des saints le plus fréquemment représentés sur les portails et les verrières des églises. En un mot, ce livre embrassera toute l'archéologie chrétienne du moyen-âge.

Le plan de M. Didron est, comme on voit, des plus vastes, et digne en tous points du savant à qui l'on doit tant de travaux remarquables sur les antiquités religieuses de la France.

La série relative à l'histoire des lettres et des sciences ne comprend encore que deux volumes ; le premier est intitulé : *Ouvrages inédits d'Abélard, publiés par M. Victor Cousin* (1). Ce volume, d'une importance réelle pour l'histoire de la philosophie scolastique, est précédé d'une remarquable introduction où le savant éditeur s'est efforcé de jeter quelques lumières nouvelles sur l'homme qui fut, avec saint Bernard, dans l'ordre intellectuel, le plus grand personnage de son siècle, et sur l'école qu'il a fondée. M. Cousin y apprécie avec une grande hauteur de vues l'enseignement d'Abélard, qu'il nomme le *Descartes du douzième siècle* : « Ce qui lui donne une place à part dans l'histoire de l'esprit humain, dit-il, c'est l'invention d'un nouveau système philosophique, et l'application de ce nouveau système, et en général de la philosophie à la théologie. Sans doute, avant Abélard, on trouverait quelques rares exemples de cette application périlleuse, mais utile, dans ses écarts même, aux progrès de la raison, mais c'est Abélard qui l'érigea en principe. C'est donc lui qui contribua le plus à fonder la scolastique, car la scolastique n'est pas autre chose. Depuis Charlemagne, et même auparavant, on enseignait dans beaucoup de lieux un peu de grammaire et de logique ; en même temps un enseignement religieux ne manquait pas ; mais cet enseignement se réduisait à une exposition plus ou moins régulière des dogmes sacrés ; il pouvait suffire à la foi, il ne fécondait pas l'intelligence. L'introduction de la dialectique dans la théologie pouvait seule amener cet esprit de controverse, qui est le vice

(1) Paris, 1836, in-4°.

et l'honneur de la scolastique. Abélard est le principal auteur de cette introduction; il est donc le principal fondateur de la philosophie au moyen-âge. De sorte que la France a donné à la fois à l'Europe la scolastique au douzième siècle par Abélard, et au commencement du dix-septième siècle, dans Descartes, le destructeur de cette même scolastique et le père de la philosophie moderne. »

« Les prodigieux succès d'Abélard s'expliquent aisément, dit un autre écrivain moderne (1). Il semblait que, pour la première fois, on entendait une voix libre, une voix humaine. Tout ce qui s'était produit dans la forme lourde et dogmatique de l'enseignement clérical, sous la rude enveloppe du latin du moyen-âge, apparut dans l'élégance antique qu'Abélard avait retrouvée. Le hardi jeune homme simplifiait, expliquait, popularisait, harmonisait. A peine laissait-il quelque chose d'obscur et de divin dans les plus formidables mystères. Il semblait que jusque là l'Eglise eût bégayé, et qu'Abélard parlait. Rien n'embarrassait ce beau diseur; il ramenait la religion à la philosophie et la morale à l'humanité. »

Le recueil d'ouvrages inédits d'Abélard, publié par M. Cousin, se compose de trois parties distinctes, dont la première renferme des fragmens de l'un des traités les plus célèbres de ce philosophe, de celui-là même qui donna lieu à sa condamnation au Concile de Sens, en 1140, et qu'il avait intitulé le *Oui* et le *Non* (*Sic et non*). Cet ouvrage, que l'on croyait perdu, a été retrouvé, de nos jours, dans la bibliothèque d'Avranches. Les deux autres parties du volume consistent en fragmens d'un traité de dialectique et en opuscules philosophiques dont l'illustre éditeur a donné, dans sa préface, une excellente analyse.

Le second ouvrage, appartenant à la série des lettres et des sciences, renferme les trois plus anciens textes connus de la prose française : une traduction faite au XIIe. siècle des *Quatre livres des rois*; un fragment de *Moralités sur Job*, et

(1) Michelet, *Histoire de France*, II, page 283.

un choix de *Sermons de St.-Bernard*. C'est M. Leroux de Lincy, ancien élève pensionnaire de l'école des Chartes, qui a été chargé de cette intéressante publication, entreprise dans le but de faciliter l'étude des formes primitives de l'ancien idiome français, et des lois qui ont présidé à sa formation. Il s'est acquitté de cette tâche de manière à mériter la reconnaissance des savans. Les textes ont été collationnés et imprimés avec tout le soin que méritaient ces vénérables monumens de la langue d'oil.

Une préface étendue renferme des recherches curieuses sur les traductions de la bible en langue vulgaire exécutées depuis Charlemagne jusqu'à Charles VI, et la description du manuscrit original du livre des rois. M. Leroux de Lincy y examine, en outre, vers quelle époque cette version fut écrite, à quel dialecte elle appartient, et quelles sont les formes grammaticales du langage employé par le traducteur. Il a joint à ces savantes considérations plusieurs tableaux dont les uns présentent les différentes parties du discours d'après l'ouvrage publié, les autres un aperçu comparatif de l'état de la langue française aux XIIe. XIIIe. et XIVe. siècles. Les *Moralités sur Job* et les *Sermons de St.-Bernard* ont également été, pour M. Leroux de Lincy, l'objet d'études non moins intéressantes. En somme, cette publication est assurément l'une des meilleures de la collection qui nous occupe ; elle sera la base de tous les travaux critiques qui se feront dans la suite sur l'histoire de la langue française.



IX.

Recueil des monumens inédits du Tiers État. Première série : Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. — Région du nord. — Tome 1er., etc. ; par AUGUSTIN THIERRY, membre de l'Institut. Paris, 1850, in-4°.

Parmi les différens recueils dont se compose la vaste collection que la France doit à l'initiative de M. Guizot, aucun n'est appelé à résoudre de plus importans problèmes sociaux, aucun n'aura exigé des recherches plus étendues que les *Monumens du Tiers-Etat*, dont la publication a été confiée à M. Augustin Thierry.

Nous n'avons pas besoin d'insister auprès de nos lecteurs sur le mérite et l'importance des travaux que l'on doit à cet illustre savant. Qui ne connaît l'*Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands*, les *Lettres sur l'histoire de France*, et les *Récits des temps mérovingiens !*

On sait aussi de quel prix M. Thierry a payé sa science et sa gloire. Le premier de ces ouvrages était à peine achevé que le célèbre écrivain put s'écrier : « J'ai donné à mon pays tout ce que lui donne le soldat mutilé sur le champ de bataille » ; il était aveugle, accablé d'infirmités précoces, en proie aux douleurs d'une vieillesse anticipée. Mais l'étude lui restait, et la cause même de ses maux devint son refuge et sa consolation : « Avec elle, dit-il quelque part, on traverse les mauvais jours sans en sentir le poids ; on se fait à soi-même ses destinées ; on use noblement sa vie. »

Oui, sans doute, et jamais personne ne pourra se vanter d'avoir plus noblement usé la sienne ! Obligé de lire par les yeux d'autrui, et de dicter au lieu d'écrire, « glanant çà et là quelques heures de travail parmi de longs jours de souf-

frances (1).» M. Thierry continua d'avancer dans le champ de la science, et chacun des pas nouveaux qu'il y a faits depuis a été pour lui l'occasion de grands et légitimes succès. L'ouvrage dont nous allons nous occuper est destiné à compléter cette série d'œuvres, à la fois si brillantes et si utiles, qui l'ont placé au premier rang parmi les historiens modernes.

La pensée d'éclaircir les origines et l'histoire du Tiers-Etat, par la publication d'un grand recueil de documens inédits, appartient encore à M. Guizot. Ce projet une fois conçu, l'exécution ne pouvait en être donnée qu'à un seul homme, au savant que le problème de l'affranchissement des communes n'avait cessé de préoccuper dès ses débuts dans la carrière historique.

Chargé par le ministre de diriger cette laborieuse et patriotique entreprise, M. Thierry chercha d'abord à se faire une idée nette et précise de ce que devrait être un tel recueil. Il lui sembla que les matériaux capables de figurer comme monumens de l'histoire civile et politique de la bourgeoisie française pouvaient former quatre grandes divisions, comprenant les documens relatifs à l'état des personnes : 1°. dans la famille; 2°. dans la corporation; 3°. dans la commune; 4°. dans la province et dans l'Etat.

Après avoir ainsi tracé le plan idéal de ce travail, M. Thierry résolut prudemment de le resserrer. Laissant à part les monumens relatifs aux Etats-Généraux, qui seront l'objet d'un recueil particulier, il se décida à réunir, en une seule collection, la seconde et la troisième catégorie, celle des statuts et actes municipaux, et celle des statuts et règlemens des corporations d'arts et de métiers, fusion nécessitée, comme l'a très-bien observé le savant éditeur, par les rapports intimes de la vie municipale et de la vie industrielle au moyen-âge. Ensuite, il crut devoir ajourner indéfiniment et réserver, pour en faire l'objet d'une seconde série, la collection des actes relatifs à l'état des personnes et des familles roturières.

(1) Augustin Thierry, *Dix ans d'études historiques*, in-8°.

Mais l'accomplissement d'une œuvre aussi vaste et aussi difficile, bien que restreinte dans ces limites, n'était possible qu'avec l'assistance des amis de l'histoire et des antiquités nationales. M. le ministre de l'Instruction Publique s'empressa de réclamer leur concours, et jamais, peut-être, on ne vit un zèle égal à celui qui se produisit à cette occasion. Nos lecteurs en jugeront par les résultats mêmes de ces travaux libres et désintéressés, résultats consignés dans le rapport que M. Augustin Thierry fit à M. de Salvandy, le 6 mai 1838. Déjà, à cette époque, c'est-à-dire en moins de deux années, on avait rassemblé, soit en copies textuelles, soit en bulletins sommaires, dix-huit mille pièces, dont les deux tiers au moins étaient inédites.

Voulant hâter la publication de l'ouvrage, M. Thierry fit borner le dépouillement des grands recueils et des dépôts d'actes à la circonscription territoriale qu'il se proposait d'embrasser d'abord, c'est-à-dire à la région du nord. Malgré ces précautions, le travail préparatoire a duré longtemps : « Je ne sais, dit l'illustre éditeur dans l'un de ses rapports, je ne sais si l'infatigable Brequigny allait plus vite ; je serais tenté de croire que non, et, d'ailleurs, pour marcher sûrement au but dans de semblables entreprises, il faut de toute nécessité joindre la patience au désir. » Et il ajoute ailleurs : « Telle est la nature des grands ouvrages d'érudition historique ; ils ressemblent à ces constructions d'architecture monumentale dont les fondemens se creusent profondément, et où beaucoup de travail doit s'enfouir, avant que rien paraisse au-dessus du sol. »

Enfin, après quatorze années d'un labeur assidu, auquel ont pris une part active plusieurs savans distingués, MM. Guessard, Yanoski, Bernhard, Teulet, Duclos, et particulièrement M. Martial Delpit, principal collaborateur de M. Thierry, le premier volume de cette importante collection a vu le jour en 1850. Ce volume renferme trois cent-vingt pièces relatives à l'histoire de la commune d'Amiens, depuis l'an 1057, date de la plus ancienne de ces pièces, jusqu'au quinzième siècle. Chacun de ces documens est accompagné

d'un commentaire explicatif qui en fait ressortir la vraie signification et l'importance. Nous y avons lu, entre autres, avec infiniment d'intérêt, les renseignemens que donne M. Thierry sur l'histoire d'Amiens, dans les temps antérieurs au douzième siècle, et sur le caractère de la révolution communale qui éclata dans cette cité au commencement de ce même siècle.

L'introduction que M. Thierry a placée en tête de ce volume renferme le tableau sommaire de la formation et des progrès du Tiers-Etat jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. Ce travail, dont la suite paraîtra avec le deuxième volume, est à lui seul une œuvre des plus remarquables et digne du savant auteur des *Considérations sur l'histoire de France.* Mais, comme il a été imprimé d'abord dans la *Revue des Deux-Mondes*, où bon nombre de nos lecteurs n'auront pas manqué de le lire, nous croyons pouvoir nous dispenser d'en présenter ici l'analyse. L'examen d'un tel livre exigerait d'ailleurs plus d'espace que nous n'en avons ici à notre disposition. Contentons-nous de dire que l'auteur y retrace à grands traits les annales de la bourgeoise française; de cette masse plébéienne qui, depuis des siècles, poursuivant d'un pas ferme, à travers les douleurs et les sacrifices, sa longue et laborieuse carrière, s'est élevée peu à peu au degré de puissance où nous la voyons parvenue de nos jours, et où nous avons l'espoir qu'elle saura se maintenir.

Nous avons passé en revue les principaux recueils que renferme la *Collection des documens inédits*; si nous devions consacrer un article à chacun des ouvrages qui en font partie, notre tâche serait loin d'être achevée.

Il nous resterait encore à signaler bien des travaux importans et qui jettent un grand jour sur diverses époques de l'histoire de France : les *Procès-verbaux du conseil de régence de Charles VIII*, et le *Journal des Etats-Généraux*, de 1484, publiés par M. Bernier; le *Procès des Templiers*, qu'a mis au jour M. Michelet; les *Archives administratives de la ville de Reims*, recueillies et analysées par M. Varin; le *Livre des métiers de Paris*, au XIIIe. siècle, dont M. Depping s'est fait

l'éditeur; *Paris sous Philippe-le-Bel*, par M. Géraud; les *Procès-Verbaux des Etats-Généraux de la ligue*, en 1593, qu'a retrouvés M. Bernard de Montbrisson; la *Chronique du religieux de Saint-Denys*, traduite par M. Bellaguet, et trois autres récits en vers comprenant, le premier, l'histoire de la *Croisade contre les Albigeois*; le deuxième, celle des *Ducs de Normandie* jusqu'à Henri Ier., en 1135, et le troisième intitulé : *Chronique de Bertrand du Guesclin*, publiés par MM. Fauriel, Francisque Michel et Charrière. Mais un semblable examen dépasserait les bornes que nous avons dû nous imposer. Les détails dans lesquels nous sommes entré suffisent, du reste, pour faire apprécier à sa juste valeur cette vaste collection, digne corollaire des grands travaux d'érudition que le siècle dernier a légués à la France, et dont l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres poursuit aujourd'hui l'achèvement.

Il ne nous semble pas inutile, en terminant ce compte-rendu, de rappeler qu'à l'époque où M. Guizot créait les comités historiques en France, une institution de même nature était fondée en Belgique. Le 22 juillet 1834, à la suite d'un rapport de M. Rogier, dont le nom se rattache à la plupart des actes qui ont eu pour but de développer et de consolider le sentiment de notre indépendance nationale, le roi Léopold établit une *Commission d'histoire* chargée de rechercher et de mettre au jour les anciennes chroniques belges inédites.

Cette commission a, depuis lors, fait paraître le *Bulletin* de ses séances en dix-huit volumes in-8°., et quatorze volumes in-4°. de *Chroniques* et autres documens, parmi lesquels plusieurs offrent un grand intérêt pour l'étude de nos annales. Ce sont là de fort beaux résultats, sans doute, que nous comptons apprécier un jour, et auxquels nous nous réservons d'applaudir ; mais si on les compare à ceux que l'intelligente initiative de M. Guizot a valus à la France, on est bien forcé de reconnaître que la comparaison n'est pas à l'avantage de la Belgique, puisque, dans le même espace de temps, près de cent volumes in-4°. ont vu le jour chez nos voisins.

Cette infériorité résulte uniquement de la marche suivie,de part et d'autre, pour l'exécution de l'entreprise. En effet, pendant que, à Paris, le comité central nommé par le roi Louis-Philippe conviait tous les savans de la France à prêter leur collaboration au monument national que le gouvernement se proposait d'élever, en Belgique, on réservait aux seuls membres de la Commission d'histoire les travaux de publication. L'impulsion que l'on voulait donner à l'exploration des sources historiques s'est donc forcément arrêtée chez nous, à la Commission elle-même, tandis que, chez nos voisins, ce mouvement s'est fait sentir jusque dans les départemens les plus éloignés, et que, de tous les côtés à la fois, sont arrivés des projets de publication dont le comité central avait mission d'apprécier l'utilité et l'étendue, et sur lesquels il fesait ensuite rapport au ministre, qui statuait en dernier lieu.

Nous regrettons qu'on n'ait point adopté le même système en Belgique; le dévoûment si désintéressé que l'œuvre de M. Guizot a rencontré sur tous les points de la France, on l'eût certainement aussi trouvé chez nos savans. Leur concours ne fera jamais défaut quand il s'agira d'honorer et de glorifier la patrie.

(*Extrait du* JOURNAL DE LIÉGE, *année* 1851, nos. 265, 269, 281 et 304, et *année* 1852, nos. 4, 11, 16, 19 et 23.)



ESSAI HISTORIQUE

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

ET

ADMINISTRATIVE

DE LA JUSTICE,

DEPUIS HUGUES CAPET JUSQU'A LOUIS XII,

PAR M. PARDESSUS,

MEMBRE DE L'INSTITUT.

—

Paris, A. Durand, 1851, in-8°. de IV et 392 pp.



L'important ouvrage que M. Pardessus vient de publier forme le discours préliminaire du XXIe. volume de la *Collection des Ordonnances des rois de France*, collection dont nous avons dernièrement entretenu nos lecteurs.

Le sujet de ce travail avait été indiqué par l'illustre Brequigny lui-même, qui se proposait de le traiter après l'achèvement du précieux recueil dont il fut l'un des plus zélés

collaborateurs. Mais les événemens politiques, qui en entravèrent l'impression, l'empêchèrent de donner suite à ce projet, dont, par bonheur, M. Pardessus s'est porté l'héritier.

Ce savant vénérable a aujourd'hui près de 80 ans. Déjà avocat avant la révolution de 1789; nommé plus tard membre du Corps législatif et professeur de droit commercial de la Faculté de Paris; après la Restauration, conseiller à la cour de cassation, député des départemens de Loir-et-Cher et des Bouches-du-Rhône, M. Pardessus est entré à l'Institut en 1829, et s'est consacré entièrement, depuis lors, à l'étude du droit et des antiquités de la France. On lui doit l'achèvement du *Recueil des Ordonnances*, et la continuation de la *Table chronologique des Diplômes*, ouvrages qu'il a publiés au nom de l'Académie des Inscriptions. La même Compagnie l'a aussi chargé de mettre au jour la nouvelle édition de la *Collection des Chartes et Diplômes* dont Brequigny et La Porte du Theil firent paraître le premier volume en 1791. Enfin, indépendamment de travaux remarquables sur les *Servitudes*, sur le *Droit commercial*, et de la précieuse collection des *Lois maritimes* antérieures au XVIIIe. siècle, on doit encore à M. Pardessus la publication de la *Loi salique*, recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi, avec des notes et des dissertations. On le voit, l'exécution du programme tracé par Brequigny ne pouvait tomber en des mains à la fois plus habiles et plus dignes de s'en charger.

L'*Essai historique* que nous annonçons aujourd'hui est partagé en quatre grandes divisions : la première, consacrée aux juridictions royales; la seconde, aux justices seigneuriales; la troisième traite des juridictions municipales; dans la quatrième et dernière, l'auteur donne quelques notices sommaires sur la juridiction ecclésiastique dans ses rapports avec l'autorité civile.

M. Pardessus expose d'abord quel a été l'état primitif de la *Cour du Roi*, depuis l'avénement de Hugues Capet au trône jusqu'à la fin du XIIIe. siècle, c'est-à-dire, pendant un espace

de près de trois cents ans. Il démontre ensuite comment les progrès de la civilisation et de la liberté ayant créé de nouveaux besoins, cette cour unique fut transformée en deux institutions distinctes, l'une qui, sous le nom de *Conseil*, préparait les lois et fesait les actes d'administration; l'autre qui, sous le nom de *Parlement*, était chargée de la distribution de la justice, et statuait sur les contestations privées.

Ce n'était là, néanmoins, qu'un commencement de transformation, et bientôt les rois se virent dans la nécessité de créer diverses autres juridictions. Parmi ces juridictions, le savant auteur distingue d'abord celles qui étaient souveraines, c'est-à-dire celles qui jouissaient de la prérogative de rendre des décisions non susceptibles d'appel, et que, pour ce motif, on nommait *arrêts*; tels étaient : le conseil ou grand conseil, le parlement, la chambre des comptes, la chambre du trésor, la chambre des monnaies et la cour des aides. Les renseignemens qu'il fournit sur chacune de ces institutions et sur leurs attributions, renseignemens puisés en grande partie dans les documens originaux que renferme le Recueil même des Ordonnances, sont du plus haut intérêt, et nulle part, croyons-nous, les questions de compétence judiciaire et de pouvoir administratif qui se rattachent à ces institutions n'avaient encore été si bien traitées.

Les juridictions royales non souveraines, auxquelles M. Pardessus a consacré le chapitre suivant, ont aussi été pour lui l'objet d'une étude approfondie. Le savant auteur les divise en deux classes : les premières statuaient en première instance sur un nombre considérable d'affaires, qu'à raison de leur nature ou de leur importance on n'avait pas cru devoir attribuer aux juridictions de la seconde classe; elles étaient, en outre, juges d'appel à l'égard de celles-ci, qui restèrent essentiellement juges de première instance, sauf dans quelques cas particuliers d'exceptions. Parmi les juridictions de cette classe, l'auteur nomme les grands bailliages, les grandes sénéchaussées, le siége de l'amirauté, et la grande maîtrise des eaux et forêts.

Le caractère distinctif des juridictions royales non souveraines de seconde classe, c'est que leurs jugemens étaient sujets à l'appel. M. Pardessus les divise en deux catégories : les unes ayant des attributions à la fois administratives et judiciaires; les autres, des attributions purement judiciaires. Les premières étaient connues sous le nom d'élections, d'amirautés, de maîtrises des eaux et forêts et d'hôtels des monnaies; celles de la seconde espèce comprenaient les prévôtés ou simples bailliages, la juridiction des exempts et le châtelet de Paris.

Les juridictions seigneuriales,qui ouvrent la seconde partie du livre de M. Pardessus, ont eu la même origine que la juridiction royale elle-même. En effet, les rois n'eurent d'abord d'autre pouvoir judiciaire que celui qui résultait de leur qualité de seigneurs suzerains; le droit de juger, en un mot, n'était qu'un attribut de la seigneurie, et comme l'a très-bien fait remarquer le savant auteur de l'*Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge*, M. Giraud, membre de l'Institut, à qui M. le président de la république française vient de confier le portefeuille de l'Instruction publique, la justice, pendant la période féodale, n'était guère autre chose que la police du fief; elle appartenait au maître du fief, comme conséquence du droit de propriété. C'est un point sur lequel M. Pardessus a lui-même longuement insisté. Il réfute d'une manière péremptoire l'opinion qui attribue l'établissement des juridictions seigneuriales à une usurpation sur l'autorité du roi; les droits des seigneurs, dit-il, furent les mêmes que ceux de Hugues Capet; c'étaient les conséquences corrélatives de la même révolution. Mais de ce que les rois, à mesure que leur autorité acquérait plus de force, entreprirent d'asservir les justices seigneuriales, M. Pardessus est loin d'accuser, à leur tour, ceux-ci d'usurpation sur les droits des seigneurs, comme l'ont fait Boulainvilliers et Montlosier, champions exagérés de l'aristocratie. Cette conduite, selon lui, fut imposée aux souverains par la marche même des événemens :

« Toutes les institutions secondaires d'une société sont variables de leur nature, dit-il, et prennent successivement la place les unes des autres, à mesure que de nouveaux besoins se manifestent. La féodalité, qui donna naissance aux justices seigneuriales, et qui commença de décliner quand ces justices perdirent leur force, avait été une véritable nécessité au temps où elle se produisit. Elle était sans doute sortie de l'anarchie, mais elle en fut le seul remède possible; elle y substitua la seule forme de gouvernement que la société fût en état de porter. Lorsque les besoins de cette même société appelèrent la consolidation du pouvoir central, attirant à lui les diverses fractions de la souveraineté que le régime féodal avait disséminées et incorporées dans une multitude de propriétés territoriales, consolidation dont on n'aurait pu ni sentir le besoin ni comprendre l'importance quelques siècles plus tôt, les justices seigneuriales durent, dans ce grand mouvement, sinon périr, du moins éprouver de graves transformations et des modifications essentielles. »

M. Pardessus divise les juridictions seigneuriales en deux classes : 1°. celles qui existaient dans le territoire des grands vassaux de la couronne, connu sous le nom de pays *hors l'obéissance le roi*; 2°. celles qui existaient dans les terres des vassaux directs et des arrière-vassaux du roi, dans les pays dits *d'obéissance le roi.* L'obligation d'abréger ce compte-rendu nous force à renvoyer nos lecteurs au travail même de M. Pardessus, pour tous les détails qui se rattachent à ces sortes de juridictions.

La troisième partie du livre de M. Pardessus est consacrée aux juridictions municipales. L'auteur en expose d'abord l'origine et le caractère; on ne connaît, dit-il, aucune ordonnance antérieure au XII°. siècle où il soit question de ces sortes de juridictions; on aurait tort d'en conclure, néanmoins, qu'elles étaient inconnues précédemment. Avant l'établissement de la monarchie des Francs dans la Gaule, la législation romaine assurait à un grand nombre de villes gauloises

le droit de s'administrer par leurs sénats, et même, selon quelques-uns, des magistrats municipaux rendaient la justice dans certaines limites de compétence. Mais ces juridictions s'étaient-elles maintenues sous la première et la deuxième race ? Peut-on reporter jusqu'au temps de la domination romaine la juridiction dont il est probable que plusieurs villes se trouvaient en possession au commencement de la troisième race, et dont les chartes du XII[e]. siècle attestent l'existence antérieure à ces concessions ? Telles sont les questions que M. Pardessus a cherché à résoudre. Il examine ensuite si les sentences des juges municipaux étaient susceptibles d'appel, et où ces appels étaient portés; enfin, il se demande si le roi pouvait, dans les pays dits d'obéissance, accorder directement, et de son chef, une charte de commune avec la juridiction municipale à une réunion d'habitans fesant partie du fief d'un de ses vassaux, et cela sans le consentement de ce seigneur. Il faut lire en entier ce chapitre, l'un des plus remarquables de l'ouvrage, et où brillent à un degré éminent l'érudition variée et la profonde sagacité de l'auteur. Résumer une semblable discussion, ce serait l'affaiblir ; nous ne nous en sentons pas le courage.

La dernière partie du travail de M. Pardessus est consacrée aux juridictions ecclésiastiques. Les documens relatifs à ces juridictions ne sont pas très-nombreux dans le *Recueil des Ordonnances* ; M. Pardessus a donc cru devoir se borner à la simple esquisse d'un sujet qu'il aurait pu traiter avec beaucoup plus de détails, si cela était entré dans son plan. Il y a néanmoins dans cette partie de son livre, quelqu'écourtée qu'elle soit, plusieurs vues neuves et dignes de remarque.

C'est, comme on vient de le voir, le tableau complet des anciennes institutions judiciaires de la France que M. Pardessus s'est efforcé de restaurer. Il marque l'influence qu'ont tour à tour exercée sur ces institutions la féodalité, les communes, la monarchie, l'église. Son ouvrage est en quelque

sorte la substance de tout ce qui se trouve, touchant cette importante matière, dans le *Recueil des Ordonnances*, que ce travail clot si dignement. L'illustre savant, qui en est l'auteur, ne pouvait ajouter un plus beau fleuron à la longue et honorable carrière qu'il a consacrée en entier à l'enseignement, à la rédaction et à l'étude des lois de son pays.

(*Extrait du* Journal de Liége, *année* 1851, n°. 275.)



LIÉGE. — IMPRIMERIE DE J. DESOER.

GUERRE DE 1346.

ÉDOUARD III. — PHILIPPE DE VALOIS.

Par M. De PONGERVILLE, de l'Académie française.

L'invasion faite par le roi d'Angleterre au quatorzième siècle, les événements importants de cette agression, sa cause, ses actes et ses résultats n'ont pas toujours été exposés avec précision. Les chroniqueurs contemporains, anglais et français, en ont parlé, les uns avec l'exagération des vainqueurs, les autres avec une timide incertitude. Au quatorzième siècle, le recueil des récits, la rumeur publique étaient les seules sources de l'histoire. Le chroniqueur qui, le premier, ait parlé en France du désastre de Crécy, est Froissart; à l'époque de la bataille, il n'était âgé que de onze ans, et n'a pu en être le témoin, il n'a recueilli que les versions données, tantôt par les vainqueurs, tantôt par les vaincus; car Froissart était en rapport amical avec les uns et les autres, mais il n'a jamais visité le théâtre de l'événement; les bois, les collines, le vallon, rien n'est changé sur le champ de bataille de Crécy et tout est contraire à la description de Froissart. La trace des retranchements en terre, les ravins, le moulin, asile d'Edouard; les longs amas d'ossements, les débris d'armures offrent encore à l'observateur attentif de quoi rétablir les lignes anglaises, telles qu'elles combattaient dans leur espèce de camp retranché.

Lorsqu'un annaliste en renom se trompe, il entraîne dans ses méprises la foule des narrateurs qui se répètent de loin en loin

comme de dociles échos. M. de Châteaubriand, qui a composé si rapidement ses *Etudes historiques*, a joint aux erreurs de son guide, dans l'*invasion d'Edouard*, tout ce que lui a suggéré sa complaisante imagination. On sent qu'il a copié ses devanciers et n'a interrogé lui-même ni les champs de carnage, ni les titres conservés dans les archives du pays et des châteaux d'alentour, ni les traditions des habitants, ni le fond du sol où les débris de cette grande lutte parlent si clairement aux regards.

Les événements les plus inexplicables ont une raison d'être, leur cause est longtemps une énigme, il faut en savoir le mot. On ne conçoit pas, dit-on, par quelle imprudence Edouard, qui pouvait passer la Somme en avant d'Abbeville, va la traverser près de son embouchure. On ignore que ce roi avait été forcé d'aller combattre un corps de gentilshommes amené sous les murs d'Oisemont, par le chevalier de Boubers ; après avoir défait ce corps, Edouard ne pouvait plus revenir vers la Somme où s'étendait l'armée de France. Elevé d'ailleurs en Ponthieu dont il était seigneur, il connaissait le fameux *gué de Blanque Taque*, qu'il avait dû souvent traverser dans ses chasses, et il savait aussi que le fond de ce gué variait de direction presque à chaque grande marée ; c'est son état présent dont il voulait s'assurer, en interrogeant le pêcheur Agache qu'il prit pour guide. Ce pauvre guide a été maudit par beaucoup de narrateurs, et surtout par M. de Châteaubriand, qui le considère comme un de ces monstres que la colère divine, dit-il, destine au châtiment des nations. Pour juger les événements et les hommes, il convient de se faire leur contemporain par la pensée. M. de Châteaubriand voue ce docile paysan à l'exécration de la postérité ; il le transforme *en citoyen français* du dix-neuvième siècle, qui trahirait sa patrie au profit d'un prince étranger. Mais ce pauvre serf, en guidant son seigneur, roi d'Angleterre et comte de Ponthieu, remplissait un devoir sacré. Lui qui ne s'appartenait à lui-même que dans certaines conditions, lui qui ignorait, peut-être, et le nom et le droit suzerain du roi, seigneur de France, ne raisonnait pas sur les prétentions des princes rivaux ; il aidait le maître à qui il devait foi et servage de corps et de bien. Ces sortes d'erreurs, causées par l'ignorance des temps que l'on veut retracer, détruisent la confiance due à l'historien ; nous signalerons des méprises d'un autre genre à propos de ce grand événement de Crécy. Chroniqueur, courtisan, conteur et poëte, Froissart, accoutumé aux fictions, étranger à l'art militaire, a décrit au hasard les champs de bataille de Crécy et de Poitiers ; ses descriptions sont démenties par l'examen des lieux. M. de Châteaubriand

peut donc rejeter une partie de ses nombreuses déceptions sur le modèle qu'il a copié. Mais, de lui-même, il affirme que, la veille du passage de la Somme, Edouard, *soucieux, retiré sous sa tente comme une bête noire dans sa bauge*, roulait des regards sombres, et qu'il fit amener devant lui des prisonniers pour leur demander s'ils connaissaient un fond guéable sur la rivière, et il ajoute : Philippe de Valois envoya trop peu de monde pour garder le gué. Philippe n'eut ni le mérite de la précaution, ni le tort de l'avoir rendue insuffisante. Les troupes qui, sous les ordres de Godemard Dufay, tentèrent de s'opposer au passage de *Blanque Taque*, étaient formées par les milices des pays environnants, qui, du haut des collines de la rive droite de la Somme, avaient vu le mouvement des Anglais et venaient leur barrer le chemin ; Valois réunissait alors dans Abbeville ses masses confuses, il ignorait même la direction nouvelle prise par son adversaire. Il en fut instruit trop tard, car les éclaireurs d'une partie de son armée n'arrivèrent sur les bords du fleuve qu'au moment où les Anglais étaient déjà fort avancés vers la route de Crécy.

Edouard, sous la conduite de Gobin Agache, arrive au jour naissant au gué de *Blanque Taque*. Mais, au moment où l'armée anglaise allait traverser le fleuve, la marée, plus forte qu'on ne l'avait présumé, le gonflait à pleins bords, et sur la rive opposée un nombre assez considérable de milices se formait en ligne pour disputer le passage. L'habile Edouard dut apprécier le péril de sa position. Les troupes de France étaient en ce moment à Abbeville, à trois lieues, en amont de la rivière ; elles pouvaient prendre Edouard en arrière et le presser entre la Somme et une armée cinq fois plus nombreuse que la sienne, et par de là ce fleuve se présentaient huit à neuf mille combattants.

Ce temps d'angoisses dura quatre heures, mais le chef intrépide se montrait calme, son front était fier, sa parole assurée. Seulement, son regard s'amollissait en se partant sur son fils, le prince de Galles, jeune guerrier, qui, sous le nom modeste *de Prince Noir*, qu'il prit de la couleur de son armure, devait étendre bientôt sa renommée dans toute l'Europe. Courageux comme les plus braves guerriers, mais supérieur à tous par l'élévation de sa pensée, ses rares qualités avaient devancé l'âge. Beau de corps, noble et gracieux, modeste avec dignité, intrépide sans fureur, généreux, compatissant, souvent il adoucit les maux inévitables de la guerre ; il possédait, en un mot, tout ce que le vœu des nations demande dans un chef suprême, mais il ne brilla que sur les marches du trône, son éclat fut aussi vif que

passager. Il sembla n'apparaître au monde que pour y révéler les vertus d'un autre âge.

Enfin le reflux, retardé par le vent contraire, permettait à peine de tenter le passage, que déjà Edouard, son fils, Warwick et d'Harcourt s'élancent les premiers dans le lit du fleuve. Ses troupes serrées fendent le courant en bon ordre. L'eau couvre encore parfois les épaules des fantassins. Les soldats de Godemar Dufay firent des prodiges de valeur, mais il leur fallut céder au courage désespéré d'un ennemi qui devait vaincre ou périr. Sur les lieux mêmes, Edouard récompensa généreusement son guide fidèle.

Le roi d'Angleterre après ce succès prend une nouvelle confiance dans sa fortune, mais il ne néglige rien pour détruire celle de son ennemi ; il se dirige vers le nord-est, franchit la vaste forêt de Crécy, descend dans la vallée où la Maye prend sa source, remonte la colline *de Wadicourt* et s'arrête au sud de Crécy, sur le terrain que son génie lui indique pour résister à ses nombreux adversaires. Il range son armée, et l'inspecte d'un air assuré ; il parle à tous ses chefs et leur inspire la confiance. Il tirait bon augure, disait-il, de combattre sur une terre amie, dans ce Ponthieu, dot de sa mère Aliénor, fille de Philippe le Bel.

Edouard profite de la position qu'il a su atteindre pour disposer son armée avec avantage, il la divise en trois corps sur le penchant d'une colline ; son centre et ses deux ailes forment un croissant resserré dans ses extrémités, et ne laissant que très-peu d'espace à l'attaque, il entoure ses troupes d'ouvrages en terre, un ravin profond le garantit sur une partie de sa gauche ; lui se place au milieu de sa réserve, près d'un moulin du haut duquel il embrasse et dirige les lignes des combattants. Edouard connaissait la portée de son adversaire, il reste calme dans le danger et oppose les ressources de son génie aux multitudes indisciplinées qui marchaient sur ses pas. Philippe de Valois avait une armée cinq fois plus nombreuse que l'armée anglaise, il pouvait envelopper son rival et le réduire à se rendre. Il n'en fut point ainsi : le courage était égal des deux côtés, mais la discipline triompha du désordre.

Cependant Philippe envoie reconnaître l'ennemi par cinq guerriers expérimentés : les sires d'Aubigny, de Beaujeu, de Montmorency, le porte-oriflamme Desnoyers, que M. de Châteaubriand surnomme *Miles des Noyers*, en confondant son titre avec le nom propre, *miles*, *chevalier*, *guerrier*. Ce mot latin était la qualification ordinaire de tout militaire noble. Puis l'aumônier du roi de Bohême, le moine de Bâle, qu'en Suisse on écrit Basèle ; M. de Château-

briand, fait de celui-ci un chevalier Le Moine, seigneur de Basèle; ces méprises sont légères, il en commet de plus graves. Les cinq guerriers, que les Anglais avaient, à dessein, laissés approcher d'eux, et qui appréciaient l'excellente position et l'ordre de l'armée d'Edouard, donnèrent le sage conseil de laisser reposer les troupes françaises déjà fatiguées avant de combattre, et qui, entassées pêle-mêle dans un lieu resserré, ne pouvaient à l'instant même prendre rang de bataille. Tandis que les Anglais, presque tous fantassins (car Edouard avait fait ranger à pied sa cavalerie, les chevaux étaient gardés dans un bois derrière le camp), se reposaient assis sur le sol, et achevaient leur repas, leurs armes rangées près d'eux, comme de tranquilles moissonneurs prêts à reprendre la faux. Ce calme de la valeur prudente annonçait déjà de quel côté se rangerait la victoire.

Philippe se rend à l'avis de ses éclaireurs : il ordonne, de *par Dieu et par saint Denis*, d'arrêter la marche, on s'arrête; mais le comte d'Alençon, frère du roi, s'obstine à se porter en avant. La tête des colonnes qui avait fait halte, craignant de perdre son ordre de bataille, regagne au pas de course sa première place. Les chefs mettent leur vanité à se dépasser alternativement; les deux tiers de l'armée, arrivés en face de l'ennemi, ne présentent plus qu'une masse confuse.

Il était trois heures après midi, une atmosphère lourde et brûlante pesait sur cette foule nombreuse, marchant sous les armes depuis le lever du jour. Des cavaliers bardés de fer, des archers, des piétons, harassés de fatigue, dévorés de soif, se pressaient mêlés sur un terrain étroit et montueux; ils s'efforçaient en vain de développer leurs lignes. Les corps s'entrechoquaient dans un nuage de poussière; les clameurs couvraient le son des trompettes; les divers commandements se croisaient, perdus dans une vaste confusion d'hommes, de chevaux, de bagages, où la voix et les regards des chefs ne pénétraient plus. Tout à coup, s'élevant du côté de la mer, un violent orage éclate, verse des torrents de pluie et de grêle; l'orage se dissipe, et les arbalétriers génois reçoivent l'ordre d'attaquer; mais ces étrangers, souffrant de faim et de soif, demandent un instant de repos; la pluie a détendu le nerf de leurs arcs, qu'ils tenaient à découvert, selon l'usage italien; tandis que les Anglais habitués à un ciel pluvieux, enfermaient leurs arbalètes dans des étuis. Le répit que demandaient les Génois ne leur est point accordé; contraints, ils attaquent en proférant de bruyantes imprécations. C'est peu, le soleil qui reparaît frappe leurs yeux et les fatigue; les

Anglais, dans une position avantageuse en tout point, font pleuvoir sur ces archers découragés une multitude de flèches, aussi serrées que neige, disent les chroniqueurs. Les Génois reculent; le comte d'Alençon qui, dans ce mouvement de terreur, croit voir une trahison, s'élance sur eux, les presse, les frappe, en s'écriant : *Pourquoi se charger de telles ribaudailles qui vous faillent au besoin?* Le comte Doria et Charles Grimaldi tentent vainement de ramener leurs Génois. Ces deux chefs tombent morts. Philippe, à qui la rumeur annonce ce premier échec, s'écrie, en colère : *Ortot tuez cette ribaudaille qui nous empêche la voie!* On attribue ces mots au fougueux d'Alençon; il se précipite avec ses cavaliers à travers les Génois, leur porte des coups de lance et les fait fouler aux pieds des escadrons; renversés pêle-mêle, ces malheureux se roulent en fureur, et de leur dague tranchent le ventre et les jarrets des chevaux qui les broient. Au milieu de cette horrible mêlée, les Anglais lancent un déluge de traits qui percent à la fois les victimes et les bourreaux.

Jacques de Bourbon, à la tête d'une troupe qu'il a dégagée du gros de l'armée, parvient, à travers un bourbier de chair et de sang, jusqu'à la ligne d'attaque. Il est bientôt repoussé, et se replie sur le deuxième corps. Avant de reprendre l'offensive, on voulait attendre la réserve commandée par le roi. Ce prince. resté jusque-là dans le vallon de Fontaine, rassemblait avec peine les troupes du troisième corps qui tergiversaient dans la campagne, loin du champ de bataille. Le comte d'Alençon, que sa première faute n'a fait qu'irriter, s'indigne du retard, et commande à son *porte-bannière*, Jacques d'Estracelles, de marcher à l'ennemi : ce chevalier avait la réputation d'un vaillant homme. Jugeant qu'un moment de repos était nécessaire à tous, il avait ôté le *pot de fer* qui couvrait sa tête, afin de respirer, car la chaleur était extrême; il déclara au comte que chercher à débusquer les Anglais de leurs retranchements avec de la cavalerie, c'était courir à une perte inévitable. « Remettez votre *bassinet*, lui réplique le prince, et marchons!— Vous l'ordonnez, dit le brave d'Estracelles, je remets donc mon *bassinet*, mais je ne l'ôterai plus.» Il s'élance, les troupes le suivent dans l'espace ouvert entre les deux ailes ennemies; une ardeur aveugle les emporte, elles pénètrent jusqu'à la seconde ligne. L'audace de l'attaque porte le désordre dans les rangs ennemis : le jeune prince de Galles soutient le choc avec quelques-uns de ses chevaliers; mais, accablée par le nombre, son escorte est repoussée. C'est en ce moment qu'on avertit Edouard du péril de son fils et qu'il répond avec calme : « Laissez l'enfant

gagner ses éperons, je veux que cette journée soit sienne. » Cependant le prince tombe de cheval, il va être pris ou massacré. Un chevalier, d'origine normande, Richard de Beaumont, *porteur de la bannière galloise*, revient vers son prince, le couvre de son étendard, qu'il étend et retient sous ses pieds écartés. Il saisit à deux mains sa longue épée, la fait tournoyer, et contient la foule. Bientôt Arundel et d'Harcourt reparaissent avec des troupes fraîches, dégagent le prince, et repoussent les assaillants, pressés de toutes parts et rejetés jusqu'au bas de la colline qu'ils encombrent de mourants.

Les comtes d'Alençon et de la Marche, désespérés, tentent de tourner les positions qu'ils n'ont pu forcer. Ils entrent dans un large et profond ravin qui borde extérieurement l'aile gauche des Anglais, ils s'y précipitent au galop; mais l'issue de cette gorge est barricadée: et tandis qu'ils s'efforcent de rompre l'obstacle imprévu en s'agglomérant, les Anglais font volte-face; et, couverts de leurs chariots et de leurs palissades, lancent de haut en bas une grêle de traits sur une masse qui ne peut ni avancer, ni reculer, ni se défendre, et qui, bientôt, n'est plus qu'un monceau de morts. C'est là que le comte d'Alençon expie sa forfanterie: là sont étendus le duc de Lorraine, Louis de Châtillon, les comtes d'Auxerre et de Sancerre, et le brave d'Estracelles qui, renversé sur son étendard, *n'ôtera plus son bassinet*. Dès ce moment, le combat ne fut plus qu'un massacre, les Anglais n'avaient que la peine de tuer.

Il y avait si peu d'ensemble dans l'armée de France, que le roi et son corps de bataille n'arrivèrent devant l'ennemi que dans ce moment même. Philippe s'étant tenu, pour rallier ses traînards, dans les replis du vallon de Fontaine, ignorait une partie des événements; il supposait même les chances du combat à son avantage. Enflammé de colère il s'élance vers ses ennemis avec une grande précipitation. « Marchons, enfants! dit-il, marchons! » Mais ces milices, qui heurtent à chaque pas des cadavres ou des mourants, sont saisies d'horreur, et ne s'avancent qu'en poussant ce cri prophétique : *A la mort! à la mort!* Et ce cri se mêle longtemps au bruit des armes. L'impétuosité du premier choc fait reculer les Anglais jusqu'à leurs lignes retranchées. Le jour commençait à baisser : Edouard, descendu de la hauteur du moulin qu'il n'avait pas quittée un instant, s'approche rapidement avec sa réserve; en même temps, sur l'angle de la colline, à l'extrémité de son aile droite, il fait tirer quatre petits canons, chargés de balles; l'éclat du feu, la fumée, le bruit qui épouvante les chevaux, augmentent le désordre. L'emploi de ces petits canons ne peut être contesté. Villani en parle sans aucune surprise; cet historien n'a

pu faire en cela aucun anachronisme, car il n'est mort que deux ans après la bataille. Cette petite artillerie n'influa que très-faiblement sur le résultat de l'action, et tous les chroniqueurs s'accordent à dire que les *canons* ou *bombardes* ne tirèrent que vers le soir. L'auteur des *Etudes historiques* prétend que ces canons avaient produit l'effet du tonnerre et que, sous leurs coups, ***de si grands monceaux d'armes, de cadavres et de chevaux s'élevaient si haut, que ce qui restait vivant était comme assiégé, bloqué et immobile dans ces barricades mortes.*** L'invraisemblance et l'exagération détruisent l'effet qu'on veut produire. Il n'y a jamais de touchant que le vrai ou ce qui lui ressemble.

Ce qui reste de l'armée de France veut tenter un dernier effort. Le vieux roi de Bohême, qui apprend que son fils Charles, roi des Romains, a été vu combattant au plus épais de la mêlée, s'écrie qu'il veut aller secourir son fils; il fait lier la bride de son cheval à la bride des chevaux de ses écuyers, et, privé de la vue, il va chercher la mort en appelant son fils. « Le fils, dit Froissart, ***voyant que les choses tournaient mal pour le roi de France, s'en alla bien vite, et moi ne sait bonnement quelle route il print.*** » M. de Châteaubriand représente ce vieux roi aux prises avec le jeune prince de Galles. Ils essayèrent, dit-il, plusieurs passades de lance. Aucun historien ne parle d'un fait aussi invraisemblable. Le roman dans l'histoire en détruit tout l'intérêt.

Philippe de Valois, général inhabile, possédait la vertu du soldat; deux chevaux avaient été tués sous lui; blessé à la gorge, il s'acharnait encore à la lutte. Sa troupe s'éclaircissait rapidement. A la lueur du crépuscule, il ne voyait plus autour de lui qu'un petit nombre des siens, et pourtant il s'obstinait à coup férir. Jean de Hainaut fut contraint de lui faire un peu de violence pour l'arracher de la mêlée; il l'entraîna en saisissant le frein de son cheval. D'Aubigny, de Montfort, de Beaujeu et Charles de Montmorency le suivirent. Ce reste héroïque d'une armée de cent vingt mille hommes, protégé par une nuit orageuse et sombre, courut jusqu'à la rivière d'Authie, et se trouva à la porte du château de la *Broie*. Attaché à la cause du roi de France, le commandant, nommé Jéhan Lessopier, refuse de baisser le pont; Valois se fait reconnaître, on l'introduit, et de ce château où il ne resta que quelques heures, il continua sa route vers Amiens. L'auteur des *Etudes historiques* répète, après plusieurs narrateurs, le mot prêté à Philippe de Valois à la porte du château : « Ouvrez, ouvrez! c'est la fortune de la France! » On voulut relever ce prince vaincu en lui attribuant un mot heureux, qui n'est

guère dans le goût du temps, ni encore moins dans l'esprit de ce roi. Cette version, ornement historique, fut adoptée, on l'admira. Dans certaine circonstance, ce mot pouvait être sublime : il le serait pour César, prêt à périr dans la mer; pour Napoléon, après *Waterloo*. Dans la gloire et le génie de ces grands hommes se retrouvait la fortune de leur empire; mais chez ce roi, qui vient de perdre si étourdiment l'élite de son royaume, et qui n'a rien en lui pour réparer le mal présent, ce mot ne serait qu'une fanfaronnade. Cependant le calme et l'obscurité s'étendaient sur le champ de bataille. Edouard avait peine à se persuader qu'une si nombreuse armée fût anéantie ou dispersée en quelques heures; il craignait un piége. Le prudent vainqueur ne permet point à ses combattants de sortir des lignes : lui-même s'avance et prête de tous côtés une oreille attentive; le silence de la nuit n'est troublé, à de longs intervalles, que par les gémissements des mourants épars dans la vallée. Il fait allumer des feux sur tous les points, l'étendue était vide de combattants. A la lueur des torches, il fait contempler à son fils les horreurs du carnage : « Vous voyez, lui dit-il en l'embrassant, que les combats ne sont point des jeux d'enfants; vous avez vaillamment combattu, et vous êtes digne de terre tenir. »

Le roi et son fils s'empressèrent de faire relever et transporter à Crécy les chevaliers et les écuyers qui respiraient encore. En même temps, les moines de la riche abbaye de Valoires vinrent en hâte prodiguer des secours aux blessés des deux partis, ils transformèrent en pieux hospice leur métairie de Crécy-Grange. Leur zèle infatigable ne distinguait pas le riche baron du pauvre soudoyer; les blessés de France et d'Angleterre, les gentilshommes et les pédailles étaient traités en frères.

Dans la nuit même, on trouva le vieux roi de Bohême terrassé, les rênes de son destrier étaient liées aux rênes des chevaux de ses deux écuyers. Ce prince respirait encore; il retrouva un moment la parole pour demander son fils; ce fils avait oublié celui qu'il devait secourir. Ce fut le jeune prince de Galles qui soigna ses derniers moments. Voilà la seule entrevue de ces deux princes que M. de Châteaubriand fait combattre comme des héros d'Homère. Edouard fit inhumer avec pompe son noble ennemi dans le lieu même où il avait été renversé. Sa tombe se voit encore aujourd'hui; mais, au quinzième siècle, ses restes avaient été reportés dans l'église de l'abbaye de Valoires. Sur la pierre tumulaire, on lisait ce naïf quatrain :

L'an mil quarante six trois cents,

Comme le chronique témoigne,
Fut inhumé et mis céans
Le très puissant Roi de Bohégne.

Cette épitaphe a subsisté jusqu'à la révolution de 1791.

Le lendemain de la bataille, le massacre fut encore plus considérable ; au point du jour, les troupes commandées par les deux meilleurs chefs anglais, Holland et Warwick, parcoururent les campagnes d'alentour pour achever la dispersion des vaincus. Edouard était informé que des levées avaient été faites dans le Beauvoisis, la Normandie et les pays circonvoisins, et venaient renforcer l'armée de Philippe de Valois. Ces auxiliaires étaient conduits par le grand prieur de France, le duc de Lorraine, l'archévêque de Rouen, qui périrent dans la journée du 27. Les fuyards de la veille se rallièrent à ces milices, et formèrent un nombre considérable de combattants ; mais tous marchaient au hasard et découragés par la défaite, dont le bruit s'était répandu rapidement pendant la nuit. L'auteur des *Etudes historiques* affirme, sans citer d'autorité, que ces milices ignoraient les événements de la veille, et qu'elles venaient aveuglément se livrer à leurs ennemis qui les attendaient en embuscade. Mais, le soir même de la bataille, le mayeur d'Abbeville, Hugues le Ver, qui avait suivi le roi jusqu'à Crécy, était revenu annoncer la défaite dont la rumeur se propageait de tous côtés. Les Anglais, dit M. de Châteaubriand, employèrent un odieux stratagème pour attirer dans le piége les auxiliaires de Valois. Ils plantèrent sur un tertre les étendards français ; et les troupes crédules, croyant tendre les bras à leurs compatriotes, tombaient dans les rangs ennemis qui les égorgeaient facilement. Mais, à cette époque, il n'existait pas de drapeau national. Chaque prince, chaque seigneur particulier avait sa couleur et son étendard. Le roi de France, lui-même, portait la couleur rouge, qu'Edouard portait aussi, comme roi de France prétendu. Ce ne fut qu'au commencement du siècle suivant que le monarque français adopta le blanc pour se distinguer de son ennemi. Si les Anglais avaient en effet employé ce stratagème, serait-ce donc l'oriflamme qu'ils auraient déployé ? ce petit étendard était-il en leurs mains? Et puis, toutes les chroniques l'attestent, pendant la matinée du 27, un brouillard épais couvrait la plaine. Comment les milices auraient-elles aperçu le signe du ralliement trompeur? Il périt en effet beaucoup plus de combattants que la veille ; pourtant il ne faut l'attribuer ni à la ruse des Anglais, ni à l'étourderie des milices auxiliaires, moins nombreuses qu'on le suppose. Elles se réu-

nirent aux débris de l'armée défaite, dont les fuyards, épuisés par la marche forcée et le sanglant combat de Crécy, n'avaient pu s'en trouver fort éloignés. Le lendemain, au point du jour, ces troupes découragées, menées sans ordre, ne se ralliant qu'avec peine, furent aisément détruites par la cavalerie anglaise, qui les traquait de tous côtés, et les accablait de cette supériorité que donnent au petit nombre la discipline et la confiance d'un triomphe récent.

On reproche à Edouard de n'avoir pas voulu faire de prisonniers; cette rigueur s'absout peut-être par le petit nombre de son armée que les prisonniers auraient surpassé au moins quatre fois. Il avait défendu à ses combattants de s'avancer au delà de leurs lignes, sous aucun prétexte. Ainsi, le riche chevalier Jéhan de Fusselles, renversé très-près de l'ennemi, se débattait sous le poids de son cheval. Son jeune page vole à son aide, le dégage et le ramène, à la vue des Anglais, qui ne s'opposent pas à la courageuse action du page. Quant au second jour, où le massacre fut beaucoup plus grand; Edouard n'a plus la même excuse. On dit qu'en voyant l'extermination de tant de seigneurs opulents, il regretta qu'on ne les eût pas pris à rançon. Il est douteux, d'ailleurs, que ces gentilshommes aient consenti à se rendre. Vaincre ou mourir est un sentiment inné qui a inspiré les Français de tous les temps. Aussi, dans la funeste matinée du 27, une troupe de cent gentilshommes picards, cernée par des milliers d'ennemis, se rallie au pied d'un coteau, entre les villages de Gappennes et de Brailly; ces guerriers se promettent de mourir ensemble jusqu'au dernier. Leur cri de ralliement était ***Moriamur***. Ils s'encouragèrent avec ce mot, qu'ils redisaient à chaque coup de lance; le dernier le répéta en expirant. Une chapelle, rappelant ce fait d'armes, existe encore sur les lieux; au frontispice est écrit ***Moriamur***.

On a beaucoup exagéré les conséquences des revers de Philippe de Valois. Edouard passa rapidement sur la France comme un torrent redoutable. Le sang coula; mais rien ne fut changé dans le royaume. Le vainqueur, étonné de sa témérité et de son succès, au lieu de marcher sur Paris, se retira en hâte sous les murs de Calais, port le plus utile à ses communications avec le continent. La lutte entre les deux souverains n'avait rien de national sous le rapport politique; elle n'était que la suite d'une querelle d'héritage; le pays était l'enjeu des princes rivaux; le procès était soutenable pour l'un et pour l'autre. Tous les grands n'avaient pas reconnu la loi salique, et la noblesse balançait, selon ses intérêts particuliers, entre Edouard et Philippe.

C'est à tort que quelques écrivains ont regardé le désastre de Crécy comme le Waterloo d'un autre âge. A Crécy, la nécessité de vaincre, la prudence, l'habileté du roi d'Angleterre l'ont fait triompher d'un prince aussi brave que lui, mais dépourvu de talent militaire, conduisant en aveugle une foule sans discipline. Beaucoup de sang fut répandu par ce grand duel, mais rien ne fut changé dans l'Etat. A Waterloo, au contraire, l'Europe saisit un moment de fatigue et d'incertitude pour assaillir le maître qui l'avait dominée pendant quinze ans, et dont le génie, immense comme le pouvoir, conduisait la France vers les hautes destinées que retarda l'inconstance de la victoire.

(Extrait du *Journal général de l'Instruction publique et des Cultes.*)

Paris, imp. de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

Camp de Sandouville

Vallée d'Oudale

Vallée de Mortemer

Cours de la Seine

Camp de César ou Cité de Limes

Vallée

Partie de la Manche

DISSERTATION

SUR LES OPPIDA GAULOIS,

LES CAMPS-REFUGES GALLO-ROMAINS,

ET PARTICULIÈREMENT

SUR LA CITÉ DE LIMES ET CALEDUNUM (CAUDEBEC).

OPPIDA GAULOIS.

On a jusqu'ici confondu en France deux sortes de monuments militaires antiques : les oppida gaulois et les camps-refuges gallo-romains. Nous établirons ce qui les distingue les uns des autres ; tel est le but du travail que nous soumettons au jugement de nos lecteurs.

Toutes les places dont César a fait le siége dans la Gaule paraissent avoir été situées sur des éminences généralement protégées par des vallons, des rivières et des terrains marécageux. Voy. les pl. 269 et 270, ci-jointes. La crête du mont était ceinte d'un mur formé de longues poutres croisées en échiquier dont on remplissait l'intérieur avec de la terre et la surface avec des pierres superposées à sec (1).

Gergovie (2) présente encore dans la circonférence du plateau rectangulaire sur lequel elle était assise (*a*) des monceaux de pierres provenant de sa muraille. La terre qui les liait a été entraînée par les alluvions sur la pente de la montagne où l'on remarque quelques rampes (*b*) anciennement fortifiées pour couvrir des postes avancés.

Un *oppidum* gaulois n'affectait donc pas d'autre forme que celle du terrain qu'il occupait. L'intérieur ne possédait aucune espèce de fortification, sauf un *vallum* en terre protégeant quelquefois la demeure du chef et servant de donjon à la forteresse.

Cette remarque peut s'appliquer à *Caledunum*, dont la découverte

(1) *De bell. Gall.*, lib. VII.
(2) Ancienne cité des Avernes.

que nous venons de faire permet de restituer à Caudebec son ancien titre de cité principale des Calètes, usurpé sous l'empire, par *Juliobona* (Lillebonne), qui n'a jamais été qu'un établissement romain (1).

Caudebec se voit à l'entrée d'un étroit vallon, entre deux chaînes de monts qui touchent à la Seine, au midi, et courent en s'abaissant, vers le nord, pour se marier à la plaine. C'est à l'ouest, dans la partie voisine du fleuve, qu'existe l'enceinte de *Caledunum*, occupant toute la pente du mont, depuis le point le plus élevé jusqu'aux prairies de la vallée.

Le côté de cette enceinte qui borde la Seine (*a*) étant sur une hauteur très-escarpée, n'a pas eu besoin de fortifications.

Le bas du coteau touchant aux marécages aurait pu de même s'en passer. On y remarque néanmoins, au bord de la cavée, des buttes (*b*) qui ont dû faire partie d'un rempart maintenant détruit.

Un petit vallon ferme l'enceinte, du côté du nord. On voit sur la crête méridionale de ce vallon une rampe en terre (*c*) peu élevée, mais d'un accès très-difficile vu la dépression naturelle du terrain qu'elle domine.

Le sommet de la montagne, vers l'ouest, n'étant gardé par aucune excavation, a été protégé par un boulevard en terre au pied duquel court un large fossé (*e*). C'est dans ce boulevard, encore haut de quatre à cinq pieds, qu'existe une des anciennes portes de l'*oppidum* (*f*).

L'enceinte est coupée de l'est à l'ouest par un vallon au fond duquel se voit une route cavée (*g*) partageant la cité en deux parties presque égales, et sortant, à l'ouest, par la porte dont nous venons de parler pour se diriger sur le village de Saint-Gilles. Nous regardons ce chemin comme l'antique voie de *Juliobona* à *Lotum*, dont la direction n'a pas été fixée jusqu'à ce jour.

L'intérieur de l'oppidum présente un grand nombre de rampes, de fossés et de plates-formes (*i*) indiquant l'aire d'anciennes habitations celtiques. Dans l'angle sud-ouest, et sur la partie élevée qui domine la Seine, se voit un petit plateau (*m*) gardé par un *vallum* en terre (*n*) dont le fossé n'existe plus qu'à certaines places. Il y a tout lieu de croire que le chef de la nation résidait dans cette enceinte, car c'est à elle seule que les habitants de Caudebec donnent traditionnellement le nom de *Caledu*, ne soupçonnant même pas l'existence de l'*oppidum*, ni le nom de leur antique cité.

(1) Voir notre Mémoire sur le classement de la médaille gauloise ayant pour légende le mot *Caledu*, inséré dans le quatrième numéro de la *Revue numismatique*, année 1855.

Oppidum de Gergovie

Opme

c. Petit camp de César
d. Chemin couvert conduisant au camp principal

Oppidum de Caledunum

o St Gilles

Cours de la Seine

Route de Caudebec au Havre

Ville de Caudebec

Lotum ins.

M. Le Sage, qui s'est spécialement occupé des monuments historiques de la contrée, m'a présenté, venant du *Caledu*, une médaille gauloise ayant la tête d'un chef, au droit, et un cheval libre au revers. Il avait pareillement recueilli, sur d'autres points de la grande enceinte, des médailles impériales, des tuiles à rebords et des fragments de vases antiques, preuve que l'*oppidum* était habité pendant l'occupation romaine, alors que les conquérants avaient créé un établissement militaire dans l'île de *Lotum* (1), située en face de la vallée de *Caledunum*.

Grandes enceintes et mottes gazonnées dont l'origine est incertaine.

Les grandes enceintes dont nous allons nous occuper existent sur la partie des côtes de la Manche qui, d'après la notice des dignités de l'empire, a porté le nom de *rive saxonique*, et présentent certains caractères qui les distinguent complétement des cités gauloises.

On les trouve aussi sur les bords de la Somme, de la Seine et d'une infinité de rivières qui affluent soit dans la mer, soit dans les fleuves.

Nous croyons devoir nommer ici celles que nous connaissons d'après nos propres recherches et les renseignements qui nous ont été communiqués; car c'est à leur grand nombre, à leur parfaite identité de formes que nous devons l'opinion toute nouvelle que nous émettons sur leur commune origine.

De la pointe de Cherbourg à la Somme on trouve les camps:

Du Hague-Dick.

De Tourlaville.

Du Vicel et de Pepinwast sur la Saire.

De Moncastre derrière Saint-Marcouf.

De la Butte, d'Escures et du Castillon, sur la Drôme.

De Saint-Sauveur et de Bonfossé sur la Vire.

De Courseulles, de Banville et de Tombet Saint-Ursin, sur la Seule.

De Moult, d'Ouezi et de Queverue, sur la Dive.

De Saint-Helery et de Saint-Dezir, sur la Touque.

Sur la Seine, se voient les camps de Sandouville, de la Roque, du Boudeville, de Jumiéges, de Duclair, de Varengeville, du Val-aux-

(1) Cette île, qui a porté le nom de *Belsinaccum* au VI[e] siècle, avait acquis assez d'importance sous l'empire pour faire oublier l'*oppidum* voisin. L'*Itinéraire d'Antonin* la note seule et ne fait nulle mention de *Caledunum*.

Leux, de Moulinaux, de Bonsecours et de Gouy. Nous savons qu'il en existe encore d'autres en amont du fleuve, mais nous ne les avons pas visités.

Depuis l'embouchure de la Seine, en remontant la rive maritime, vers le nord, on remarque les enceintes de Bruneval, de la Durdent, de Veules, de Dieppe, etc.; puis viennent les camps de la Somme, qui ne sont pas moins nombreux que ceux de la Seine.

Outre ces travaux, il y a une infinité de mottes en terre arrondies, espèces de tours munies d'un large et profond fossé, dominant les vallées et propres à recevoir des postes avancés qui se mettaient facilement en communication avec les grandes enceintes.

On en trouve dans le bois des Hallates près du Havre, au Castillon, à Beaucamp, à Radicatel, à Gravenchon, à Aizier, à Valteville et sur une infinité d'autres points. Elles complètent la ligne des fortifications de la rive maritime, et portent encore, presque toutes, les noms de castel, de castiau, de câtelier et de vieille tour. Les débris de vases et les monnaies impériales qu'on y recueille ne laissent aucun doute sur leur origine gallo-romaine.

Il y en avait aussi sur les bords de la mer. Celle de Saint-Aubin, près Courseulles, a disparu avec la pointe de la falaise sur laquelle elle était assise. Le cap porte encore le nom de *castiau*, et renferme beaucoup de débris de vases, de tuiles et de mosaïques.

Nous avons étudié la plupart des grandes enceintes et en particulier celle de Sandouville. Celle-ci est établie sur une falaise baignée par la Seine au midi (*a*), et par les profondes vallées de Mortemer et d'Oudale, au levant et au couchant. Voy. pl. 270.

La partie abrupte placée en regard du fleuve n'a pas été fortifiée. Les hauteurs (*b*) qui dominent les vallées sont munies de simples parapets.

Du côté de la plaine s'élève un *vallum* en terre (*c*), haut de quatre à cinq mètres, s'étendant d'une vallée à l'autre. Il est muni d'un fossé de deux mètres de profondeur et de parapets qui, se rattachant aux deux extrémités (*d*), se prolongent verticalement sur la pente du coteau pour empêcher ceux du dehors de tourner le grand *vallum*.

Dans la prévoyance que ce boulevard pourrait être forcé, on en a établi un second, en arrière (*g*), partant de la crête d'un petit vallon qui se prolonge jusqu'au tiers du plateau.

A la pointe du camp existent plusieurs rampes (*h*), paraissant avoir reçu des habitations temporaires pour ceux qui devaient signaler la présence de l'ennemi à l'entrée de la Seine. C'est sur ce

point que MM. Auguste Le Prevost et Emmanuel Guillard ont recueilli plusieurs fragments de meules romaines.

Nous tenons de M. de Sandouville, ancien propriétaire du château (*i*) attenant au premier boulevard, que son père, en faisant élargir la seconde porte du camp (*n*), trouva, il y a environ soixante-dix ans, dans l'intérieur du *vallum*, un cercueil en pierre renfermant un squelette, une lame de sabre et des fers de lance en fer.

On remarque, sur plusieurs points, de grandes mares (*o*) servant aux besoins des hommes et des animaux renfermés dans l'enceinte. Un chemin couvert (*e*) conduisait aux fontaines de la vallée d'Oudale.

Disons que tous les camps qui se voient sur la rive saxonique et sur le bord de nos fleuves appartiennent au même système de castramétation que celui de Sandouville, qu'ils sont comme lui placés sur des éminences protégées par des vallons, la mer ou des rivières; enfin que presque tous possèdent deux remparts, et souvent un troisième vers la pointe du camp pour former un dernier refuge représentant assez bien le donjon de nos anciennes places fortes. Il est très-apparent dans les enceintes du Boudeville, de la Roque et de Varengeville.

A quel âge doit-on faire remonter tous ces travaux? Telle est la question qui préoccupe depuis longtemps les personnes versées dans la connaissance de nos antiquités nationales.

Les derniers siècles devant être mis à l'écart, M. de Gerville attribue aux Normands le Hague-Dick, camp voisin de Cherbourg, quoiqu'il trouve dans une partie de sa vaste enceinte un retranchement que *les Romains doivent avoir élevé pour surveiller les pirates saxons*, et certains forts qui portent encore le nom de *castel* (1).

Cette opinion se réfute d'elle-même, car les Normands qui abordaient nos côtes et remontaient nos rivières avec des flottilles de 50, 100 ou 150 bateaux (2) ayant chacun trente à quarante hommes d'équipage (3), n'ont jamais été assez nombreux pour établir cette

(1) *Recherches sur le Hague-Dick.*

(2) Voir les *Annales de Metz*, *de Saint-Bertin et de Saint-Wast.*

(3) *Asbiorn atti l'angs vip pat var sneckia tui tog sessa stodi nausti miklo.* Voici la traduction de ce passage islandais extrait de l'*heims-kringla* : Asbiorn possédait un long navire en forme de conque, lequel avait deux vingtaines de siéges et qu'il tenait dans un lieu couvert.

Les bateaux de cette dimension, appartenant aux chefs les plus puissants, étaient fort rares dans les flottes des Scandinaves.

foule de camps qui renferment une superficie de 50 à 300 hectares. M. de Gerville a commis cette erreur parce qu'il ne connaissait que l'enceinte placée près de sa résidence et ne se rendait pas compte d'une grande quantité d'autres qui ne peuvent être l'œuvre d'une poignée de pirates.

Nous avons à lutter contre une opinion plus sérieuse dont la nouveauté, appuyée d'une foule d'heureux aperçus, n'a pas manqué de faire de nombreux prosélytes, même parmi les hommes les plus érudits. M. Feret, qui ne s'est préoccupé, lui aussi, que d'une seule enceinte, celle voisine de Dieppe, portant le nom de *Camp de César* ou *Cité de Limes*, l'a considérée comme un *oppidum* gallo-belge.

Depuis vingt-cinq ans cette opinion s'est répandue, parce que les voyageurs qui se rendent de Dieppe à la Cité de Limes l'ont adoptée sans critique, recueillant plus d'émotions à circuler dans une antique cité gauloise parmi les cabanes et les *tumuli* de nos pères, que dans un simple camp qui ne rappellerait que casernes et corps-de-garde de soldats.

Nous avons eu la curiosité de visiter cette enceinte, et nous n'avons pas été médiocrement surpris de la trouver complétement semblable aux camps de la Seine. Comme eux, elle est établie sur un promontoire protégé d'un côté par l'eau, de l'autre par une vallée. Comme eux, elle possède deux boulevards (*a*) et même un troisième formant le dernier refuge qui se voit aux enceintes de la Roque, de Varengeville et du Boudeville.

A la vérité le second rempart du camp de Dieppe, élevé, comme celui du camp de Sandouville, à la naissance d'un vallon qui traverse l'enceinte, a été en partie détruit pour rendre à la culture le terrain qu'il occupait; mais au lieu d'opérer en ligne continue, on y a fait quatorze tranchées, et le travail a été abandonné. Ce qui reste de ce boulevard a eu l'inconvénient de présenter quinze buttes successives, plus ou moins longues, plus ou moins arrondies, que M. Feret a prises pour des *tumuli*.

Il en a exploré trois dans lesquels il a recueilli des objets assez insignifiants pour lui ôter le désir de faire fouiller les douze autres.

Certaines dépressions de terrain (*c*) existant dans le fossé intérieur du rempart, et qu'il regarde comme l'emplacement de *Tuguria* ou d'anciennes habitations gallo-belges, lui ont fourni des fragments de vases romains sous lesquels se trouvaient d'autres tessons plus grossiers qu'il regarde comme des débris de poterie gau-

loise. Il est également à regretter que, sur plus de cent tracés qui se voient dans ce camp, il n'ait cru devoir en fouiller que cinq ou six.

Ces explorations incomplètes pourraient être reprises et continuées, car il serait bientôt temps que, dans le département de la Seine-Inférieure, où l'on fait tant de sacrifices pour la recherche des antiquités, l'on s'appliquât à étudier tout ce qui peut fournir des documents historiques, au lieu de s'acharner sur de simples tombeaux gallo-romains dont les derniers ne nous apprennent pas plus que les premiers, et dont on persiste à défigurer l'origine et le caractère en les appelant mérovingiens.

Nous n'avons pas été surpris de trouver les restes d'une maison romaine dans le camp de Dieppe (*e*) : seulement sa position nous a paru intéressante à noter, car elle est établie si près de la falaise, que ceux qui l'habitaient devaient voir tout ce qui se passait au loin sur la mer et suivre les mouvements des flottilles ennemies. Nous croyons qu'elle a dû servir d'habitation au chef qui commandait dans l'enceinte.

Ce que nous avons dit des *oppida* de Gergovie et de *Caledunum* nous empêche de partager l'opinion de M. Feret touchant l'âge du camp de Dieppe. Une nation celte n'avait guère pour *oppidum* entouré de murailles que sa principale cité. Les autres villes du pays n'étaient généralement que des bourgades non fortifiées. En effet, lorsque les peuples du Berri eurent jugé que leur capitale, *Avaricum*, pouvait seule tenir contre César, ils brûlèrent leurs autres cités, parce qu'elles étaient privées de remparts, et que leur situation naturelle ne les mettait pas à l'abri d'un coup de main. *Oppida quæ non munitione et loci natura, ab omni sint periculo tuta* (1). Prétendra-t-on que les Calètes seuls aient eu des villes secondaires, plus fortes que leur capitale, et toutes placées sur les bords de la Seine et de la mer? car on ne signale aucun *oppidum* dans l'intérieur du pays de Caux.

Une agglomération d'habitants se pose dans une contrée où elle peut vivre à l'aise, et communiquer facilement avec ses voisins. Les Gaulois avaient compris avant nous ces nécessités, et c'est grâce à l'heureuse situation de leurs villes qu'elles sont devenues des *oppida* romains, berceau de nos cités modernes. On comprendra maintenant qu'une nombreuse population ne pouvait s'établir à demeure sur les plateaux de la Roque, de Sandouville et du Bou-

(1) *De bell. Gall.*, lib. VII.

deville, dont l'isolement l'aurait empêchée de pourvoir à ses plus pressants besoins.

Les villes comme *Gergovie*, *Alise* et *Avaricum*, placées au centre de la Gaule, étaient entourées de murailles formées de pierres, de poutres et de gazons. Ce qui reste de *Caledunum* montre que les *oppida* des Gallo-Belges n'étaient protégés que par un simple *vallum* en terre, seul travail à la portée de ces peuples moins avancés dans la civilisation que ceux des contrées méridionales. Les *oppida* des Bretons n'étaient pas fortifiés avec plus d'art que ceux des Gallo-Belges, puisque, selon César, la ville du chef Casivellaunus ne possédait qu'un *vallum* et un fossé : *Vallo atque fossa munierunt* (1). N'est-ce pas la description de l'enceinte de *Caledunum?* description qu'on ne peut appliquer aux camps de notre rive maritime munis de doubles remparts de douze à quinze pieds de hauteur et de parapets annonçant l'art romain encore inconnu des Gallo-Belges.

Nous le répétons, si M. Feret eût connu toutes nos grandes enceintes, s'il les eût étudiées dans leur ensemble, et un peu dans leurs rapports avec celles qui existent sur les côtes méridionales de l'Angleterre, il aurait porté un autre jugement sur celle de Dieppe et ne l'aurait pas comparée aux *oppida* des Vénètes placés dans des presqu'îles inaccessibles à marée haute, et dont l'emplacement ne présente aucune analogie avec celui de la cité de Limes.

Reste maintenant à voir si tous ces retranchements ne seraient pas des camps romains. Cette opinion a été plusieurs fois émise parce que l'enceinte voisine de Dieppe a toujours porté le nom de camp de César. Les boulevards qui les protègent peuvent avoir un point de contact avec la castramétation romaine, mais l'ensemble et les détails d'exécution ne répondent pas aux règles tracées par Hygin et Vegèce pour l'établissement de ces sortes de travaux.

La surface d'un camp romain était proportionnée au nombre d'hommes qui devaient l'occuper. Cinq, dix ou quinze hectares de terre suffisaient pour une, deux ou trois légions. Quelques-unes de nos enceintes contiennent près de trois cents hectares.

Ils étaient ordinairement de forme carrée, *ut totus ambitus haberet formam quadrangulatam* (2), ayant quatre portes nommées *prétorienne*, *droite principale*, *gauche principale*, *questorienne* ou *décumane* (3). Leurs fossés, larges de douze pieds, avaient neuf pieds de

(1) *De bell. Gall.*, lib. V.
(2) Appian., *de bell. punic.*
(3) Tit. Liv., lib. X, cap. XXXVIII.

profondeur, et leurs remparts ne s'élevaient généralement pas au-dessus de quatre pieds. *Quæ de fossa egesta fuerit terra congeritur et crescit in altum 4 pedes* (1). Nous voyons, il est vrai, César construire des boulevards hauts de douze pieds, mais il n'en usait que pour les lignes de circonvallation spéciales à l'investissement des places; son camp, situé en arrière, n'était jamais défendu que par un simple rempart beaucoup moins élevé.

CAMPS-REFUGES GALLO-ROMAINS.

Dans quelle catégorie devons-nous donc placer les camps dont nous nous occupons? L'embarras serait grand si nous n'en avions étudié qu'un seul; mais en les groupant ensemble, en se rendant compte de leur parfaite identité, on verra qu'ils ont été créés sous l'empire des mêmes nécessités.

Leur installation sur les côtes maritimes et les fleuves prouve qu'on a voulu les opposer à un ennemi venant de la mer, et leurs vastes proportions indiquent qu'ils servaient de refuge aux populations voisines qui venaient s'y renfermer avec leurs animaux domestiques, leurs provisions et ce qu'elles possédaient de plus précieux.

L'ancien nom de la contrée où se voient ces camps nous met presque sur la voie des motifs qui les firent élever. En effet, la notice des dignités de l'empire, rédigée sous Honorius, l'appelle rive saxonique, *littus saxonicum*, parce qu'elle était sans cesse exposée aux attaques des pirates saxons. Ammien Marcellin dit qu'elle avait un gouverneur particulier qui prenait le titre de comte de la côte maritime, et Ausone place, dans les deux Belgiques, un duc de la rive saxonique ayant sa résidence à l'embouchure de la Seine : *In duabus Belgicis erat unus dux saxonici littoris ad Sequanæ ostia* (2). Peut-être résidait-il à Rouen, poste fixe du préfet militaire des auxiliaires Ursariens. *Præfectus militum Ursariensium Rothomago* (3).

Bien avant l'époque où la notice a été rédigée, Dioclétien s'était occupé de la garde des frontières en y faisant élever des places fortes, des bastilles et des châteaux occupés par des garnisons chargées de repousser les barbares : « Nam quum imperium Romano-

(1) Veget., lib. I.
(2) Auson., *ap. Scalig.*
(3) *Notit. dignit. imper.*

« rum extremis in limitibus ubique Diocletiani providentia quem-
« admodum a nobis supra dictum est oppidis et castellis atque « burgis inclusum esset, omnesque copiæ militares in iis domici- « lium haberent fieri non poterat ut barbari transirent (1). »

Dans le même temps, Maximien plaçait le marin Carausius avec une flotte à *Gessoriacum* (Boulogne) pour observer la marche des Saxons et des Franks qui infestaient les côtes maritimes de la Gaule : « Ad observanda Oceani littora quæ tunc Franci et Saxones « infestabant positus (2). »

Mais bientôt on s'aperçut que Carausius laissait passer les pirates et ne les attaquait qu'au retour, pour s'emparer du fruit de leurs rapines. Le césar Constance Chlore, chargé du gouvernement de la Gaule, partit avec deux flottes, l'une sortant de Gessoriacum, l'autre de l'embouchure de la Seine, pour aller combattre ce voleur public qui s'était enfui en Angleterre (3).

Après avoir obtenu de grands succès contre les pirates et contre Allectus, proclamé empereur en Bretagne après le meurtre de Carausius (4), Constance revint dans la Gaule, où il resta quatorze ans en qualité de césar et d'auguste.

Il releva la ville d'Autun, et fit construire une ligne de forteresses sur la frontière des Helvétiens, pour la protéger contre les courses des Allemands. « Constantius illic exædificavit pro militum præsidiis « adversum Allemanorum excursiones excubantium (5). » Ces travaux ont pris le nom de *Castra Constantia* resté à la ville de Constance, l'une de ces forteresses.

Le même empereur qui avait fait une guerre si active aux pirates, fléaux de nos frontières septentrionales, ne pouvait se tenir moins en garde contre leurs invasions que contre celles des Allemands : aussi croyons-nous qu'on peut lui attribuer la ligne de fortifications qui existe sur nos fleuves et la rive saxonique ; surtout si l'on s'en rapporte à ce passage d'Ammien Marcellin, dans lequel, après avoir décrit le cours de la Seine unie à la Marne, il ajoute qu'elles vont ensemble se jeter dans la mer auprès des camps de Constance. « — Meantesque protinus prope Castra Constantia funduntur in « mare (6). »

(1) Zozim., *in Dioclet.*
(2) Oros., lib. VII.
(3) Eumen., *in panegyr. Const.*
(4) Oros., lib. VII. — Eumen., *in paneg. Const.*
(5) Beat. Rhen., *in comment. Amm. Marc.*
(6) Amm. Marcell., lib. XV.

A coup sûr cet historien n'a pas voulu désigner un seul camp, celui de Sandouville, par exemple, existant à l'entrée du fleuve, car ce retranchement n'était signalé par aucun fait d'armes spécial, et ne devait pas être assez connu d'un auteur qui écrivait au loin et des lecteurs auxquels il s'adressait, pour qu'il pût servir à préciser le lieu où la Seine se jette dans la mer. La difficulté disparaît si l'on suppose qu'Ammien entendait parler de la ligne de travaux exécutés sur la rive saxonique, travaux dont les érudits de l'empire devaient connaître l'emplacement et la nécessité.

Voici maintenant un rapprochement qui nous paraît fort curieux à noter. La ligne de fortifications, placée sur les frontières de l'Helvétie, a laissé subsister après elle la ville de Constance, portant le nom du fondateur de ces travaux: notre rive saxonique possède aussi dans la ville de Coutances un souvenir de ses *Castra Constantia.*

Les motifs qui nous font attribuer ces monuments à Constance Chlore sont corroborés par divers objets trouvés dans le camp de Dieppe. Ce sont des agrafes en bronze communes dans la Gaule au IVe siècle, et une sépulture dans laquelle on a recueilli deux médailles : l'une de Constantin jeune, l'autre de Constance, petit-fils de Constance Chlore.

M. Feret fait-il des fouilles dans ses *Tuguria*, il y trouve des débris de vases romains qui décèlent un des grands siècles de l'occupation, et sous ces débris, des tessons de poterie plus grossière qu'il attribue à l'époque celtique. Bien que cette distinction soit difficile à établir, car chaque âge a possédé simultanément des poteries fines et des poteries communes, il n'en conclut pas moins que ces excavations ont été habitées à deux époques différentes.

Cette double occupation nous paraît très-contestable, car si l'on suppose que les Gallo-Romains se soient établis dans la cité de Limes, c'était à demeure ou temporairement : si c'était à demeure, n'auraient-ils pas choisi pour les habiter d'autres lieux que les chétives aires des *Tuguria* gaulois abandonnées depuis trois à quatre siècles? Si c'était temporairement, le camp leur servait donc d'abri dans certaines circonstances données, et c'est précisément ce que nous prétendons établir en disant que la cité de Limes est un camp-refuge du commencement ou de la fin du IVe siècle.

Valentinien Ier renforça les travaux de ses prédécesseurs, et fit élever de nouvelles fortifications sur les frontières, preuve que les

premières atteignaient le but qu'on s'était proposé. « Communie-« bat castra extollens altius et castella turresque assiduas per ha-« biles locos et opportunos (1). »

Comme on peut le remarquer, Zozime et Ammien donnent à tous ces travaux les noms de *Castra*, *Castella*, *Burgi* et *Turres;* la notice de l'empire ajoute à cette nomenclature les *oppida* et les *clausuræ*. Les premiers tenaient du camp romain et de l'*oppidum* gaulois; les *clausuræ* étaient, selon le même document, des retranchements entourés de fossés profonds, de murs et de hautes terrasses : « Clausuræ dicebantur ipsæ munitiones quæ fossis, « muris et aggeribus alte extructis cingebantur. » Les camps de la Seine et de la rive saxonique ne pourraient-ils pas être les *oppida* ou les *clausuræ*, et nos mottes en terre les *turres* dont parle la notice?

Ce document ne nous donne-t-il pas le secret et l'utilité de leur construction en disant que les *possesseurs* (2) devaient les établir, sans aucuns frais pour l'État, y monter la garde et étendre leur surveillance sur les campagnes voisines, de sorte que ce réseau de forteresses assurât la tranquillité du pays? « Quas quidem muni-« tiones possessorum distributa sollicitudo sine publico sumptu « constituat, vigiliis in his et agrariis exercendis ut provin-« ciarum quies circumdata quodam præsidii cingulo illæsa re-» quiescat(3). »

Telle est, croyons-nous, l'histoire de nos vastes camps élevés et gardés par les populations voisines qui s'y réfugiaient au moment du danger.

On sait que l'Angleterre avait aussi sa rive saxonique, non moins exposée aux courses des pirates que celle de la Gaule. Comme elle était privée de fortifications et manquait de garnisons romaines, car depuis longtemps l'empire n'exerçait plus qu'un pouvoir fictif sur ces contrées, les insulaires écrivirent une lettre touchante à Honorius, pour en obtenir des secours. Il leur envoya une légion; mais l'ayant bientôt rappelée pour l'utiliser en Illyrie, les officiers romains engagèrent les Bretons à s'organiser en milice et à s'exercer à la pratique des armes : « Ipsos potius mouent arma corri-« pere et certandi cum hostibus studium subire..... dant fortia se-

(1) Amm. Marcell., lib. XXVIII.

(2) On sait que les *possesseurs* formaient une classe dans la hiérarchie sociale de l'empire.

(3) *De limit. munit.*

« gni populo monita præbent instituendorum exemplaria armo-« rum (1). »

Ils leur conseillèrent, en outre, d'élever des retranchements gazonnés sur leurs frontières, partout où elles manqueraient de défenses naturelles, et de placer des tours par intervalles, du côté de la mer : « Ut ubi aquarum munitio deerat ibi præsidio valli « fines suos ab hostium irruptione defenderent..... Turres per « intervalla ad prospectum maris collocant (2). »

Bède, auquel nous empruntons ces passages, dit que les Romains se mirent à l'œuvre avec les Bretons : « Adjuncta secum Britanno-« rum manu construebant, » qu'ils parvinrent à élever des remparts formés de pierres, de gazons provenant du fossé et munis de fortes palissades : « Tam lapidibus quam cespitibus..... supra quam « (fossam) sudes de lignis fortissimis præfiguntur. »

Le même auteur ajoute que ces retranchements se faisaient sur la rive méridionale de l'Angleterre, particulièrement exposée aux irruptions des barbares. « Sedet in littore Oceani ad meridiem..... « quia et inde barbarorum irruptio timebantur. »

Eh bien ! tous ces travaux existent encore sur les côtes du Cornwall et des comtés voisins, et sont parfaitement identiques avec nos grandes enceintes ; tous, comme elles, sont munis de doubles remparts et reliés par des tours en terre placées par intervalles sur la pente des vallons.

Il sera désormais impossible de considérer les travaux militaires antiques de nos rives occidentales comme des *oppida* gaulois, des camps romains ou normands ; et si le passage de la notice qui les fait élever par les *possesseurs* permet de douter qu'ils soient les *Castra Constantia* d'Ammien-Marcellin, au moins devra-t-on les considérer comme des camps-refuges identiques avec ceux des Bretons et les classer à la fin du IVe siècle de l'occupation romaine.

Nous terminerons par une réflexion peut-être surabondante, et qui ne nous paraît cependant pas à dédaigner : c'est que le prétendu *oppidum* gallo-belge de Dieppe porte encore un nom qui est la propre condamnation de l'ambitieuse origine qu'on a voulu lui donner. On l'appelle dans le pays et dans les plus anciens titres la *Cité de Limes*. Or on sait que les Romains donnaient le nom de *limes* à tous les retranchements placés sur les limites des provinces. En effet, Tacite, parlant d'un campement de Germanicus dans une

(1) Bedæ, *Hist. eccl. gent. Anglor.*
(2) Bedæ, *Hist. eccl. gent. Anglor.*

enceinte commencée par Tibère, ne se sert pas d'une autre expression pour la désigner : « *Limitemque* a Tiberio ceptum scindit. Castra in *limite* locat (1). » Ajoutons, d'après la notice de l'empire, que les soldats chargés de la garde des frontières se nommaient *limitanei* (2).

LÉON FALLUE.

(1) *Annal.*, lib. I.

(2) *Notit. dignit. imper.*

(Extrait de la *Revue archéologique*, XII[e] année.)

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation
(ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.

REVUE
ARCHÉOLOGIQUE

OU RECUEIL

DE DOCUMENTS ET DE MÉMOIRES

RELATIFS A L'ÉTUDE DES MONUMENTS, A LA NUMISMATIQUE ET A LA PHILOLOGIE

DE L'ANTIQUITÉ ET DU MOYEN AGE.

XIIe ANNÉE.

L'abonnement part du 15 *avril ou du* 15 *octobre.*

Prix pour Paris : 1 an, 25 fr.—Départements et étranger : 30 francs.

On s'abonne à Paris, chez Leleux, libraire-éditeur, rue des Poitevins, 11, et chez tous les Libraires de France et de l'étranger, ou en envoyant *franco* un mandat sur Paris, à l'ordre de l'Éditeur.

Notre but, en créant ce recueil qui compte aujourd'hui plusieurs années d'existence, n'a point été d'en faire une publication spécialement destinée aux savants; nous avons voulu surtout rendre faciles au plus grand nombre possible les moyens de se tenir au courant des progrès de la science archéologique qui compte déjà tant et de si laborieux adhérents. Dans toutes les parties du monde civilisé, des hommes zélés et habiles se sont consacrés à la publication ou à l'explication des monuments jusqu'alors négligés ou inconnus, et des artistes estimables ont prêté à cette tâche utile l'assistance de leur talent et de leurs efforts.

L'idée que nous avons conçue de l'archéologie elle-même, dont les diverses branches se tiennent par un lien indissoluble, nous a conduit à éviter de faire de notre publication un organe exclusif de telle ou telle branche de la science en particulier. Nous avons cru aussi devoir embrasser à la fois l'antiquité européenne, égyptienne et asiatique. En étudiant les monuments européens, nous ne nous bor-

nons pas à l'antiquité, nous descendons jusqu'au moyen âge, et nous donnons une attention convenable à l'archéologie chrétienne, qui est, depuis quelques années, l'objet de recherches si intéressantes.

La numismatique constitue l'une des branches les plus importantes de l'archéologie; la *Revue,* qui tient à ne laisser en dehors de son cadre aucune des études qui peuvent contribuer à faire connaître les monuments de l'antiquité et du moyen âge, y consacrera désormais une place spéciale. Nous recevrons donc avec plaisir les articles sur la numismatique ancienne et du moyen âge, que nos abonnés voudront bien nous faire parvenir.

La *Revue archéologique* est ouverte à tous les hommes de talent et de conscience qui veulent bien l'honorer de leur concours. Nous citerons parmi les collaborateurs : MM. Letronne, Quatremère, de Saulcy, de Laborde, Guigniaut, Naudet, Rossignol, Hase, Paulin Pâris, Vincent, Raoul Rochette, *membres de l'Institut;* MM. Ch. Texier, Roulez, Chaudruc de Crazannes, Quaranta, *correspondants de l'Institut:* MM. E. de Rougé, *conservateur des Antiques au Musée du Louvre;* A. Maury, *sous-conservateur de la bibliothèque de l'Institut;* Egger, *professeur à la Faculté des Lettres;* A. Chabouillet, *sous-conservateur du cabinet des Antiques;* Lepsius, E. Chardin, S. Birch, d'Arbois de Jubainville, J. Courtet, Champollion, E. Beulé, Guenebault, Pinard, E. Cartier, Janssen, l'abbé Balthasar, *membre de la Société française pour la conservation des monuments historiques;* Douët-d'Arcq, Duchalais, Léon Fallue, l'abbé Cahier, Lavoix, J. Quicherat, Grésy, Vinet, Nisard, Victor Langlois, Doublet de Boisthibault, Léon Rénier, Gustave Brunet, Martin, *doyen de la Faculté des Lettres, de Rennes*, etc., etc.

La *Revue archéologique* paraît du 15 au 20 de chaque mois, par cahiers d'environ 80 pages, grand in-8°. Ces différents cahiers formeront, à la fin de chaque année, un très-fort volume d'à peu près 1000 pages, divisé en deux parties ou semestres, orné de 24 gravures sur acier, et d'un grand nombre de dessins sur bois intercalés dans le texte. Chaque semestre est accompagné d'un titre et d'une table des matières; une table alphabétique annuelle termine chaque volume.

La table des planches et des matières des dix premières années se vend séparément.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation (ancienne maison Crapelet), rue de Vaugirard, 9.

6

NOTICE

SUR

L'HISTOIRE DU BERRY

DE M. RAYNAL,

PAR M. LE COMTE JAUBERT.

L'auteur de l'*Histoire du Berry* (1) a choisi pour épigraphe un passage du traité *de Legibus*. Cicéron, engagé dans une savante dissertation avec son frère Quintus et son ami Atticus, l'interrompt pour contempler le paysage qui les entoure : c'est celui des environs

---

(1) *Histoire du Berry, depuis les temps les plus anciens jusqu'en* 1789, *par M. Louis Raynal, premier avocat général à la Cour royale de Bourges* (aujourd'hui avocat général à la Cour de cassation), 4 vol. in-8°, Bourges, librairie de Vermeil, éditeur, au grand Bourdaloue — 1845-1847.

L'œuvre de M. Raynal a reçu, dès 1847, une éminente distinction : l'Académie des inscriptions et belles-lettres lui a décerné le grand prix de 10,000 fr., fondé par M. le baron Gobert pour le meilleur ouvrage sur l'histoire de France. Le rapport de la commission de l'Académie, présenté par M. le marquis de la Grange, n'avait été imprimé qu'à 50 exemplaires et doit être considéré comme inédit ; nous sommes heureux de trouver dans le passage que nous reproduisons ici une savante confirmation de notre propre travail.

« L'incendie qui, pendant la révolution, détruisit l'abbaye de Saint-Germain-» des-Prés, dévora en même temps les documents et les travaux des bénédictins » sur l'histoire du Berry. M. Raynal a tenté de nous dédommager de cette » perte ; il a voulu combler une lacune importante ; car si de nombreux » volumes ont été écrits sur le Berry, il n'en existe pas une bonne histoire. La » commission trouve que M. Raynal a atteint le but qu'il se proposait : son » livre lui a paru, par la sagesse du plan et par l'habileté de l'exécution, » pouvoir être proposé pour modèle à celles de nos histoires de province qui » sont encore à faire.

» Une division des matières intelligente y répand la clarté ; l'histoire politique

d'Arpinum, le lieu de sa naissance. Il proclame alors dans des termes touchants l'attachement que le citoyen doit porter à ses deux patries, au municipe comme à la grande cité romaine. Le patriotisme local ne pouvait s'autoriser d'un exemple plus illustre, et nous devons nous associer au sentiment qui a inspiré M. Raynal lorsqu'il a entrepris d'écrire les annales de son pays.

L'ouvrage s'ouvre par un recueil méthodique de notions préliminaires sur la géographie historique du Berry, qui forment à elles seules non pas un essai, comme le dit trop modestement l'auteur, mais un véritable traité d'une lecture attrayante et instructive. La situation et l'aspect général du pays, ses divisions naturelles dont la géologie peut rendre compte, et qui sont si marquées dans le Sancerrois, la Brenne, la Sologne, les Champagnes de l'Indre et du Cher, et dans le Boischaut, les populations qui l'habitent et leurs mœurs, leur langage et leur industrie donnent lieu à une série d'observations judicieuses. Les circonscriptions successives et les divisions du territoire, sujet souvent ardu et controversé que l'histoire ecclésiastique a éclairé, sont ensuite retrouvées l'une après l'autre. Trois cartes faites avec soin et jointes aux tomes I, II et IV, complètent la démonstration : elles retracent aux yeux le pays des Bi-

---

» est le cadre général dans lequel l'auteur fait entrer tout à la fois et sans » effort tous ces compléments indispensables, toutes ces histoires, jadis si » négligées, mais si intéressantes aux point de vue des progrès de la science : » ainsi l'histoire de nos communes et de leurs franchises ; ainsi l'histoire ecclé- » siastique avec ses légendes, la fondation de nos monastères avec leurs règles et » leur discipline ; ainsi l'histoire monumentale et l'édification de nos églises et » de nos châteaux au moyen âge et à la renaissance, avec les noms des artistes » et le prix des matériaux.

» L'auteur a puisé ses renseignements aux sources les plus pures ; son texte » est presque toujours accompagné de notes qui reproduisent des fragments » manuscrits ou publiés, avec l'indication des auteurs. L'histoire des preuves » marche donc parallèlement à l'histoire des faits. D'ailleurs chaque volume » est terminé par des documents inédits : on y compte un grand nombre de » chartes nouvelles tirées des archives locales. Enfin, comme introduction à son » livre, M. Raynal commence par un essai géographique qui, indépendamment » de la partie descriptive et des divisions naturelles du sol, comprend les » diverses circonscriptions politiques, administratives et ecclésiastiques, depuis » l'époque gallo-romaine jusqu'à nos jours. Une carte du pays des Bituriges est » annexée à ce travail, et chaque volume est illustré de planches contenant les » sceaux des seigneurs et des prélats, les armoiries des familles dominantes et » celles des villes, des chapitres et des abbayes.

» L'auteur possède à un haut degré le talent des transitions : le principal » mérite de son style, c'est de l'approprier aux sujets qu'il traite ; sa narration

turiges pendant les périodes gauloise et gallo-romaine, le diocèse de Bourges tel qu'il était en 1789, divisé en archidiaconés et archiprêtrés, enfin la généralité de Bourges avant 1789. Le tome III contient un plan de la ville de Bourges au XVIe siècle, emprunté à un manuscrit de la Bibliothèque impériale. En outre, au tome IV est annexée une carte destinée à éclairer la narration du siége de Sancerre, en 1573, et qui a été dressée par M. Berry, conseiller à la Cour de Bourges. Un article, qui n'est pas le moins curieux, sur les noms des lieux et leurs origines diverses, termine cette introduction. Aux accessoires déjà mentionnés en cartes et plans s'ajoutent huit planches gravées de sceaux du Berry et sept planches d'armoiries. Chaque volume est terminé par de nombreuses pièces justificatives, jusque là inédites et choisies avec soin parmi toutes celles que M. Raynal avait recueillies, telles que chartes, actes divers, lettres; des notes répandues dans l'ouvrage reproduisent presque tous les textes originaux sur lesquels il s'appuie; une table alphabétique très-détaillée facilite singulièrement les recherches dans toutes les parties de l'ouvrage.

Chacune des grandes périodes gauloise, gallo-romaine, féodale et monarchique, entre lesquelles se divise l'histoire générale de la France, trouve sa correspondance dans le Berry, avec des traits

---

» sobre, claire et dépouillée de toute espèce de prétention, intéresse vivement
» ses lecteurs.......

» Le livre de M. Raynal nous a paru du petit nombre de ceux qu'on ne saurait
» trop encourager; l'histoire de nos provinces est aujourd'hui un des sujets
» qu'on entreprend avec le plus d'ardeur; combien d'efforts malheureux n'ont-ils
» pas été tentés! Il peut devenir utile de signaler l'ouvrage qui a su éviter si
» habilement les écueils où tant d'autres ont succombé.....

» Voici maintenant les motifs qui nous ont déterminés à vous proposer le
» premier prix pour M. Raynal. Nous pourrions alléguer d'abord que l'histoire
» du Berry a déjà été proposée pour le prix par la commission de l'année dernière.
» Cette considération n'aurait aucun poids si un ouvrage d'un mérite supérieur
» avait été présenté au concours de cette année; mais elle acquiert quelque
» force aux yeux de la commission, qui regarde le livre de M. Raynal, aujour-
» d'hui qu'il est achevé, comme le meilleur, le plus considérable et le plus
» approprié aux vues du fondateur....... »

On borne ici cet extrait, le surplus du rapport étant consacré aux ouvrages assez nombreux qui concouraient avec l'*Histoire du Berry*.

Nous croyons pouvoir dire encore que l'année suivante, l'Académie des inscriptions et belles-lettres avait sérieusement pensé à maintenir à M. Raynal le prix accordé en 1847; mais, par suite de l'usage où elle avait été jusque là de le donner tous les ans à un ouvrage nouveau, cette proposition, quoique vivement soutenue, n'a pu être adoptée.

appropriés au rôle qui résulte en quelque sorte pour cette province de sa situation centrale, avec des épisodes et des particularités qui souvent offrent un grand intérêt : chaque temps a laissé ses témoignages écrits dans les auteurs, marqué son empreinte sur le sol par des monuments divers. M. Raynal fait marcher de front ces divers sujets d'étude, de telle sorte qu'ils s'éclairent constamment les uns par les autres. Il a évité de s'appesantir sur des origines obscures ou fabuleuses. L'état de la Gaule, même au temps des établissements de Bellovèse et de Sigovèse en Allemagne et du côté de l'Italie, ne différait sans doute pas beaucoup de celui des peuples barbares qui, plus tard, envahirent le monde romain; cependant les Gaulois connurent de bonne heure la fabrication du fer, restée, comme un bienfait du sol, notre principale industrie. Dans leur confédération, les Bituriges tenaient le rang le plus distingué, si l'on en croit une phrase de Tite-Live, en partie introduite dans l'écusson de la ville de Bourges : « *Summa imperii penes Bituriges.* »

Rome, que les Gaulois avait fait si souvent trembler, devait profiter de leurs divisions et leur apporter une civilisation plus avancée, mais au prix de toutes les calamités qu'une conquête traîne à sa suite : c'est ainsi que nous avons civilisé l'Algérie. Les nations qui succombent se personnifient quelquefois pour la postérité dans un guerrier; la Gaule a eu son Vercingétorix et l'Algérie son Abd-el-Kader. Mais admirons la différence des temps. Lorsque, longtemps après la mémorable défense de Bourges, le héros gaulois a concentré en vain les forces de sa patrie dans un suprême effort, sous les murs d'Alésia, le vainqueur (et pourtant c'était César !) n'est point touché de sa noble soumission, on le jette dans les fers; on le fait sortir six ans après d'un cachot pour décorer le triomphe de César et pour être livré ensuite au supplice. Le héros arabe est prisonnier, sans doute, mais traité avec égards, et la générosité de la France lui avait ménagé, dans une des plus belles résidences de l'Asie, une retraite où il aurait paisiblement achevé sa carrière, si une convulsion de la nature, avant-coureur d'événements non moins graves dans l'ordre religieux et politique, n'avait pas renversé en même temps, avec les murs de Brousse, les mosquées réputées les plus saintes chez les Musulmans et les tombeaux même de la dynastie d'Otman.

La période gallo-romaine, considérée dans son ensemble, fut un emps de prospérité relative attestée par des monuments, imitation

lointaine de ceux de Rome. C'étaient des routes ouvertes dans les principales directions et pour ainsi dire bâties pour les siècles; des aqueducs destinés à assurer aux habitants de la métropole des eaux abondantes et salubres, jouissance de premier ordre, que l'incurie des temps postérieurs a négligée au grand détriment de l'hygiène publique, et que l'administration actuelle devrait tenir à honneur de restaurer. Il existait jadis chez nous trois aqueducs gallo-romains; le plus considérable avait son point de départ aux environs de Blet, et sa longueur était d'à peu près 32 kilomètres; un autre conduisait à Bourges les eaux d'une fontaine située auprès de Menetou-Salon, à une distance de 16 kilomètres. Le monument le plus considérable était l'amphithéâtre ou *les Arènes*, qui était encore assez bien conservé au XVIe siècle pour servir à la fameuse représentation du *Triomphant mystère des Apôtres*, la dernière de ces solennités où la foi naïve du moyen âge se plaisait à mettre en scène les origines du christianisme. *Etiam periêre ruinæ!* (1) les Arènes furent démolies en 1619, le sol fut alors nivelé pour faire une place d'un effet médiocre, et une inscription fastueuse fut destinée à perpétuer le souvenir de ce bel exploit. L'inscription a disparu à son tour, mais M. Raynal l'a conservée comme une juste punition de ces édiles à contresens qui dépouillèrent notre cité d'un de ses plus beaux ornements : *Quod non fecerunt barbari, Barberini*, est encore de nos jours, à Rome, un dicton vengeur pour le même crime de lèse-antiquité commis par une grande famille sur les ruines du Colisée.

La domination des Visigoths ne s'étendit guère sur le Berry que dans les dernières années de l'empire, et fit bientôt place aux Francs qui, sous Clovis, commencèrent par notre province la conquête de l'Aquitaine. Le christianisme, introduit chez nous vers 250, avait plus contribué que le paganisme et la raison d'État à chasser des forêts elles-mêmes le culte druidique ; un dernier vestige des vieilles superstitions gauloises, l'*aguilanneuf*, l'étrenne du *guilané*, a persisté jusqu'à présent dans le langage.

A mesure que la société romaine se dissout, on voit se dessiner le rôle que l'église catholique a joué dans la formation et le déve-

(1) *Tota teguntur*
Pergama dumetis; etiam periêre ruinæ.
LUCAN. *Phars.*, IX, v. 969.

loppement des sociétés modernes, fait immense qui a toujours frappé les esprits sérieux. M. Raynal, dans tout le cours de son ouvrage, a donc accordé à l'histoire ecclésiastique une place proportionnée à son importance. Ce ne sont d'abord que des légendes où une critique éclairée trouve sans doute à reprendre, l'histoire encore entourée d'obscurité de saint Ursin qui passe pour avoir été l'apôtre du Berry, les martyres plus avérés et racontés d'une manière dramatique de saint Marcel et de saint Anastase, à Argenton, sous le règne d'Aurélien; ce sont Simplicus, désigné évêque de Bourges par Sidoine Apollinaire, ses successeurs saint Austrégésile, courageux défenseur d'un peuple opprimé, saint Sulpice, modèle accompli de mansuétude chrétienne; c'est l'âge héroïque de notre Église, comme dit M. Raynal. Sous le pontificat de saint Sulpice, une noble dame d'origine gallo-romaine, Eustadiola, que l'Église a canonisée, fut la fondatrice du monastère qui, plus tard, prit le nom de Montermoyen : c'est ainsi que saint Jérôme avait dirigé dans la vie religieuse la descendante des Gracques et des Scipions, sainte Paule, à qui il adressa des lettres si éloquentes et qui mourut dans le couvent de Béthléem. De l'époque où fleurit saint Sulpice datent aussi les deux monastères établis dans la Brenne par saint Cyran, sous la règle de saint Benoît. Une sage impartialité préside à tous les jugements de M. Raynal sur les institutions monastiques. Les couvents, en effet, ont bien mérité de la société, soit qu'on les considère comme les asiles de la faiblesse et de l'infortune dans ces temps où les lois humaines étaient impuissantes, comme le refuge et la pépinière des lettres et des sciences, et les premières écoles d'agriculture; soit que le philosophe chrétien concentre sa vue sur le sanctuaire lui-même d'où la prière monte incessamment vers le ciel, comme pour neutraliser par sa divine correspondance les maux de l'humanité. Sans doute de graves abus s'introduisirent dans le régime monastique, on les dissimulerait vainement : l'Église a toujours été la première à les condamner, et les réformes mêmes qui en ont été faites, au fur et à mesure des rechutes de la faiblesse humaine, ont illustré de grands saints. La foi ne redoute pas l'aveu des plaies de l'Église. Un évêque nous a donné tout récemment un bel exemple de ce genre d'indépendance; dans le panégyrique de Jeanne d'Arc, Mgr Dupanloup était forcé de rappeler l'infamie du procès de Rouen : « Quelle nation, s'écrie-t-il, » n'a eu ses mauvaises journées et ses mauvais jugements? Et » d'ailleurs, est-ce que parmi les juges je ne rencontre pas un » évêque, et ne suis-je pas ici le premier qui ait à baisser les yeux? »

C'est ainsi que M. Raynal, lorsqu'il rencontre dans les rangs de l'Église et qu'il est forcé d'enregistrer des abus, des ridicules et même des crimes, n'hésite pas à les signaler, à les condamner au nom de la religion elle-même. Il y a bien loin sans doute des saint Cyran aux moines que poursuivent les réformes de saint Robert et de saint Bernard, d'Eustadiola à ces indignes religieuses que saint Robert et Léodegaire chassèrent de leur couvent de Charenton; il y a même assez loin de ces saints personnages aux abbés non résidants du XVIIIe siècle, dont M. Raynal nous donne un spécimen curieux à propos de la sécularisation de l'abbaye de Saint-Satur; mais il sait comme nous que la portion du clergé qui n'était plus à la hauteur de sa mission s'est régénérée dans le sang des martyrs de 1793; que notre siècle, abjurant l'intolérance philosophique, ose enfin faire grâce aux congrégations même ascétiques ou enseignantes, ne fût-ce qu'en considération des prodiges de charité que des moines, des religieuses accomplissent chaque jour sous nos yeux, car les peuples ne peuvent se passer de la charité; il admire enfin comme nous cette force immortelle de végétation dont l'Église catholique est douée, et qui fait sans interruption succéder aux décompositions partielles l'abondance des fleurs et des fruits.

Les grandes vertus ne cessèrent pas, chez les pontifes de Bourges, de contraster avec la barbarie des temps, et parmi les traditions qui peignent l'état de la société sous les règnes des Carlovingiens, se place comme un poëme attendrissant le martyre de sainte Solange, la bergère de Villemond, devenue la patronne du Berry. Vers l'an 1000, la terreur générale qu'avait inspirée l'annonce prochaine de la fin du monde fut suivie d'un vaste élan d'enthousiasme qui se traduisit notamment par la construction d'une grande quantité d'églises. Le siècle suivant vit s'élever, sous la main de l'ermite Pierre de l'Estoile, la fameuse abbaye de Fontgombault; elle sort actuellement de ses ruines, grâces aux Pères trappistes. Vers le même temps, notre grand archevêque Léodegaire dédia Chezal-Benoît, et son ami Robert d'Arbrissel, dont il consacra le souvenir dans sa propre épitaphe, fondait l'ordre singulier de Fontevrault. Ce grand mouvement religieux fut en quelque sorte couronné par la construction de notre magnifique cathédrale; la dédicace n'en eut pourtant lieu qu'en 1324. M. Raynal consacre à ce monument, la gloire de notre cité, une mention étendue.

La première croisade nous fournit une biographie curieuse; c'est celle d'Arpin, le dernier vicomte de Bourges. Il vendit sa seigneurie

à Philippe Ier, avant de se jeter dans le flot religieux qui roulait vers l'Orient, et fut le compagnon des exploits de Baudouin; prisonnier à Badgad, et après d'autres aventures rendu à la liberté par l'intercession de l'empereur Alexis; touché ensuite des pieuses exhortations du pape Pascal II, il se fit moine à Cluny, devint prieur de la Charité-sur-Loire, dont il acheva la belle église, et enfin y reçut solennellement le même pape, en présence de Léodegaire et d'un concours immense de seigneurs et de peuple.

Le règne de Philippe-Auguste est principalement marqué, chez nous, par les désordres affreux des bandes appelées à diverses époques brabançons, routiers, pastoureaux, cottereaux, souvent détruites et sans cesse recrutées par l'excessive misère des paysans, et cette fois à la solde tantôt du roi de France, tantôt de Richard Cœur de lion. Les noms de ces bandes se sont conservés longtemps à titre d'injure dans la langue française.

Cependant, l'influence de la royauté avait grandi aux dépens des pouvoirs rivaux : le baillage de Bourges avait été créé, et les rois augmentaient de toutes parts les franchises municipales. La servitude, toujours plus douce dans les domaines de l'Eglise qu'elle ne l'était ailleurs, s'effaçait de jour en jour, en laissant pour vestiges dans le droit féodal une foule de redevances et de coutumes bizarres.

Nous signalerons sous le règne de Philippe le Bel les persécutions dont un fanatisme cupide accabla les juifs, alors très-nombreux dans le Berry. Les murs de la Tour blanche d'Issoudun en portent encore aujourd'hui les témoignages tout bibliques, gravés de la main même des victimes, et qu'on ne peut lire sans émotion. Bientôt après, la croix elle-même qui décorait la poitrine des templiers ne les protégea pas contre le bûcher, et cette autre iniquité, dont le motif fut très-complexe, est restée une énigme pour l'histoire. Le Berry paya largement son contingent au supplice et à la spoliation.

Pendant plusieurs siècles, la royauté s'était péniblement efforcée de faire rentrer sous l'autorité de la couronne les provinces que la faiblesse des Carlovingiens avait laissé échapper; tous les moyens avaient paru bons pour atteindre le but. Parmi ces souverains, un seul sut allier la justice et la politique; ce fut lui qui, par une acquisition, réunit à la couronne la suzeraineté immédiate du comté

de Sancerre : ses séjours en Berry étaient marqués par des bienfaits. « Quand li benoiez rois aloit en Berry, dit un chroniqueur (1), il » faisoit apeler trois cent poures et les faisoit mengier, et les servoit » en sa propre personne, et li aidoient ses escuiers et chambellens, » et donnoit à chacun des poures douze deniers parisis. » A de pareils traits on reconnaît saint Louis.

Le travail d'assimilation des provinces au domaine royal n'était pas à beaucoup près achevé que déjà la royauté le défaisait de ses propres mains par la constitution des apanages. Le roi Jean, qui venait de signer le traité de Brétigny, fatal dénoûment des dernières guerres, créa son troisième fils, Jean, duc de Berry et d'Auvergne ; il le dédommageait ainsi du comté de Poitiers cédé à l'Angleterre. Lorsque la France succombait aux champs de Crécy et de Poitiers, les habitants du Berry avaient aussi soutenu autant qu'il était en eux l'honneur français ; en 1356, Bourges avait opposé une vaillante résistance au fameux prince Noir. Une croix appelée Moulte-joie ou Montjoie fut élevée alors en dehors du faubourg d'Auron, en souvenir de la levée du siége ; M. Raynal déplore avec raison la destruction assez récente (1773) de ce monument patriotique.

Au travers des nouvelles guerres qu'illustrèrent d'abord les exploits de du Guesclin et du maréchal de Sancerre, le duc Jean continua de posséder le duché de Berry : cette espèce de règne dura près de 60 ans. M. Raynal a donné un portrait achevé de ce prince, qui joua, dans les événements de ce temps, un rôle non moins funeste que celui des autres oncles de Charles VI. Son faste, son goût pour les constructions et pour les arts tels qu'on pouvait les cultiver alors, avaient du moins donné au Berry une partie de l'éclat emprunté à la royauté : on lui dut la construction de la Sainte-Chapelle de Bourges, monument d'une architecture savante et délicate, où il avait accumulé les joyaux, les objets rares et précieux de toute espèce : il y avait, à l'exemple de Charles V, annexé une *librairie* qui jouit d'une très-grande renommée. Le trésor de la Sainte-Chapelle, entamé plus tard par le duc Jean lui-même, fut pillé par les protestants au XVIe siècle, et les restes de cette magnifique collection finirent par disparaître en 1756, à la suite de plusieurs incendies.

---

(1) Vie de saint Louis, par le confesseur de la reine Marguerite, veuve de saint Louis, édition de 1761.

La France avait été réduite à de telles extrémités, que son roi n'était plus guère que le roi de Bourges ; cependant Charles VII menait au château de Mehun une joyeuse vie, où se mêlent pourtant les scènes tragiques de Giac et de Beaulieu, ses premiers favoris, lâchement sacrifiés, comme le sera plus tard son argentier Jacques Cœur. Mais comment ce roi, qui méritait par son ingratitude d'avoir pour fils Louis XI, aurait-il sauvé de la rapacité des courtisans un fidèle ministre, l'un des principaux auteurs du rétablissement de ses affaires, lui qui fit si peu d'efforts pour délivrer Jeanne d'Arc ? La vie aventureuse de Jacques Cœur fournit à M. Raynal un épisode intimement lié, comme celui du vicomte Arpin, à l'histoire du Berry, non moins intéressant, et qui a aussi son côté oriental ; car de même que le vicomte de Bourges s'était voué à la première croisade, Jacques Cœur, mettant au service de la papauté les grandes facultés qu'il avait déployées précédemment dans le commerce et le gouvernement, et les débris de sa fortune, avait organisé la dernière des tentatives de croisade, et mourut à Chio, décoré du titre de capitaine général de l'Église contre les infidèles.

C'est une remarque curieuse à faire, que l'hôtel de Jacques Cœur à Bourges, l'un des ornements de notre cité, soit devenu une propriété municipale, après avoir été possédé par Colbert, exemple illustre aussi, mais moins malheureux, de l'influence toujours croissante du tiers état dans le maniement des affaires publiques. Louis XI la favorisa sans doute, à la manière des souverains absolus, qui n'hésitent pas à déléguer leur pouvoir à quiconque se montre capable et docile. Il conféra les priviléges de la noblesse aux fonctions municipales ; c'était du même coup relever les unes et abaisser l'autre au profit de la royauté : telle est l'origine d'une partie des familles qui, successivement, sont devenues assez considérables dans le pays. Si l'on en croit les naïves doléances de nos vieux auteurs Chenu et Catherinot, l'introduction de cette *noblesse de cloche*, comme on l'a appelée par dérision, n'est pas sans avoir contribué à une sorte d'assoupissement de l'industrie, que beaucoup d'essais malheureux semblent en effet avoir constaté à Bourges.

Quoi qu'il en soit, Louis XI devait laisser au Berry un bienfait véritable dans la personne de sa fille Jeanne, cette femme sacrifiée de Louis XII. La raison d'État conseillait de ne pas laisser échapper la Bretagne que la veuve de Charles VIII avait apportée en dot à la France ; investie du duché de Berry après son

divorce, Jeanne se retira à Bourges. Elle avait reçu de bonne heure les enseignements de saint François de Paule, et vécut dans la pratique de toutes les vertus. Elle fonda à Bourges le premier collége qui y ait été ouvert, et l'ordre des Annonciades. Sa mort fut un deuil universel ; la vénération publique avait devancé sa béatification par l'autorité de Rome, et lui conserva longtemps le surnom de la *bonne duchesse*.

Le règne de Louis XII ne marque d'ailleurs dans nos annales que par un goût prononcé des grands personnages du temps pour les belles constructions. Nous en possédons encore plusieurs, par exemple, la maison Lallemand, aujourd'hui le couvent des Sœurs bleues, vrai bijou d'architecture, et le château de Meillant, que le propriétaire actuel, M. le duc de Mortemart, vient de faire restaurer avec goût et magnificence.

Douze ans après la mort de la bonne duchesse, le duché de Berry fut transféré à Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, princesse aimable et savante. Elle déploya dans les malheurs de son frère une activité dévouée, mais fut loin de mériter, comme sa devancière, la reconnaissance et les hommages de l'Église ; il en fut de même de la duchesse suivante, la deuxième Marguerite, sœur de Henri II. Toutes deux passèrent pour favoriser les progrès de la réforme, alors très-menaçante en Berry; devancières de ces autres princes non moins imprudents, qui mirent à honneur d'encourager, dans leurs attaques contre l'ordre social, les libres penseurs du XVIIIe siècle, elles ont encouru une partie de la responsabilité des malheurs qui ne tardèrent pas à éclater sur le Berry. Dès 1523, le bénédictin Jean Michel, avait prêché le carême à la cathédrale, de manière à se faire interdire par l'archevêque : ce prédécesseur de Calvin était aumônier de la première Marguerite. Calvin lui-même étudia à Bourges, il y commença ses prédications; ses disciples Théodore de Bèze et autres y répandirent ses doctrines empreintes d'un sombre fanatisme, et il y conserva toujours des relations. Faut-il s'étonner que, grâce à la faiblesse des gouvernants, aux rivalités des grands et ensuite aux souffrances du peuple, Bourges ait été changée en émule de Genève, et qu'à son exemple Issoudun, Sancerre et plusieurs autres villes soient devenues des foyers d'hérésie et de révolte, qu'un fanatisme contraire chercha bientôt à éteindre à tout prix?

A ces temps agités correspondent pourtant les développements

les plus remarquables de l'université de Bourges. M. Raynal ne consacre pas moins de quatre chapitres, formant le livre 7e tout entier, à l'histoire approfondie de ce grand établissement scientifique et à celle de la coutume du Berry, réputée une des plus savantes du royaume. Cette prédilection était bien naturelle, d'une part, chez le fils de l'ancien recteur de l'académie de Bourges qui a laissé dans notre pays les plus honorables souvenirs, d'autre part, chez un magistrat que son mérite a porté du barreau de Bourges, où il a fait ses premières armes, à la Cour de cassation.

La fondation de l'université de Bourges remonte à Louis XI; au dessein de favoriser la ville où il était né se joignait sans doute l'arrière-pensée d'affaiblir par une concurrence de plus le crédit que l'instruction concentrée si longtemps à Paris donnait à cette capitale. L'université nouvelle eut longtemps à lutter contre la jalousie de son aînée, et n'acquit une véritable célébrité que lorsqu'y fut appelé Alciat, grand jurisconsulte milanais qui n'est guère connu de la génération actuelle que par un vers du *Lutrin* de Boileau. François Ier assista pourtant à l'une de ses leçons, et M. Raynal nous a conservé la harangue d'Alciat prononcée en latin. Plus tard, la deuxième duchesse Marguerite, d'après le conseil de son chancelier Michel de l'Hospital, attira de Toulouse à Bourges un autre jurisconsulte, la plus grande lumière de son temps, Cujas; il y professa avec éclat à plusieurs reprises. Ce fut l'apogée de notre université, et elle ne fit plus que déchoir : le dernier signe de vie qu'elle donna fut le gain d'un procès où le grand conseil, en 1777, lui alloua une indemnité à raison de l'antique privilége attaché à ses *messagers*, premier modèle des coches et des diligences qu'elle avait inventés pour le transport de ses écoliers. Par quelle fatalité les gouvernements qui se sont succédé depuis Louis XIII ont-ils laissé s'éteindre ce foyer si bien situé de la science, et dépérir ainsi, dans l'ordre intellectuel, une ville qui semblait préparée pour devenir le Cambridge ou l'Oxford de la France? Mais nous sommes forcé de convenir que, sous ce rapport, le Berry ne s'est jamais beaucoup aidé par son mouvement propre et ses productions vraiment indigènes dans le domaine du savoir et de l'art; aucune des illustrations de son université ne lui appartient exclusivement, et celle de Bourdaloue est à peu près la seule qui se soit élevée pour protester contre les détracteurs du Berry. Pour que notre province pût refaire complétement sa réputation littéraire, il lui suffirait d'un petit nombre d'écrivains comme M. Raynal.

Le récit des événements reprend son cours. L'administration de la deuxième Marguerite dénota de bonnes intentions : elle essaya de développer l'industrie des draps; on avait commencé à rendre l'Auron navigable; mais ces germes de prospérité renaissante devaient être bientôt étouffés par la guerre civile. Déjà les catholiques avaient répondu par des supplices aux menées encore sourdes des protestants; l'irritation réciproque des partis allait croissant, et, bientôt après le départ de la duchesse pour la Savoie, des troubles sérieux éclatèrent. Le massacre des protestants à Vassy, attribué au duc de Guise, détermina une insurrection générale ; les protestants commirent d'affreux désordres ; les monastères furent envahis, les églises dévastées, la Sainte-Chapelle de Bourges fut pillée, les sculptures du portail de la cathétrale brisées à coups d'arquebuse; les cendres mêmes des morts ne furent pas respectées, les restes vénérés de la bonne duchesse et les reliques de saint Guillaume furent livrées aux flammes et les cendres jetées au vent. Près de deux siècles et demi plus tard, en pleine civilisation moderne, 1793 devait renouveler ces horreurs sur les tombeaux de Saint-Denis.

La répression se fit enfin sentir. L'armée royale commandée par le duc de Guise, bientôt rejointe par la reine mère et le jeune roi Charles IX, se présenta aux portes de Bourges : il s'ensuivit une capitulation et de rudes représailles. Dès lors, l'influence du parti protestant, singulièrement affaiblie, ne se maintint guère que sur quelques points de la province, à Sancerre, par exemple, que sa forte position rendait précieuse aux protestants toujours prêts à prendre les armes, et restés plus nombreux dans cette ville que dans toutes les autres. Aussi, lorsque la journée à jamais déplorable de la Saint-Barthélemy (1) eut rallumé la guerre avec plus de fureur que jamais, Sancerre, où beaucoup de protestants du voisinage s'était réfugiés, chassa la garnison royale et soutint pendant huit mois un siége mémorable. L'historique nous en a été conservé par Jean de Léry, récemment revenu du Brésil, où il avait prêché les doctrines calvinistes; la Saint-Barthélemy l'avait trouvé ministre à la Charité. Cette vaillante population ne se rendit qu'à la dernière extrémité à M. de la Châtre, un des grands personnages du temps, l'un de ces gouverneurs de province, serviteurs de la cour et de la

---

(1) *Excidat illa dies!* s'écriait le chancelier de l'Hôpital.

Ligue, *desultores bellorum civilium* (1), dont plus tard Henri IV, tout victorieux qu'il était, fut obligé d'acheter à de hauts prix la soumission définitive.

Les investitures successives du duché de Berry à la veuve de Charles IX, au duc d'Alençon, à la veuve de Henri III, ne furent d'aucune utilité à cette province, toujours inquiète, non-seulement jusqu'à l'avénement de Henri IV, mais encore pendant la majeure partie de son règne. La misère était grande et la rentrée des impôts était difficile ; des lettres du roi lui-même adressées à la ville de Bourges en portent témoignage. La fondation de la ville d'Henrichemont par Sully, espèce de capitale de ses vastes possessions en Berry, était à peine commencée lorsque le crime de Ravaillac soumit la France à de nouvelles épreuves.

Pendant la minorité de Louis XIII, le prince de Condé inaugura, par l'acquisition du comté de Châteauroux, la longue et fatale influence que sa famille exerça sur la province. Il y agrandit successivement ses domaines et y confirma son autorité par des concessions arrachées à la faiblesse de la cour.

La Fronde, qu'on est trop habitué à regarder comme une petite guerre, parce qu'entreprise avec une inconcevable légèreté, elle a été mêlée d'aventures romanesques et de scènes comiques, avait en Berry les vrais caractères de la guerre civile. La rébellion du prince de Condé attira sur la province de grandes calamités ; les environs de Saint-Amand et de Lignières en furent le principal théâtre, et M. Raynal les peint des plus vives couleurs. Le Berry paya bien cher alors l'honneur de revendiquer pour ses annales le nom du grand Condé : il nous appartient, en effet, non par sa naissance, qui eut lieu à Paris, et par ses exploits qui sont l'honneur de la France entière, mais du moins par son baptême célébré en grande pompe dans notre cathédrale, lorsqu'il avait près de cinq ans, et par son

---

(1) *Deillius... quem Messala Corvinus desultorem bellorum civilium vocat, quia ab Dolabellâ ad Cassium transiturus, salutem sibi partus est si Dollabellam occidisset; et à Cassio indè transivit ad Antonium, novissimè ab Antonio transfugit ad Cæsarem.*

SENEC., *Suasor*, 1.

C'est le même Deillius (ou Dellius) auquel Horace adressait sa belle ode (4e du liv. II) :

Æquam memento rebus in arduis
Servare mentem ....

éducation, commencée au château de Montrond, achevée à Bourges. Il y montra dès lors cette supériorité précoce d'intelligence qui le distingua quelques années plus tard dans l'art de la guerre. Il écrivait le latin avec facilité, suivant le désir du prince son père, comme nous savons que Montaigne y avait été habitué dès l'enfance par le sien ; toutefois, nous avons quelque peine à lui attribuer en entier l'honneur de ces lettres d'un latin si élégant et si pur, qui ont été publiées par son quatrième descendant, et nous ne pouvons nous empêcher de penser, quelque fût le mérite d'un tel élève, que la copie a dû être retouchée.

La scène de la Fronde en Berry fait aussi passer sous nos yeux un des plus brillants personnages du temps, le comte de Bussy-Rabutin, ravisseur, mais à sa propre honte, de la belle et sainte Mme de Miramion, parent ingrat et détracteur de Mme de Sévigné. Pour d'autres méfaits, Louis XIV lui infligea justement une disgrâce où se consumèrent son ambition et ses talents.

La Fronde devait enfin céder à l'habileté courageuse d'un grand ministre ; Louis XIV en personne avait donné à Bourges le signal de la destruction de la grosse tour et celui du siége de Montrond, qui fut démantelé. L'intrigue et la rébellion n'avaient plus désormais de points d'appui pour braver la royauté ; les princes fauteurs de guerre civile étaient devenus des courtisans, le pouvoir avait passé d'une noblesse turbulente aux intendants de province ; le Berry respirait de nouveau, et Colbert essayait d'y ranimer le commerce.

Avec le règne de Louis XIV finit, à proprement parler, l'histoire des provinces en tant qu'elles ont joué un rôle individuel dans l'histoire de France en général ; le Berry cessa, dès lors, d'être le théâtre de grands événements. Sans doute, il eut sa part dans la gloire de ce règne, mais il eut aussi à en supporter les misères et l'épuisement. Parmi les faits locaux d'un intérêt secondaire, nous avons remarqué surtout le contre-coup des querelles du jansénisme, atteignant jusque dans la Brenne les successeurs rigides de saint Cyran, Duvergier de Hauranne, Singlin, de Barcos, l'honneur de Port-Royal. La révocation de l'édit de Nantes, funeste à toute la France, le fut en particulier au Berry ; il eut aussi ses dragonnades, ses persécutions, ses jugements iniques s'acharnant jusque sur les restes mortels d'un relaps, honte de nos annales judiciaires. Nous ne pou-

vons manquer non plus de nous plaindre, avec M. Raynal, d'un autre genre d'injure infligé au Berry par l'autorité royale elle-même. Ce furent, sous Louis XIV, le duché d'Aubigny conféré à la maîtresse du roi d'Angleterre Charles II, et le comté d'Argenton à celle du duc d'Orléans, futur régent; ce fut, sous le règne suivant, le duché de Châteauroux vendu par un Condé, qui plus tard se faisait honteusement battre à Crevelt, et transféré à une maîtresse de Louis XV.

La modération, l'impartialité qui ont conduit jusqu'ici la plume de M. Raynal, ne l'ont pas abandonné lorsqu'il s'est rapproché de l'histoire contemporaine. Quoiqu'il ait prudemment clos son livre à la grande date de 1789, il a rencontré toutes les questions qui depuis ont agité et ensanglanté la France. Elles étaient nées depuis longtemps; à l'heure où nous parlons, plusieurs, et ce ne sont pas les moins graves, ne sont pas encore résolues; elles conserveront encore longtemps le privilége de passionner les esprits. M. Raynal est de cette école politique qui, en dépit des excès et malgré de cruels mécomptes, n'a pas cessé de rechercher une conciliation entre les nécessités du pouvoir et les besoins de la liberté : il est dans la destinée de ces hommes de paraître tour à tour rétrogrades ou entachés d'idées révolutionnaires, suivant la folie du jour, parce qu'ils sont restés au point où une conviction raisonnable les avait amenés. C'est ainsi que M. Raynal, après avoir énuméré les abus de l'ancien régime (et il y en avait d'intolérables), signale à la reconnaissance publique les efforts généreux qui à diverses reprises, dans le cours du dernier siècle, furent tentés pour les corriger, par le gouvernement, par la magistrature, par l'administration, par le clergé lui-même, quoi qu'on en ait pu dire. Parmi les intendants, nous citerons surtout M. Dupré de Saint-Maur, dont le nom est resté entouré d'une grande estime à cause des sages réformes qu'il tenta, et notamment de son zèle pour l'amélioration des routes; dans le clergé, le cardinal-archevêque de la Rochefoucault, dont les mesures ne furent pas toujours bien jugées et méritent pourtant des éloges, car il avait senti la nécessité pour le clergé de serrer ses rangs en présence de l'ennemi qui s'avançait pour tout détruire. Mais ce ne fut que sous Louis XVI, dans le cours du premier ministère de M. Necker, que le Berry fut doté, à titre d'essai pour toute la France, d'une assemblée provinciale. C'était une institution excellente, sans attributions politiques proprement dites, essentiellement chargée de l'assiette de l'impôt, mais qui par là, et par le droit qui lui était attribué d'éclairer l'ad-

ministration sur tous les besoins du pays, était appelée à donner à l'activité toujours croissante des esprits une direction salutaire, aux griefs de la nation une satisfaction trop longtemps attendue, peut-être même à prévenir la révolution en l'accomplissant d'avance par degrés dans tout ce qu'elle a eu de vraiment légitime. Le bon sens, le patriotisme du Berry ne firent pas défaut aux vues libérales de Louis XVI, les travaux de notre assemblée provinciale en font foi. Mais le torrent qui emportait la monarchie était trop fort; le nouvel ordre social ne put être enfanté que dans les douleurs d'une grande révolution; et quand les convulsions furent calmées, il était réservé à la monarchie constitutionnelle, aux conseils généraux vivifiés par elle, de réaliser enfin pour les départements du Berry les améliorations dont nous jouissons aujourd'hui.

Tel est, en tant qu'une analyse rapide peut le représenter, l'important ouvrage de M. Raynal. Avant lui, nous ne possédions que des essais surannés, incomplets, dénués de vues philosophiques. Le premier il a embrassé l'ensemble des connaissances et des études qui se rapportent à notre province. Il n'a sans doute approfondi que la partie historique proprement dite, en y comprenant toutefois l'archéologie, la science du droit et celle de l'administration; mais il a indiqué et caractérisé toutes les parties qui sont destinées à compléter le tableau général du Berry. Vers la même époque, la fondation d'un musée départemental à Bourges, dont M. le premier président Mater fut le promoteur le plus actif, répondit au mouvement des esprits; l'œuvre de revendication de tous nos titres provinciaux ne devait plus s'arrêter.

L'histoire naturelle avait devancé le signal, dans l'excellente *Flore du Centre de la France*, par M. Boreau, et fournit bientôt un nouveau contingent dans la *Carte géologique* du département du Cher et sa description, que nous devons à MM. Boulanger et Bertera. Nous appelons de nos vœux un travail semblable pour le département de l'Indre et une Faune du Berry tout entier.

Un savant et splendide ouvrage, la *Monographie de la Cathédrale de Bourges*, par les pères Martin et Caillier, de la compagnie de Jésus, et le beau et bon livre de MM. de la Tremblais et de la Villegille, les *Esquisses pittoresques de l'Indre*, sont nés de l'impulsion donnée vers la même époque aux études locales.

Notre vieux langage, essentiellement lié à l'histoire, aux mœurs de la province, a été aussi l'objet de recherches assidues ; et grâce au concours que nous ont généreusement prêté des correspondants éclairés, le *Glossaire du centre de la France*, dont M. Raynal et son collègue à la Cour de Bourges, M. Duchapt, avaient encouragé les premiers essais, est à la veille de paraître. Prochainement aussi, M. Laisnel de Lasalle nous donnera sur les *Croyances et Coutumes populaires* un traité spécial dont nous avons goûté les prémices dans une série d'articles insérés au *Moniteur de l'Indre*.

Il est honorable pour M. Raynal d'avoir, dans un ouvrage qui restera, dont le succès ne peut que s'accroître avec le temps, fourni un lien commun aux travaux divers qui tendent à faire connaître de plus en plus et apprécier notre Berry.



PARIS. — IMPRIMERIE CENTRALE DE NAPOLÉON CHAIX ET Ce, RUE BERGÈRE, 20. — 6564.

7

HISTOIRE

ET LÉGENDE

CONCERNANT

LE PAYS DE LA MONTAGNE

OU LE CHATILLONNAIS

PAR

MIGNARD

Membre correspondant du Ministère de l'Instruction publique
et de plusieurs Académies.



Paris

LIBRAIRIE ARCHÉOLOGIQUE DE VICTOR DIDRON

rue Hautefeuille, 13.

1853

DIJON, IMPRIMERIE LOIREAU-FEUCHOT.

HISTOIRE ET LÉGENDE

CONCERNANT

LE PAYS DE LA MONTAGNE

OU LE CHATILLONNAIS.

Les personnages légendaires sont aujourd'hui l'objet d'ardentes recherches, et il ne faut pas s'en étonner, car leur *histoire réelle* se rattache le plus ordinairement à nos annales politiques et au mouvement de notre civilisation.

Dans cette catégorie vient se placer, au premier rang, Gérard de Roussillon ; et j'en traiterai avec une sorte d'amour, parce que les traditions sur ce personnage sont vives dans le pays même que j'ai habité et que je revois encore avec tant de plaisir. Comment ne parlerait-on pas, dans la veillée, des batailles où se trouvait Gérard, batailles où les preux se pourfendaient comme les héros de l'Arioste? Comment ne s'attendrirait-on pas sur la gentillesse et la simplicité de la bonne duchesse Berthe, qui raccommodait ses robes et allait à la fontaine comme Nausicaa?

A six ou sept kilomètres au nord de Châtillon est une montagne haute et escarpée, sur le chevet de laquelle se rencontrent à chaque pas des fragments de brique et de vaisselle

gallo-romaines, dont la plupart portent des marques d'incendie. Une forteresse, du nom de *Latiscum*, occupait comme un nid d'aigle cette inexpugnable position; il en reste pour témoignage encore, au flanc du mont, un puits en belles pierres de taille, aujourd'hui comblé par les matériaux provenant de la démolition de la forteresse. Ce puits était d'une grande profondeur, pour atteindre jusqu'aux couches de la plaine, et son orifice est d'un diamètre imposant.

Sous le régime des Pagi, la contrée châtillonnaise portait le nom de pays de la *Montagne;* et l'on se tromperait beaucoup, si l'on rattachait à cette dénomination l'idée d'une certaine agglomération de collines dans la contrée; c'est la montagne dont je parle, et où était assise la forteresse de Gérard, c'est elle seule, dis-je, qui a donné à notre contrée son nom de pays de la Montagne. Mon savant et obligeant confrère à l'Académie, M. Garnier, prouverait cela bien mieux que moi. En attendant, je saisis l'occasion de le remercier ici, avec une sincère gratitude, des communications qu'il m'a données sur Gérard.

On a bâti une multitude de légendes à l'occasion de notre *Roland Bourguignon*, et on en a fait autant de personnages divers qu'il y a eu, soit avant, soit après lui, d'illustres preux pouvant lui ressembler. Il semble, en vérité, qu'un autre cor magique, retentissant du fond des gorges d'une autre vallée de Roncevaux, ait éparpillé le nom de Gérard parmi les échos de toutes les forteresses du moyen-âge.

Le pays de la Montagne a bien le droit de protester contre les larcins dirigés ainsi sur sa renommée particulière, et c'est dans ce sentiment pieux, et assez naturel j'imagine, que j'ai eu la pensée de rechercher les véritables traces de la filiation de Gérard. Cependant, et je l'ai dit dès le début, il y a deux personnages en un seul, et si je commence par le personnage légendaire, c'est afin d'éclairer ma route pour retrouver le second.

Voici ce qui m'en a donné l'idée. J'avais aperçu, il y a quel-

que temps, dans la cour du trop regrettable M. Bourée, ancien bibliothécaire de la ville de Châtillon, un fragment de marbre blanc revêtu de caractères tronqués et ne formant aucun sens. Toutefois, j'en avais pris l'estampage, et, à force de recherches, j'ai obtenu depuis le résultat qu'on va voir. J'avais su que ce fragment précieux, trouvé dans un coin du village de Pothières, avait été offert à la bibliothèque de Châtillon par un habitant de Pothières même, M. Bouvret, lequel emploie ses loisirs à la numismatique. Je ne doute pas que cet objet n'occupe un des rangs les plus distingués parmi les monuments gracieusement offerts à la bibliothèque, et je ne veux pas être des derniers, comme Châtillonnais, à en exprimer ma reconnaissance au donateur.

Ce fragment en marbre, ayant une forme parallélogrammatique régulière, comme l'estampage que je présente ici (1), a été taillé sur les débris d'une pierre tumulaire trouvée à *Pothières*, autrefois *Poultières* et même *Potiers*, du latin *Pulteriæ*, village du diocèse de Langres, sur les bords de la Seine, au pied du *Mont-Lassois* ou *Lasçois*.

Là, sur la cîme de la montagne dite aujourd'hui *montagne de Vix*, était la forteresse de *Latiscum*, bâtie par *Gérard de Roussillon, duc d'Arles* et comte de Vienne en Dauphiné (2), et habitée par lui lorsqu'il quittait temporairement son château de *Grémont-sur-Poligny* en Franche-Comté (3). Là aussi, au pied de cette même montagne de *Lassois*, et au centre du bourg de *Poultières*, avait été fondé par le duc Gérard et par la comtesse Berthe, sa femme, un monastère qui fut, depuis, la résidence d'une congrégation religieuse de Bénédictins.

Le nom de Gérard de Roussillon est moitié historique et moitié légendaire, tant parce que ce puissant seigneur a été

(1) Voir la gravure; elle donne les dimensions du fragment de marbre.
(2) Ces titres lui sont donnés par l'historien Bourguignon Mille, t. II, p. 266.
(3) *Chron. de Vezelai*, p. 240.

un des plus vigoureux athlètes de la féodalité contre les atteintes que Charles-le-Chauve portait à ce système politique, tant à cause de la multitude de fondations pieuses qui ont été dues à Gérard et à Berthe, sa femme. Celle-ci, du reste, mérite de toutes manières un rang parmi les femmes remarquables; car, dans le siége que Gérard soutint pour défendre la ville de Vienne, en Dauphiné, contre Charles-le-Chauve, Berthe y déploya un courage au-dessus des forces de son sexe (1). Aussi les romans de chevalerie s'emparèrent-ils du nom de Gérard et de Berthe: il y a le *Gérard* manuscrit du fonds Colbert, à la Bibliothèque Nationale; il y a celui de l'Hospice de Beaune; il y a le *Gérard d'Euphrate,* édition de Paris, 1549, et édition de Lyon, 1530; il y a celui d'Olivier Arnould, de Lyon, édition très-rare; il y a le Gérard de la Bibliothèque Bodléenne du commencement du XIII[e] siècle; enfin, il y en a un en langue provençale; etc., etc. Certains chroniqueurs disent *Girard.*

Les uns font Gérard fils d'un grand seigneur de la Haute-Bourgogne, nommé *Leuthaire*, et d'une noble dame appelée *Grimildis;* ils ajoutent que Gérard épousa la princesse Berthe, issue de Pépin, roi d'Aquitaine, lequel était fils de Louis-le-Débonnaire (2). D'autres donnent pour père à Berthe le comte de Sens (3). Le roman original de la vie de Gérard de Roussilon, en latin, le fait seigneur de toute la Bourgogne et d'une partie de l'Espagne et de l'Allemagne (4).

Selon le récit du roman provençal, Gérard de Roussillon était fils du duc *Doolin de Mayence*, un des plus fiers adversaires de Charlemagne; *la ravissante Berthe* était fille de je ne sais quel empereur de Constantinople.

Quoi qu'il en soit de ces variantes, le nom de Berthe est tou-

(1) *Chron. de Vezelai*, p. 240.
(2) Id., p. 239.
(3) Le *Manuscrit de Beaune*, par exemple.
(4) *Gesta nobil. comit. Gerardi*, ouv. cité dans le prol. du *Ms. de Beaune.*

jours vénéré dans la contrée Châtillonnaise ; par exemple, le *Tumulus de Cerilly*, près de la voie Romaine, porte le nom de *Gynécée Berthe* ou *Cinérée Berthe*, soit qu'on impute aux populations voisines d'avoir élevé ce monticule en son honneur (1), soit qu'on ait voulu consacrer de la sorte, par un des noms les plus chers au pays, un monument mystérieux et d'origine Romaine.

L'église du monastère de Pothières avait été dédiée aux apôtres saint Pierre et saint Paul ; le sanctuaire était pavé en marbre blanc, et, en 1771, époque ou *Mille* écrivait son *Histoire de Bourgogne* (2), on voyait encore autour du grand autel plusieurs petites colonnes de marbre qui donnaient une idée de la magnificence avec laquelle cet édifice avait été construit.

Du côté de l'évangile était le tombeau du fondateur, Gérard de Roussillon, mort en 890, et du côté de l'épître était le tombeau de Berthe, sa femme, morte neuf ans auparavant, en 881. L'historien *Mille*, la Chronique de *Vezelai* et d'autres encore donnent le texte de ces deux inscriptions, qui sont courtes, sèches et bien postérieures à l'inhumation de Gérard et de Berthe.

Henri de Bourgogne, fils de *Jean de Montaigu*, choisit, en 1343, sa sépulture auprès du tombeau de ces illustres époux (3) ; mais la tempête de 93 a balayé tous ces monuments et outragé ces cendres vénérées. Elles sont confondues aujourd'hui avec la poussière commune des morts renfermés au cimetière du village ; c'est ce que j'ai su par une inscription encadrée et suspendue à un des pilastres du chœur dans l'église de Po-

(1) Quelques-uns ont pensé que le *Tumulus de Cerilly*, qui, d'après plusieurs saignées pratiquées dans son diamètre et à sa base, ne présente aucune trace de corps qu'on y aurait ensevelis par honneur, quelques-uns ont pensé, dis-je, que ce *Tumulus* avait été élevé par Gérard de Roussillon pour communiquer avec la contrée par des signaux de feu.

(2) Voir Mille, t. II, p. 260.

(3) Courtépée.

thières, autrefois la *chapelle du Moustier,* fondée par Gérard de Roussillon et Berthe (1).

La profanation ne s'est pas arrêtée davantage devant le tombeau d'un enfant, un jeune fils de Gérard et de Berthe, du nom de *Thierry,* enfant qui avait été inhumé devant le grand autel. La mort de cet unique héritier aurait été, d'après la chronique, en grande partie l'origine de tous les legs pieux attribués aux illustres époux. « Ayant eu de leur mariage un fils, *Thierry,* et une fille nommée *Ève,* tous deux morts en *ignocence,* Gérard et Berthe résolurent de faire Notre-Seigneur *leur hoir,* et, pour y parvenir, fondèrent beaucoup d'églises et de monastères; et, pour le remercier de douze victoires qu'il avait remportées sur le roi, ils fondèrent douze monastères et églises qu'ils comblèrent de biens. » Entre ces douze monastères, les deux plus honorés par les pieux époux étaient l'abbaye de *Vezelai* et celle de *Pothières.* Parmi les autres fondations on comptait le monastère de *Saint-Pierre,* dans un faubourg d'*Auxerre;* celui de *Sainte-Marie-Madeleine,* au diocèse de *Soissons;* l'église d'Avallon; etc.

Or, de toutes les traces glorieuses et de tous les vestiges de ces tombeaux de Pothières, il ne reste plus que l'humble fragment de marbre déposé aujourd'hui à la bibliothèque de Châtillon, fragment qui est devenu une précieuse relique, et qui laisse voir, quoique morcelés, les sept derniers des quatorze vers élégiaques d'une épitaphe consacrée à la mémoire du jeune *Thierry.*

(1) Voici cette inscription, due sans doute à quelque vénérable curé de Pothières :

« MDCCCXXXIX

« Illæ duæ tabulæ quas tu, christiane, ad perpetuam rei memoriam, ex utroque altaris cornu vides, olim in sacri monasterii Pultheriensis conventuali ecclesia erant ad fundatorum honorem positæ, et ad utramque altaris partem etiam collocatæ. Gerardi et Berthæ ossa, quæ ibi in pace quiescebant, eruit Revolutio annis quinquaginta abhinc elapsa, et provida religio in communi parochiæ cæmeterio recondit. »

Ces vers, d'une latinité qui sent son époque, mais où il y a des traits de sentiment, sont attribués à un moine de l'abbaye de Pothières nommé *Lambert*, lequel vivait au commencement du Xe siècle (1).

Les bénédictins D. Martène et Durand, dans leur *Voyage littéraire en Bourgogne* (2), ont donné cette épitaphe ; mais ils se sont trouvés arrêtés au neuvième vers par une lacune que l'interprétation faite par moi du fragment déposé à la bibliothèque de Châtillon permet de combler. Je ferai observer d'abord qu'à l'avant-dernier vers ils ont converti le mot MENSIS (qui pourtant est écrit dans l'épitaphe comme il doit l'être) en cet autre mot, MESIS, qui n'a aucun sens.

Je m'estime fort heureux d'avoir pu compléter le seul monument qui nous reste aujourd'hui du précieux souvenir de cette illustre maison de Gérard de Roussillon, si populaire dans la contrée.

Voici le commencement de l'épitaphe, donné par les touristes bénédictins ; si l'on veut la voir sous sa forme du Xe siècle, on peut ouvrir D. Martène et se reporter à la gravure qui accompagne cet ouvrage.

FRANCIA QUEM GENUIT, LUGDUNUS FLUMINE SACRO
DILUIT, ET CHRISTUM PARTICIPARE DEDIT
THEODRICUM INNOCUUM RETINET HIC URNA SEPULTUM
QUEM DURA EX MATRIS MORS TULIT UBERIBUS.
NEC TAMEN IN MORTIS POTERIT CONSISTERE REGNO
QUEM VITÆ ÆTERNÆ FONS SACER EXHIBUIT.
GERMINE PRÆCLARO, CLARIS NATALIBUS ORTUS
VIX ANNI UNI US TRANSIERAT SPATIUM.

SED XRI (abrégé de Christum).

(1) Mille, *Histoire de Bourgogne*, t. II, p. 260.
(2) P. 106.

C'est ici que commençait la lacune qui a arrêté tout court *D. Martène* et *Durand* dans leur interprétation. Après cette lacune, ils se sont restreints à donner, sous sa véritable forme du Xe siècle, la suite de l'interprétation. Or, grâce au fragment que possède la bibliothèque de Châtillon, je restitue ainsi le vers :

SED CHRISTUM IN ÆTERNOS ILLE OBTINET ANNOS...

Je vais continuer la série des vers, en marquant toutefois, par un intervalle un peu exagéré, l'endroit de la fracture du marbre, ainsi que je l'ai déjà fait pour les deux vers qui précèdent. On verra par là comment j'ai pu reconstituer le véritable sens du fragment de marbre trouvé à Pothières.

ATQUE AGNUM N IVEUM CANDIDUS INSEQUITUR.
DEPONAT LACR IMAS PIETAS JAM SANCTA PARENTUM
PRÆMISSUM STU DEAT PIGNUS AD ASTRA SEQUI.
ABSTULIT HUNC TERRIS OCTIMBRIS CONCITA MENSIS
QUINTA DIES CELSO RESTITUITQUE DEO.

Voici maintenant la traduction que j'ai faite de l'épitaphe en son entier :

« La France l'a vu naître. A Lyon, l'eau sainte du baptême l'a régénéré en Jésus-Christ. Ici une urne renferme la cendre de Thierry, innocent enfant que la cruelle mort a arraché à sa mère dans l'âge le plus tendre ; et pourtant il triomphera du règne de la mort, lui qu'on a vu prendre part à la source sacrée de vie éternelle. Sorti d'un rang illustre et né d'illustres aïeux, à peine il comptait une année ; mais la grâce de Jésus-Christ lui confère d'éternelles années, et, candide lui-même, il suit l'Agneau candide. Que ses parents sèchent leurs larmes, et que leur piété s'applique à suivre au

ciel ce gage qui les y devance. Le cinquième jour précis du mois d'octobre l'a enlevé à la terre pour le rendre au Dieu suprême (1).

PARTIE LÉGENDAIRE.

Gérard de Roussillon, dit la Chronique, était né de noble duc Droon, fils de Gondebaud, roi de Bourgogne, qui, après la mort de Charlemagne, avait conquis sur les infidèles la plus grande partie des Espagnes, et avait laissé à son fils Gérard le gouvernement de ses provinces paternelles.

Après en avoir fait un fier-à-bras et lui avoir donné huit pieds de haut, la Chronique est plus retenue dans le portrait moral : « Il était grand droicturier en justice, détruisait larrons et meurtriers, soutenait les pauvres, fondait et édifiait des églises, était un excellent conseiller. »

Gérard épousa Berthe, fille aînée de Huc, comte de Sens, tandis que Eloyse, sœur cadette de Berthe, épousait Charles-le-Chauve. Ce mariage fut la source des guerres qui éclatèrent peu de temps après entre les deux beaux-frères, car Berthe, l'aînée, avait droit à l'entier héritage de son père, tandis que sa sœur ne pouvait prétendre qu'à une simple dot.

De ce mariage naquirent deux enfants : une fille appelée Ève, et un fils nommé Théodoric ou Thierry, qui furent inhumés à côté de leurs parents, dans l'église du monastère de Pothières, dont ceux-ci étaient les fondateurs.

Le château de Roussillon était bâti sur le sommet du mont de Lasçois. L'auteur de la Chronique prétend que ce dernier

(1) J'ai lu au Congrès archéologique, réuni à Dijon en juillet 1852, ce que j'expose ici concernant l'épitaphe du jeune Thierry de Roussillon, et j'ai même laissé à M. Victor Petit, un de ses membres les plus distingués, un double de mon estampage.

mot vient du verbe latin *lateo,* qui signifie musser (cacher), « attendu que les habitants du pays disent que moult merveilles et fantommes y adviennent, et qu'il y a des trésors mussez et absconds, et qu'on en trouve de jour en jour, ainsi que dans un bois situé près de là (1), qui sert de retraite aux esprits malfaisants. »

A l'époque où la contrée était envahie par les Wandeles (Vandales), c'est-à-dire au Ve siècle, l'emplacement de ce château était occupé par une grande forteresse, qui servait de refuge aux habitants du pays. *Le roi de ces très-mauvais forcenés et infidèles,* ayant appris que la citadelle recélait une énorme quantité d'or, d'argent et de pierres précieuses, accourut l'assiéger. La garnison était sur le point de manquer de vivres, lorsqu'elle usa de ce subterfuge : On fit jeûner pendant trois jours un taureau, après quoi on lui donna de pur froment; puis, l'ayant lâché dans la campagne, quelques assiégés firent semblant de le poursuivre. Les Vandales l'éventrèrent, et, lui voyant la panse pleine de blé, craignirent qu'une place aussi bien approvisionnée qu'ils supposaient l'être le château de Roussillon ne tînt trop longtemps; ils levèrent donc le siége; mais la garnison, peu sage, poursuivit les Vandales, qui, se retournant alors, rentrèrent pêle-mêle avec les assiégés, massacrèrent tous les habitants et brûlèrent la ville.

Longtemps après cette catastrophe, les habitants du pays réédifièrent la forteresse du mont Lasçois et lui donnèrent le nom de Roussillon, *d'où Gérard tira son surnom, et qu'il affectionnait tellement, qu'il en fit le siége de sa demeurance.*

L'*éthymoligation* du mot est tirée, dit la Chronique, de ce que, près de cette forteresse, il y a un délectable bois dans lequel, au printemps, les rossignols font entendre « doulx chants et mélodieux. »

(1) C'est le bois de Vesvres.

Après la mort de Charlemagne, Louis-le-Débonnaire lui avait succédé et avait laissé trois fils, Lothaire, Louis et Charles (-le-Chauve), qui se disputèrent l'héritage paternel. Lothaire, comme aîné, prétendait à toute la monarchie, et dans ce grand débat chacun d'eux songeait à avoir Gérard pour allié; mais celui-ci prétendait garder une stricte neutralité ; ce qui courrouça fortement Charles-le-Chauve, à la cour duquel Gérard vivait en grand honneur.

Le père de Gérard, occupé alors en Espagne par les Sarrazins, avait investi son fils de toutes ses immenses possessions, et Gérard, à cette époque, passait pour le seigneur le plus puissant; il avait sept rois dans son alliance : les rois de Hongrie, d'Espagne, de Sicile, d'Aragon, de Navarre, de Galice et de Séville.

Gérard, étant à la cour de France, apprit la mort des parents de sa femme; comme il avait épousé l'aînée, il envoya ses officiers prendre possession en son nom de la seigneurie. Charles-le-Chauve, instruit de cette démarche, devint furieux et manda Gérard pour lui faire des reproches d'avoir pris possession de la seigneurie du *comté de Sens* sans en avoir averti son suzerain, et ordonna à Gérard de remettre les choses dans leur premier état.

De reproches en reproches, les deux contestants en vinrent aux propos injurieux. Charles menaça Gérard de le faire pendre : Gérard défia le roi, lui jeta son gage de bataille et se retira en Bourgogne; là, il prit possession du comté de Sens et se dirigea vers la Gascogne.

Charles envahit la Bourgogne sans déclaration de guerre et surprit le château de Roussillon, d'où il chassa les gens de Gérard et y établit les siens. Gérard, par le conseil de Berthe, envoya un héraut qui trouva Charles dans un château appelé Château-Charlon, aujourd'hui Château-Châlon, sur une colline près de Voiteur (Jura), où ces ruines ont encore quel-

que chose d'imposant. Le nom qu'elles portent leur vient de Charles-le-Chauve, qui y fit construire *une très-grosse tour*.

Fouques, maréchal de Bourgogne, neveu de Gérard, était l'ambassadeur de ce dernier. Se voyant menacé par le roi d'être *pendu par sa gorge à un gibet*, il se précipita sur Charles la dague au poing, *et le cuidant férir en la poictrine;* mais les barons se jetèrent entre eux deux, et Fouques, se voyant sur le point d'être pris, sauta sur son cheval et s'enfuit avec son escorte. Il assomma d'un coup de poing le fils de Thierry d'Ardennes qui le poursuivait, et rejoignit Gérard à Toulouse.

Charles se mit aussitôt en marche pour joindre Gérard, qui lui-même s'avançait rapidement contre son ennemi, afin de défendre ses possessions de Franche-Comté. Les deux armées furent bientôt en présence, dans un lieu voisin de Poligny, où chacune d'elles établit son camp.

Gérard fut défait à la bataille de Poligny, et gagna Besançon. Dans le même temps, Berthe était à Dijon, où elle apprit la déconfiture de Gérard.

« A ce récit, comme se on l'eust frappée au cœur, elle cheut pasmée et estendue contre terre. » Revenue à elle, elle remercia Dieu des adversités qu'il *leur* envoyait. Cependant Dijon s'apprêtant à ouvrir ses portes à Charles, Berthe s'enfuit à Besançon. Là, un spectacle douloureux l'attendait: des femmes, des enfants, des vieillards, pleurant la perte d'un fils, d'un époux et d'un père, faisaient retentir l'air de leurs gémissements, et accusaient Gérard et Charles. Elle arrive, et trouve Gérard s'abandonnant au plus affreux désespoir et déplorant la perte de ses deux neveux. Elle le console, elle relève son courage, et engage son époux à se retirer chez le roi de Hongrie, leur parent.

Un jour que, cédant à la fatigue d'une longue route, lui et son escorte, composée de sept hommes d'armes, se reposaient auprès d'une rivière, il vit un chevalier nommé Huque,

comte de Valcenne, lorrain, accompagné de dix cavaliers. Gérard reconnaissant à leurs enseignes qu'ils revenaient de l'armée du roi de France, la colère le saisit, il saute en selle, et, suivi des siens, il s'élance sur Huque, le perce de sa lance et massacre les hommes de sa suite. Un seul pourtant put s'échapper et courut chercher du renfort. Alors un nouveau combat s'engage entre la faible troupe de Gérard et les hommes du frère du comte de Valcenne, qui accourait à leur tête pour venger la mort de son frère. La mêlée fut terrible, car, de tous les combattants, il ne resta debout que Gérard et son écuyer blessé à mort. L'intrépide comte place le mourant sur son cheval et rejoint sa femme. On se hâte, et l'on arrive dans la forêt des Ardennes, où Gérard trouve un pauvre ermite qui lui offre l'hospitalité. « Cependant le comte descend son écuyer de dessus le cheval et le couche *sur un pou d'estrain, assis près du feu,* après quoi il attache les chevaux et leur donne l'herbe que lui-même et Mme Berthe *foyèrent.* » L'écuyer meurt en bon chrétien dans l'ermitage, et, pendant la nuit, pour qu'il ne manquât rien à l'infortune du comte, des voleurs emmenèrent ses chevaux. Alors Gérard commence à murmurer, et à maudire l'Être suprême. Berthe cependant le reconforte, et, ne voulant pas associer leur suivante à leur triste sort, ils prient l'ermite de la faire reconduire dans sa famille. Celui-ci les adresse à un autre ermite qu'ils trouvèrent vêtu d'une peau de chèvre et agenouillé devant un autel. Ce nouvel ermite, instruit par eux de leur infortune, engage l'illustre proscrit à se confesser, l'assurant que s'il veut recouvrer ses possessions il ne le pourra qu'avec l'aide de Dieu. « Ton orgueil, dit-il à Gérard, est la cause de tous tes malheurs. Ne sces-tu pas bien que le Dyable d'enfer, par son orgueil, fus gecté sus de la gloire céleste ? » Gérard se précipite au pied de l'autel, mais refuse d'abjurer sa haine contre Charles. Berthe suivait cette scène, et, voyant son mari livré

au désespoir, s'approcha en pleurant de l'ermite. « Très-saint homme de Dieu, dit-elle en se jetant à ses pieds, veuilles-toi employer à remettre mon très-cher seigneur en la droite voie de raison. » L'ermite, ému de ce spectacle, joignit bientôt ses larmes à celles de cette héroïne, et, par ses paroles consolatrices, essaya de rendre un peu de courage et d'espérance au proscrit. « Berthe, si éplorée que les larmes *lui couraient sur sa doulce face à grand cours,* se jette à son tour à genoux, et joint ses prières à celles de l'ermite. Cette scène si touchante brise enfin le cœur du héros, et il pardonne à Charles. L'ermite inflige à Gérard cette pénitence : « Je veuils que vous « renonciez à toutes armes et à toute chevalerie, jusques à ce « que le terme de sept ans sera accomply, auquel terme vous « servirez Dieu de tout votre cœur, et gaignerez votre vie en « ce que Dieu vous enseignera à faire. »

Gérard et Berthe se dirigent sur la Hongrie ; mais, chemin faisant, ils devaient avoir bien des épreuves. Ils commencent par rencontrer des marchands de France qui leur disent que des ambassadeurs de Charles étaient venus prier le roi Othon (de Hongrie) de faire saisir Gérard quand il se présenterait, et de le lui faire conduire comme son ennemi mortel.

Berthe, voyant la fureur briller dans les yeux de Gérard, se rapproche de lui et dit aux marchands que Gérard était mort dans un lieu sauvage des Ardennes, et qu'ils avaient été sur sa tombe. « Adonc, répondit l'un d'eux, loué soit Dieu de cette très-heureuse visitation et nouvelle ! Ores maintenant serons-nous en paix entre nous marchands, puisque les orgueuls et les guerres de Gérard de Roussillon sont finies, qui tant nous a grevé en nous poures marchans, et porté dommaijes ; maintenant povons-nous aller partout seurement, quand cellui est mort, dont tant de meschief nous venoit. » Les marchands répandirent cette fausse nouvelle dans tous les lieux où ils passaient, et ajoutèrent qu'ils avaient vu le tombeau de

Gérard. Charles les fit venir en sa présence et les combla de présents; mais, si le roi était content de cette nouvelle, la *royenne Eloyse*, bien loin de partager la joie de son mari, pleurait en secret Gérard et sa sœur, dont elle ignorait la destinée, et Fouques, toujours prisonnier, partageait sa douleur.

« A pied donc s'en allaient Gérard et Berte, par roches et par espines, par montaignes et par valées, demandant l'hospitalité. » Arrivés vers une fontaine qui arrosait un pré, ils se reposèrent; mais, au lieu du repos qu'ils cherchaient, l'arrière-pensée de sa destinée vint serrer le héros au cœur, et il recommença à maudire son sort et à reprendre ses sentiments de vengeance contre le roi. Cependant le souvenir de son serment à l'ermite l'apaisait, et il se soumettait à sa destinée.

Résolu à faire sa pénitence, il se construisit une cabane dans la forêt, près de l'ermitage d'un vénérable vieillard qui les reconfortait et leur fournissait la nourriture; mais, voulant travailler pour vivre, Gérard s'adressa à un charbonnier et lui proposa de le servir comme *varlet*. Celui-ci, charmé de la haute taille de Gérard, l'accepta bien vite pour aller vendre du charbon dans la cité voisine, et lui proposa sept deniers par voyage, se réservant tout le reste du produit de la vente.

Gérard commença donc ce pénible métier avec une résignation héroïque, et l'histoire dit « qu'à très-grant peine ung cheval portoit ce qu'il en portoit. »

Un jour qu'appuyé sur un sac de charbon, il attendait des chalands, « un gros ribault, paillard et malostrut, s'approcha de lui, et, sans motif aucun, commença à l'injurier. Par ma foy, vilain, lui criait-il, tu ressamble bien ung fort larron. Je crois que tu as mangé maint morceaulx qui ne t'ont guères costé; mieux seroyes digne d'estre pendeur de gens que d'autre chose faire ne de charbon funder; puis il se reprenait: Quel charbonnier! quel marchant de charbon! Il pendra une fois tous les charbonniers du bois, s'ils ne s'en praignent garde. »

Gérard, indigné de ces injures, se précipite sur lui, en disant : « Par ma foy, vilain, je ne voy en ceste place autre larron que toy ; car il me semble bien que ta face le démontre ; et pour ce que tu dis que je suis bien taillé d'être pendeur, je te pendray tout maintenant : si auras prononcé ta sentence. » Et, le prenant par sa poitrine, il le charge sur ses épaules et court hors de la ville. Le ribaud criait : « Ayde ! ayde ! bonnes gens ; » et, si on ne l'eût arraché des mains de son ennemi, il aurait été pendu. Depuis, Gérard fut laissé en paix.

« De son côté, Berte tailloit et cousoit blans draps larges, comme chemises, linceulx et telles choses, lequel mestier elle avoit aprins dès son infance, quelle demouroit avec son père et sa mère : et telle a esté la manière des anciens princes du temps passé, que ils ont fait apprendre à leurs enfants aucuns mestiers pour leurs nécessitez recouvrer quand fortune leur estoit au contraire, et moult estoit pourement vestue et chaussée. Sous ces pauvres habits, Berte, toujours sage et pieuse, lisoit des livres pieulx, et moult souvent, quant venoit la nuit, ils lisoient les vyes des saints Peres, là où ils se contemploient moult grandement. »

Ainsi se passèrent les sept années de pénitence, au milieu des privations et de la misère. La septième année était écoulée, lorsque Charles fit publier de grandes festes à Paris pour la Pentecoste, et y convoqua toute la noblesse du royaume. Le couple malheureux résolut d'y aller, afin de tâcher d'intéresser la reine à leur infortune. Ce projet est aussitôt exécuté que conçu, et les voilà partis. Ils arrivent, méconnaissables tous deux, la veille de la Pentecoste, et après mille fatigues. Sans perdre de temps, Gérard quitte Berte et va se placer sous le vestibule du palais ; en ce moment « la reine descendoit de ses chambres pour aller esbanoier (se récréer) quelque part. » La reine, le voyant si misérable, s'approche. Gérard tend la main et reçoit l'aumône ; mais, « étonnée de voir un bel anel à son doy, » elle

revient, lui donne encore l'aumône pour examiner ce bijou, et « prestement qu'elle le vit, elle regarda le preudomme au visaige qui se hontivi ung petit, dont la royenne commença moult fort à penser et à muser et à muer couleur, et par II ou III fois passa et repassa devant lui, et toujours gectant l'œil à cet anel. » C'était celui qu'elle avait donné à son beau-frère le jour de ses noces. Elle le reconnut; elle quitte le mendiant, retourne dans ses chambres, et, appelant une chambrière de confiance : « Allez-vous-en, lui dit-elle, tôt et sans arrest à ung poure homme auquel je donnay maintenant l'aumône à la porte, et si faictes tant que vous me le amenes en ces chambres, par de là au plus secrètement que vous pourres, car je irai là parler à lui. »

En voyant entrer la reine, Gérard s'agenouilla; la reine alors, l'envisageant de plus près, le reconnut et courut l'embrasser, et, sans pouvoir proférer une seule parole, elle commença à pleurer. Après quelques instants consacrés à la reconnaissance, la reine s'informe de sa sœur Berte, et alors Gérard lui propose de l'aller chercher dans la foule des pauvres qui assiègent le palais. « Quels embrassements, quels baisiers plains de pleurs et de gémissements y eust-il fais ! » Elle les cacha dans une chambre secrète du palais, puis regagna la salle, où sa gaîté soudaine enchanta le roi et les courtisans, car « ils disoient qu'il y avoit plus de VII ans qu'ils ne l'avoient vue joyeuse, tellement qu'il y eut par cette cause de grans ébattements ce jour-là au palais. »

Le lendemain, la reine, dont le roi avait partagé la couche, lui raconte un songe qu'elle a eu et où, disait-elle, « il me sembloit que je veoye un cerf et une biche qui venoient à ma main moult tendrement plorant, qui devant vous agenouilloient, et par droite semblance vous crioient mercy et vous requeroient grace et pardon, et comme homme trés piteux et trés débonnaire que vous estes, vous les fasiez drecier

et leur fasiez aler querre à boire et manger à votre main, et quand ils avoient prins leur réffection, ils s'en aloient trés joyeusement. » La reine, ayant fini par demander la permission au roi de lui expliquer sa pensée à ce sujet, dit que le cerf et la biche sont Gérard et Berthe, qui viennent lui crier merci.

Touché du chagrin de la reine, Charles étend les bras pour l'accoler et la reconforter, lui avoue qu'il s'est plus d'une fois reproché sa trahison envers Gérard, maudit les lâches et les félons qui avaient encouragé sa haine, regrette sa bonne sœur Berte, et dit à la reine que s'il connaissait leur refuge il les enverrait quérir pour les rétablir dans toutes leurs possessions, honneurs et dignités. Charmée de ces paroles, la reine dissimule sa joie, accourt vers ses protégés, les fait habiller, et leur dit de se trouver à l'huis de la chapelle du roi. A peine le roi en a-t-il passé le seuil, que la reine, tenant Gérard et Berte par la main, se jette avec eux aux genoux du roi en fondant en larmes. Le roi, surpris, relève la reine, l'embrasse et lui dit : « Ha ! madame, pourquoi montrez-vous aujourd'hui telle douleur avoir en votre cœur ; dictes-moy qui sont ces II que je vois si las et si tristes, auxquels vous faites cette acontenance.— Ha! mon trés cher seigneur, c'est le cerf et la biche que je vous ay aujourd'huy exposés de mon songe. » A ces paroles, le roi, relevant Gérard et Berte, les embrassa en fondant en larmes, les présenta aux courtisans, et les rétablit dans tous leurs titres, honneurs et possessions.

. Huit jours après, Gérard et Berte s'étant mis en marche pour venir prendre possession de leurs anciens domaines, les Bourguignons, que la renommée avait instruits du retour de Gérard, « vinrent à grand foucq et nombre, que à peine povoient-ils passer. Les voies ne les chaussées, les montaignes et les valées estoient toutes couvertes de gens, d'ommes et de femmes, qui venoient contre leur seigneur pour le fester, tant

à pied qu'à cheval. Or, ravons-nous, s'écriaient-ils, notre père, notre patron, nostre gouverneur et seigneur. »

A peine réinstallé, Gérard fonde des monastères et donne à ses sujets l'exemple d'une vie édifiante et juste. Berte (1), de son côté, qui « reluisoit en vertus comme une précieuse gemme, servoit de sa propre main les poures diséteux et malades plus volontiers qu'elle ne faisoit autre chose : elle les couchoit, les levoit, nourrissoit les poures orphelins, et soustenoit et gardoit les poures femmes. Quand elle veoit un poure nécessiteux, elle lui administroit de ses propres mains, luy lavoit les pieds, les baisoit au nom de Jhesu-Christ, les essuoit de ses propres couvre chiefs et aucune fois de ses cheveux. »

Après avoir réorganisé son administration, Gérard, suivi de Berthe, regagna Paris, où le roi désirait sa présence. Il fut reçu à merveille de ce prince, qui le nomma second mayeur, gouverneur de la maison de France et gouverneur de toute la justice, place que Gérard remplit à la satisfaction de tout le peuple. Mais l'esprit malin poussait les envieux de Gérard à troubler ce bonheur, et bientôt, par leurs perfides suggestions, Charles, regardant Gérard comme un traître qui cherchait à gagner ses sujets, commença à le rebuter, et finit par ne vouloir rien entendre de ses explications. Enfin, Gérard, se voyant obligé de quitter la cour du roi de France, revint en Bourgogne, et la guerre recommença.

Charles mit en mouvement sa nombreuse armée et vint assiéger Gérard dans une fortefesse de Flandre où ce dernier s'était renfermé, et d'où il envoya proposer à Charles de vider leur différend en bataille rangée ou de faire la paix, promettant dès lors de se retirer dans son château de Roussillon ; mais Charles répondit au baron chargé de cet ultimatum :

(1) Il ne faut pas s'étonner de voir ce nom écrit tantôt avec et tantôt sans la lettre *h*. C'est de cette dernière sorte que l'écrivent la plupart des chroniques, et différemment de l'orthographe moderne.

« Messager, vous avez trés bien sermonné ; mais je cuide qu'à votre sermon votre Gérard aura peu gaignié, et lui dis qu'avant qu'il fut demain il fera si haut encrouer Gérard au vent, que tous ses amis en auront honte et vergoigne. »

Le lendemain Gérard, faisant descliquer (1) ses trompettes et ses clairons, assemble ses gens d'armes et sort de la ville. Il range son armée en bataille devant la placé, dispose les archers et les arbalétriers sur les ailes, et, parcourant tous les rangs, exhorte ses soldats à bien faire. Le roi Charles, de son côté, s'avance en bon ordre contre Gérard, et bientôt les deux armées en viennent aux mains. Le choc fut terrible, et le champ de bataille se couvrit bientôt de morts et de blessés. « Là estoient cervelles et courailles (2) espandues, testes et bras rompus et détranchez, gembes et corps brisiés ; la terre estoit imprignée de sang, que à peine se povoient tenir ceulx qui se combattoient à pied, et les chevaulx en plusieurs lieux jusques aux sengles flotèrent en sang. » Gérard et ses Bourguignons, aidés des rois d'Espagne, se souvenant de l'affront de Poligny, « semblèrent lyons qui requeissent leur proie ; » aussi les Français ne purent-ils résister : ils plièrent, et Charles lui-même ne dut son salut qu'à la vitesse de son cheval. Gérard, le voyant fuir, fit sonner la retraite, s'empara du camp de son ennemi et en distribua les richesses à ses troupes. Un peu plus tard, dans une autre rencontre, Charles fut encore vaincu.

Cependant le roi de France, de nouveau fugitif et la rage dans le cœur, en persista de plus belle dans ses projets de vengeance, et, sans égard pour les remontrances de ses barons, il envoya des hérauts à Gérard pour le défier à outrance et lui assigner jour de bataille dans la vallée de *Bétruin*, située entre la montage de *Veizelay* et le *chastel de Pierre Pertuisée*.

(1) Ce mot roman signifie babiller (voir le *Glossaire* de Roquefort).
(2) Entrailles (voir id.).

Charles était à la tête de cent mille combattants, composés de « Françoys, Picars, Normans, Bretons, Champaignois, Briois, Mansois, Angevins, Poitevins, Tyois, Brabensons, Angles, Ecossois, Frisons et Danois, et il avait amené III rois Sarrasins, » etc.

Droon, père de Gérard, que ce dernier avait appelé à son secours, lui amene IIII rois d'Espagne, ses alliés. Des bords du Rhin à Bayonne, ses sujets viennent grossir son armée, qui égale bientôt celle de Charles.

Droon, pour se reconnaître dans l'action au milieu de tant de nations diverses, invite à crier : *Saint Georges !* du nom du saint d'une chapelle qui était non loin de là, et où bien des chevaliers morts dans le combat seraient enterrés. Ce cri est adopté, et fut depuis tenu pour longtemps par les Bourguignons comme dans les histoires.

Le roi, averti que le comte de Roussillon marchait au lieu assigné, quitte Paris et arrive à marches forcées vers Beton, assez près de Vezelay ; Gérard le rejoint, et les armées sont en présence.

« Il y avait tant de combattants, dit la Chronique latine (1), qu'il sembloit que toute la terre fust couverte de gens d'armes, et ne y avoit montaigne ne valée, ne le ciel ne la terre, que tout ne resplendisseist des armeures reluisantes par les roies du soleil qui estinceloient sus de tous sens et de tous costés, etc.; et dit notre histoire, qu'il sembloit que la terre tremblast ou s'épouvantast du grand hennissement et frémissement des chevaux, et du cliquetis des armeures, et que le ciel verboissoit du grand ventilement des enseignes et des bannières, et du cruel bruyement qu'ils menoient. »

Droon, père de Gérard, après avoir renversé le roi de son

(1) Replentur montes ac valles agminibus ferratorum; micat aer fulgore splendentium armorum, pavet tellus hynnitu equorum frementium; stupet cœlum tanta acie, tot gladiorum, etc.

cheval, est tué par Thierry d'Ardenne. Gérard et ses trois neveux surpassent en faits d'armes les exploits des héros de l'antiquité. Un miracle sépara les combattants : « La terre de dessouls eux trés orriblement et trés cruellement trembloit et crosla, et ce après, un feu fouldroyant descendit du ciel qui se ferit ès bannières, tellement qu'elles furent toutes emprises d'ung côté et d'aultre, et ardoit les lances et bastons. Du côté de Gérard, les rois de Séville, d'Aragon et de Sicile, et grand nombre de chevaliers, furent du nombre des morts; et du côté de Charles, les rois d'Angleterre et d'Ecosse, deux rois Sarrasins, l'empereur Saladin de Constantinople, trois amiraux, cinq ducs, etc., etc., perdirent vie. Du grand sang qui là s'espandoit, une rivière qui couloit près d'illec, nommée la rivière d'Arcis, à ce temps là où le sang des occis couroit, fut si grandement remplye par l'effusion du sang, qu'elle yssit hors de rives merveilleusement et si hideusement, qu'elle s'espandoit en plusieurs lieux, tellement que la terre à deux lieues de la rivière sembloit estre couverte de sang; ce qui fut cause que ceux qui perdirent leurs amis dans cette bataille lui donnèrent le nom de Coré » (1).

Charles demanda et obtint de Gérard une suspension d'armes; il en profita pour retourner en France. Quand Gérard eut mandé à Berthe la victoire qu'il avait remportée, celle-ci, à cette nouvelle, monta sur sa haquenée et accourut vers son époux. En passant sur le champ de bataille, la vue du carnage la saisit, et elle tomba évanouie. Gérard lui envoya quatre rois d'Espagne pour lui prodiguer leurs consolations, et enfin Gérard détourna son chagrin sur des vues de religion.

Pour remercier Dieu de l'insigne faveur qu'ils venaient de recevoir, Gérard et Berthe fondèrent chapelles, autels, mous-

(1) Du mot roman *corée*, intestins, entrailles; pour marquer sans doute l'*horrible éventrement* de cette journée. Cette rivière se nomme aujourd'hui la *Cure*.

tiers et monastères, qu'ils firent bénir par le pape Jean (Jean VIII, mort en 882), et les dédièrent à Dieu, à Notre-Dame et aux apôtres saint Pierre et saint Paul. Le pape leur donna plusieurs reliques, et, entre autres, celle de saint Eusèbe, martyrisé à Rome. Gérard mit ces reliques dedans le grand autel de l'église de Pothières.

Cependant Charles, excité de nouveau par de perfides conseillers, et voulant se venger de ses défaites, rassembla une nouvelle armée et vint en toute hâte assiéger Gérard dans son château de Roussillon, où il s'était renfermé avec Berthe. Ne pouvant rien par la force, Charles usa de ruse et séduisit par de merveilleuses promesses le chambellan de Gérard. Ce traître enlève à son maître, pendant qu'il dormait dans le principal donjon, les clés de la forteresse et y introduit les Français. Ceux-ci, à peine entrés, *crient ville gagnée* et commencent à massacrer tout ce qui se trouve sur leur passage. Gérard, entendant les cris de ceux qu'on égorge, s'arme à la hâte et s'ouvre un passage. Berthe s'enfuit par une poterne et arrive à Dijon, où les bourgeois lui font grand accueil.

Gérard, quoique grièvement blessé, se hâte de gagner une de ses forteresses appelée *Olivant*, et qui prit le nom de *Semur*, après la mort de Gérard. Il n'y reste que le temps nécessaire pour se remettre de sa blessure, et se dirige sur Avignon, où il se voit bientôt à la tête de vingt mille hommes. Alors, sans perdre un seul instant, il marche sur Roussillon, où le roi Charles était encore, et, usant de ruse à son tour, il dispose son armée dans des bois aux environs, et envoie trois mille hommes, sous la conduite de dix chevaliers, pour harceler l'armée française et la faire sortir de la forteresse. Les Français, étonnés, *crient alarme* et sortent en masse de la citadelle pour attaquer les Bourguignons. Ceux-ci, combattant à reculons, attirent l'armée française dans les bois où Gérard les attendait. A peine était-elle arrivée dans l'épaisseur de la forêt, que les Bourgui-

gnons s'arrêtent et font retentir leurs trompettes. Alors l'armée de Gérard sort de sa retraite et attaque celle de Charles sur tous les points. La vallée théâtre du carnage devint rouge de sang et fut couverte de morts et de blessés; aussi fut-elle depuis appelée, et l'est encore, *Vallée sanguinolente*. Le roi, voyant ses soldats plier, prend la fuite, et la garnison du château l'abandonne en y mettant le feu, tellement que depuis il n'y eut plus ni forteresse ni habitants.

Qui pourrait peindre le désespoir de Gérard, en voyant la destruction de sa forteresse chérie? « Quand il vit qu'il l'avait « perdue, il s'appareilla d'autrement faire : de ce, dit l'histoire, « qu'il fit faire à Chastillon une trés forte tour pour soy res- « traire quand besoing lui serait » (1).

Charles, qui s'était d'abord réfugié à Châlon, regagne Paris, où, reprenant ses projets de vengeance, il assemble une armée. Cependant Gérard renouvelle ses propositions pacifiques, et offre, comme toujours, de s'en remettre au jugement des barons; mais Charles ne voulut accéder à rien. Alors Gérard marcha à sa rencontre, et l'attaqua près de Sixte, vers Sens. Là encore le comte de Roussillon se jette au plus épais des bataillons et disperse tout sur son passage.

Au plus fort de la mêlée, Charles et Gérard se joignent et se précipitent avec fureur l'un contre l'autre; mais, au moment où le cheval de ce dernier levait les pieds pour prendre terre, la lance du roi, frappant sur sa targe, le renverse sur la poussière et fait voler son épée loin de lui; alors, se relevant aussitôt, il saisit une *grosse courte masse d'acié, garnie de picots agus, qui lui pendoit au côté*, et en porte un coup si terrible sur la tête de Charles, qu'il fait voler son heaume en éclats et fait tomber le roi évanoui dans les bras de ses soldats. L'intrépide comte allait peut-être payer bien cher ce qu'il venait de faire,

(1) Plus bas, le chroniqueur dit qu'il l'édifia pour y faire sa résidence.

car tout le gros des chevaliers se ruait contre lui ; mais, « plus joins en ses armes que ne fust onques esmerillon en ses plumes, Gerard, lorsqu'il veoit ses gens plier, crie : *Saint Georges!* et, ralliant ses Bourguignons, il recommence le combat. » Etonnés de cette attaque soudaine, les Français lâchent pied, et Charles lui-même, entraîné dans leur fuite, ne s'arrête qu'au château de *Montargis*.

Bientôt Gérard fait des armements considérables pour envahir la France, et marche sur Paris, où il assiége Charles. Ce roi, désespérant de vaincre le Bourguignon, cherchait un moyen de s'en défaire par la traîtrise, lorsqu'une nuit qu'il gisaït en son lit, seul avec ses pensées, il s'endormit, et Jésus-Christ, pour lui apprendre que Gérard était son serviteur, lui envoya un ange en *un clerté incomparable*, lequel ange lui deist en telle manière : « Roy, ne veuilles derechief aucune chose de senestre
« machiner à l'encontre de Gérard, car il est deffendu par la
« protection du Très-Haut ; ne te deliberes de luy jamais en
« finir par guerre, mais que plus est tôt hastivement étudie de
« toy appaiser avec lui, car les œuvres qu'il fait sont trés plai-
« sans à la divine Majesté, et saiches si autrement te te efforces
« de ces choses dictes refuser, tu esprouveras en plorant le
« fait de la main du souverain Vengeur prestement. »

Obéissant à l'ordre céleste, Charles réunit son conseil dès le lendemain matin et lui raconte la vision. Le conseil ayant approuvé le dessein que le roi a formé d'obéir à Dieu, Charles délègue de suite une députation qui se rend, avec un sauf-conduit, au camp de Gérard. Ce dernier accueille gracieusement les ambassadeurs, et, charmé de leurs propositions de paix, il remercie le Seigneur d'avoir touché le cœur du roi, puis, sans plus dire, il s'en va au-devant de Charles, et, se jetant à ses genoux, il *lui prie mercy*. Le roi, en pleurant, le prend par la main, l'embrasse et lui promet et jure de ne plus jamais lui faire la guerre.

Les troupes congédiées, Gérard, qui connaissait la perfidie des cours, ne resta pas longtemps dans celle du roi de France, et retourna en Bourgogne.

« Ayant eu de leur mariage un fils du nom de Thierry, et une fille nommée Ève, tous deux morts en ignoscence, Gérard et Berthe résolurent de faire de Notre-Seigneur leur hoir. » Dans ce but, ils firent bâtir beaucoup d'églises, et, pour remercier Dieu des douze victoires que le comte de Roussillon avait remportées sur le roi Charles, ils fondèrent douze monastères qui furent par eux comblés de biens.

Parmi ces douze établissements pieux, on remarque les deux plus honorés par les deux époux, celui de *Vezelay* et celui de *Pothières;* les autres sont : le monastère de Saint-Pierre, jadis de l'ordre de saint Benoît, situé dans un des faubourgs d'*Auxerre;* celui de Sainte-Marie-Madeleine-du-Mont, au diocèse de *Soissons;* celui de Saint-Bertin, à *Saint-Omer;* le prieuré de *Sixte*, sous Sens, au lieu où Gérard avait campé quand il guerroyait contre Charles-le-Chauve; l'*église d'Avallon;* etc.

« Lors de la construction de l'église de Vezelay, la très-vaillante duchesse Madame, impatiente de l'achèvement de l'édifice, accusant de lenteur la multitude d'ouvriers, y voulut de son propre corps et de ses propres mains aidier, et peine mettre pour ladite œuvre plus avancer; car plusieurs fois elle se leva autour la mynuit de son lit, au plus coivement qu'elle povoit, et laissoit son mary dormant, n'en voullant qu'il en sceult riens, ne d'elle ne d'autre créature ou personne vivant ne vouloit estre percue, mais seulement avec aucunes de ses chambrières s'en venoit jusques au fons du vaul, là ou prenoit le sablon et la matière dont on foisoit le mortier ou le cyment audit édifice, voire même les pierres et les cailloux, et les portoit sur ses propres épaules en la montaigne, afin que ses œuvres hastassent plus l'œuvre, et, à ce faire, lui aidoient au-

cunes de ses pucelles les plus secrètes, auxquelles elle défendoit surtout que à nul homme du monde n'en parlassent, sachant que Dieu préfère les bienfaits cachés aux faits à la face du monde.

« Mais l'ennemy de toute bonne opération fit tant que Gérard s'en perçeut, ce qui luy donna à penser ce que ce povoit estre, et tant pensa qu'il entra en une manière de jalousie trés doloreuse à porter et perplexe, qui le privoit du sommeil, et se décida à la suivre.

« Une nuit qu'il faisoit le dormeur, jaçois que talent n'en eust, Mme Berthe, cuidant que ainsi en feust, se leva et s'ordonna, et avec toutes ses meschinettes s'en alla de son hostel au lieu où elle avoit acostumé de faire ce que dessus, et prestement qu'elle fust partie, M. Gérard, comme tout esprit d'ardeur et de soupçon, se leva et vestit, s'en vint après elles, et se bouta et mussa en un lieu secret pour adviser l'estat de sa femme, et la vit qu'elle chargea ung trés grand faix de sablon ou de mortier; et, comme elle vint au lieu là où elle tendoit à porter, M. Gérard perçeut une trés grant noblesse célestienne d'anges et de nobles esprits, qui la environnoient et accompagnoient, entre lesquelles glorieuses choses avait ung homme tant noble et tant bel, que jamais nul homme ne se saouloit de le regarder, qui tenoit la comtesse par les deux bras et lui aidoit à porter son faix, tellement qu'il semblait que rien ne lui grevast, et le soustenoit et soulevoit. »

Gérard, convaincu de la fidélité de sa femme et maudissant ses soupçons, retourne dans sa couche, en reconnaissant la main divine qui avait vengé la vertu de Berthe, laquelle, avant le jour, retourna au palais et se glissa dans la chambre conjugale; mais Gérard, s'étant levé, vint au-devant d'elle et lui dit : « Ma trés chière amye, je vous prie que il vous plaise moy pardonner la mauvaise pensée que j'ai eue à l'encontre de vous. » Berthe, esbahie, lui demande pourquoi. Gérard lui

raconta l'aventure, et puis lui dit : « Par ma foy, ma trés chière dame, j'a veu à mes yeux la divine grâce de N.-S. estendue sur vous, et voy bien que j'ay eu tort; si vous en requiers pardon. » Berthe, pleurant de joie, leva les mains au ciel et le remercia de l'avoir justifiée et honorée, « et puis s'en vint à son mary et le prit et baisa, en lui priant qu'il donnast paix à son cœur. »

« Tandis qu'ils faisoient bâtir à grans frais l'église du monastère de Pothières, qu'ils vouloient faire le lieu de leur sépulture, et que, par humilité, ils portoient à leurs propes espaules à ung baston que on dit ung tinel, ung seaul ou une seille plaine d'eau pour faire destramper le mortier et le cyment pour les maccons ouvrer, et que la bonne duchesse alloit devant et M. Gérard derrière, Satan, qui guettoit l'occasion de faire quelque malice, se mist entr'eux deux, en telle manière qu'il fit tresbucher Mme Berthe et cheoir à terre; mais la divine puissance ne se fist point hucher (attendre), car tantost et sans demeurer, ung ange descendit du ciel qui prestement et sans arrest secorut la dame, tellement qu'elle ne fut bléciée en nulle manière, et demoura le tinel et la seille pendant en l'air tout franchement, comme témoignèrent plusieurs qui le virent pleinement, ne onques du vaissel une seule goute d'eau ne respandit; et alors la divine grâce de N.-S. descendit tellement sur M. Gérard, qu'il vit plainement et clèrement le benoist ange qui le faix pesant soustenoit, et la bonne duchesse ramenoit, et le tinel sur son espaule lui remectoit. Alors tout s'évanouit. »

S'il est bon de citer les vertus des belles créatures honorées, il faut aussi « recorder les péchiés où ils sont tombés, dont ils se sont relevés comme bons champions. »

Avant les événements qui amenèrent sa pénitence septennale, une nuit de Noël, que la bonne duchesse voulut passer saintement, M. Gérard ne se « hontia pas d'aller gésir et dor-

mir avec une des ancelles de sa cour; mais, peu d'instants après son départ, les matines sonnèrent. Aussitôt Berte se leva hâtivement, s'habilla et ordonna, fit lever ses dames et damoiselles, et, faisant allumer des torches et cierges, et sans rien dire à personne touchant son mari, elle va à l'église, entre dans son oratoire et pria Dieu de préserver son mari des piéges du démon. Gérard, couché avec la meschinette, ne tarda pas à ressentir les atteintes du remords de l'action qu'il venoit de commettre; il se leva et il se demanda s'il ne suivrait pas Mme Berte; mais, pensant qu'il s'en étoit rendu indigne, il se mit à pleurer à la passion qui l'avoit enchaîné, et, dans son désespoir, il courut à l'église; mais, se trouvant trop coupable pour en passer le seuil, il s'alla mettre en ung anglet des pilliers, par dehors, et resta dans les pleurs et les gémissements depuis matines jusqu'à la première messe, priant mercy à Dieu et lui demandant avec ferveur le pardon de son péché. J.-C., touché de son sincère repentir, lui voulsist sa miséricorde octroyer et *donner paix de cœur et de corps.* Berte, lassée de plorer, gémire, orer et être à genouls, s'endort dans son oratoire entre matines et la messe de minuit. Il lui envoye un ange en forme d'ung jouvencel moult bel et moult plaisant, qui lui dit : « Berte, ma trés chière et bonne amye, entens ce que te mandes le benoist Roy de gloire, lequel a veu tes pleurs, tes plains et ta desserte (mérite, vertu). Lieve-toy, et t'en va dire à ton seigneur, qui est là hors de la porte de l'église, qu'il soit lies et joyeux, et que plus ne soit déconforté, mais par trés grant fiance viengne et entre en l'église, pour oyr le saint service et Sacrement divin, et saches que Dieu a prins en grey sa trés grande repentance, ses grans sanglous, ses souppirs et ses pleurs; mais et qu'il doit s'en confesser et faire pénitence. » — Et il s'évanouit.

« Berthe, charmée, se réveille, et, la face toute mouillée des larmes qui lui cheoient de ses yeux, de son cœur et de sa

bouche, elle remercia le Seigneur et hastivement s'en vint devers son mari, qu'elle trouva en pleurs et gémissements, et, le prenant par la main, elle le fit lever et lui raconta la vision qu'elle avait eue. Gérard, enchanté, se rejette à genoux et remercie en pleurant le Seigneur, et rentrèrent ensemble dans l'église pour remercier la bonté divine. »

Ainsi, passant leur vie en actes de piété et en fondations pieuses, ces deux époux arrivèrent à la vieillesse. Berthe, la première, paya le tribut à la nature. « Elle trépassa sept ans avant son mari, et fut ensevelie à Pothières. »

Après la mort de Berthe, Gérard continua toujours avec persévérance la sainte vie qu'il avait adoptée. Il se tenait à Avignon, lorsque, sentant sa fin approcher, il convoqua tous ses barons, nobles, évêques, abbés, riches hommes, sans nulle quelconque excusation, lesquels ne manquèrent pas à l'appel; il leur fit jurer qu'après sa mort ils feraient transporter son corps à Pothières à côté de sa femme; puis Gérard, les prenant tous par la main, les congédia en se recommandant à leurs prières. Peu de temps après, il tomba malade et rendit l'ame à son Créateur. Lorsque le clergé et la noblesse, voulant accomplir le serment fait au duc, avaient chargé le corps sur un chariot pour le conduire à Pothières, les gens du peuple, qui en eurent connaissance, se soulevèrent, et, venant au-devant de ceux qui menaient le char, ils leur défendirent d'aller plus loin, les menaçant qu'il leur en prendrait mal; « car, disaient-ils, nous aymons mieux à morir que nous laissions porter notre vray patron hors de notre terre, et si nous seroit une très laide et meschante réprobation, si nous laissions notre pays déflorer d'une si trés précieuse fleur dont il est aourné. » Les gardes et conducteurs n'osèrent pas avancer, et le corps demeura à Avignon, où on le mit dans un beau monument « moult richement aourné et paré, dans la maîtresse église de la ville. »

Après cette opposition, à laquelle ceux qui avaient prêté le serment n'avaient pas fait grande résistance, contents d'ailleurs de ce que leur patron leur restait, chacun se retira chez lui; « mais N.-S., qui punit les parjures et les menteurs, voulant les punir de leur manque de foy, estoupa (ferma) tellement son ciel sur la partie de la contrée, que, en tout le terme de VII ans, ne plut une seule goutte d'eau; » ce qui occasionna une affreuse stérilité, qui dévora tous les arbres et corrompit tellement l'air, qu'elle causa une peste qui dépeupla la contrée. Des jeûnes, des processions furent ordonnés. On ne savait comment apaiser la colère divine, lorsque Dieu envoya un ange à un saint reclus, pour lui dire d'aller déclarer au peuple que la peste et la famine ne cesseraient que quand ils auraient conduit le corps de Gérard à Pothières, ainsi qu'on le lui avait juré sur son lit de mort. On remercia le Seigneur, et, ayant ouvert le tombeau, les plus dignes mirent la main au *sarcu* et le levèrent hors du monument; « et, tout en pleurs, destournèrent tout le corps à icelle fin que tout chacun le vist, lequel estoit trés odorants, tout entier et trés plaisant à regarder, et en aprés le remirent et le reclusèrent en son sarcu, » et, après un grand service, ils ordonnèrent une suite pour le conduire à Pothières. A cet effet, le corps fut mis dans une belle châsse, placée entre deux palefrois, comme une litière. Aussitôt le ciel s'ouvrit, et une très-gracieuse pluie descendit et ramena avec elle la santé et la fertilité, et les récoltes de l'année furent si abondantes, qu'elles réparèrent les pertes des années précédentes.

Accompagné d'évêques, d'abbés et de toutes sortes de gens d'église, le corps quitta Avignon escorté aussi d'une nombreuse troupe d'hommes d'armes; on marcha à petites journées, car dans tous les lieux on rendait de très-grands honneurs à l'illustre défunt.

A peine cette nouvelle fut-elle annoncée, qu'elle se pro-

pagea avec la rapidité de l'éclair; l'abbaye de Vezelay se transporta, sans s'arrêter, à Pothières, et tous les religieux allèrent en procession recevoir le corps qu'on leur amenait de si loin. Après avoir été inhumé dans l'église, on lui éleva un monument en marbre poli et « ouvré tant gentiment, où il repose encore (1447), et, sans nul doute, bien lui affioit un tel noble sépulcre, et que il feust mis sur trés belles colomnes, car il en avait à son vivant moult bien aourné l'église; et on célébra de grands services, et il y fut fait plusieurs nobles miracles par les benoîts mérites des deux époux; car Gérard était une vraye escharboucle, et Mme Berte estoit une vraie gemme, trés précieux luisans devant la face N.-S. J.-C. »

« Se du temps vous plait estre certain, dit le chroniqueur, que M. Gérard trépassa de ce siècle, je vous diray ce que j'en ai trouvé, combien que j'en ai veu plusieurs opinions, et que plusieurs chanteurs en places, plusieurs jongleurs, menestreux et en telles manières de gens en dient à leur manière l'un de l'un et l'autre de l'autre, que les Chroniques de France portent la mort de Charles empesonné par son physicien en 879 qu'il mourut à Nantue; que Gérard morut XI ans après, et madame étoit enterrée depuis neuf ans : par quoi il apert qu'il morut en 890, et qu'en 897 son corps est rapporté d'Avignon à Pothières. »

L'abbaye de Pothières eut des envieux et des ennemis redoutables. Un comte de Bar-sur-Aube, homme vicieux et toujours prêt à faire le mal, assembla une très-grande multitude de larrons et de mauvais garnements, tant à pied qu'à cheval, envahit le territoire de l'abbaye et de la ville de Pothières pour les dévaster. Après avoir saccagé la ville et massacré tous ceux qu'ils rencontraient, ils vinrent aux portes de l'église, dans laquelle la plus grande partie des habitants s'étaient réfugiés. Avides du butin qu'ils comptaient y trouver, ils commencèrent à frapper et à essayer de forcer les portes. A cette vue, les femmes,

qui étaient sur les tours et sur les murs, se mirent à crier : « Ha ! noble Gérard de Roussillon, notre bon duc et gouverneur, haste-toi de aydier ton poure peuple ; car aultre méte (limite) ne peut trover à ses maulx, si ta débonnaire piété n'y met adreste. » A peine fut finie cette invocation, que le Diable d'enfer empoigna deux de ces larrons, qui commencèrent à hurler et à mordre leurs compagnons, qui, épouvantés de ce prodige, s'enfuirent en abandonnant leur butin. Alors les habitants, sauvés ainsi miraculeusement, tombèrent au pied du tombeau de leur libérateur pour le remercier de son secours.

Un évêque de Langres, nommé Regnart (1) (Renard, nom qui lui appartenait bien de droit, dit le chroniqueur), homme faux, pervers, orgueilleux, dépiteux, hardi et courageux, descendu de la maison des comtes de Bar-sur-Seine, fit beaucoup de mal à l'abbaye de Pothières. Il était jaloux de voir l'église de Pothières, qui faisait partie de son diocèse, soustraite à son autorité ; car Gérard avait obtenu du Pape qu'elle relevât directement du Saint-Siége. Aussi l'envieux Regnart forma-t-il le projet de la ruiner de fond en comble. A cette époque, « l'église de Poultières estoit trés bien fermée de bons palis et de bons fossés, dont elle estoit environnée et close. » Ne pouvant la réduire par la force, il employa la ruse. Ainsi, il rassembla une troupe de *larrons* qu'il fit armer à la couverte, et puis se mit processionnellement en marche sur Pothières (2), précédé des croix, des confanons et de l'eau bénite. Ceux de la ville, les voyant arriver ainsi, allèrent au-devant d'eux pour leur faire les honneurs de la ville ; mais à peine la procession y eut-elle été introduite, que, jetant leurs manteaux et tirant leurs épées, l'évêque et ses partisans se jettent sur les habitants, surpris et sans défense, les massacrent, pillent l'abbaye et la ville, et incendient le monastère.

(1) Raynard-de-Bar, en 1065.
(2) En 1069.

Ce crime ne demeura pas impuni, car, sans perdre de temps, l'abbé se transporta à Rome, et, ayant dénoncé au Saint-Père l'atroce conduite de l'évêque de Langres, le Pape, indigné du crime de ce prélat, le manda à son tribunal. L'évêque, après de longues hésitations, comparut devant la cour pontificale. Il fut destitué et *chassé de son siége,* jusqu'à ce qu'il eût crié merci à l'abbé et aux moines de l'abbaye qu'il avait détruite. De retour en Bourgogne, il ne trouva d'autre recours que de se jeter aux pieds de l'abbé de Pothières, en *lui criant mercy,* et en offrant de restituer tout le butin qu'il avait pris. L'abbé, touché du repentir du coupable et de l'humiliation à laquelle il s'était soumis, intercéda près du Pape, et l'évêque fut enfin rétabli sur son siége. Pour réparer sa faute, il fit de grands présents, afin de servir à la restauration de l'église, et, par lettres, il fit don au couvent de Poultières de rentes appelées *croix de Chastillon.*

Dans la destruction du monastère, le tombeau de Gérard, qui était en marbre, ayant été endommagé, onques depuis ne fut refait. La chute des pierres ayant rompu sa tombe et son *sarcu,* son corps resta longtemps à découvert. Beaucoup de malades qu'on y amenait furent guéris, après une fervente prière *devant le trou par lequel on le voyait.*

Je n'en finirais pas, si j'inscrivais ici tous les miracles de guérison qui s'opérèrent devant le tombeau du fondateur et de la fondatrice de tant de monastères; on les trouvera, ainsi que je l'ai fait moi-même, dans les Chroniques du temps.

Il me reste, comme historien, un malheur à déplorer : c'est que la pénitence et la réparation de l'évêque *Raynard* n'aient pu rendre à l'abbaye de Pothières tous ses précieux titres, que la fureur des pendards accourus à sa suite a réduits en cendre. Une pareille perte donne à la légende plus de droits qu'elle n'en aurait eus sans cela.

Je ne saurais mieux terminer cette partie légendaire de la

vie des saints époux inhumés dans l'église du Moustier de Pothières, qu'en choisissant, parmi les miracles opérés sur leurs tombes, celui que raconte un ***ancien livre estant en l'église de Poultières*** (1), et un autre miracle arrivé à Vezelay.

« Un saint homme, qui, pour mieux macérer son corps, portait continuellement une haire, avait voué au tombeau de Berthe un culte fervent. Une nuit, lorsqu'il priait avec ardeur, il eut une vision pendant laquelle l'église parut tout illuminée, et il vit ***des ames*** qui, s'approchant de l'autel, préparaient le service divin; alors une douce mélodie remplissait l'église, et, tout-à-coup, il aperçut une dame magnifiquement parée et ayant deux anges à ses côtés. Après la messe, qui, au milieu de cette sainte milice, n'avait pour assistance humaine qu'un faible mortel, Berthe et sa suite céleste se dirigeaient vers le tombeau, lorsqu'un des anges montra à Berthe le religieux, comme pour révéler la présence d'un profanateur; mais Berthe indiqua que c'était un bon et fidèle serviteur en Jésus-Christ. A ce geste, parfaitement compris par le saint religieux, ce dernier joignit les mains et supplia *la dame* de lui dire qui elle était. Je suis Berthe, répondit-elle avec une ineffable bonté. Alors le saint homme se précipita à terre pour lui baiser les pieds; mais aussitôt elle disparut avec toute sa suite, et le silence et les ténèbres régnèrent dans l'église du Moustier. »

Voici le récit du miracle de Vezelay et des circonstances qui s'y rattachent :

« Après la mort de l'empereur Charlemagne en la ville d'Aix, après ses guerres d'Espagne, Droon, père de Gérard, continua la guerre contre les Sarrasins d'Espagne et parvint à les chasser du pays. Ceux-ci, en passant par l'Aquitaine et la Provence, mirent tout à feu et à sang et brûlèrent la ville

(1) Ce livre *était ung livret rymé en romant*, et dont je ne donne ici qu'une pâle traduction en ce qui concerne le miracle en question.

d'Aix, dans laquelle le bruit courait que le corps de Madeleine avait été enseveli par saint Maxime. Gérard, ayant appris à Vezelay la destruction de cette ville et des provinces d'Aquitaine et de Provence, et se rappelant avoir ouï dire que la Madeleine y avait été ensevelie, projeta d'y envoyer chercher ce corps et de l'amener à Vezelay. Ayant communiqué son projet à l'abbé Odon, qu'il avait établi dans ce monastère, il le trouva de son avis, et ce dernier lui conseilla d'envoyer à cette recherche un de ses moines, excellent preudomme, qui avait nom D. Badelon. Celui-ci, mandé par le comte, accepta la mission, et, escorté convenablement, il partit de suite.

« Arrivé sans encombre à Aix, qu'il trouva déserte et saccagée, les larmes lui en vinrent aux yeux. Mais comment accomplir sa mission, sans indices? Lui et les siens étaient prêts à y renoncer, lorsque, par l'inspiration de Jésus-Christ, ils trouvèrent assis près d'un lieu appelé Saint-Maximin, dans les faubourgs de la ville, ung beax sarcu ou tombeau moult richement aorné, mais couvert de charbons et de cailloux. Curieux de connaître à qui appartenait ce monument, ils le dégagèrent des ordures qui le couvraient, et tant firent que ledit sarcu ou tombeau leur apparut moult gracieux, moult bien aourné de pierres et trés bien entretaillé; et y avoit tout autour, à dextre et à senestre, ymages de pierres d'albâtre ou de lions entaillés et estirés moult richement, et lettres qui divisoient l'ordonnance des images. Si commencèrent à lire et à deviser que c'étoit et trouvoient en la première partie lettres qui disoient de ces ymaiges : Vecy comment la benoite Magdeleine plora aux piez de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, et comment elle lui lava ses benois piez de ses dévotes larmes, et puis comment elle les ressua de ses cheveulx, quand il lui pardonna ses pechiés; après cela comment elle oignit le chief de Nostre-Seigneur d'ung trés précieux onguent; et après, comment elle parla à Nostre-Seigneur Jésus-Christ, et les autres

actions de sa vie : toutes choses qui étonnèrent tellement Badelon et sa suite, qu'ils ne savoient qu'en penser. Craignant, d'un côté, d'être surpris par les Sarrasins, qui les auraient massacrés sans pitié ; de l'autre, ne voulant pas retourner en Bourgogne sans le corps de Madeleine, qu'ils avoient promis de rapporter ou de ne jamais revenir ; dans cette perplexité ils se mirent en prières et requérèrent à Jésus-Christ que, par sa débonnaire clémence, il lui pleust leur démontrer par signes ou aultrement ce qu'il plaisoit à sa divine essence qu'ils en fassent. Après leur prière, ils s'endormirent. Sur la mynuit, Badelon s'éveilla, et, par inspiration divine, s'approcha du tombeau, rompit un des côtés, et vit deans un moult glorieux corps enveloppé en ung cuir, et avoit les mains croisiées sur son sein, qui répandoit une telle odeur que le moine se crut en paradis ; mais, n'osant le toucher, il remit la pierre et retourna vers ses compagnons, et, à leur réveil, sans leur faire part de sa découverte, il leur demanda leur avis sur ce qu'ils devaient faire. Ils s'en référèrent à lui, qui les engagea à prier et à ne pas sortir du cénacle où ils étoient. Quand la nuit vint, tous s'endormirent ; Badelon était assoupi lorsque une moult belle et plaisant femme, plus belle et plus gracieuse que chose que onques en sa vye eut veue, s'appareut a lui et lui dist en telle manière : Moyne, fais hardiment ce que tu as en pensée, car avec toi je m'en yray et te menray seurement sans nul quelconque empeschement jusques au lieu qui est consacré au nom de Dieu le tout-puissant et là où mon benoist corps sera porté par toy, mis et posé ; puis s'évanouit. Eveillant aussitôt ses compagnons, il leur raconte sa vision et les engage à le suivre. Ils viennent au tombeau, enlèvent la pierre et tirent hors le corps de la Madeleine, et, sans perdre de temps, le chargent sur leurs épaules et quittent la ville.

« Arrivés près de Vezelay, ils s'assirent pour prendre un peu de repos. Ils remirent le corps à point ; mais, quand ils

veulent le relever, il devint si pesant qu'ils n'en purent venir à bout.

« Badelon fit alors avertir l'abbé, qui fit sonner la procession, puis, *se revêtissant* de ses habits sacerdotaux, se mit en marche vers l'endroit où reposait le corps de la Madeleine, précédé de ses moines, et suivi de Gérard et de plusieurs de ses barons nuds piés. Arrivés vers le corps, ils lui firent grande révérence et honneur, et, quand ils eurent fini, l'abbé dit au duc : « Mon très-cher frère, plaise à vous à essayer s'il plairoit à la glorieuse dame que nous l'emportions avec nous en notre monastère. » Gérard, tout larmoyant, s'agenouilla, fit sa prière, embrassa le corps et le leva sans difficulté, et, le chargeant sur ses épaules, ils revindrent en procession à l'église de Vezelay. »

Plusieurs historiens se partagent sur cette histoire ; mais l'auteur de cette chronique déclare s'en tenir *à la véritable histoire de France*. Pour moi, au lieu de fatiguer, quant à présent, mon lecteur du débat des historiens, je préfère assaisonner la fin de la légende de ce portrait de mon héros : « Il passoit tous hommes de mère nez de courtoisie, de doulceur et de mœurs sur tous aultres ; estoit le plus grant et gros de corps tantost que il fut venu à l'eaige de perfection et d'homme, et tellement estoit et si bien fait et à mesure, que nul n'y scavoit à dire. Huit piez avoit de hault, et quant il estendoit ses bras par manière de toise, il avoit dix piez et demy de long, et il estoit si fort et si puissant que, par sa pure force, il estendoit et couvroit à ses mains quatre fers de cheval, et quant il estoit armé en bataille contre ses ennemis, il confondoit et abatoit d'un coup cheval et chevalier, et la lance tant bien gectoit que qui a plaing en estoit actaint jamais ne mangoit ; mangeoit beaucoup, buvoit peu, était grand droicturier en justice, détruisoit larrons et meurtriers, soutenoit les pauvres, fondoit et édifioit des églises, étoit un excellent conseiller. »

édifioit des églises, étoit un excellent conseiller. »

MONTRÉAL

L'histoire du château et du village de Montréal est tellement unie à celle de leurs fondateurs, les sires de Thoire et de Villars, qu'il est utile, pour l'intelligence des faits, de donner des détails sur l'origine de cette illustre famille et de parler de leurs nombreuses possessions.

Le premier sire de Thoire dont les titres fassent mention est un Hugues, qui servit de caution en 1086 à Hugues de la Balme dans un traité d'alliance que ce dernier fit avec l'abbé de Nantua.

Guichenon n'a pu trouver l'origine primitive de

cette famille, qui, assez humble en 1086, grandit rapidement dans le XIe et le XIIe siècle, à ce point que la majeure partie des communes qui forment aujourd'hui l'arrondissement de Nantua dépendaient de son autorité.

Dans le principe la seigneurie de Thoire était à l'orient de la partie nord de la sirerie de Coligny; elle tirait son nom du château de Thoire, placé sur un rocher inaccessible près de la rivière d'Ain, non loin de Matafelon. Ce château, qui avait reçu lui-même le nom de ses possesseurs, et qu'on peut regarder comme le berceau des sires de Thoire, ne garda pas la prééminence qui lui était due, car il fut soumis plus tard à la juridiction de Matafelon et devint un des moindres fiefs de ce mandement.

Lorsque la seigneurie de Thoire, accrue par les alliances illustres de ses possesseurs, prit le nom de sirerie, elle comprenait dans le Bugey tout ce qui est situé de la rivière d'Ain à Châtillon-de-Michaille (sauf la terre de Nantua), et du nord au midi depuis Dortan jusqu'à Châtillon-de-Corneille.

Les sires de Thoire inféodèrent la plus grande partie de leurs vastes possessions, avec la justice haute, moyenne et basse, à leurs vassaux, qui fu-

rent les fondateurs de toutes les seigneuries du Haut-Bugey : Arbent, Dortan, Matafelon, Hériat, Bussy, Brion, Maillat, Apremont, Mérignat, Martignat, Volognat, Mornay, Poncin, Cerdon, la Balme, etc., etc.

Ils avaient un chancelier qui scellait et signait tous leurs actes. Sur leur sceau était représenté un homme à cheval, armé de toutes pièces, l'épée nue à la main droite et le bouclier à la gauche. Autour de ce sceau était écrit : *Sigillum domini de Thoire;* et après leur alliance avec l'héritière de Villars ils ajoutèrent les mots *de Villars*. Le cri de bataille était *Villars*.

Ils avaient en outre un bailli dans leurs terres du Bugey ; il s'appelait le bailli des terres de la montagne. Ils en avaient aussi un en Bresse, qui était le bailli des terres de Villars. Leur chambre des comptes était à Poncin. Comme on le voit, rien ne manquait à leur puissance, et leur histoire est presque celle de tout l'arrondissement ; aussi lui donnerons-nous toute notre attention.

Les seigneurs de Thoire, avant la fondation du château de Montréal, furent

HUGUES DE THOIRE, de 1080 à 1131 ;
HUMBERT I[er], de 1131 à 1164 ;
GUILLAUME DE THOIRE, de 1164 à 1188 ;
HUMBERT II, de 1188 à 1200.

Ce dernier seigneur commença la grandeur de la maison de Thoire en épousant la fille du sire de Coligny, Alix, dame de Cerdon et de Poncin. Cette Alix, outre ces deux localités, apporta encore à son époux les territoires de Geovressiat, Brion, Izernore et Sénoche.

Après ce riche mariage, Humbert quitta l'humble titre de baron de Thoire pour prendre celui de sire. Après sa mort (1200), Etienne I[er], son fils, continua d'agrandir la puissance et d'augmenter le lustre de la famille de Thoire en épousant l'unique héritière d'Etienne II, sire de Villars. A la mort de son père, Agnès, sa fille, lui succéda, et Etienne de Thoire, son mari, ajouta à son nom celui de son épouse et fit mettre à son sceau ces mots *de Villars*, qui formèrent dans la suite le nom de *sire de Thoire et de Villars*.

La sirerie d'Etienne I[er] devint l'une des plus importantes du département puisqu'elle se composait de la baronnie de Thoire, d'une partie de la sirerie de Coligny et de toute celle de Villars: aussi elle ne comprenait pas moins de trente-trois fiefs ou châteaux en Bresse, quatorze en Dombes, quarante-cinq en Bugey et quatre dans le comté de Bourgogne.

A Etienne I[er] succéda Etienne II, son fils (1235),

qui épousa Béatrix de Faucigny. Ce sire eut, comme son père, de grands démêlés avec les prieurs de Nantua au sujet du château de Brion et de celui de Montréal qu'il venait de faire construire.

Ce seigneur avait fait réparer et fortifier le château de Brion. Le prieur du monastère de Nantua, qui alors était Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, prit ombrage de ces réparations, et, prétendant qu'elles étaient une contravention aux traités précédemment faits entre lui et les sires de Thoire, s'opposa à cet ouvrage. Il y eut entre lui et Etienne II, en 1244, un compromis qui ne fut pas exécuté et qu'un autre suivit en 1246 pour ne pas aboutir à mieux. Enfin leurs amis communs leur en firent faire un troisième en 1248, dans lequel on voit le prieur se plaindre « *de ce que le* » *susdit Etienne de Thoire avait fait bâtir le château* » *de Montréal, dont une grande partie était sur le* » *fief de Nantua, en un lieu appelé la Bey, et de-* » *mandait sa démolition.* »

Guichenon. Généalogie, page 219.

Comme on le voit, ce fut durant l'intervalle des trêves de 1244 à 1248 que le château de Montréal fut construit par Etienne II, afin de lui servir de place forte, trouvant que Brion ne suffisait pas à arrêter les prétentions des puissants seigneurs de Nantua.

Le sommet abrupte sur lequel le château fut bâti, son élévation surtout lui firent donner le nom de *Mons Regalis* (Mont Royal), dont on a fait Montréal. En effet, cet antique manoir, perché au sommet d'un rocher vis-à-vis Sénoche, dominait comme un roi les châteaux de Brion et de Nantua, et plus tard ceux de Saint-Martin, de Maillat et de Volognat.

Mais nous avons parlé de *Sénoche*, il est important, avant d'aller plus loin, de dire ce qu'on entendait au moyen âge par ce mot. Le nom de Sénoche indiquait jadis un antique village qui était situé à l'orient de la route actuelle de Lyon à Saint-Claude, en face de Montréal. Cette localité tirerait son nom du mont Sénoche et serait contemporaine des druides. « Le Sénoche des Séquanes, dit M. » Désiré Monnier, aurait été, comme le *Senante* » du pays des Carnutes, une résidence des drui- » des, que les Latins appelaient *Senes* ou *Senani*, » et nos aïeux *Sénots* et *Sénants*. — La première » mention que j'en connaisse se trouve, sous le » nom de *Senolcas*, dans un diplôme de 855, par » lequel l'empereur Lothaire confirmait à l'abbaye » de Saint-Eugende (Saint-Claude) des donations » antérieures. Dans ce diplôme se trouvent en » même temps *Attriat*, *Sontonax*, *Chanay*, *Am-* » *butrix*. »

Etudes archéologiques du Bugey, page 11.

Pendant qu'Etienne II faisait construire son château de Montréal, les habitants de Sénoche quittaient leur ancien séjour et allaient se mettre sous la protection de la forteresse. C'est ainsi que Montréal fut bâti aussitôt que le manoir, car en 1251 nous voyons ce village mêler ses combattants aux hommes d'armes de Béatrix de Faucigny et d'Amé du Balmey pour aller délivrer le jeune Humbert III de Thoire détenu au prieuré de Nantua. Or, un village ne se peuple pas avec autant de facilité qu'on édifie un château, il a donc fallu de toute nécessité que les habitants de Sénoche se soient transportés près du nouveau manoir pour se mettre sous la protection de son puissant seigneur. C'est ce qui eut lieu. Le village prospéra tellement, surtout après les franchises de 1287, qu'en 1294 il y avait à Montréal des écoles pour former des clercs, et dont un nommé Poncet était le recteur.

De Lateyssonnière, tome III, page 108.

A Etienne II, qui mourut en 1250, succéda Humbert III, son fils encore mineur. Béatrix de Faucigny, mère et tutrice du jeune sire, profita du pouvoir que lui donnait la minorité de son fils pour déclarer de nouveau la guerre à Nantua.

Guichenon. Généalogie, page 221.

Indignée de la partialité qui avait présidé à la sentence de 1248, et enorgueillie du riche mariage qu'elle avait fait contracter à son fils quoique en-

fant avec Béatrix de Bourgogne, la veuve d'Etienne n'hésita plus. A son ordre ses vassaux prirent les armes, se jetèrent sur les terres du prieur de Nantua, s'emparèrent des chemins publics, rançonnèrent les passants, mirent à contribution les villages qui obéissaient au monastère, firent relever les fourches patibulaires du molard de Port, et, pour prouver que les sires de Thoire et de Villars avaient le droit d'y faire exécuter les coupables, ils y pendirent un sujet du prieur qu'ils avaient fait prisonnier.

Les Nantuatiens, irrités de ces excès, prirent les armes, brûlèrent le château de Martignat qui était sans défense, marchèrent vers le molard, renversèrent les fourches, détachèrent le corps du pendu et allèrent le suspendre aux portes de Montréal.

Tradition de M. de Moyria, qui avait lu ce fait dans les titres de sa famille.

Le jour où ces représailles eurent lieu, le jeune Humbert, ne comptant pas sur tant d'audace de la part des bourgeois de Nantua, chassait tranquillement dans la plaine de Brion où il fut fait prisonnier et conduit au monastère.

A cette nouvelle, Amé du Balmey, qui commandait dans le château de Montréal, assemble ses hommes d'armes et s'avance sur Nantua. Une rencontre eut lieu à Lacluse où le parti de Thoire eut

le dessous, car Amé, grièvement blessé, fut rapporté au château, et ses troupes rentrèrent dans la ville. Quelque temps après, Amé du Balmey, remis de sa blessure, se dispose à renouveler son attaque; mais cette fois il appelle à son aide les habitants de Saint-Martin, qui traversèrent Chamoise et arrivèrent à la porte sud de la ville, tandis qu'Amé et ses hommes attaquaient celle de l'ouest. Le hasard voulut que deux voitures de paille fussent en dehors de la ville, les gens de Saint-Martin y mirent le feu, qui consuma la porte et leur permit d'entrer juste au moment où Amé venait d'enfoncer celle du couchant et d'entrer dans Nantua. Les habitants de Saint-Martin, plus près du cloître, y accoururent, le forcèrent et se firent remettre le jeune sire de Thoire; bien plus, ils emmenèrent son geôlier, qu'Amé du Balmey fit attacher comme un chien de garde à la porte du château de Montréal.

Cette expédition termina la guerre, car, en 1251, Jean, comte de Bourgogne, et Albert, sire de la Tour-du-Pin, firent réconcilier les parties, qui s'entendirent au sujet des limites et fourches patibulaires plantées entre Port et Montréal, au lieu dit au molard de Port.

Archives de Bourg. Nantua, carton A.

Comme nous l'avons dit, Humbert III avait

épousé Béatrix de Bourgogne, dame d'Arbent et de Martignat; Guichenon dit encore de Montréal, mais nous venons de voir que depuis longtemps déjà Montréal appartenait aux sires de Thoire, et que c'est eux-mêmes qui l'ont fondé. Seulement il faut bien comprendre que l'endroit où gisent encore les ruines du château était jadis du territoire de Sénoche, qui avait été apporté en dot un siècle auparavant à Humbert II du nom, sire de Thoire, par Alix de Coligny. Ce territoire s'étendait peu au nord, et il fallut le mariage d'Humbert III avec Béatrix pour que la sirerie de Thoire et de Villars allât jusqu'à Dortan, en comprenant dans son enclave Arbent, Oyonnax, Veyziat et Martignat, etc.

Humbert III mourut en 1279 et laissa pour héritier son fils Humbert IV du nom, qui accorda des franchises à Montréal en avril 1287.

Ces franchises sont larges et intéressantes à lire; elles peignent bien les mœurs et usages du temps, et certaines dispositions ne font nul déshonneur au bon sens ni aux connaissances des jurisconsultes de l'époque. Nous allons citer les articles les plus curieux, laissant au lecteur la faculté de les commenter et de faire des rapprochements avec notre législation actuelle.

Voici le préambule :

« Il est constant que la mémoire des actions des » hommes s'efface rapidement par suite de la briè» veté de la vie humaine ; c'est pourquoi la pru» dence et la prévoyance des hommes expérimen» tés a cherché à donner de la stabilité à leurs ac» tes en y apposant des sceaux en témoignage de » leur vérité. Qu'il soit donc notoire à tous ceux » qui sont présents, et que ceux qui sont à venir » apprennent que nous Humbert, sire de Thoire » et de Villars, qui avons fondé la ville de Mont» réal *, nous promettons, pour nous et nos suc» cesseurs, après en avoir délibéré avec notre con» seil, de respecter et garder perpétuellement et » entièrement les franchises et libertés de ladite » ville et de ses habitants ; nous les jurons par ser» ment, fait avec dix ne nos chevaliers sur les » saints.Evangiles, et nous confirmons ces fran» chises et ce serment par l'apposition de notre » sceau au bas de cette charte. »

Suivent les principaux articles de ces franchises :

« Si quelqu'un veut quitter la ville et établir sa » demeure ailleurs, le seigneur doit lui donner un Guichenon. Preuves.

* Par ces mots, *nous sire de Thoire et de Villars*, Humbert IV veut parler de ses ancêtres.

De Lateyssonnière, tome II, page 234

» guide et une escorte pour le protéger, lui et » tous ses biens, pendant un jour et une nuit. »

« Aucun bourgeois ne doit acenser à quelqu'un » le fonds qu'il possède devant la maison d'autrui » si le propriétaire de cette maison veut l'acheter » ce qu'il vaut. »

« Si quelqu'un veut demeurer dans les limites » des franchises de la ville; si, dans l'an et le jour » qui se seront écoulés depuis celui de son arrivée, » il y acquiert une maison ou une propriété, il sera » exempt des droits de péage et de leyde, et jouira » des mêmes privilèges que les autres bourgeois, » quelle que soit sa profession, soit marchand, » soit boucher, soit tout autre. »

« Si un bourgeois fait un testament, soit écrit, » soit non écrit, et s'il institue un héritier; si ce » testateur ordonne d'employer une certaine som- » me pour le repos de son âme, ou s'il donne un » de ses immeubles pour le même objet, le sei- » gneur ne doit ni avoir ni percevoir des laods ou » des ventes sur ces choses, à moins que le testa- » teur n'ait ordonné de les vendre, alors le sei- » gneur doit percevoir des laods et ventes sur le » prix de la chose vendue. »

« Le seigneur doit permettre à tout étranger qui » le demande d'établir sa résidence, pourvu que

» cet étranger se soumette à répondre aux informations qui seront prises sur lui. S'il s'y refuse, le seigneur doit le faire reconduire en lieu sûr, à moins qu'il ne soit voleur ou assassin. »

« Si les bourgeois s'imposent pour les dépenses » de la ville, le châtelain, ni le préposé, ni le régisseur, ni aucun des serviteurs du seigneur ne » devront assister à leur délibération. »

« Si quelqu'un veut léguer en aumône à l'église » pour la sépulture, ou donner aux prêtres une » maison située dans la ville, il le pourra; mais » cette maison devra être revendue, dans l'an et » jour qui suivront le legs ou la donation, à un » homme laïque qui puisse supporter les mêmes » charges et remplir les mêmes obligations que les » autres bourgeois, soit envers la ville, soit envers le seigneur. »

« Celui qui gouvernera la ville devra prendre » toujours l'avis du *conseil des prudhommes de la* » *ville.* »

« Les bourgeois ne seront obligés de faire à leur » seigneur aucun don gratuit d'aucune espèce, ni » de lui prêter de l'argent, à moins qu'ils n'y consentent librement. »

« Le seigneur, son châtelain ou son préposé, » ou tout autre, pour lui et en son nom, ne peut

» prendre, ni saisir ou faire saisir, par lui ou par » tout autre, les biens meubles ou immeubles d'un » bourgeois défunt, sous prétexte d'un crime ou » délit qu'il aurait commis, à moins que ledit » bourgeois n'eût été convaincu de ce crime ou » délit dès son vivant, et que ce crime ou délit » n'eussent été tels que, par suite des droits re- » connus, la personne de ce bourgeois et ses biens » dussent être mis en la main du seigneur. »

« Si un bourgeois commet un des délits pour » lesquels ses biens doivent appartenir au seigneur » après sa condamnation, les créanciers du con- » damné doivent être payés si leur créance est an- » térieure au crime que leur débiteur aurait com- » mis; ils seront payés d'abord sur les immeubles » du délinquant, et s'il n'a pas d'immeubles, sur » ses meubles. »

« Si quelqu'un meurt sans avoir fait de testa- » ment, et s'il ne laisse aucun héritier connu, les » bourgeois du *conseil des notables de la ville* auront » le droit, assistés de nos officiers, de s'emparer » des biens du défunt et de les garder pendant un » an et un jour après sa mort. Ils devront employer » ces biens à payer les créanciers du défunt et à » satisfaire à toutes les réclamations qu'on aurait à » faire contre lui, soit pour usure, soit pour tout

» autre tort ; ils donneront à l'église pour le repos » de son âme. Le reste de ses biens appartiendra » au seigneur. »

« Si un bourgeois marie sa fille, elle doit se » contenter de la dot que son père lui a donnée, » et elle ne devra rien demander dans la succession » de son père ni de sa mère, à moins qu'elle n'ait » hérité de l'un d'eux avant son mariage, ou qu'il » ne lui soit survenu quelque bien d'une autre » manière. »

« Nul ne doit augmenter le prix du vin au-delà » de douze deniers viennois l'ânée ; celui qui le fera » et contre lequel on aura porté plainte devra au » seigneur une amende de trois sols. »

« Le seigneur, ni son bailli, ni son préposé, » ni son juge ne doivent arrêter ni souffrir qu'on » arrête un bourgeois, ni qu'on séquestre son che- » val ou son âne, à moins qu'il ne soit coupable » d'homicide, de larcin, de lèse-majesté, d'héré- » sie ou qu'il ne soit un brigand. »

« Si un homme ou une femme de mauvaise vie » disent des injures à un bourgeois, et si celui-ci » ou un de ses amis leur donne un soufflet, un » coup de pied ou un coup de poing, ils ne seront » tenus à aucune amende ; et celui à qui des per- » sonnes de mauvaise vie auront dit des injures » sera cru sur son serment. »

« Un coup de poing donné méchamment sera » puni d'une amende de trois sols ; un coup de » plat de main, trois sols ; un coup de pied, sept » sols. »

« Celui qui aura tiré du fourreau un couteau, » une épée ou un glaive pour en frapper son en- » nemi, devra au seigneur soixante sols, quand » même il n'aurait pas frappé. »

« Celui qui trouvera chez lui, la nuit et à une » heure indue, un homme ne portant point de feu, » s'il s'en méfie il pourra l'arrêter lui-même, et si » l'individu est blessé dans la lutte le bourgeois ne » devra rien au seigneur pour cela, sinon de lui » remettre le captif. »

» Si un bourgeois bat sa femme, et même la » blesse, le seigneur ne doit point en recevoir de » plainte ni exiger d'amende pour cela, à moins » que la femme ne soit morte par suite de ces » coups. »

« Lorsqu'un nouveau seigneur remplacera l'an- » cien, tous les captifs seront mis en liberté, ex- » cepté ceux qui auraient commis des crimes qui » doivent être punis de mort ; alors leur peine sera » commuée par suite de cet usage de délivrance. »

« L'adultère ne pourra être prouvé ni par le » châtelain ni par ses officiers, mais seulement par

» deux hommes dignes de foi, qui devront être
» habitants de la ville et qui auraient été témoins
» du délit. »

« Si quelqu'un viole une jeune fille il devra l'é-
» pouser, s'il n'est pas marié et si elle y consent;
» ou bien elle devra être mariée à ses frais, d'après
» la décision de quatre des bourgeois du conseil
» des notables de la ville. S'il est porté plainte de
» ce délit, et si la fille ne veut pas épouser celui
» qui lui aura fait violence, alors le seigneur et les
» quatre bourgeois susdits indemniseront cette fille
» aux dépens du coupable, et le seigneur le punira
» à sa volonté d'après l'avis des susdits bourgeois.»

« Si une fille ou une femme dit qu'on lui a fait
» violence dans un lieu où elle aurait pu crier et
» d'où on aurait pu entendre ses cris, et si elle n'a
» pas crié, on ne croira sa déposition que si elle
» est accompagnée d'autres preuves......»

« Avant que les bourgeois de la ville jurent
» hommage et fidélité au seigneur, celui-ci est
» obligé de jurer avec dix chevaliers de garder et
» de maintenir les libertés et franchises de ladite
» ville telles qu'elles sont contenues dans cet écrit.»

« Le châtelain, le préposé, ni aucun des fami-
» liers du seigneur ne peuvent rendre témoignage
» contre un bourgeois accusé dans la cour (ou tri-
» nal) du seigneur. » 2

« Si un chevalier ou un damoiseau frappe un
» bourgeois, le seigneur doit en exiger une amende
» à sa discrétion. Le bourgeois frappé fera sa dé-
» claration avec serment, et il recevra un dédom-
» magement évalué par deux bourgeois du conseil
» des premiers de la ville. »

« On ne peut porter plainte devant le bailli ni
» punir par une amende celui qui n'est pas encore
» en âge de discernement. »

« Les laboureurs de Montréal sont bourgeois de
» la ville et jouiront des mêmes franchises, ex-
» cepté les cens et servis qu'ils doivent au seigneur;
» ils ne seront tenus à aucune corvée, si ce n'est
» celles qu'ils doivent au sire de Thoire, telles
» qu'elles ont lieu depuis dix ans. »

« Les limites des franchises s'étendent jusqu'au
» pont de pierre à l'orient (pont de Landeyron), à
» l'occident jusqu'à la fontaine située sur le jardin
» de Jean, dit Ronchet, au midi jusqu'aux bornes
» de pierre, au nord jusqu'au pré au-dessus du
» vieux moulin. »

Tels sont les principaux articles des franchises de Montréal.

En 1291 Humbert IV émancipa son fils Humbert V et lui céda le château de Montréal avec d'autres villes et seigneuries, se réservant toute-

fois l'usufruit pendant sa vie. Ce sire mourut le 14 mai 1301. Il fut enterré dans l'église de Saint-Claude.

Humbert V, son fils, en vertu de son émancipation de 1291, vendit en 1300, à Humbert de Bonaz, damoiseau, huit quartaux de blé à percevoir dans ses greniers et moulins de Montréal et cinquante sols viennois de cens que lui devait un nommé Amédée, le tout moyennant la somme de deux cents livres viennoises.

Archives de M. le comte de Douglas. Inventaire page 71.

Un an plus tard, Jean de la Corne de Rougemont vint lui faire hommage pour ce qu'il possédait à Sénoche.

Archives de Dijon. Cartulaire Villars, nº 14, folio 23.

En 1306 Humbert V régla les droits que lui devaient les bourgeois de Montréal pour son four et son battoir de la ville; il fut convenu que chaque habitant ne pourrait battre ni moudre ailleurs que dans Montréal, et qu'on prélèverait un denier pour droit de four et huit pour droit de battoir.

Archives de Montréal, cote 5.

Quoique les habitants de Sénoche eussent quitté leur ancienne demeure, le village resta encore longtemps debout, car en 1307 nous voyons Louis de Villars, archevêque de Lyon, frère d'Humbert V, donner à Guy de Coligny le patronage des églises de Montréal et de Sénoche.

Guichenon. article Nantua, page 80.

En mars 1317, Humbert V concéda aux habi-

Guichenon. Généalogie, page 225.

tants de Montréal un droit d'entrée sur tout le bétail qui s'y vendait les jours de foire et de marché. Cette concession fut faite à la condition que les habitants cloraient la ville de murailles.

Plus tard, en 1331, ce même sire émancipa son fils Humbert VI, qui devint seigneur de Montréal et autres lieux.

Comme la seigneurie de Thoire et les terres qui en dépendaient étaient voisines de celles de Nantua, Humbert V eut des difficultés pour les limites avec Jean, évêque de Valence et de Die, prieur de Nantua. Une limitation arbitrale eut lieu à cet effet sous la présidence d'Amé, comte de Genève, en 1331. Cette délimitation est importante en ce qu'elle nous donne des renseignements sur l'origine du hameau de Lacluse.

Voici ce que dit la transaction :

Compte-rendu des travaux de la Société d'émulation de Nantua, année 1847, pag. 69

« Comme icy fut traitia de la maison de la maladière de Laclusa, en laquelle jurisdiction elle » doive être assise, et les parties n'en pourront » bonnement déterminer, de cet article il fut ordonné que le comte de Genève, consentans les » parties dessus dites, que tout le droit que les » deux parties dessus pourraient avoir en ladite » maison de Laclusa, que dey la fontanna des malades, qu'est de costa lo lay (le lac), tamque à

» les grosses pierres qui sont de costa ladite mala-
» dière, que lesdits malades qui habiteront iqui
» d'icy en avant, tout la costa dépendant dey la
» planne de vent, tamque à la vy que passe par
» devant ladite maladière. »

Après les deux dernières croisades qui furent si funestes à l'Europe, un mal contagieux, qui désolait l'Orient, fut importé dans nos régions par les croisés qui avaient échappé au cimeterre des Infidèles; cette maladie s'annonçait par une effusion de sang qui formait sur la peau une croûte hideuse sous forme d'écailles : ce qui lui fit donner le nom de lèpre, du mot grec *lépis*, écaille.

Pour paralyser la propagation de cette espèce de peste, on admit en Europe le système d'isolement; cette mesure fut également adoptée par les seigneurs de nos contrées. Un asile fut spécialement consacré à un grand nombre de malades dans des bâtiments construits dans un lieu inhabité, où il était défendu de pénétrer sous peine de contagion : d'où le nom de Lacluse, de *clausus*, fermé. Plus tard ces bâtiments changèrent de nom et s'appelèrent maladières, mais le mot primitif resta et subsiste encore.

C'est donc à une léproserie que le hameau de Lacluse doit son origine. Le temps et les précautions

ont éteint le fléau de la lèpre, et Lacluse, placé au centre de quatre grandes routes, ayant pour aspect une vaste et fertile plaine, est destiné à grandir encore et à former dans quelques années un village particulier qui pourra faire dater son origine du XIVe siècle.

L'année 1336 fut pour Montréal une année d'aveux, car Humbert V venait de mourir et les seigneurs s'empressaient de rendre hommage à son fils et successeur Humbert VI.

Archives de Dijon. Cartulaire Villars, nº 14, fº 92.

Parmi ces aveux nous remarquons ceux d'Etienne Chatard, seigneur d'Arbent, pour ce qu'il possède à Sénoche, et que tenait de lui Philibert du Breuil; de Pierre d'Oyonnax pour ce qu'il a à Sénoche; de Henri des Echelles pour sa maison forte de Montréal et tout ce qu'il a à Peyriat, Volognat, Nurieux et Mornay.

A peu près à cette époque commencent les *comptes* de la châtellenie de Montréal: ce sont d'énormes rouleaux de parchemin de 45 centimètres de largeur sur 80 de longueur, tous cousus les uns aux autres. Quelques-uns de ces rouleaux ont 150 à 200 pieds de longueur. Ils remplissent à Dijon un compartiment de la salle basse de la chambre des comptes. Dans ces comptes volumineux on trouve d'abord les redevances en argent, blé,

avoine, paille, etc.; puis viennent les abbergeages, ensuite les amendes et tout ce qui peut entrer en recette. Le compte des dépenses qui suit immédiatement se compose des frais de réparations au château, aux moulins et battoirs de la ville, de quelques intérêts dus pour sommes prêtées, etc.

Malgré une cotisation de l'année 1300, que Montréal avait faite pour subvenir aux dépenses de ses fortifications, et le droit d'entrée sur le bétail dont le prix devait être employé au même but, cette ville n'était pas entourée entièrement de murailles. Aussi en 1353 la population ayant augmenté, les syndics voulurent achever l'œuvre commencée et rendre Montréal capable de résister à un siége. Ils firent donc au sire de Thoire une demande à cet effet, afin d'obtenir des priviléges qui leur permissent de réunir la somme nécessaire à cette utile entreprise. Humbert VI accepta de grand cœur cette proposition des habitants et leur octroya les priviléges suivants:

Arch. de Montréal, cotes 1, 5 et 17.

« Que lesdits borgeois puissent doresnavant
» exiger et lever en laditte ville de Montréal le tre-
» zin denier de pain et de vin qui se vendra en
» laditte ville;

» Item. Qu'ils puissent exiger et lever en la ville
» et toute la paroisse de Montréal, de toutes les

» denrées qui se vendront, quelles qu'elles soient, » menues ou grosses, c'est à savoir : du vendeur » dix deniers pour livre et de l'achepteur autant;

» Item. Qu'ils puissent lever et exiger, pour » tout le temps qu'il leur plaira, sur chacune beste » menue qui se vendra en toute la chastellenie de » Montréal, un denier, et sur chacune beste grosse » deux deniers;

» Item. Qu'ils puissent lever et exiger sur cha- » cun homme de laditte ville de Montréal, portant » *braye*, deux deniers toutes les semaines, pour » tant de temps comme il leur plaira, pouvant » augmenter ou diminuer selon la qualité et fa- » culté d'un chacun;

» Item. Voulons que toutes les criées et les pei- » nes, lesquelles se commettront sur les choses » dessus dittes, soient concédées au profit commun » dudit lieu;

» Item. Voulons et octroyons et commandons, » à la requeste desdits borgeois, que nos hommes » de la chastellenie de Montréal soient entenus de » gayter en la tornella du chasteau, toutes fois » que besoingt sera et auxdits nos borgeois plaira, » et voulons que notre chastelain dudit lieu soit en- » tenu de contraindre lesdits nos hommes de la- » ditte chastellenie de gayter en laditte tornella

» toutes fois qu'il en sera requis et auxdits borgeois
» plaira et besoingt sera;

» Item. Voulons et commandons que lesdits nos
» borgeois puissent prendre, toutes les fois qu'il
» leur plaira, de notre bois que nous avons en
» laditte chastellenie, pour enforcer laditte ville
» et pour faire *les nécessités du commun dudit lieu.* »

Ces priviléges furent donnés au Châtelard le 23 janvier 1353, et confirmés en 1356, le 26 juillet.

Cette même année (1356), Amé VI, comte de Savoie, amena au secours du roi de France un corps de troupes qui s'avança jusqu'à Saint-Omer; mais le roi d'Angleterre, Edouard III, étant retourné dans ses états, le comte revint en Savoie. Parmi les seigneurs de la suite du comte, le sire de Thoire et de Villars fut celui qui amena le plus grand nombre de gens d'armes; il avait avec lui sept chevaliers baronnets et quatre-vingt-seize écuyers. Montréal, comme on le pense, dut fournir une noble part à ce contingent militaire.

Guichenon. Preuves de l'histoire de Savoie, page 196.

En 1358 Humbert VI octroya à ses bons habitants de Montréal de nouveaux priviléges, par lesquels tout bourgeois était exempt du droit de péage pour ses marchandises, de leyde et sallité (droit de sel). Cette faveur leur était faite en récompense de leur fidélité et de leur attachement

Arch. de Montréal, cotes 1 et 2.

inviolable envers leur seigneur. Amédée, duc de Savoie, confirma plus tard ces priviléges, le 15 août 1415, et Amédée IX le 14 février 1469.

Arch. de Montréal, cotes 7 et 9.

Neuf ans après (1367), le sire de Thoire accorda aussi une foire, appelée *foire froide* parce qu'elle avait lieu le premier dimanche après la Conception de la sainte Vierge (8 décembre). Par cet acte du 11 décembre 1367, Humbert ordonne à ses châtelains d'interdire ce jour là toute foire ou marché dans la châtellenie de Montréal. Ce fut le dernier acte d'Humbert VI, qui mourut en 1372 et laissa toutes ses seigneuries à son fils Humbert VII, qui devait être le dernier sire de Thoire et de Villars.

Arch. de Montréal, cotes 4 et 8.

Souvent les syndics de Montréal percevaient les impôts de la châtellenie au nom du sire de Thoire et au profit de la ville : le seigneur, par grâce spéciale, leur en faisait souvent l'abandon pour réparer les fortifications, restaurer les halles et subvenir à d'autres besoins publics. Nous trouvons deux de ces cessions d'impôt, l'une de 1380 et l'autre de 1384.

Archives de M. le comte de Douglas.

En cette même année 1380, Humbert octroya aux habitants de Montréal des droits de pêche et de chasse, mais le titre est en si mauvais état qu'il nous a été impossible de le lire.

En 1387 la ville de Montréal eut un différend avec Humbert d'Arnent et les frères Ruffin au sujet d'un droit de passage pour un certain gué appelé *le gué du battoir*. Il fut rendu une sentence, le 17 septembre 1387, par laquelle les frères Ruffin furent obligés de déclore ledit passage et de le livrer à la circulation, attendu qu'on y reconnaissait encore la trace d'un ancien chemin. Arch. de Montréal, cotes 11 et 15 bis.

Nous avons dit qu'Humbert III avait épousé Béatrix de Bourgogne, qui lui avait apporté en dot tout le territoire compris entre Dortan et Montréal. Ce mariage fut pour Humbert VII la cause de sa ruine, car il arriva que le duc de Bourgogne lui demanda l'hommage des terres de Martignat, d'Arbent et même de Montréal. Humbert VII, qui savait bien que Montréal avait été bâti par ses ancêtres avant le mariage de Béatrix de Bourgogne avec Humbert III, refusa ledit hommage. De là naquit une discussion, qui commença par une longue procédure au parlement de Dôle et finit par le siége et la prise des places fortes d'Humbert VII, qui se les laissa enlever sans faire la moindre résistance, sans amener au secours de ses fidèles vassaux bugistes les seigneurs bressans et dombistes qui le reconnaissaient pour leur suzerain.

Dans le principe de la querelle, Humbert s'é-

tait montré fort conciliant, ayant consenti, par lettres du 6 mai 1396, que la décision du différend qu'il avait avec Philippe, duc et comte de Bourgogne, au sujet de l'hommage, ressort et souveraineté, se fit par le duc lui-même, par son conseil et son chancelier, voulant par cette condescendance rendre honneur et révérence au duc, *et se confiant en son bon droit*. Il déclara néanmoins que cette concession n'était seulement que pour cette fois, mais qu'à l'avenir il ne les reconnaîtrait ni pour ses juges ni pour ses supérieurs.

De Lateyssonnière, tome IV, pages 102 et suivantes.

Guichenon. Généalogie.

Le sire de Thoire et de Villars disait en outre que dans le haut Bugey, qu'il appelait *pays de montagne*, et dans la Bresse, il possédait plusieurs villes, châteaux et villages, dont Gollut nous donne la liste dans son *Histoire du comté de Bourgogne*. « De cette seigneurie de Montréal (autrefois appe-» lée de Thoire et de montagne) dépendaient » Thoire, Matafelon, Arbent, Coiselet, Marchon, » qui voulaient appartenir à messire Etienne le » Blanc; Martignat de l'Isle, qui appartenait à Henri » de Montillet; Montillet, au susdit Henri; l'Isle, le » chastel d'Apremont, Beauregard, appartenant à » Jean de Chastillon; Bussy, Montréal, Mornay, » qui appartenaient à messire Girard de Grandval; » Maillat, Volognat, Beauvoir, Balmey, la Ve-

» lière, Molar, Corcelles, le Barrio, la Bastie, la
» Balme, qui appartenaient à messire Perceval de
» la Baulme; encore une autre forteresse audit
» lieu, appartenant à messire Pierre de la Baulme;
» Morterey, la Picarderie, Cerdon, la Cueille, la
» maison forte de Cerdon, appartenant à messire
» Pierre de la Baulme; Chastillon-de-Corneille,
» Mérignat, Lantenay, Brion, Saint-Martin-du-
» Fresne et autres, etc. »

Le sire de Thoire affirmait que dans toutes ces possessions il avait seul toute justice, tant de toute ancienneté que par acquisition, sans reconnaître autre supérieur que lui-même, et que la ville et le château de Mornay en montagne, Saint-Martin-du-Frêne et la garde de Nantua étaient de son fief-lige, ressort et souveraineté;

Que lorsque la terre de montagne (le comté de Bourgogne) fut divisée entre les comtes de Bourgogne et de Châlons, aucun de ces deux seigneurs ne prétendit avoir des droits sur les seigneuries ci-dessus nommées; ce qui fut reconnu par un accord fait en 1231 entre Etienne, comte de Bourgogne, Jean, comte de Châlons, et Etienne, sire de Thoire et de Villars.

En conséquence, Humbert se plaignit de ce que le duc avait reçu en son aveu, garde et bourgeoi-

sie, les habitants de Saint-Martin-du-Frêne, et Jean de Rougemont, écuyer *, qui étaient ses sujets, et de ce que les officiers du bailliage de Mont-Moret, en Comté, faisaient tous les jours de nouvelles entreprises sur sa juridiction et souveraineté, tant en matières civiles que criminelles.

Le duc répliqua que, — comme comte de Bourgogne, et à cause de son château de Mont-Moret, il lui était permis de recevoir en l'aveu, garde et bourgeoisie tous ceux qui voulaient s'y mettre; que lui et ses prédécesseurs en avaient joui depuis plus de cent années, et que les châteaux, bourgs, terres et dépendances de Montréal, Matafelon, Châtillon-en-Michaille, Ufelle et la garde de Nantua étaient du fief du comte, pour lequel il devait payer quatre mille livres de rente annuelle; que Saint-Martin-du-Frêne ressortissait pour la justice de Montmoret, comme dépendant de Montréal. —

Plus tard, le duc Philippe, voyant qu'il s'agissait des droits et prérogatives du comté de Bour-

* Ce Jean de Rougemont était poursuivi par les officiers du sire de Thoire, à cause des déprédations qu'il commettait en enlevant les troupeaux, rançonnant les villages et pillant les marchands qui allaient à Nantua. Il se mit sous la protection du duc de Bourgogne, qui le reçut comme son homme et le protégea.

gogne, ordonna à son conseil de Dijon de renvoyer la cause à son parlement de Dôle ; ce qui fut fait.

Humbert, qui, en 1396, avait consenti à ce que ce différend fût jugé par le conseil du duc, à Dijon, ne comparut point devant le parlement de Dôle, et ne fit aucune réplique au réquisitoire du procureur de Bourgogne.

Aussi il arriva que, le 5 mai 1401, le parlement de Dôle rendit l'arrêt suivant :

« 1° Que les procédures, faites par les officiers » du duc, à Matafelon, au val de Rougemont et » à Mornay, étaient cassées. » En effet, Matafelon et toute la baronnie de Thoire étaient l'ancien patrimoine d'Humbert ; le val de Rougemont lui était venu par des mariages ou acquisitions de ses ancêtres. Quant à Mornay, il dépendait pour l'hommage du comte de Savoie : donc le duc de Bourgogne n'avait rien à réclamer sur ces localités.

« 2° Que tout ce qui avait été fait à Arbent, » Saint-Martin-du-Frêne et Montréal, qui dépen» daient du fief du comté de Bourgogne, serait » maintenu, notamment les actes par lesquels des » hommes de ces lieux s'étaient déclarés hommes » et bourgeois du comte de Bourgogne ;

» 3° Que, pour avoir, ledit sire de Thoire et » de Villars, dénié le fief de Montréal et commis » divers excès, désobéissances et rébellions contre » son seigneur, il était privé dudit lieu de Mont- » réal et de ses dépendances, et condamné à relâ- » cher le tout au duc, et outre cela en l'amende de » mille *estevenans*, dépens compensés. »

Archives de Dijon. Titres du Bugey, liasse 7, carton F.

A la nouvelle de cet arrêt, Humbert VII songea à pacifier les choses, et envoya à cet effet au duc de Bourgogne Givilliac, seigneur de Saint-Georges et de Sainte-Croix, et Jean d'Ange, seigneur d'Angeville. Ces députés réussirent si peu dans leur mission que le duc Philippe remit dans le mois de février 1402 à Jean de Vergy, maréchal et gouverneur du comté de Bourgogne, une commission par laquelle il lui donna pouvoir de prendre possession de la seigneurie de Montréal et de toutes ses dépendances, de recevoir le serment des vassaux, de se saisir des places par force d'armes et d'y établir des gouverneurs.

Archives de Dijon. Titres du Bugey, carton F, liasse 7.

A cet ordre menaçant, Humbert VII répondit par de nouvelles négociations, donnant plein pouvoir au comte de Savoie de connaître et terminer amiablement son différend avec le duc.

Cependant le maréchal de Vergy mettait à exécution les ordres de son maître. Il entra dans le

haut Bugey avec des troupes, des canons et des bombardes. Il prit les châteaux d'Arbent, Martignat, Montréal, Matafelon, la Bâtie sur Cerdon, la Velière, Mérignat, Chenavel, Cerdon, Varey et la Roquetière. Mais tous ces châteaux n'ouvrirent pas leurs portes à la première sommation de l'ennemi: celui du Balmey, entr'autres, résista plusieurs jours; puis, forcé de se rendre, il fut rasé par l'ordre du maréchal de Vergy. Son vaillant défenseur, la Corne de Rougemont, se retira dans le château de Montréal avec ses hommes, et fit des courses contre les Bourguignons.

Les succès de ce hardi Bugiste furent si marqués que le duc de Bourgogne donna des lettres patentes à Anos, par lesquelles « Jean de Vergy, » maréchal du duc, est ordonné de s'opposer à » force d'armes à un écuyer du pays de Savoie, » nommé la Corne de Rogemont, qui, reçu à » Montréal, faisait des courses et enlevait grande » quantité de biens sur le pays dudit duc, qu'il » retirait en une place sur une montagne, qu'il » avait fortifiée. »

Archives de Dijon. Titres de la chambre des comptes, layette 1re, liasse 2, 250 bis.

Ces lettres sont du 13 décembre 1403. Comme on le voit, à cette époque Montréal n'était pas encore pris, puisqu'il donnait asile à la Corne de Rougemont.

Pendant que ses vassaux se défendaient courageusement, que faisait Humbert VII? Ce seigneur restait inactif dans son château de Trévoux. Désespérant sans doute de pouvoir résister à un aussi puissant ennemi, Humbert prit un autre moyen pour se débarrasser des chagrins que lui causaient les conquêtes du maréchal de Vergy : il vendit, le 11 août 1402, toutes ses terres des Dombes à Louis, duc de Bourbon, pour 30,000 florins d'or, et, le 29 octobre suivant, au comte de Savoie, pour 100,000 florins d'or, toutes ses terres de Bresse et de Bugey.

En effet, Amé VIII, comte de Savoie, ayant eu connaissance de la vente qui augmentait la puissance du seigneur du Beaujolais, et voyant le mauvais état des affaires du sire de Villars, tâcha d'avoir aussi sa part des débris de cette illustre maison.

Amé VIII envoya auprès d'Humbert VII l'évêque de Lausanne, pour le décider à lui vendre ses terres de Bresse et du Bugey. L'évêque trouva le sire de Villars assez disposé à faire cette vente, attendu que toutes ses possessions de la montagne étaient aux mains de son ennemi, et que lui-même était sans enfants et hors d'espérance de pouvoir lutter contre le duc de Bourgogne. Enfin, après quelques

pourparlers, Humbert, étant au château de Trévoux, vendit, le 29 octobre 1402, au comte de Savoie, pour 100,000 florins d'or, les villes, châteaux et dépendances de Villars, Loyes, Poncin, les baronnies de Cerdon, Montréal, Arbent, Matafelon, Beauregard, Belvoir et généralement tous les autres châteaux, villes et villages qui lui appartenaient dans les terres de Bresse et de la montagne et ailleurs, à l'orient de la Saône.

Cette vente faite, le comte de Savoie ne fut pas maître des seigneuries vendues, car elles étaient pour la plupart entre les mains des Bourguignons.

Philippe mourut en 1406. A son décès, Amé VIII voulut jouir de son acquisition : il déclara donc à Jean, nouveau duc de Bourgogne, que l'arrêt du parlement de Dôle était nul, puisque le sire de Thoire et de Villars ne s'était pas défendu devant ce parlement; et que, même en admettant que ce parlement eût eu le droit de le juger, son arrêt ne devait s'étendre qu'à la terre de Montréal. Le duc répondit que l'arrêt de son parlement de Dôle devait être maintenu en entier, et que le sire de Villars n'avait pu vendre ce qui, d'après cet arrêt, avait été confisqué à son préjudice. Cette contestation dura longtemps et faillit dégénérer en hostilités. Enfin, le roi de France, Charles VI, se fit

médiateur de cette affaire, et, dans une assemblée tenue à Paris le 6 mai 1412, à laquelle les chanceliers de Bourgogne et de Savoie assistèrent, il fut reconnu que les seigneuries d'Arbent, Matafelon, la moitié de Saint-Martin-du-Frêne, la garde de Nantua, le Barrio, le val de Cerdon, le val de Rougemont, Poncin, Châtillon-de-Corneille et les joux noires n'étaient pas des dépendances de la ville de Montréal, et que par conséquent le sire de Thoire avait pu les vendre. Après d'autres assemblées pour continuer cette négociation, il s'en tint une à Chambéry le 24 avril 1414, et il y fut définitivement résolu que Jean, duc de Bourgogne, donnait au comte de Savoie Montréal, Arbent, Matafelon, Apremont, la moitié de Saint-Martin-du-Frêne, la garde de Nantua, avec les hommages et droits seigneuriaux et généralement tout ce que le sire de Villars avait en la terre de montagne, pour le prix de 26,000 écus d'or, qui seraient déduits sur ce qui pourrait être dû au comte de Savoie pour la dot de Marie de Bourgogne, sa femme, sœur du duc Jean.

Dijon. Archives ducales, layette 1re, n° 72, liasse 1re.

La duchesse de Bourgogne, en l'absence de son mari et par son ordre, nomma, le 2 septembre 1414, à Auxonne, des commissaires pour remettre les places stipulées dans le traité. Le comte de

Savoie désigna de son côté, le 9 septembre de la même année, des commissaires pour les recevoir. Ces envoyés furent Lambert Oddinet, docteur ès-lois, Pierre Andrevet, maître-d'hôtel (chambellan), et Jean Tardy, licencié ès-lois.

Le 13 septembre 1414, les députés du duc de Bourgogne et du comte de Savoie se présentèrent devant la porte du château de Montréal; on leur en remit les clefs; ils descendirent ensuite dans la ville, se rendirent sous les halles où les habitants avaient été convoqués; et là il leur fut ordonné, au nom du duc de Bourgogne, d'obéir au comte de Savoie et de lui prêter serment de fidélité. Ensuite messire Philibert, châtelain de Montréal pour le duc, fut remplacé par un officier du comte de Savoie, et tout fut terminé.

Les témoins de cette cérémonie, cités par Guichenon dans ses *Preuves*, furent Pierre de Belleys, notaire public et secrétaire du comte de Savoie, et Guyot Aubry, demeurant à Poligny, tabellion général du duc de Bourgogne; Guillaume, sire de Genost; Jean de Genost, son fils; Humbert Bouart de Bonaz; Tristan de Dortan; Jean Meissart de Matafelon; Gille de Montmercy; Hugonin du Breuil, écuyers; Jean Durand, de Bourg-en-Bresse, notaire; Guillaume Richier, de Montréal;

Guichenon. Preuves, page 257.

François Mution, de Genève; Antoine Beton, d'Yenne; Philibert Potrillon, d'Arinthod, et Guillaume Pelotet, de Bourg, clercs.

Arch. de Montréal, cotes 16 et 26.

Après cette prise de possession, le premier titre que nous trouvons, concernant Montréal, est une supplique adressée par les syndics de cette ville au duc Louis de Savoie, en 1440, successeur d'Amé VIII, qui venait d'abdiquer pour monter sur la chaire de saint Pierre sous le nom de Nicolas V.

Cette supplique demandait l'obtention d'un marché, et un ordre qui força tous les habitants de la châtellenie de Montréal à venir travailler aux fortifications de la ville et à contribuer à la dépense. Le duc Louis écouta favorablement cette requête de ses bons et fidèles bourgeois de Montréal; et, par lettres patentes, datées de Lausanne le 4 juin 1440, il obligea tous les habitants de la châtellenie à venir travailler aux tours, fossés et murailles de la ville, et à donner une taxe de six deniers par feu pour les frais de réparations.

Les règnes d'Amédée IX et de Philibert, ducs de Savoie et maîtres de Montréal, n'ont rien laissé dans les archives concernant cette ville.

Arch. de Montréal, cotes 3, 6, 7, 7 bis.

En 1484, les habitants de Montréal, ayant demandé au duc de Savoie un marché hebdomadaire, Charles, par lettres patentes du 25 novembre de

la même année, accéda à leur désir. Le duc, reconnaissant que Montréal, *la ville capitale* de ses possessions de la montagne, est trop éloigné des autres villes pour que sa population puisse s'augmenter rapidement par le commerce, veut néanmoins la favoriser autant que possible. A cet effet il lui accorda un marché hebdomadaire et perpétuel, devant avoir lieu le mardi. Par grâce spéciale il voulut que pendant dix ans, à dater de sa création, ce marché fût libre, pur et franc de tous péages, leydes, gabelles et autres tributs qui pourraient en arrêter l'essor; que les jours de marché il ne serait permis, pour aucune cause, soit civile ou criminelle, d'inquiéter, assigner, prendre et retenir quelqu'un, soit dans sa personne, soit dans ses biens.

Après la conquête du Bugey par la France, Henri II confirma ce même privilége, « voulant » que les marchands y jouissent de tous les privi- » léges et droits qu'ils ont coutume d'avoir sur les » autres marchés de France. » Cette confirmation est de 1547; elle fut entérinée au parlement de Savoie à la demande de François de Lorraine, duc de Guise, gouverneur pour le roi en Savoie, en avril 1552, et publiée dans toute la châtellenie en juin de la même année.

Titre imprimé dans le mémoire de Montréal.

Plus tard, Philippe, duc de Savoie, étant parvenu au pouvoir (avril 1496), accorda durant son règne éphémère (il mourut en novembre 1497) une charte importante pour le seigneur de Brion et les habitants de ce village.

Pressé par les vives instances de Jacques de Bussy, baron de Brion, conseiller, chambellan et son confident intime, il concéda aux hommes de Brion, par faveur extraordinaire, des droits de chauffage à exercer sur les forêts de Montréal. A cette nouvelle la ville s'émut; elle fit plus, elle s'insurgea et proféra des menaces contre les habitants de Brion, s'ils osaient mettre à exécution les clauses de la charte obtenue. Ces derniers, peu soucieux des cris et des violences de Montréal, protégés par le puissant Jacques de Bussy, firent des coupes rapides et considérables dans les forêts, et laissèrent leurs voisins se plaindre et dresser des suppliques. Heureusement pour Montréal que Philippe de Savoie mourut quelques mois après la concession, car son successeur Philibert s'empressa d'annuler et casser ce droit d'usage, que Brion ne devait qu'à la faveur dont jouissait alors Jacques de Bussy, son seigneur, baron de Bussy.

Le duc Philibert, après avoir reconnu la justice des plaintes *de ses bien-aimés syndics, bourgeois et*

habitants de la communauté de Montréal, et vérifié et fait vérifier leurs franchises, consentit à leur faire un abbergeage des montagnes et forêts.

Dans cet acte important, donné à Chambéry le 3 novembre 1498, on lit les passages suivants: Mémoire pour Montréal contre M. de Douglas.

« Pour nous déterminer à cette décision (la cas-
» sation et l'annulation de la charte donnée aux
» habitants de Brion), nos sujets de Montréal se
» sont offerts à nous obliger plus que jamais en
» nous donnant annuellement *quatre florins* à cha-
» que fête de saint Michel, archange, payables
» entre les mains de notre châtelain ou de celui
» qui en ferait les fonctions, moyennant un abber-
» geage qui accorderait le droit de prendre ou de
» couper dans les bois quelconques de ladite mon-
» tagne, soit pour leur usage, soit pour la fortifi-
» cation de la ville.

» Les informations prises par les commissaires,
» ayant constaté que la destruction et l'exportation
» des bois, commises par les habitants de Brion,
» pouvaient s'élever à six cents florins; convaincus
» qu'il vaut mieux favoriser nos sujets *immédiats*
» que ceux qui ne sont que sujets *médiats, nous*
» *donnons, livrons et concédons notre dite montagne*
» *de Montréal aux syndics, habitants et commu-*
» *nauté de Montréal, présents et acceptants.*

» Ils pourront seulement en prendre pour leur » usage et les fortifications de notre ville de Mont- » réal, pour l'entretien de leurs maisons, granges » et autres bâtiments, pour leur chauffage et af- » fouage, *sous les introges de quatre cents florins*, » que lesdits habitants devront verser entre les » mains de notre trésorier.

» De plus, nous défendons à ceux de Brion et » à tous ceux qu'il importe, de ne jamais oser se » permettre de prendre, couper et user de la forêt » dudit Montréal, sous peine d'une amende de » cent livres fortes. »

Le 22 novembre 1498, Claude de Corveis, docteur ès-lois, juge au Bugey, et Amédée de Poisat, procureur du Bugey, donnèrent aux syndics de Montréal acte de réception et d'obéissance aux lettres patentes du duc Philibert; et, le 30 novembre de la même année, Amédée de Poisat mit juridiquement Claude Maitre et Guillaume Ramel, syndics de Montréal, en réelle possession de la montagne, et fit expresse défense, par la voix de Claude Morelli, commissaire public, à qui que ce fût, d'oser remettre les pieds dans ladite montagne pour y prendre ou couper du bois. Cette défense fut proclamée dans le village de Brion et transmise même verbalement dans chaque maison,

à tout homme ou femme qui s'y pouvait trouver.

En 1523 (2 novembre) commença pour Montréal et sa châtellenie la période des ventes, cessions et rachats. D'abord le duc Charles vendit à Laurent de Gorrevod, comte de Pont-de-Vaux, le château et mandement de Montréal, moyennant la somme de trois mille écus d'or, que Laurent avait prêtée à Philippe de Savoie, comte de Genève. Cette vente fut faite toutefois sous la condition de rachat, et cette faculté fut bientôt mise à exécution, car quelques jours après le comte de Pont-de-Vaux fut indemnisé d'une autre manière, et Montréal rentra dans la maison de Savoie.

Archives de Dijon. Titres du Bugey, liasse 10, carton E.

Six ans plus tard, 1529 (1er septembre), Charles, duc de Savoie, vendit à Charles de la Chambre, baron de Meximieux et Sarmoyer, la seigneurie de Loyettes pour sept mille écus d'or au soleil. En 1531 (7 novembre), un échange eut lieu entre le duc et le baron, par lequel ce dernier céda la seigneurie de Loyettes et prit en retour Poncin, Cerdon et leur mandement.

Mémoire pour Montréal. Copie de titres, page 18.

Enfin, en 1565 (18 septembre), Emmanuel-Philibert, alors duc de Savoie, voulant apanager Jacques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, lui donna les lieux de Poncin et Cerdon; mais cette cession l'obligea de mettre à exécution

la clause de rachat perpétuel qui était stipulée dans la vente de Loyettes et dans l'échange de cette seigneurie avec Poncin et Cerdon.

Emmanuel-Philibert donna donc en retour à Charles de la Chambre les seigneuries de Péroges et de Montréal, toujours sous la clause de rachat et moyennant la restitution des sept mille écus d'or au soleil, prix de la première acquisition. Mais, comme les seigneuries de Péroges et Montréal ne valaient pas celles de Poncin et Cerdon, le duc accorda à Charles de la Chambre un revenu annuel de trois cents florins, à prendre sur l'impôt du sel de la ville de Montréal. Ensuite, le 21 septembre 1565, le nouveau seigneur vint dans la ville pour en prendre possession. Il alla, accompagné des témoins et des commissaires du duc de Savoie, sous les halles, à l'endroit où était *le banc de cour* (tribunal), et là tous les habitants, réunis sous la présidence de Claude Rubat et Pierre Magniard, leurs syndics, et Jean Dannolet, vicaire, prêtèrent serment de fidélité et promirent d'obéir à leur nouveau seigneur, sous la peine de mille livres fortes d'amende au profit du duc de Savoie. Ensuite Charles de la Chambre prit possession de la justice en s'asseyant *au banc de cour*, et alors s'avança maître Claude Rambert, de Saint-Mar-

tin-du-Frêne, châtelain de Montréal, qui dit qu'ayant des lettres patentes du duc de Savoie pour cette charge, il s'opposait à la prise de possession, dans le cas où le nouveau seigneur voudrait nommer un autre châtelain que lui. Acte lui fut donné de son opposition, avec renvoi par devant les officiers du duc, et sur l'heure Charles de la Chambre le remercia de ses services.

Huit mois après (24 avril 1566), Emmanuel-Philibert vendit à Oddinet, seigneur de Montfort, le droit de rachat qu'il possédait sur les seigneuries de Montréal et Pèroges, avec tous les avantages de cette clause importante, moyennant six mille écus d'or au soleil. Comme les motifs de cette vente sont assez intéressants, nous allons les citer : Arch. de Montréal, cote 24.

« Hors que pour les grandes dépenses requises à la
» fabrique de la citadelle de cette ville de Turin,
» au château de Montmeillant, recouvrement de
» ses pays de Chablais, Vaux, Gex et Genevois,
» que aussi pour la réparation de ses maisons, la
» plupart ruinées par l'injure des guerres et du
» temps, et mêmement qu'à présent il convient à
» sadite altesse de faire voyage vers l'Empereur et
» envoyer gens de guerre en Hongrie, pour, avec
» les autres princes chrétiens, s'opposer contre le
» Turc, ennemi commun de notre sainte foi, elle

» aurait besoin de grandes sommes de deniers pour » ses courses, etc. »

Le sire Oddinet de Montfort resta jusqu'au 1er juillet 1570 avant de mettre à exécution la clause de rachat, mais à cette époque, sachant que le duc de Savoie érigerait ses seigneuries en comté, il revendiqua ses droits aux héritiers de Charles de la Chambre, qui lui cédèrent Montréal et Pérоges moyennant le remboursement des sept mille écus d'or, autrefois donnés à Charles de Savoie pour la seigneurie de Loyettes.

En outre de cette somme, Jeanne de Gorrevod, veuve de Philippe de la Chambre, fils de Charles, baron de Meximieux, réclama, au nom de ses enfants Louis et François, encore mineurs, mille florins de plus-value, et autres sommes dépensées à Montréal, et dont l'emploi est assez curieux à connaître :

« Icelle dame demande, outre la somme prin- » cipale, la somme de mille florins, monnaie de » Savoie, ou bien la vraie valeur de ce que pou- » vait valoir le revenu de Sarmoyer pour une an- » née, suivant et à la forme dudit contrat de ré- » achat, et ensemblement demande icelle dame les » légitimes coûts et accessoires des contrats qui » ont été sur ce faits, soit par le contrat de la vente

» de Loyettes, du réachat de ladite terre pour l'é-
» change de Poncin et Cerdon audit Loyettes, et
» pour la vente de Montréal et Péroges, et aussi
» demande remboursement des réparations par elle
» prétendues être faites de treize vingt dix florins;
» pour la halle de Montréal, quinze florins; pour
» certains charriots employés à ladite réparation,
» quinze florins six sols; pour les Chapuis, pour
» certaines criées pour trois divers jours de mar-
» ché, onze florins six sols; pour certaines pièces
» qu'en tirent, comme l'on prétend, ceux de
» Saint-Martin, onze florins; pour le *levet* de Mont-
» réal, deux florins six sols; pour la quittance du
» payement du prix fait de Montréal, un florin,
» etc. »

A ces demandes, Georges de Lyobard, procureur du sire Oddinet, donna valable caution et demanda six mois pour faire régler ces dépenses. C'est ainsi que Montréal sortit de la maison de Savoie pour devenir la propriété du baron de Montfort.

Vingt jours après que Louis Oddinet fut entré en possession des seigneuries de Montréal et Péroges, le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, érigea la châtellenie de Montréal en comté, en récompense de ses nombreux et loyaux services. Cette

Arch. de Montréal, cote 27.

érection est du 22 juillet 1570. La chambre des comptes de Savoie vérifia les lettres patentes le 10 juin 1571, et le 16 juillet de la même année le sénat les ratifia.

Le comté de Montréal était l'un des plus importants du Bugey : il ne comptait pas moins de vingt villages, qui étaient Montréal, Martignat, Nerciat, Evron, Alex, Groissiat, Bellignat, Oyonnax, Jargeat, Ijan, Cessiat, Charbillat, Volognat, Peyriat, Giriat, Geovressiat, Saint-Martin-du-Frêne, Condamine, Mont-Chevillard, Balmey.

Les seigneurs qui devaient l'hommage, ou relevaient du comté pour certaines possessions situées dans son enclave, étaient ceux d'Hériat, Brion, Martignat, Apremont, Maillat, Rougemont, Serrières, Dortan, Volognat, Montillet et Arbent.

Du reste, lorsque nous parlerons des dénombrements des comtes de Montréal, nous citerons plus en détail ces localités et les servis qu'elles devaient au seigneur.

Archives de M. le comte de Douglas, cote 58

Louis Oddinet ne jouit pas longtemps de son nouveau titre, car en 1574 (12 octobre) il fit à Lyon un testament, par lequel il instituait pour héritier universel Georges de Mouxi, seigneur de Saint-Paul, son neveu. Ce dernier mourut avant 1601, car nous voyons sa veuve, Louise de la

Chambre, prêter serment d'obéissance et de fidélité au baron de Lux, qui venait de s'emparer du Bugey.

Après le traité de Lyon, Louise de la Chambre fit à Dijon une reprise de fief, le 16 mai 1602, au nom de Gasparde de Mouxi, sa fille, héritière de Georges de Mouxi, son mari.

Archives de Dijon. Fiefs, liasse 1re, cote 35.

Comme on le sait, le traité de paix de Lyon, entre Henri IV, roi de France, et le duc de Savoie, n'avait pas été obtenu sans une lutte assez vive. La France s'était emparée de la Bresse, du Bugey et du pays de Gex, qu'elle garda définitivement en échange du marquisat de Saluces, première cause de la guerre. Sur le rapport du baron de Lux, Henri IV ordonna la démolition de plusieurs châteaux du Bugey, et Montréal fut du nombre, car la guerre avait montré tout ce que pouvait opposer de résistance cette citadelle des sires de Thoire; et le pays n'était pas encore assez soumis à son nouveau souverain pour que le roi jugeât prudent de laisser dans le cœur du Bugey une place d'une telle importance.

Sur l'ordre du roi, tous les syndics des villages du comté de Montréal et de la terre de Nantua furent requis d'envoyer chaque jour des hommes corvéables pour opérer la démolition complète des

Archives de M. le comte de Douglas, cote 11.

murs, tours et fortifications du château. L'œuvre de destruction commença le 16 novembre, et durant plus d'un mois huit cents hommes travaillèrent sans relâche à démolir le manoir féodal des sires de Thoire. On ne laissa que les fondations, qui servirent plus tard, lorsque Louis XIII fit rebâtir le château et y mit une garnison qui surveillait tout le pays.

Archives de M. le comte de Douglas. Inventaire f° 100.

Le prieur de Nantua avait droit à certaines dîmes sur le territoire de Montréal, à cause de l'église de cette paroisse. En 1607, le prieur réclamait la onzième gerbe, et les habitants prétendaient ne devoir que la vingt-unième. Après d'assez longs débats, M. Benigne Frémiot, au nom de M. André Frémiot, archevêque de Bourges, prieur commandataire, fit une transaction, par laquelle il fut arrêté que le prieur recevrait la dîme de la quatorzième gerbe, et que les dîmes novales continueraient d'appartenir au curé de Montréal.

Le 10 décembre 1622, après la mort de Gasparde de Mouxi, messire Louis de la Chambre de Seyssel, marquis d'Aix, son mari, devint comte de Montréal, et fit à la chambre des comptes de Dijon la reprise de fief et *le dénombrement et spécification* dudit comté. Nous allons donner une analyse succincte de ce dénombrement :

1622

Dénombrement & spécification

DU COMTÉ DE MONTRÉAL.

« Le comté de Montréal est situé au pays du Bugey, rière les états de France, érigé en comté depuis l'année mil cinq cent septante, consistant en rentes, fiefs, arrière-fiefs, en juridiction, comme ci-après est particulièrement déclaré :

» Premièrement,

» Le château dudit Montréal est assis et élevé sur un roc, et possédé par Sa Majesté; lequel a été rebâti de nouveau dès quelques années, et ce par son commandement, à ses frais d'y entretenir garnison de soldats.

» La ville dudit Montréal est assise au bas dudit roc, du côté du matin, qui est un petit bourg, lequel anciennement a été clos de murailles; mais à présent la plus grande partie d'icelles sont ruinées et tombées par terre; dans laquelle ville et dépendances d'icelle le seigneur comte de Montréal a toute justice, haute, moyenne et basse, et constitue juge, procureur d'office, greffier, châtelain, curial, mestral et autres officiers nécessaires pour l'exercice d'icelles justice, tant rière ladite ville que ès-lieux ci-après désignés,

» Savoir :

» Le village de Martignat est composé d'environ quarante feux, dont la plus grande partie et les deux tiers sont hommes du seigneur de Mont-Saint-Jean, et sa femme en possède plusieurs biens et pièces feudales, sur lesquels hommes et biens ledit seigneur de Mont-Saint-Jean a toute justice et juridiction, comme encore de plus les seigneurs de l'Ile, Nerciat, Dortan, Serrières, Rougemont et autres y ont aussi des pièces reconnues à leur profit, sans toutefois qu'ils y aient aucun droit de juridiction, mais seulement de lever ou percevoir les servis portés dans leurs reconnaissances, sur lesquelles pièces feudales desdits seigneurs particuliers, sauf ledit seigneur de Mont-Saint-Jean, ledit seigneur comte a le droit de justice, comme aussi de visitation des grands chemins publics rière le grand village.

» Le village d'Evron, proche dudit Martignat, a douze feux dépendant dudit Montréal.

» Le village de Nerciat, cinq feux encore ; ils sont tous grangers du seigneur de Nerciat ; néanmoins sont juridiciables.

» Le village d'Alex contient cinq feux juridiciables.

» Le village de Groissiat est composé d'environ

vingt feux, la moitié desquels sont hommes taillables et juridiciables tant des seigneurs d'Hériat que de Bussy, et n'a ledit seigneur comte aucune juridiction sur lesdits hommes et fiefs de qui dessus, sinon seulement droit de visite des grands chemins publics.

» Le village de Bellignat contient environ vingt-cinq feux, partie desquels sont hommes juridiciables dudit seigneur d'Hériat.

» Le village de Jargeat contient cinq feux, lesquels sont tous taillables et juridiciables dudit seigneur de Mont-Saint-Jean, à cause de son château de Martignat, et n'a ledit comte sur iceux que le droit de haut seigneur pour visiter les grands chemins.

» Le village d'Oyonnax contient environ cinquante feux, dans lequel et sur tous les habitants ledit seigneur a toute justice, dans l'enclos duquel plusieurs seigneurs prennent et perçoivent des rentes sans qu'ils y aient aucune justice.

» Le village de Cessiat contient environ cinquante feux, la moitié desquels sont hommes juridiciables dudit Montréal, et l'autre moitié dudit seigneur d'Hériat que de Rougemont, dont ledit seigneur d'Hériat a justice sur ses hommes et fiefs, et non ledit seigneur de Rougemont, car ses hommes répondent par devant les officiers de Montréal.

» Le village de Charbillat est composé de six feux, dépendant dudit Montréal.

» Le village de Volognat contient environ trente feux, sur partie desquels le seigneur de Volognat a des hommes de fiefs, sans toutefois qu'il ait pouvoir d'aucune justice sur eux; le seigneur d'Hériat y a des hommes et fiefs sur lesquels il a juridiction; le surplus, soit visite des chemins ou toute justice haute, dépend dudit comté de Montréal.

» Le village de Peyriat contient environ vingt feux, dans lequel ledit comte et haut seigneur, lesdits seigneurs d'Hériat et du Bouchet y ont la plus grande partie des hommes ou fiefs, sur lesquels ils ont justice et juridiction.

» Le village de Giriat contient huit feux, dépendant de la juridiction dudit Montréal.

» Le village de Geovressiat anciennement soulait dépendre dudit Montréal, mais, dès quelques années, les seigneurs d'Hériat et de Bussy s'en sont emparés; le seigneur de Mornay pour les rentes mentionnées par la reconnaissance.

» Le village de Saint-Martin-du-Frêne contient environ huitante feux, dans lequel village le seigneur prieur de Nantua prend et perçoit la moitié des revenus en dépendant et de toutes amendes;

néanmoins ledit seigneur y est haut seigneur et y constitue tous les officiers de justice, sauf le curial, duquel officier le seigneur prieur de Nantua pourvoit.

» Le village de Condamine-la-Doye contient environ vingt feux, qui est en partie par indivis en revenus, amendes et juridictions entre ledit seigneur comte, ledit seigneur de Nantua et les seigneurs prieur et religieux de Meyriat.

» Le village de Mont-Chevillard a dix feux par indivis avec qui dessus.

» Les villages de Chevril et Rivoire, comme dessus, lesquels villages de Mont-Chevillard, Chevril et Rivoire les révérends Pères chartreux de Meyriat, depuis huit ou dix années, et ce par nouveauté, ont constitué un curial pour exercer la justice rière lesdits lieux à leur nom, sous l'obéissance néanmoins du châtelain dudit seigneur comte.

» Le village du Balmey contient vingt feux, dans lequel village ledit seigneur a toute justice, sauf sur les hommes et sujets de Meyriat, de Volognat, sur lesquels ils ont juridiction sur les grands chemins publics et montagnes sont visités par les officiers dudit seigneur comte de Montréal.»

Les redevances et les servis étaient les suivants :

« Froment. — Huitante-deux quartaux quatre

meytières quart, sexte d'une, ou les trois parts et sexte d'autre.

» Avoine. — Quarante-sept grands quartaux une meytière, trois parts et sept d'autre.

» Argent. — Cent soixante-un florins dix sols un quart.

» Cire. — Cinquante-une livres, deux parts et sexte d'une.

» Pour chaque feu à Mont-Chevillard, qui est d'environ dix maisons :

» Poules, une.

» Pour chaque feu de Condamine-la-Doye :

» Argent. — Deux sols.

» Et pour les femmes veuves :

» Argent. — Un sol.

» Le moulin, la cens annuellement :

» Froment. — Quinze quartaux.

» Avoine. — Quinze grands quartaux, sur laquelle quantité il faut distraire que le seigneur de Grenaud lève annuellement sur icelui moulin :

» Froment. — Trois quartaux.

» Avoine. — Cinq grands quartaux.

» Un pré assis audit Montréal, contenant vingt-quatre seytives, appelé Pré-au-Seigneur, jouxte son confin.

» Le droit de marquer toute mesure et droit de leyde s'acensent annuellement deux livres. »

Lorsque M. de Budé vendit en 1757 le comté de Montréal à M. Charles-Joseph Douglas, il donna à son acquéreur un état des revenus du comté. Nous le copions pour le faire servir de complément au dénombrement de 1622 :

Rentes & Revenus

DU COMTÉ DE MONTRÉAL.

Montréal, 154 mesures de froment, 157 d'avoine, 30 florins; — Oyonnax, 62 from., 129 av., 23 flor. et demi; — Bellignat, 43 from., 37 av., 9 flor. et demi; — Groissiat, 28 from., 45 av., 4 flor.; — Alex, 7 from., 13 av., 1 flor.; — Evron, 14 from., 26 av., 1 flor. et demi; — Martignat, 3 et demie from., 5 av., 4 flor. — Cessiat, 40 from., 33 av., 3 flor.; — Tignat, Izernore et Bussy ensemble, 4 et demie from., une et demie av., 5 sols et demi; — Charbillat, 16 from., 34 et demie av., 4 flor.; — Volognat, 20 et demie from., 29 av., 17 flor.; — Peyriat, Giriat, Nurieu et Mornay ensemble, 8 from., 18 av., 4 flor.; — Saint-Martin-du-Frêne et Condamine-la-Doye ensemble, 27 from., 36 av., 2 flor.

Total: 427 mesures de froment; 554 mesures d'avoine et 104 florins.

La mesure de froment se vendait alors 20 sols,

ce qui donne 427 francs ; celle d'avoine, 6 sols, ce qui donne 166 francs ; les 104 florins valaient 52 francs. — Total en argent, 645 francs.

Outre cette somme de 645 francs, le comte de Montréal percevait encore les servis suivants :

La commune de Montréal, pour le servis de la montagne, 1 franc 12 sols ; la leyde, 5 fr. ; droit de langues des bœufs qui se tuent dans tout le comté, 12 fr. ; Veyziat et Mons, vingt-quatre livres de cire à un fr., 24 fr. ; Samoignat, cinq livres de cire, 5 fr. ; Oyonnax, une livre de cire, 1 fr. ; Martignat, une livre de cire, 1 fr. ; vingt corvées dues par des particuliers et rachetables, à six sols la corvée, 6 fr. ; par le prieur de Nantua, nonante mesures de froment à vingt-deux sols la mesure de Nantua (plus grande que celle de Montréal), et treize livres en argent, 112 fr. ; le pré dit *au seigneur*, 100 fr. ; le tiers de toutes les ventes de bois qui se font dans les montagnes du comté, qui sont celles de Martignat, Bellignat, Oyonnax, rendait annuellement 150 fr. ; les laods, sans comprendre ceux des arrière-fiefs, 100 fr. ; les amendes, confiscations, etc., 100 fr. ; restent encore les droits de mainmorte, de chasse, de pêche, qui rendent une certaine somme approximative de 300 fr.

Total général, 1562 francs.

Un des documents les plus intéressants des archives de Montréal est celui qui contient les *défenses aux vogues* et la police du comté. Nous transcrivons fidèlement ce titré curieux, qui est suivi du prix des denrées de première nécessité. Seulement nous ferons remarquer que les prieurs de Nantua et de Meyriat se joignaient au comte de Montréal lorsqu'il s'agissait de Chevillard, de Saint-Martin et de Condamine. Le comte ne publiait seul ses *défenses* que dans les villages dont il était l'unique seigneur suzerain.

DEFFENCES AUX VOGUES

ET RÈGLEMENT DE POLICE DU COMTÉ.

Ouyes! ouyes! ouyes! (écoutez! écoutez! écoutez!) De par le roy et les seigneurs comte de Montréal et prieur de Nantuaz, seigneurs communs de Saint-Martin-du-Fresne et Condaminaz-de-la-Doy, et seigneur religieux de Meyriat, seigneurs communs dudit lieu et des granges, Arch. de Montréal, cote 35.

I

Sont faites inhibitions et deffences à touttes personnes de jurer et blasphémer le nom de Dieu et de la vierge Marie en magnière que ce soit, à peyne d'amende, telle que de droit et de pugnition exem-

plaire contre tous blasphémateurs et contrevenants à forme des éditz et ordonnances royaux sur ce faits et publiéz.

II

Et commandement à tous d'assister à l'esglize pendant la cellébration de la sainte messe, vespres et divins offices le jour des dimanches et festes solennellés en dévotes prières et oraisons, sans tenir d'aultres discours, à peyne contre chascung contrevenant de cinquante livres d'amende et aultres arbitraires.

III

Et de mesme aultres inhibitions et deffences à touttes personnes, de quelle quallité qu'ilz soient, de faire et esmouvoir aulcune querelle, débatz, l'ung avec l'aultre, soy battre ensemblement, injurier, blasphémer, faire excès et armes de fait, comme que ce soit, à peyne de cinquante livres contre tous déshobéissantz et contrevenantz, et de pugnition sellon le subject et importance des telles que de droit.

IV

Semblablement sont deffenduz tous jeuz d'azard,

déz, cartes, quillies, dances, habayes, charavaries, congrégations, monopoles et assemblées illicites deffendues et prohibées par les éditz et ordonnances royaulx.

V

Et à tous hostes taverniers, cabarettiers et aultres marchantz acheptantz et vendantz pain, vin, chair, draptz et aultres denrées et marchandises en gros ou en destail, de n'excéder le taux quand aux vins et vivres dernièrement faits par les sindicqz et conseillers de la ville de Montréal, de l'observer de point en point et de ne vendre comme que ce soit à mesure pois ny aulne que ne soit adjustées et marquées aux armoiries dudit seigneur marquis, et dheuement enregistré à la magnière accoustumée, à peyne de cent livres et de faulx contre tous contrevenantz.

VI

Item. De ne tirer et faire convenir comme que ce soit les subjectz dudit comté de Montréal par devant aultres officiers et ministres de justice que ceulx dudit seigneur marquis audit comté pour touttes demandes, crimes et délitz qui se feront rière ledit comté et aultres que sesdits officiers de

s'en attribuer la cognoissance, à peyne de cent livres contre chascun contrevenant.

VII

Item. De ne prendre, couper, dépopuler, transmarcher et desrober en magnière que ce soit aulcunq boys aux montagniea d'haulte futée bannales et aultres communautéz dudit comté, sinon pour le seul usage et propriettė de ceulx qui en ont pouvoir ausquelz ayantz pouvoir d'en prendre pour leur dit usage, c'est deffendre de n'en vendre et faire aultre dépopulation que pour leur dit usage, tant seulement sans permission expresse et spéciale dudit seigneur marquis, à peyne de trois cents livres et de pugnition telle que de droit.

VIII

Pour la conservation desquelles montagniea est enjoint à tous habitantz et sindicqz de la ville et villages dudit comté de faire et députer bandiers et forestiers chascun en son endroit pour les garder et rappourter à justice les dégatz qui y seront faictz tout incontinant apprès qu'ils en auront notice, à peyne de cinquante livres.

IX

Tous tenantz biens et possessions rière ledit

comté joignantz et abotissantz aux communautéz et chemins publicqz n'estant limités, seront icelles limités incontinant, et réparer lesdits chemins chascun à l'endroit de leurs possessions, et les sindicqz des lieux respectivement à l'endroit de leur communaulté bien et dheuement comme requis, sera à peyne de cinquante livres d'amende à forme des ordonnances royaulx pour ce regard faitcs et publiéz.

X

De mesme tous ayantz acquis biens et pièces meuvantes du fief dirèct et amphitéose dudit seigneur marquis, sont somméz et interpelléz d'en faire les investitures et payer les laoudz, vendz et aultres droitz seigneuriaulx pour ce dheubz entre les mains de ses commis et recepveur dans ung moys proche, venant à peyne de la commise et écheute desdits biens, à forme de l'arrest sur ce faict et publié.

XI

Les suspectz et soubçonnéz de malladies contagieuses, quelles qu'elles soient, se tiendront rière et séparéz, et ne commarcheront auxdits lieux qu'estantz en santé et exemptz d'icelles, et leur seront faictes inhibitions et deffenses très-expressé-

ment de ne s'entremesler avec lesdits estants en santé comme que ce soit, et semblablement à tous ayantz bestail mallade de malladie appellée *deché* et aultres contagieuses, de ne le mener aux foires et marchés publicz, mais retenir séparé et à part, à peyne de cent livres contre chascun contrevenant et de tous dépens, dommages et intéretz.

XII

Encore est deffendu à tous, quelz qu'ilz soient, de n'uzurper et à soy attribuer les authorités, préhéminences et droits dudit seigneur, rière ledit comté, et d'entreprendre sur ses juridictions, à peine de cent livres et aultres arbitraires, selon le mérité du faict.

XIII

Davantage est enjoinct à tous sindicqz de la ville et villages dudit comté qu'ils ayent à déclarer et révéler chascun endroit, soit entre les mains des officiers dudit seigneur marquis tous biens de pupilz méritant estre inventoriéz et incontinant que l'occasion se présentera et qu'il en sera requis, affin que lesdits inventaires puissent estre faitz par lesdits officiers en temps dheub à la préservation desdits pupilz et de tous aultres qu'il appartiendra, à peyne de cent livres contre tous contrevenantz.

XIV

Toutte femme qui se trouvera dheuement attainte et convaincue d'avoir célé et occulté tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré lung ou laultre, et avoir prins de lung et de laultre tesmogniage souffisant, mesme de la vie ou mort de son enfant lhors de l'hissus de son ventre, et apprès se trouve l'enfant avoir esté privé du saint sacrement de baptesme que sépulture publique et accoustumée, soit tenue d'avoir homicidié son enfant, et, pour réparation publique, *pugnie de mort* et dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas la méritera, suivant la rigueur et ordonnances royaulx.

XV

Et au surplus est commandé à tous manantz et habitantz dans et rière le susdit comté, terres et seigneuries en dépendantz, de soy dheuement et modestement comporter et vivre soubz la crainte et hobéissance de DIEU ET DU ROI ET DE JUSTICE, à peyne d'en estre les contrevenantz chastiéz et pugnitz suivant la forme et rigueur du droict et ordonnances royaulx.

Montréal, 15 mai 1623.

Après ces défenses venait la publication du prix des denrées alimentaires, dont nous donnons une copie :

« Taux des vivres fait par honnêtes Jacques Castagnion, Jean Odder, scindicqz ; André Guillet, Jean Branche, Antoine Dubois et Maxime Poisat, conseillers de la ville de Montréal pour la présente année 1623 :

» 1. La livre de pain blanc, bien bartellé, bien bollongé, ung solz trois deniers ;

» 2. La livre de pain bis, appellé *offarain*, neufz deniers ;

» 3. La livre de gros pain, appellé *tourte*, six deniers ;

» 4. Le pot de vin pur, franc et net, et du meilleur, ung solz huit deniers ;

» 5. La livre de chair de beufz gras, ung solz six deniers ;

» 6. La livre de la vache grasse, un solz ;

» 7. La livre de la *moge* grasse un solz trois deniers ;

» 8. La livre du moutton, deux solz ;

» 9. La livre du fromage de Gex, deux solz. »

Ce taux des vivres était publié chaque année, dès qu'il avait été rédigé et approuvé par les syndics et conseillers ; mais les défenses et règlement

de police du comté étaient proclamés dans chaque village à l'issue de la messe de la fête patronale.

En 1635, le commandant pour le roi du château de Montréal reçut ordre de le démolir entièrement, et d'en faire porter les canons et munitions de guerre dans la citadelle de Bourg. Le commandant du château était alors Antoine de Douglas, dont l'arrière petit-fils, Charles Joseph de Douglas, acheta le comté de Montréal des héritiers de M. Bernard de Budé, le 13 avril 1757. Comme cette famille a joué un rôle important dans nos contrées depuis deux siècles, et que ses descendants habitent encore Montréal, nous allons donner quelques détails sur Antoine de Douglas, le premier qui vint dans le Bugey :

Cet Antoine, comme la plupart des cadets de familles nobles, avait à choisir entre le cloître et l'épée : il opta pour la profession des armes et prit du service dans un régiment de Hollande. En 1611 il devint cornette d'une compagnie au régiment du sieur de Fleuri, maréchal de camp du duc de Savoie, puis au régiment de M. de Thiange. Il fut nommé commandant des châteaux de Montréal, d'Arbent et de Dortan, et mourut dans ce dernier emploi après avoir vigoureusement défendu le pays contre les invasions et les courses des Comtois.

Archives de M. le comte de Douglas, cotes 77, 78, 115, 116, 117, 118, 122, etc.

Comme on le voit, Antoine de Douglas pouvait fort bien se passer d'aïeux en 1640, car sa valeur, son dévouement, ses charges, ses services, surtout ceux qu'il rendit au Bugey, lui avaient mérité plus que la noblesse qui s'acquiert par les armes, mais encore la reconnaissance des populations et la haute estime des princes de France, des ducs de Savoie et des gouverneurs de la Bourgogne, qui lui envoyèrent les lettres les plus flatteuses.

Maintenant revenons à Montréal et à son château que nous avons laissé sous un arrêt de démoition, arrêt qui devait être exécuté par Antoine de Douglas.

Plus tard, un de ses descendants devait faire bâtir le château moderne de Montréal, plus en rapport avec l'état des mœurs et de la civilisation que le vieux manoir des sires de Thoire, garni de tours menaçantes, de créneaux élevés, et qui appartenait au roi qui y tenait garnison.

Ce château avait déjà été démantelé en 1602, lorsque la province, nouvellement acquise à la France, pouvait faire craindre une révolte en faveur des ducs de Savoie. Plus tard, le roi Louis XIII avait fait restaurer la forteresse et l'avait rendue propre à tenir garnison et à surveiller la frontière avec les châteaux de Dortan et d'Arbent.

Mais dès que la guerre fut déclarée à l'Espagne, en 1635, le roi de France jugea que le château de Montréal était plutôt un embarras qu'une défense, et ordonna sa démolition pour déverser ses défenseurs dans les châteaux d'Echallon, de Dortan et d'Arbent, plus exposés aux attaques des Comtois, alors sujets de l'Espagne.

Voici, du reste, de quelle manière cet ordre fut transmis au commandant Douglas :

« Monsieur Duglas, désirant que le chasteau de » Montréal soit rayé suivant l'intention du roy, » j'ay fait expédier ma commission, pour procéder » à laditte desmolition, aux sindicqs du pays du » Bugey, avec lesquels j'ay jugé à propos de vous » employer auxdits ouvrages, vous ayant à cet » effet compris dans laditte commission, suivant » laquelle vous ne manquerés, conjointement avec » lesdits sindicqs, de faire au plus tôt razer et des- » molir ledit chasteau et combler les fossés d'ice- » luy, en sorte que l'intention de Sa Majesté, » touchant ledit razement, soit entièrement exé- » cuté, et cette place réduitte en estat et ne pou- » voir aucun préjudice à son service.

Archives de M. le comte de Douglas, cote 118.

» Ayant destiné les pièces d'artillerie et muni- » tions de guerre qui sont audit chasteau de Mont- » réal pour la ville de Bourg, j'ay commandé au

» sieur Beysson, chastellain d'icelle, et aux sindicqs
» du pays de Bresse, de se transporter audit lieu
» pour retirer touttes lesdittes d'artillerie et muni-
» tions, lesquelles vous lay mettrès entre ses mains
» par l'inventaire qui sera dressé, au pied duquel
» il vous donnera son récépissé, qui vous servira
» de décharge du contenu audit inventaire, tant
» envers le roy que tout autres, me promettant
» que vous vous employeré à cette action avec vo-
» tre affection et fidélité ordinaire ; je ne vous fe-
» ray la présente plus expresse et me contenteray
» de vous assurer que je suis,

» Monsieur Duglas,

» Votre meilleur amy,

» HENRI DE BOURBON,

» PRINCE DE CONDÉ.

» De Dijon, ce 3me octobre 1635. »

Comme l'avait ordonné le gouverneur de la Bourgogne, le château de Montréal fut entièrement démoli, et le vieux manoir des sires de Thoire et Villars ne fut bientôt plus qu'une ruine, état qui n'a pas changé depuis 1635.

Archives de Dijon. Fiefs, liasse 4, cote 12.

En 1653, Maurice de la Chambre de Seyssel, fils de Louis de la Chambre et d'Andréanne de Grammont, sa seconde femme, succéda à son père et fit à Dijon une reprise de fief le 13 mai de la-

dite année. Ce seigneur n'eut qu'une fille, Paule de Seyssel, qui épousa messire Alexandre de Genève, marquis de Lullin, qui devint comte de Montréal par le partage de 1670. Ce fut ce seigneur qui, en 1663, donna permission à M. Branche, curial de la ville, de sortir dix-huit sapins de la montagne pour *le prix d'une paire de bottes* que M. Branche lui avait envoyée de Bourg.

Nous venons de dire que le marquis de Lullin ne fut réellement comte de Montréal qu'en 1670, nous allons donner quelques détails sur ce partage, d'autant plus qu'il nous éclairera sur la valeur du comté à cette époque :

Messire Maurice de la Chambre de Seyssel, comte de Montréal, était fils d'Andréanne de Grammont, seconde femme de Louis de la Chambre, son père. Cette dame avait eu en outre trois filles, auxquelles elle avait laissé dix mille livres de dot, à la condition expresse qu'elles se marieraient; toutes trois remplirent le vœu de leur mère : l'aînée, Paule de Seyssel, épousa messire Alexandre de Genève, marquis de Lullin; Henriette de Seyssel choisit pour mari messire Jacques d'Allinge, marquis de Coudré, et Angélique, la troisième, s'allia au baron d'Achey.

Archives de M. le comte de Douglas, cote 36.

Maurice de la Chambre, comte de Seyssel, leur

frère, étant mort sans enfant, ses sœurs se partagèrent, non seulement les seigneuries qu'il possédait du chef de son père, Louis de la Chambre, mais encore celles d'Andréanne de Grammont, sa seconde femme et leur mère. A la mort de Maurice, qui eut lieu en 1660, les héritiers s'entendirent pour que chacun touchât un quart des revenus sans se partager l'héritage. Enfin, en 1670, un partage eut lieu, et François-Emmanuel de Faucher, fils d'Alexandre et de Paule de Seyssel, eut le comté de Montréal pour son lot, qui fut estimé valoir 88,440 florins (44,220 francs), à la rente de deux pour cent.

Archives de Dijon. Déclaration des communes, 1668.

Deux ans avant ce partage, la commune de Montréal avait fait sa déclaration devant M. Jérôme Jayr, conseiller et secrétaire du roi au parlement de Metz, délégué par monseigneur Bouchu, intendant des finances de Sa Majesté en Bourgogne. Dans cette déclaration fort simple il est dit : — Que la commune ne *contient que* 60 *feux, pauvres à cause des guerres ;* que la cure ne vaut pas 100 livres ; que l'église est du diocèse de Lyon ; que le collateur de ce bénéfice est le prieur de Nantua. — On y voit encore que la dîme se percevait sur la quatorzième gerbe, excepté le chanvre qui ne se dîmait pas. Les deux tiers de la dîme

étaient pour le prieur de Nantua, et l'autre tiers pour le curé.

Sitôt qu'Emmanuel de Faucher prit possession du comté de Montréal en 1670, il trouva la noblesse de sa terre toute disposée à lui contester le droit de juridiction, chaque petit possesseur de fief voulant en appeler aux officiers du bailliage et non au juge de Montréal.

Archives de M. le comte de Douglas. Inventaire, f° 24.

Pierre de Douglas, noble veuve Françoise d'Echallon d'Oyonnax, Pierre Desbordes, seigneur de Nerciat, commencèrent la lutte, et au lieu d'en appeler à la cour de Montréal ils s'adressèrent directement aux officiers du bailliage. Emmanuel de Faucher résista; il porta même l'affaire par devant le parlement de Dijon, qui, par un arrêt de 1685, lui donna gain de cause et condamna les opposants aux frais de l'instance.

Un titre qui prouve combien à cette époque le sol était loin de rendre ce qu'il rend aujourd'hui, est une amodiation ou ferme des revenus du comté. Emmanuel devait aux chartreux de Meyriat une certaine somme que ceux-ci lui avaient prêtée. Il s'acquitta de cette dette en amodiant aux sieurs Fournier et Paillère, de Nantua, tous les revenus de son comté, moyennant la somme de 900 livres et 40 livres de gratification, les religieux devant

Arch. de Montréal, cote 20.

toucher seuls ce fermage jusqu'à entier paiement. Cette amodiation comprenait toutes les cens féodales, revenus de moulins, servis annuels, laods, main-mortes, échutes, amendes, greffes, droits de pêche et de chasse, tout enfin, sauf le laod de la vente d'un fief relevant du comté, les quarts des coupes de bois et les produits des délits forestiers. Les preneurs devaient en outre donner au seigneur de Rougemont trois quartaux de froment et cinq grands quartaux d'avoine qui lui étaient dus annuellement.

Archives de M. le comte de Douglas. Inventaire, fo 134.

Les droits de pêche et de chasse étaient d'un assez bon rapport, puisque la moitié du revenu qu'ils produisaient à Saint-Martin-du-Frêne (l'autre moitié appartenant au prieur de Nantua) consistait en six livres de truites, une douzaine et demie de grives, trois perdrix et deux levreaux; telle est du moins la ferme qu'en exigea le comte, en 1692, de Jean-Claude Guillot, de Saint-Martin-du-Frêne.

Archives de M. le comte de Douglas, cote 35.

En 1699, Emmanuel de Faucher, comte de Montréal, baron de Montfort, mourut après avoir nommé, le 20 février de la même année, pour son héritier universel son cousin Joseph-Marie d'Allinge, marquis de Coudré, qui fit une reprise de fief de ce comté en 1700.

A peine arrivé à Montréal, le nouveau comte

cut à soutenir ses droits de seigneur dans un procès qu'avaient les syndics de ce village contre M. Robin, docteur-médecin à Nantua, procès auquel s'était mêlé le prieur Tanneguy de Massac, qui fut bien l'homme le plus processif de son temps. Voici à quelle occasion. Le sieur Robin était propriétaire d'une grange appelée *grange de Cheveau*, située sur le Mont; il avait fait des défrichements autour de sa grange et semé du blé. Les habitants de Montréal prétendirent que ces essarts étaient pratiqués sur leur territoire et s'en plaignirent. Le sieur Robin ne tenant nul compte des réclamations des syndics de Montréal, ceux-ci se mirent à la tête d'une partie des habitants, et le lendemain de l'Assomption ils gravirent la montagne, arrivèrent à Cheveau où ils coupèrent tout le blé des essarts, le chargèrent sur des voitures et l'emmenèrent au village. Quelques-uns des plus échauffés insultèrent le fermier du sieur Robin et pillèrent dans sa maison toutes les provisions de bouche. Plainte ayant été portée de ces méfaits, les syndics prétendirent avoir agi avec raison, le blé coupé étant venu sur le territoire de Montréal. Le sieur Robin, au contraire, disait que ce terrain était du domaine du prieur, et Tanneguy de Massac intervint au procès pour soutenir les prétentions du

Archives de M. le comte de Douglas, cote 24.

Archives de M. le comte de Douglas, cote 24.

sieur Robin. A cette nouvelle, le marquis de Coudrè prit de son côté le parti des syndics et revendiqua les essarts comme étant de son comté.

Archives de Dijon. Bugey, Fiefs, liasse 8, cote 14.

Mémoire de Montréal.

Le 28 août 1720, le village et le comté de Montréal changèrent de maître, car messire Joseph-Marie d'Allinge de la Chambre de Seyssel, marquis de Coudré, etc., vendit son comté à messire Bernard de Budé, chevalier seigneur de Varace et de Forney, capitaine lieutenant aux Gardes-Suisses de sa majesté le roi de France. Le 31 mai 1720, le marquis de Coudré avait emprunté de messire de Budé 42,852 livres pour lesquelles il donna son comté en nantissement; puis trois mois après il lui vendit définitivement sa seigneurie de Montréal pour 66,000 livres et 2,460 livres de gratification, à la condition que cette somme serait employée à payer ses dettes et surtout celle de 42,852 livres qu'il lui devait.

Cette famille de Budé comptait des membres illustres, soit dans les armes, soit dans les lettres; car Jean de Budé, qui fut la principale cause de la victoire de Pont-Charra, était le petit-fils de l'illustre Guillaume de Budé, savant de premier ordre et helléniste distingué. Voici ce que dit Guichenon de cette famille dans *sa royale maison de Savoie:*

« Lesdiguières campa à Goncelin (1591), à une petite lieue de Morestel, avec toutes les trouppes qu'il avoit pu assembler; et parce qu'il n'estoit pas assez fort pour attaquer les nostres (les Savoisiens unis aux Espagnols), il n'avoit d'autre but que de jetter du secours dans Morestel, et d'en faire lever le siége; toutes fois ayant découvert la grande més-intelligence qui estoit entre les Savoysiens et les Espagnols, que nostre armée estoit logée en désordre, et que celle du pape filoit en France, il donna combat le 6 septembre 1591. Jean de Budé, seigneur de Vérace, gentil-homme françois et l'un des ordinaires de la maison du roy, lieutenant de la compagnie de gens d'armes du baron de Briquemont (petit-fils de cet illustre Guillaume de Budé si renommé parmy les doctes) *, qui menoit les coureurs de Lesdiguières, chassa une compagnie de cavalerie savoysienne d'un poste fort avantageux, et eut la meilleure part à la gloire de cette journée; les ennemys ensuite chargé-

Guichenon. Royale maison de Savoie, tome II, page 735.

* Un jour son domestique vient tout effrayé lui dire que le feu était à la maison. — « Appelez ma femme, dit le savant qu'on venait déranger, vous savez bien que je ne me mêle pas du ménage. »

» rent les nostres avec tant d'impétuosité, et nos » trouppes étrangères se défendirent si mal, qu'il » y demeura deux mille cinq cents hommes morts » sur place, trente enseignes et tout le bagage avec » trente prisonniers. »

Archives de M. le comte de Douglas, cote 22.

Messire Bernard de Budé, une fois maître de Montréal, s'aperçut du mauvais vouloir de la noblesse à propos de son droit de juridiction; il laissa contester, tout en sollicitant du roi de France des lettres patentes pour l'érection de fourches patibulaires dans les divers lieux du comté où elles existaiént autrefois. Le roi, par lettres données à Dijon le 25 mars 1721, accueillit sa demande, et cette réponse du seigneur haut justicier à la noblesse qui murmurait tout bas fut si péremptoire, que pas un possesseur de fief n'osa contester le droit de justice à messire Bernard de Budé, et les fourches se dressèrent partout sans la moindre opposition.

Archives de Dijon. Bugey, Fiefs, liasse 8, cote 59.

Ce seigneur ne jouit pas longtemps de son acquisition, car il mourut en 1756, et Jacob de Budé fit à Dijon une reprise de fief le 10 décembre 1756, tant en son nom qu'au nom d'Isaac de Budé, son frère, et Elisabeth de Budé, veuve de noble Marc Pictet de Genève, sa sœur, tous héritiers de Bernard de Budé, leur frère aîné.

Ces héritiers ne gardèrent pas Montréal ; mais ils le vendirent le 13 avril 1757 à Charles-Joseph de Douglas, seigneur de Mépillat, Chiloup et Hautepierre, capitaine au régiment Royal-Ecossais, pour la somme de 60,000 livres. C'est ainsi que Montréal entra dans la famille de Douglas, dont les descendants portent encore le titre de comte et habitent le village dans le château moderne construit par Archambaud de Douglas, dernier comte à terrier de Montréal.

Dix ans après cette acquisition, Charles de Douglas eut un différend très-sérieux avec M. Joseph-Bernard Delilia, avocat demeurant à Montréal. Le comte réclamait les servis qui pouvaient lui être dus par M. Delilia ; celui-ci ne refusait nullement de les lui donner, mais il prétendait que le comte devait venir les chercher dans ses greniers, tandis que Charles de Douglas voulait au contraire qu'on les portât dans son château.

A cette époque, la famille Delilia était, comme de nos jours, la première de Montréal après celle du seigneur ; il y a peu de noms historiques dans le Bugey qui se soient conservés aussi longtemps intacts et toujours à un degré élevé de l'échelle sociale. Les Delilia, qui existaient en 1303, époque à laquelle l'un d'eux est cité dans une transaction

de Saint-Martin-du-Frêne avec le prieur de Nantua, ont constamment fourni des notaires à la province et des châtelains à Montréal. Aussi M. Bernard Delilia, sans être ni comte ni noble d'épée, se croyait d'aussi bonne lignée que les Douglas, qui alors se signaient Duglas, et dont on contestait même la noblesse; ce qui était à tort.

Aussi la question de *porter* les servis ou d'*aller les chercher* était une question de droit, où l'amour-propre des parties jouait le plus grand rôle. Le 20 décembre 1766, M. Delilia fut assigné en justice à avoir à s'exécuter, et une sentence du juge ordinaire de Montréal, du 12 août 1767, le renvoya des fins de la cause et condamna M. Charles Douglas aux dépens. Le comte interjeta appel et la sentence fut réformée en sa faveur par un autre arrêt. M. Delilia en appela à son tour au parlement de Dijon et soutint que les servis dus à la seigneurie de Montréal étaient *quérables* par le droit et l'usage; à cela le comte répondait que les servis unis à la justice étaient *portables* de droit commun en Bresse et en Bugey, et principalement ceux dus à la seigneurie de Montréal.

M. Delilia, se voyant sérieusement menacé dans un droit auquel il pensait ne pas devoir déroger, associa à sa cause les syndics du tiers état de la

province qui se portèrent parties. A cette nouvelle, les syndics de la noblesse prirent en main la cause du comte de Montréal, et la lutte recommença plus vive et plus ardente, pour aller se terminer à la nuit du 4 août 1789, où tous les priviléges féodaux furent abolis par l'assemblée nationale.

Là se termine l'histoire de Montréal d'après ses titres; nous passons sous silence son ère de procès avec ses seigneurs les messieurs Douglas, car le terrain est trop brûlant, les passions des parties encore trop ardentes, pour que nous croyions convenable d'énumérer ces péripéties irritantes de causes gagnées et perdues. Seulement nous dirons que, grâce à l'intelligente énergie et aux rapides mesures prises par M. Roset (Jean-Baptiste), maire actuel de Montréal, cette commune s'est vu adjuger les trois cinquièmes des forêts au lieu des deux cinquièmes; que d'heureuses ventes de bois ont remis Montréal dans une position fortunée et à même de bien soutenir, par des améliorations de tous genres, son vieux nom historique de *Mons-Regalis* (Mont-Royal).

6

CHRONOLOGIE

DES SEIGNEURS DE MONTRÉAL

DU XIIIe AU XIXe SIÈCLE.

1235—1250. — ETIENNE II, sire de Thoire et Villars, jette les fondements du château de Montréal;

1250—1279. — HUMBERT III épouse Béatrix de Bourgogne, qui lui apporte en dot Arbent, Oyonnax, Bellignat, Groissiat, Martignat, etc.;

1279—1301. — HUMBERT IV concède des franchises aux habitants de Sénoche, qui étaient venus construire un nouveau village sous le château de Montréal;

1301—1336. — HUMBERT V;

1336—1372. — HUMBERT VI, qui fait entourer la ville de murailles;

1372—1402. — HUMBERT VII, dernier sire de Thoire et Villars, qui vend ses seigneuries du Bugey et de la Bresse à Amé VIII, comte de Savoie, et meurt en 1423;

1396—1404. — Guerre entre le duc de Bour-

gogne Philippe et Humbert VII au sujet de l'hommage de Montréal;

1404—1414. — Différend entre le comte de Savoie Amé VIII et le duc de Bourgogne Jean au sujet de son acquisition;

1414—1440. — AMÉ VIII, devenu pape, abdique en 1440;

1440—1465. — LOUIS.

1465—1472. — AMÉDÉE IX;

1472—1482. — PHILIBERT;

1482—1489. — CHARLES Ier concède un marché à Montréal;

1489—1496. — CHARLES II;

1496—1497. — PHILIPPE II accorde, au préjudice de Montréal, des droits d'usage dans les forêts au baron de Bussy et aux habitants de Brion;

1497—1504. — PHILIBERT II révoque l'usage de Brion et abberge les forêts aux habitants de Montréal;

1504—1553. — CHARLES III vend Montréal à Laurent de Gorrevod;

1553—1565. — EMMANUEL-PHILIBERT cède Montréal, avec faculté de rachat, à Charles de la Chambré, et vend cette faculté de rachat à Oddinet, baron de Montfort;

1565—1571. — CHARLES DE LA CHAMBRE et sa veuve;

1571—1574. — ODDINET DE MONTFORT rachète Montréal, qui est érigé en comté;

1574—1600. — GEORGES DE MOUXI, héritier universel d'Oddinet;

1600—1622. — GASPARDE DE MOUXI, fille de Georges, puis femme de Louis de la Chambre de Seyssel;

1622—1653. — LOUIS DE LA CHAMBRE DE SEYSSEL, mari de Gasparde de Mouxi;

1653—1660. — MAURICE DE SEYSSEL, né du second mariage de Louis avec Andréanne de Grammont;

1660—1670. — Montréal reste indivis entre les sœurs de Maurice, Paule, Henriette et Angélique de Seyssel, épouses du marquis de Lullin, du marquis de Coudré et du baron d'Achey;

1670—1699. — EMMANUEL DE FAUCHER, fils de Paule de Seyssel, devient comte de Montréal après le partage;

1699—1720. — JOSEPH-MARIE DALLINGE, marquis de Coudré, héritier universel d'Emmanuel de Faucher;

1720—1756. — BERNARD DE BUDÉ, acquéreur de Montréal;

1756—1757. — CHARLES-JOSEPH DE DOUGLAS achète le comté de Montréal de Jacob et

d'Isaac de Budé et d'Elisabeth, leur sœur, tous héritiers de Bernard de Budé;

1789.— ARCHAMBAUD DE DOUGLAS, dernier comte à terrier.

Nantua, le 2 août 1855.

DEBOMBOURG.

Professeur au collége, chargé du classement des archives de l'arrondissement.

Nantua, imprimerie Arène.

Offert à M. Guizot, ancien ministre, membre de l'académie française, hommage de l'auteur
Hérard

SALON DE 1852.



ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES.

L'Abbaye des Vaux de Cernay.

La bienveillance avec laquelle ont été accueillies les Études exposées au dernier Salon sur l'Abbaye de Maubuisson et les honorables distinctions dont ces Études ont été l'objet, ont encouragé leur auteur à continuer ces intéressants et utiles travaux. Aussi espère-t-il faire connaître successivement le résultat de ses recherches sur les Abbayes de l'ancien diocèse de Paris et faire apprécier aux amis de l'art national, certains monuments religieux peu connus et cependant bâtis à une des glorieuses époques de notre histoire (1).

L'Abbaye de Cernay est située sur la petite rivière

(1) Sur l'avis de la Commission des Monuments Historiques, M. Léon Faucher, alors Ministre de l'intérieur, décida que les Études de Maubuisson feraient partie du portefeuille de la Commission. Le jury des récompenses du Salon de 1851 a décerné à ces Études la médaille d'or de 3e classe.

Les membres de la Commission des Monuments Historiques étaient MM. Léon de Malleville, président ; Mérimée, de l'Institut, inspecteur général ; de Lasteyrie, Horeau, Buchez ; MM. Duban, Labrouste, Questel, architectes ; MM. Lenormand, Léon de Laborde, Leprovost, Caristie Vitet, membres de l'Institut ; Renouvier, Paul Lacroix, de Guizard, de Contencin, de Mercey, de Pastoret. M. Courmont, secrétaire.

Les membres du Jury étaient MM. Vitet, Mérimée, Blouet, de l'Institut ; Labrouste, architecte du gouvernement.

des Vaux qui coule dans une des nombreuses vallées affluentes de la rivière de l'Yvette. Comme la vallée de Chevreuse, la vallée des Vaux est creusée dans les couches supérieures du terrain de l'époque tertiaire à laquelle appartient le sol des environs de Paris. Aussi, la pierre meulière et les grès sont-ils les matériaux presque exclusivement employés à la construction de cette abbaye.

Cet ancien monastère dépend aujourd'hui des communes d'Aufargis et de Cernay-la-Ville, canton de Rambouillet, département de Seine-et-Oise. Nous annexons au plan général un fragment de carte qui en fait connaître exactement la situation.

Comme pour l'Abbaye de Maubuisson, nous avons rédigé cette Notice afin de mieux faire connaître l'antique monument objet de nos études. Nous ferons d'abord quelques emprunts aux divers ouvrages publiés sur ce sujet et nous compléterons ensuite, par nos propres recherches, ce qu'il importe de savoir sur la fondation et l'histoire de cette célèbre communauté.

Nous extrayons les passages qui suivent de l'un des plus consciencieux auteurs qui ait écrit sur l'ancien diocèse de Paris:

« Le monastère des Vaux de Cernay fut fondé en 1128, par le connétable Simon, seigneur de Neaufle-le-Châtel, et Ève, son épouse, qui donnèrent à cet effet, pour bâtir, une vallée qu'on appelait alors *Vallis Briessart*, aux moines de Savigny-en-Avranchin, qui était un ordre particulier et non encore incorporé à celui de Cîteaux. Plusieurs seigneurs des principaux lieux du voisinage et le roi Louis VII (1144-1180), y donnèrent ensuite du bien. L'Église fut bâtie sous le titre de la Vierge et de Saint-Jean-Baptiste. »

Nous donnerons ici les chartes suivantes relatives à la

fondation du monastère des Vaux. Nous devons cette communication à M. de Gastines, ancien officier supérieur de l'armée et aujourd'hui agronome distingué de la vallée de Cernay.

« Symon. Milon. Godefroy. Sansceline.
Ève. Amaury.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité : qu'il soit connu de tous les fidèles, tant présents que futurs, que Symon de Neauphe a donné à Dieu et aux moines de Savigny, la terre de la vallée de Brie-Essart, pour y construire une abbaye en l'honneur de la très-sainte Mère de Dieu, Marie, et de saint Jean-Baptiste, du consentement de son épouse Eve, de la dot de laquelle dépendait ce lieu, et des fils dudit Symon, savoir : Milon, l'aîné, Godefroy et Amaury, et Sansceline, leur sœur, lesquelles ont, avec une grande bienveillance et de tout cœur, donné leur assentiment à cette donation.

« Il y a ajouté aussi que, de toutes les forêts qu'il possédait dans le voisinage de ce lieu, les moines recevraient quantité suffisante de bois de chauffage et de construction, et pour tous autres usages selon leurs besoins, et l'herbe et le paturage dans lesdites forêts, pour la nourriture de leurs troupeaux et bétail. Bien plus, il leur a donné la terre de l'Essart-Robert, en droit perpétuel, pour la cultiver, sous réserve du droit de champart (1). Il a fait aussi cette concession que, quiconque de ses vassaux voudrait donner quelque chose en aumône à ce monastère, soit terre, soit pré, soit vigne, soit tout autre bien qui fût sous la puissance féodale, qu'il pût le faire sans aucune contradiction ni contestation.

« Les témoins sont : Arnould des Arsis et Symon, son fils, Hédouin Pilet, Hugues et Nicolas, son fils, Renaud Dulois, Théon, son frère, Symon son fils, Guillaume Helmeri, Guil-

(1) Le champart seigneurial était une redevance ou cens analogue à la dîme.

laume de Alpezart, Gautier Rufe, Gautier de Buisson, Godefroy de Chevreuse, et moi, Godefroy, de qui ait écrit ceci (1).

Symon de Gomez. Hersende.

« Par cette charte, nous livrons à la connaissance de tous présents et avenir que Symon de Gomez, touché par l'inspiration du Saint-Esprit, a fait le Christ héritier d'une sienne terre qu'il avait auprès de la Haunerie, en fief de Symon de Nauphe, la donnant en aumône, tout comme il la tenait, aux moines de Sainte-Marie-des-Vaux-de-Cernay; son épouse, Hersende, non-seulement y consentant, mais l'engageant et exhortant à le faire. De cette donation, les témoins sont : Roger de Saint-Remy, Curard de Tremblay, Théome d'Auteuil et Bartholomé, son frère, Roger de la Boucherie et Payen de Pise (2). »

L'historien du diocèse de Paris continue ainsi :

« L'abbé envoyé de Savigny avec une colonie, s'appelait Arnaud ou Artaud. Il eut pour successeur, en 1145, Hugues, sous lequel l'ordre entier de Savigny fut réuni à celui de Cîteaux.

« On lit que vers l'an 1174, temps auquel Saint-Pierre, archevêque de Tarentaise (3), vint en France, la dédicace d'une chapelle de Saint-Jacques et Philippe fut faite par lui dans le monastère; que sous l'abbé Guy, le feu du ciel tomba en 1195 et endommagea le dortoir.

« Ce fut aussi sous lui, que Pierre, religieux de la maison et son neveu, écrivit l'histoire des Albigeois, fort connu dans les historiens de France. Le même Guy fut fait évêque de Carcassonne, et mourut en 1223.

« Un abbé encore plus célèbre que lui, saint Thibaud de Marly, lequel avait pris l'habit en cette maison l'an

(1) Godefroy, de Bayeux, était un moine de Savigny.

(2) Traduction de M. P. Huot. Archives de Cernay, S et O.

(3) Aujourd'hui la Savoie.

1226..... Il rebâtit le dortoir. Il mourut en 1247, le 8 décembre. Son corps, après plusieurs translations, se trouve maintenant enchâssé dans la nef de l'Église du lieu. Il y a grande dévotion aux fêtes de Pentecôte, ainsi qu'à une fontaine de son nom qui est dans le jardin du monastère sous une grotte peinte. On en boit contre la fièvre.

« Depuis l'origine des Commendes, Antoine Sanguin, Évêque d'Orléans, dit le cardinal de Meudon, posséda cette abbaye. Louis Guillart lui succéda en 1560, et fut Évêque successivement de plusieurs siéges; ensuite Charles Guillart, Évêque de Chartres, Henry de Bourbon Verneuil, fils naturel de Henri IV, l'eut avec beaucoup d'autres, et la quitta en 1668, et elle fut donnée à Jean Casimir, roi de Pologne, qui s'était retiré en France. Aujourd'hui elle est possédée par l'abbé de Broglio.

« Cette Abbaye, occupée par les réformés de l'ordre de Cîteaux, paraît fort bien entretenue. Elle est bâtie si positivement sur les limites des diocèses de Chartres et de Paris que la séparation des deux diocèses est le milieu de la cour, en sorte que l'Église et le Monastère sont du diocèse de Paris; l'Hôtel Abbatial, qui est vis-à-vis, est de Chartres. Il était autrefois du diocèse de Paris, étant placé derrière l'Eglise. Il fut bâti tout à neuf de briques par M. de Chalucet, fait abbé en 1673, et il servait de maison de campagne à M. le premier président de Lamoignon, beau-père de sa sœur. L'Église est vaste et longue et toute reblanchie et a dans le chœur des chaises d'un *excellent boisé moderne*. »

. . . .

« Les tablettes de cire conservées à Saint-Germain-des-Prés apprennent que Philippe-le-Bel vint à l'abbaye des Vaux avec toute sa cour, vers le milieu de février 1306, allant dans la Beauce et dans la Normandie. Pierre Tessé, qui en était abbé en 1510, obtint du roi Louis XII l'établissement d'un marché en ce lieu, tous les mardis,

et d'une foire franche, le jour de saint Thibaud. Nicolas de Bayon, son second successeur, après avoir assisté, le dimanche 12 juin 1524, à la dédicace que l'Évêque de Paris, François de Poucher, fit de l'Eglise de la Celle, fut témoin de la visite que le même Évêque fit de ce Monastère où il assista à vêpres le même jour dans le chœur, après avoir été reçu avec la croix et l'eau bénite, et y donna à la fin sa bénédiction solennelle au peuple (1).»

L'historien que nous citons termine par le récit suivant, qui lui paraît être absolument vrai.

« Dans le voisinage est un étang qui supporte des *isles flottantes*, soutenues par l'enchaînement des racines des arbres. On m'a assuré qu'on va s'y promener et y manger au milieu de l'étang, par le moyen de cette île ambulante, qu'on y avait approchée du bord. »

Nous ne savons si, comme le dit notre auteur, *on y mangeait sur ces isles ambulantes ;* toujours est-il que le même fait se reproduit aujourd'hui, mais ces *isles ambulantes* sont prises et brûlées, et leurs cendres sont répandues sur les cultures.

Tel était, vers 1750, l'état du Monastère des Vaux. Il est regrettable que l'auteur, auquel nous empruntons ce qui précède, ne soit pas entré dans plus de détails sur les bâtiments et sur les dépendances de l'Abbaye, sur leur usage dans l'économie du Monastère ; car aujourd'hui il est difficile d'avoir sur ce point intéressant des notions précises; néanmoins nous ferons connaître à ce sujet le résultat de nos recherches.

A l'Abbaye des Vaux de Cernay, comme dans la plupart des grands monastères, l'Église, le Cloître et la Salle du Chapitre contenaient des tombes d'abbés, de bienfaiteurs et de riches bourgeois des lieux voisins.

Voici ce que rapporte notre historien sur les tombes de l'Église :

(1) L'abbé Lebeuf. *Hist. du diocèse de Paris.*

« Dans le sanctuaire, du côté du nord, est la sépulture de Simon de Neaufle, le fondateur, et d'Ève sa femme ; à l'opposite, est la tombe d'un *magister..... de Rupe Forti,* gravée en capitales gothiques. Dans la croisée du côté méridional, se voit écrit en même gothique : *Johannes Abbas de Fontanis in Turonia ; de Nealpha Castro* (Neaufle le Château). Enfin, dans le chapitre : *Ici gist Monseigneur Hervy de Chevreuse, jadis sire de Maincourt, et dame Clémence d'Aulnois, sa femme. Priez pour leurs âmes.* »

Il y avait, dans l'Église et autres lieux réguliers, plusieurs sépultures dont ne parle pas l'abbé Lebeuf. Ainsi, dans le cloître étaient les tombes de :

— Hugon, abbé, qui trépassa en 1151.
— Jean, abbé, qui trépassa le 5 juin 1156.
— Radulphe, abbé, qui mourut le 16 mai 1289.
— Guillaume Ier, abbé, qui trépassa en 1305.
— Dominique de Belne, abbé, qui trépassa au mois d'août, l'an de grâce 1452.
— Pierre Lisse, abbé, qui trépassa le vingtième jour de janvier 1516.
— Thomas de Limours, abbé (1).

On y voyait encore les tombes de :

— Anselme de Chevreuse, sire de Maincourt, et de Béatrix-du-Bois, sa femme.
— Audry Lasne, qui trépassa au mois de février 1499, et de Simone, sa femme.

Sur une autre tombe, placée dans le cloître et qui avait appartenu à un seigneur de Chevreuse, on lisait ce qui reste de l'inscription suivante :

Icy gist Hervy... seig... reuse... trépassa... saincte Catherine... le 25e novembre... Priez pour ly (2)

(1) *Gallia christiania.*
(2) Archives de l'Abbaye des Vaux.

Nous avons été assez heureux pour retrouver quelques-unes de ces tombes. Quant aux simples religieux et aux gens de service, ils étaient inhumés dans le cimetière commun, le long du collatéral méridional de l'Église.

Parmi les abbés et les simples moines qui ont illustré le Monastère des Vaux, on peut citer :

Guy de Montfort qui prit une part active à la guerre contre les Albigeois, en 1185, et devint Évêque de Carcassonne.

Le moine Pierre, connu sous le nom de *Pierre des vallées Cernay*, qui écrivit l'histoire de cette guerre, Guy de Montfort étant abbé.

Thibaud, de la famille de Montmorency par son père, et de Châteaufort par sa mère, abbé qui depuis a été canonisé.

On nous permettra de faire connaître brièvement quelques-uns de ces célèbres et pieux personnages.

Dans la *Biographie universelle*, on lit ce qui suit sur le religieux Pierre :

« Vaulx Cernay (Pierre, moine de) embrassa jeune la vie religieuse dans l'abbaye de ce nom, au diocèse de Paris. Il était neveu de l'abbé Guy, l'un des plus ardents promoteurs de la guerre contre les Albigeois, mort Évêque de Carcassonne l'an 1223. Il accompagna son oncle dans la croisade des Latins contre les Grecs, dont le résultat fut l'élévation de Baudouin, comte de Flandres, sur le trône de Constantinople, et il le suivit dans son expédition contre la guerre des Albigeois. Il prit une part active à cette entreprise par ses démarches et ses prédications. Ayant vécu dans l'intimité de tous les chefs de cette guerre mémorable, personne n'était plus en état que lui d'en écrire l'histoire. Il offrit au pape Innocent III la dédicace de son ouvrage qui commence en 1202 et finit en 1218, à la mort de Simon de Montfort, tué de-

vant Toulouse. On reproche à l'auteur sa partialité pour Simon de Montfort, son zèle ardent contre les Albigeois, et son dévoûment à la cour de Rome : c'est lui reprocher d'avoir eu les opinions de son siècle. Les récits sont pleins de chaleur et d'intérêt, on sent qu'il écrit avec conviction, et son livre est un de ceux qui font le mieux connaître les temps déplorables où il a vécu (1). » Aussi croyons-nous devoir citer les chapitres suivants, extraits de l'*Histoire des Albigeois, et gestes du noble Simon de Montfort*.

« Description des dons de l'esprit et du corps dont le comte Montfort estoit doué.

« Et pour autant que l'occasion s'offre : l'ordre raisonnable le requiert, ioignons icy ce qu'nōs cognue du noble cōte de Montfort.

« Premièremēt il estoit d'excellente extraction robuste et beaucoup exercé aux armes. Et pour nous approcher a parler de sa forme, il estoit grand, auoit belle perruque et élégante face, beau regard, eminēt des espaules, les bras estendus ; en général élégāt en tout sō corps, agile et adextre de tous ses mēbres et de nulle partie de sō corps méprisable, voire entre ses enuieux. Allons d'abondant à ses plus grandes qualitez : il estoit facond et affable, familier et aimable en cohabitatiō et en chasteté très net et le premier en humilité, orné de sagesse, ferme en son propos, en conseil prouident, iuste en iugement, aux exercices de la guerre propt, en tous ses affaires bien aduisé, graue à comencer les actes et non iamais lasse a les poursuivre, adonné du tout au service diuin. O prudēte élection ! o sage cry des pélerins ! qui se sont poureuez par élection d'un homme si fidelle pour la défense de la Foi catholique, qui a voulu preferer vn homme si

(1) Biographie universelle de Michaud.

propre et utile à toute la République chrestienne et negoce de Iesus-Christ cōtre les pestiltēz hérétiques.

« Tel estoit besoin que fust l'exercite de Dieu regy par homme exercité et orné, comme dessus est dit et par noble extratiō sincérité de mœurs et probité militaire.

. . . .

« Et n'est à taire qu'estant et si grand, Dieu l'a pourueu d'vne aide semblable à lui : c'est-à-dire d'vne femme qui est, pour le faire court, sage et soucieuse, d'une sollicitude et sagesse ornée de Religion, en la Religion instruite et informée par vne sage sollicitude, toutes les deux ensemble excitant la Religiō. En somme, Dieu auoit beniet ladite comtesse en procréation de lignée : car le comte avoit d'elle plusieurs et forts beaux enfants. Ces choses déduites à la louange du dit comte, aprestōs-nous à suivre l'ordre de nostre discours. »

. . . .

« Du très-fort combat de Tolose fait par les François et audacieuses repousses de Tolosains ; en laquelle mourut d'un coup de pierre, comme sainct Etienne, le noble comte de Montfort, l'an mil deux cent dix-huit et le lendemain de la Nativité de sainct Jehan-Baptistè : de qui l'ame puisse reposer en Jésus-Christ.

« Dès l'issue des ennemis vint un messager au comte, qui, comme dit est, oyoit la messe, le sollicitant de vouloir sans différer secourir les siens. A qui l'homme déuot répondit : Laisse-moi, dit-il, ouyr le diuin mistère et voir plustot le sacrement de notre rédemption. Et comme il parloit arriua vn autre messager qui luy dit, hastez-vous, Monsieur, car la guerre est tellement aggrauée, que les nostres ne peuuēt plus soustenir : à quoi il répondit : Ie ne sortirai point sans premier auoir veu mon rédempteur. Mais comme le Prestre esleuoit, suivant la coustume, l'Hostie de la saincte Consécration, l'homme

très-déuot ayant les genoulx fléchis et les mains esleuées vers le ciel, Laisse à présent, dit-il, Seigneur, ton serviteur en paix, suyuant la parolle : car mes yeux ont veu ton salutaire; et il adiousta : Allons si besoing est, mourons pour celui qui a daigné mourir pour nous. Ces choses dites, l'homme très-invincible se hasta au combat, car la guerre s'aggravoit et desia il y en avoit plusieurs d'un costé et d'autre de blessez et aucuns de morts. Mais venant le gendarme de Iésus-Christ, les forces et audaces redoublées aux nostres, les ennemis furent repoussés et renclos iusques dans les fossez. Nostre cōte et les siens se retirāt quelque peu, pour la gresle des pierres et pluye de flèches que les ennemis ietaient, demeurèrent deuant les machines et posèrent les clayes deuant eux pour se défendre des pierres et flèches, attendu que les ennemis iettaiēt grande abondance de cailloux sur les nostres avec deux trébuchets, une mangonelle et plusieurs matafondes.

« Mais qui sera celui qui pourra en escrire ou ouyr ce qui s'en suit? qui, dis-ie, le pourra réciter sans douleur? mais qui le pourra escouter sans souspirer? qui, dis-ie, ne se résoudra et découlera du tout ayant la vie des pauures estre brisée? car estant couché, toutes choses sont foulées et mort, tout est mort, n'est-ce pas la consolation des tristes? et la force des débiles? c'est le refrigere en l'affection et le refuge des misérables. Poursuyuons donc ce propos lamentable. Nostre cōte très-fort estant, comme dit est, avec les siens devant les machines, empeschant que l'ennemi ne sortît derechef pour les ruiner : voici une pierre iettée par la mangonelle des ennemis qui frappa le gendarme de Jésus-Christ en la teste : lequel ayant reçu le coup mortel frappant deux fois sa poitrine, se recommandant à Dieu et à la benoiste vierge Marie, se rendant imitateur de la mort de sainct

Estienne, lapidé comme lui en son pays, s'endormit. Et n'est-ce à taire que ce très fort gendarme de Nostre-Seigneur (mais afin que ne soyons de ceus très glorieux martyr de Iésus-Christ), auāt d'avoir reçu le coup mortel de la pierre, auoit été blessé à la similitude de son Sauveur pour lequel il endurroit patiemment la mort de cinq coupsde flèches : à cause de quoy nous le croions regner avec luy. Et lui succéda son fils Almaric, iouuenceau bon et adextre imitateur de la bonté et prouesse paternelle : à qui les gendarmes François, ausquels son père avait données les terres en garde, presterēt hommage et serment de fidélité. Peu de iours apres voyant le nouveau cōte qu'il n'auoit moyen de tenir longuement le siége deuāt Toloze.............................
que les pélerins s'en vouloient retourner en leur pays, il leua le siége, abandonnant le chasteau Narbonnois qu'il ne pouuoit tenir et apporta le corps de son père, accoustré à la mode de France, à Carcassonne. »

Tels sont les passages vraiment curieux que nous avons extraits d'une traduction faite en 1569, de l'*Histoire des Albigeois et gestes du noble Simon de Montfort*, histoire écrite en latin au XIIIe siècle par Pierre de Cernay.

Après avoir cité ces pages nous donnerons quelques extraits de la vie de saint Thibaud, le plus illustre abbé du monastère.

« La famille de Montmorency si ancienne et si illustre dans notre histoire, dit *la Vie des Saints*, fut celle dans laquelle Dieu voulut faire naître saint Thibaud ; son père, Bouchard de Montmorency, était seigneur de Marly ; et sa mère, Mathilde de Châteaufort, était aussi d'une famille considérable par la piété et la noblesse. Thibaud vint au monde après le milieu du douzième siècle dans le château de Marli et fut élevé d'une manière convenable à sa naissance. Dieu lui avait donné un cœur

noble et généreux et il avait de si heureuses dispositions pour la vertu qu'il pouvait s'appliquer justement ces paroles du sage :

« *J'étais un enfant bien né et j'avais reçu de Dieu une âme droite.*

. . . .

« Rien ne contribua davantage à le préserver de la corruption du siècle que la dévotion qu'il avait à la sainte Vierge. Ces vertus qu'il pratiquait dans le monde et surtout cette charité ardente pour ceux qui s'en étaient retirés, lui méritèrent la grâce de le mépriser pleinement et de l'abandonner sans réserve pour ne plus vivre que dans la pratique des conseils évangéliques. Une des vérités qui le frappa davantage et qui le détermina plus promptement à la retraite fut cette menace que Jésus-Christ fait aux riches, à qui il dit *qu'il est plus aisé à un chameau de passer par le trou d'une aiguille, qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux.* Quoique Thibaud comprît bien que ce n'était que l'affection aux richesses et non les richesses mêmes qui sont condamnées, il sentait en même temps *qu'il est difficile de ne pas tenir à ce que l'on possède et qu'il est beaucoup plus facile de se priver de richesses que d'en bien user en les conservant.* Déterminé par ces réflexions que la grâce de Jésus-Christ rendit efficaces dans son cœur, il alla, vers l'an 1220, se jeter aux pieds de Thomas, abbé des Vaux de Cernay. C'est une abbaye dans le diocèse de Paris qui subsiste encore aujourd'hui......

. . . .

« Loin de porter dans le cloître, comme tant d'autres, l'orgueil de sa naissance, plus il avait été grand dans le siècle, plus il fut humble parmi ses frères. Saint Thibaud reçut avec une sainte avidité les emplois de la maison qui paraissaient les plus bas, et il eût voulu

qu'on l'y laissât toujours. Mais Dieu qui se plaît à relever les humbles, autant que ceux-ci aiment à s'abaisser, inspira tant d'estime pour Thibaud à toute la communauté des Vaux de Cernay, qu'elle le demanda pour prieur à l'abbé Richard, successeur de Thomas.

« Le saint s'acquitta de cette charge avec tant d'édification et de fidélité que, sans écouter ses répugnances, on l'élut pour abbé, après la mort de Richard, en 1234.

« Il accoutumait les moines à regarder la pauvreté et le désintéressement comme des vertus essentielles à la vie religieuse et les vices contraires comme un poison funeste qui avait corrompu les plus saintes retraites. Par cette voie, il rendit son monastère un des plus florissants de l'ordre de Cîteaux et on y comptait plus de deux cents moines.

« Comme cet ordre était déjà bien déchu de sa première ferveur, on y censura dans plusieurs maisons la conduite du saint abbé. On lui dit même dans un chapitre général qu'il avilissait sa dignité en portant des habits grossiers et en partageant les emplois les plus vils avec les derniers de sa communauté . . . .

. . . .

« L'opinion qu'on avait de sa vertu porta le roi saint Louis à le faire venir à sa cour pour obtenir la bénédiction du ciel sur la reine Marguerite, sa femme : et toute la France se crut obligée de reconnaître que Dieu accorda à ses prières la fécondité de la reine.

« Ce saint homme, après avoir ainsi achevé la course que Dieu lui avait prescrite, mourut de la mort des justes, le 8 décembre de l'an 1247. Son corps est honoré dans son abbaye, où il se fait un grand concours aux fêtes de la Pentecôte (1). »

(1) *Vie des Saints*. Edition de 1733.

L'église de Cernay-la-Ville conserve encore les reliques de ce saint

Nous terminons cet extrait de la vie de saint Thibaud par le récit suivant :

« Un jour le roi Philippe, fils du roi saint Louis, étant venu à l'Abbaye, fit appeler un moine des plus anciens, homme plein de piété et qui se nommait Henry d'Atiès. Il le questionna avec soin sur la conversation, la vie et les mœurs de Thibaud. Cet Henry était un homme âgé, fidèle, noble de race. Il répondit : *Assurément, Seigneur, je n'ai connu dans toute ma vie un homme meilleur que le pieux Thibaud, si ce n'est le roi votre père* (1). A ces paroles le roi Philippe commença à répandre de douces larmes, puis, allant à la chapelle où reposaient les os du saint et fléchissant le genou, il adora Dieu avec ferveur (2). »

Cette profonde reconnaissance du pieux roi Philippe pour saint Thibaud était bien sincère et bien légitime, et on conçoit l'émotion de ce prince sur le tombeau de l'illustre abbé, car, aux prières de saint Thibaud, dit l'histoire, Dieu accorda la fécondité de la reine Marguerite, qui eut alors un fils et la France un souverain futur et inespéré en la personne de Philippe-le-Hardi.

Au seizième siècle, l'abbaye des Vaux, comme tant d'autres, passa aux mains d'abbés commendataires. Depuis cette époque, les plus célèbres d'entre eux furent :

Philippe Desportes, auteur de poésies légères et personnage fort aimé du roi Henri III (1546-1606).

Henri de Verneuil, fils naturel de Henri IV et de Gabrielle-d'Estrées (1606-1668).

Jean Casimir, roi de Pologne (1669-1671).

abbé. Le cabinet des estampes, à la Bibliothèque nationale, possède deux images gravées de saint Thibaud. La collection des Saints de M. Guenebaut, renferme également une belle et rare gravure de Thibaud de Montmorency, par Grégoire Huret. 1670.

(1) Louis IX n'était pas encore canonisé à cette époque.

(2) Notice historique sur les Vaux de Cernay, par M. Bouchitté. Versailles. 1840.

Meurice de Broglio (1711.....).

Louis-Charles Duplessis-d'Argentré, évêque de Limoges (1789.....).

Ce prélat fut le dernier abbé commendataire des Vaux.

Les supérieurs qui précédèrent les abbés commendataires furent, pour la plupart, d'une origine obscure; mais ils eurent la noblesse et la recommandation que donnent les vertus cénobitiques. A ces vertus, l'un d'eux joignit le privilége d'une illustre naissance, et Thibaud de Montmorency, ainsi que nous l'avons déjà dit, a mérité d'être proposé par l'Eglise à la vénération des chrétiens.

Vers la fin du dix-huitième siècle, la révolution éclata sous l'action dissolvante des écrivains de cette époque. Alors, tout ce qui ne disparut pas dans la crise révolutionnaire fut profondément modifié, et un des premiers actes du pouvoir issu du nouvel ordre de choses fut la sécularisation des biens du clergé.

L'Assemblée nationale, par le décret des 19 et 20 janvier 1790, accorda aux religieux la faculté de continuer la vie monastique et une pension à ceux qui rentraient dans le monde. Quelques moines restèrent à l'abbaye des Vaux, mais l'un d'eux étant mort, tous abandonnèrent le monastère au mois de janvier 1791. L'Etat prit alors définitivement possession du domaine de Cernay, et le 18 octobre 1792, le gouvernement adjugea, comme bien national, à M. César-Philippe Depeuty, propriétaire à Clairefontaine, « *la maison conventuelle, les bâtiments, cour, enclos*, etc., *des Vaux de Cernay, pour le prix de* 36,200 *francs, payables en assignats*. »

Depuis cette époque, le domaine des Vaux a successivement appartenu à M. Delapalme, notaire; à MM. Petit et Dumoulins, pépiniéristes; à M. le général baron

Christophe, en 1816, sous lequel la vieille Abbaye a perdu une partie de ses curieux monuments. Enfin, il appartient aujourd'hui à madame de Laporte, qu'on doit remercier de n'avoir pas imité ses prédécesseurs.

Telle a été de 1128 à 1790, c'est-à-dire pendant une période de six siècles, l'origine, le développement et la fin du monastère des Vaux de Cernay.

Nous avons à faire connaître maintenant l'état général de l'Abbaye, les bâtiments conservés, les monuments sculptés ou gravés qu'on y voit encore, ainsi que ceux que nous avons trouvés dans les villages voisins, provenant de l'antique monastère et dont l'ensemble forme le travail présenté au Salon de cette année.

Le plan général de l'Abbaye et de son enceinte fortifiée, le plan du Palais Abbatial et de ses dépendances, tels qu'ils existaient encore en 1785, sont représentés F^lle 1.

Au quinzième siècle, le bâtiment qui forme le côté occidental du cloître était encore le dortoir des frères convers, qui s'étendait depuis l'église jusqu'à la porte du monastère, vers le moulin. Plus tard, ce bâtiment fut approprié aux logements des supérieurs du couvent et à celui des hôtes.

Le plan général et la légende F^lle 1 ; les plans du rez-de-chaussée et du premier étage, F^lles 2 et 3, donnent une idée du nombre des bâtiments et de l'usage de leurs salles au dix-septième siècle.

On trouvait, à cette époque, dans le rez-de-chaussée du bâtiment occupé par les supérieurs :

La loge du Portier ;

Le Bûcher ;

La Salle à manger des Supérieurs avec cuisine et cave ;

L'écurie du Prieur ;

Le Cellier des Religieux.

Dans les autres bâtiments étaient :

La Dépense;
La Cuisine des Religieux;
Le Réfectoire des Religieux;
La Salle des Hôtes;
Le Lavoir?
La Buanderie?
Le Parloir;
Le Chauffoir;
Le grand Escalier;
La Salle du Chapitre;
La Sacristie;
Le Cloître;
L'Eglise.

Au premier étage de ces divers bâtiments se trouvaient :

Le logement des Supérieurs;
Le logement des Hôtes;
Les greniers;
Les privés;
La Bibliothèque?
L'Infirmerie;
Les lieux communs;
Le Chartrier;
Le Trésor;
Et le Dortoir cellulaire.

Nous donnons à l'appui de la légende qui précède le procès-verbal d'une visite des lieux réguliers, dressé en 1680, par D. Louvet, prieur des Vaux, assisté des religieux de la communauté. Cette visite fut faite à l'occasion de la prise de possession de sa charge.

« F. Charles Louvet, docteur en théologie de la faculté de Paris, religieux prestre, profès et prieur de l'abbaye des Vaux-de-Cernay, sçauoir faisons que, le vendredi, vingt-unième février mil six cent quatre-vingts, après avoir pris possession

de la charge de prieur de ladite abbaye, nous nous serions appliquez, avec les religieux de la communauté, à parcourir les lieux réguliers, pour connoître l'état et la disposition dans lesquels ils sont présentement, et avons trouvé ce qui s'ensuit :

« *L'église* est entière et en assez bon état, à l'exception qu'il est nécessaire de la renduire en plusieurs endroits et blanchir partout, que le chœur de menuiserie est délabré en beaucoup d'endroits et besoin d'une grande réfection, que le carlage doit estre fait pareillement en quantité d'endroits ;— que le grand autel est purement et simplement un autel sans aucun entablement ou décoration quelconque. Il y a trois chapelles auxquelles on ne célèbre point la messe, et qui sont aussi sans décoration décente et convenable pour servir au saint sacrifice ; les gros murs et voûtes sont en quelques endroits crevassez notablement, et les religieux de la communauté nous auroient dit qu'il y a à travailler à sa charpente, comme aussi à celle du clocher, auquel il paroît que la croix qui est penchante et mal soutenue.

« Les vitres de ladite église sont pour la plupart en assez mauvais état et menacent de ruine, et nécessité d'une grande réfection.

« Quelques croisées même sont bouchées de mortier et ont besoin de vitres tout à neuf.

« *La sacristie* doit estre carrelée tout à neuf. Les planches dont elle est plancheyée estant pourries et la piscine qui est dedans doit estre transportée autre part, à cause de l'incommodité et humidité qu'elle y cause, et toute ladite sacristie a besoin d'estre blanchie.

« Le *cloistre* paroît en bon état, néanmoins les colonnes et piliers du cloistre du chapitre sont évidemment penchantes du costé du préau, et il y a plusieurs endroits dans les quatre costés du cloistre qui ont besoin d'estre renduits et blanchis, et les lambris, pour la plupart, du cloistre du chapitre sont extrêmement vieux.

« Le *chapitre* est en bon état, bien carrelé, vitré et orné de bancs tout neufs ; le *réfectoire* avec le *vestibule* pour y entrer du costé du cloistre, comme aussy *la salle des hostes*, qui

y est contiguë, sont en bon estat et décoration honneste, et ajustement de choses nécessaires, comme aussy *la cuisine* et le lieu de la *dépense,* en laquelle il paroist y avoir besoin d'y faire une grande croisée neuve.

« Au-dessus du susdit *réfectoire*, sont *des chambres* voûtées de la voûte ancienne du réfectoire, lesquelles sont carrelées et vitrées, et la voûte et les murs paroissent assez entiers et sains; lesdites chambres sont soutenues par des poutres qui servent de plancher d'en hault au susdit réfectoire, entre lesquelles poutres il y en a deux qui paroissent à veue d'œil plier et menacer de rupture (1).

« Le *dortoir, depuis l'église jusqu'au bout,* a un beau corridor, qui paroît sain et entier, avec vingt-deux portes de cellules régulièrement disposées; néanmoins il n'y a que dix cellules au dedans qui soient suffisamment faites, accomplies et meublées pour y pouvoir habiter; les autres sont sans aucun meuble, ne contenant que les murs, les cloisons et les croisées et carrelage de cellules, et quant aux cellules, dix-sept portes, les plus prochaines de l'église, elles ne sont en aucune façon faites ny disposées au dedans et n'ont que la face extérieure du costé du corridor.

« Le *bastiment des lieux communs,* qui est au bout du dortoir, a beaucoup besoin de réfection et paroist devoir estre refait tout à neuf.

« Entre le *dortoir* et le *réfectoire*, sur la salle des *hostes,* sont trois chambres, dont deux servent d'*infirmerie;* l'autre a servi de demeure au prieur, et il y a dans lesdites chambres quantité de réfections à faire, soit pour le renduit, soit pour le carrelage, soit pour les croisées, soit pour les cheminées, dont l'une commune à deux desdites chambres, doit estre faite à neuf.

(1) Nous croyons que ces chambres servaient de Bibliothèque. On y pénétrait par la porte qui existe encore à l'extrémité de la galerie qui conduit aux privés. On voit aussi dans l'épaisseur du mur l'escalier en meulière par lequel on montait aux voûtes du réfectoire. Ces voûtes et le plancher dont parle D. Louvet ont été démolis depuis 1790 et remplacés par un comble à deux égouts.

L'ancien réfectoire et la cuisine servent aujourd'hui de grange.

« Le *chauffoir*, qui est entre la salle des hostes et l'escalier du dortoir, est en bon état.

« Tous les lieux qui sont sous le dortoir, depuis le chapitre jusqu'au bout dudit dortoir, sont des voûtes qui sont bonnes, mais il n'y a rien davantage que les gros murs et les voûtes, de sorte que le parloir n'est en aucune façon disposé régulièrement, et a besoin, pour son usage, quantité de réparations.

« Au bout dudit parloir, du costé du jardin, est un certain *corps de logis* contigu audit dortoir qui, en bas, est une voûte, laquelle ne peut servir que de *vestibule*, et en haut, sert de *chartrier* et d'une chambre *pour serrer ce qu'il y a de plus précieux de la sacristie.* Il y a beaucoup à travailler audit corps de logis, en toute manière, et les religieux nous ont dit que, ci-devant, la résolution étoit presque prise de le faire abattre comme inutile, et dont la démolition rendroit bien plus belle la face du dortoir (1).

« Le *jardin*, qui est vis-à-vis des fenestres des cellules du dortoir, n'est pas encore en forme de jardin; il y a encore des vieux bastiments à démolir, des décombres à transporter, des places à aplanir; en outre, tout le jardin ensemble a besoin de grandes quantités de murs pour estre fermé régulièrement, et de plusieurs réparations de plusieurs brêches.

« Le *dortoir ancien des convers*, qui regarde sur la première basse-cour de l'abbaye, depuis l'église jusqu'à la porte du monastère, est refait à neuf, pour être un assez beau logis des hostes, est distribué en six ou sept chambres; mais il n'y a encore que les gros murs, les cloisons et les cheminées de faites, avec les portes et croisées de bois préparées pour y mettre des vitres; mais il n'y a rien encore en état d'estre habité ny d'achevé en aucune manière dans lesdites chambres.

« Le reste dudit dortoir sert de *grenier*, lequel il faut carre-

(1) Le corps de logis dont parle le prieur D. Louvet n'existait déjà plus longtemps avant 1789, et il ne reste aucun arrachement qui puisse nous en faire connaître exactement la situation. Néanmoins, nous croyons que ce bâtiment occupait le terrain qui est devant les deux dernières travées de l'extrémité septentrionale du dortoir.

ler tout à neuf et renduire de tous costés et faire d'autres réparations pour le rendre utile et commode pour son usage.

« Il y a une *petite cour* entre ledit dortoir des convers et le réfectoire, en laquelle il faut relever tout le pavé qui est mal en ordre.

« Sous ledit dortoir ancien des convers, sont des *lieux voûtés*, dans lesquels sont quantité de réparations à faire, et il est nécessaire de faire une écurie sous lesdites voûtes (1).

« Toutes les couvertures de tous les susdits lieux réguliers sont passablement en ordre, et il est nécessaire néanmoins de repasser partout à cause de plusieurs manquements de thuiles qui sont de costés; néanmoins, pour ce qui est du dortoir des religieux et de la partie du dortoir des convers destinez pour l'appartement des hostes, ils sont couverts tout à neuf, et il ne paroist rien à faire. En foi de quoi lesdits religieux de la communauté estant par nous interpellez de signer, ont signé avec nous les jour et an que dessus.

Fr. Claude Camus, Fr. Claude Auvry, Fr. N. Michelin, sous-prieur, Fr. Robert Botta, Fr. Joseph Caqueret, D. Louvet.

Le document qui précède, conservé aux archives de Cernay, nous fait donc connaître l'usage de chacune des salles dans l'économie de l'Abbaye.

En dehors des bâtiments claustraux, mais toujours dans l'enclos du Monastère, étaient :

Le Potager et sa source d'eau ferrugineuse,
Le Colombier,
Le Jardin et ses Viviers,
La Fontaine Saint-Thibaud,
Et le Cimetière.

Contigus à l'Abbaye, il y avait :

Le Moulin des Religieux,

(1) Ces *lieux voûtés* sont désignés aux plans (Flle 2) par les dénominations suivantes : bûcher, cellier, écurie, etc.

Les Ecuries,

Et la Basse-Cour.

On y voyait encore :

Le Palais Abbatial avec sa cour d'honneur, son parterre, son potager, sa basse-cour et ses écuries. Enfin, le monastère et ses dépendances étaient défendus par une muraille assez élevée et par l'étang des Vaux. On y pénétrait du côté du nord par le Pont fortifié, bâti à l'extrémité de la chaussée qui retient l'étang, et du côté du midi par les portes de l'Abbaye et celle du Hameau. Ajoutons que non loin de l'Abbaye, et vers Cernay-la-Ville, était le lieu d'exécution des sentences prononcées par la justice des Religieux (1).

La désignation précédente des bâtiments et des dépendances de l'Abbaye des Vaux, nous fait voir combien étaient nombreuses et importantes les constructions du Monastère de Cernay.

Quelques détails maintenant sur les bâtiments conservés.

Les diverses salles du rez-de-chaussée du *bâtiment faisant le côté occidental du cloître*, ont leurs murs et leurs voûtes ogivales contruits en meulières, et les colonnes, chapiteaux et contreforts construits en grès. On remarque que ces voûtes, dont l'édification date des premières années du XIIe siècle, sont des voûtes dites d'arête, sans nervures, qu'elles n'ont que des arcs-doubleaux reposant sur des colonnes, les unes isolées, les autres engagées dans les murailles. Elles sont enduites en mortier, et sur les arcs-doubleaux seulement sont tracés en couleur rouge clair les joints simulant un appareil. Ces salles servent aujourd'hui, les unes de celliers, les autres d'étables, d'écuries, etc.

En saillie, vers l'ancien cloître, est le grand escalier conduisant au premier étage.

(1) Archives des Vaux. Plan de la seigneurie de Cernay. 1785.

Au seuil de l'une des portes de cet escalier, existe un fragment de pierre tombale sur lequel on lit (F^lle 12, C.) :

....VDOVICI · CVIVS · II....

Cet escalier est remarquable par sa grandeur ; la rampe est avec gros balustres en bois, parfaitement exécutés. Sur l'avant-dernière marche, nous avons trouvé un carreau de terre cuite à six pans, sur lequel a été écrit, avant la cuisson, ce qui suit (F^lle 12 B.) :

L'année 1694, par Michel Chéron.

Michel Chéron était probablement le maître ouvrier qui a reconstruit l'escalier.

Le premier étage de ce bâtiment n'offre rien d'intéressant, si ce n'est la pierre tombale qui sert maintenant de foyer à la cheminée d'une chambre située à l'extrémité méridionale dudit bâtiment. Cette pierre représente un jeune moine, les mains jointes ; sous ses pieds sont deux chiens prêts à se battre ; au-dessus sont quatre petits moines agenouillés et priant ; à droite et à gauche, dans une décoration ogivale, des Pères portant une crosse, quoi qu'il ne soit pas démontré que le personnage fût un abbé. F^lle 13.

Au pourtour est écrit ce qui suit, en capitales gothiques :

Hic : iacet : bone : memorie : Michael ! q. . . . . .
ais : de : Nealpha : Castro : qui : obiit : anno : dni :
MCC : sēdo :... II :... alondas : octobris : aia ; ei :
requiescat ; in : pace ; Amen.

Au-dessus de cet étage, sous un beau comble, est un vaste grenier dont la charpente, en bois de chêne, est parfaitement conservée.

Les plans et coupes de ce grand bâtiment sont dessinés F^lles 2, 3 et 4. Il sert aujourd'hui à l'habitation du propriétaire actuel des Vaux.

Le *grand corps de logis*, précédemment décrit, et le *Réfectoire* sont séparés par une cour au nord de laquelle est un bâtiment construit en grès au XVII[e] siècle. Au rez-de-chaussée sont plusieurs *petites pièces*, et au premier étage existe une *galerie* qui mettait en communication *le logement des supérieurs du Monastère* avec des *chambres* dont nous n'avons pu connaître l'usage.

Les plans et coupes du bâtiment dont la description précède sont dessinés F[lles] 2, 3 et 4..

A l'extrémité méridionale du réfectoire existait un *Vestibule* dont la porte communique à l'une des galeries du cloître, bâti au XIII[e] siècle, et dont on voit encore une partie assez considérable parfaitement conservée, et des restes de peintures représentant deux personnages nimbés, F[lle] 9.

L'*Église du couvent* est la construction la plus importante qui soit encore debout. Il reste le mur septentrional de la nef, le pignon occidental avec ses roses et ses deux portes, le collatéral méridional avec ses voûtes, et les deux chapelles du transsept méridional. Le collatéral et le transsept du côté du nord, ainsi que la voûte de la nef, ont été démolis.

Cet édifice, de style ogival, est dépourvu de toute ornementation ; il est construit en meulière hourdée en mortier ; les parements intérieurs étaient enduits en mortier sur lequel était peint un appareil régulier d'assises.

Le sol de l'Église était dallé en grès, mais nous avons trouvé des fragments de carreaux vernissés que nous croyons avoir appartenu au chœur de l'Église, F[lle] 12, A (1).

Les deux Chapelles du transsept sont voûtées en cul de

(1) Dans une habitation dépendant du domaine des Vaux, et dont l'entrée principale est par le hameau de Cernay, existe un grand cabinet dont le plancher bas est recouvert de carreaux semblables.

four; à l'intérieur, sont des traces de peinture sans intérêt.

Sur le sol de l'une de ces chapelles, nous avons trouvé des fragments mutilés d'une tombe du XIVe siècle, ayant appartenu à un chevalier. Ces fragments, en pierre de schiste, portent encore des traces d'incrustation du métal ayant représenté ce personnage.

Les plans et coupes de l'Eglise et des chapelles sont dessinés, Flles 2, 3, 4, 5 et 6.

Dans la cour, au-devant du pignon occidental (entrée principale de l'Eglise), sont çà et là des fragments considérables de sculpture de la Renaissance, tels que frises, corniches, pilastres. Dans le mur de clôture, sur la route et formant piliers de porte charretière, sont encore deux contreforts ornés de colonnettes et rinceaux sculptés avec beaucoup d'art.

Quelques-uns de ces fragments sont dessinés Flle 10, A. B. C. F. G.

Dans le prolongement du bras septentrional du transsept est un long bâtiment dont la partie contiguë à l'église n'existe plus. Là étaient la *Sacristie*, la *Salle du Chapitre* et le *grand Escalier du Dortoir*. Mais à la suite, existe encore une salle formée de quatorze travées sur la longueur et divisée en deux travées sur la largeur par des colonnes en grès avec chapiteaux sculptés. Les voûtes et nervures de ces salles sont construites en meulière.

Cette partie du bâtiment contenait : au centre, le *Chauffoir*, et à l'extrémité septentrionale, *le Parloir* et *la Buanderie*. En saillie et sur la rivière des Vaux est une salle (rez-de-chaussée des communs du dortoir), maintenant comblée et que nous croyons avoir été le *Lavoir*(1).

Au premier étage de ce long bâtiment et au-dessus des

(1) L'état des lieux, dressé en 1680, ne dit pas à quel usage étaient affectés les deux dernières salles dont il vient d'être parlé. Nous supposons que l'une de ces salles, celle contiguë au parloir, était la *buanderie*,

salles précédentes existait le *Dortoir*, reconstruit par saint Thibaud, de 1234 à 1247. Voici quelle en était la disposition : au milieu existait un corridor et de chaque côté était un rang de cellules ayant chacune deux fenêtres dont on voit encore les arrachements. Attenant au dortoir et à son extrémité nord est le *Bâtiment des Lieux communs*, formé de deux murailles encaissant la rivière et réunies à la partie supérieure par des arcs en ogive laissant entre eux un vide.

Déjà nous avons constaté une disposition semblable et pour le même objet à l'abbaye de Maubuisson.

Les plans et coupes des bâtiments dont il vient d'être parlé sont dessinés F[lles] 2, 3, 4 et 5.

A l'extrémité d'une avenue située un peu au-delà de l'ancien dortoir sont encore des fragments de sculpture de la Renaissance. On y voit aussi une pierre tombale sur laquelle on lit ce qui reste d'une incription mutilée :

... oric. dns. Guillem'. un. decim'. abbas. hui'.
cenobii. qi. obiit. anno. Dni. M.CCC. quinto.
die. mercurii. in fe... (1).

Enfin, un fragment d'une autre tombe porte ces mots :

donnus. Daniel q.....

Ces débris de tombes sont dessinés F[lle] 11, E. D.

Tel est aujourd'hui l'état des anciens bâtiments claustraux des Vaux de Cernay.

Il nous reste maintenant à faire connaître les dépendances de l'Abbaye, parmi lesquelles se trouvent :

à cause d'une très-grande cheminée qu'on voit encore dans le mur pignon, et que l'autre salle était le *lavoir*, en raison de sa proximité de la *buanderie* et de sa situation sur la rivière des Vaux.

(1) Nous complétons cette inscription d'après la *Gallia Christiana :*
Hic jacet bonæ memoriæ..... .... in festo. B. Ludovici cujus anima regna possideat sempiterna.

La *Fontaine de saint Thibaud*, qui n'a rien de remarquable, si ce n'est le bassin, qu'une inspiration malheureuse a formé d'arcs provenant du cloître de la Renaissance. Non loin de cette fontaine est un petit monument de style ogival que nous croyons avoir été le socle de la maîtresse croix du cimetière des Religieux.

Le *Colombier*, construction des premiers temps de l'Abbaye, mais dont le comble a été refait au XVIe siècle.

La *Source d'eau ferrugineuse*, qui consiste en une galerie principale et voûtée avec annexe de chaque côté.

Enfin les *Portes charretières et bâtardes* attenant au moulin, curieuse construction militaire du XVe siècle, où on voit encore une meurtrière.

Ces dépendances du monastère des Vaux sont dessinées F^lle^ 7.

Pour compléter cette description, nous avons encore à faire connaître le *Pont fortifié*, *le Palais Abbatial* et quelques-uns des monuments sculptés qu'on y trouve, la *Porte de l'Abbaye* et la *Porte du Hameau*.

Le *Pont* est situé à l'extrémité nord de la chaussée qui retient l'étang. Il se compose de deux arcs en ogive, avec murs de soutenement et radier. Le mur d'enceinte dans lequel existait la porte est presque entièrement détruit; cependant on y voit encore deux meurtrières formées de plaques de grès. F^lle^ 8.

Le *Palais Abbatial* construit vers la fin du XVIIe siècle a été tellement transformé que nous avons vainement cherché les restes de son ancienne splendeur. L'enclos de cet ancien palais est jonché de nombreux débris, parmi lesquels nous citerons :

Les restes du cloître de l'Abbaye, tels que des chapiteaux et des bases antérieurs au XVe siècle; des arcs, des chapiteaux et des pilastres du XVIe siècle. F^lle^ 10, H.

Un fragment de tombe avec l'écu du personnage au-

quel elle a appartenu. On lit aux extrémités ce qui reste d'une inscription :

. France . q . t... de . gr... (1).

Enfin, la pierre qui recouvrit les restes de saint Thibaud depuis sa mort jusqu'à sa canonisation.

Sur cette pierre, on lit cette simple inscription en capitales gothiques :

Hic : iacet : Theobaldus : abbas.

Ces derniers monuments sont dessinés, F[lle] 11, A, B, C (2).

La *Porte de l'Abbaye,* située à l'extrémité méridionale de la route, qui, aujourd'hui, divise le domaine, est en plein ceintre ; elle présente, comme toutes les portes fortifiées, un passage pour voiture et un guichet pour piéton ; sur les contreforts, existent encore des corbeaux en grès destinés à supporter les herses ou fermeture ; sa construction nous paraît remonter à la fondation même de l'abbaye (3).

Le *Hameau de Cernay* comprend quelques maisons en meulière, rebâties plusieurs fois depuis le treizième siècle et qui n'offrent rien d'intéressant.

La porte *dite du Hameau,* construite en grès et en meulière, est ogivale; elle était surmontée de créneaux dont il reste des arrachements. On y voit encore les cor-

(1) Nos recherches pour connaître le personnage inhumé sous cette tombe, ont été infructueuses. Néanmoins nous pensons que c'était un dignitaire de la couronne et un ancêtre de Louis Caillebot, marquis de la Salle, maître de la garde-robe du roi, mort le 7 décembre 1728. L'écu de Louis Caillebot, comme celui dessiné F° 11, A et B, présente six annelets, mais sans barre. (*Hist. généalog. et chronolog. de France.* Anselme. Tome 9, page 227.)

(2) La tombe de saint Thibaud sert aujourd'hui de *siége,* non loin d'une chapelle récemment bâtie par un des précédents propriétaires de l'ancien palais abbatial. Nous avons le ferme espoir qu'aussitôt ce fait connu de Mgr l'évêque de Versailles et de la noble famille des Montmorency, cette pierre tombale sera recueillie et placée en lieu convenable.

(3) Nous avons constaté qu'à cette porte, le sol de la vallée s'est exhaussé de 0 m. 80 c. depuis le XII[e] siècle jusqu'à nos jours.

beaux et les mortaises nécessaires aux machines de guerre de ces temps éloignés.

Les plans et coupes de ces deux portes sont dessinés Flle 8.

Telles sont les dernières constructions que nous avons eu à décrire dans l'illustre abbaye.

Ici se termine nos recherches dans les bâtiments et dépendances encore existants du monastère de Cernay. Mais nous avons exploré les villages environnants, et il nous reste à faire connaître le résultat de nos excursions. C'est ainsi qu'à Vies-Eglise, nous avons trouvé, servant de foyer chez des cultivateurs, MM. Buchère et Broxonne, deux pierres tombales.

Sur l'une de ces pierres est gravée une main sortant d'un nuage et tenant une crosse (Flle 12, D.). C'est une tombe d'abbé; au pourtour, on y lit ce reste d'inscription :

..... iacet . dominvs . Johes . qvondam . abbas .
de . Fontanis . in . Turonia . reqviescat .... (1).

Sur l'autre pierre sont représentés deux personnages entourés de moines ; sous leurs pieds sont deux ânes aux longues oreilles (Flle 14). L'inscription suivante, gravée au pourtour et parfaitement conservée, en fait connaître les noms :

Cy gist Audry Lasne en .... jour de février lan de grâce
mil CCCC LXXX XIX priez Dieu pour luy Amen. Cy gist
Simone fême dudit Audry qui trépassa ......

Cette tombe était placée dans l'église, proche le grand autel, du côté de l'épître. Audry Lasne était un riche

(1) Le religieux auquel cette tombe a appartenu était Abbé de Fontaines, monastère de l'ordre de Cîteaux, situé dans le diocèse de Tours. Selon l'abbé Lebeuf, on lisait encore sur cette tombe :

de Nealpha Castro (de Neauphle-le-Château).

Malgré nos recherches, nous n'avons pu savoir quelles circonstances ont amené ce moine à l'Abbaye des Vaux, où il tomba malade, y mourut, et où il fut inhumé dans l'église du lieu. (Page 7.)

personnage bienfaiteur des Vaux, car « *il donna à l'abbaye le fief du greffier, situé en la paroisse de Longchamp, consistant en une maison seigneuriale*, 60 *arpents de terres labourables et vingt-huit livres de censives portant lots et ventes, quatre chapons et deux septiers d'avoine, rendables le jour de Sainct Etienne* (1). »

A Dampierre, au château de M. le duc de Luynes, nous avons vu une tombe d'abbé provenant de l'abbaye de Cernay. Au pourtour, sont gravés les deux inscriptions suivantes :

. hic . iacet . bone . memorie . magister . Simon . de . Rvpperforti . doctor . theologvs . qvondam ....us ... nobili . abbas . XIIII . qvi .... obiit . anno . dni . MCCCXXVII . in . die . bi . benedicti . requiescat . in . pace....

. Cleri . sol . lvna . lvx . lavs . fons . flvvivs . eqvor . regvla . lima . décor . petra . iacet . iste . svb . vna.

Enfin, à Girouard, près de Lévy-Saint-Nom, nous avons retrouvé des fragments ignorés et beaucoup plus considérables que ceux qui jonchent le sol du domaine des Vaux et de l'ancien Palais Abbatial, entre autres une frise sculptée longue de plus de 20 mètres, douze pilastres sculptés avec chapiteaux : deux de ces pilastres sont surmontés de leurs arcades. Tous ces monuments proviennent du cloître de l'Abbaye achevé au seizième siècle, dans un style autre que le style primitif. Ces divers fragments sont dessinés F[lle] 10, D, E.

Par ce qui précède, on voit que nos excursions dans les villages voisins du hameau des Vaux n'ont point été infructueuses, mais on regrette les tristes usages auxquels servent maintenant ces restes précieux du célèbre monastère de Cernay (2).

(1) Archives de l'Abbaye des Vaux.

(2) Quelques-uns de ces fragments servent aujourd'hui de supports à

Nous avions le plus grand désir de dessiner, pour le Salon, tous les curieux morceaux de sculpture existant encore, soit aux Vaux, soit à la Cour Girouard. Mais le travail auquel nous nous sommes livré est déjà considérable ; les Etudes exposées et la Notice qui les accompagne nous semblent assez complètes pour faire apprécier les diverses parties de ce Monastère et appeler l'attention du Gouvernement et de la Commission des Monuments Historiques sur les ruines de l'illustre et antique Abbaye cistercienne des Vaux de Cernay.

Paris, février 1852.

HÉRARD, Architecte.

L'exquise urbanité avec laquelle nous avons été reçus pendant notre séjour aux Vaux, par le possesseur actuel du domaine, nous fait un devoir de lui témoigner l'expression de notre gratitude.

Nous prions également M. le baron de Guilhermy, conseiller référendaire à la Cour des comptes, et M. Paul Huot, procureur de la République à Orléans, d'agréer nos sincères remerciements pour les avis que ces archéologues distingués ont bien voulu nous donner. H.

un hangar de basse-cour, d'autres gisent çà et là dans le jardin de M. Busquet. Ils furent achetés, après leur démolition, par M. Bellangé, tapissier de l'empereur Napoléon, et transportés à Girouard, où nous les avons retrouvés. Il est à désirer que tous ces monuments aujourd'hui aux Vaux, à Vies-Eglise, à Girouard, soient réunis dans l'ancienne Abbaye cisterienne de Cernay. Ils sont assez nombreux pour faire un *Musée cantonnal*, montrant l'art depuis le XII[e] jusqu'au XVI[e] siècle, et dont l'intérêt serait d'autant plus réel que ce Musée se trouverait dans une vallée à l'aspect inculte et sauvage.

Qu'il nous soit permis d'espérer que M. le duc de Luynes, qui aime et conserve du passé tout ce qui est digne d'être conservé, réalisera cette utile conception. Le Musée des Vaux deviendrait alors une annexe très-intéressante du beau château de Dampierre.

Imp. Bailly, Divry et C[e], place Sorbonne, 2.

offerte à M. Guizot, ancien ministre, membre de l'acad. française, hommage de l'a... 10 Brocard

SALON DE 1853.

RECHERCHES ARCHÉOLOGIQUES.

L'Abbaye de Notre-Dame-du-Val.

Nous poursuivons nos études sur les Abbayes de l'ancien diocèse de Paris, car nous croyons à leur utilité. Les travaux auxquels nous nous livrons sauvent d'un complet oubli des monuments qui rappellent un passé où la France, par de mémorables luttes et de pieuses institutions, préludait à la réalisation de son unité monarchique, religieuse et sociale. Ces monuments sont donc précieux à bien des titres; et cependant, ils disparaissent chaque jour, ces témoins de tant d'événements politiques et religieux. Ils excitent, il est vrai, à un haut degré les sympathies des archéologues, des artistes, des historiens, des hommes d'État, des pontifes, qui tous déplorent leur destruction, sans pouvoir néanmoins la conjurer.

Si ces œuvres de l'art et de la science de nos aïeux ne disparaissent pas complétement, l'industrie moderne s'en empare, les modifie toujours, les mutile souvent, et, dans peu d'années, ces monuments seront méconnaissables par suite des transformations que leur aura fait subir l'activité agricole et manufacturière.

Aussi présentons-nous au Salon le résultat de nos re-

cherches sur l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, l'une des plus intéressantes de l'ancien diocèse de Paris.

Nous avons déjà recueilli de nombreux documents sur ces monuments du moyen-âge. Tous ont été visités par nous, et plusieurs d'entre eux sont déjà dessinés. Il ne dépendra donc pas exclusivement de nous que cette œuvre, entreprise de notre propre mouvement, ne s'achève : notre dévouement ne lui fera pas défaut; mais si nous ne sommes encouragé, nous ne pourrons la poursuivre que dans la limite de nos propres ressources, et nous regrettons qu'elles soient si limitées. Quoi qu'il en advienne, nous serons toujours heureux de nous rappeler le bienveillant accueil fait aux précédentes études sur les abbayes de Maubuisson et des Vaux de Cernay par la Commission des monuments historiques, et les nombreux témoignages de sympathie qu'ont donnés à leur auteur de savants et illustres personnages (1).

(1) La Commission des monuments historiques a bien voulu nommer une sous-commission pour l'examen d'une proposition que nous avons eu l'honneur d'adresser à M. de Persigny, ministre de l'intérieur, au sujet des Recherches archéologiques sur les abbayes de l'ancien diocèse de Paris. Cette sous-commission, composée de M. Mérimée, inspecteur général, de MM. le comte de Laborde et Leprevost, membres de l'Institut, et de M. Questel, architecte du palais de Versailles, s'est réunie, et a bien voulu nous entendre. Nous avons eu l'honneur de lui exposer l'ensemble de notre travail et le plan que nous nous proposions de suivre. Nous espérons que la Commission fera un rapport à M. le Ministre sur l'objet de notre lettre, et qu'elle voudra bien, par des instructions, ainsi qu'elle semblait vouloir le faire guider nos recherches sur cet important sujet.

La Commission des monuments historiques, aujourd'hui dans les attributions du Ministre d'État, est composée de MM. Lenormant, président; Caristie, architecte, vice-président; P. Mérimée, inspecteur général, membres de l'Institut; de MM. Duban, architecte; le marquis de Pastoret, le comte de Laborde, le comte de Montalembert, Leprevost, membres de l'Institut; Varcollier, de Longperier, Paul Lacroix, Alfred Blanche, de MM. Labrouste, Questel, architectes; de Contencin, de Mercey; M. Courmont, secrétaire.

Sur la rive gauche de l'Oise, entre les villages de Mériel et de l'Isle-Adam, dans une vallée profonde, coule de l'est à l'ouest un ruisseau appelé le *Vieux-Moûtier*. Cette vallée, creusée dans les terrains tertiaires du bassin parisien, présente un fait géologique curieux à constater. Les causes éloignées qui lui ont donné naissance ont laissé au nord une véritable falaise de plus de quarante mètres de hauteur, tandis qu'au midi la pente ascendante du sol est assez régulière depuis le talweg jusqu'au plateau qui sépare la vallée où coule le *Vieux-Moûtier*, du vallon où coule le ruisseau de Méry (1). C'est là, dans une immense solitude, au milieu des bois, que des moines fondèrent, il y a sept cents ans, une abbaye que ces religieux avaient dédiée à la vierge Mère de Dieu sous le nom de Notre-Dame-du-Val. Au plan général, F° 2°, est annexé un fragment de carte indiquant la situation exacte de ce monastère, qui dépend aujourd'hui de la commune de Mériel, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise.

Comme pour les abbayes de Maubuisson et des Vaux de Cernay, nous avons rédigé cette notice, afin de compléter par des détails historiques et descriptifs cette troisième étude sur les abbayes de l'ancien diocèse de Paris. On nous permettra donc de citer les divers auteurs qui ont vu ce monastère, qui l'ont décrit, et nous compléterons à l'aide des monuments retrouvés et de nos propres recherches ce qu'il est intéressant de connaître sur l'abbaye de Notre-Dame-du-Val.

Nous empruntons à l'historien du diocèse de Paris les passages qui suivent sur l'origine et la fondation de ce monastère (2).

(1) C'est dans la partie supérieure de cette falaise, et à peu de distance de l'abbaye, que sont situées les belles carrières où s'exploite la pierre connue sous le nom de roche de l'Abbaye du Val, si bien appréciée des constructeurs.

(2) Jean Lebeuf, chanoine d'Auxerre, né à Auxerre en 1687. C'était l'un

« L'ordre de Cîteaux a fourni au diocèse de Paris deux abbayes d'hommes, savoir : les Vaux de Sarnay ou de Sernay, et celle-ci ; toutes les deux dans une profonde vallée, à dix ou douze lieues de Paris.

« Les écrivains de cet ordre assurent que la fondation du Val est de 1125, et que ce fut alors qu'une colonie de religieux tirée de l'abbaye de la Cour-Dieu, diocèse d'Orléans, vint habiter dans le lieu dit Vieux-Moûtier, qui est à l'extrémité de la gorge des montagnes qu'on voit en ce lieu, jusqu'à ce qu'Ansel de l'Isle-Adam les plaçât, en 1136, dans son propre fonds. Les premiers et principaux bienfaiteurs furent donc les seigneurs de Villiers-Adam et de l'Isle-Adam, auxquels il faut ajouter plusieurs seigneurs de Montmorency.

. . . .

« Le premier abbé tiré de la Cour-Dieu fut un nommé « Thibaut.

. . . .

« En 1205, l'abbé Pierre fut puni pour avoir donné dans l'église la sépulture à un comte ; ce qui n'empêcha pas plus tard le monument de se remplir de tombeaux, malgré la règle de n'y point enterrer de séculiers.

« En 1233, lorsque l'on eut le malheur de laisser tomber un clou de la passion de Notre-Seigneur à l'abbaye de Saint-Denis, ce fut une femme des environs de l'abbaye

des hommes les plus savants dans les détails de l'histoire de France, et l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres le choisit, en 1740, pour remplacer Lancelot. Simple, modeste, économe, bienfaisant, quoique sans fortune et sans emploi lucratif, il trouva moyen de faire des legs pieux à divers établissements d'Auxerre. Il avait épargné sur ses besoins une somme de dix mille livres pour la fondation d'un lit dans l'hôpital des Incurables de Paris, à la nomination de sa famille. Il mourut le 10 avril 1760, après avoir rendu de grands services à l'histoire nationale par ses savantes recherches.

du Val qui le ramassa et le donna à un moine de cette abbaye, où il fut gardé jusqu'à ce que la maison le rendit au monastère de Saint-Denis (1). »

Dans sa longue existence, l'abbaye du Val reçut la visite de plusieurs rois. Philippe de Valois logea au Val en 1333, où il était le 20 mars, comme on le voit par des lettres d'État qui en sont datées. Il s'y trouvait encore le dernier jour de février 1338, le 10 et le 11 mars 1344. Le roi Charles V y logea également en 1366, selon des lettres signées de sa main.

En 1587, le roi Henri III donna l'abbaye du Val à Jean de la Barrière, qui en devint le quarante-sixième abbé, afin qu'elle fût unie au monastère des Feuillants de Paris, ce qui n'a été consommé que par Louis XIV, en 1646. L'historien du diocèse de Paris donne à ce sujet des détails que nous croyons devoir rapporter.

« Le roy Henry III, qui estimait la nouvelle congrégation, lui accorda cette abbaye en commende, afin que le revenu servît à l'entretien des religieux de cet ordre établis à Paris, rue Saint-Honoré; mais les troubles qui suivirent empêchèrent que ce don eût lieu jusqu'en 1611, que la mense abbatiale fut réunie à cette communauté par lettres-patentes du roy Louis XIII, du 4 juillet, et en conséquence d'une bulle de Paul V, de l'an 1614. Ce même prince y réunit la mense conventuelle par lettre du 14 décembre 1625, que Louis XIV confirma en juillet 1646.

« Quoique les revenus de cette abbaye appartinssent à la communauté de Saint-Bernard-des-Feuillants de Paris, et que les archives y aient été transportées, l'église et les lieux réguliers furent cependant entretenus, et l'abbaye desservie par un certain nombre de religieux sous la conduite d'un prieur. La maison des Feuillants se contenta d'ac-

(1) Félibien, Hist. de l'Abbaye de Saint-Denis, p 229.

commoder l'église aux usages de l'ordre, en plaçant le chœur derrière l'autel, qui a été avancé dans la croisée; en même temps, le pavé, depuis le sanctuaire jusqu'au fond, a été exhaussé.

« Au portail de cette église, le centre du vitrage paraît être certainement du temps de la fondation; elle contenait plusieurs chapelles, dédiées à saint Michel, à saint Félix, à sainte Geneviève (1). »

. . . .

A l'abbaye du Val comme à celles de Maubuisson et des Vaux de Cernay, l'église, le cloître et la salle du chapitre renfermaient de nombreuses sépultures. On y voyait des tombes d'abbés, d'évêques, de guerriers et d'officiers ayant eu charge à la cour. Plusieurs femmes illustres par leur naissance y avaient été inhumées. La plupart de ces personnages étaient bienfaiteurs de Notre-Dame-du-Val, et leurs tombeaux étaient remarquables par les sculptures ou les inscriptions.

Voici ce que dit l'abbé Lebeuf au sujet des sépultures que renfermait l'église :

« On voit un grand nombre de tombes et de sépultures dans cette église; elles sont presque toutes réunies dans la croisée devant le grand autel ou placées du côté méridional; et s'il n'est pas vrai de le dire de toutes, quelques-unes au moins ont été rapportées là de l'ancien sanctuaire et de l'ancien chœur. Une preuve évidente qu'on les a changées de situation est que celle de Charles de Villiers, évêque de Beauvais, et abbé de ce lieu, décédé en 1535, a le côté de la tête placé vers l'Orient, et celui des pieds vers le couchant, ce qui est contre l'ancien usage; aussi ne se trouve-t-elle plus devant le grand autel, qui est la place où cet évêque avait été inhumé.

. . . .

(1) Lebeuf, Histoire du diocèse de Paris.

« Dans le même côté de la croisée sont élevées les tombes de marbre noir de plusieurs de la maison de Montmorency et des seigneurs de Villiers, et leurs statues couchées dessus. On y remarque principalement trois femmes de Charles de Montmorency, Marguerite de Beaujeu, Jeanne de Roussy et Pétronelle de Villiers... Jean de Villiers, seigneur chastelain de l'Isle-Adam, et prévost de Paris, fut aussi inhumé dans cette église, aussi bien que Marguerite de Montmorency, femme d'Antoine de Villiers, et lui, qui fut placé près d'elle. — Il y a aussi, dans le sanctuaire moderne de la même église, onze tombes transférées d'autres endroits de l'abbaye, dont quelques unes sont en marbre noir.

« Celle qui est placée vis-à-vis le milieu de l'autel est d'Adam Gaillonnet, qui est décédé à Auxerre en 1412, dans le temps qu'on y tint une assemblée de tout le royaume, au sujet de la paix entre les maisons d'Orléans et de Bourgogne, sous Charles VI. »

Il y avait encore dans l'église d'autres tombes, dit l'abbé Lebeuf, entre autres, celle de Robert Saunier, archidiacre de Caux, mort en 1299, et la tombe de Regnault de Gaillonnet, mort en 1412. Sous le cloître rebâti à la moderne étaient trois autres tombes d'une même famille représentant des seigneurs armés de toutes pièces, lesquels étaient deux Thibault de Valengoujart, morts en 1243 et 1248, et Girart de Valengoujart, mort en 1272. L'abbé Lebeuf dit que ces tombes avaient été vues par M. Gaignières. Ajoutons que ce célèbre antiquaire a fait dessiner quelques-uns de ces monuments (1).

Il est regrettable que le savant abbé n'ait pas fait con-

(1) François Roger de Gaignières, antiquaire, l'un des instituteurs du grand dauphin et des enfants de France, gouverneur des ville, château et principauté de Joinville, est mort rue de Sèvres, le 27 mars 1715, à l'âge de soixante-dix-sept ans. Il avait donné son cabinet au roi Louis XIV, par

naître toutes les tombes que renfermaient les lieux réguliers de Notre-Dame-du-Val, car il y avait encore, dans l'église, le cloître et la salle du chapitre, d'autres sépultures dont ne parle pas l'abbé Lebeuf, et que nos recherches et les fouilles pratiquées dans les décombres des bâtiments nous ont fait découvrir. Nous donnons ci-après les unes et les autres.

Ainsi, dans l'église étaient les tombes des personnages dont les noms suivent, et que nous transcrirons dans l'ordre chronologique de leur *trépassement*:

THIBAUT DE MONTMORENCY, moine de l'abbaye du Val, où il vivait en 1189.

JEAN LE SAUNIER. Sur une tombe, placée dans l'aile septentrionale, à côté du chœur, est un homme en robe longue, dont le capuchon est à manches courtes boutonnées, un chien sous ses pieds; et aux côtés de sa tête se voient ses armoiries, qui sont deux aigles éployées en chef, une en pointe, et une fasce chargée de trois fleurs de lys. L'inscription est en ces termes:

> Icy gist mestre Jehan le Saunier, jadis trésorier de l'Eglise d'Avranche, qui trépassa l'an de grace....... St Mathieu fils de feu........ Dex ait merci de l'ame de....... (1).

acte du 19 février 1712, moyennant 4,000 fr. de rente, et 20,000 fr. après sa mort.

La bibliothèque Bodléienne, à Oxford, possède aujourd'hui plusieurs volumes de cette collection. Ces volumes contiennent un grand nombre de dessins, parmi lesquels on voit ceux de quelques-unes des tombes de l'abbaye du Val.

M. le baron de Guilhermy a de curieux renseignements sur ces volumes, qui ont déjà plusieurs fois occupé l'attention du Comité des arts et monuments, et qui ne pourraient être rendus à la France que par une décision du parlement d'Angleterre. Ajoutons qu'une notice pleine de faits intéressants vient d'être publiée par M. Guénebaut sur la célèbre collection Gaignières. (*Revue archéologique*, livraison d'avril 1853.)

(1) *Histoire du diocèse de Paris*, Lebeuf. Ce personnage est dessiné F. 57, tome 3 de la Collection Gaignières (Bibliothèque impériale).

ROBERT SAUNIER. Cette tombe était proche le mur du sanctuaire au côte méridional; la figure représente un diacre en dalmatique, à manches fermées, avec une aube garnie de plages, et le livre de l'Évangile sur la poitrine. C'est un nommé Robert Saunier, archidiacre de Caux dans l'église de Rouen, mort au mois de septembre 1299, qui était inhumé sous cette tombe. A ses pieds sont figurés deux chiens qui tiennent un os par les deux bouts (1).

GUILLEMIN LE SAULNIER ET SA FEMME. Ces deux personnages sont représentés sur une même tombe. Au pourtour on lisait l'inscription suivante:

> Ici gist....... fēme de Guillemin le Saulnier de Montegni, jadis feme pierre de bounouville escuier qui trespassa l'an mil ccc xxix le jour de St Fabien et St Sébastien.

> Ici gist Guillemin dit le Saulnier escuier fix Monseigneur Pierre le Saulnier de Montigny en parisi qui trépassa en mil... (2).

MARGUERITE DE BEAUJEU, morte en 1336. Elle avait été la première femme de Charles, seigneur de Montmorency.

JEANNE DE ROUSSY, morte en 1361. Elle avait été la seconde femme de Charles, seigneur de Montmorency.

CHARLES, seigneur DE MONTMORENCY, maréchal de France, mort en 1381. Ce seigneur avait eu trois femmes: Marguerite de Beaujeu, Jeanne de Roussy et Péronnelle de Villiers.

PÉRONNELLE DE VILLIERS, troisième femme de Charles, seigneur de Montmorency, morte en..... Elle fut inhumée auprès de son premier mari, Charles de Montmorency, après s'être remariée à Guillaume d'Harcourt, chevalier, seigneur de La Ferté-Imbaut, mort en 1400, auquel elle survécut.

(1) L'abbé Lebeuf, Hist. du diocèse de Paris.

(2) Ces deux personnages sont dessinés feuilles 53 et 54 du tome 3 de la Collection Gaignières (Biblioth. impér.). Les inscriptions que nous donnons ici sont tirées du cabinet de M. Albert Lenoir, architecte, membre du Comité des arts et monuments.

Adam de Gaillonnet, chambellan du roi Charles VI, mort en 1412 (1).

Adam de Lisle, doyen, conseiller du roy Charles VII.

Nicolas de Villers, 31e abbé du Val, mort au quinzième siècle. La tombe de cet abbé était devant la chapelle Sainte Geneviève. Elle avait été faite du vivant de ce personnage (2).

Jeanne de Neelles, femme de Jacques de Villiers, morte en 1462 ou 1435 Elle était mère d'Antoine de Villiers.

Marguerite de Montmorency. premiere femme d'Antoine de Villiers, morte le 25 août 1504 (3).

Jacques de Villers, seigneur de l'Isle-Adam, mort en 1472. Ce seigneur était inhumé dans la chapelle Saint-Félix, du côté de l'épître (4).

Antoine de Villers, mort le 25 août 1504, fils de Jacques de Villers et de Jeannes de Neelles, et père de Charles de Villers, évêque de Beauvais. Antoine de Villers fut inhumé près de sa première femme, Marguerite de Montmorency (5).

Agnès du Moulin, seconde femme d'Antoine de Villers, et mère de Charles de Villers, évêque de Beauvais, morte en 14......... (6).

Charles de Villers, évêque de Beauvais, mort en 1535.

Gilbert Jean de Bellenave et son frère Jean de Bellenave, tous deux abbés du Val, furent inhumés dans un même tombeau dans la chapelle Saint-Michel, à gauche du chœur. On y voyait leurs statues placées contre le mur et agenouillées devant une image de la Vierge (7).

(1) Hist. de Charles VI, par Jean des Ursins.

(2) *Gallia Christiana*.

L'église du village de Nesle possède aujourd'hui la statue de sainte Geneviève, provenant de l'abbaye du Val. Cette statue, que nous avons vue, n'offre rien de remarquable.

(3) P. Anselme.

(4) Montfaucon, Monum. de la Mon. franç.

(5) L'abbé Lebeuf, Hist. du dioc. de Paris.

(6) Moreri. M. Albert Lenoir, architecte, possède un dessin de la tombe d'Antoine de Villers et d'Agnès du Moulin, sa femme.

(7) *Gallia Christiana*.

Henry de Gondy, fils naturel de François de Gondy, abbé du Val, et abbé lui-même, reçut la sépulture dans l'église, sous la petite cloche.

Nous n'avons pas épuisé la série des tombes, car les voûtes du cloître protégeaient encore plusieurs sépultures, parmi lesquelles on remarquait celles de :

Mathieu II de Montmorency, connétable de France. Ce seigneur « décéda le xxiv iour de novembre, l'an mil deux cent trente. Par son testament, il laissa entre autres choses cinq muids de bled de rente sur la grange d'Ecouen, pour estre panetez et distribuez aux pauvres chacun iour de caresme par les chanoines de St Martin de Montmorency : légua quarante arpens de terre aux religieux du Menel, vingt arpens de bois aux chanoines réguliers du bois St Pere et quarante arpens de bois à l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, où il fut enterré comme tesmoigne sa statue qui s'y voit encore aujourd'hui relevée contre le mur du cloistre en la forme qu'elle y est icy représentée (1). » Flle 14e.

Odon de la Queu, seigneur de Montceau, mort en 1233.

Il y avait encore trois autres tombes que M. Gaignières a vues autrefois sous le cloître : la première en entrant représentait un homme armé de toutes pièces, ayant sur son épée son écu qui représentait une croix, et un lion à ses pieds. L'inscription est écrite en gothique capital :

> Ici gist messire Thibaut de Valengoujart chevalier, qui trepassa lan de grace nostre Seigneur M CCXLIII o mois de novembre. Priez pour lame de lui que Diex bone merci li face : amen (2).

Autre tombe placée le long de l'église, représentant un homme armé de toutes pièces comme ci-dessus, ayant

(1) *Hist. des Montmorency*, André Duchesne, édit. de 1624.

(2) L'abbé Lebeuf, *Hist. du diocèse de Paris*.

une levrette à ses pieds. Autour est écrit en même gothique :

> Ici gist monseigneur Thibaut de Valengoujart qui trepassa lan M CCIII vint et VIII au mois de juignet. Priez pour lui (1).

La troisième tombe de pierre, qui était la seconde du cloître le long de l'église, en mêmes caractères et avec un lion aux pieds du mort, portait cette épitaphe :

> Icy gist messire Girard de Valengoujart jadis fiu messire Thibaud de Valengoujart chevalier qui trepassa lan de nostre Seigneur M CC IIIIxx et XII la veille de la S. Martin d'hiver. Priez pour lame de li (2).

GUY DE ATTENVILLE, mort en 1297. Il enrichit le monastère de nombreuses dotations.

Devant le chapitre et toujours sous le cloître étaient les tombes gravées de :

GUILLAUME II, abbé. Il naquit à Pontoise, et mourut à l'abbaye en 1300 (3).

PIERRE II DE BOURNY, abbé, mort en 1334. Il succéda à Guillaume II, et fut inhumé près de lui (4).

JEAN HUGER, abbé, mort en 1344. Cette tombe était proche la précédente (5).

JEAN DE LISLE, mort en 1394. Cette tombe était près de l'entrée de l'église.

Dans le chapitre était la tombe de :

REGNAUT DE GAILLONNET, seigneur de Gadencourt, mort en 1412 (6).

(1) L'abbé Lebeuf. *Hist. du diocèse de Paris.*

(2) Ibid.

(3) *Gallia Christiana.*

(4) Ibid.

(5) Ibid.

(6) L'abbé Lebeuf. Cette tombe est dessinée dans la Collection Gaignières, dont les volumes sont en la possession de la bibliothèque Bodléienne, à Oxford. Nous l'avons vue dans un voyage que nous fîmes à cette célèbre université en 1851. Mais il faut le dire à regret, le dessin donne

Il y avait encore d'autres tombes dont l'emplacement nous est resté inconnu, entre autres, celles de :

ANSEL DE L'ISLE-ADAM, grand louvetier de France, premier bienfaiteur de l'abbaye du Val, mort en 1162.

PIERRE, dit LE SAUNIER DE MONTEGNI, qui trépassa l'an mil trois cent trente-huit.

GASSE DE L'ISLE-ADAM, seigneur du Plessis de Launay, qui se trouva en l'ost de Bouvines, en 1340, mourut le 14 7bre 1345, et fut enterré au Val, où il fit quelques legs par son testament de la veille de Notre-Dame de septembre 1344 (1).

ENNOR DE VILLIERS, femme de Gasse de l'Isle Adam et fille de Adam de Villiers, dit le Bègue (2).

JEANNE DE L'ILE ADAM, dame de Valmondois, vivait en 1341. Elle fut mariée à Mathieu III de Montmorency, seigneur de Marly (3).

JEANNE DE VILLIERS, morte en........

ROBERT LE SAULNIER, mort en 1363, et son frère GUILLAUME, dit FLAVACOURT. Au pourtour de cette tombe était gravée l'inscription suivante :

> Ici gist mestre Robert le Saulnier fils de Pierre dit le Saulnier, chevalier, chanoine de l'église de Notre Dame de Poissy, mort en 1363 le 22e jour de septembre, et Guillaume son frère dit Flavacourt esquier et doit avoir en ceste chapelle tous les iours messe de reqem p eulx et leurs parents.

AMBROYS DE VILLIERS, fils de Jacques de Villiers et de Jeanne de Neelles, mort en 1503. Au pourtour était l'inscription suivante :

une idée inexacte de ce remarquable monument, dont les fragments ont été retrouvés au milieu des décombres de l'abbaye du Val.

(1) P. Anselme. Il y a dans les dates rapportées par le P. Anselme une erreur que nous ne saurions expliquer, la bataille de Bouvines ayant eu lieu en 1214 et non en 1340, comme le rapporte le savant Augustin. — Collect. Gaignières, tom. 3, Flle 51.

(2) P. Anselme. Collect. Gaignières, tome 3, Flle 52.

(3) P. Anselme. Collect. Gaignières, tome 2, Flle 18.

Cy gist noble home Ambroys de Villiers en son vivant, seigneur du Valengouiart, conseiller de mons[r] le duc de bourbonnais et d'auvergne son escuier d'écurie et maistre des caues et forest de couté de Clermont qui trépassa le 22[e] jōr du moys de décembre la mil V.[c] z trois priez Dieu pour son ame (1).

On voit combien étaient nombreuses les sépultures de l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, et quels regrets leur destruction doit laisser aux amis de nos monuments historiques. Cependant, nous avons été assez heureux pour retrouver, soit dans les décombres de l'abbaye, soit dans les villages voisins, plusieurs de ces monuments. Nous les ferons connaître dans la partie descriptive de cette notice.

L'historien Lebeuf, auquel nous avons emprunté la plupart des détails qui précèdent, continue ainsi :

« Le cloître est rebâti à la moderne avec gros piliers carrés. Il est situé, ainsi que les autres lieux réguliers, au septentrion de l'église; le réfectoire est un petit carré; il est au-dessous du dortoir, qui est très-clair, avec piliers, ainsi qu'on en voit plusieurs exemples dans les autres dortoirs de l'ordre de Cîteaux, bâtis au XIII[e] et XIV[e] siècle. »

L'abbé Lebeuf rapporte qu'en passant dans ce dortoir il a lu, au-dessus de la porte de l'une des cellules, ces mots écrits tout récemment :

« Sanctus Guido quintus abbas hujus domus, qui instituit pulsationem campanulæ in elevatione Hostiæ et Viatico. Obiit 1220. »

« Ce Gui, surnommé de Paré, était mort en 1206, continue l'historien; et ce fait serait curieux, s'il est véritable; mais peut-on compter sur l'auteur de cette inscrip-

(1) M. Albert Lenoir, architecte, possède les dessins des deux tombes dont nous donnons ici les inscriptions.

tion, qui prolonge jusqu'en 1220 la vie de cet abbé mort en 1206? Quoi qu'il en soit, ce moine devint abbé général de Cîteaux, puis cardinal, légat apostolique, et enfin archevêque de Reims. »

Enfin l'abbé Lebeuf, qui probablement a séjourné à l'abbaye du Val, ajoute :

« Dans le jardin est une belle fontaine dont l'eau se joint au cours qui vient du fond, derrière l'enclos et du lieu dit le *Vieux-Moûtier*, et ces eaux font tourner un moulin dans la maison.

« Proche cette fontaine du jardin est la fontaine rousse minérale, qu'on dit être salée, ou plutôt ferrée. »

. . . .

Il nous reste maintenant peu de chose à dire pour compléter les précieux renseignements fournis par le chanoine académicien sur l'abbaye de Notre Dame-du-Val.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'abbaye fut donnée en commende, au 16e siècle, à Jean de la Barrière, supérieur de la communauté des Feuillants de Paris, et rien de remarquable, que nous sachions, n'est venu troubler la vie cénobitique des religieux de Notre-Dame, dont les derniers abbés commendataires furent les évêques de Bayeux, MMgrs de la Chateigneret (1716), Des Cars (1780), et de Bridelle (17 9). La révolution française surprit ce dernier prélat sur son siége abbatial.

Par ses décrets des 19 et 20 janvier 1791, l'Assemblée nationale s'empara des biens du clergé, biens dont les donateurs, par leurs chartes de fondation, aux temps de foi naïve et profonde, avaient fait héritiers Dieu, le Christ et les moines (1).

Dans le mois de janvier 1791, au district de Pontoise et

(1) Voir les chartes de l'abbaye des Vaux de Cernay, dans la notice publiée par l'auteur sur ce monastère.

en présence des agents du gouvernement révolutionnaire, on procéda à la vente des *bâtiments, cour, enclos, moulin, prés, bois, d'une contenance de 400 arpents, formant la ci-devant abbaye du Val et ses dépendances.*

Ce domaine fut divisé et fut adjugé en deux lots : le premier lot échut à MM. Constant et Varlet, négociants à Paris ; le deuxième lot échut à M. Péan de Saint-Gilles, avocat, de Paris. Depuis cette époque jusqu'en 1824, cette terre a appartenu à M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angély. En 1824, ce magnifique domaine fut divisé de nouveau et revendu : M. Lemans acheta le parc ; M. Bure la ferme, l'enclos et les bâtiments des hôtes ; les bâtiments claustraux, les terres et bois attenants furent achetés par M. Recappé, membre du Conseil général de Seine-et-Oise, qui les possède encore aujourd'hui.

Telle a été, depuis 1136 jusqu'à ces derniers temps, c'est-à-dire pendant une période de sept siècles, l'histoire de l'origine, du développement et de la fin de l'abbaye de Notre-Dame-du-Val (1).

(1) Lorsque le domaine de l'abbaye du Val passa aux mains de M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely, de nombreux travaux y furent exécutés sous la direction de M. le chevalier Alexandre Lenoir, fondateur du Musée des Monuments français. L'ancien réfectoire des religieux fut transformé en salons de réception et en chambre de maître ; la décoration ogivale, telle qu'on la comprenait à cette époque, subsiste encore en partie, et sur les murs on y lit les mots de : *ma dame, fidélité, Dieu, la France, honneur, patrie, mon roi,* écrits en gothique moderne. La salle du chapitre et la sacristie furent convertis en orangerie ; dans le bâtiment démoli, attenant autrefois au côté du cloître encore existant, étaient les salles à manger et le billard ; sous les voûtes du bâtiment parallèle au réfectoire, des salles de bain, des cuisines, des offices furent établies ; et le grand dortoir, où se voyaient encore à cette époque les cellules des moines, servit à loger les nombreux invités aux fêtes splendides données par M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely.

De grands travaux furent également exécutés au parc : les pièces d'eau urent améliorées ; des îles, des ponts furent établis, et on l'orna de plu-

Pour compléter cette notice, il nous reste à faire connaître l'état général de l'abbaye en 1789, les bâtiments conservés, ceux qui ont été démolis, les monuments sculptés ou gravés que nous y avons retrouvés; enfin, ceux qui, provenant de l'antique monastère, existent encore dans les villages voisins.

Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver un plan général de l'abbaye en 1789, mais par les constructions encore existantes et à l'aide de deux perspectives représentant l'ensemble de l'abbaye en 1707, et d'un procès-verbal de bornage des bâtiments et cours de l'abbaye, dressé en 1639 par Lebaigne, arpenteur de Villers-Adam, en présence des religieux dom Jean de Saint-Louis, dom Jean de Saint-Lazare et dom Martin de Saint-Robert, nous avons pu reconstituer le plan général du monastère et de ses dépendances tels qu'ils existaient avant 1789.

Les deux perspectives (Fe 1re), le plan général et sa

sieurs statues, parmi lesquelles était la statue colossale élevée par le comte Regnault à l'empereur Napoléon Ier. Cette statue, placée au point culminant du parc, était en plâtre, et devait être exécutée en marbre de Carrare; mais les événements de 1814 ont empêché la réalisation de ce projet. Le piédestal subsiste encore. Non loin on voit aussi le socle, le fût et le chapiteau d'une haute colonne de marbre, maintenant à terre, et autrefois élevée à l'Amitié par M. le comte Regnault.

En 1809 M. le comte Régnault fit faire des fouilles sur le côté sud-est de l'ancien cloître, pour la construction d'une serre chaude. On trouva en cet endroit de nombreux ossements. C'étaient les restes des personnages inhumés sous cette partie du cloître, et dont nous avons fait connaître les noms. Ces restes furent placés dans un lieu spécial du jardin du bâtiment des hôtes : là devait être la sépulture de la famille de M. le comte Regnault. Un jeune enfant y fut enterré; mais depuis son corps a été transporté au cimetière de l'Isle-Adam.

C'est à la bienveillance de madame la comtesse Regnault de Saint-Jean d'Angely que nous devons les détails qui précèdent.

légende (F[e] 2) le plan du rez-de-chaussée (F[e] 3), celui du premier étage (F[e] 4), font apprécier les dispositions des bâtiments les uns par rapport aux autres, et la fonction de chacune de leurs pièces dans la vie monastique.

On y trouvait, soit au rez-de-chaussée, soit au premier étage :

Le cloître,
L'église,
La sacristie et sa chapelle,
La salle du chapitre,
Le réfectoire,
Le dortoir,
Le bâtiment des latrines,

. . . .
. . . .

Le palais abbatial et ses dépendances,

. . . .

Le lavoir,
Le cellier,
La glacière,

. . . .
. . . .
. . . .

Enfin, le cimetière.

En dehors des bâtiments claustraux, on y trouvait encore :

Le bâtiment des hôtes,
La ferme et ses dépendances,
Le colombier,
Le moulin et ses dépendances.

. . . .
. . . .

Parmi les bâtiments conservés, nous citerons celui situé à l'est de l'ancien cloître, et qui se compose d'un rez-de-chaussée avec premier étage; au-dessus est le comble (1).

Au rez-de-chaussée il existe quatre salles, séparées entre elles par des murs de refend; ces salles sont voûtées en ogive avec nervures soutenues par des colonnes isolées avec bases et chapiteaux à feuilles. Parmi ces salles, les plus remarquables sont celle du chapitre et le réfectoire; elles sont dans un parfait état de conservation, d'une forme sévère sans être cependant irréprochable. La salle du chapitre est éclairée sur le cloître par trois grandes portes en plein cintre, accolées de six colonnes coiffées de chapiteaux à feuilles droites portant une triple voussure à tore rond; les autres salles sont éclairées par des croisées, aussi en plein cintre. Ces salles sont les plus anciennes qui aient été conservées, car leur construction remonte à la seconde moitié du douzième siècle.

Au premier étage est situé l'ancien dortoir, curieuse construction de la fin du douzième siècle; cette vaste salle, voûtée en ogives, est divisée en deux travées par neuf colonnes avec bases et chapiteaux à double rangée de feuilles; elle est éclairée par un très-grand nombre de petites croisées, au-dessus desquelles sont des croisées plus grandes, mais en nombre moindre. La poussée des voûtes est équilibrée à l'extérieur par des contreforts qui, s'élevant du sol jusqu'à la corniche, donnent à ce bâtiment un remarquable caractère de gravité.

Contigu au pignon méridional du dortoir, où se voient

(1) Ce comble, qui était en fort mauvais état, vient d'être réparé par les soins de M. Recappé. Il est regrettable que les entraits du comble reposent sur les voûtes du dortoir. Cette disposition vicieuse peut en compromettre la solidité. L'église de Saint-Leu d'Esserent offre un exemple fâcheux du résultat d'une semblable disposition.

encore les restes d'une décoration du dix-septième siècle, et, en retour vers l'ouest, était autrefois l'église. Sur ce lieu existait un monticule de fragments et de débris couverts de ronces, qui, aujourd'hui, a disparu en partie pour la construction d'un chemin que fait exécuter M. Récappé. Le déblai de ce monticule nous a mis à même de retrouver les murs de l'abside et quelques piliers formant le bas-côté méridional de l'église (F^e 3 et 7).

Le bâtiment situé à l'ouest du cloître et parallèle au précédent, est double en profondeur; il se compose de plusieurs salles basses voûtées en ogive. Quelques-unes de ces salles ont été restaurées au seizième siècle, ainsi que le prouvent plusieurs chapiteaux recevant la retombée des nervures ogivales. Ce bâtiment avait accès sur le cloître, sur le parterre qui précédait l'étang et sur les cours du logis abbatial; il contient un escalier à noyau du treizième siècle et un fort beau vestibule reconstruit au dix-septième siècle. Le premier étage, qui n'a rien d'intéressant, a été converti en grenier à fourrage. Attenant à ce bâtiment sont les remises et le moulin (F^es 3, 4, 6) (1).

Le bâtiment du dortoir et celui dont il vient d'être parlé étaient réunis par un autre bâtiment parallèle à l'église, construit au dix-septième siècle, et dont il ne reste plus que la galerie formant le côté septentrional du cloître. Quelques colonnettes avec chapiteaux se voient encore dans les parties conservées des constructions élevées au treizième siècle (F^es 3, 4, 6).

Vis-à-vis la ferme était le palais abbatial, élevé au quinzième siècle et flanqué de deux élégantes tourelles. Il ne reste de ce bâtiment que les substructions.

(1) De profondes modifications ont été apportées aux salles du rez-de-chaussée de ce bâtiment. Des voûtes peu solides, il est vrai, ont été démolies, et des murs de refend ont été construits pour les besoins de l'exploitation agricole que M. Récappé fils se propose d'établir à l'abbaye du Val.

Au rez-de-chaussée du bâtiment contigu au palais abbatial est le lavoir des religieux, sur le cours du *Vieux Moûtier*, et au premier étage existe encore une galerie du quinzième siècle communiquant des bâtiments claustraux au palais abbatial (F[es] 3, 4 et 7).

Sous la route qui passe devant les bâtiments dont il vient d'être parlé, est une galerie qui met en communication le lavoir avec le cellier et la glacière des religieux. Le cellier et la glacière ont été bâtis au treizième siècle, dans les excavations d'où furent extraits les matériaux des premières constructions de l'abbaye.

A l'opposé, et vers l'abside de l'ancienne église, est une autre construction souterraine bâtie aussi au treizième siècle et offrant plusieurs chambres à l'intérieur.

Les bâtiments de la ferme sont sans intérêt et ont été pour la plupart reconstruits au dix-septième siècle.

Le bâtiment des hôtes subsiste encore, et malgré les nombreux changements opérés par les propriétaires successifs, on voit encore des voûtes avec nervures et des maçonneries remontant aux premiers temps du monastère.

Tels sont les bâtiments encore existants de l'abbaye de Notre-Dame-du-Val (1).

(1) Un maçon devenu fameux par les nombreuses rues qu'il a percées, soit à Paris, soit à Batignolles, M. Puteau, acheta vers 1845 tous les bâtiments de l'abbaye (encore complets à cette époque) pour la somme de 40,000 fr. Ces bâtiments lui furent vendus comme *matériaux de démolition*, pour être utilisés aux bâtisses que M. Puteau faisait exécuter; mais la main-d'œuvre et le transport mettant ces matériaux à un prix plus élevé que ceux extraits des carrières des environs de Paris, M. Puteau cessa ce nouveau genre d'exploitation; néanmoins, trois des côtés du cloître, le palais abbatial et ses tourelles, ainsi que le bâtiment attenant et le grand comble du dortoir, disparurent dans cette œuvre de destruction. La maison qu'habite M. Puteau, à Batignolles, a été construite avec des matériaux provenant de l'antique monastère; le seuil de

Pour compléter cette description, il nous reste à faire connaître les fragments de sculpture, les statues, les pierres tombales que nous avons retrouvés, soit dans les bâtiments claustraux, soit dans les fouilles qui ont été pratiquées depuis que ce monument est l'objet de nos recherches.

Parmi les fragments que les fouilles ont mis à découvert, nous citerons ceux d'un tombeau du treizième siècle et les bases encore en place du collatéral méridional de l'église (F[e] 7); et une curieuse statue de la Vierge, du quatorzième siècle, allaitant le Christ enfant (F. 14). Outre ces fragments exposés, nous avons encore trouvé une inscription du quinzième siècle gravée en relief sur cuivre : .....LE XVI[e] JOUR DE.....; un fragment de tombe sur lequel on lit : .....RÉVÉRENND PÈRE EN..... BERT JEHAN DE... VIVANT CONSEILLER.....; une statue d'évêque du quinzième siècle (de 0,40 c. de hauteur) et une tête de moine sculptée avec beaucoup de sentiment. Les mêmes fouilles ont amené la découverte d'un cercueil en plomb renfermant un squelette humain; nous l'avons ouvert, mais aucun objet précieux ni aucun indice n'ont pu nous faire connaître quel personnage renfermait ce cercueil.

Nous avons été assez heureux pour retrouver, gisant çà et là au milieu des décombres, des fragments considérables des tombes qui peuplaient autrefois l'abbaye de Notre-Dame-du-Val. Parmi ces fragments, nous citerons ceux de la tombe de :

Regnault de Gaillonnet, représenté en chevalier, armé de toutes pièces, ayant une levrette sous ses pieds. Cette tombe est d'une grande pureté de dessin et d'une remarquable exécution. On lisait au pourtour cette curieuse

la porte d'entrée est formé d'un morceau de tombe sur lequel on lit encore le nom illustre de Montmorency.

inscription gravée en caractères du temps (F° 13) :

> Cy gist noble home Regnault de Gaillonnet seigneur de Gadencourt pannetier notre sire et premier escuyer tranchant de madame blanche jadis duchesse d'Orléans, fille du roi Charles, fils du beau Philippe qui trespassa à auxerre en la compaignie du Roy en revenant du voyage de bourges lan mil cccc et douze le xvi° jour d'aoust : priez pour lame de li (1)

On nous permettra d'entrer dans quelques détails historiques sur les personnages dont parle cette inscription,

(1) Nous regrettons que l'espace réservé aux travaux des architectes, dans les salles des Menus-Plaisirs, n'ait pas permis d'exposer les dessins des tombes de Regnault de Gaillonnet, de Marguerite de Beaujeu, de Jeanne de Roussy et de Pierre le Saunier, monuments dont il sera parlé ci-après.

Nous avons complété et rectifié l'inscription qui précède à l'aide de l'un des volumes de la Collection Gaignières, appartenant à la bibliothèque Bodléienne d'Oxford, où nous en avons pris une copie lors d'un voyage en Angleterre en 1851.

Le roi Charles, dont parle l'inscription de la tombe de Regnault, est Charles IV, fils de Philippe-le-Bel, qui monta sur le trône en 1322, et qui mourut en 1328, après s'être marié trois fois. Il épousa en dernières noces Jeanne, fille de Louis, comte d'Evreux, fils de Philippe-le-Hardi. Après la mort du roi Charles IV, Philippe VI de Valois, fils de Charles de Valois, deuxième fils de Philippe-le-Hardi et oncle de Charles IV, fut déclaré régent en attendant que Jeanne mît au monde l'enfant dont elle était enceinte. Elle accoucha d'une fille nommée Blanche, qui épousa, en 1325, Philippe, duc d'Orléans, deuxième fils de Philippe VI, devenu roi par la naissance de Blanche. Blanche survécut à son mari, et mourut, en 1392, à l'âge de soixante-cinq ans. « La duchesse d'Orléans, nommée Blanche, l'ancienne fille de feu Charles-le-Bel, fils de Philippe-le-Bel, alla de vie à trespassement... Et elle estoit de belle, honneste et saincte vie et grande ausmonerie en sa vie, distribuant aux pauures tous ses biens meubles, tellement qu'on y trouva comme rien : le corps fut porté à Sainct-Denis, et y eut beau seruice des morts, auquel le Roy estoit présent, et faisoient le deuil les oncles du Roy et ceux du sang..... Et disoit on merveilles de biens d'elle. Et partout prières et oraisons se faisoient pour le salut de son ame .» (Jean des Ursins, Hist. de Charles VI.)

car elle rappelle un des épisodes les plus intéressants de l'histoire nationale; mais disons un mot des fonctions de Regnault de Gaillonnet. Voici ce que rapporte à ce sujet Jean des Ursins dans son *Histoire de Charles VI :*

« Par l'ordonnance de l'hostel du roy rendue au Louvre au mois de janvier, l'an mil trois cent quatre vingt et six, furent nommés Jean de Vincy, Sauuage de Jeucourt, Jean du Mor, Regnault de Gaillonnet : vn a cour de ces quatre pour servir la bouche par mois, les trois pannetiers dessus dits seruiront le Roy chacun trois mois, desquels l'un sera touiours à cour, seruira la salle, mangera emprès le sac pour faire liuraison et aura la cognoissance de toute la dépense qui sera pour panneterie, sans que austre s'en mêle que luy : et l'vn des autres pannetiers qui seront retenus serviront le Roy avec l'un des trois dessus dits..... et comme il leur sera commandé par un des maistres d'hostel qui serviront et mangeront tous en salle sans tenir chambre ne autre assiete en panneterie....... et n'auront point de *fourier*, mais un *varlet* qui les logera, qui n'aura point de commission de prise et prendra en fourier pour ses maîtres ce qu'il leur faudra; ainsi pareillement des six autres offices. »

Ce curieux monument nous apprend aussi que Regnault de Gaillonnet accompagnait Charles VI dans le voyage qu'il fit à Bourges pour mettre fin aux guerres que se faisaient les ducs d'Orléans et de Bourgogne, et qu'il mourut en la compagnie du roi. Le lecteur nous saura gré de lui mettre sous les yeux le passage suivant, où sont consignées les principales circonstances de cette guerre. Les armées belligérantes sont devant Bourges, et le Laboureur, dans son *Histoire de Charles VI*, s'exprime ainsi :

« Nonobstant le bruit qui courait d'une prochaine paix, il ne fut pas possible de retenir les courages impatiens et impétueux des assiégeans. Ils firent un party avec les ar-

chers anglais, le douzième de juillet, pour aller brûler les moulins de la ville, et ils en vinrent à bout malgré la résistance des assiégés qui ne furent pas plus heureux le lendemain qu'ils en voulurent prendre reuange par une grande sortye. Les archers anglais les repoussèrent bien viste avec perte de six vingt hommes tués en leur retraitte dont les corps demeurez sans sépulture iusques à la levée du camp du Roy acheverent de corrompre l'air, déjà fort infecté de la puanteur des autres charognes qui estaient éparses de toutes parts. On ne respirait qu'une vilaine odeur qui empoisonnait le cœur et les parties nobles et qui causa des flux de ventre et autres maladies dont il périt en le mois icy et en l'autre deux mil chevaliers ou escuyers sans un grand nombre de malades. Tous ces morts étaient personnes de qualité et de réputation, et je remarquerai principalement messire Pierre, frère unique du Roy de Navarre, cousin de notre Roy, qui le regretta et le pleura fort tendrement....., messire Gilles, frère du duc de Bretagne, ieune seigneur de grande espérance et d'une inclination généreuse, dont la prudence dans la première fleur de ses ans et de son menton estoit admirée des plus sages et auquel on envioit point l'honneur qu'il auoit de gouverner et de conseiller le Prince fils aisné de France. De ce camp sortit la peste et l'épidémie qui se répandit par tout le royaume qui déserta quantité de belles maisons et des villes entières; et comme les médecins ne iugèrent pas que ce mal vint tant de la corruption de l'air que de la communication des personnes infectées, ils conseillèrent de s'en éloigner et ne trouverent point de meilleur remede contre les amas d'humeurs qui causaient des aposthumes à la gorge, sous les aisselles ou dans les aisnes avec une fievre ardente, qu'une prompte saignée, qui put les dissiper.

« Cette horrible et cruelle contagion seruit beaucoup à

faire la paix..... A peine se rendirent-ils au lieu designé pour leur conférence hors de la ville et à peine se furent-ils entre regardez que le souvenir d'une union plus ancienne et plus longue qu'une querelle de peu de mois leur causa une généreuse émotion. Et la nature et le sang, faisant heureusement leur devoir, au lieu de donner la moindre marque d'inimitié ils se tendirent la main, s'embrassèrent et s'entrebaisèrent. Je sceus de quelques-uns qui furent présents à cette action que le duc de Berry fut le premier qui parla et qu'il tint ce discours au duc de Bourgogne : Je ne confesse pas sans larmes mon très cher neueu, que j'ay mal fait, mais je vous dirai avec le mesme regret que vous avez encore fait pis que moy; il faut de part et d'autre que nous reconnaissions nos fautes afin que l'Estat n'en patisse plus et de lui rendre le calme que nous lui devons.

« Le traité de paix fut rédigé le 13 juillet 1412. Et pour mieux établir cette union le Roy rendit de son autorité tout ce qui avait été pris sur les princes là présents, pendant la guerre; et leuant son siége de deuant Bourges il partit en ordre de bataille. Le Roy de Sicile commandait l'avant garde avec huit drapeaux; le prevost de Paris avait la conduite de l'arrière garde et en cet appareil on vint à Auxerre où le Roy fut suivi du duc de Berry qui partit pour ce dessin le treizième du mesme mois. Mais il n'entra point en armes non plus que les ducs d'Orléans et de Bourbon qui arrivèrent peu de jours après. Les ducs de Guyenne et de Bourgogne leur furent au devant qui les conduisirent au Roy en grand honneur...... : des docteurs du corps de l'Université de Paris avec le prevost des marchands, les échevins, des députations des plus fameuses villes de France afin de rendre l'action plus solennelle. Par ordre du Roy, le iour fut pris aux vingt-deuxième iour d'aoust et le lieu choisi dans la grande Cour de Saint

Germain d'Auxerre laquelle fut parée et meublée de tapisseries de soie et d'étoffes de drap d'or à la mode d'une diète impériale.

(*Suivent les 12 articles du traité de paix*).

« Après lecture faite de ces articles par le secrétaire, le duc de Guyenne fit approcher lesdits seigneurs et leur fit mettre la main sur le texte des Evangiles, sur une portion de la vraie croix et sur les autres reliques de l'église cathédrale qu'on apporta entre lui et le Roy de Sicile et leur fit iurer l'un après l'autre de fidellement accomplir tout le contenu desdits articles. Et cela fait, et eux retournés en place le chancelier de Guyenne se levant dit à haute voix : Pour plus grande confirmation du Traité de Paix le Roy ordonne à tous les éclesiastiques icy presents de protester la main sur la conscience en foy et parole de prestre, d'agréer et de ratifier ce qui a été leu. Cela fait, aussitost, avec autant de sincérité et de franchise que d'obéissance : le Roy commande, adjouta-t-il, que tous les nobles et ignobles icy assemblez leuent la main au Ciel et qu'ils fassent le mesme serment : et à l'instant ceux qui estaient armés iettèrent leurs épées en terre, ils firent ce qui leur estait ordonné, et toute l'assemblée ravie de joie de cette paix, pria Dieu les larmes aux yeux, que quiconcque l'enfreindrait en quelque poinct, reçueut un chatiment digne de la dernière trahison. Il ne se fit autre chose pour ce jour si non que l'on sonna toutes les cloches des églises de la ville et qu'on chanta solennellement le *Te Deum*, en la cathédrale; où les Princes assistèrent à genoux et ensuite souperent ensemble avec la mesme réjouissance de ceux qui, après avoir esté perilleusement battus des flots et de la tempeste, surgissent a un port asseuré (1). »

(1) Hist. de Charles VI, par Le Laboureur.

Regnault de Gaillonnet fut témoin de cette solennelle réconciliation et mourut après des fatigues de la guerre. Son corps fut apporté à l'abbaye du Val, où il fut inhumé sous la tombe que nous avons retrouvée.

On nous pardonnera de nous être laissé entraîner aux détails qui précèdent, mais leur intérêt nous a semblé trop réel pour que nous pussions nous permettre de les passer sous silence.

Nous avons encore retrouvé au premier étage et formant appuis de croisées deux fragments considérables de la tombe des deux premières femmes de Charles, seigneur de Montmorency : Marguerite de Beaujeu et Jeanne de Roussy. Elles étaient représentées couchées, revêtues d'un mantelet d'hermine; le visage et les mains étaient en marbre. Au pourtour et au-dessus de la tête des personnages est une décoration de style ogival d'un excellent goût (F° 12).

On lisait sur cette tombe les deux inscriptions suivantes, gravées en gothiques minuscules, que nous avons complétées d'après la *Gallia Christiana* :

> Icy gist madame Marguerite de Beaujeu, jadis femme de messire Charles de Montmorency, qui trepassa l'an mil trois cent trente six, la veille de la Thiphanie. Priez pour l'ame d'elle.

> Cy gist madame Jeanne de Roussy, jadis femme de monseigneur sire de Montmorency, qui trepassa le 10 jour de janvier mil ccc LXI. Priez Diez pour l'ame d'elle.

André Duchesne, dans son *Histoire de la Maison de Montmorency*, dit que « Charles de Montmorency épousa en 1330 Marguerite de Beaujeu, dame qui attouchait de sang aux plus puissantes et relevées familles du royaume... Les conventions de ce mariage furent faites du consentement et volonté du Roy Philippe de Valois, qui en

faveur d'icelle donna deux mille liure parisis à Marguerite de Beaujeu par lettres du premier iour de iun l'an mille trois cent trente. Mais telle alliance n'apporta pas à Charles seigneur de Montmorency toutes les félicitez qu'il espérait en recueillir. Car elle mourut sans enfants de lui l'an mil trois cents trente six, la veille de la fête des Roys appelée alors vulgairement la Tiphanie, et fut enterrée en l'église de Notre-Dame-du-Val devant le grand Autel soubs une tombe plate qui s'y voit encore. »

. . . .

André Duchesne ajoute que le 26 janvier mil trois cent quarante un, Charles de Montmorency se remaria avec Jeanne de Roussy, fille d'une illustre maison. Elle mourut pendant le voyage que fit en Angleterre Charles de Montmorency pour délivrer le Roy Jean fait prisonnier par les Anglais après la bataille de Poitiers en 1355.

Au seuil de l'une des portes du premier étage est encore un fragment de tombe sur lequel on lit :

XXI. priez . pour . l'ame . de . lvi

Dans le jardin d'une petite habitation dépendant autrefois de l'abbaye, et appartenant aujourd'hui à M. Perdreaux, nous avons encore retrouvé plusieurs fragments de tombe; ces fragments forment le couronnement du perron qui descend au jardin. Sur l'un d'eux nous avons pu lire :

l'an mil..... priez Dieu....... son ame.

Tels sont les débris des tombes existant autrefois à l'abbaye du Val, et que nous avons retrouvés gisant encore aujourd'hui dans les bâtiments claustraux.

Il nous reste à faire connaître le moulin dit d'En-haut, les monuments de l'église de Mériel et ceux que nous avons découverts dans ce village. Nous donnons (F^{e} 8) un plan général qui indique la situation respective de l'abbaye, du moulin dit d'En-haut, de l'église et du village de Mériel.

Le moulin dit d'En-haut, situé sur le cours du Vieux-Moûtier, est à peu de distance de l'abbaye; on y arrive par un chemin profondément raviné. Les bâtiments élevés au quinzième siècle sont dans un parfait état de conservation. Il est regrettable que des restaurations faites à une époque peu éloignée n'aient pas conservé au pignon méridional et aux fenêtres adjacentes leur forme primitive; néanmoins, ces bâtiments offrent encore des parties sculptées avec beaucoup de délicatesse. Les élévations principales, le pignon septentrional et les détails de deux des fenêtres sont dessinés F° 8.

Non loin du moulin sont l'église et le village de Mériel.

L'église de Mériel a reçu quelques dépouilles de la riche abbaye du Val. On y voit un lutrin, une chaire à prêcher, quatre stalles et quatre grandes dalles de marbre comprises dans le carrelage du chœur (1).

Le lutrin en bois, sculpté au dix-huitième siècle, est décoré d'un aigle monté sur un pilier à chapiteau ionique. Il est sans intérêt.

La chaire présente trois panneaux sculptés de nervures semblables à des meneaux de fenêtres, et de plusieurs écussons effacés; elle date au plus de la fin du quinzième siècle. Cette menuiserie d'art est d'un excellent goût et offre un véritable intérêt, car les chaires de style gothique sont rares aujourd'hui.

Les quatre stalles conservées donnent la meilleure idée de celles qui garnissaient autrefois le chœur de l'abbaye du Val: des marmousets grimacent aux accoudoirs, et sous les misericordes on voit :

Un griffon à tête d'homme, dont la pose et l'exécution sont bien senties;

(1) C'est M. le baron de Guilhermy, conseiller référendaire à la Cour des Comptes, membre du Comité des Arts, qui a bien voulu nous signaler l'existence des monuments de l'église de Mériel.

Une tête grotesque fondue dans un feuillage,

Un écusson aux armes de France, gardé par deux griffons; les fleurs de lis sont fines et charmantes; enfin, au milieu d'un feuillage, un homme vu à mi-corps qui, écartant les bras, enfonce chaque main dans la bouche d'un cheval.

. Ces divers monuments et leurs détails sont dessinés F° 9.

Les quatre tombes en marbre noir, maintenant dans l'église de Mériel, portent toutes au pourtour des inscriptions en gothique : deux de ces inscriptions sont à découvert, les deux autres sont complétement cachées par le carrelage du sol (1).

La tombe à droite, près du chœur (F° 10), est celle de Charles de Villiers de l'Isle-Adam, évêque de Beauvais. Elle était autrefois dans l'église de l'abbaye du Val avec la statue couchée de ce prélat, telle que nous l'avons dessinée (F° 14) (2). Au pourtour de cette tombe était l'inscription suivante :

> Gy gist reuerend pre en Dieu messire Charles......
> en son viuat euesque et conte de Beauvays per de france abbé cōman,.. des abbayes de ceans z de s Pierre les Chalon et seignr chastellain de lisle... z nogent sur oise qui trespassa le xxvi.° jor de septembre mil vc xxxv pez dieu por so ame.

Charles de Villiers avait été évêque de Limoges. Il donna toutes ses terres au connétable de Montmorency. Il était fils d'Antoine de Villiers, seigneur de l'Isle-Adam,

(1) Pour connaître ces inscriptions cachées, nous avons fait une tranchée au pourtour de ces deux tombes, et nous avons acquis la certitude qu'elles recouvrent encore les ossements des personnages. Nous n'avons pu savoir à quelle époque avaient été faites l'exhumation de ces corps de l'abbaye du Val, et leur inhumation dans l'église de Mériel.

(2) L'original de ce dessin appartient à M. Albert Lenoir, architecte, qui a bien voulu nous le communiquer.

et de Agnès du Moulin, qu'Antoine avait épousée en secondes noces, le 6 novembre 1480.

Charles de Villiers, évêque de Beauvais, prit possession de son siége en personne, le 29 mai 1530.

La tombe à gauche, près du chœur (F° 10), est celle de Robert d'Aunay, chambellan. Elle était aussi dans l'église de l'abbaye du Val avec la statue couchée du personnage, telle qu'elle est représentée (F° 14) (1). Au pourtour on lit l'inscription suivante :

> Cy gist noble home messe Robert d'Aunay dit le Galoys c̄hlr seignr Douriuille conseillr et chambellan du roy nrēs qui trespassa le XXI° jour de novembre l'an mil cccc et quatorse priez Dieu pour luy.

La tombe immédiatement au-dessous de la précédente (F° 10) est celle de Charles de Montmorency, et de Péronnelle de Villiers sa troisième femme. Elle était autrefois dans le bras méridional du transsept de l'église de l'abbaye du Val, avec les statues couchées de ces deux personnages. Au pourtour on lit encore l'inscription suivante gravée sur le chanfrein de la table de marbre portant jadis les statues.

> Ci gist ma dame Peronnelle de Villīrs dame de Montmorēcy qui trespassa lan de grace mil...... priez pour elle q̄ dieu pardon lui face. Ci gist mes Charles segnr de Montmorency qui trespassa le xi° jour de septembre l'an de grace mil ccc quatre vingt et un priez pour luy q̄ dieu pardon lui face.

Nous empruntons à un vieil historien les détails qui suivent sur Charles de Montmorency. Ils nous paraissent assez intéressants pour trouver place dans cette courte monographie :

« Peu de temps après, le roy Philippe qui avait succédé

(1) L'original de ce dessin appartient à M Albert Lenoir, architecte.

à Charles le Bel conféra à Charles de Montmorency la charge de grand pannetier de France, vacante par la mort de Bouchard de Montmorency. Ce qui l'obligea à servir d'autant plus fidèlement et vertueusement le roy contre Édouard III, roy d'Angleterre. Ce prince étranger ayant assiégé la ville de Tournay, en 1340, le sire de Montmorency fut un des grands barons de France qui se dévouèrent généreusement pour la défense du pays. Tellement que comme une troupe d'ennemis l'eut surpris de nuit au pont de Crescy, il aima mieux combattre avec le péril de la vie, en acquérant la louange de vaillant chevalier, que de pourvoir à son salut par la fuite, ainsi que le fit quelques autres auxquels l'histoire reproche le mépris de leur honneur. Et d'autant qu'il se trouva inférieur en nombre d'hommes, non pas en courage, après s'être longuement et bravement défendu soubs sa bannière, et fut contraint de demeurer prisonnier de Raoul d'Escouvenost. Mais les treuves accordées en suite, par l'entremise de Jeanne de Valois, sœur du roy Philippe et mère du comte de Hainaut, le firent sortir incontinent hors de prison.

. . . .

« Le roy Philippe le nomma mareschal de France, honneur qui lui donna plus de moyen et de courage de s'opposer aux ennemis du roy. » Il commanda avec Robert, seigneur de Saint-Venant, en 1344, l'armée que le duc de Normandie mena en Bretagne au secours du duc Charles de Chastillon, son cousin, pour défendre les villes de Vannes et de Nantes assiégées par Édouard d'Angleterre, qui fut repoussé. Il fit encore la guerre de Gascogne contre le comte de Derby. Mais avant que de partir, Charles confirma à l'église et aux chanoines de Saint-Martin de Montmorency, les donations que leur avaient faites son « chier seigneur et aiol, monseigneur Matiev, sire de Montmorency, et sa chère et amée belle tante, damoiselle Aalez, suer de

son très-chier seigneur et père, afin de célébrer leurs anniversaires. « Dans cette guerre (1345), il prit successivement aux Anglais les villes de Miremond, Villefranche, Angoulesme et Tonnins. Il poursuivit les Anglais jusques à Crécy, près d'Abbeville, où le roy Philippe perdit la bataille qu'il livra en personne. « Charles de Montmorency combattit constamment aux côtés du roy, et fut l'un des cinq barons qu'il l'accompagnaient dans sa retraite au château de Broyes, après que le sort des armes l'eut privé de l'honneur de la victoire. *En recognoissance de quoi Sa Majesté le fit coucher en l'estat de sa maison pour l'un de ses chambellans, qui estoit lors un office de très-grande splendeur, n'y en n'ayant que huit nommés en cet ordre dans un ancien registre de l'argenterie.* Le roy Philippe nomma, en 1348, le mareschal Charles de Montmorency gouverneur de la province de Picardie, sous le titre de capitaine général, de par Sa Majesté sur les frontières de Flandre et de la mer, et en toute la langue picarde. Il livra en 1349 une bataille contre Oudard de Renty, qu'il gagna. »

Il exerça les mêmes dignités sous le roi Jean, fils de Philippe. Après la bataille de Poitiers, ce roi fut fait prisonnier et conduit en Angleterre. Ce fut à cette époque (1355) que les « Jacquiers de Beauvoisis et les Anglois de la garnison de Creil destruisirent, pillèrent et bruslèrent entièrement le chateau de Montmorency, lequel n'a point été rebasti depuis. » Il conclut le traité de Bretigny (1360) et le fit jurer à Louviers au prince de Galles. Il alla en Angleterre tenir otage pour la délivrance du roi Jean avec les ducs Louis d'Anjou, Jean duc de Berry, Philippe duc d'Orléans, le duc de Bourbon et duc d'Alençon. Ce fut en son absence que mourut Jeanne de Roussy. Elle fut enterrée près de Marguerite de Beaujeu, sa première femme. Il vendit son hôtel situé rue de Montmorency, pour subvenir aux nécessités de sa captivité. « Et

d'ailleurs il s'obligea avec les ducs d'Orléans, d'Anjou et de Berry, au paiement de deux cent mille florins pour la rançon du roy, qui sont tous témoignages d'une affection singulière envers son prince légitime. Après la mort du roy Jean, arrivée en 1364, il entra dans les conseils du roy Charles V, son fils. Ce fut alors que le désir de perpétuer son nom le fit résoudre à prendre une troisième alliance de mariage avec Perronelle de Villers, fille aisnée d'Adam de Villers, chevalier, seigneur de Villers-le-Sec et Vitry en Brie, et de la Tour-Chaumont en Vexin. »

« L'an mil trois cent soixante huit, au mois de may, Charles, nouveau mary de cette dame, bailla adueu de sa baronnerie au roy, et incontinent après receut de luy un honneur non pareil. Car Dieu ayant donné à Sa Majesté un dauphin pour le second fruit de son mariage, au lieu d'aller chercher des compères dans les maisons souveraines de l'Europe, elle choisit ce seigneur entre plusieurs roys et princes, pour tenir au baptême et lui imposer son nom.... Il accompagna Bertrand du Guesclin dans une entrevue qu'il eut avec le roy de Navarre, afin d'engager ce dernier à rendre visite au roy de France à Péronne, Il fit de nombreuses donnations à l'église Saint-Martin de Montmorency; mais enfin, après avoir tenu sa baronnerie de Montmorency cinquante-six ans ou environ, avoir fait esclater sa générosité et son courage, et le bonheur de sa conduite en diverses provinces de France, il mourut chargé d'onneur et d'années, l'unzième jour de septembre, l'an mil trois cent quatre-vingt un. Son corps fut enterré en l'église de Nostre-Dame-du-Val, où Perronnelle de Villers, sa veuve, lui fit élever la sépulture que l'on voit encore à présent, décorée de leurs deux statues, telles qu'elles sont icy représentées, avec trois petits escussons soutenus par des anges. Toutes fois, on peut douter si cette dame gist avec son mary, attendu que le temps

de son décès n'est remply en l'inscription (1). » (F° 14.)

Immédiatement au-dessous de la tombe de l'évêque de Beauvais et à droite de celle de Charles de Montmorency, est la tombe de Jacques de Villers et de Jehane de Neelles, sa femme. Malgré nos recherches nous n'avons pu trouver un dessin qui nous fît voir ce monument tel qu'il existait autrefois dans l'église de l'abbaye. Au pourtour, on lit encore sur la table de marbre l'inscription suivante (F° 10) :

> Cy gist damoiselle Jehane de Neelle jadis femme de jacques de Villers seigneur chastellain de lisle adam conseillr et chambellan du roy nre se et prevost de paris laquelle tspassa lan mil cccc lxv le vi° jour du mois de décembre priez dieu p elle et q pardon luy face. Cy gist noble home jacques de Villrs seignr chastellain de l'Isle Adam de Nogent sur Oise et Vaumandois consiller chambellan du roy nre se et prevost de paris qui trespassa le xxv.° jour d'avril jour sainct marc lan mil ccccLxxi. priez Dieu pour luy et q pardon lui face.

Jacques de Villiers, seigneur de Villiers, était conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Bourgogne, garde de la prévôté de Paris ; il mourut le 25 avril de l'an 1471, laissant de son mariage avec Jeanne de Neelles, qui mourut le 6 décembre 1465, plusieurs enfants, entre autres Antoine de Villers, père de Charles de Villers, évêque de Beauvais, et dont la tombe est l'une des quatre dont nous avons parlé. Jacques de Villers avait été nommé prévost de Paris par Charles VII, lors de son entrée solennelle en cette ville, charge dont il prit possession le 1er septembre 1461 ; il fut destitué peu de temps après et remplacé par Robert d'Estouteville.

(1) André Duchesne, *Hist. généal. de la maison de Montmorency.* Nous possédons l'un de ces anges, retrouvé dans le grenier de M. Gobet, à Mériel.

On voit par les détails dans lesquels nous sommes entré quels précieux monuments de sculpture renfermait l'abbaye du Val, et combien l'anéantissement de ces œuvres d'art doit exciter de regrets.

Il nous reste maintenant à faire connaître les tombes découvertes au village de Mériel et ayant appartenu à l'abbaye.

Dans le cellier de M. Bance, cultivateur, nous avons retrouvé deux fragments assez considérables d'une tombe représentant un guerrier vêtu de sa cotte, l'épée au côté et portant un écu fleurdelisé avec trois aiglons. Au pourtour de cette pierre, on lisait autrefois l'inscription suivante, que nous avons complétée :

> Ici gist mons.r. pierre dit le Savnier du Montegni. an.parisi.iadis.chevalier.mestre.de.lostel.madame. la . Reyne Climence . sire . dv . brueil . en . vesgressin . qui . trespassa . lan . de . grace . mil . ccc : xxx . viii . le . jour . de . la St Nicolas : diver : priez : pour . ame . de . li (1).

Chez M. Cousin, tisserand, et formant le foyer de sa cheminée de cuisine, nous avons retrouvé une tombe entière ; elle est celle de la femme de Pierre, dit Le Saunier. cité plus haut.

Au pourtour, on lit l'inscription suivante, presque effacée en plusieurs endroits, et que nous avons complétée :

> Ci : gist . madame . marie . fame . iadis . Pierres. le . Savnier . chevalier . seigneur . de . Berval. an . ptie .

(1) La reine Climence, dont parle cette inscription, était fille de Charles Martel, roi de Hongrie, morte en 1328, et seconde femme de Louis X dit le Hutin. La première femme de Louis X, Marguerite de Bourgogne, prévenue d'adultère, mourut, en 1313, au château Gaillard, où elle était détenue.

qui . trpassa , lan . de . lincarnacio . nostre segnour . m . ccc . xxix . le . mardi . avant . la . s . adre : apostre . pēs . q . Diex . ait . lame . de . Li .

Chez madame Goriot, aubergiste, nous avons trouvé un reliquaire provenant de l'abbaye du Val. Ce reliquaire de l'époque moderne est avec enroulements en carton doré, dans un beau cadre à fleurs du dix-septième siècle ; il contient des ossements portant les noms de sainte Constance, de saint Clément, de saint Théodore, de saint Martin, de saint Firmin, et une dent de saint Jean-Baptiste. Nous avons extrait de ce reliquaire deux sceaux brisés en cire blanche, lesquels ont été réunis. L'un d'eux représente un personnage nimbé tenant de la main droite l'hostie environnée d'une gloire, et de la main gauche une palme dans la hauteur de laquelle sont trois couronnes. Au pourtour est une inscription à peu près illisible, et à la partie inférieure on y lit :

INNOC . XII
P . M . A . I

Sur le revers est figuré l'Agneau, aussi nimbé, reposant sur le livre des Sept Sceaux, et tenant une croix à l'extrémité de laquelle est une bannière. Au pourtour de ce revers on lit :

ECCE . AGN . DEI . QVI . TOL . PECC . MVNDI

Et au-dessous :

INNOC . XII . P . M . A . I

La face de l'autre sceau représente la Vierge Marie la

tête recouverte d'un voile et nimbée, et allaitant l'enfant Jésus. Au pourtour on lit encore :

BEATA.... QVAE . LACTAVERUNT

Et au-dessous :

ROMA

Le revers de ce sceau est semblable au revers du sceau précédent, et porte la même inscription, sauf à la partie inférieure, où on lit :

CLEMENS . XI
PONT . M . A . I
1701

Si ces sceaux, que nous avons dessinés (F° 14), constatent l'authenticité de ces vénérables reliques, ce monument est certainement le plus précieux que nous ayons retrouvé (1).

Enfin, chez Mme Louette, nous avons retrouvé une statue de la Vierge d'un mètre de hauteur, travail médiocre d'un artiste du seizième siècle (2).

Nous terminons ici cette notice. Beaucoup de faits curieux, relatifs à l'abbaye de Notre-Dame-du-Val, restent encore à consigner ; mais un plus grand développement nous ferait sortir du cadre que nous nous sommes tracé. Notre but sera atteint si, par les dessins admis au Salon et la notice qui les explique, nous avons pu appeler sur l'abbaye de Notre-Dame-du-Val la sollicitude du Gouvernement et des hommes considérables qui composent la

(1) Ce reliquaire est maintenant en la possession de M. le curé de l'Isle-Adam, auquel nous l'avons signalé.

(2) M. le curé de l'Isle-Adam a encore recueilli ce monument.

Commission des monuments historiques et le Comité des arts, dont la mission est de conserver ou de recueillir les choses qui intéressent le glorieux passé de notre patrie (1).

HÉRARD.

Paris, 15 juin 1853.

(1) La section d'Archéologie du Comité de l'histoire, de la langue et des arts de la France, siégeant au Ministère de l'Instruction publique, est composée de M. le marquis de Lagrange, président; MM. Barre, graveur; le comte de Bastard, Depaulis, graveur; le baron de Guilhermy, le comte de Laborde, de l'Institut; Lassus, architecte; de la Saussaye, de l'Institut; Albert Lenoir, architecte; P. Merimée, de l'Institut; Romieu, Denjoy, conseillers d'État; de Niewkerke, directeur des Musées; de Saulcy, de l'Institut; Vincent, de l'Institut; et M. de la Villegille, secrétaire.

Imp. Bailly, Divry et Ce, place Sorbonne, 2.

hommage respectueux. de l'éd
A.

NOTICE

SUR

LES MÉMOIRES INÉDITS

DU MARÉCHAL D'ESTRÉES,

PAR

A. CHÉRUEL,

Maître de conférences à l'École normale supérieure.



PARIS. — FÉVRIER 1853.

Paris, Paul Dupont,
rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.

NOTICE

SUR

LES MÉMOIRES INÉDITS

DU MARÉCHAL D'ESTRÉES.

I.

Il existe du maréchal d'Estrées des Mémoires sur la régence de Marie de Médicis (1610-1617). Ceux que je me propose de faire connaître concernent la régence d'Anne d'Autriche et s'étendent de 1643 à 1650 (novembre). Il importe d'abord de rappeler le rôle du maréchal d'Estrées pour faire comprendre l'importance de ses révélations sur une époque dont il a connu les détails les plus secrets.

François-Annibal d'Estrées, frère de la célèbre Gabrielle, naquit en 1573, et vécut jusqu'à une extrême vieillesse; il mourut à l'âge de 98 ans, le 5 mai 1670. Il servit à la fois dans les armées et dans les ambassades. Dès 1600, il prit part à la campagne de Savoie. En 1614, Marie de Médicis le chargea de négociations avec la Savoie et Mantoue, les Vénitiens et les Suisses. En 1615, il fut envoyé vers les princes qui s'opposaient au mariage de Louis XIII avec l'infante d'Espagne. Richelieu lui confia le commandement d'un corps d'armée dans la Valteline, et il mérita le bâton de maréchal de France (1626), en chassant de ce pays les garnisons étrangères. Ce fut alors qu'il écrivit, à la sollicitation du cardinal de Richelieu, ses Mémoires sur la régence de Marie de Médicis. Il figura encore dans la campagne de Mantoue et de Trèves (1630 et 1635). Ambassadeur à Rome de 1636 à 1640, il se distingua par son habileté et sa fermeté. Pendant la régence

d'Anne d'Autriche, il conserva une grande influence à la cour, et prit une part active à toutes les intrigues. Il était avec Senneterre, le commandeur de Jars et Bautru, dans l'intimité de Mazarin. En même temps, il se maintenait dans les bonnes grâces de Gaston d'Orléans, et il fut un des membres du conseil de régence que la cour laissa à Paris en 1650, pendant l'expédition de Guienne. Peu d'hommes furent aussi bien placés pour connaître les intrigues les plus mystérieuses de cette époque, et ses Mémoires inédits abondent en détails qu'on chercherait vainement ailleurs. Quelques extraits en fourniront la preuve.

Pendant la période qu'embrassent ces Mémoires, la France fut deux fois troublée par les intrigues des grands et des parlements, en 1643 et en 1648. Peu de temps après l'avénement de Louis XIV (1643), la cabale des *Importants*, dirigée par les Vendôme et par mesdames de Chevreuse et de Montbazon, tenta d'enlever le pouvoir à Mazarin. Elle destinait pour successeur à ce ministre le marquis de Châteauneuf, ancien garde des sceaux, que la cabale proclamait un grand politique. Un des principaux héros de la Fronde, le duc de Beaufort, était l'épée de ce parti. La réunion des Vendôme et des princes de la maison de Lorraine donnait un aspect redoutable aux *Importants*. Mazarin, encore mal affermi, eut besoin de toute sa souplesse pour en triompher. Les Mémoires si curieux et si véridiques de madame de Motteville, ceux de La Châtre et de H. Campion qui étaient tous deux de la cabale des *Importants*, de mademoiselle de Montpensier, de Pierre Lenet, de La Rochefoucauld et de bien d'autres, racontent l'arrestation de Beaufort, l'exil de Châteauneuf et de Mme de Chevreuse, en un mot, la ruine du parti des *Importants*. Mais comment Mazarin retint-il dans les intérêts de la reine, Gaston d'Orléans, lieutenant général du royaume, qui penchait pour la cabale opposée? Comment s'assura-t-il de ce prince, dont l'esprit était si inquiet et le caractère si faible? Gaston s'était jeté dans toutes les intrigues du règne précédent, et, après avoir compromis ses partisans, il les avait sacrifiés. D'Ornano, Henri de Montmorency, Puy-Laurens, le président Le Coigneux, avaient fait tour à tour l'épreuve de son ambition et de sa faiblesse. « Ce prince entrait

dans les affaires, dit le cardinal de Retz, parce qu'il n'avait pas la force de résister à ceux qui l'y entraînaient, et il en sortit toujours avec honte, parce qu'il n'avait pas le courage de les soutenir. » Et encore : « C'était l'homme qui aimait le plus le commencement des affaires, comme il était l'homme du monde qui en craignait le plus la fin. » Un pareil prince, armé de l'autorité de lieutenant général du royaume, pouvait être dangereux, s'il tombait entre les mains d'intrigants habiles et hostiles au ministre. Mazarin s'appliqua à les écarter et à livrer Monsieur à l'influence exclusive de l'abbé de la Rivière (1). Le maréchal d'Estrées, qui vivait au milieu de ces intrigues, en expose les détails compliqués avec beaucoup de netteté.

« L'abbé de la Rivière, dit-il, eut avis, *par une personne de grande qualité* (2), comme il s'estoit fait une cabale dans la maison de M. le duc d'Orléans, de M. de Bellegarde, de Goulas, de Chavigny, qui vouloient porter Madame (3), laquelle n'a jamais eu d'autre disposition pour la Rivière, à le ruiner auprès de Monsieur. Le cardinal ayant esté averti du dessein formé contre la Rivière se confirma dans ce qu'on lui avoit représenté, qu'il falloit s'aider de la Rivière, plutôt que de le laisser perdre et de souffrir que M. le duc d'Orléans tombât entre les mains de ces personnes-là. Il connoissoit l'humeur de M. de Bellegarde, qui avoit toujours esté contraire à ceux qui gouvernoient. Sans montrer de partialité, le cardinal donnoit moyen à la Rivière, en favorisant toutes les choses qu'il avoit à traiter avec lui pour son maître, de se

---

(1) Louis Barbier, abbé de la Rivière, était vendu au cardinal Mazarin. Il avait commencé par être régent au collége de Plessis, il devint dans la suite évêque-duc de Langres et pair de France. Boileau fit, dit-on, allusion à sa haute fortume dans ces vers de la première satire :

.... Le sort burlesque, en ce siècle de fer,
D'un pédant, quand il veut, sait faire un duc et pair.

L'abbé de la Rivière mourut en 1670.

(2) Il est assez probable que *cette personne de grande qualité* est le maréchal d'Estrées lui-même. Il ne parle jamais de lui qu'à la troisième personne, et d'ailleurs, il eût rougi de se montrer engagé dans les misérables intrigues de la maison de Monsieur.

(3) Marguerite de Lorraine, seconde femme de Gaston d'Orléans.

rendre agréable et nécessaire dans les intérêts de M. le duc d'Orléans, soit pour de l'argent ou pour autres choses qu'il avoit à traiter avec lui et qu'il pouvoit désirer de la cour, mais particulièrement pour lui faire avoir un gouvernement. Il avoit esté d'abord question de lui donner le gouvernement de Champagne; mais, comme ce gouvernement est proche de la Flandre et de la Lorraine, on préféra celui de Languedoc, lequel, quoique plus beau et plus grand que celui de Champagne, n'estoit pas si suspect à cause de l'éloignement, outre que M. d'Elbeuf estoit gouverneur de la Picardie, qui confine avec la Champagne et toutes les autres dépendances de la maison de Lorraine. Le maréchal de Schomberg, gouverneur de Languedoc, fut mandé pour venir à la cour, où estant il fut surpris de voir le sujet pour lequel on l'avoit fait venir et eut bien voulu estre dans son gouvernement. Il résista longtemps, avant que de se vouloir accommoder ; mais enfin il se rendit pour le gouvernement de Metz, Toul et Verdun et le gouvernement particulier de la citadelle de Metz avec la lieutenance générale du gouvernement de Languedoc. »

Pour affermir son autorité sur Monsieur et consolider le crédit de la Rivière, le cardinal Mazarin avait surtout besoin d'éloigner Chavigny (1), chancelier du duc d'Orléans. Ministre sous Richelieu, Chavigny était connu pour sa capacité et son ambition ; il pouvait devenir un rival dangereux de Mazarin. Mais comment rompre avec un homme qui avait été son collègue et le favori du cardinal de Richelieu son bienfaiteur? Mazarin, peu scrupuleux, mais d'une habileté et d'une souplesse merveilleuses, parvint à écarter Chavigny, sans rompre avec lui et tout en paraissant zèlé pour ses intérêts. Voici comment le maréchal d'Estrées expose cette affaire :

« Chavigny, qui se trouvoit en possession de la charge de chan-

(1) Léon le Bouthilier, comte de Chavigny, d'abord conseiller au parlement de Paris, devint secrétaire d'Etat par la faveur de Richelieu. Louis XIII l'avait nommé, par son testament, membre du conseil de régence ; mais Chavigny avait donné sa démission dès 1643. Il mourut en 1652.

celier de Monsieur, tenta toutes sortes de voies et moyens pour s'y maintenir. Il voulut s'assurer de la protection du cardinal Mazarin, croyant que, avec cela et la protection puissante qu'il avoit dans la maison de Monsieur, la charge ne lui pouvoit manquer. L'abbé de la Rivière, d'un autre côté, résolut, à quelque prix que ce fût, de ne le souffrir point en cette charge, et employa auprès du cardinal tous ses amis et ceux qui se sentoient désobligés de Chavigny, comme d'Emery. Pour Le Coigneux, qui pensoit à se faire rembourser des sommes qui lui étoient dues par Monsieur, et qui n'avoit point d'espérance de pouvoir rentrer dans la charge, il crut qu'il tireroit plus facilement son remboursement par le moyen de la Rivière et qu'il se vengeroit en même temps de Chavigny. Mais, quoique les uns et les autres fissent ce qu'ils pouvoient pour parvenir à leurs fins, cette intrigue de cour fut plus de deux mois agitée, sans que M. le duc d'Orléans, avec une bonté qui ne convenoit pas au souvenir qu'il pouvoit avoir de tous les tours que lui avoit faits Chavigny, se put résoudre à se déclarer, quoiqu'il eût donné toute sa confiance à l'abbé de la Rivière, fuyant autant l'apparence d'estre possédé et gouverné, comme il estoit facile à s'y laisser surprendre. Ce que ceux qui portoient Chavigny savoient bien adroitement lui représenter.

« Le cardinal Mazarin, d'autre part, bien qu'il fût résolu et jugeât plus expédient que Chavigny ne demeurât pas en cette charge, ne vouloit pas toutefois lui paroître contraire ; mais il désiroit, par pure bienséance, montrer en apparence qu'il le vouloit maintenir. Car, après avoir esté si unis dans l'administration pendant le ministère du cardinal de Richelieu, il vouloit faire entendre à Chavigny et à tout le monde qu'il estoit forcé par les instances de M. le duc d'Orléans. A la fin, l'abbé de la Rivière l'emporta, éloigna Chavigny de sa charge et y mit M. de Choisy, comme une personne qui ne lui pouvoit porter d'ombrage ni de la jalousie près de Monsieur. Il est aisé de juger combien la

(1) Michel Particelli, sieur d'Emery, contrôleur général et ensuite surintendant des finances, mort en 1650.

chose toucha au vif Chavigny, si bien que le cardinal Mazarin essaya d'en retarder l'exécution de quelques jours pour faire croire à Chavigny qu'il n'y avoit point consenti et qu'il avoit regret que M. le duc d'Orléans se fût porté avec tant d'opiniâtreté contre lui. Pour le consoler et lui montrer qu'il vouloit toujours prendre soin de ses intérêts, il lui fit espérer de faire tout ce qui dépendroit de lui pour le remettre en la charge de secrétaire d'Etat, qu'il avoit quittée avec tant de précipitation. Mais ces propositions furent plutôt des lénitifs que des remèdes efficaces, et l'on jugea bien qu'une déclaration pareille à celle que M. le duc d'Orléans avoit faite contre Chavigny seroit toujours la cause véritable ou le prétexte de ne rien faire pour lui. Toutefois, comme nous nous flattons extrêmement aux choses que nous désirons, Chavigny conçut quelque espérance de ce que M. le cardinal Mazarin lui proposoit. Voulant se prévaloir des offres que le cardinal lui avoit faites, il chercha tous les moyens possibles pour déterminer M. de Brienne (1) à lui remettre la charge de secrétaire d'Etat. Ceux qui lui avoient fait quitter la charge de chancelier de M. le duc d'Orléans, ayant éventé cette négociation, en furent en peine, craignant qu'elle ne réussît; avant de la traverser, ils voulurent reconnoître quelle estoit la disposition du cardinal Mazarin. Bien qu'il ne désirât pas plus qu'eux que Chavigny entrât dans cette charge, il ne leur fit pas connoître quel estoit son sentiment. Au contraire, il leur dit que, lorsque les parties seroient d'accord, il ne vouloit nullement empêcher, mais plutôt favoriser ce traité. Cela mit bien de l'inquiétude en l'esprit de ceux qui ne pouvoient souffrir de voir rentrer Chavigny dans la cour avec une charge de cette conséquence. Mais le maréchal d'Estrées n'y fut point trompé et reconnut, dans un entretien qu'il eut avec le cardinal sur ce sujet, que son intention en estoit fort éloignée, quelque soin qu'il prît de la lui déguiser. Aussi le cardinal ne laissa-t-il pas d'empêcher cette négociation, sans qu'il parût y avoir part, par le moyen de madame de Brienne.»

---

(1) Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne, né en 1594, mort en 1666. Il a laissé des Mémoires.

Sans discuter sur le mérite de la sagacité que s'attribue le maréchal d'Estrées, on ne peut méconnaître l'intérêt de ses révélations, qu'on ne trouve pas dans les autres Mémoires du temps (1). Elles montrent comment Mazarin, vainqueur des *Importants* et assuré de la faveur d'Anne d'Autriche, s'empara de Gaston d'Orléans et affermit son autorité. Il donna alors à la France cinq années de repos et de gloire, illustrées par les victoires de Condé et de Turenne, et couronnées par la paix de Westphalie. Le maréchal d'Estrées glisse rapidement sur ces événements que racontent toutes les histoires. Lorsqu'il arrive à la Fronde, il se borne à en esquisser les scènes principales qui sont partout; mais il initie le lecteur à des négociations secrètes où lui-même a joué un rôle important. Nous retrouvons encore là Gaston et son favori l'abbé de la Rivière. Mazarin avait promis à ce dernier le chapeau de cardinal; mais la maison de Condé le réclama pour le prince de Conti, frère du vainqueur de Rocroy, de Fribourg, de Nordlingen et de Lens. Mazarin ne pouvait hésiter; il craignait toutefois, en blessant la Rivière, d'irriter Gaston et de le jeter dans le parti des Frondeurs. Il employa pour apaiser l'abbé de la Rivière le maréchal d'Estrées, qui retrace dans ces Mémoires cette négociation délicate à laquelle Mazarin attachait beaucoup d'importance.

« Comme la maison de Condé pressoit les expéditions pour la nomination de M. le prince de Conti, et que le roi ne les pouvoit pas bailler secrètement, il fallut se résoudre à faire sçavoir à l'abbé de la Rivière ce qui se passoit. Le maréchal d'Estrées et M. de Senneterre ayant eu grande part en ce qui c'estoit fait en cette affaire-là pour le contentement et l'avantage de l'abbé de la Rivière, le cardinal Mazarin estima qu'ils seroient plus propres et plus capables de porter cette nouvelle au dit abbé, que lui-même de lui en parler le premier. Eux donc ne se pouvant excuser de cette commission essayèrent d'y satisfaire et d'empêcher, et pour le bien général et

(1) Le jeune Brienne (Louis-Henri de Loménie), dont les Mémoires ont été publiés par M. F. Barrière, parle souvent de son beau-père Chavigny et de sa rupture avec Mazarin, mais sans entrer dans aucun des détails que donne le maréchal d'Estrées.

pour l'intérêt particulier de leur ami, qu'il ne s'emportât dans les dernières extrémités, et qu'il ne fît prendre à son maître cette affaire comme une chose ruineuse pour sa réputation. Il est aisé à croire que, connoissant tous les intérêts de ceux qui se trouvoient mêlés dans cette affaire, ils n'oublièrent rien de ce qui pouvoit empêcher le mécontentement et même la rupture entre M. le duc d'Orléans et la maison de M. le prince de Condé. Mais l'abbé de la Rivière, au lieu de sçavoir gré, comme il le devoit, à ses amis qui lui donnoient des avis salutaires pour sa conduite en cette affaire, s'emporta contre eux avec des reproches, disant qu'il recevoit le coup de la mort de ceux de qui il s'estoit promis le plus d'assistance et d'amitié, et toutefois ils ne laissèrent pas, dans la suite de cette négociation, de le servir en une affaire, où, avec trop de regret et de fureur, il s'estoit emporté au commencement. Ils lui dirent que, quand il auroit la pensée d'engager M. le duc d'Orléans, comme dans son affaire propre et de la dernière réputation pour lui, il devroit en apparence montrer de la modération et non pas s'emporter aux discours que la douleur et la rage lui faisoient dire, et qu'il falloit plutôt cacher ses ressentiments que les faire paroître à toute la cour, de laquelle il n'estoit pas mieux aimé que le cardinal; qu'il estoit à craindre que faisant éclater son mécontentement, plusieurs personnes qui ne lui estoient pas affectionnées ne se mêlassent en cette affaire et n'engageassent M. le duc d'Orléans à des extrémités, dont il ne se pourroit pas retirer; que les affaires générales et particulières du Parlement estoient déjà assez brouillées,, sans y apporter par la division entre M. le duc d'Orléans et M. le Prince la dernière confusion et ruine. »

La Rivière finit par céder aux remontrances de Senneterre et du maréchal d'Estrées. Il obtint en compensation du cardinalat l'entrée au *conseil d'en haut* ou conseil des ministres (novembre 1648). Ce résultat est indiqué dans les autres Mémoires du temps; mais ils ne parlent pas des négociations qui l'amenèrent. Mme de Motteville se borne à dire spirituellement : « La colère du Luxembourg se mit en traité. »

II.

Parmi les personnages qui s'étaient déclarés le plus vivement en faveur de la Fronde, et qui bravaient le plus hautement Mazarin et la cour, était François de Vendôme, duc de Beaufort, *ce roi des halles*, dont les Mémoires de Retz donnent une si triste idée. « M. de Beaufort, dit Retz, n'en était pas jusques à l'idée des grandes affaires; il n'en avait que l'intention. Il en avait ouï parler aux *Importants*, et il avait un peu retenu de leur jargon; et cela, mêlé avec les expressions qu'il avait tirées très-fidèlement de Mme de Vendôme, formait une langue qui aurait déparé le bon sens de Caton. Le sien était court et lourd, et d'autant plus qu'il était obscurci par la présomption. Il était brave de sa personne, et plus qu'il n'appartient à un fanfaron, et cependant il l'était. Il parlait et pensait comme le peuple, dont il fut l'idole quelque temps. » Beaufort ne s'était pas rendu à la cour après la conclusion de la paix de Ruel. Il régnait dans Paris, pendant que Louis XIV et la reine régente étaient relégués à Compiègne (avril-août 1649). Presque tous les Mémoires contemporains racontent la bravade de Jarzé et de quelques jeunes seigneurs qui vinrent dans Paris affronter le *roi des halles*, ainsi que la brutale vengeance de Beaufort, qui, soutenu par de nombreux gentilshommes armés, se donna la facile gloire de faire insulter et frapper Jarzé par ses laquais. Cette aventure pouvait rallumer la guerre mal éteinte. De là des négociations, où figura le maréchal d'Estrées, et que lui seul nous fait connaître. Les autres écrivains contemporains, après avoir raconté l'affront fait à Jarzé et à ses compagnons, parmi lesquels se trouvait le duc de Candale, gardent le silence sur le dénouement. Voici comment les Mémoires du maréchal d'Estrées comblent cette lacune :

« Cette action, dit-il, fit grand bruit non-seulement à Paris, mais à la cour. Après avoir fulminé et exhalé une partie de la colère qu'on avoit, on songea aux accidents qui pourroient arri-

ver, et particulièrement à empêcher que M. de Candale (1) et M. de Beaufort ne se piquassent davantage et n'embrouillassent leurs amis. L'un et l'autre ayant l'honneur d'appartenir à M. le duc d'Orléans, le roi, sans s'en mêler davantage, laissa à ce prince la conduite de cette affaire. M. le duc d'Orléans même fit un voyage à Paris, pour trouver moyen de l'assoupir. On rencontra beaucoup de difficultés, mais principalement pour déterminer où Monsieur feroit voir Messieurs de Candale et de Beaufort et les feroit embrasser. Il n'y avoit nulle apparence que ce pût estre à Paris que cet accommodement se dût faire, et M. de Beaufort appréhendant que, se faisant hors Paris, il ne fût arrêté, ne pouvoit se disposer à toutes les paroles et assurances qu'on lui donnoit de retourner aussi libre à Paris comme il en seroit sorti. Enfin, M. le duc d'Orléans choisit le lieu de Villers-Coterets, pour les faire voir, après avoir assuré, autant qu'il se pouvoit, l'esprit de M. de Beaufort par tout ce qu'on lui pouvoit promettre et apporter de précautions suffisantes pour l'y faire venir.

« Quelques jours après que cette affaire si extraordinaire fut arrivée, il en arriva encore une particulière qui offensa le roi au dernier point, et avec grand sujet. Fontrailles (2), qui, dès le commencement de toutes les brouilleries, et jusqu'alors avoit témoigné en toutes occasions des emportements de haine contre le cardinal Mazarin, soit par sa propre inclination, soit qu'il fût sollicité par M. de Chavigny et le président Viole (3), ayant dîné avec Coulon le conseiller et quelques autres, et fait une grande débauche, rencontra un valet de pied du roi qui passoit son chemin. Il l'aborda et lui donna des nasardes, disant : *Voilà pour Mazarin*. L'autre lui disant : *Considérez et respectez la livrée ; je suis*

---

(1) Louis-Charles-Gaston de Nogaret de Foix, duc de Candale, fils du duc d'Epernon, était un des seigneurs les plus brillants de cette époque. Né en 1627, il mourut en 1658.

(2) Louis d'Astarac, marquis de Fontrailles, mort en 1677.

(3) Le président Viole, qui avait été un des chefs de la Fronde, est ainsi caractérisé dans les notes secrètes que les ministres avaient fait rédiger sur chaque membre du parlement, et qui sont conservées à la Bibliothèque impériale : « Esprit actif, inquiet, entreprenant, fougueux, vindicatif, dévoué aux intérêts de M. le Prince. »

au roi et non pas au cardinal, il continua encore à l'outrager. Une insolence si grande, comme celle-là, ne peut se couvrir (1) qu'en disant que c'estoit un homme si aveuglé de vin, qu'il n'avoit rien sçu de ce qu'il avoit fait. On en fit informer ; mais il n'y avoit pas lieu d'attendre lors aucune justice du parlement, bien qu'en apparence il y eût eu quelques décrets et autres formalités de justice, lesquels n'empêchèrent pas qu'il ne demeurât publiquement dans Paris.

« Cette rencontre faillit à rompre l'accommodement de M. de Beaufort et de M. de Candale, parce que toutes choses estant arrêtées, et le maréchal d'Estrées estant allé à Paris pour donner les assurances que M. de Beaufort désiroit pour se rendre au lieu de l'entrevue, M. de Beaufort le pria fort pour Fontrailles, jusques à dire qu'il ne partiroit point de Paris qu'il ne fust assuré que Fontrailles le pût accompagner à cet accommodement. Le maréchal croyant bien qu'il y avoit de grandes difficultés à obtenir ce qu'il désiroit du roi, lui représenta, avec M. de Nemours (2), tout ce qui se peut, afin qu'une affaire de si grande conséquence ne fût point interrompue, et promit que, absent comme présent, Fontrailles seroit compris dans l'accommodement, comme ceux qui avoient accompagné M. de Beaufort chez Renard (3) ; mais, n'ayant pu vaincre son opiniâtreté, il dépêcha un courrier à Compiègne, et fit voir à M. de Beaufort ce qu'il en écrivoit à M. l'abbé de La Rivière.

« M. de Beaufort ayant désiré de lui, s'il estoit possible, qu'il lui fît sçavoir la volonté du roi avant que de partir de Paris, le maréchal partit pour aller recevoir M. le duc d'Orléans à Villers-

---

(1) Il semble qu'il faudrait lire *se concevoir ;* cependant, l'expression de *se couvrir*, qui est dans le manuscrit, peut s'entendre dans le sens de *s'excuser*.

(2) Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours, fut tué en duel, en 1652, par son beau-frère, le duc de Beaufort.

(3) Le jardin Renard, où Beaufort avait insulté Jarzé, se trouvait à l'extrémité du jardin des Tuileries, et occupait une partie du terrain où se trouve aujourd'hui la place de la Concorde jusqu'à la porte de la Conférence située à l'entrée du Cours de la Reine (aujourd'hui *Champs-Elysées*).

Coterets, et M. de Nemours fut à Compiègne pour aller trouver M. le duc d'Orléans. L'abbé de La Rivière, au lieu de renvoyer le courrier, comme le maréchal l'en avoit prié, afin de rendre réponse à M. de Beaufort, crut qu'il valoit mieux que lui-même, arrivant à Villers-Coterets, fît sçavoir au maréchal la volonté du roi, que s'il la lui mandoit, jugeant que, si on la disoit plus tôt, cela pourroit bien rompre l'affaire qu'on avoit eu tant de peine à conduire en l'état où elle estoit, et qu'il estoit de la dignité de Monsieur, après tant de peines, que l'affaire réussît.

« Arrivant donc à Villers-Coterets, l'abbé de La Rivière dit au maréchal d'Estrées, qu'absolument le roi avoit défendu que Fontrailles se présentât devant lui. A quoi le maréchal fit réponse que M. de Beaufort, sans doute, vu la résolution où il estoit, ne viendroit point, et que l'abbé de La Rivière auroit dû l'en avertir plus tôt. Mais il fut pourvu à cela, parce que M. le duc de Nemours, ayant mandé à M. de Beaufort que Monsieur partiroit le lendemain pour Villers-Coterets, afin qu'il pût partir en même temps pour s'y rendre le jour d'après, et M. de Beaufort, n'ayant point de nouvelles du maréchal, il crut que la chose estoit accommodée, ainsi qu'il prétendoit et qu'il l'avoit mandé, de sorte qu'il partit de Paris et vint coucher à Dammartin avec le maréchal de La Mothe (1) et plus de cent gentilhommes qu'il avoit ramassés à Paris.

« Sur quoi le maréchal d'Estrées voulant satisfaire à ce qu'il avoit promis, et aussi, craignant que, s'il avertissoit M. de Beaufort, il ne retournât à Paris, se résolut d'aller lui-même trouver M. de Beaufort et tâcher de le faire passer sur cette difficulté, estant fâcheux que, Monsieur estant venu à Villers-Coterets, et aussi pour la chose même, qu'elle manquât de s'achever, et même il disposa M. de Nemours à vouloir faire ce voyage. Eux estant partis dès le soir, sur les dix heures, et ayant envoyé des chevaux de relais pour arriver à Dammartin, ils ne purent faire si grande diligence qu'ils ne trouvassent déjà, à demi-lieue de Dammartin, M. de Beaufort, qui, ayant appris la volonté du Roi, ne

---

(1) Philippe de la Mothe-Houdancourt, né en 1605, maréchal de France en 1642, mort en 1657.

put s'empêcher d'éclater, et, sur ce qu'il avoit dit au maréchal d'Estrées en quittant de Paris, il voulut lui reprocher qu'il avoit aidé à le tromper. Mais le maréchal lui ayant fait voir comme la chose s'estoit passée, et M. de Nemours en estant témoin, il s'apaisa aucunement. Toutefois, Fontrailles et ses amis l'ayant de nouveau pressé et lui ayant montré que ce lui estoit un affront, il s'opiniâtra à ne passer outre, et mesme ils le vouloient ramener à Paris. Mais enfin, M. de Nemours et le maréchal d'Estrées le firent avancer jusques à Nanteuil où on lui feroit savoir ce qu'on avoit pu gagner sur l'esprit de M. le duc d'Orléans.

« Le maréchal estant arrivé à Villers-Coterets et ayant fait sçavoir à Monsieur l'opiniâtreté en laquelle il avoit laissé M. de Beaufort, l'abbé de la Rivière appréhenda que la finesse qu'il avoit faite ne gâtât entièrement la chose et que son maître n'eût le déplaisir de s'en retourner sans rien faire sur cela; ayant voulu renvoyer le maréchal d'Estrées, il s'en excusa et lui dit qu'il lui avoit, de la façon qu'il en avoit usé, ôté toute créance auprès de M. de Beaufort, et que, si quelque chose estoit capable de le changer, il falloit que l'abbé de la Rivière y allât de la part de M. le duc d'Orléans, et que, assurément, et lui et ceux qui l'entretenoient dans cette opiniâtreté songeroient deux fois avant que de refuser. L'abbé de La Rivière partit donc avec M. de Nemours pour s'en aller à Nanteuil, où estant, après de longues et ennuyeuses contestations, il fut arrêté que Fontrailles ne s'en retourneroit pas à Paris, mais qu'il ne se présenteroit pas devant M. le duc d'Orléans, lequel, au lieu d'attendre M. de Beaufort à Villers-Coterets, s'avanceroit jusques à Nanteuil où l'accommodement se feroit. Ce qui fut exécuté d'assez mauvaise grâce, et avec intention de la part de M. de Candale et de ses amis, de laisser passer quelque temps pour le respect qu'ils devoient à M. le duc d'Orléans, et de prendre de nouveaux prétextes pour recommencer cette brouillerie, ainsi que depuis elle fut renouvelée plus d'une fois, sans toutefois qu'ils en soient venus aux mains ni les uns, ni les autres. »

Ces misérables intrigues de la Fronde peignent l'époque et le mépris où était tombée l'autorité royale, réduite à négocier avec des factieux, tels que Fontrailles. Un pareil avilissement du pou-

voir encourageait les prétentions les plus audacieuses. La cour avait à peine désarmé Beaufort que le prince de Condé réclamait avec hauteur la récompense de ses services, et menaçait de rompre avec le cardinal Mazarin. Les Frondeurs songèrent à profiter du mécontentement de Condé et à s'unir avec lui. Il y eut à ce sujet des négociations compliquées, que raconte le maréchal d'Estrées avec d'autant plus d'autorité qu'il y avait joué un rôle : « Le coadjuteur et M. de Beaufort, voyant cette mauvaise intelligence (entre la cour et Condé), crurent qu'ils s'en devoient prévaloir, de sorte que leurs amis firent connoître à M. le Prince qu'ils seroient pour s'attacher à lui et le servir en cette occasion, ce que le prince écouta, et crut qu'il s'en pouvoit servir plutôt pour la satisfaction qu'il demandoit que pour vouloir pousser le cardinal jusques au bout, le roi et le cardinal ne s'estant pas déclarés, bien qu'ils eussent résolu de relâcher le Pont-de-l'Arche (1). M. de Rohan (2) venant chez le cardinal un peu avant qu'il allât au conseil, l'avertit de ce qui se passoit entre M. le Prince et ces Messieurs. Il le dit au maréchal d'Estrées, lequel, sçachant la résolution qui avoit esté prise de contenter M. le Prince, demanda au cardinal s'il trouvoit bon qu'il le fît sçavoir à M. de Beaufort pour rompre cette union qu'il vouloit faire avec M. le prince de Condé. Le cardinal Mazarin l'ayant agréé, le maréchal d'Estrées fut chez Madame de Nemours pour lui dire comme le roi estoit averti que M. de Beaufort et M. le coadjuteur vouloient faire union avec M. le Prince, mais qu'ils ne devoient point y songer, parce que la résolution estoit prise de donner le Pont-de-l'Arche à M. de Longueville, et que tout ce qu'ils feroient ne serviroit qu'à avancer l'exécution et donner sujet très-juste de plainte contre M. de Beaufort. Ce qui fut dit avec assurance. Madame de Nemours envoya chercher M. de Beaufort, auquel le maréchal représenta tout ce qu'il crut possible pour le divertir de passer plus avant à cet accommodement avec M. le Prince, par lequel il ne pouvoit attirer que du mal

(1) Condé demandait le Pont-de-l'Arche pour son beau-frère le duc de Longueville, qui avait le gouvernement de la Normandie.

(2) Henri de Chabot, qui, par son mariage avec Marguerite de Rohan, commença la branche des Rohan-Chabot.

sur lui, et montrer estre mal informé des choses qui se passoient à la cour. M. de Beaufort fut ébranlé, et il devoit bien se résoudre à ce qu'on lui conseilloit, puisqu'il voyoit bien qu'il ne pouvoit empêcher que M. le Prince ne s'accommodât avec la cour. Mais, nonobstant tous ces bons avis, l'esprit de brouillerie et la mauvaise volonté contre le cardinal, avec les persuasions de Madame de Monthazon envers M. de Beaufort, prévalurent, de sorte que M. le coadjuteur et lui firent leur liaison avec M. le Prince. »

Mazarin ne renonça pas à rompre cette union, et bientôt, par le moyen de la duchesse de Chevreuse, il gagna le coadjuteur qui consentit à l'arrestation du prince de Condé, de son frère le prince de Conti, et de son beau-frère le duc de Longueville. Ce coup d'Etat (18 janvier 1650), bien loin de terminer les troubles, ne fit qu'allumer une nouvelle guerre civile, dont la Guienne fut le théâtre. Mazarin y conduisit la cour, pendant que Paris restait au pouvoir du duc d'Orléans et d'un conseil royal, dont le maréchal d'Estrées fit partie. Les Mémoires contemporains ne s'occupent guère que de l'expédition du roi dans le midi de la France ; le maréchal d'Estrées, au contraire, retrace avec le plus grand soin tout ce qui se rattache au conseil présidé par Gaston d'Orléans ; ses Mémoires mettent en lumière plusieurs faits historiques peu connus ou mal appréciés.

III.

La dernière partie des Mémoires du maréchal d'Estrées expose les événements arrivés en 1650, depuis le départ de la cour pour la Guienne jusqu'à son retour à Fontainebleau (juillet-novembre 1650). Les princes, arrêtés au commencement de cette année, étaient enfermés à Vincennes. Les Espagnols menaçaient la frontière septentrionale, et Turenne était dans leurs rangs. Pour faire face à ces dangers, Mazarin organisa un conseil dont le duc d'Orléans avait la présidence, et où figuraient les maréchaux d'Estrées et de l'Hôpital, gouverneur de Paris, le garde des sceaux Châteauneuf, le secrétaire d'Etat Letellier, d'Avaux, surintendant des finances, et Choisy, chancelier de Gaston d'Orléans.

Le maréchal du Plessis avait le commandement de l'armée opposée aux Espagnols, et pour lieutenants généraux Villequier et d'Hocquincourt.

Les commencements de la campagne ne furent pas heureux. Les Espagnols s'emparèrent de la Capelle (3 août 1650). Turenne, après avoir battu d'Hocquincourt (26 août) et traversé la rivière de Vesle, campa à peu de distance de Reims, annonçant l'intention de marcher sur Paris et de délivrer les princes prisonniers. Ces nouvelles jetèrent le trouble dans une ville toujours agitée par les factions. Le conseil se réunit. « Il fallut voir, dit le maréchal d'Estrées, sur une rencontre pareille et de si grande importance, quel remède on y pourroit apporter et surtout ce que l'on feroit de la personne de M. le Prince. Comme Bazoche (1) n'est qu'à quatre ou cinq lieues de Soissons, le maréchal d'Estrées proposa à M. le duc d'Orléans s'il trouvoit bon qu'il s'allât jeter dans Soissons et ramasser quelques troupes du débris de M. d'Hocquincourt, et retirer aussi quelques troupes du côté de M. le maréchal d'Aumont (2). Ce qui ayant esté approuvé de M. le duc d'Orléans et de ces Messieurs de son conseil, qui lors estoient assemblés quand cette mauvaise nouvelle arriva sur les sept heures du soir, le maréchal d'Estrées partit dès quatre heures du matin et trouva par les chemins une grande consternation et tout le peuple qui s'enfuyoit vers Paris, et divers avis que l'avant-garde des ennemis estoit déjà arrivée à la Ferté-Milon ; et continuant son chemin, l'alarme augmentant toujours, entre Dammartin et Nanteuil, il trouva un courrier qui lui annonça que M. d'Aumont estoit arrivé à Soissons avec ses troupes et que M. d'Hocquincourt, qui avoit passé toute la nuit dans des bois, y estoit aussi arrivé avec trois ou quatre cents chevaux, et que le reste de ses troupes, qui n'avoient pas reçu grand échec

(1) Ce bourg du département de l'Aisne avait été occupé par les ennemis.

(2) Antoine d'Aumont, marquis de Villequier, est appelé par anticipation *maréchal d'Aumont*. Antoine d'Aumont ne fut nommé maréchal de France que le 5 janvier 1651, à la suite de la bataille de Réthel, dans laquelle il s'était distingué. D'Hoquincourt fut élevé, à la même époque, à la dignité de maréchal de France.

si ce n'estoit de s'estre retirées en confusion, filoient aussi à Soissons. Il y eut un courrier de la Ferté-Milon qui lui confirma que le marquis de Bouteville (1), après y avoir esté une heure, n'ayant que trois cents chevaux avec lui, s'en estoit retiré assez diligemment, craignant qu'on ne lui coupât chemin avant que de rejoindre l'armée des ennemis.

« Voyant donc Soissons en sûreté et que les choses qui se passoient dans Paris estoient bien d'une autre conséquence, il s'en revint en diligence pour dire ce qu'il avoit sçu par les chemins (2), et, comme en partant de Paris il avoit laissé ces Messieurs qui estoient auprès de M. le duc d'Orléans en irrésolution de ce que l'on feroit de la personne de M. le Prince, il trouva les pensées des uns et des autres fort contraires : ceux qui affectionnoient M. le Prince souhaitoient qu'il pût demeurer au bois de Vincennes. M. de Châteauneuf disoit qu'absolument il l'en falloit tirer, et, par l'impossibilité de le pouvoir délivrer de prison, ôter la pensée aux ennemis de s'approcher de Paris. Le coadjuteur et M. de Beaufort ne pouvoient souffrir qu'on ôtât les princes du bois de Vincennes, sans les mettre à la Bastille, craignant qu'autrement il ne fût en la puissance du cardinal Mazarin de les mettre en liberté et d'en faire ce qu'il voudroit, de sorte que M. le duc d'Orléans, qui avoit tiré parole par écrit de la reine qu'on n'ôteroit les princes du bois de Vincennes que de concert avec lui et de son consentement, quand on auroit franchi ce premier pas, n'auroit plus de sûreté à attendre ni pour lui ni pour ceux qui s'estoient engagés si franchement pour les inté-

---

(1) François-Henri de Montmorency-Bouteville, célèbre dans la suite, sous le nom de maréchal-duc de Luxembourg. Il avait alors vingt-deux ans, et était tout dévoué au parti des princes.

(2) La *Gazette de Loret* (2 septembre 1650), parle de cette expédition du maréchal d'Estrées, et attribue son retour à un motif moins honorable :

« Le maréchal, mesmes, d'Estrée,
Voyant en rumeur la contrée,
Comme il passoit par Dammartin,
N'oza plus avancer chemin,
Et, quoy qu'il soit homme de guerre,
Retourna sur ses pas grande erre. »

rêts du cardinal Mazarin. Ces trois Messieurs, qui estoient en considération auprès de M. le duc d'Orléans, lui agitèrent fort l'esprit ne sçachant quel parti prendre ni quel conseil suivre.

« Mme de Chevreuse, qui estoit fort aimée et de M. de Châteauneuf et de M. le coadjuteur, se mit du côté du premier, trouvant que ses raisons estoient plus désintéressées que celles du coadjuteur et de M. de Beaufort, après avoir contesté depuis quatre heures du soir jusques après minuit. Enfin, Monsieur suivit le conseil de M. de Châteauneuf, qui fut que l'on mèneroit les princes, qui estoient prisonniers au bois de Vincennes, passer la rivière à Charenton, et de là à Marcoussis, qui estoit un lieu assez fort pour ne pouvoir estre pris sans canon, et, en cas que les ennemis ne s'avançassent pas vers Paris, il fut arrêté qu'ils seroient remis au bois de Vincennes. La chose donc fut exécutée le matin (1) avec grande douleur du coadjuteur et de M. de Beaufort, lesquels, s'ils eussent pu les faire venir à la Bastille (2), eussent cru estre maîtres et disposer de M. le Prince, comme ils appréhendoient que M. le cardinal Mazarin n'en disposât.

« L'archiduc (3) et Fuensaldaigne furent bien aises, quand ils sçurent qu'on avoit ôté les princes du bois de Vincennes, parce qu'ils se servirent de cette excuse-là envers M. de Turenne, qui les pressoit violemment d'approcher de Paris, quoiqu'en toutes façons ils ne voulussent point s'avancer ni s'y engager, se défiant, à ce qu'ils disoient, de l'humeur françoise qui estoit si prompte à se brouiller et encore plus facile à se réconcilier. Ils estoient plus aises de voir M. le Prince prisonnier qu'en liberté, parce qu'ils croyoient que les partialités, qui estoient si grandes, se maintiendroient et pourroient augmenter, au lieu que, si le prince estoit dehors, pour se remettre bien auprès du Roi et avec le cardinal, il se tourneroit contre eux, ainsi qu'il avoit fait, ce dont les Espagnols avoient reçu tant de pertes et de dommages.

« Cependant l'archiduc, pour animer Paris contre le cardinal,

---

(1) Les princes furent transférés à Marcoussis, le 28 août 1650.

(2) Le gouverneur de la Bastille était alors Broussel, connu par son rôle dans la Fronde.

(3) Il s'agit de l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas.

fut conseillé d'envoyer à M. le duc d'Orléans, pour le convier à vouloir entendre à quelque traité de paix, disant qu'il avoit tout pouvoir du roi d'Espagne, et il envoya don Gabriel de Tolède avec sa lettre. Sur quoi, M. le duc d'Orléans assembla M. le premier président du Parlement, les présidents au mortier et ceux qui estoient demeurés auprès de lui ; le coadjuteur se trouva à cette assemblée. M. de Châteauneuf, qui en sçavoit plus que tous tant qu'ils estoient ensemble, tant par sa capacité naturelle que par l'expérience qu'il s'estoit acquise en plusieurs négociations et ambassades où il avoit esté, fut bien aise de cette proposition, parce que cela amuseroit toujours les ennemis et donneroit moyen de faire connoître à la fin que les ennemis n'avoient non plus envie de faire la paix que l'archiduc n'en avoit le pouvoir. Ce qui paroîtroit quand on le prendroit au mot. Ainsi, on laisseroit sur eux le blâme de ce qu'on ne seroit pas entré en négociation (1).

---

(1) Cette assemblée dut avoir lieu le 3 septembre 1650; elle n'est mentionnée dans aucun des Mémoires contemporains. Il n'y est question que de la déclaration que le duc d'Orléans fit le lendemain au parlement et qui se borna à annoncer la résolution prise la veille d'après le conseil de Châteauneuf. On voit seulement, par la *Gazette de Loret* (17 septembre 1650), que les discussions du conseil avaient fait quelque bruit; mais le gazetier ne les connaît qu'imparfaitement :

« Le conseil de monsieur Gaston
N'est pas bien d'accord, ce dit-on ;
Le plus cher amy de la Fronde,
Ce grand cadet à teste blonde,
Puis monsieur le coadjuteur,
Son dogmatiste et précepteur,
Et cinq ou six de leur cabale
Disent que l'altesse royale,
Sans de la cour se soucier,
Peut de son chef négocier.
D'autres disent, tout au contraire,
Que Monsieur seroit téméraire
De résoudre aucun point chez soi
Sans de nouveaux ordres du roi.
La Chevreuze, avec véhémence,
Conseille cette déférence ;
Monsieur le vice-chancelier
Et monsieur, aussi, Le Telier,

« Tous ces messieurs donnèrent facilement dans les sentiments de M. de Châteauneuf. Il fut résolu que M. le duc d'Orléans enverroit un gentilhomme, qui fut M. de Verderonne, faire compliment de sa part à l'archiduc et accepter les offres qu'il avoit faites de venir à un accommodement, et même Monsieur fit appeler M. le nonce pour lui faire part de ce qui se passoit et le convier de vouloir, au nom du pape, apporter ce qu'il pourroit, en une affaire de si grande importance pour le bien et le repos de toute la chrétienté. Les choses allèrent si avant, que M. le nonce fut prié d'y vouloir aller, et M. d'Avaux (1) fut nommé pour l'accompagner, afin de prendre le temps, le lieu et les personnes qui commenceroient cette négociation. Ils partirent mesme de Paris, mais ils ne furent que jusques à Nanteuil, où ils trouvèrent un courrier de l'archiduc qui portoit des lettres, par lesquelles il déclaroit qu'ayant eu occasion d'aller vers Rethel pour affaires pressées, il faudroit remettre à un autre temps cet embouchement (2). Il ne faut pas demander si M. de Châteauneuf fût bien content de voir que les choses se passoient ainsi qu'il avoit d'abord jugé, et dont nous devions, dans le public, tirer autant d'avantage que les ennemis de moquerie, joint que c'estoit un grand soulagement d'estre délivré de la crainte que les ennemis voulussent s'avancer et tenter quelque chose durant le séjour de l'archiduc et ses allées et venues. »

Au milieu de ces intrigues, la situation de Paris était déplo-

---

Et leur brigue est si résolue
Que la reine soit absolue
Que ceux, dit-on, de leur côté
Sur les frondeurs l'ont emporté. »

Loret attribue à Châteauneuf, qu'il appelle *vice-chancelier*, une opinion entièrement opposée à celle qu'il a réellement soutenue et fait triompher.

(1) Claude de Mesmes, comte d'Avaux, célèbre pour avoir été un des négociateurs de la paix de Westphalie; il mourut peu de temps après ces événements, le 19 novembre 1650.

(2) Les négociations, à peine commencées, furent définitivement rompues le 22 septembre 1650.

rable. « Les rencontres de voleurs estoient très-fréquentes, disent les Mémoires du maréchal d'Estrées. Il en arriva une particulière à l'égard de M. de Beaufort. Estant allé voir un de ses amis, celui-ci lui dit qu'il lui sembloit qu'il n'alloit pas assez accompagné, n'ayant que deux gentilshommes avec lui, mesme pendant ces désordres. Il s'en moqua et dit que tous ces gens-là n'oseroient l'avoir regardé. Un soir (1) qu'il estoit allé chez Mme de Montbazon, où il demeura à souper, il renvoya son carrosse et ses gens. Un gentilhomme, qui estoit seul dans son carrosse, l'ayant esté quérir chez Mme de Montbazon, fut rencontré près la *Croix du Tiroir* (2) et tué par ces canailles de voleurs. M. de Beaufort le sçut aussitôt. On apporta même le corps chez Mme de Montbazon, laquelle crut que c'estoit une belle occasion pour animer le peuple contre M. le cardinal Mazarin, en supposant que c'estoit de sa part que cette action estoit faite, et n'oublia rien pour en donner la créance à tout le monde.

« Le lendemain, la chose estant sçue dans Paris, tout le monde en parla, selon que la passion les portoit. Une personne estant allée visiter M. de Beaufort fit tout ce qu'elle put pour le détromper de l'opinion qu'il avoit ou qu'il feignoit d'avoir que cela vînt à la suscitation du cardinal Mazarin, et, après lui avoir dit toutes les raisons pour cela, il conclut que, soit que la chose vînt comme il le supposoit ou autrement, il devoit publier et montrer partout qu'il n'en croyoit rien, ne laisser pas d'aller bien accompagné et que bientôt l'on verroit clair dans cette affaire-là. Mais il n'y eut point moyen de le retenir des emportements où Mme de Montbazon l'avoit engagé, et il ne voulut pas aller à Fontainebleau au-devant du roi (3), comme fit toute la cour et le coadjuteur même, et ensuite de cette mauvaise conduite et de tous les propos qu'avoit tenus Mme de Montbazon, on mit un fantôme de paille

---

(1) Cet événement eut lieu le 29 octobre 1650.

(2) La *Croix du Tiroir*, ou plus exactement *du Trahoir*, était placée à l'intersection des rues de l'Arbre-Sec et Saint-Honoré.

(3) Le roi arriva à Fontainebleau le 7 novembre 1650.

qu'on attacha à une potence avec un écriteau annonçant que c'estoit le cardinal Mazarin. Sur quoi tout le monde crut que c'estoit un ressentiment de M. de Beaufort et de Mme de Montbazon. »

Les Mémoires du maréchal d'Estrées s'arrêtent au mois de décembre 1650 ; plusieurs passages prouvent qu'ils furent écrits peu de temps après, vers l'époque où le maréchal était choisi pour remplir l'office de connétable au sacre de Louis XIV (7 juin 1654). Il avait alors plus de quatre-vingts ans. Aussi le style de ses Mémoires a-t-il des allures un peu traînantes ; l'auteur affectionne des locutions qui avaient vieilli, et on ne peut comparer cet ouvrage, pour le mérite littéraire, à la plupart des Mémoires de cette époque, qui ont tout le charme d'une langue déjà formée, joint à un esprit dont on n'a jamais surpassé la délicatesse. Mais ce qui donne aux Mémoires du maréchal d'Estrées un intérêt particulier, c'est sa position entre les frondeurs et la cour : confident de Mazarin et du duc d'Orléans, ami de Beaufort et de l'abbé de la Rivière, il eut souvent un rôle de médiateur que son âge, son rang et ses longs services diplomatiques lui permettaient d'exercer avec autorité. Il a su beaucoup de détails ignorés des autres contemporains, et, lors même que sa vanité aurait un peu exagéré l'importance des événements auxquels il a été mêlé, on doit reconnaître qu'il répand une nouvelle lumière sur les intrigues compliquées de la Fronde. Voilà ce qui m'a déterminé à appeler l'attention sur ces Mémoires et à en provoquer la publication.

12

PANÉGYRIQUE

DE

SAINT LOUIS,

PRÊCHÉ

DANS L'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN-L'AUXERROIS,

EN PRÉSENCE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE,

LE 25 AOUT 1829,

PAR L'ABBÉ GAUDREAU,

ACTUELLEMENT

Curé de Saint-Eustache, Chanoine honoraire de Paris.

AOUT 1854.

Paris. — Imp. Felix Malteste et Cie, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22

PANÉGYRIQUE

DE SAINT LOUIS.



Quia dilexit Dominus populum suum, idcircò te regnare fecit super eum.

II, PARAL, 2, 11.

Le Seigneur voulant témoigner combien il aimait son peuple, vous en a fait le roi.

MESSIEURS,

Lorsque Dieu répand ses grâces privilégiées sur une nation, il lui donne des Princes animés de son esprit : aussi, c'est à bien juste titre que, Français, nous nous estimons le peuple chéri du ciel, au souvenir de tant de Rois dont nos annale sont immortalisé les vertus. A leur tête, sans doute, brille Louis IX, ce Roi d'autant plus grand, qu'il fut un Saint plus accompli, et que, ne séparant jamais les devoirs du salut de ceux de la royauté, il rehaussa l'éclat de la majesté souveraine par la pratique du christianisme le plus pur.

C'est bien à son règne que l'on peut appliquer les réflexions de nos saintes lettres sur la félicité des peuples gouvernés par un prince selon le cœur de

Dieu. « Sous son empire, les hommes, les biens de
» la terre, l'or, l'argent croissent et abondent; cha-
» cun cultive son champ avec confiance; les vieillards
» assis dans la place publique, ne parlent que d[illegible]
» l'abondance où l'on vit; la jeunesse prend plaisi[illegible]
» se parer de riches habillemens, aussi bien q[illegible]s
» vêtemens militaires. Avec lui, les guerres [illegible]is-
» sent, la paix s'établit, la justice règne, les [illegible] gou-
» vernent, la religion fleurit, le comm[illegible]e et la
» navigation enrichissent le pays; la terr[illegible]ême,
» semble produire plus volontiers ses fruits. I[illegible]e
» ses États par des voies plus douces, plus s[illegible]
» que ne peuvent l'être les hasards des combats; r[illegible]
» comme par l'intelligence divine, son Empire, n[illegible]
» connaît point de funestes vicissitudes; il est craint
» cependant et honoré, parce que sa prudence qui
» conserve dans le royaume une paix profonde, fait
» pressentir ce qu'il ferait s'il fallait soumettre des
» sujets révoltés ou des voisins inquiets. »

Tel fut saint Louis.

Tel l'a toujours admiré l'illustre Assemblée qui me confia l'honneur de prononcer l'éloge de son glorieux Patron. Le louer, est chose simple et facile : mais le louer selon ses mérites; mais rectifier avec une sage mesure les faux jugemens portés sur certains actes de sa vie par des esprits chagrins, qui ne purent lui pardonner d'être un Roi, d'être un Sage, surtout d'être un Saint; mais remplir cette mission devant une réunion si imposante par les dignités, les talens, l'éloquence; voilà ce qui semble rendre la

tâche plus ardue. Cependant on se rassure, lorsque l'on songe à la sainteté du sujet que l'on traite, à la grâce divine qui vient en aide au prédicateur, aux sources historiques d'où il extrait la vérité afin de la présenter dans son plus bel éclat ; ces sources, vous le savez, sont spécialement les doctes écrits de l'Académie elle-même.

Je vais donc considérer. en saint Louis, d'abord le Roi, ensuite le Législateur et le Guerrier; sous ce triple aspect, vous verrez à quel degré de vertu la religion élève un Souverain, à quel degré de gloire elle élève un Chrétien : c'est là, toute ma pensée. *Ave Maria.*

PREMIER POINT.

Nommer la mère de saint Louis, c'est dire que la valeur coula dans les veines de notre héros avec le sang de Castille, c'est dire aussi que la religion la plus tendre, la plus éclairée le forma. Si la science, la sagesse, la connaissance du monde sont nécessaires à l'éducation des princes, combien plus la piété, et surtout, la piété maternelle. Heureux les peuples dont le futur monarque croît sous les yeux d'une mère chrétienne, ferme, capable d'apprécier les besoins de son siècle! Heureux les Français, quand ils peuvent admirer ou sur le trône ou sur ses degrés, une Blanche de Castille.

L'estime qu'il faisait de la grâce de son baptême, jusqu'à signer *Louis de Poissy ;* le souvenir qu'il gardait ineffaçable, de ces paroles si surnaturelles sur les

lèvres d'une mère : *Mon fils, j'aimerais mieux vous voir mort, que souillé d'un seul péché mortel*, au point qu'il étonnait ses amis, par la préférence qu'il donnait à la lèpre sur une seule faute qu'il l'eût rendu ennemi de Dieu; la religieuse frayeur que lui inspira le serment de son sacre, sont les traits énergiques d'une piété qui, déjà, révélait sa grandeur future.

Pourquoi tairai-je la simplicité de sa table et de toutes ses habitudes, l'assiduité et la ferveur de ses prières, sa récitation quotidienne du bréviaire de Paris, même au milieu des camps, l'austérité de sa vie, la sévérité de ses mortifications? Siècle de plaisir, de richesses et d'orgueil, tu regardes, avec pitié, ce jeune roi, couvert du cilice, servant dans les hôpitaux, se joignant aux ouvriers qui bâtissent le monastère de Royaumont, et plus tard, s'enfonçant dans cette délicieuse solitude, pour s'y reposer dans les exercices de la pénitence, du fracas des passions et du tumulte des affaires; c'est que tu ne connais pas les précautions jugées indispensables par les saints, pour conserver leur innocence dans un rang où tout conspire à la perdre. Est-ce parce qu'il n'employa pas son temps aux dangereux amusemens du monde, comme il le disait lui-même, que tu ne peux lui pardonner ses pieuses pratiques et que tu nous représentes, avec dédain, sa cour transformée en un cloître?

Qui jamais acceptera ce langage hyperbolique? Imaginez-vous l'heureuse alliance des qualités les plus contraires selon les idées humaines; une angéli-

que pureté se familiarisant avec les manières aimables d'une cour délicate et polie ; la pénitence austère suspendant ses rigueurs pour laisser s'épancher les effusions de l'amitié, de la tendresse conjugale, paternelle ou filiale ; rien dans sa gravité de farouche et d'incommode ; une régularité toujours indulgente pour les faiblesses de ses proches ; c'est ainsi que se manifestait la belle âme de Louis. Si la piété le porte à se charger, à la vue de tout son peuple, du précieux fardeau des saintes reliques ; l'humilité, à graver sur ses médailles le souvenir de ses défaites : dans ce même cœur, se trouvera la valeur nécessaire pour déjouer vingt fois les complots tramés par des sujets perfides, des parens ambitieux, des ennemis rusés. Avec simplicité, il se soumet aux avis, aux reproches même d'un ami dévoué ; avec force, il arrête les projets d'indépendance d'un frère dont le génie altier doit plier sous les lois. Homme, pour tous, de douceur et de paix, il brave l'insolence d'un prince sanguinaire, qui traitait en vassaux les plus puissans monarques et le réduit à la recherche de son amitié. Tant il est vrai que, chez Louis, aucune vertu n'est établie sur les ruines d'une autre vertu et que les devoirs de l'état ne souffrent jamais de la ferveur du chrétien !

Mais, me trompé-je ? l'attrait de la retraite ne prit-il pas trop d'empire sur son cœur ? je le vois qui balance entre les fonctions royales et les douceurs de la solitude ; il pense à quitter les grandeurs du premier trône du monde. Plusieurs rois philosophes ont pris ce parti ; qui les condamne ? En

eux, c'était faiblesse, sentiment de leur médiocrité, orgueil, découragement, égoïsme insensible au plaisir de faire des heureux; sans doute, un chrétien doit avoir de plus nobles motifs. Celui qui le dirige, c'est la connaissance de l'immense responsabilité qui pèse sur sa tête. *Apprenez*, dit saint Grégoire, *ô Rois! le grand mystère de Dieu dans vos personnes. Il gouverne par lui-même les choses célestes, il partage celles de la terre avec vous; soyez donc des Dieux pour vos sujets, autrement, souvenez-vous que les plus forts seront aussi plus fortement punis.*

Quel homme constitué en dignité ne redouterait cette sentence? cependant Louis prêt à déposer la pourpre s'arrête, délibère, consulte. Les larmes d'une Reine chérie, les représentations du guide de sa conscience, les gémissemens de son peuple, ont bientôt dissipé cette illusion d'une âme pénétrée de ses devoirs. Il fait à la félicité publique un sacrifice plus grand que celui qu'il avait médité, celui des penchans de son cœur et des attraits de sa piété. Elle devient plus active et se répand en une charité immense. Plus vivement il éprouve l'amour de son peuple, plus ardemment il veut se consacrer à son bonheur.

J'étais l'œil de l'aveugle, le pied du boiteux, le père des pauvres: assis au milieu d'eux, je les consolais. Ce n'est plus de Job qu'il s'agit, c'est de saint Louis. Les hôpitaux de Pontoise, de Compiègne, de Vernon, l'Hôtel-Dieu de Paris, les Quinze-Vingts, cet asile royal où la charité supplée, pour tant d'infortunés, à la privation de la lumière, en sont les preuves. Les aumônes ne

sont plus distribuées à des jours solennels, mais pendant tous le cours de l'année, *car, dit-il, les misères publiques sont de tous les jours* ; il prodigue sans distinction d'âge, d'état, de service, de religion, ses bienfaits; les veuves, les orphelins des juifs et des infidèles aussi bien que des chrétiens, le pauvre laboureur accablé d'années, le soldat à qui ne restent que de douloureuses cicatrices et de glorieux souvenirs, l'indigent noble et timide, tous trouvent en Louis un bienfaiteur. Chaque jour, il sert à sa table les pauvres de Jésus-Christ et quelquefois jusqu'à deux cents deviennent ses convives. O pauvres! Combien il vous chérit! c'est pour vous qu'il s'écarte de son palais et se dirige vers les ombrages de la forêt qui domine la capitale. Allez, allez au pied de ce vieux chêne de Vincennes; vous y trouverez un juge impartial qui terminera vos différens. Ce n'est plus un roi, c'est un père qui pacifie des enfans bien-aimés, qui unit leurs mains dans les siennes. Soyez tous frères, un saint vous en convie.

Je serais infini, M. F., si je vous parlais de ces maladreries fondées au nombre de huit cents et plus, de ces vierges sans ressources sauvées du danger de perdre leur innocence, de ces jeunes hommes privés de fortune qui, par les secours du bon roi, purent cultiver les sciences, sans éprouver les horreurs du besoin, de ces serviteurs jouissant d'un bien-être anticipé, de ces églises relevées de leurs ruines et parées des plus riches ornemens : *Il ne peut y avoir d'excès aux charités d'un roi, disait-il; eh quoi? me blâmeriez-vous, si j'employais mon argent en faste et en débauches?*

Charité de nos pères, que tu faisais de prodiges!

aux premières années de notre siècle, on s'était promis de faire oublier tes bienfaits en préconisant outre mesure une vertu moins divine, l'amour de l'humanité ; hélas ! que de déceptions ont prouvé son insuffisance !

Vous comprenez de suite que je ne suis pas ennemi de la philanthropie : elle aussi est fille de la religion. Ce sont notre législation, nos mœurs, notre civilisation tout imprégnées de christianisme qui lui ont donné naissance. Le grand tort de la génération qui nous a précédés, c'est d'avoir méconnu son origine, exagéré ses mérites, et surtout d'avoir imaginé de constituer comme une science, la bienfaisance elle-même.

Sous les inspirations de la charité, on écrivait moins, on parlait moins, on agissait davantage. Dévoûment, générosité, spontanéité de concours, sacrifices commandés ou conseillés par l'Évangile, tout cela vient du cœur et non de l'esprit ; tout cela s'allume au flambeau de la foi et non aux vaines lueurs des systèmes humanitaires, des théories sociales, et c'est ce qui fait la supériorité de la charité sur la philanthropie.

Tout s'est expliqué : nous avons réconcilié ces deux sœurs faites pour s'estimer et s'entr'aider, et les utiles fondations de nos pères se sont accrues au foyer des lumières modernes.

Aussi, comme au temps de saint Louis, la science, les beaux-arts, le génie littéraire ou politique ont applaudi à cette heureuse harmonie.

En effet, saint Thomas d'Aquin, saint Bonaventure, Robert Sorbon, Guillaume de Lorris, Villardoin, Vincent de Beauvais, furent les amis, les commensaux de Louis. Enflammés d'une glorieuse émulation par

sa noble familiarité, ils associèrent son nom à leur réputation, à leurs poésies, à leurs histoires, et à leurs fondations diverses.

Du fond des couvens et des monastères qui lui doivent leur origine ou leur plus grande splendeur, les Dominicains, les Cordeliers, les Carmes, font entendre en son honneur un concert de louanges auquel s'unissent, à Fontainebleau, les Pères de la Merci et dans les abbayes de Longchamps, du Lys et de Maubuisson les accens des pieuses épouses du Sauveur.

Ici, à grands frais, il recueillait les débris des sciences dispersés dans des livres devenus sans honneur; là, il enrichissait cette société fondée par le docte Robert, et dont la restauration, à deux époques différentes, suffit pour illustrer deux ministres; à Bourges, à Toulouse, mais surtout à Paris, il créait cette université justement fière de son auguste filiation, qui conserva toujours inséparables les trésors de la littérature et les enseignemens de la foi.

Puis, jetez les yeux sur ces églises sans nombre bâties par son ordre : mesurez les proportions hardies de la basilique où reposent les reliques de notre premier apôtre, des métropoles de Paris ou de Rheims; celles de ce monument gothique où la pierre semble découpée en dentelle, chapelle royale et sainte par excellence, où le magistrat fidèle comme l'accusé craintif et l'innocent calomnié, viendront un jour implorer le Dieu des lumières et de clémence, avant de pénétrer dans le sanctuaire de la justice humaine qui l'avoisine, et dites si cette immortelle solidité, ces

ornemens délicats n'ont pas préparé les beautés de nos siècles modernes.

Vous me pardonnerez de m'arrêter sur des détails peut-être profanes ; mais lorsque je songe que dans la personne de saint Louis je défends la religion si souvent accusée d'étouffer les inspirations du génie, je me sens tenté de vous rappeler encore ces fêtes nationales dont des mariages, des solennités de chevalerie, des entrevues de rois étaient les motifs, qui ravivèrent le commerce ; cette multitude de vaisseaux réunis, soit pour lutter contre l'Angleterre, soit pour voguer en Orient, guidés par une aiguille mobile nouvellement connue, qui donna naissance à une brillante marine ; ces rapports fructueux établis entre les Français et les étrangers qui firent écouler nos richesses et facilitèrent la prospérité de nos marchands ; ces réglemens qui les affranchirent des anciennes servitudes, les protégèrent par une police active et dont notre siècle conserve encore les vestiges ; enfin, l'utile invention de cet échange que fait le négociant d'une masse d'or ou d'argent contre une simple feuille, dont la confiance et l'honneur garantissent le prix.

Non, certes, Louis ne fut point un de ces hommes jaloux d'ensevelir les peuples dans l'ignorance, afin de les gouverner avec plus d'empire. La religion les réprouve, elle qui n'exalte que les princes qui, par tous les moyens possibles, ont procuré le bien de leur nation : *quæsivit bona genti suæ* (1 mach.) et telle était la pensée de Louis, lorsqu'il disait à son fils : *Il vaudrait mieux qu'un Écossais vînt d'Écosse, qui gouvernât*

bien et loyalement, plutôt qu'un roi de ta race, qui fût méchant envers ses sujets.

Cependant ce souverain bon et pacifique sait que dans l'occasion il doit être fort; car il est le fondement du repos public; car si la tête est ébranlée, tout le corps chancelle. Aussi à la piété, à la charité, il joint une sévérité digne et sage.

Philippe trop facile aux impressions de la jalousie, ternit l'éclat de son blason; une épouse ambitieuse a soufflé le feu de la sédition dans le cœur du comte de la Marche; le comte de Champagne, toujours indécis, toujours infidèle, celui de Bretagne et de Flandre ont brisé les nœuds de la dépendance. Insensés! qui courent à leur perte, en voulant abattre le trône qui les protége; ils me rappellent l'allégorie du sage: le buisson choisi roi par les autres arbres, leur dit: *reposez-vous tranquilles sous mon ombre, sinon il sortira de mon sein un feu qui, me dévorant, vous consumera vous-même, quelle que soit votre grandeur.* (Jug. 9, 14). Ainsi la ruine de la puissance royale doit amener celle des puissances inférieures, et l'état tout entier, devenu la proie d'un incendie, ne sera plus qu'une même cendre. Louis voit sans trembler les desseins de ces perfides; ses pareils n'ont jamais reculé devant le danger: *Num quisquam similis meî fugit?* (II Esd. p. 11). Il s'apprête au combat et déjà les révoltés sentent mollir leur audacieuse témérité. Ils ont recours à la ruse; mais, l'amour de son peuple aidant à sa valeur, le délivre de sa retraite de Montléry: alors, les forces de l'étranger viennent en aide à l'infidélité des citoyens;

l'Anglais envahit nos provinces, appuyant la rébellion de Lusignan. Vains efforts! Louis compte sur le bras de Dieu et sur la sainteté de sa cause; lui neuvième, l'épée à la main, il force le passage du pont de Taillebourg et l'ouvre à son armée : bientôt Saintes célèbrera son triomphe.

Généreux et clément, malgré les nombreuses perfidies de ses ennemis, il se contente de les réduire à l'impossibilité de nuire : les comtes factieux recouvrent ses bonnes grâces et la nation anglaise abaisse devant nous sa fierté.

Qu'il fut beau pour nos ancêtres! le jour où saint Louis, entouré d'un cortége de rois naguère ses rivaux, devenus ses vassaux, fait publiquement hommage de sa gloire aux Français fidèles et orgueilleux des succès de leur monarque, succès qui sont les leurs; ils ont ensemble trompé l'espoir de cette nation qui, seule, peut leur disputer le premier rang entre les royaumes de l'univers, et cette nation, l'Angleterre, avoue leur supériorité! Je me dis : cet honneur est-il acheté trop cher par le sacrifice de quelques provinces dont la légitime possession est douteuse, dont la défense eût exigé beaucoup de sang à répandre, une heureuse fortune à fixer longtemps près de nos drapeaux; incertain, je n'ose décider ce problème sur lequel se sont partagés les politiques les plus expérimentés.

Voilà donc ce grand prince que l'on a bien osé accuser de faiblesse.

Faible! celui que je viens de vous dépeindre au

milieu des factions? Faible! celui que les grands redoutent et que chérit le peuple? Voyez-le ce peuple, ivre d'enthousiasme quand son roi revient couronné des lauriers de Taillebourg et de Saintes; morne et profondément attristé, quand son roi souffre d'une maladie presque mortelle, plus encore quand il est dans la captivité; entendez-le plus tard demander à grands cris que les abus soient réprimés et justice rendue comme sous le règne de Louis IX. Faible! celui dont le zèle ne se démentit jamais pour la réforme des scandales et des abus introduits dans l'état, ou même dans l'église, par le malheur des temps? Faible! celui qui proclama cette célèbre ordonnance qu'un de nos plus graves prédicateurs, Bourdaloue, mettait au nombre de ses précieuses reliques? Faible! oh, non! j'en appelle à ses rivaux, à ses ennemis eux-mêmes, qui le choisissent comme arbitre et médiateur dans leurs querelles.

C'est le roi de France qui mande à sa barre, à Amiens, le roi d'Angleterre et ses barons: il écoute leurs raisons, il ouvre avec prudence un avis qui calme les dissensions de ce royaume agité. C'est le roi de France qui est sur le point de terminer les animosités dont l'Empire et la Cour Romaine offraient au monde le triste spectacle; du moins, Frédéric d'un côté, Grégoire et Innocent de l'autre, s'efforcent de gagner son suffrage; c'est le roi de France qui, tandis qu'au sein de la civilisation les Guelfes et les Gibelins éternisent leurs querelles, s'efforce de pacifier l'Orient, éteint les divisions parmi les barbares: au milieu de

l'enivrement de la victoire, c'est lui que des soldats féroces qualifient du nom de *véritable* : précieux hommages rendus à la fermeté de notre héros ! mais je ne vous ai encore montré cette vertu qu'aux prises avec des sujets révoltés, ou avec l'ennemi du dehors, il me reste à vous la raconter mise à des épreuves plus sensibles et plus délicates.

Selon nos idées modernes, Rome, dont la foi ne défaillit jamais, ne conserva pas toujours les bornes de la modération dans ses prétentions politiques ; mais si nous nous reportons aux circonstances de cette époque, si nous considérons l'ambition de tant de rivaux, les divisions des princes, les calamités de toutes sortes dont les peuples étaient les victimes, l'instruction, d'ailleurs, presque uniquement réfugiée dans l'Église, nous concevrons que l'omnipotence de Rome était une doctrine entourée de prestiges bien séduisans. N'oublions pas non plus que cette même Rome, qui regrettait l'empire du monde autrefois muet devant elle, sauva l'univers de la barbarie, et n'employa le plus souvent qu'en faveur des rois une puissance qu'ils avaient remise à l'envi dans ses mains : que si les Papes prétendaient pouvoir détrôner les rois, les rois aussi croyaient pouvoir l'être par les conciles généraux ; qu'ils croyaient encore pouvoir à leur gré faire déposer les pontifes romains. Fatales illusions, qui, dans plusieurs siècles, donnèrent lieu à des conflits lamentables entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle.

Quel sera le rôle de Louis dans ces querelles ?

Fidèle à conserver intact l'honneur de sa couronne, il se présentera sans cesse comme médiateur pacifique. Il se prosterne aux pieds de Grégoire, mais ne craint pas d'arrêter son bras qui veut arracher le sceptre à Frédéric, pour le transmettre à un fils de France : *Le titre de Frère du Roi*, dit-il avec majesté, *suffit bien à Robert.*

Il offre à Innocent ses bons offices, mais lui refuse une retraite dans ses états ; malgré toute la vénération dont la dignité d'Urbain le pénètre, il rejette avec indignation l'étrange proposition d'accepter la couronne de Sicile. C'est qu'il croit que tout royaume, dans l'ordre temporel n'a que Dieu seul pour maître ; ainsi le proclame-t-il pour celui qui lui est confié : *Cujus soli ditioni atque protectioni regnum nostrum semper subjectum extitit* (Pragr.).

Ce serait ici l'occasion de déplorer ces questions litigieuses soulevées le plus souvent avec imprudence, ces suppositions chimériques qui tendent à troubler la paix de l'église : que le Siége Apostolique, juge des consciences, parle au nom de l'église universelle, qui ratifie ses décisions, qu'il fixe la foi, qu'il trace les règles des mœurs et termine toutes les controverses religieuses, qu'il spécifie même, s'il le faut, les cas où le chrétien devra généreusement répondre : *il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.* Enfans dociles, nous souscrivons à ses décrets. Mais en regard de cette puissance sans limites sur les consciences, nous reconnaissons avec saint Augustin (lib. II, cont. Petil. 48), une sainteté inhérente au caractère du Souverain qui ne peut être effacée par aucun crime. « C'est-elle

» que David, dit l'immortel évêque de Meaux, injus» tement poursuivi et sacré lui-même pour le trône, » a respecté dans un prince réprouvé de Dieu; que » Jéroboam et les dix tribus ont profané en se révol» tant contre la dureté de Roboam; que tous les pro» phètes ont vénéré par leur soumission à tant de » rois impies; que la primitive église a reconnu par » sa conduite envers des empereurs cruels, et plus » tard envers des souverains hérétiques qui ne lais» sèrent pas une mémoire moins abhorrée. »

Pourquoi, me dira-t-on, rappeler ces antiques croyances du Clergé Français? C'est qu'elles nous donnent le droit de demander à ceux qui nous reprochent de les avoir abandonnées, s'ils n'ont pas été les premiers à les mettre en oubli dans l'ordre politique. Ne perdez pas de vue qu'il s'agit ici d'un corps de doctrines corrélatives et indivisibles. Saint Louis refuse d'être le vassal du Sacerdoce, mais il rejette la pensée d'en être le rival, à plus forte raison le persécuteur et le tyran. Il pose les limites des deux Puissances, mais il les respecte et ne les brise jamais. Revendiquez, si vous le voulez, les libertés de notre Glorieuse Église Gallicane, mais qu'il nous soit permis aussi de revendiquer l'esprit qui les a dictées, la foi qui les empêchait d'être un scandale, l'attachement inviolable à l'unité qui en était la sauvegarde. Que Zorababel voie toutes les têtes se courber devant sa puissance, qu'il soit assis et domine sur son trône : *sedebit et dominabitur super solio suo* ; que le Pontife reste assis sur le trône qui lui appartient, *et erit sacerdos super*

solio suo ; mais plutôt périssent nos Franchises que le conseil de paix qui doit unir ces deux Majestés ! *et concilium pacis erit inter illos duos* (Zach. 6 13.)

Après avoir admiré le Roi chrétien, prenons un instant de repos ; puis, nous considérerons le chrétien Législateur et Guerrier.

IIe POINT.

Victime des passions qui agitaient les Grands, le peuple tournait ses regards vers le trône, accoutumé dans ces jours d'oppression comme dans toutes les calamités qui l'affligent à n'avoir que lui pour ancre de salut. Louis a compris que le moment était arrivé d'unir ses intérêts à ceux de son peuple, afin de relever l'autorité royale dissipée par la faiblesse de ses prédécesseurs et envahie par l'ambition de ses vassaux.

Il commence par combattre les abus d'un gouvernement à jamais condamné par l'expérience, en humiliant ces tyrans subalternes qui ne connaissent d'autres loi que leur épée ; Enguerrand de Coucy, cité devant ses juges ordinaires, le seigneur de Vernon, le comte d'Artois rappelés au devoir de veiller à la sûreté de leurs vassaux, le comte d'Anjou lui-même sur les marches du trône, frappé d'une juste sentence, demeurent convaincus qu'il ne doit y avoir, en France, qu'un Souverain.

Pour affaiblir leur pouvoir, Louis, par un exemple plus décisif que tous les édits, renonce généreusement à l'exercice absolu de sa propre puissance. Il montre le bien et sa conduite, objet de l'approbation générale,

force à l'imitation ces guerriers naguère indomptables. Ils sentent en frémissant le pouvoir expirer dans leurs mains, par le recours au Roi qui devient le premier pas vers la régénération générale. L'usage du combat judiciaire, qui décidait tout par la voie du glaive, retardait encore les bienfaits de ce droit de réclamation ; il est défendu dans les domaines royaux, puis restreint dans les autres cours et rendu formidable par l'effroi que de sages réglemens porteront dans le cœur des combattans.

C'est ainsi que la fusion du Peuple et de la Royauté porte un coup terrible à la Féodalité. Elle consolide le trône, en inspirant aux citoyens une reconnaissance sans borne envers le destructeur de tous les abus. Ils apprécient comme des bienfaits ces semaines du Roi qui éloignent le danger des guerres particulières, ces *établissemens* qui, comme une digue inébranlable, compriment les essais renaissans de la tyrannie des grands vassaux, soit qu'ils imposent des droits nouveaux, soit qu'ils tentent d'altérer les monnaies, soit qu'ils essaient d'augmenter leur fisc par des amendes arbitraires.

Mais il fallait prévenir les désordres qu'enfante l'enivrement de la liberté chez une nation qui en est idolâtre : une vie errante et vagabonde est assimilée au crime qui cherche les ténèbres ; les habitans d'un lieu sont responsables des attentats commis dans son enceinte ; l'autel n'est plus fait pour servir d'asile aux assassins ; la quarantaine du Roi arrête la fougueuse vengeance d'un héritier offensé ; les mesures les plus sages préviennent et punissent tous les écarts préju-

diciables à la paix publique ; la source des désordres est tarie par la proscription des jeux de hasard et par la prohibition de cette foule d'histrions dont les obscènes impiétés corrompaient la société. Les successions, les mariages sont réglés de la manière la plus propre à rendre sacré ce qui n'était jusqu'alors gouverné que par l'usage. Ainsi, les mœurs se façonnent, la décence est rétablie, une législation régénératrice fait revivre la religion dans tous les ordres de l'état, et avec elle ramène la félicité générale.

C'est la religion, en effet, qui conseille, qui autorise, qui consolide tant de précieux changemens, car c'est toujours au nom de Dieu, sous son invocation et après s'être inspiré de la jurisprudence divine, que Louis promulgue ses lois admirables.

Et sur quel autre fondement les appuyer, je vous prie ? « Comment comprendre qu'un peuple s'unisse » par des lois, si ces lois ne sont elles-mêmes un » traité fait en présence d'une puissance supérieure ? » et où la trouver cette puissance supérieure, si ce » n'est celle de Dieu, protecteur naturel de la société » et vengeur inévitable de toute contravention ? » (Bossuet.)

Il se peut qu'un législateur outre dans l'application ces principes ; mais ils n'en sont pas moins incontestables. Par exemple, que nous importe que saint Louis ait employé contre le blasphème des peines trop sévères ? Sachant que c'est lui qui fit périr des rois et des nations, il voulut en purger son royaume et

désespérant de vaincre la perversité de son siècle, il crut devoir l'épouvanter par la singularité du supplice. Trop doux, il encourageait l'impiété; trop rigoureux, convenez-en, ne désarmait-il pas le juge? Puis, qu'il est difficile, comme le prouvent toutes les tentatives de notre législation moderne, de préciser jusqu'où l'on peut sévir contre les infracteurs des lois, purement divines! Au reste, qui donc, en cette circonstance, rendit Louis plus indulgent? Remarquez-le, mes frères, et rendez hommage à la religion; ce fut un Souverain Pontife, ce fut Clément IV.

Que ne m'est il permis d'entrer dans de plus grands détails; vous verriez notre saint législateur puiser dans les enseignemens de la foi toutes les mesures de sagesse que comportait son siècle. Il n'a pas remédié à tous les maux, sans doute; mais l'*homme impatient*, dit l'esprit saint, *n'opère que des folies* (Prov. 14, 17), Louis avait assez de lumières pour résister à la tentation du mieux, pour comprendre la résistance insurmontable que lui eussent opposée tous les intérêts blessés par des lois meilleures. Il s'est donc contenté de préparer, sans leur donner une existence prématurée, les grands événemens dont la postérité devait ressentir les avantages. Les générations se succèdent, les siècles marchent; honneur à ceux qui, sans déchirement, sans violence, sans appel à toutes les passions mauvaises, leur ont fait faire quelque pas dans le progrès!

Je voulais en peu de mots vous faire admirer dans notre saint le modèle des Législateurs; j'espère avoir

réussi, et j'ai hâte d'aborder les qualités brillantes qui l'ont distingué comme Guerrier.

Déjà sa valeur est connue, déjà sur la brèche de Bellême, l'Angleterre éprouva son courage, et, sur les ruines de Montreuil et de Fontenai, ses ennemis furent effrayés par la puissance de son bras. Personne jamais n'osa mettre en doute son intrépidité, mais quelques écrivains n'ont pas craint de ternir sa gloire, en déplorant que son épée ait été teinte quelquefois du sang français. Mensonge historique, qu'il faut joindre à tant d'autres, dont nos annales ont été souillées. Permettez à cet égard quelques courtes réflexions.

Je sais que le blâme dont il s'agit ne concerne pas les rigueurs d'un instant déployées contre cette foule égarée, dite des *Pastoureaux*, qui, sous la conduite d'un ignorant enthousiaste, troubla le royaume. Car Louis était absent, et Blanche suffisait pour dissiper, en lui ôtant son chef, du reste convaincu de meurtre, une émeute qui, commençant par une piété mal entendue, dégénérait en une audace cruelle et sacrilège. Ce qu'on lui reproche, c'est la guerre des Albigeois; c'est sur cette guerre que je m'exprimerai franchement.

Je n'applaudis pas au fanatisme qui, voilé du manteau de la religion, verse le sang et devient d'autant plus l'ennemi du christianisme, qu'il lui attribue ses fureurs et ses crimes; je n'exalte pas l'intolérance dont le propre est d'offenser la charité que commande le Divin Maître; mais je distingue l'homme paisible qui, de bonne foi, ou même séduit par des préjugés

divers, professe l'erreur, sans cesser de remplir les devoirs sociaux, de l'homme ardent qui, après avoir secoué le saint joug de l'Église, veut encore briser celui des lois; qui, apostat de la foi, le devient également de l'obéissance jurée à son prince. Autant l'un mérite de douceur et de condescendance, autant l'autre doit être l'objet d'une juste sévérité. Que le chrétien supporte patiemment les outrages, que l'homme privé souffre la perte de ses biens ou de son honneur en silence, sans invoquer la justice humaine qui lui prêterait son appui tutélaire, je le conçois. Mais quel tribunal vengera l'injure faite à la société? Quel roi comprendrait assez peu ses devoirs, que de laisser, impassible, miner son trône, séduire ses peuples, bouleverser ses États? Or, j'en appelle à l'histoire, à une trop funeste expérience; quels maux n'enfantent pas les révoltes colorées du nom sacré de la religion qu'elles profanent?

Le comte de Toulouse, chef et protecteur des Albigeois, était un hérétique; eh! que m'importe? Je ne vois en lui que l'ennemi de la patrie. Louis, rapide dans la guerre, terrible dans le combat, le terrasse d'un coup décisif; puis, moins intraitable que son père qui poursuivit, dans Avignon, Béziers et autres villes, les rebelles plus encore politiques que religieux, il tend une main secourable aux vaincus; supérieur à son siècle, il substitue la sagesse des édits à la rigueur des supplices. Cette fermeté qui s'unit à la clémence, fait son plus bel éloge, et cette époque, est peut-être la plus admirable que nous of-

frent, sous son règne, les fastes intérieures de la France, comme les Croisades, l'époque la plus glorieuse de son histoire extérieure.

Ce n'est plus aujourd'hui qu'il est besoin d'en faire l'apologie. On convient que saint Louis ne les entreprit ni par défaut de lumière, ni par, ambition, ni par enthousiasme d'une piété imprudente : ses mobiles étaient l'amour de la justice, le zèle pour l'humanité souffrante, la défense de l'Occident menacé d'une inondation de barbares et la religion qui donnait à ces sentimens, plus de grandeur, plus d'énergie.

Le dix-neuvième siècle voit se renouveler, mais non certes, sous l'inspiration de la foi catholique, ces expéditions en Orient, dont le but rappelle celui des croisades; or, personne ne songe à en contester la justice. Dans nos temps modernes, la politique voulut constituer l'indépendance de ces chrétiens toujours victimes d'une honteuse servitude, depuis qu'ils ont déchiré le sein de l'Église leur mère, à la condition, toutefois, qu'ils renonceraient à leur perfidie devenue proverbiale : elle aime les Grecs et souhaiterait que l'identité de nos formes gouvernementales leur fût un acheminement à l'unité de notre foi. Elle voulut aussi restreindre dans un cercle plus étroit des peuples devenus par leurs mœurs, leur fanatisme, leur législation tyrannique, un danger pour leurs voisins; elle voulut sauvegarder la civilisation, du contact des nations qui ne connaissent pour droit que celui de la force ou du glaive. De bonne foi, saint Louis voulut-

il autre chose? la puissance qu'il combattait était-elle alors moins arbitraire, moins envahissante, moins barbare, quel que fût son nom, que celles qu'ont foudroyées nos bombes meurtrières? et lorsqu'il formait le vœu que l'Empire mahométan, indigné de son isolement, de son abâtardissement, foulât aux pieds son croissant pour arborer de nouveau la croix de ses Constantin et de ses Théodose, les hautes intelligences ne comprenaient-elles pas qu'il s'agissait de sauver la religion et les états d'Europe d'une ruine totale, de refouler ce torrent asiatique qui, dans ses flots menaçait d'emporter la civilisation et les beaux-arts avec la foi de l'Occident?

Ajoutons, que Louis pouvait dire comme Simon Machabée : *Nous n'usurpons rien sur nos voisins; nous ne voulons que posséder l'héritage de nos pères, occupé pendant quelque temps par nos ennemis, d'une manière injuste, et dans lequel nous sommes rentrés, aussitôt que nous en avons trouvé le moyen. Ce que nous réclamons, c'est notre bien patrimonial : Vindicamus hereditatem patrum nostrorum* (I. 15, 33).

Mais Louis a échoué! Ce n'est pas à lui qu'il faut en imputer la faute. Serait-il donc responsable des abus, des désordres, des erreurs qui entravèrent ses projets si bien combinés? Les entreprises les plus justes aux yeux de la raison et de la foi trouvent des obstacles qu'aucune prudence humaine ne saurait prévoir; le navire devient souvent la proie d'un équipage révolté; celui qui le commande est-il assuré contre la perversité des matelots; et plus encore, contre les

rescifs qui le brisent, contre les tempêtes qui le plongent dans l'abîme? Combien d'autres grands hommes ont promené sur terre et sur mer leurs infortunes imméritées? Louis, avec une rare sagesse, a conçu, préparé cette expédition. Imitateur de Louis VIII et de Philippe-Auguste, il a remis les rênes de son royaume entre les mains de Blanche de Castille, comme eux rendant hommage au mérite consommé, au génie actif, pénétrant et ferme de cette princesse.

Partez donc, s'écrie-t-il, soldats de Jésus-Christ, partez, votre cause est celle du Seigneur lui-même. Lisez écrit sur votre bannière : *Diex el volt.* Prêtres, entonnez l'hymne sacrée. Que Dieu ordonne aux vents de souffler dans vos voiles, à la mer de modérer l'impétuosité de ses vagues. Allez ! réjouissez-vous, des palmes vous attendent. Hélas ! je l'ai dit, ces palmes sont celles des martyrs.

En effet, viennent les revers les plus lamentables. Il ne m'appartient pas de raconter leurs causes, leur enchaînement, leur fatalité; j'aime bien mieux admirer Louis opposant la prudence la plus héroïque à la mauvaise fortune. Il reste en Palestine, afin de ne pas priver de tout espoir les chrétiens de ces plages désolées et contraindre les infidèles à exécuter la capitulation ; il y demeure afin de réunir près de lui ceux que menaçait une éternelle captivité ; il accorde divers souverains de ces contrées funestes ; il fait travailler aux fortifications de la ville d'Acre, répare celles des autres cités, et quatre années de son séjour en Orient valent la liberté à plus de douze mille chrétiens.

Malgré de si grands malheurs, Louis se console à la pensée des résultats dont l'avenir doit recueillir les fruits. En effet, l'Europe est sauvée de l'irruption des barbares, non vaincus, mais épuisés par tant d'attaques réitérées; la servitude est presque abolie par suite de la franchise accordée à tous les serfs qui ont été du voyage; la puissance royale s'agrandit aux dépens de celle des seigneurs presque ruinée; la rébellion sera plus rare, les guerres particulières seront éteintes, faute de moyens de les soutenir; la navigation perfectionnée ouvrira au commerce florissant des voies plus promptes et plus sûres; enfin les lettres et les arts s'enrichiront par les rapports avec les peuples possesseurs autrefois des trésors de la science. Après de tels avantages, on est bien venu de ne parler que des désastres des Croisades?

Du reste, Chrétiens et Français, vos cœurs seraient-ils insensibles à la gloire d'avoir fait briller aux yeux des barbares les vertus d'un roi chrétien et français. Ils ont admiré dans leurs princes la bravoure, la capacité, la fortune; mais Louis leur présente un prodige de force et de courage inouï jusqu'alors, des qualités diverses dont l'union passe toute imagination. En effet :

Il prêche la pénitence aux Croisés, les exhortant à donner pure et sans tache à Jésus-Christ une vie qu'ils lui ont sacrifiée; il visite les malades, les console, fait observer sur les vaisseaux la plus grande régularité; gémit ensuite sur le défaut de discipline qui dépeuple son armée; se confond avec le soldat pour

donner la sépulture à ceux que moissonna le fer des Sarrasins, portant de ses mains royales les martyrs de la foi ; sous le poids des fers, il multiplie ses fréquens entretiens avec Dieu ; il répond avec modestie que le Soudan fera de lui ce qu'il voudra, parce qu'il est son prisonnier, préfère la mort au blasphème renfermé dans le serment que lui proposent les Émirs ; il dicte enfin cette lettre modèle d'humilité, où il annonce ses désastres à son royaume. Voilà le chrétien !

Il paraît sur le tillac tel *qu'on ne vit jamais plus bel homme armé* ; se jette à la nage à l'attaque de Damiette, triomphe des ennemis rangés sur la rive, tandis que la flotte d'un autre côté les disperse. Après quelques larmes versées, sur un frère chéri, victime du feu de sa valeur, il se précipite sur les infidèles, animé par une juste vengeance ; seul contre six, soutient une lutte meurtrière ; et trois jours après, seul encore, dégage son autre frère du milieu des glaives étincelans et des torrens d'un feu perfide ; captif, il garde un silence de mépris, lorsque des assassins lui demandent le prix de leurs forfaits, et ensuite, à l'émir, qui, d'une main lui présentant le cœur d'Almoadan, de l'autre une épée prête à le percer, lui ordonne de le faire chevalier, il répond avec noblesse : *Fais-toi chrétien, et je te ferai chevalier*. Émerveillés de ce courage, les disciples de Mahomet délibèrent de le choisir pour leur roi et s'écrient : *C'est le plus fier chrétien que nous ayons vu jamais !* Voilà le Français !

Il répond au Soudan, furieux de sa défaite, qu'il

n'accepte pour la bataille aucun jour préfixe, qu'il défie Malek-Sala pour le lendemain comme pour tous les autres. Dans la retraite, il tombe entre les mains des ennemis, parce que son grand cœur ne lui a pas permis d'abandonner les blessés et les malades ; plus tard, il assure à chaque prisonnier sa rançon, disant qu'il ne songerait à sa liberté qu'après avoir procuré celle des autres. Toutefois, *ce n'est pas à prix d'argent que l'on estime le chef des Français.* Puis, il tient à garder la plus exacte fidélité envers des traîtres sans foi, sans honneur ; enfin il refuse d'aller visiter Jérusalem en suppliant, après s'en être promis la conquête. Voilà le Roi de France !

Pour terminer, disons que le Chrétien, le Français, le Roi, se confondent pour ne plus constituer que le grand Saint, lorsqu'après quinze années de bonheur, il part de nouveau et va sous les remparts de Tunis montrer non plus seulement comment un héros de l'Évangile soutient les disgrâces, mais comment il envisage le trépas. Un jour de plus, et il recueillait les glorieuses palmes, les immenses avantages qui couronnèrent les armes du Roi de Sicile ; mais il est frappé, c'en est fait. Un ciel brûlant, une terre aride, un air corrompu, multiplient les victimes qui doivent précéder ses funérailles. D'un œil tranquille, Louis considère son tombeau qui s'ouvre. Couché sur la cendre, il prie pour son peuple qui lui est si cher : *Esto, Domine, plebi tuæ sanctificator et custos ;* Entouré de ses généreux soldats, il appelle son fils, et, ranimant ses forces, il lui recommande d'être fidèle à Dieu, soumis à l'église,

père de son peuple; il lève ensuite les yeux, regarde le ciel, et prononçant ces paroles de nos divines écritures : *J'entrerai dans votre maison, je vous adorerai, mon Dieu, dans votre saint temple*, il expire.

Recueillons les dernières paroles de notre Roi, Messieurs ; fidélité à Dieu, soumission à l'église, amour mutuel entre le souverain et ses sujets, tel fut le vœu suprême de saint Louis pour la France. Puisse-t-il du séjour de la paix inaltérable nous obtenir ces vertus, après nous les avoir enseignées par son exemple. Puissions-nous profiter de la dernière exhortation de celui qui, pour avoir quitté la terre, n'a pas cessé, pour cela, d'être notre Roi. Puissions-nous rendre heureuse pour nous cette solennité par la résolution toute française de marcher comme lui constamment sous la conduite de la foi et de la charité pour arriver au ciel que je vous souhaite. Ainsi soit-il !

LE SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE,

A M. L'ABBÉ GAUDREAU.

MONSIEUR LE CURÉ,

L'Académie française me charge de vous témoigner sa reconnaissance et la satisfaction qu'elle a éprouvée, en écoutant votre excellent Panégyrique de saint Louis. Vous nous avez montré dans ce Prince les hautes qualités qui en auraient fait un digne Monarque et le meilleur des hommes, quand même il n'aurait pas été un Saint. Il n'est pas donné à l'homme, a dit un écrivain du siècle dernier, de porter plus loin la vertu. Vous nous avez peint ensuite à grands traits, dans saint Louis l'illustre Législateur et l'intrépide Guerrier. En nous pénétrant d'admiration pour votre héros, vous nous avez inspiré beaucoup d'estime pour son panégyriste. Votre diction, pleine de mesure et de sagesse, prouve que vous avez parfaitement le sentiment des convenances, et l'esprit de tolérance et de douceur qui s'accorde si bien avec votre Ministère.

Recevez donc, Monsieur le Curé, mes remercîmens et les félicitations de l'Académie, et permettez à son secrétaire d'y joindre le tribut particulier de sa considération très distinguée et de son respect.

ANDRIEUX.

Paris, 1er septembre 1829.

NOTE

DE QUELQUES ORDONNANCES

QUI NE SONT PAS DANS LE RECUEIL DU LOUVRE.

MES CHERS CONFRÈRES,

A la dernière séance, en défendant les anciens arrêtés de l'Académie, j'ai soutenu qu'un supplément des Ordonnances était nécessaire, et que ce qui embarrasserait l'éditeur, ce serait non pas la disette, mais l'abondance des matériaux. On m'a dit que je ne pouvais pas mettre une affirmation individuelle en balance avec la négation formelle de toute une Commission. J'accepte l'observation en ce sens qu'à la différence de la Commission, qui n'a pas de preuves à donner, puisqu'elle nie, je suis tenu de prouver ce que j'avance. L'opinion de la Commission a une tout autre autorité que la mienne, je suis le premier à le reconnaître; mais les faits ont plus d'autorité que la Commission.

Je soumets à la Compagnie quatre-vingt-neuf ordonnances prises dans cinq ouvrages seulement, ce qui lui donnera une idée de ce qu'on peut recueillir. Pour s'assurer que ces pièces sont bien des ordonnances, dans le sens où l'entendait Laurière, je prie mes confrères de jeter les yeux sur

la Table chronologique, ou simplement sur le tableau que j'ai dressé des ordonnances que Laurière a tirées des *Olim*. Il leur sera facile de s'assurer que les pièces que j'indique sont semblables à celles qu'on a publiées, et que si elles ne sont pas imprimées dans la collection, c'est que les éditeurs ne les ont pas connues. Je suis même arrivé à un résultat bien inattendu ; c'est que, hormis Laurière qui a publié le premier volume des *Ordonnances*, et qui n'a eu que des fragments des *Olim*, aucun autre des éditeurs ne s'est servi de cette précieuse collection[1]. Nos anciens rois rendaient leurs ordonnances en Parlement, et personne n'a fouillé ces premiers registres ? C'en serait assez pour justifier un supplément.

J'appelle l'attention de la Compagnie sur l'importance de quelques-unes de ces pièces. Les unes nous montrent sous un nouveau jour la bonté et la justice de saint Louis (nos 1, 4, 6, 7, 9, 11, 12, 16, 26). Les autres nous conservent les plus anciens monuments de notre procédure (14, 17, 18, 37, 39, 43, 44, 46, 49, 60), ou de notre législation forestière (24, 28). Il en est une (n° 56) dont la valeur historique n'échappera à personne : c'est l'ordonnance de Philippe le Bel qui enjoint à tous les baillis du royaume de mettre les Hospitaliers en possession des biens des Templiers. Nous devrons à M. Guérard la plus ancienne ordonnance qui nous montre les serfs de l'Église admis aux priviléges de la vie civile, c'est-à-dire au droit de se battre en jugement (62),

[1] Toutes les ordonnances tirées des *Olim* sont dans le premier volume du recueil, comme on peut s'en assurer par le tableau que j'en ai dressé.

et le premier statut de nos rois qui ait traité des Juifs (63). Enfin un recueil peu connu permet de compléter l'histoire et la législation des apanages, sujet qui a si souvent occupé nos pères et qui tient encore tant de place dans l'étude du passé. L'ordonnance de Philippe le Bel de 1314 (85) était assez précieuse pour que Charles VIII, en 1446, en fit faire une copie authentique sur l'original étant dans le trésor des Chartes. Sont-ce là des pièces qu'on puisse laisser en dehors d'une collection *complète ?*

En finissant, qu'il me soit permis de bien définir le rôle qui m'est échu dans cette discussion. Je ne soutiens ni opinions nouvelles, ni prétentions particulières ; je défends les précédents de l'Académie, et ma voix n'est qu'un écho affaibli de celle que nous regrettons tous et qui faisait autorité en pareille matière. Je n'ai d'autres motifs personnel que la crainte de voir la Compagnie délaisser, peut-être au profit d'une Académie rivale, des études qu'elle a toujours favorisées, et auxquelles je dois l'honneur de siéger dans son sein.

Permettez-moi de me dire avec un profond resrespect,

Votre tout dévoué confrère,

ÉDOUARD LABOULAYE.

OLIM

PUBLIÉS PAR M. BEUGNOT.

TOME PREMIER.

1. — 1257. Abolition d'une mauvaise coutume du Vermandois, qui défendait de relever une charrette renversée sans le consentement du seigneur du lieu (Olim. 1. p. 44).

2. — 125. Ordonnance en sept articles qui règle la juridiction des évêques de Normandie (Olim. 1. p. 59-63).

Ordonn. XI, 333. 0[1]. — 1260. Ordonnance portant que les sergents royaux ne pourront résider dans l'étendue des justices des vassaux du roi (Olim. 1. p. 474).

3. — Ordre de vendre aux seigneurs des lieux les biens des hérétiques de la sénéchaussée de Carcassonne (Olim. 1. p. 470).

« La Cour du Roi n'étant pas encore devenue un corps purement judiciaire, délibérait sur des matières politiques ou administratives. Nous voyons ici la mention[2] d'une ordonnance ou statut du roi semblable à celles qui sont rapportées p. 445 et 475. Nous aurons le soin de noter ces indications, parce qu'elles mettent sur la voie de statuts ou d'ordonnances qui ont péri, et qu'elles ne sont pas toutes indiquées dans le Recueil des Ordonnances des rois de France. » (Note de M. BEUGNOT.)

4. Abolition d'une mauvaise coutume de Compiègne (Olim. 1. p. 473).

Ordonn. XI, 334. 0. — Ordonnance qui attribue aux maires des villes la connaissance des délits commis par les juifs baptisés domiciliés dans l'étendue de leur ressort (Olim. 1. p. 482).

[1] Brequigny n'a connu les deux ordonnances publiées dans le tome XI, que par le vol. 532 des Mémoires de Dupuy.

[2] Ce que M. Beugnot prend pour une mention d'ordonnance est souvent, dans notre opinion, l'ordonnance même qui ne consiste que dans une simple décision transcrite dans les registres pour faire jurisprudence à l'avenir. Du reste, les mentions ont été recueillies comme ordonnances et placées dans la collection.

5. — Abolition d'une mauvaise coutume de Tours qui punit de la perte d'un membre, le vol domestique d'un pain, d'une poule, ou d'un pot de vin.

« Cette mention d'une ordonnance méritait d'être recueillie, car elle fait connaître deux choses : une coutume barbare qui régnait dans le bailliage de Tours, et l'acte de saint Louis qui l'a modifiée. » (M. Beugnot, Olim, t. I, p. 1035.)

6. — 1261. Ordonnance du roi pour que dans ses domaines on discute le débiteur principal avant la caution (Olim. 1. p. 520).

« Cette ordonnance offre de l'intérêt, et nous sommes surpris qu'elle n'ait pas été indiquée par Laurière.» (M. Beugnot.)

7. — Ordre du roi de laisser aux propriétaires les trésors trouvés dans leur maison.

« Saint Louis renversait la maxime des Établissements qui lui était toute favorable : *Nul n'a fortune d'or s'il n'est roi.* »

8. — 1263. Ordonnance qui permet aux Normands de faire de la cervoise, la cherté du blé ayant cessé.

« Mention d'un statut intéressant pour la province de Normandie, qui n'est indiqué nulle part ailleurs. » (M. Beugnot.

9. — Abolition d'une coutume de Verneuil qui, en toute mêlée permettait au malfaiteur de se purger par serment (Olim. 1. p. 569).

0. — Abolition d'une coutume de Verneuil qui permettait au maire de prendre les chevaux des particuliers pour le service de la ville et sans payer (Olim. 1. p. 562). Ordonn. I, 293.

0. — Abolition d'une mauvaise coutume de Pont-Audemer (Olim. 1. p. 563). Ordonn. I, 278.

10. — 1264. Ordonnance qui décide que les drappiers de Paris continueront de faire le guet avec et sans le prévôt (Olim. 1. p. 585).

11. — 1265. Ordonnance qui décide que les vignerons de Dun-le-Roi sortiront des vignes où ils travaillent *ad locagium* aux mêmes heures que les

habitants de Bourges, et n'apporteront pas (ou peut-être n'emporteront pas : *afferant, auferant?*) les échalas sans le consentement des propriétaires (Olim. 1. p. 606).

12. — 1267. Ordonnance qui abolit quelques abus du maire et des pairs de la commune de Beauvais (Olim. 1. p. 669).

13. — Mandement au bailli de Caen de fixer différents prix aux vins suivant leurs différentes qualités (Olim. 1. p. 704).

14. — Ordonnance qui reconnaît aux parties le droit d'ajouter à leurs conclusions jusqu'au jugement (Olim. 1. p. 706).

15. — 1268. Ordonnance du roi pour qu'on chasse tous les porcs de la ville de Bourges, *quia, sicut dicitur, polluunt totam villam* (Olim. 1. p. 733).

16. — Ordonnance qui défend d'opposer l'excommunication aux plaideurs ou aux témoins, si on ne le prouve aussitôt dans les formes, *quia ita voluit rex* (Olim. 1. p. 338).

17. — Ordonnance qui décide qu'on ne peut opposer au témoin qu'il soit parjure, si l'on ne prouve que c'est dans l'affaire pendante qu'il s'est parjuré (Olim. 1. p. 738).

18. — 1269. Ordonnances qui décident qu'on peut faire la montrée et produire les témoins par procureur (Olim. 1. p. 758).

19. — Ordonnance qui décide la façon dont on assignera le roi d'Angleterre, quand il sera cité devant le parlement pour ses possessions de Gascogne et du Limousin (Olim. 1. p. 759).

20. — Ordonnance qui décide que suivant les usages de Normandie on doit payer le terrage au seigneur avant de payer la dîme (Olim. 1. p. 778).

21. — 1272. Ordonnance qui décide qu'on ne saisira pas les acquets faits par les églises dans les

domaines du roi, depuis plus de vingt ans (Olim. 1. p. 884).

0. — Ordonnance portant suppression des nouvelles avoueries établies depuis dix ou douze années, et qui défend d'en faire de nouvelles (Olim. 1. p. 889). Ordonn. 1, 297.

22. — Ordonnance qui règle le prix de la bière en Normandie (Olim. 1. p. 904).

23. — 1273. Ordonnance qui transfère au sénéchal de Toulouse la juridiction sur une part de l'évêché qui appartenait jusque-là au sénéchal d'Agen.

TOME II.

0. — 1287. Ordonnance portant que les juridictions temporelles seront exercées par des laïcs pour que leurs supérieurs puissent les punir de leurs méfaits (p. 269). Ordonn. 1, 316.

24. — *Id.* Ordonnance qui décide que dans toutes les ventes des forêts royales, on prendra du merrain pour le service du roi (p. 269).

25. — Ordonnance qui prescrit aux baillis de faire un cantonnement dans les forêts royales où des personnes religieuses ont des droits d'usage (p. 269).

26. — Ordonnance qui prescrit au prévôt de Paris, de réduire la *multitude effrénée* de ses sergents. Il ne doit pas en avoir plus de sept cents à pied et de trente-cinq à cheval (p. 269).

27. — Ordonnance qui décide que le bailli du lieu connaîtra des mains mortes et des formariages (p. 269).

28. — Ordonnance sur le droit des usagers dans les forêts où le roi a le droit de tiers et danger (p. 270).

29. — 1288. Ordonnance, qui sur le rapport de Philippe de Beaumanoir, bailli de Saintonge, abo-

lit les plèges et contreplèges contre les personnes ecclésiastiques (p. 277).

Ordonn. 1, 316. 0. — Ordonnance qui défend aux clercs d'être jurés, échevins, maires ou prévôts (p. 277).

30. — Ordonnance qui confirme la procédure faite par *attournée* en Normandie (p. 277).

31. — Ordonnance qui défend aux bourgeois de Paris de porter des épées ou des couteaux aiguisés (*cultellum ad cuspidem*), ainsi que de faire des fêtes la nuit sous prétexte de noces ou autres causes (p. 278).

32-33. — Deux ordonnances sur le fait des juifs (p. 278).

34. — Ordonnance qui permet de saisir le temporel des prélats de Bretagne qui ne se rendent pas à l'ajournement de la Cour.

Ordonn. 1, 541. 0. — Ordonnance portant que nul ne jouira des priviléges des Templiers, s'il n'en porte l'habit (p. 300).

35. — Ordonnance sur le droit des églises de s'accroître en fiefs et en censives dans les domaines où elles ont justice haute et basse (p. 300).

36. — Ordonnance sur la juridiction des foires de Champagne (p. 303).

Ordonn. 1, 317. 0. — Ordonnance qui expulse du royaume les juifs venus d'Angleterre et de Gascogne (p. 311).

37. — Ordonnance sur les *libelli* et les *articuli* présentés par les avocats, *ne faciant articulos impertinentes* (p. 321).

Ordonn. 1, 328. 0. — 1296. Ordonnance qui défend les guerres privées, les gages de bataille, etc. (p. 405).

38. — Ordonnance qui affranchit les bourgeois de Paris de la maltôte de Rouen (p. 412).

Ordonn. 1, 330. 0. — Ordonnance portant que les hérétiques et leurs fauteurs condamnés par les évêques ou par les in-

quisiteurs seront punis par les juges séculiers sans appel.

« Cette ordonnance a été publiée par Laurière, à la date de septembre 1298. Elle a été rendue dans le parlement de Toussaint 1296. L'erreur est conservée dans la table chronologique. »

39. — 1300. Ordonnance sur les *articles* des avocats (p. 448).

0. — 1301. Ordonnance concernant les mains mortes, les aubaines et les bâtardises (p. 456). Ordonn. I, 338.

40. — 1303. Mandement au prévôt de Paris pour qu'il fasse garder les trois manières de poids du roi pour la laine (p. 466).

41. — 1305. Lettres du roi réglant les droits des tisserands et des fouleurs de drap (p. 477).

0. — 1296. Lettres du roi sur le mode d'ajournement des comtes de Bretagne devant la cour de France (p. 28). Ordonn. I, 329.

42. — Lettres par lesquelles le roi rétablit les habitants de Bruges dans la jouissance de leurs libertés et les prend sous sa garde (p. 28).

La collection contient les lettres par lesquelles le roi prend sous sa garde et rétablit les libertés de Gand, Douai et Lille.

43. — Ordonnance sur le réglement du droit d'appel en XXXV articles (p. 38-45).

« Il est facile de voir qu'il s'agit ici d'une ordonnance royale relative aux appellations de l'Aquitaine, et qui à ce titre aurait dû trouver place dans le recueil de Laurière. L'omission commise par cet éditeur s'explique d'autant moins qu'il y avait placé des lettres de Philippe III, datées de l'an 1283, qui se rapportent au même sujet. » (M. Beugnot. Olim, t. II, p. 859, note 10.)

0. — 1276. Ordonnance qui abolit une mauvaise coutume du Vermandois (p. 73, VI). Ordonn. I, 312.

44. — Ordonnance sur les productions de témoins (p. 74, IX).

Ordonn. I. 305. 0. — 1277. Ordonnance sur les jugements de Touraine (p. 100).

Ibid. 0. — 1277. Ordonnance concernant les amortissements accordés par les pairs (p. 108).

Ordonn. I, 313. 0. — Ordonnance portant défense aux chrétiens de se mettre en service chez les juifs (p. 158).

45. — 1280. Ordonnance qui proroge la défense des joûtes et tournois (p. 162).

« En l'année 1280, dit Laurière (Ord., t. I, p. 313), il y eut une ordonnance qui prorogea la défense des joûtes et tournois. M. Ducange, dans ses notes sur Joinville, l'indique si mal qu'on n'a pu la trouver. »

Ordonn. I, 310. 0. —Ordonnance qui abolit une coutume de Gascogne qui permettait de se purger d'un crime par serment (p. 163).

46. —1281. Ordonnance qui défend aux *enquesteurs* de juger, et veut qu'ils en réfèrent à la Cour. (p. 188.)

« Laurière n'a point indiqué cette ordonnance, etc. » (Note de M. Beugnot, p. 868.)

47. — 1281. Ordonnance qui décide que les montagnes d'Auvergne, — *montanæ Arverniæ*, — seront régies par le droit coutumier (p. 196).

48. — 1282. Ordonnance qui autorise les sergents de l'évêque de Laon à entrer dans la ville avec leur épée au côté, leurs arcs et leurs flèches, et qui permet au maire de Laon de saisir les sergents en flagrant délit, mais lui défend de les juger (p. 200).

49. — 1283. Ordonnance qui permet de récuser, en certains cas, les auditeurs chargés de l'enquête (p. 229).

50. — 1284. Ordonnance qui décide qu'à l'avenir dans les bailliages de Vermandois, d'Amiens et de Senlis on ne mettra plus de garnisaires ou de mangeurs (*comestores*) chez les débiteurs qui ne payent pas leurs créanciers. On ne mettra de gar-

nisaires qu'en cas de faits énormes, de crimes, de recel, ou de désobéissance à la justice (p. 241).

51. — 1285. Ordonnance qui règle la levée des amendes par les prévôts fermiers (p. 241).

52. — 1305. Mandement au bailli de Troies pour qu'il oblige les laineurs et foulons de Provins à instruire dans leur art les fils des tisserands, et qu'il oblige les tisserands à élever dans leur métier les fils des laineurs et foulons (p. 478).

0. — 1308. Ordonnance réglant la dépréciation des monnaies (p. 493). Ordonn. I, 456.

0. — *Idem.* Ordonnance contenant règlement au sujet des vivres, des denrées et des voitures qui seront pris pour le roi (p. 498). Ordonn. I, 458.

0. — 1309. Mandement aux intendants des finances dans la sénéchaussée du Périgord de ne rien exiger des habitants qui ont acquis des nobles des héritages à cens. Ordonn. I, 473.

0. — Lettres adressées à tous les baillages concernant les affaires des juifs qui avaient été chassés du royaume. Ordonn. I, 479.

« Laurière, comme le remarque M. Beugnot, n'a connu qu'une expédition adressée au bailliage de Bourges. Dans le Olim on trouve les Instructions générales arrêtées en parlement, et envoyées à tous les surintendants des juifs dans tout le royaume. »

0. — Mandement du roi aux baillis de faire payer par les vassaux des évêques et des abbés, la subvention pour le mariage d'Isabelle, sa fille, reine d'Angleterre. Ordonn. I, 471.

« Laurière n'a connu que l'expédition adressée au bailli de Caux. »

53. — 1310. Mandement du roi au sénéchal de Toulouse pour qu'il ait soin que nul autre que le roi n'ait la connaissance et la punition du port d'armes dans la sénéchaussée de Toulouse.

54. — Mandement du roi au bailli de Senlis afin de remettre l'aide demandée pour le mariage d'Isabelle, *attendentes sterilitatem temporis præsentis, qua nostri subditi, his diebus proh dolor! opprimantur* (p. 514).

55. — Autre mandement semblable au profit du monastère de Saint-Denis (p. 515).

Ordonn. I, 150. 0. — 1312. Ordonnance relative à l'étude du droit civil et canonique à Orléans (p. 558).

56. — Ordonnance qui transfère les biens des Templiers aux grand maître et frères hospitaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et enjoint à tous les officiers royaux de mettre les frères hospitaliers en possession des biens confisqués sur les Templiers (p. 580).

Ordonn. I, 497. 0. — Lettres relatives aux écoliers intestats décédés à Orléans (p. 582).

Ordonn. I, 500. 0. — Lettres par lesquelles le roi approuve une bulle du pape portant règlement au sujet de l'étude du droit canonique et civil à Orléans (p. 584).

57. — Mandement au bailli d'Orléans pour qu'il ait à jurer de conserver fidèlement les priviléges de l'Université (p. 585).

« Laurière n'a point inséré dans son recueil ce mandement qui complète les pièces relatives à l'Université d'Orléans. » (Note de M. Beugnot. Olim, t. II, p. 893.)

58. — Mandement au bailli d'Orléans pour qu'il fasse publier de nouveau l'ordonnance qui prohibe le port d'armes, et pour qu'il tienne la main à son exécution (p. 586).

59. — Mandement au bailli d'Orléans pour qu'il empêche les bourgeois de la ville qui n'ont point de corps de commune, de se réunir d'autre façon que ne le permet leur privilége, — et pour qu'il punisse une conspiration faite par les bourgeois contre les étudiants (p. 587).

0. — 1313. Ordonnance concernant les officiers du Châtelet. Ordonn. I, 517.

60. — 1314. Règlement des procédures à suivre en parlement fait en présence du roi (p. 614).

0. — 1315. Ordonnance portant révocation de tous les tabellions publics dans les pays coutumiers. Ordonn. I, 557.

0. — 1316. Lettres par lesquelles le roi unit à la couronne le domaine qu'il possédait avant son avénement. Ordonn. I, 627.

II. CARTULAIRE DE NOTRE-DAME DE PARIS, PUBLIÉ PAR M. GUÉRARD. 4 vol. in-8°.

61. — 1108. Lettres par lesquelles le roi Louis VI ordonne que les serfs ou mainmortables de l'église de Notre-Dame seront admis en jugement contre les personnes franches, pour y rendre témoignage et même pour combattre (t. I, p. 246).

« Laurière a mis dans sa collection un privilége semblable accordé aux serfs de Saint-Maur en l'an 1148. Mais celui-ci est autrement curieux, car il est l'original de l'acte de 1118; il a été confirmé par le pape Pascal en 1114, et enfin il appartient à une année pour laquelle nous n'avons aucune ordonnance du roi Louis VI. »

62. — 1143. Lettres par lesquelles Louis VII renonce au droit qui avait appartenu à ses prédécesseurs, de s'emparer, à la mort de l'évêque de Paris, de tous les meubles qui garnissaient la maison de l'évêque (t. I, p. 36). — Confirmation du même privilége par Philippe-Auguste, en 1190 (t. I, p. 38).

63. — 1144. Ordonnance du roi sur les juifs relaps (t. I, p. 399).

« C'est la plus ancienne ordonnance sur ce sujet. Dans le recueil imprimé, la première ordonnance concernant les juifs est de 1206. C'est d'ailleurs une ordonnance générale et probablement l'un des plus anciens monuments de ce genre. »

64. — 1169. Mandement à tous les prévôts et officiers royaux de prêter main forte au chapitre de Notre-Dame, pour que les hommes de l'Église fassent la volonté du chapitre (t. II, p. 400).

65. — 1190. Même privilége accordé par le roi Philippe-Auguste (t. II, p. 402).

« Bréquigny, t. XI, p. 268, a publié à la même date des lettres de Philippe-Auguste confirmant divers droits de l'Église de Paris, qui sont moins générales que le privilége susénoncé. »

66. — 1196. Mandement du roi au prévôt de Paris sur la levée militaire des hommes de l'évêché de Paris (t. III, p. 265).

67. — 1315. Lettres de Louis X vidimant et confirmant les priviléges accordés par Philippe IV à l'église de Paris en 1304 (t. III, p. 7).

III. MONUMENTS DE L'HISTOIRE DU TIERS-ÉTAT, PAR M. AUGUSTIN THIERRY.

68. — 1199. Charte de Philippe-Auguste en faveur du commerce des villes de la Somme (p. 119).

69. — 1292. Lettres de Philippe le Bel par lesquelles le prévôt d'Amiens est affermé à l'échevinage (p. 289).

« Les chartes de cette nature ont une grande importance historique, car c'était l'indépendance que le roi vendait ainsi aux communes. »

70. — 1311. Lettre du roi au bailli d'Amiens, au sujet d'un conflit de juridiction entre l'évêque et la commune (p. 344).

71. — 1317. Charte de Philippe le Long qui ratifie les changements faits à la charte communale d'Amiens (p. 373).

72. — 1325. Ordonnance rendue par Charles le Bel pour contraindre à l'acceptation des charges municipales ceux des bourgeois d'Amiens qui y seront élus (p. 418).

73. — 1335. Ordonnance royale qui autorise l'éche-

vinage d'Amiens à établir une cloche pour la fixation des heures de travail (p. 456).

74. — 1352. Lettres par lesquelles le roi Jean renouvelle l'ordonnance sur la trêve de quarante jours appelée *la Quarantaine le Roi* (p. 559).

« Le texte latin a été publié dans les Ordonnances, mais M. Thierry a donné avec raison le texte français contemporain de cet acte curieux. »

75. — 1386. Ordonnance de Charles VI relative à la vente du pain dans Amiens (p. 729).

76. — 1390. Confirmation par le roi Charles VI des statuts de la corporation des selliers (p. 785).

IV. HISTOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPELLIER PAR A. GERMAIN, 3 volumes in-8.

77. — 1254. Lettres de saint Louis en faveur du commerce de Montpellier (t. II, p. 518).

78. — 1285. Lettre de Philippe le Hardi en faveur des habitants et marchands de Montpellier (t. II, p. 524).

79. — 1287. Lettre de Philippe le Bel réglant les droits des marchands de Montpellier dans les foires de Champagne (t. II, p. 525).

80. — 1326. Lettre de sauvegarde de Charles le Bel en faveur de l'Université de Montpellier (t. III, p. 400).

81. — 1376. Lettre de Charles V relative à la marque et à la vente des draps provenant de la fabrique de Montpellier (t. III. p. 289).

V. ESSAI SUR LES APANAGES. (Sans date, ni nom de ville, ni d'imprimeur.)

« Ce livre, publié après 1780, passe pour être d'une grande rareté ; on n'en aurait imprimé que douze exemplaires (DUPIN, *Bibliothèque de Droit*, n° 1607). Je ne crois pas à l'anecdote, car j'ai rencontré plusieurs fois ce recueil, mais il paraît qu'aucun éditeur des Ordonnances ne s'en est

servi. Il y a des lacunes considérables dans les Ordonnances en ce qui concerne les apanages, comme on peut s'en assurer par le tableau ci-joint. »

APANAGES.

Ordonn. 0. — 1246. Charles de France, frère de saint Louis.
Ordonn. 0. — 1237. Robert de France, frère de saint Louis.
Ordonn. 0. — 1246. Charles de France, frère de saint Louis.
Ordonn. 0. — 1268. Philippe, fils aîné de saint Louis.
Ordonn. 0. — 1268. Pierre, fils de saint Louis.
Ordonn. 0. — 1269. Robert, fils de saint Louis.
— 82. — 1284. Charles, fils de Philippe le Hardi.
83. — 1314. Philippe, fils de Philippe le Bel.
84. — 1314. Ordonnance de Philippe le Bel qui décrète que l'apanage donné à son fils fera retour à la couronne s'il n'y a pas d'héritiers mâles.
85. — 1344. Jean et Philippe, fils de Philippe de Valois.
Ordonn. 0. — 1360. Duc de Berri, fils du roi Jean.
86. — 1360. Louis, fils du roi Jean.
87. — 1360. Jean, fils du roi Jean.
88. — 1363. Philippe, fils du roi Jean.
89. — 1364. Confirmation par Charles V de l'apanage ci-dessus.
Ordonn. 0. — 1374. Enfants du roi Charles V.
Ordonn. 0. — 1386. Louis, frère de Charles VI.

Imprimé à cinquante exemplaires et pour la Compagnie seulement.

Imprimerie de Ch. Lahure (ancienne maison Crapelet)
rue de Vaugirard, 9, près de l'Odéon.

14

ESSAI

SUR LES

ANCIENNES COUTUMES

DE TOULOUSE

PAR

M. F. LAFERRIÈRE

INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT.

(Mémoire lu à l'Académie de Législation de Toulouse, en janvier 1855).

TOULOUSE

IMPRIMERIE DE BONNAL ET GIBRAC

RUE SAINT-ROME, 46.

—

1855.

ESSAI

SUR LES

ANCIENNES COUTUMES

DE TOULOUSE.

Messieurs,

J'ai entrepris un très long et très laborieux pèlerinage pour l'histoire du Droit français au moyen-âge.

Je recherche dans nos provinces les monuments féodaux et les *coutumiers* produits ou reçus par elles ; je veux les étudier sur place et déterminer leurs rapports avec les lieux et les temps qui les ont vus naître. Après avoir, dans une précédente publication, exposé l'ensemble des faits et des principes qui constituaient, en quelque sorte, le *droit commun* de la France féodale, je veux tâcher de caractériser les diversités du Droit, au sein de populations diverses d'origine, de sujétion, de mœurs, et présenter, pour la première fois, l'histoire juridique de la France féodale et coutumière, dans un certain ordre géographique, en rappelant les provinces, les monuments et les coutumes de la circonférence au centre du royaume.

Je commence mon exploration par les provinces de l'est et du sud-est : la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Provence, qui ont, plus ou moins, subi la suzeraineté de l'Empire Germanique, et l'influence légale du *Miroir de Souabe* ou du *Livre des fiefs* de Milan. — Puis, j'avance vers le Midi : j'interroge l'esprit des anciennes coutumes d'Aigues-Mortes, d'Alais, de Montpellier, de Toulouse, d'Albi, du Béarn qui nous présente ses *fors* si curieux. — Je descends vers le sud-ouest avec les coutumes de Moissac, de Martell, de la Réole, de Bordeaux. — Je suis appelé, par de grandes affinités d'institutions et de destinées politiques, de la Guienne vers la Bretagne ; et, de la Péninsule Armoricaine, je remonte vers le nord-ouest et le nord, c'est-à dire vers la Normandie, la Flandre, le Hainaut, l'Artois. Après avoir décrit, dans cette revue des Coutumes, le plus grand cercle géographique des provinces de France, je me rapproche du cœur du royaume par des cercles concentriques qui embrassent : — d'abord, la Picardie, le Vermandois, la Champagne, la Bourgogne, le Nivernais, le Berri ; — ensuite, l'Auvergne, le Limousin, l'Angoumois, la Saintonge, le Poitou; — puis, les Marches, l'Anjou, le Maine, la Touraine, l'Orléanais, et je suis ramené dès-lors au centre du domaine royal, à l'Ile-de-France, qui a donné au royaume son impérissable nom.

Là, au siége de la royauté française, se trouvent réunis les monuments féodaux et coutumiers, où s'est vivement réfléchi ce que la féodalité politique et civile avait de plus général, de plus juridique, de plus civilisateur : le livre de la *Reine Blanche*, le Conseil de Pierre de Fontaines, l'ouvrage de Beaumanoir, le livre de justice et de plet, et ce monument célèbre, qui, recueil *privé* ou code *authentique*, a mérité le nom d'*Etablissements de Saint-Louis*, et répandu bien au-delà du territoire des prévôtés de Paris et d'Orléans l'influence salutaire de son autorité.

Et ainsi, Messieurs, dans son long pèlerinage de la circonférence au centre, l'histoire du Droit au moyen-âge aura pour terme et pour but glorieux les Établissements de Saint-Louis et l'action civilisatrice de ce monument de la fin du XIIIe siècle, que la critique moderne a disputé, comme œuvre législative, à la mémoire de Louis IX, et qui sera, je l'espère du moins, restitué dans sa partie essentielle et par des preuves irréfragables à son saint et immortel auteur.

Je vous demande, Messieurs, la permission de détacher de ce vaste ensemble, qui n'est pas encore achevé, un fragment relatif aux *anciennes coutumes de Toulouse*, que j'avais commencé, loin de vous, à étudier, et que j'ai l'avantage aujourd'hui d'étudier au milieu de vous. Ce n'est pas seulement un humble hommage, un faible tribut de confraternité que je veux vous offrir, en venant m'asseoir à votre foyer; c'est en même temps un appel à vos conseils, à vos observations critiques sur un travail où je traite de choses que tous, messieurs, vous savez mieux que moi. Si c'est un inconvénient grave pour le lecteur et pour les auditeurs, c'est un avantage en faveur du livre futur; et ma reconnaissance, qui est si grande pour l'extrême bienveillance dont l'Académie de Législation a précédemment honoré mes travaux, s'augmentera du service rendu à l'auteur qui, grâces à votre concours, aura la certitude de réfléchir dans son œuvre le véritable esprit des *anciennes coutumes* de votre pays.

Je divise ce travail en cinq paragraphes :

§ 1. Observations préliminaires sur l'esprit des Coutumes de Toulouse.
§ 2. Analyse et esprit des dispositions et des traditions d'origine romaine.
§ 3. Coutumes locales, contraires aux règles du Droit romain.
§ 4. Esprit du Droit féodal à Toulouse.
§ 5. Caractère municipal, féodal et civil des dispositions non approuvées par le Roi, en 1285.

§ 1.

Observations préliminaires sur l'esprit des coutumes de Toulouse (1).

Les anciennes Coutumes de Toulouse ont été présentées, en 1283,

(1) Voir D. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, liv. XXVII, ch. 75, t. 6, p. 214 (édition Du Mège), additions et notes, p. 49-61, t. 1, p. 242.

D. Vaissette dit, tome 6, p. 214 : « qu'il a eu sous les yeux un manuscrit des Coutumes, écrit dans le temps, qui a appartenu à l'abbaye de Moissac ; qu'à la marge de ce manuscrit on voit un *commentaire sur les mêmes coutumes*, composé par un jurisconsulte anonyme et fini en l'an 1296. » Cet auteur, ajoute-t-il, rapporte tous les textes du Droit civil qui lui viennent dans l'esprit pour les conférer avec les Coutumes de Toulouse et en faire ressortir la conformité. » Mais D. Vaissette cite quelques exemples pour donner une idée de l'érudition très incomplète de l'auteur. — (Mss. de *feu* Mᵉ *Foucaud*, cons. d'état, nº 115, bibl. roy.). Il serait à désirer qu'on pût retrouver le manuscrit.

Catel, *Mémoires*.

Du Mège, *Instit. Toulousaines*.

Archives municipales. On peut consulter l'*Ildefonsus*, petit registre in 4º, en parche-

au roi de France, Philippe-le-Hardi, qui ordonna une enquête pour en reconnaître l'antiquité et l'observation continue. Cette enquête s'est accomplie sous Philippe-le-Bel, son successeur, en 1285, à l'aide des témoignages les plus imposants et avec beaucoup de solennité. Le manuscrit, communiqué au roi, ou copié par ses ordres et formant un *rouleau*, fut collationné mot par mot, avec le texte contenu en un *vieux registre*; et la haute antiquité des coutumes alors en vigueur est expressément constatée par les procès-verbaux qui, sous la date des années 1283 et 1285, précèdent le texte des coutumes de Toulouse. Vingt articles furent *réservés* par le roi Philippe-le-Bel, sous la formule *non placet, vel deliberabimus*. Ils se trouvent consignés dans un registre déposé aux archives du Capitole, et transcrits d'un livre plus ancien, connu dans l'histoire des antiquités toulousaines, sous le nom d'*Album* ou de *Livre Blanc*. Ils ont été, du reste, imprimés par Casaveteri, dans l'édition des anciennes coutumes qu'il a données pour la première fois, en 1544, avec un commentaire. — Ces vingt articles non approuvés ne sont pas les moins curieux pour déterminer l'esprit des coutumes de Toulouse au moyen-âge. Ils n'ont pas attiré jusqu'à présent, comme ils le méritaient, l'attention des interprètes ou des historiens (1). Nous tâcherons, dans le cours de ce travail, de réparer cette omission.

Les anciennes coutumes avaient été déjà présentées au comte de Poitiers et de Toulouse, en 1251, et par lui confirmées; mais la confirmation authentique et certaine, qui a donné aux coutumes écrites

min, contenant la copie des anciennes Chartes, recueillies, du reste, par D. Vaissette, Catel, Lafaille (Annales), et par MM. Du Mège et d'Aldéguier, *Histoire de Toulouse*;

Le Livre Blanc, *Liber Albus* (peut-être ainsi nommé de l'ancien *Album* des préteurs et proconsuls romains, qui contenait des actes relatifs à la curie). — Il en existe une *copie* aux archives, l'original devait exister du temps de Casaveteri; dans l'édition de ses *coutumes*, 1544, et à la fin d'un *arrestum* célèbre, il transcrit la mention suivante :

« Regestratum est in Libro Albo statutorum Curiæ præsidialis domini Senescalli Tolosæ » post consuetudines Tolosanas confirmatas per christianissimum bonæ memoriæ domi- » num Philippum, regem Francorum, anno D. millesimo ducentesimo octuagesimo quinto. Et incipit in XIII linea decimi sexti folii dicti Libri Albi. »

(1) L'auteur des *Annales de Toulouse*, Lafaille, avoue même qu'il ne les a pas connus, et qu'il les a vainement cherchés. — M. Molinier, dans le rapport fait en 1853 sur le Mémoire de M. Astre, devant l'*Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, s'étonne de cette ignorance, avouée par l'auteur des Annales qui n'avait qu'à compulser le *Livre Blanc*, qui existait de son temps au Capitole (1687), et dont la copie existe encore.

leur autorité définitive, est celle de Philippe-le-Bel, adressée, en 1285, à son amé et féal, l'abbé de Moissac, au Sénéchal de Toulouse, et à Étienne Motel, juge-mage du même sénéchal (1), à l'effet (dit la traduction du préambule), « de confirmer les coutumes dont ils ont fait usage par le passé, afin qu'ils puissent s'en servir dans leurs jugements, et que *foi pleine et entière y soit ajoutée sans recourir à autre preuve.*» — « Voulons et ordonnons (portent les Lettres patentes), » que les dites coutumes soient gardées et observées, et, à cet effet, » enregistrées.... telles qu'elles sont renfermées dans le *rouleau* que » nous vous envoyons : nous les confirmons, à l'exception de *vingt* » *coutumes* contenues au même *rouleau*, sur lesquelles nous nous » réservons de délibérer en temps et lieu » (2).

Les faits caractéristiques qui concernent Toulouse, aux diverses époques de son histoire, expliquent très bien et éclaireront d'avance les résultats que l'on trouve dans les Coutumes constatées au XIII[e] siècle.

La ville des Tectosages (pardonnez-moi de remonter jusque là) avait commencé ses relations avec les Romains par un traité d'alliance, mentionné dans l'*Histoire de Diodore de Sicile* (3); et l'on sait que les *alliés* des Romains (*fœderati*) conservaient leurs institutions municipales. Plus tard, les Toulousains furent investis du droit de latinité, car Pline l'ancien, en dénombrant les *oppida latina*, mentionne *Tolosani Tectosagum*; mais ce droit de *latinité*, qui était relatif surtout au droit de *propriété romaine*, ne portait aucune atteinte (comme l'a parfaitement établi M. Benech dans un de ses Mémoires) au droit d'indépendance municipale ou d'autonomie, qui appartenait aux villes alliées (4). Ainsi, la constitution politique de la ville de Toulouse, qui, selon les mœurs et les institutions gauloises, était représentée par un sénat aristocratique et des magistrats, choisis dans le sénat ou hors du sénat, avait dû subsister, ou conserver son principe originaire. — Quelques indices, et notamment une médaille frappée en l'honneur de Galba, portant d'un côté la tête de cet empereur (qui

(1) Il résulte aussi du préambule qu'une commission était donnée *au sénéchal de Carcassonne* pour concourir à la reconnaissance et au collationnement des Coutumes.

(2) *Consuetudines Tolosæ* (la traduction est celle de Soulatges, 1770). Voir les procès-verbaux de la Coutume, dans le recueil de Richebourg, t. IV, *in fine*.

(3) Fragment rapporté dans Adrien de Valois, *Notitia Gall.*, p. 658 (*fœdus*).

(4) M. Benech, dans son savant *Mémoire sur Toulouse, Cité latine*.

avait d'abord gouverné l'Aquitaine), et de l'autre, *Tolosa Colonia*, doivent faire présumer que Toulouse avait reçu une colonie romaine(1) : votre honorable Secrétaire perpétuel ne laissera pas longtemps, je l'espère, cette question indécise.

Ce qui est certain, dès aujourd'hui, c'est que Toulouse, à l'époque gallo-romaine, avait son Capitole et ses consuls. La preuve en est dans Sidoine-Apollinaire, qui rapporte que saint Saturnin, évêque des premiers siècles, l'apôtre du christianisme dans cette partie de la Gaule méridionale, fut précipité du haut du Capitole, *de gradu summo Capitoliorum* (2). — Quant aux consuls, leur dénomination se trouve dans les documents les plus anciens sur Toulouse, et elle ne fut remplacée qu'au XIIIe siècle par celle de Capitouls (*Capitularii vel de Capitulo Tolosano* (3).

L'opinion de plusieurs savants, que Toulouse fut réduite par les Romains, dans les premiers temps de la conquête, à l'état de *province*, au régime absolu des provinces romaines, me paraît difficilement admissible. Cette opinion s'appuie principalement sur les mots « *quæ civitas est in provincia* » appliqués à Toulouse dans les Commentaires de César (1, 10) ; mais je crois avoir démontré (dans le tome 1er de mon histoire du Droit) que la *Province romaine* comportait des situations diverses, des droits différents pour les villes qui s'y trouvaient comprises, et qu'une cité libre ou alliée pouvait exister dans le territoire d'une province : *Civitas in provincia*, loin de marquer l'assujettissement de Toulouse à l'état de province romaine, marquerait donc bien plutôt son existence de Cité libre ou alliée, au sein de la province Narbonnaise (4).

En dernière analyse, soit comme *Ville municipale*, d'origine gauloise,

(1) Ptolémée, dans la *Géographie de la Gaule Narbonnaise*, donne à Toulouse le nom de *Colonie*.

Goltsius paraît être le premier qui ait mentionné et reproduit la médaille (Lafaille, Annales, 1, p. 17).

(2) Sid. Apoll, epist. lib. 9, Ep. 16. — Fortunat. 2, carmen 8 et 9. — Greg. Tur. *de glor. mart.* 1, c. 48. — D. Vaissette I, c. 48.

(3) Voir, à la fin des Cout., la sentence de 1226. — La liste authentique des Capitouls, au nombre de 12 (6 de la cité, 6 du bourg, *suburbii*), ne commence qu'en 1295, sur l'ancien registre, appelé Annales de l'Hôtel-de-Ville (Lafaille, 1, p. 20). — D. Vaissette, liv. 27, c. 75, tome 6, p. 215, sur l'origine des *Capitouls*.

(4) Cette opinion de Catel, suivie par M. Benech, s'appuie sur quelques considérations générales, mais n'invoque pas d'autre texte. Voir le *Mémoire sur Toulouse*, considéré comme *cité latine*, p. 21.

ayant conservé sa constitution sénatoriale et aristocratique, en la modifiant par l'imitation des institutions de Rome et l'adoption du titre de ses magistrats ; soit comme *Cité* investie du *droit de latinité*, ou du droit de *colonie romaine*, Toulouse avait le double caractère d'une ville qui tenait, 1° de son origine gallo-romaine, un esprit politique de municipalité indépendante, gouvernée par des magistrats revêtus d'un nom romain ; 2° du droit de latinité communiqué à son territoire, dès les premiers temps de l'empire, un droit civil conforme, sous plusieurs rapports, à l'ancien droit civil de Rome, mais empreint aussi d'esprit local et mélangé de coutumes indigènes.

Les Visigoths, en établissant le siége de leur empire à Toulouse, y respectèrent les traditions romaines unies aux traditions locales : ce résultat est attesté par le Code d'Alaric extrait du Code Théodosien; — par le *Commonitorium*, ou préambule authentique, qui explique l'intention et le but du Code nouveau ; — par l'interprétation législative qui l'accompagne, et qui, émanée (comme le prouve le *Commonitorium*) de l'assemblée des évêques et des provinciaux, modifie assez souvent les lois romaines, selon l'état des mœurs et des coutumes de la province. Le droit romain, d'après le Code d'Alaric, le *Commonitorium* et l'Interprétation, est *la loi territoriale*. Le caractère de *réalité* qui déjà, depuis quatre siècles, avait été imprimé dans le pays au droit civil de Rome par la concession territoriale du droit de latinité, se trouvait ainsi maintenu par un roi d'origine germanique et par le Code de l'an 506. — Ce Code, promulgué au nom d'Alaric II, roi des Visigoths, reçut son exécution après la conquête de ses états par Clovis, qui sépara Toulouse de la Septimanie, pour rattacher cette grande cité à l'Aquitaine ; et Charlemagne, dans la vingtième année de son règne, fit une seconde publication ou édition solennelle du Code d'Alaric, pour en confirmer l'autorité.

Le Droit romain eut une destinée et une autorité différente dans le pays de Toulouse et dans la région de la Septimanie, abandonnée aux Visigoths. Là, dans cette contrée appelée de leur nom, Gothie, la loi visigothique, recueil mélangé de Droit germanique, romain, ecclésiastique, fut d'abord prédominante (1); le Code d'Alaric n'y reçut point d'application comme loi territoriale; il n'y fut que la *Lex ro-*

(1) Voir mon *Histoire du Droit*, tome 2, p. 404. Le Code Visig. commence avec les édits d'Euric, de 486.

mana, considérée comme *loi personnelle*, de la même manière que la *Loi des Francs*. La Constitution du pape Jean VIII, de l'an 878, prouve formellement que l'évêque de Narbonne présenta le livre de la Loi gothique au pape, comme la loi principale de cette partie de la province (1); et les plaids célèbres, tenus à Narbonne, en 782, 862 et 933 sont mi-partis de Romains, de Goths et de Francs (2).

Cette différence d'application ou de destinée du Droit romain, dans les deux parties du Languedoc, est essentielle : à Toulouse, le Code d'Alaric régna sans partage ; — dans la Gothie, le *Codex legis Visigothorum* fut substitué de force à la *Lex Romana Visigothorum* ; — dans le pays de Toulouse, le Droit romain resta loi réelle et territoriale ; — dans le territoire de Narbonne ou de la Gothie (Bas-Languedoc), la Loi romaine fut seulement à l'état de loi personnelle ; — à Toulouse enfin le Code de la loi Visigothique ne reçut aucune exécution ; — et l'on verra, dans le cours de nos recherches, que les anciennes Coutumes de Toulouse ne portent en effet aucune trace de la Loi germanique des Visigoths.

Du IXe au Xe siècle, la féodalité s'étendit sur la France et se fit sentir dans le Midi. Au comte Bernard, qui, le premier, vers l'an 871, s'intitula *Comte, par la grâce de Dieu*, se rattache l'hérédité des comtes de Toulouse (3). Mais la forte constitution de la Cité empêcha la féodalité de prévaloir contre le pouvoir municipal. Les comtes de Toulouse, devenus héréditaires, maintinrent les coutumes, augmentèrent les priviléges de la cité. — Plus heureuse que les villes de l'Italie et de la Provence, qui furent livrées souvent au pouvoir passager, à la tyrannie éphémère, mais sans cesse renaissante, des *Podestats*, la ville capitale de la Langue d'Oc put se développer au moyen-âge, sous la protection d'un pouvoir héréditaire qui avait intérêt à ménager l'avenir, à captiver l'affection des peuples, à seconder la prospérité du pays.

Sous le gouvernement héréditaire des comtes de Toulouse, la ville, avec ses faubourgs et dépendances, fut toujours administrée par des Consuls et un Conseil commun. Les magistrats consulaires et le

(1) Voir mon tome 4, p. 288, 300.

(2) Plaids tenus à Narbonne, en 782, 862, 933. — Celui de 933 avait 11 Romains, 4 Goths, 3 Francs, et annonçait déjà la suprématie qu'avaient regagnée les Romains. (Texte des Plaids, dans D. Vaissette, t. 2, p. 134, 281, et tome 3, aux preuves, p. 410 (édition Du Mège).

(3) V. la généalogie des Comtes, dans Lafaille (Annal. 1, p. 65).

Conseil avaient la juridiction civile et criminelle; mais, pour rendre la justice civile, ils s'adjoignaient quelquefois, comme assesseurs, des membres de l'Église cathédrale ; et le Viguier, ou vicaire du comte, devait être présent au jugement des affaires criminelles. De plus, lorsqu'il s'agissait de l'intérêt des femmes mariées, de l'assignation de leur dot, de la condition des débiteurs (1), du droit des créanciers qui réclamaient privilége (*poderagium*) sur chose allodiale (2), et de quelques autres matières où se faisait plus particulièrement sentir un besoin de protection, le Viguier intervenait et exerçait une certaine part de juridiction civile. — Les Consuls avaient donc pouvoir de juridiction dans l'ordre civil et criminel, *imperium mixtum et merum ;* mais le Comte, représenté par son Viguier, conservait une haute surveillance sur l'exercice de la juridiction criminelle, et une participation à l'exercice de la juridiction civile dans l'intérêt surtout des faibles et des incapables. Le Viguier du Comte exerçait ainsi, déjà, une sorte de MINISTÈRE PUBLIC, analogue à celui que les GENS DU ROI exercèrent plus tard près des parlements (3).

Hors de Toulouse, la féodalité s'établit plus librement ; et la justice seigneuriale avait ses droits reconnus sur le territoire circonvoisin. Mais la juridiction des consuls planait encore sur le sol toulousain, comme juridiction suprême. Ainsi, les causes *mixtes* leur appartenaient, et, s'il y avait difficulté pour le jugement des causes de ce genre renvoyées aux juges seigneuriaux, les consuls eux-mêmes ressaisissaient la connaissance du litige et statuaient en dernier ressort. Les Consuls avaient, en outre, avant 1285, le droit reconnu d'*interpréter*, de *déclarer* la coutume; et leur pouvoir de juridiction s'élevait alors jusqu'à une sorte de pouvoir prétorien. — Quant au pouvoir direct d'établissement législatif, *stabilimentum*, il ne s'exerçait

(1) Année 1197. Etablissement relatif aux débiteurs et aux mesures : « Carta publicæ » constitutionis quam fecerunt Consules Tolosanæ civitatis et suburbii cum *Communi* » *Consilio* urbis et suburbii, cum consilio et *voluntate* Petri Nogerii, *Vicarii*, qui totum » illud laudavit et concessit pro D. Raymundo Tolose comite, in loco ejusdem, ipse » pro ipso » (Archives municipales, petit registre in-4°, connu sous le nom d'*Ildefonse*, fol. 20).

(2) Sur le *poderagium*, V. Casaveteri, *de debitis* (f° 28, au verso n° V.), et *infra*, § 5.

(3) Dans son important mémoire sur les coutumes de Toulouse, M. Astre ne me paraît pas avoir assez tenu compte de la situation du Viguier. (Mém. de l'Acad. des sciences et inscriptions de Toulouse, année 1854, p. 141). — Le Viguier fut maintenu jusqu'en 1553. (Lafaille, Annales, tome 2, p. 152).

qu'en présence ou du consentement soit du comte, soit de son viguier (1).

Dans une telle organisation de la justice et de la cité, l'Eglise, représentée en certains cas seulement par des assesseurs, n'aura qu'une faible part dans le jugement des causes civiles; et le Droit canonique ne pourra exercer que très peu d'influence sur les coutumes du pays.

En résumé, d'après les faits qui caractérisent l'histoire et les institutions de Toulouse, depuis les temps anciens jusques et y compris le treizième siècle, le Droit romain, d'une part, modifié par l'*interprétation provinciale* du V[e] siècle, et, d'autre part, les Coutumes indigènes, le Droit municipal, devront avoir le caractère prédominant: le Droit germanique, le Droit canonique seront à peu près absents. Quant au Droit *féodal*, il apparaîtra, mais il ne formera qu'un élément secondaire dans les usages de la cité, soumise surtout à l'influence permanente de la juridiction consulaire.

Et tel est, en réalité, Messieurs, l'esprit des Coutumes de Toulouse: l'analyse raisonnée que nous allons présenter en fournira la preuve complète, et fera clairement ressortir le rapport qui a existé entre les faits et les institutions.

§ II.

Analyse et esprit des dispositions et des traditions d'origine romaine.

Les coutumes toulousaines du XIII[e] siècle se composent de quatre parties :

La première est relative aux formes de procéder et aux jugements (26 titres);

(1) Registre in-4°, dit l'Ildefonse, année 1147 : Ego Ildefonsus..... confirmo bonos mores et franquintos quos habebant et quos ego eis dedi et feci.

1152. Hæc est Carta de *stabilimento* quod fecit Commune Consilium Tolosæ et suburbii cum consilio Raymundi comitis Tolosani.

1220-1221. Chartes relatives à l'élection des Consuls : Consules cum Communi Consilio civitatis et cum *consilio* et *voluntate* domini Raymundi.

1199. Réglement contre les gens de mauvaise vie et les débiteurs :

Hoc est commune stabilimentum quod consules urbis et suburbii cum consilio communis Consilii... in *præsentia D. Raymundi*, etc. (Voir le *Mémoire* de M. Astre, p. 20).

La deuxième, aux obligations, contrats et acquisitions (9 titres);
La troisième, aux dots, testaments et successions (7 titres);
La quatrième, aux fiefs et aux immunités de la ville de Toulouse (6 titres).

On trouve en appendice deux titres sur les limites du *gardiage* et de la *viguerie* de Toulouse, c'est-à-dire sur les limites du territoire placé sous la *garde* des Consuls ou Capitouls, et du territoire plus étendu soumis à l'autorité du *Viguier*. Les habitants qui se trouvaient dans le *Dex* ou la limite du gardiage jouissaient seuls de toutes les franchises possédées par la ville de Toulouse. En 1226, les limites du gardiage et de la viguerie furent agrandies par sentence des Capitouls, d'accord avec le comte de Toulouse. La sentence est mise à la fin des coutumes, et il en résulte que le *gardiage* embrassa l'étendue d'une lieue autour de la ville et des faubourgs, et la *viguerie* celle d'environ deux lieues (1).

L'ensemble des titres de la Coutume, sans cet appendice, est de 48 titres et 155 articles. Mais il faut y ajouter, comme document important pour l'histoire du Droit, les vingt dispositions ou coutumes qui n'avaient pas reçu l'approbation royale en 1285.

Dans les quatre parties de la Coutume *approuvée* sont répandus vingt-sept articles qui reproduisent ou réfléchissent des dispositions et traditions de Droit romain.

Vingt de ces articles se rapportent à l'*ancien Droit civil* de la République ou de l'Empire, et se retrouvent dans le Code Théodosien ou dans le Code d'Alaric (*Lex romana Visigothorum*) et ses accessoires, tels que l'Interprétation, les Codes Grégorien et Hermogénien, les Sentences de Paul, l'Epitome de Gaius, reproduits dans l'édition de Sichard, en 1528, et, de nos jours, dans la riche édition donnée par Haënel d'après soixante-seize manuscrits, et sur laquelle l'Académie a entendu récemment un rapport approfondi.

Sept articles seulement paraissent empruntés au Droit de Justinien, Digeste, Code et Novelles.

Je vais en faire successivement deux classes, en indiquant les sources.

(1) Voir Soulatges, Commentaires, IVe partie, p. 159 et 160. Gardiage, de *gardia* pour *custodia*.

Je classe premièrement les dispositions qui réfléchissent le Droit civil de Rome, *antérieur à Justinien*, dans l'ordre suivant :

1° La prohibition des Coutumes de Toulouse, en matière criminelle, d'accuser ou d'intervenir par procureur, prohibition conforme au Code d'Alaric et aux Sentences de Paul (1) ;

2° La règle des aveux ou confessions en justice civile qui doivent être faits, pour être valables, en présence des parties, et qui ne *nuisent* pas en matière criminelle : disposition des coutumes qui se retrouve dans l'ancienne procédure civile et criminelle des Romains, (Code Grégorien, Sentences de Paul et Digeste) (2);

3° La preuve des obligations par *exhibition de titre*, sans que cependant la possession de l'acte par le créancier soit toujours probative du non paiement (Code Grégorien) (3) ; et la défense de la *preuve par témoins* du fait allégué, savoir, que le débiteur, depuis la confection du titre non représenté, a reconnu devoir : disposition de la coutume *contraire* au Code de Justinien, *de fide instrumentorum* (4) ;

4° Les effets des sociétés entre commerçants qui assuraient les *dépenses de nourriture* à celui qui faisait les transports lointains ; règle de la coutume énoncée dans les Sentences de Paul (5) ;

5° La préférence, en cas de ventes ou de donations successives,

(1) *Coutumes de Toulouse*. liv. 1er, tit. 2, art. 2.
Lex romana Visig. (Haënel), lib. IX, tit. 1, l. 9, et *Interpret.* : per mandatum nullus accuset.
Lex Rom. XI, 14, 4 (Haënel, p. 232.)
Pauli Sent. V, 18, 11 (Haënel, p. 432.)
Id. V, 4, 12. (Haënel, p. 418).

(2) *Cout.* I, 16, art. 4 et 5.
Cod. Greg, X, 2.
Paul. Sent., V, 5, 2, Haënel. p. 418 et *id.*, p. 454.
Dig., l. 36, *de re judicat.*
L. 6, § 3, *de confessis.*
L. 2, § 1, 17, et ult. *de quæst.*

(3) *Cout.*, liv. II, 1, 4.
Cod. Greg. IV, 11, 2 (Haënel, p. 450.)

(4) *Cod. Just.*, l. 15, *de fide instrumentorum*.
In exercendis litibus eamdem vim obtinere tam fides instrumentorum, quam depositiones testium. (Voir les Observations de Soulatges. 2, p. 151.)

(5) *Cout.*, liv. II, tit. 2
Paul. Sent., II, 16.

de la *seconde* sur la *première*, si la *seconde* avait été suivie de la possession réelle (Code Grégorien et Sentences de Paul) (1);

6° Les effets de la possession de *mauvaise foi* pour la restitution des fruits perçus avant le litige, de la possession de *bonne foi* pour l'acquisition des fruits consommés ou existants : coutume conforme aux règles des Codes Grégorien et Théodosien (2);

7° Les effets irrévocables de la puissance maritale, admis par la coutume conformément à l'ancienne *Manus* des Romains, sur les choses *données* en vue du mariage par le père ou les parents de la femme; le mari en était propriétaire à titre définitif, ainsi que des autres présents faits la veille ou le lendemain des noces : ces règles se retrouvent dans Gaïus, le Code Grégorien et les Sentences de Paul; et la coutume de Toulouse dit, à cet égard, *usus et consuetudo est in Tolosa et fuit a tempore quo non extat memoria continuo observata* (3);

8° Les effets de la même puissance sur les biens que la femme recevait et possédait pendant le mariage; le mari en était réputé propriétaire, *in bonis mariti sunt*, disait le Code Grégorien; *intelliguntur esse mariti*, disait la Coutume de Toulouse (4);

9° Le droit du mari de vendre le *fonds dotal*, avec le *consentement* de sa femme, ancien droit de l'Empire, consigné dans les Sentences de Paul, et formellement abrogé par Justinien (5);

10° Le droit de la femme d'exiger caution pour la *conservation* et

(1) *Cout.* II, 7, 1.
Cod. Greg. III, 6, 4. Haënel, p. 446.
Paul. Sent. V, 12, 4, p. 426.

(2) *Cout.* II, tit. 2.
Cod. Greg. I, 1. Haënel, p. 416.
Cod. Th., IV, 16.

(3) *Cout.* II, 5, 1, 2.
Gaïus, Com II, 86, 90. — Cicero, topic. IV. — Sur la *Manus* je mentionne avec plaisir une thèse présentée à la Faculté de droit de Grenoble, par M. *Eyssautier* (1855), in-8°, 330 pages.
Cod. Greg. I, 2, 1. Haënel, p. 444.
Paul. Sent. V, 12, 1, *id.* p. 426.

(4) *Cout.* II, tit. 6, art. 1.
Cod. Greg., III, 6, 5. Haënel, p. 446.

(5) *Cout.* II, 7, 11.
Paul. Sent. (*lex Julia de adulteriis*), II, 22, 2. Haënel, p. 368. (Voir mon tom. 2, p. 564.

la *répétition* de sa dot en argent, coutume conforme à l'ancienne tradition romaine sur la *cautio rei uxoriæ*, mais abrogée par le Code de Justinien (1);

11° Le droit de la veuve de répéter sa dot et, de plus, l'augmentation stipulée ou présumée, venant de la donation faite par le mari *propter nuptias*, d'où est sorti depuis l'*augment coutumier* : disposition de la Coutume, conforme au Code d'Alaric et aux Sentences de Paul, *de Dotibus* (2);

12° Le droit du mari de porter plainte, en *son nom*, de l'injure faite à sa femme, mais avec reconnaissance du droit de la femme, au défaut de l'action maritale, de se plaindre en justice contre celui qui l'avait injuriée : coutume conforme au Code d'Alaric et aux Sentences de Paul (3);

13° Les effets de l'indivision entre enfants jusqu'au partage de la succession du père, indivision qui met en commun les créances et les dettes, les pertes et les acquisitions faites par un seul, sauf la preuve que l'acquisition d'immeuble provenait de ressources particulières et étrangères aux biens paternels : disposition de la Coutume conforme aux règles des Sentences de Paul et de l'Interprétation (4).

14° Le droit d'hérédité des parents paternels de celui qui est mort

(1) *Cout.*, liv. III, 1, 4.

Aulugell. IV, 3 : — S. Sulpicius tum primum *cautiones rei uxoriæ* necessarias esse visas scripsit. — *Lex romana Visigoth.*, lib. III, tit 13, l. 2. — *L'Interprétation* cite les *Responsa Pauli* sub titulo de re uxoria (Haënel, p. 92). — (V. mon tom. 1er, p. 219).

Cod. Just., V, 20, 1, 2, *de fidejuss.* sive ex jure, sive ex consuetudine lex proficiscitur, ut vir uxori fidemjussorem servandæ dotis exhibeat, *tamen eam jubemus aboleri*.

(2) *Cout.*, liv. III, —1—1. Lucrantur et debent recuperare de bonis ipsorum maritorum dotes et *donationes propter nuptias*, seu *agentiamentum* ubi constat de *gentiamento* et de donatione propter nuptias.

Lex romana Visig. III. — 13. — 2, 3, 5.

De Dotibus et *interpret.*, Haënel, p. 90.

(3) *Cout.*, liv. I, tit. 23, art. 2 et 3.

Cod. Th. IX, 1.

Paul. Sent. V, 4, 3. Haënel, p. 416.

(4) *Cout.*, liv. II, tit. 5, art. 4 et 5.

Paul. Sent. V, 11, 4, interpret. Haënel, p. 426.

Paul. Sent. IV, tit. 6, 7 et 8, *familiæ herciscundæ*.

Appendix, Haënel, p. 454 et 455.

Dig. X, 2, 3. — XVII, 2, 52, § 17.

ab intestat, sans laisser d'enfants, ni son père survivant; droit de succession conforme à l'ancien Droit civil de Rome, consigné dans les Sentences de Paul et l'Epitome de Gaïus (1);

15° Enfin la faveur des testaments et du droit de tester, suivant l'esprit ancien et les formes libres du testament militaire (2).

La seconde classe comprend les dispositions des anciennes coutumes de Toulouse, qui réfléchissent le *Droit de Justinien*.

Elles sont relatives :

1° à l'assimilation du partage, avec soulte, aux effets de la vente (droit du Code)(3);

2° A la tacite reconduction appliquée (selon le droit du Digeste) aux baux des maisons et des terres (4);

3° A la libération du débiteur (selon le droit du Digeste) par le paiement fait à l'un des créanciers solidaires, bien que l'autre fût absent (5);

4° A l'obligation du créancier de remettre le titre au fidéjusseur, à la caution et au tuteur qui paient la dette, et de *leur céder*, par acte public, ses droits et actions contre le débiteur (droit du Code et des Novelles (6);

5° Au droit du *créancier* de fixer le prix du gage (droit qui, d'après les Novelles, appartient au *juge*) et de s'en faire adjuger la propriété par la Cour, s'il n'y avait pas eu surenchère *après trois publications* (droit des Novelles (7);

(1) *Cout.*, liv. III, tit. 5.
Paul. Sent., 4, 1. Haënel, p. 404.
Gaii Epitome, XVI, 1. — Dans *Haënel*, tit. VIII, 64, p. 332.

(2) *Cout.*, lib. III, tit. 5.
Gaii Epit., II, Haënel, de testamentis, p. 324 : nulle forme n'est mentionnée.

(3) *Cout.*, liv. III, tit. 7.
Cod. Just., VIII, 38, 1.

(4) *Cout.*, liv. II, tit. 8, art. 1 et 2.
Dig. XXIV, 2, 13, § 11.

(5) *Cout.*, liv. II, tit. 4, art. 2.
Dig. XLV, 2, 2 et 3. — XLVI, 3, 12.

(6) *Cout.*, liv. II, 4, art. 4 et 5.
Cod. Just., VIII, 43, 17.
Nov. I, IV, — n. 4 et 6.

(7) *Cout.*, liv. II, 4, 1.
Nov. I, tit. IV. — *Nov.* 4, c. 3.

6° Et enfin, à la nécessité (selon le droit du Code) d'*une citation en justice*, pour interrompre la prescription (1).

Voilà, dans les Coutumes de Toulouse, le partage un peu aride mais précis entre le Droit antérieur et le Droit postérieur à Justinien. Les traditions de l'ancien droit sont, comme on le voit, bien plus nombreuses, bien plus caractéristiques que celles du droit de Justinien, lesquelles ne concernent que certains effets de contrats ou de quasi-contrats : et cet inventaire des articles d'origine romaine atteste que l'influence du droit de Justinien et de l'Ecole des glossateurs avait peu pénétré encore dans la jurisprudence des Consuls, qui devaient s'attacher de préférence aux traditions anciennes, aux usages reçus de temps immémorial.

La preuve que c'était le Droit antérieur à Justinien qui prédominait dans les mœurs nous est donnée surtout d'une manière très-remarquable, dans la classification précédente, par deux dispositions qui touchent aux plus graves intérêts de la propriété et de la famille, je veux dire celle sur le *fonds dotal* et celle sur le *droit d'hérédité* en ligne transversale. Si les Consuls de Toulouse avaient voulu observer le Droit romain de la renaissance enseigné à Montpellier au XIIe, à Toulouse au XIIIe siècle, ils se seraient attachés nécessairement à ces dispositions fondamentales dans la législation de Justinien, qui constituaient, à l'égard du mari, le fonds dotal absolument inaliénable, et qui réglaient le droit de succession collatérale par la Novelle 118, sans préférence entre les branches paternelle et maternelle. Mais, au contraire, c'est le droit formellement aboli par Justinien, qui est maintenu dans les Coutumes de Toulouse : — d'une part, l'aliénation du fonds dotal y reste permise au mari, avec le consentement de la femme, d'après l'ancienne loi Julia de *fundo dotali*; — d'autre part, les Coutumes portent, contrairement au droit de Justinien et même au droit prétorien, que si un homme ou une femme décède *ab intestat*, sans descendants et sans laisser son père survivant, tous ses biens, meubles et immeubles, sont dévolus et appartiennent au plus proche parent du *côté paternel*, *in gradu paren-*

(1) *Cout.*, liv. IV, tit. 2.
Cod. Just. VII, 39, 3, 7, § 5.

telæ ex parte patris (1). — Ce droit de succession, uniquement favorable à la ligne du père, a tourmenté les commentateurs Casaveteri et Soulatges, sans parler des modernes, qui ne pouvaient le concilier avec la Nov. 118 sur les successions (2) : ces anciens commentateurs n'ont pas su reconnaître, dans cette disposition, la trace très significative et très précieuse du plus ancien droit civil de Rome, de la loi même des XII Tables, sur l'hérédité des agnats ; droit formellement reproduit dans l'*Epitome* des Institutes de Gaïus, compris dans le recueil d'Alaric comme monument légal et obligatoire (3). — Et ce mode de succession était si bien établi dans les mœurs toulousaines, avant la confirmation authentique des Coutumes de 1285, que nous possédons une sentence des consuls de Toulouse, de l'an 1226, qui constate formellement la pratique de ce droit, par suite de l'enquête faite des anciennes coutumes de la Cité (4). La sentence porte : « Et etiam per inquisitionem factam a Consulibus, invenitur consuetudinem esse in Tolosa quod ad *propinquiores ex parte lineæ paternæ hereditatis*, bona defunctorum ab intestato *jure successionis* pertinent et debent remanere. » — L'Epitome de Gaïus disait : « Non tamen omnibus simul *agnatis* lex hereditatum, sed *hiis* qui defuncto, mortis suæ tempore, *proximiores inveniuntur*. » — La corrélation du droit et des textes sur la succession des parents, du côté paternel, est donc évidente entre l'Epitome de Gaïus, la Sentence de 1226 et les Coutumes de 1285.

Mais on doit se demander, maintenant, si les trente dispositions du Droit romain, soit antérieur, soit postérieur à Justinien, qui se trouvent transportées dans la rédaction des Coutumes de Toulouse, constituaient pour le pays, à cette époque, toute la législation, toute la tradition romaine. Nous ne pouvons le penser, et nous partageons sur ce point l'opinion exprimée dans une autre enceinte (Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres). La jurisprudence romaine

(1) *Cout.*, liv. III, art. 11 (f° 50) : et devolvuntur propinquiori seu propinquioribus illius personæ defunctæ, in gradu parentelæ ex parte patris.

(2) Casaveteri; Soulatges ; M. Astre, *Mémoire*. — François-François : *Observations des Coustumes de Toloze* (1615), p. 811, 812, 816, a mieux vu à cet égard, lui qui voit ordinairement avec tant de confusion; il a même pensé à la loi des XII Tables.

(3) *Gaii Epitome*, tit. XVI, de intestatorum hereditatibus, édit. de Lyon, 1593, p. 27. — Edition de Haënel, titre VIII, § 3, p. 332.

(4) Sentence du 12 novembre 1226. — Appendice au tome 1er. de l'*Essai du Droit français au moyen-âge*, de M. Giraud, p. 113 et 116.

constatée par les Coutumes écrites était, sans doute, la plus usuelle, ou représentait la jurisprudence consulaire qui s'était formée sur les questions, les difficultés nées de la différence entre le Droit ancien ou théodosien et les dispositions du droit de Justinien nouvellement mis en lumière. Mais cette application spéciale supposait une application, une tradition plus générale du Droit romain, sans laquelle le recueil des Coutumes eût été trop incomplet pour répondre, avec ses 155 articles, aux besoins si variés, aux rapports si multiples de la vie civile. A notre avis, il avait été indispensable ou, du moins, très utile de fixer par la jurisprudence consulaire le droit propre de la Cité, sanctionné par une longue pratique et remis en question par des intérêts particuliers; il avait dû paraître utile aussi d'admettre dans l'usage certaines dispositions appropriées aux besoins de chaque jour, la *tacite reconduction*, par exemple, que l'on pouvait emprunter au droit de Justinien encore nouveau pour Toulouse : mais l'application particulière de ces dispositions romaines, diverses d'origine, n'enlevait pas dans le pays au Droit romain en général son caractère ancien de droit réel ou territorial, caractère qui est si formellement reconnu dans les Lettres patentes de saint Louis, du 8 avril 1250, relatives aux sénéchaussées de Toulouse, de Cahors et du Rouergue, en ces termes : « *Terra illa* regi consuevit, ut dicitur, et adhuc regitur *jure scripto* » (1). — Sans doute, à partir de la seconde moitié du XIIIe siècle, le Droit romain territorial, qui prend alors le nom de *Droit écrit*, ne sera plus seulement l'ancien droit civil de Rome et de Théodose, réfléchi par le Code d'Alaric et les documents accessoires; il sera aussi le droit romain de la renaissance propagé par l'enseignement des écoles de Bologne, de Montpellier, de Toulouse. — Mais, en 1285, au moment où les Coutumes de Toulouse sont confirmées expressément par les Rois de France, l'usage de l'ancien droit romain n'a pas encore fléchi sur les points les plus importants, notamment en matière de dot et de successibilité agnatique ; les mœurs l'ont maintenu contre la propagande des Glossateurs; et ce ne sera qu'à partir du XIVe siècle, que l'enseignement des Ecoles fera pénétrer plus avant ses résultats dans les mœurs du pays, et que le

(1) *Recueil des ordonnances*, I, p. 62. — V. mon tome IV, p. 358 : le premier des articles présentés, par la ville de Toulouse, en 1432, le 1er mars, au roi Charles VIII, pour être confirmés, porte : « Que le dit pays seroit régy par forme de droit escrit, comme il estoit d'ancienneté. » (V. dans l'*Appendice* du praticien de *Cairon*, p. 485).

droit de Justinien sera substitué progressivement aux anciennes traditions du code d'Alaric par la jurisprudence du Parlement de Toulouse, substituée elle-même graduellement à la jurisprudence des Consuls.

Ce sont là des distinctions qu'il ne faut pas méconnaître, si l'on veut se rendre exactement compte des anciennes Coutumes de Toulouse, et de l'influence réelle du Droit romain dans cette région du Midi.

L'étude que nous venons de faire sur l'élément romain contenu dans ces anciennes Coutumes confirme, au surplus, par ses *résultats particuliers* les *vues générales* que nous avons eu l'honneur d'exposer, il y a deux ans, devant l'Académie, sur les vrais caractères de la persistance du Droit romain dans la France du moyen-âge, et sur l'influence, tardive dans notre pays, des collections Justiniennes (1).

§ III.

Coutumes locales contraires au Droit romain.

Les coutumes de Toulouse ont amplement conservé des traces visibles de Droit romain, et surtout de l'ancien droit civil, comme nous l'avons précédemment établi. Mais la soumission aux idées, aux institutions romaines n'existait pas toujours dans les *matières mêmes régies par le Droit romain*, antérieur ou postérieur à Justinien; et plusieurs fois, les mœurs locales, plus fortes que ces institutions, ont maintenu dans la pratique et introduit dans les coutumes écrites des dispositions contraires aux règles essentielles du Droit civil de Rome.

Nous allons en recueillir ici les exemples les plus saillants :

Premièrement. Dans les coutumes de Toulouse, la puissance paternelle était reconnue, et l'on sait (Gaïus en avait fait anciennement la remarque) que cette puissance avait, dans les Coutumes galliques comme dans le Droit romain, le caractère absolu. Mais les conséquences n'étaient pas les mêmes dans l'application, au-delà et en deçà des Alpes. La puissance paternelle, chez les Romains, résidait surtout dans les mains de l'aïeul; et le mariage des fils, majeurs de vingt-cinq ans, n'empêchait pas que la puissance paternelle ne s'é-

(1) V. mon tom. IV, p. 277. 301.

tendit sur la personne des fils, de la femme et des petits-fils. Au contraire, dans les mœurs gauloises, la puissance paternelle cessait par le mariage; la femme était soumise à la puissance maritale et non à la puissance paternelle; les petits-enfants ne tombaient pas sous la puissance de leur aïeul, mais restaient sous la puissance immédiate du père; il y avait donc *émancipation par mariage.* — Eh bien, dans les anciennes coutumes de Toulouse, l'émancipation tacite par le mariage du fils et de la fille était admise dans les cas les plus ordinaires: lorsque le père avait fait une donation à son fils, en vue du mariage, ou constitué une dot à sa fille, *Filii quibus patres eorum fecerunt donationem ratione matrimonii... habentur pro emancipatis.* — *Filia dotata a patre habetur pro emancipata* (1). — Cette disposition était évidemment contraire au principe, fondamental chez les Romains, qui perpétuait la puissance paternelle sur le fils marié, quel que fût son âge, sauf le cas d'*émancipation solennelle*, droit exprimé encore au V[e] siècle dans l'Epitome de Gaïus (2). — Elle était conforme à l'esprit des traditions celtiques, fortifiées par les idées chrétiennes d'après lesquelles la *puissance paternelle*, dans le sens juridique du mot, cessait pas le mariage, sans que le respect et l'amour pussent avoir d'autre terme que la vie. — Ce n'est pas, Messieurs, le premier exemple des rapports que présentent les traditions celtiques et les idées du christianisme. Plus on creuse dans l'histoire et plus on se rapproche de l'unité de mœurs, de l'unité de langues, de l'unité de peuples, et enfin de l'unité de l'homme sorti de la main de Dieu.

Secondement. Les Coutumes de Toulouse n'admettaient pas le *Sénatusconsulte Velléien*, protecteur à Rome des intérêts de la fille *sui juris*, et de la femme mariée. La fille toulousaine pouvait, à douze ans, emprunter, s'obliger, cautionner. La femme mariée pouvait s'obliger avec son époux ou pour lui; si elle l'avait cautionné, elle ne pouvait, plus tard, repousser le créancier par une exception tirée de sa qualité ou de son incapacité (3). L'usage local avait ainsi

(1) *Cout. de Toul.*, liv. III, tit. 4, art. 1 et 2.
Soulatges, p. 364 et 369.

(2) Gaïus, *Epitome*, III, VI, édition de 1593, p. 19 et 20. Haënel, p. 320: in avi remanet potestate. — Filius masculus *tribus emancipationibus* de potestate patris exit et sui juris efficitur.

(3) *Cout.*, liv. IV, tit. 1.

préféré la sûreté des obligations ou transactions civiles et commerciales à l'intérêt des femmes et des mères de famille, que le sénatusconsulte Velléien défendait, à Rome, contre leur faiblesse, leur inexpérience, ou contre l'ascendant des maris (1). A Toulouse, les femmes avaient une condition très libre, nous en rencontrerons plusieurs fois la preuve ; mais si elles avaient les avantages de la liberté, elles en subissaient les charges et les inconvénients, jusqu'à la possibilité de se ruiner.

Troisièmement. Les filles *dotées*, quelle que fût l'exiguité de la dot, n'avaient aucun droit, aucun supplément de part ou de *légitime* à prétendre dans l'hérédité paternelle (2) ; et cette disposition, contraire au Droit romain qui admettait la fille à l'égalité du partage avec ses frères dans la succession du père décédé *ab intestat*, contraire au *Code Grégorien* et à l'*Interprétation provinciale* qui permettaient la plainte d'inofficiosité à la fille dotée qui n'avait pas reçu le *quart* des biens (3), cette disposition était usuelle dans le midi de la France au moyen-âge. Nous l'avons trouvée dans les anciennes Coutumes d'Arles, de Salon, d'Alais, de Montpellier (4). D'où venait-elle ? — Pour les fiefs, elle tenait au principe féodal, attesté par les Coutumes de Milan, qui n'admettaient pas les filles au partage du fief (5). Pour les biens roturiers, elle tenait au principe gallique et coutumier de la conservation des biens dans les familles, et au respect de la puissance du père qui, dans une sorte de partage anticipé, avait, en constituant la dot, assigné la part de sa fille : le principe du respect de la volonté paternelle est formellement exprimé dans les Coutumes d'A-

(1) V. mon tome 2, p. 495, sur le sénatusconsulte Velléien dans les Gaules.

(2) *Cout.* III, 1, 5.

(3) *Cod. Greg.*, II, IX, de Test. inoff., Haënel, p. 446. — Dans le *quart* des biens on ne tenait pas compte de la *dot*, qui était acquise au mari.

(4) *Statuta Arelatis*, — *Recueil* de M. Giraud, II, t. 2. — *Statuts de Salon*, *id.* p. 248.

Cout. d'Alais, art. 12. — *Olim*, t. 3, p. 1459.

Cout. de Montpellier, art. 13. — Thalamus parvus (édit. 1841, p. 8)

(5) Lib. Feud. 1, — fr. 8. — 11, — fr. 26, § 5.

Il en était autrement dans les Constitutions de Sicile, recueillies et promulguées par Frédéric II. — Voir la nouvelle édition, dans l'*Historia diplomatica Friderici* II, t. 4 du précieux Recueil publié par M. le duc de Luynes (1854), et offert par lui à la Bibliothèque de la Faculté de droit de Toulouse.

lois et de Montpellier, et celui de la conservation des biens dans les familles nobles et autres est rappelé en 1472 par la requête des États de Provence, qui en demandaient l'application générale : « Que d'aissi » en avant per *conservation* las maisons *tant noblas quant autras*, » las filhas que se trobaran essez *dotadas* per lur payre et mayre..... » *sian contentas soulamen de leur dota* » (1).

Quatrièmement. D'après les coutumes de Toulouse, la femme est incapable de porter témoignage en justice civile : disposition contraire au droit romain, qui l'admettait, sauf en matière de testament (2); contraire aux lois visigothiques qui l'admettaient dans les cas ordinaires; mais conforme à certaines énonciations du droit canonique. Toutefois, je ne pourrais pas l'attribuer au *Droit canonique* lui-même, avec M. Molinier, dans son intéressant rapport sur le mémoire de M. Astre qui a, le premier, utilement traité et fécondé par ses recherches les questions des anciennes Coutumes de Toulouse.

En effet, le témoignage des femmes, *non admissible* d'après un texte du Décret de Gratien, et peu sûr d'après un texte des Décrétales de Grégoire IX (3), *est admis* cependant par une Décrétale

(1) Statuts de Provence et de Forcalquier, *Richebourg*, Coutumier général, tome II, p. 1214 et 15.

(2) *Cout.*, liv. 1er, tit. 17, art. 3 et 11. — Dig. l. 20, § 6, qui test. facere possunt, — Cod. Just., de Codicillis, l. ult. — Les lois Wisigothiques l'admettaient ordinairement, et, par conséquent, on ne peut pas assigner à la prohibition une origine germanique.

(3) Décret de Gratien, pars 11, causa 33, quæst. V, cap. 17. (Édition 1618, p. 391). Texte tiré, par Gratien, du livre de saint Augustin, in libro quæstionum *veteris testamenti*, quæst. 45; d'Ives de Chartres, Decret., pars 8, c. 85. Panorm. 1, 7, c. 49; et conforme aux coutumes judaïques. (Voir Joseph, antiq. judaïc., lib. IV, c. 8, n° 15.)

« Mulierem constat subjectam dominio viri esse, et nullam auctoritatem habere, nec docere enim potest, *nec testis* esse, neque fidem dare, nec judicare ; quanto magis non potest imperare (Gratien).

Dans un *autre texte*, emprunté à saint Ambroise, sur la première épître aux Corinthiens, où il ne s'agit plus des mœurs de l'Ancien testament, comme dans les textes empruntés à saint Augustin, on ne parle pas de l'*incapacité* de la femme, mais de son humilité, *ibidem*, c. 19 : « Mulier debet velare caput quia non est imago Dei. Sed ut » ostendatur subjecta, et quia prevaricatio per illam inchoata est hoc signo debet habere, » ut in ecclesia propter reverentiam episcopalem non tenet caput liberum, sed velamine » tectum, nec habeat potestatem loquendi, quia episcopus tenet personam Christi. Quasi » ergo ante judicem sic ante episcopum quia vicarius Domini est, propter peccatum ori- » ginale subjecta debet videri. »

Le texte que l'on peut citer d'après les *Décrétales* de Grégoire IX, lib. V, tit. 40,

de l'an 1203, insérée dans la nouvelle édition du *Corpus juris canonici* que RICHTER a publiée sur un manuscrit de Rome, communiqué par l'infatigable Haënel (1). — Le témoignage des femmes devant les cours de justice paraît avoir été défendu, depuis, il est vrai, par une constitution de Boniface VIII, proclamé Pape en 1294; mais cette constitution, postérieure à 1294, n'aurait pu exercer d'influence sur des coutumes approuvées en 1285. D'ailleurs, la constitution, en statuant pour l'avenir, suppose qu'*auparavant* les femmes portaient témoignage en justice; et elle n'a pas pour but de déclarer leur incapacité à cet égard, mais seulement de changer le *mode* du témoignage. Elle défend de contraindre les femmes à se rendre devant les tribunaux pour y témoigner, et cela par un motif de décence publique; mais si leur témoignage est nécessaire, elle veut que le juge commette un tabellion pour le recevoir à domicile : « Mulieres, » quas vagari non convenit nec virorum cœtibus immisceri.... ad » judicium personaliter evocari vel *trahi invitas causa ferendi testi-* » *monium*... prohibemus; sed cum necessarium fuerit testimonium » earumdem, judex (in expensis partis producentis easdem) tabel-

cap. 10, p. 523, n'est point relatif à l'*incapacité* des femmes d'être témoin ; il prescrit seulement d'examiner la *qualité* des témoins pour apprécier la valeur du témoignage, ce qui est bien différent :

« Testes autem considerantur conditione, natura et vita. — Conditione, si liber, non servus, nam sæpe servorum metus dominantis testimonium supprimit veritatem. — Natura, *si vir*, non *fœmina* : nam varium ac mutabile *testimonium semper fœmina producit.* »

(1) Corpus juris canonici, ad Exemplar romanum, edidit L. Richter (Lipsiæ, 2, v. in-4°, 1839).

« Tam litteris vestris quam depositionibus testium diligenter auditis, intelleximus evidenter nihil esse contra dilectum filium Lucanum electum sufficienter ostensum, nisi de auditu tantum et fama, quum super aliis, si qua videantur esse probata, testes sint vel soli *vel tales* qui non potuerunt illa *legitime* comprobare. Quia vero super *matrimonio* quod idem electus dicitur contraxisse cum vidua testes non fuere recepti propter appellationis obstaculum, ne videlicet *laici*, vel *fœminæ* in tali reciperentur articulo contra ipsum, sicut vestris nobis litteris intimastis, licet nuncii ejusdem electi, coram nobis probare aliud niterentur, nos, ut tantæ irregularitatis objectio non remaneat indiscussa, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus atque præcipimus, quatenus testes sive *laicos*, sive *feminas*, duntaxat idoneos, qui ad hoc fuerint probandum infrà mensem inducti, *recipiatis legaliter* et examinetis prudenter, excommunicantes solenniter, si quis eos impedire præsumpserit quominus *testimonium* perhibeant veritati... Datum *Fesculini*, 11, id. mai (1203).

Décrétal. Grég. IX., lib. II, tit. de test. et ult. c. 33. — Décrétal. t. 2, p. 315.

Ainsi, le témoignage des femmes est admis ici en matière de *mariage*, et il s'agissait du mariage d'un prêtre élu évêque !

» lionem aut aliam personam idoneam ad eas transmittat» (1). Ainsi le témoignage des femmes était *pratiqué* avant la constitution de Boniface VIII, et il n'était pas interdit par cette constitution. Au surplus, sur la question du témoignage des femmes, en droit canonique, nous possédons aujourd'hui un document très précieux, c'est la *Somme judiciaire* d'Andréa, sur le second livre des *Décrétales*, publiée en 1840, d'après un manuscrit de Bâle du XIVe siècle, sous le titre suivant : JOANNIS ANDREÆ SUMMULA DE PROCESSU JUDICII. Au § 12, il est dit que la femme ne peut être témoin en *matière criminelle*, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de vol ou d'homicide : « Mulier non potest esse testis *in causa criminali*, id est, ubi agitur de furto, vel de homicidio. » — Donc, dans la pratique qui avait suivi les Décrétales, le témoignage des femmes, *en matière civile, n'était pas prohibé* (2). Donc ce n'est pas du Droit canonique que devait venir la disposition de la Coutume de Toulouse. — J'aime bien mieux dès lors me rallier à la seconde opinion du savant rapporteur, qui pense que l'on peut faire remonter cette interdiction du témoignage des femmes en matière civile, jusqu'à la procédure du combat judiciaire : cette procédure excluait le témoignage des femmes par la force des choses, puisque les témoins devaient être des champions prêts à soutenir leur témoignage en champ clos.

Cinquièmement. Les tuteurs et curateurs, dans les coutumes de Toulouse qui contiennent sur ce sujet de nombreuses dispositions, n'étaient point tenus de faire inventaire ni de donner caution de leur administration future, comme en droit romain ; ils pouvaient librement vendre les biens immeubles de leurs pupilles après trois proclamations, sans aucune garantie pour l'emploi des deniers et pour la reddition des comptes (3).

Ces dispositions également contraires au Droit romain, à l'équité, à la probité publique et privée, entraînaient et consacraient la spoliation des mineurs ; et l'ancien usage avait produit tant de ruines scandaleuses, qu'en 1285, dans l'année même où les Coutumes de

(1) SEXTE, lib. 2, tit. 1, cap. 2.

(2) JOANNIS ANDREÆ SUMMULA DE PROCESSU JUDICII. — Ex codice Basileensi, c. V, 19, in integrum restituit AGATHON WUNDERLICH, in universitate Basileensi professor publicus ordinarius. — Bâle, 1840 (in-8° de 59 pages).

(3) *Cout.*, liv. 1er, tit. 3 et tit. 19, art. 4. — liv. 11, tit. 7, art. 5 et 8.

Toulouse venaient d'être reconnues et approuvées par le Roi, deux commissaires royaux, Rodolphe, évêque de Laon, et Jean, comte du Forez, chargés par Philippe-le-Bel d'une mission dans les provinces de la langue Occitanique *pro reformatione patriæ et correctione* CURIALIUM (expressions remarquables), rendirent un arrêté, célèbre sous le nom d'ARRESTUM SANE, afin d'enchaîner le désordre des tutelles et curatelles, et de donner aux incapables des garanties contre les spoliations dont ils étaient victimes.

Cet *arrestum Sane* (ainsi appelé du premier mot de l'un de ses principaux paragraphes) est un document curieux sur les mœurs du moyen-âge. Il prouve combien les admirateurs exclusifs de cette époque doivent se défier quelquefois de leur système historique. L'histoire du Droit ne peut marcher qu'à la lumière des textes et des coutumes constatées; elle est à l'abri, sous cette nécessité, du double péril de calomnier le passé ou de se faire illusion sur ses véritables caractères. Je vais traduire ce document, oublié dans son latin un peu barbare. — Nous sommes à la fin du XIIIe siècle, après le beau règne de saint Louis; et voici la traduction fidèle de l'Arrêté rendu par l'évêque et le comte chargés de la réformation (1):

« Nous RODOLPHE, par la permission divine, évêque de Laon, et JEAN, comte de Forez, envoyés dans les contrées de la Langue Occitanique pour *la réforme du pays et la correction des Curiales*, au nom de notre Sire le Roi de France et de Navarre : — Faisons savoir à tous que nous avons reçu les supplications *des vénérables Consuls de la ville et des faubourgs de Toulouse*, et de plusieurs Nobles et non nobles, venus à nous pour causes ci-dessous indiquées; lesquels nous ont affirmé qu'à raison de la mauvaise et inhabile gestion des tuteurs, les biens meubles et immeubles des pupilles et des adultes, remis aux tuteurs et curateurs sans confection d'inventaire, sont dévastés ou dilapidés, à tel point que les pupilles et les mineurs se trouvent réduits ensuite à la pauvreté et à l'indigence. — C'est pourquoi, désirant pourvoir à l'état des pupilles et adultes, à la

(1) L'Arrestum *sane* est dans l'édition de *Casaveteri* (f° 70) et dans Richebourg. *Coutum. général.*, IV, p. 1066).

Il ne se trouve point dans l'indigeste compilation de *François-François* (1615), ni dans le Recueil de *Soulatges*, trop souvent incomplet dans sa traduction (1770), ni dans le Praticien de Gabriel *Cairon* qui a un appendice sur les Anciennes Coutumes (1604, in-4°).

conservation de leurs biens, à la gestion des tutelles et curatelles, nous faisons, de l'autorité du Roi, les ordonnances suivantes :

» Comme il est constant que, dans l'âge de la minorité, le jugement est fragile et infirme, soumis à beaucoup de surprises, exposé aux piéges de plusieurs, les Lois civiles, d'accord avec l'équité naturelle, sont venues au secours des mineurs contre les captations et les embûches. Or, il convient que les secours et remèdes soient apportés surtout contre la *malice* des tuteurs et curateurs eux-mêmes, et les précautions doivent être d'autant mieux établies de ce côté, que la familiarité de leur administration est plus dangereuse pour les pupilles.

» Nous avons appris, en effet, par les assertions de plusieurs personnages dignes de foi, que certains tuteurs et curateurs, aveuglés par leur propre intérêt, et désireux de soustraire *frauduleusement* les choses et les biens des mineurs, ne font pas d'inventaire, ou le font tardivement, et en dehors de *la prévision des Lois*, et qu'au mépris des serments auxquels ils sont spécialement astreints, ils s'emparent de l'administration, occupent les biens, *cachent* les choses pour les *appliquer ensuite* à leur propre usage et dilapident, dévastent, dispersent misérablement le patrimoine des pupilles. Aussi, il arrive souvent que lorsque les parents des mineurs ont laissé, en mourant, des richesses mobilières et immobilières, des maisons opulentes, bien construites, bien pourvues et garnies de tout, on ne trouve plus, au terme de la gestion des tuteurs, que des maisons dégradées ou en ruine, dépouillées de leurs meubles et de leurs autres richesses. Par leurs fraudes et négligences, ils réduisent comme à rien le patrimoine pupillaire ; ce qui reste peut à peine suffire aux premières nécessités; et des pupilles ou adultes qui devraient, tant par l'héritage de leurs pères que par les fruits et revenus en provenant, florir et abonder en richesses, si leurs biens avaient été soigneusement administrés et fidèlement conservés, tombent souvent dans la dernière pauvreté.

» C'est pourquoi, Nous, compatissant pieusement aux dits mineurs et désirant obvier aux malices et fraudes de ce genre, nous avons statué sur ce que doivent faire les tuteurs et curateurs avant de s'immiscer dans la gestion, et de toucher aux biens meubles et immeubles des mineurs;

» En conséquence, nous Voulons :

» Que les tuteurs et curateurs, aussitôt qu'ils auront appris qu'une tutelle ou curatelle leur est déférée, et au plus tard dans le délai de huit jours, se présentent devant le juge ordinaire du lieu, qu'ils don-

nent *caution valable et prêtent serment.* Et alors, de l'autorité du juge, en présence d'un notaire public et de quelques hommes probes, choisis dans la famille des pupilles et des adultes, ou, à défaut de parents, parmi les amis et les plus proches voisins connaissant les ressources et facultés des dits mineurs, il *sera fait inventaire,* par écrit, des biens meubles et immeubles, en quelque lieu qu'ils existent, et, si l'opération ne peut être faite en un seul contexte, ou terminée en un seul jour, à cause de l'étendue et de la diffusion du patrimoine, ou pour toute autre cause légitime, elle sera continuée les jours suivants et *achevée sans désemparer.* S'il en est autrement, nous ordonnons que les dits tuteurs et curateurs soient censés, comme l'ont sanctionné les Lois, avoir fait ou *commis un dol* (1), et qu'ils soient écartés comme *suspects* de toute tutelle et curatelle, à moins toutefois que, tuteurs donnés et constitués par testament, ils n'aient été *dispensés expressément de l'inventaire,* à raison des liens de parenté ou d'amitié faisant présumer la bonne foi.

» Il est *certain* aussi que trop souvent (SANE et *plerumque* (2) des tuteurs et curateurs induisent et conduisent, par fraude et séduction, les mineurs qu'ils ont reçus en leur foi et sauvegarde à leur donner, pendant et après leur administration, des quittances et décharges de gestion; qu'ils se font faire des cessions et des donations immodérées des biens de leurs pupilles; et que même, de ces quittances ou donations suggérées et dolosives ils exigent des actes publics, couverts par le serment et accompagnés d'autres précautions de droit.

» C'est pourquoi, Voulant obvier aux fraudes de ce genre et pourvoir à la défense des mineurs, nous prohibons à l'avenir ces donations, cessions et autres choses semblables pendant l'administration des tuteurs et curateurs, ou, depuis, pendant tout le temps accordé aux mineurs pour la restitution *in integrum*; — à moins toutefois qu'elles n'aient été consenties sans fraude, sous l'autorité ou l'approbation légitime du Juge compétent, et en présence de quelques hommes probes, pris dans la famille ou parmi les amis, et duement appelés; — Nous déclarons nulles et de nul effet toutes cessions ou libéralités autrement consenties.

(1) Cod. Just. V, 43, 9 : Susceptos tutores ex dolo.
Casaveteri, f° 71.

(2) C'est du premier mot de ce § que l'arrêté a été qualifié. *Arrestum* SANE *vulgariter nuncupatum,* dit Casaveteri.

»Nous voulons, au surplus, que les tuteurs ou curateurs, qui auront essayé d'en profiter, soient plus étroitement contraints à rendre compte, et qu'ils fassent restitution entière des reliquats, nonobstant toutes donations, quittances, cessions, garanties et obligations quelconques;

» Et qu'en outre, la peine du *double* soit exigée d'eux et appliquée aux droits du fisc.

» Faisons inhibition et défense à tous Notaires ou Tabellions de recevoir et autoriser par leur assistance (sub virtute eorum) le *serment* de telles donations, quittances, cessions et autres assurances ou cautèles, qu'ils verraient ou sauraient se machiner au préjudice des dits mineurs, et d'en passer actes publics, sinon en présence du Juge et des autres prud'hommes dénommés ci-dessus. — Que s'ils contrevenaient à la défense, Nous ordonnons qu'ils soient à jamais privés de leur office de Tabellionat ou de Notariat public, sans aucun espoir de restitution; et le tabellion qui aurait reçu les instruments des contrats prohibés sera, en outre, puni de *la peine d'exil perpétuel*.

» Au reste, si les tuteurs et curateurs, après l'expiration de leur administration, se montrent difficiles ou rebelles pour la reddition de leurs comptes et la prestation du reliquat, Nous voulons, non qu'il soit procédé par assignation et avec des formes toujours onéreuses aux mineurs, mais que les tuteurs et curateurs présentent leur compte et reliquat devant le juge ordinaire du lieu, sommairement, *de plano*, sans action et éclat judiciaire, ou devant une autre personne commise par le juge pour recevoir le dit compte;

» Que s'ils se montrent rebelles, frauduleux ou négligents quant à l'observation de la présente règle, Nous voulons qu'ils soient aussitôt *contraints* (de leur personne) à la restitution de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, ainsi que des fruits et revenus, tant perçus que pouvant ou devant l'être, avec tous dépens et dommages et intérêts(1);

» Et, s'il y a nécessité, à raison de leur malice et improbité, Nous voulons qu'ils subissent, en outre, la peine de la *confiscation des biens*, laquelle sera prononcée par le juge, *sans autre forme* de procès ou de jugement;

» Et, enfin, si les mineurs ne peuvent point poursuivre person-

(1) *Compellantur*. Casaveteri ajoute en note : de *Jure*, possunt compelli arrestatione personæ. C'est la *contrainte par corps* exercée en matière de reddition de compte.

nellement la reddition de compte ou négligent de le faire par simplicité, les juges sont tenus de poursuivre d'office; — et si *les juges* eux-mêmes n'observent pas les statuts et ordonnances à ce sujet, ils seront punis par leurs supérieurs des *mêmes peines* et d'autres châtiments, s'il y a lieu.

» Mandons et Ordonnons, de la même autorité royale, à tous et à chacun des sénéchaux, juges, viguiers et autres officiers royaux, exerçant juridiction dans *tout le pays* de la *langue occitanique*, d'exécuter, en vertu de leur serment, et de faire tenir et observer inviolablement les présentes. » (1).

Ainsi, Messieurs, les anciennes coutumes de Toulouse, bien que fortement imprégnées de traditions romaines, n'étaient pas toujours conformes au Droit romain, dans les matières les plus importantes réglées par ce Droit, telles que l'état des personnes, la capacité des femmes, les droits de succession des filles dotées, la gestion des tuteurs et curateurs, les garanties des pupilles. Les mœurs locales, venant des origines les plus anciennes de la famille, ou nées d'intérêts et d'influences qui se sont développées au moyen-âge, ont plusieurs fois produit dans les coutumes de la Cité de notables et même de funestes exceptions aux règles du Droit civil de Rome. Mais à mesure que la civilisation grandira sous la double puissance du Droit romain et du Christianisme, ces exceptions s'évanouiront, comme on vient de le voir dans l'ordonnance, un peu prolixe, mais caractéristique, sur l'exercice des tutelles et curatelles. — Et, à cet égard, s'est produit ce fait singulier, que dans l'année où le texte des anciennes coutumes de Toulouse venait d'être solennellement confirmé, il n'était déjà plus, sur la demande même des Consuls, qu'une *lettre morte*, et remplacée dans plusieurs titres, en faveur des mineurs, par une ordonnance empruntée surtout à la sagesse des lois romaines : tant l'empire du *vrai Droit*, de celui que votre honorable président a si bien défini avec la langue philosophique de Cicéron, est soudain quelquefois et irrésistible (2) ; — tant la vérité est puissante pour traverser d'un de ses rayons les coutumes positives les plus anciennes, qui avaient pour elles l'habitude des

(1) Voir le texte de l'*arrestum Sane* dans Casaveteri, f° 70, 74.

(2) Discours de M. Caze (séance du 20 décembre 1854) : Assentior ut quod rectum, verum quoque sit.... (Cicer. *de Leg.*)

siècles, mais auxquelles manquait le principe de ce Droit, que saint Thomas d'Aquin appelait en même temps, dans le beau langage de la philosophie chrétienne, le *Droit naturel* et *divin* (1).

Dans ces premières études sur les coutumes de Toulouse, nous avons cherché à nous faire des idées exactes, à recueillir des résultats précis sur les traditions romaines, en les considérant successivement — et dans leurs *origines* diverses, soit avant, soit après la législation de Justinien, — et dans les *limites* posées par les usages locaux et indigènes.

Portons maintenant nos regards sur les dispositions ou les coutumes qui appartiennent à l'ordre féodal.

§ IV.

Esprit du Droit féodal à Toulouse.

Les anciennes Coutumes de Toulouse contiennent peu de dispositions relatives au Droit purement féodal. — Nous en avons donné, dans les préliminaires, la raison générale, tirée de la persistance et de la prédomination de l'élément municipal, du pouvoir de la Cité. Mais on en trouve aussi une raison particulière et importante dans le texte lui-même des Coutumes, l'art. 1er de la 4e partie, sur la compétence des juges : c'est la distinction établie entre la juridiction des consuls de Toulouse et la juridiction des seigneurs féodaux. Toutes les fois qu'il s'agit de *propriété féodale*, et que l'*exception* de féodalité est présentée, les Consuls sont obligés (art. 1er) de renvoyer les parties devant le Seigneur du fief. Ils ne peuvent retenir la cause, en 1re instance, que dans le cas où des questions de succession ou de convention s'y trouvent mêlées et en font des *causes mixtes* (2). — Ils n'avaient pas dès-lors à s'occuper habituellement de jurisprudence féodale, proprement dite; et comme c'est surtout par l'exercice de la juridiction que les anciennes Coutumes se sont formées, maintenues ou modifiées, il n'est pas étonnant que sur le nombre total de 48

(1) Summa Thomæ, cap. *de Legibus*. (V. l'Analyse de M. Bressoles, dans le Compte-Rendu de l'Académie.)

(2) *Cout.*, liv. IV, tit. 1er, 1.

titres et 155 articles, un seul titre et 18 articles seulement s'occupent des fiefs ou des droits féodaux (1).

Pour se rendre un compte fidèle de l'esprit du Droit féodal dans le pays, il convient donc d'interroger aussi quelques documents en dehors du recueil de 1285.

Les relations féodales, dans les usages toulousains, reposaient sur la réciprocité des *obligations* entre les seigneurs et les vassaux. Les anciens registres de la Chambre des Comptes, à Paris, avaient conservé des titres particuliers contenant la formule de contrat observée par les comtes de Toulouse à l'égard des vassaux qui leur prêtaient serment de fidélité :

« Nous, Comte de Toulouse, recevant de vous N..., aveu, recon-
» naissance de fidélité et hommage pour les susdits fiefs, dans la
» forme prescrite, Nous vous promettons de défendre de bonne foi,
» tant votre personne que les dits fiefs, et tous les droits qui y tiennent,
» contre tout agresseur qui voudrait y porter injustement atteinte. » (2)

C'est l'esprit de la seigneurie féodale exprimée dans le Nord, en ces termes, par Beaumanoir : « Li sires doit autant foi et loiaté à son home que li home fet à son seigneur » (3). — Les fiefs et les hommages avaient, par leur nature, des caractères communs, qui devaient se retrouver au Nord et au Midi de la France; et, d'ailleurs, les comtes de Toulouse, au milieu du XIe siècle, étaient investis d'une dignité qui devait favoriser les rapports de jurisprudence féodale : ils étaient COMTES PALATINS. Ducange cite deux chartes de 1056 et de 1063, tirées du Cartulaire de Moissac, où cette qualité de *Comes palatinus* était donnée au comte de Toulouse : « Dei gratia, Poncius *Comes palatinus* (1056); — Mei seniores ac *palatini comites* Poncius et ejus

(1) Tit. 1er du liv. IV. Je ne compte pas dans cette classe le titre IV, malgré son titre *de hommagiis*, parce qu'il ne s'applique qu'à la servitude de *corps* et que les serfs appartenaient aux bourgeois et roturiers aussi bien qu'aux nobles. — La preuve, au surplus, de la grande part que l'on doit donner à la juridiction des Consuls sur la formation des Coutumes de Toulouse est dans le premier livre, entièrement consacré aux formes de procédure et aux jugements.

(2) Nos dictus Comes recipientes dictam confessionem et recognitionem fidelitatis et hommagium a vobis dicto N... pro prædictis feudis in forma præsenti, promittimus vobis quod tam personam vestram quam dicta feuda et omnia jura quæ in eis habebis contra quoslibet molestatores qui super hoc eis injuriari voluerint, bona fide deffendemus. (Texte dans Ducange. Dissertat. XIVe sur l'hist. de saint Louis, p. 224)

(3) *Cout. de Beauvoisis*, par Beaumanoir, ch. 58.

filius Wilielmus (1063). Une médaille de Raymond, citée aussi par Ducange et Catel, porte : *Dux*, *Marchio*, COMES PALATII (1). A ce titre, les comtes de Toulouse avaient, dans le palais du roi de France, le droit de juger les causes importantes qui étaient déférées au Roi; et *ils exerçaient dans leur comté*, dit Ducange, *toute la justice qui était attribuée à leur titre* (2). Ils pouvaient donc reporter dans leurs domaines, dans leurs chartes, dans leurs décisions, quelques-unes des règles empruntées à la jurisprudence féodale de la Cour du roi. Là aussi pourrait se trouver une des racines les plus profondes de cette antique cour du Parlement de Toulouse, qui paraît contemporaine du Parlement de Paris. Le comte de Toulouse étant Comte du palais, la justice a dû être organisée à Toulouse comme à Paris, quand le Roi lui-même est devenu Comte de Toulouse. — Quoi qu'il en soit de ce dernier point, qui aurait besoin d'une discussion spéciale, il est certain que l'exercice des fonctions de *Comte du Palais* a dû produire des rapports de jurisprudence féodale entre Paris et Toulouse; et le jurisconsulte-coutumier BRODEAU, si favorable à l'universalité de la Coutume de Paris, n'a pas manqué de dire, dans son commentaire, que « les anciennes coutumes de Toulouse étaient » conformes à l'ancienne coutume de Paris, pour *ce qui est des* » *fiefs* » (3). — Mais, dans cette assertion trop générale, il oubliait que, si le comte de Toulouse était comte du palais à Paris et chef de la cour féodale dans son comté; à Toulouse même, la cour féodale était composée des consuls présidés par le comte ou son viguier, *coram consulibus et vicario* comme le disent les anciennes coutumes au sujet de la Cour du comte (4) : *la Cour féodale*, à Toulouse, était encore par conséquent une sorte de *Cour des Bourgeois*, et lorsqu'elle statuait en appel ou par voie de recours sur les causes féodales, nées dans le ressort de la *viguerie* de Toulouse, elle devait conserver son caractère propre; elle devait porter au sein de la cour du comte les traditions romaines et l'esprit judiciaire des consuls ou des bourgeois. — Il ne faut donc pas trop s'attacher, avec le savant disciple

(1) Ducange, XIV[e] dissertat. sur l'hist. de saint Louis, p. 232. — Catel, *Histoire des comtes de Toulouse*, liv. I, ch. 3.

(2) Ducange, id. id. p. 233.

(3) Brodeau, *Cout. de Paris*; comment., tom. I[er], p. 26.

(4) *Cout. Toul.*, liv. IV, tit. 1[er], art 1. La *Cour féodale* est appelée aussi *Cour du comte* : ce sont deux expressions synonymes.

de Dumoulin, à la présomption de similitude entre le Droit féodal de Paris et celui de Toulouse.

Nous avons à signaler, en effet, de graves différences.

La patrimonialité des fiefs, qui est un grand principe reconnu, du XIIe au XIIIe siècle, dans la France du Nord et du Centre, n'est pas encore pleinement appliquée dans les coutumes de Toulouse approuvées en 1285 : le principe de l'*emphytéose romaine*, qui laissait subsister le droit de propriété sur la tête du concédant, avait passé dans deux dispositions de ces coutumes : 1° le seigneur n'était pas tenu de recevoir pour son feudataire le détenteur du fief qui n'avait point payé le *pax*, c'est-à-dire les lods et ventes ; 2° lorsque le fief avait été l'objet de deux ventes successives, la première *sans le consentement du seigneur* mais avec mise en possession réelle de l'acquéreur, — la seconde, *avec le consentement du seigneur* sans prise de possession, c'est la *seconde vente* qui prévalait dans la jurisprudence féodale de Toulouse nonobstant la possession, et malgré la règle contraire admise dans les Coutumes pour les *ventes successives* des autres biens (1). C'était le droit de l'emphytéose romaine qui avait prévalu, sous ce rapport, dans la jurisprudence féodale des Consuls.

Mais là s'arrêtait l'influence traditionnelle de l'emphytéose ; et, dans les Coutumes toulousaines, le droit de propriété, du reste, était sanctionné de la manière la plus absolue en faveur des acquéreurs de fiefs et de censives.

Ainsi, le défaut de service des *oblies* ou redevances n'entraînait point la *commise* ou confiscation du fief ; il y avait seulement obligation de payer les redevances arriérées (2).

Ainsi, la Coutume n'admettait point, en faveur du seigneur direct, le droit de *prélation*, en d'autres termes, le *retrait féodal et censier*, qui formait l'usage général de la France (3). Elle avait, à cet égard, un caractère original bien plus favorable à l'esprit de liberté civile et de propriété parfaite que le droit commun du moyen-âge. Cette exclusion du retrait féodal et censuel, pratiquée non seulement

(1) *Cout.*, liv. IV, 1, 3.

(2) *Cout.* IV, tit. 10. Il y avait obligation de payer les redevances sans prescription de 3 ou même de 30 ans, en faveur du débiteur.

(3) *Cout.*, liv. IV. I, 9.

dans le *gardiage*, ressort de la Cour des consuls, mais dans toute la *viguerie* de Toulouse, ressort de la Cour du viguier, fut suivie dans l'usage de la ville de Cahors (1) : ce sont les deux seules Coutumes, chose remarquable, qui maintinrent dans toute son énergie le *droit d'aliéner les fiefs et les censives* comme les autres biens, sans que le seigneur eût la faculté de briser le contrat de vente pour ressaisir la terre et la réunir à son domaine, au prix du contrat, ou pour se choisir, au même prix, un autre tenancier. Les consuls de Toulouse, jugeant comme Cour féodale, avaient par là rejeté les conséquences exagérées que les chartes et coutumes, dans d'autres parties de la France méridionale, avaient déduites de la loi de Justinien sur le droit de préférence ou de *prélation* accordé au propriétaire direct, lorsque l'emphytéote voulait vendre les *améliorations* du fonds emphytéotique (2).

Cette plénitude du droit de vente, qui assimilait l'aliénation d'un fief à celle de tout autre bien, devait conduire au droit de *franc-fief*, c'est-à-dire au droit du *bourgeois* ou *roturier* d'acquérir et de posséder librement un fief, sans avoir à se faire relever par le roi, en lui payant une somme comme suzerain, de *l'incapacité personnelle* de posséder des biens nobles : aussi le droit de *franc-fief* fut-il reconnu de bonne heure à l'égard des citoyens de Toulouse. Lorsqu'il apparaît dans les annales du XIVe siècle, il est déjà réputé ancien : en 1353, par exemple, défense est faite par le comte d'Armagnac, gouverneur du Languedoc, au receveur des deniers du roi, de contraindre les *habitants de Toulouse*, acquéreurs de fiefs nobles, à payer aucune finance, et cette défense est faite *suivant les immunités de la ville* (3) ; de même, les lettres-patentes de Charles VII, de 1419, ne font que *confirmer* expressément *l'ancien privilége de franc-fief* (4).

L'esprit de liberté civile qui affranchissait les fiefs et les censives de

(1) Pons Ier, ou *Raymond Pons*, posséda avec le comté de Toulouse et la suzeraineté sur le comté de Carcassonne, les comtés de *Cahors* et d'Albi. Son testament de 940 est rapporté par Mabillon *de Re diplomatica*. Cahors pouvait donc adopter l'usage de Toulouse, puisqu'il y avait même pouvoir.

Les *Fors de Béarn* ont une disposition analogue en apparence, mais très différente en réalité.

(2) *Cod. Just.*, lib. IX, tit. 66, 3.

(3) *Annales de Toulouse*, Lafaille, 1383, tome Ier, p. 94.

(4) *Annales*, Lafaille, 1419, I, p. 178.

la loi commune du retrait féodal et censier, et les possesseurs non nobles, de l'obligation de payer le droit de *franc-fief*, devait, à plus forte raison, se retrouver en plein exercice, lorsqu'il s'agissait de la liberté générale des héritages, ou du *franc-alleu*.

Le principe romain de la libre propriété du sol formait le droit de toutes les contrées de la Gaule narbonnaise : « *Nostri juris sunt, quæ in proprietate nostra esse noscuntur,* » — « *Omnia prædia censentur libera, nisi probetur servitus*; » c'était la règle de droit naturel également consacrée par le Code d'Alaric, *Epitome* de Gaius, et par le Code de Justinien (1). Ce grand principe avait résisté à la féodalité dans les provinces méridionales et engendré la maxime *nul seigneur sans titre* (2). C'est celui qui séparait le plus profondément, dans le droit féodal, les provinces méridionales des autres contrées de la France, où régnait la maxime opposée *nulle terre sans seigneur*. — Il ne faudrait pas croire toutefois qu'il y eût, à cet égard, une distinction correspondante à celle qui sépara la France en deux zones, *pays de droit écrit*, — *pays de droit coutumier*; le franc-alleu se retrouvait dans plusieurs provinces des pays de coutumes; et nous demandons ici la permission d'embrasser, d'un coup d'œil général, les diverses origines, les diverses applications du franc-alleu, afin de bien saisir toute l'importance de cette haute protestation de la liberté civile contre l'esprit envahisseur de la féodalité.

Les pays de franc-alleu, dans l'ancienne jurisprudence française, me paraissent devoir se distribuer en quatre divisions :

1° Les pays de *droit écrit*, comme le Dauphiné, certaines parties de la Bourgogne, la Provence, le Languedoc, la Guienne, qui avaient conservé, avec certaines différences, la tradition du Droit romain;

2° Les pays de *coutumes mixtes*, savoir : la Saintonge, le Poitou, l'Orléanais, au sein desquels l'influence des lois romaines s'était mêlée aux usages locaux par des causes particulières, — de *situation* pour la Saintonge et le Poitou compris dans l'Aquitaine, — *d'enseignement juridique* au moyen-âge, pour *l'Orléanais*, où fleurit de

(1) Lex romana Visig.; — Epitome Gaii, tit. 9, p. 21, édit. de 1593. — II. 1. Ed. Haënel, p. 323; — Cod. Just., *de servit.*, l. 8; — *Vide* Gothof. *ad legem*.

(2) V. mon tome IV, liv. 6, p. 417.

bonne heure l'enseignement du Droit civil romain, enlevé à l'Université de Paris par la décrétale *super specula* (1) ;

3° Les pays de *droit coutumier*, habités primitivement par des peuples gaulois qui, lors de la conquête romaine, avaient obtenu le titre de *peuples libres* ou *alliés*, et qui furent autorisés en conséquence à jouir de leurs usages nationaux : Pline l'Ancien nous indique les principaux sous les noms de *Nervii*, *Remi*, *Meldi*, *Lingones*, *Hedui*, *Bituriges*, *Arverni* (2); et c'est précisément dans les contrées qui répondent au territoire de ces anciens peuples que se sont maintenues, en pays coutumier, les Coutumes allodiales. L'alleu se trouve, en effet, dans les Coutumes du Hainaut (*Nervii*), dans les Coutumes de Champagne, Troyes, Châlons, Chaumont, Vitry, Reims (*Remi*); dans les Coutumes de Meaux (*Meldi*), de Langres (*Lingones*), de Bourbonnais et d'Auxerre (*Hedui*), du Berry et du Nivernais (*Bituriges*), de l'Auvergne (*Arverni*);

4° Enfin, les provinces de *droit coutumier* habitées par des peuples gaulois, éloignés du centre de la conquête germanique, comme le Maine et l'Anjou, mais en exceptant la *Bretagne*, et nous dirons tout à l'heure pourquoi.

C'est donc, d'après cet aperçu, la tradition romaine qui aura fondé le franc-alleu dans les pays de droit écrit et de droit ou de coutumes mixtes, — et la tradition gallique qui aura fondé, dans certains pays de droit coutumier, les coutumes réputées allodiales.

A l'égard des pays de Droit écrit et de Coutumes mixtes, cela ne peut être douteux, puisque le droit libre de propriété, le *Dominium*, la *plena potestas in re*, est un principe fondamental dans les lois romaines des différentes époques.

Quant à certaines provinces de Droit coutumier, l'usage celtique de l'alleu, attesté par les lois galloises de Hyveldda (Hoël-le-Bon) et par les traditions les plus anciennes du pays de Galles (3), a dû se continuer précisément chez les peuples de la Gaule, autorisés à conserver leurs usages territoriaux. Cette concordance des peuples *libres*

(1) Honorius III, année 1220 (v. mon tom. 4, p. 330-339).

(2) Plinius, *Hist. nat.*, IV, 17, 18, 19.

Pline ajoute *Santones* (les Santons) que nous ne nommons pas ici, parce que la Saintonge est classée par nous dans les pays de *Coutumes mixtes* ; et les *Carnuti*, dont le pays a subi l'action du voisinage de Paris, ou se confond quelquefois avec les usages de l'Orléanais.

(3) Wotton, *Leges Wallicæ*. — Glossar. v° *Aelwyd*. — Voir mon tome II, p. 110.

et *alliés*, admis à jouir de leurs usages pendant l'époque *gallo-romaine*, avec les peuples et les pays coutumiers, qui ont conservé au moyen-âge la pratique du *franc-alleu* malgré l'action si puissante de la féodalité, ne peut être un effet du hasard; elle constate la filiation et la perpétuité des anciens usages de la Gaule sur le principe de la libre propriété.

A la vérité, et nous nous empressons de le reconnaître, l'alleu existait également dans les lois et les mœurs germaniques; c'est un point indubitable, et l'on trouve ainsi plusieurs usages originairement communs aux Germains et aux Celtes, qui formaient deux branches de la famille indo-européenne. Mais dans les provinces du Nord de la France, occupées plus spécialement par les Germains, l'alleu d'origine germanique a disparu sous la domination progressive de la féodalité, qui naissait et des mœurs germaniques elles-mêmes et de l'état de conquête : là le fief dominant a fini par attirer et engloutir l'alleu. — Au contraire, dans les provinces, qui, par privilége national ou à cause de leur situation, avaient conservé l'alleu d'*origine gallique* et qui furent moins soumises aux effets de la conquête des hommes du Nord, l'alleu gallique ou gallo-romain s'est conservé. Il a pu même, par loi d'analogie, se fortifier des usages de même nature que pratiquaient les Germains établis sur le sol gallo-romain; et par cette double action l'alleu celtique, qui avait toute la persistance d'un ancien usage de peuple et de territoire et que rien n'avait contrarié pendant l'époque gallo-romaine, a traversé l'époque franque et l'époque féodale. Il y eut donc, en définitive, dans les coutumes du moyen-âge, entre l'alleu d'origine germanique et l'alleu d'origine gallique ou gallo-romaine, cette différence de destinée (signalée par nous déjà dans notre 4e volume), que dans les provinces où les Germains prédominaient, non-seulement par la conquête mais par le nombre des habitants, la féodalité prit le caractère absolu et absorba les alleux dans les fiefs et les censives; mais que, dans d'autres provinces, où les Germains s'établirent en moins grand nombre et laissèrent aux usages locaux plus de force et de libre exercice, les alleux persistèrent, et les coutumes, au lieu d'être purement féodales, retinrent en même temps le caractère d'*allodialité*.

Dans l'ensemble de ces résultats, en ce qui concerne la permanence de la tradition celtique, une seule, mais une grande exception est à remarquer, c'est celle de la Bretagne, la province la plus éloignée du

centre de la conquête et de la domination germanique. Les traditions celtiques y conservèrent une vitalité puissante, et les alleux cependant n'y furent point protégés par ces traditions. Deux causes historiques expliquent cette disparition des alleux du sol breton : 1° l'usage des domaines congéables qui s'établit dans la basse Bretagne, aux Ve et VIe siècles, lors de l'émigration des fugitifs du pays de Galles, reçus en qualité de *colons* sur une grande étendue de terres à défricher, lesquelles devinrent des *domaines congéables* ou de véritables *censives* (1); — 2° l'extension que la féodalité prit en Bretagne avec les assises du comte Geffroy, à la fin du XIIe siècle (1185). Les vestiges des anciens alleux s'effacèrent sous l'empire de ces causes permanentes; il n'en resta que le nom dans certaines parties du territoire (2); et le pays, où la maxime *nulle terre sans seigneur* eut l'effet le plus absolu, fut certainement la province de Bretagne.

Le Languedoc et la Bretagne forment, sous ce rapport, les deux pôles opposés dans l'histoire du Droit français.

Les anciennes Coutumes de Toulouse (auxquelles je suis ainsi ramené) maintinrent pour tous les héritages le principe de la propriété allodiale ou libre, s'il n'y avait pas de *titre contraire*. Ce principe toutefois n'y était pas formellement exprimé; les anciennes Coutumes le supposaient comme un principe général de droit public et privé. Mais en l'admettant tacitement, elles venaient équitablement au secours des seigneurs qui avaient pu perdre leurs titres : elles obligeaient chaque feudataire, sur la réquisition du seigneur, *de qui le fief était tenu*, d'exhiber ses titres et de donner des extraits ou copies de tous les actes qu'il pouvait avoir touchant les fiefs possédés (3). Cette disposition spéciale consacrait bien la règle qu'il n'y avait pas *de seigneur sans titre*, et que le prétendu seigneur ne pouvait, pour ses droits féodaux, suppléer au titre par la simple possession ou par une règle coutumière; mais, en même temps, elle était utile aux seigneurs qui, dans le désordre des guerres du moyen-âge, avaient perdu leurs archives. — Le domaniste Galland, le grand adversaire des alleux du Midi au XVIIe siècle, avait étrangement abusé

(1) Voir mon tome II, p. 117.

(2) Voir dans le Dictionnaire breton d'Ogée les noms de quelques communes qui s'appellent l'*Alleu* ou *l'Alliou*.

(3) *Cout. de Toul.*, liv. IV, tit. 1er, art. 2, p. 5.

de cette disposition dans son Mémoire. Il avait voulu en induire que toute terre était un fief si le possesseur ne *justifiait pas du contraire par un titre*, et que les anciennes Coutumes de Toulouse excluaient le franc-alleu ! C'était, par une induction forcée et fausse, dénaturer le sens d'un texte qui s'appliquait expressément au feudataire dans ses rapports avec le seigneur duquel *il tenait le fief*, chose qui devait être établie, soit par un *titre*, soit par l'*aveu* du feudataire, selon les termes formels que je trouve dans le 16e des articles réservés (1); c'était méconnaître hardiment une règle d'équité attestée, dans l'application, par les traditions séculaires du pays, et bien propre, au surplus, à concilier dans une juste mesure les droits respectifs des seigneurs et des vassaux (2).

Un obstacle, à la vérité très sérieux, s'était élevé au moyen-âge, dans une partie du Languedoc, contre le principe de l'allodialité : c'était l'établissement des *Lois de Simon de Montfort*, après la conquête de l'Albigeois. J'aurai à déterminer ailleurs les véritables effets de ces lois sur le droit méridional ; cela me conduirait ici à une trop longue digression. En ce qui concerne les anciennes coutumes de Toulouse, il suffit de constater que les lois de Simon de Montfort ne furent point imposées à la cité, et que dans le serment prêté par Simon de Montfort et son fils à Toulouse même, en présence des Consuls et du Conseil commun, le 8 mars 1215 (serment nié par Catel et retrouvé par Lafaille aux archives) Montfort se disant « par la grâce de Dieu, duc de » Narbonne, comte de Toulouse, vicomte de Béziers et de Carcassonne, » jura de garder en sa foi et de défendre par toutes voies de justice

(1) Casaveteri, f° 66, au verso *in fine* :
« Si aliquis feudatarius vel tenens feudum *confiteatur* se debere servire *oblias* nummorum domino dicti feudi pro dicto feudo, et non inveniantur *aliqua instrumenta* vel *translata* in quibus donationes dicti feudi expressentur, dictus feudatarius vel tenens feudum debet dare et servire dicto domino feudi, quando evenerit retroaccapita *in duplo* dictarum obliarum et alias directas dominationes, uti evenerint prout superius expressantur. »
C'est à la peine du *double* que s'applique la *réserve* royale, ainsi qu'il résulte des articles précédents, et non au mode de preuve, c'est-à-dire, l'instrument par écrit ou l'aveu (*si confiteatur*).

(2) Sur les faits traditionnels depuis les temps anciens jusqu'aux temps modernes, voir :
Domincy, *de prerogativa allodiorum* ;
Catelan, arrêts, liv. 3, c. 2.
Cambolas, arrêts, liv. 4, c. 45.
Caseneuve, franc-alleu. — Réponse à Galland.
Furgole, Traité du franc-alleu.

» l'Eglise toulousaine et tous les citoyens de Toulouse en *leurs per-* » *sonnes* et *leurs propriétés* , *in personis et rebus* » (1). Et, par conséquent, les lois spoliatrices qui pesèrent sur l'Albigeois et le pays de Carcassonne, n'eurent pas d'empire, même un seul jour, à Toulouse dont les murs, quatre ans après le serment prêté dans leur enceinte, virent la défaite et la mort du Comte usurpateur :

A ce moment prédit où le Ciel désarmé
Condamna l'oppresseur, releva l'opprimé ,
Bénit des Toulousains la longue résistance ,
Et rétablit leur Comte enfin dans sa puissance (2)......

Le chantre de l'*Epopée Toulousaine*, que l'Académie de Législation a placé à sa tête par ses suffrages, pardonnera cette citation à l'Histoire du Droit, lui qui a su entendre et redire les accents de la muse épique au milieu de l'éclat du barreau.

Je reviens à mon langage et aux coutumes :

Si les coutumes approuvées en 1285 étaient aussi favorables que possible à la liberté du sol et des héritages, il n'en était pas ainsi, Messieurs, à l'égard de la liberté des personnes.

Le servage *de corps* est maintenu par les Coutumes approuvées, sous le titre *de hommagiis* (3).

Le citoyen de Toulouse, chevalier ou bourgeois, peut avoir des hommes de corps : *Si aliquis miles seu burgensis*, *civis Tolosæ... hominem suum proprium de corpore*... (4). Celui qui avait un homme de corps en possédait au même titre les enfants, bien qu'ils fussent nés d'une *mère libre* : les enfants (fils ou filles) suivaient la pire condition (5). L'homme de corps transmettait sa condition servile à ses enfants et descendants (6). Le maître avait le droit d'imprimer aux serfs le stigmate de l'esclavage romain, le plus ignominieux, puisqu'il avait le droit de marquer par le fer son homme de corps fugitif : « Si

(1) Le texte du serment est dans Lafaille, *preuves*, tom. 1er, p. 124.

(2) L'Épopée Toulousaine, par M. Florentin Ducos, poème en 24 chants, avec des notes historiques, 2 vol. (1850). C'est un monument de poésie et d'histoire qui honore le pays où la poésie trouve encore un culte fidèle.

(3) *Cout*, liv. IV, tit. 4.

(4) *Cout.*, IV, 4, 5.

(5) *Cout.*, id., id., art. 3.

(6) *Cout.*, art. 1 et 3. Si homo de corpore... filiis suis vel nepotibus qui sibi in eadem succedant conditione.

illum hominem ceperit aut *marcabit*, » dit la Coutume, et le vieux commentateur Casaveteri met en note *cum ferro* vel *alio instrumento*, sicut *de animalibus* (1).

Le roi Philippe-le-Bel approuva ces dispositions rigoureuses des anciennes coutumes sur la servitude personnelle ; mais, du moins, il plaça parmi les articles réservés l'ancien usage gallo-romain, attesté par Salvien au Ve siècle, de se vouer, avec ses biens et avec toute sa famille présente et future, à l'état de servitude (2). La disposition qui constate la coutume pratiquée à Toulouse *jusqu'en* 1285, est ainsi conçue : « Tel est l'usage à Toulouse et dans le gardiage (*dex*) ; si quel-
» qu'un a confessé, reconnu ou concédé qu'il est l'homme de corps et de
» glèbe (*de corpore* et *casalegio*) d'un citoyen, ou son homme soit de
» corps, soit de glèbe seulement; — ou bien, s'il s'est donné pour
» l'homme d'un citoyen de Toulouse et de sa famille, lui et toute sa
» progéniture, et s'il a donné sa chose, ses biens, ses droits, pour en
» faire selon sa volonté, et qu'il ait fait aussi aveu et reconnaissance
» pour lui et sa famille à naître, dans la paroisse ou hors de la paroisse
» et en tous autres lieux, il devient par charte publique, avec toute sa
» progéniture, *homme-lige et propre* de ce citoyen de Toulouse, et
» le dit citoyen pourra sur lui, sur ses enfants, sur leur progéniture
» et descendance, exercer droit de taille ou de *quête* (*quæstare*) et de
» servitude (*de eis servire*) comme sur ses hommes *propres et liges*.
» C'est la coutume et celle que nous disons être : les libertés et immu-
» nités, les usances et coutumes de la ville de Toulouse, de ses
» faubourgs et banlieue et de tous ses citoyens, devant, au surplus,
» rester sauves et perpétuelles. »

Et ainsi, c'était dans le même texte de Coutume, où le droit de renoncer à la liberté pour soi et toute sa race se trouvait formellement reconnu, que les Consuls réservaient *les libertés et immunités* de tous les citoyens de Toulouse; immunités et libertés qui ne les empêchaient pas d'avoir des serfs, des hommes de corps voués à une servitude perpétuelle et ignominieuse. Ce n'est pas le beau côté des coutumes toulousaines. — La servitude, au surplus, ne cessa dans le pays

(1) *Cout.*, liv. IV. titre 5, et *Casaveteri*, *ad notam de immunitatibus civium Tolosæ*.

(2) Salvianus, de Gubernatione Dei, lib. 5, c. 8, n° 9 :
Cum domicilia atque agellos suos, fugati ab exactoribus, deserunt, fundos majorum expetunt et *coloni* divitum fiunt. (Voir mon tom. II, p. 441, mon tom. III, p. 410. — Casaveteri, *de homagiis*, f° 67.

que par suite des lettres-patentes données par Charles VI, en avril 1390, lesquelles déclaraient libres et affranchis de toute servitude tous les *manants* et *habitants* de la sénéchaussée de Toulouse et d'Albi, tant pour leurs personnes qu'à l'égard de leurs héritages et possessions, en payant *un sou tournois* pour chaque arpent de terre (1).

Les anciennes coutumes, dures envers les serfs appartenant aux citoyens, étaient généreuses, du moins, à l'égard des étrangers et en faveur de leurs serfs. Elles ouvraient la Cité à toute personne qui, demeurant dans un bourg, un village et autres lieux, avait déclaré son intention de l'habiter, en disant : « Je veux entrer à Toulouse, et me » faire citoyen de Toulouse, *ego volo intrare in Tolosam et facere* » *me civem in Tolosa*. Si cette personne, faisant route pour la ville, » était arrêtée ou détenue par quelqu'un, les Consuls et la communauté » de Toulouse devaient la réclamer, la prendre sous leur protection, » et si elle était captive, la recouvrer avec tous ses biens, comme s'il » s'agissait d'un citoyen (2). »

La disposition, qui se trouve dans les coutumes *approuvées*, mettait à ce droit d'acquérir la bourgeoisie une seule restriction, contre le serf que son maître, citoyen de Toulouse, aurait arrêté ou *marqué* en route (3); celui-là ne pouvait pas jouir du privilége de citoyen. Mais les coutumes *réservées* reconnaissaient le droit d'asile et de cité, sans aucune restriction, à l'égard des serfs étrangers qui étaient parvenus jusqu'à Toulouse : « C'est l'usage et coutume, dit un des articles non » approuvés en 1285, que les hommes venant à Toulouse pour y ha- » biter et y *habitant*, de quelque contrée qu'ils viennent, *bien qu'ils* » *aient des maîtres*, peuvent et doivent rester ici libres de leurs » maîtres (*liberi a dominis suis*), et faire leurs affaires sans récla- » mation, empêchement ni contradiction ; et les dits maîtres ne peu- » vent ni ne doivent contraindre (*fortiare*) les hommes habitant aussi » dans Toulouse ou dans la banlieue (*in barriis*), à raison ou à l'oc- » casion de leur puissance et propriété (4). »

Le roi de France appliqua la formule *non placet vel deliberabimus* à ce droit d'asile général, en faveur des esclaves et des serfs fugitifs ;

(1) Lettres-patentes, Archives (liasse V, indiquée par Lafaille, 1, p. 144.)

(2) *Cout.*, liv. IV, tit. 5.

(3) *Cout.*, id. ibid.

(4) Consuetudines non approbatæ, Casaveteri, f° 67, art. 18.

mais la coutume existait, et la réserve royale ne put l'effacer de l'opinion des peuples et des usages de la cité. Toulouse protégea toujours avec énergie les esclaves fugitifs, et défendit, avec leur liberté, son ancienne prérogative. Les annales de la Cité en ont conservé le témoignage authentique, qu'il n'est pas inutile de rapprocher des anciennes Coutumes. En 1402, quatre esclaves s'étaient réfugiés de Perpignan à Toulouse; leurs maîtres les suivirent et les réclamèrent devant les Capitouls; le syndic de la Ville intervint dans l'instance, et soutint que, par un privilége de cette ville, *toute sorte d'esclaves étaient libres*, dès qu'ils avaient mis le pied dans sa banlieue ou gardiage; les Capitouls jugèrent *conformément à l'usage* (1). — En 1406, une fille esclave, âgée de vingt ans, d'une beauté extraordinaire (disent les Annales), se réfugia aussi de Perpignan à Toulouse, et se plaça sous la sauvegarde des Capitouls. Sa maîtresse la réclama; le gouverneur du Roussillon, pour le roi d'Aragon, écrivit aux Capitouls une lettre qui mêlait la menace aux prières. Les Capitouls opposèrent leur antique privilége, et les Catalans offrirent vainement à la cité 50,000 florins d'or pour en racheter l'application (2). — En 1443, les Catalans, s'appuyant sur quelque clause équivoque d'un traité passé, en 1417, entre le roi de France et celui d'Aragon, au sujet des *représailles*, firent assigner les Capitouls de Toulouse, pour se voir faire défense de se servir du privilége d'affranchissement; mais le parlement de Paris, devant lequel la cause fut portée par les Capitouls contre le *procureur du Principat de Catalogne*, maintint la Ville en jouissance de son privilége (3). Le parlement de Toulouse promis en 1250 à la cité par saint Louis, en souvenir peut-être et en échange de la dignité de comte du palais qui avait appartenu aux anciens comtes, — établi en 1302, par Philippe-le-Bel, au moment où le parlement de Paris était déclaré sédentaire, — confirmé en 1419 par des lettres-patentes (4), reçut, après quelques intermittences, sa dernière institution royale en 1444, époque à laquelle commence la collection, actuellement existante, de ses registres; et c'est dans l'année suivante, en 1445, que LA COUR, vérifiant et enregistrant le *traité des représailles*, consigna sur son premier registre les *réserves les plus expresses* pour maintenir le pri-

(1) *Annales de Lafaille*, 1, p. 156.

(2) Annales, 1, p. 183.

(3) Annales, 1, p. 203-204.

(4) Catel, *Mém. du Languedoc*, a donné au long ces lettres-patentes

vilége relatif aux esclaves : « A l'égard de l'usage et privilége de la » ville de Toulouse (y est-il dit), concernant les esclaves et captifs » réfugiés dans cette ville, la Cour ayant vu et examiné les arrêts » rendus sur ce sujet et qui lui ont été exhibés, tant par le procureur » général que par le syndic de cette ville, a déclaré et déclare *qu'elle* » *n'a point obtempéré*, *ni n'obtempérera* pour ce regard ; ordonne, » au contraire, que les dits arrêts demeureront en leur force et seront » exécutés, selon leur forme et teneur. Fait à Toulouse, le septième » juillet 1445 (1). » Ainsi, messieurs, et ce résultat me paraît digne de remarque, les Capitouls et les parlements de Paris et de Toulouse, aux XIVe et XVe siècles, ont maintenu et appliqué l'usage attesté par la disposition des plus anciennes coutumes, que le roi avait cependant réservée sous la formule *non placet vel deliberabimus*.

Une confirmation expresse fut donnée aussi, dans le XVe siècle, aux dispositions des anciennes coutumes qui admettaient les étrangers au rang et à tous les droits de citoyen. Le droit d'aubaine, qui occupe tant de place dans le droit féodal, était repoussé par l'esprit des coutumes de Toulouse ; et lorsque, dans la plupart des autres contrées de la France, il avait le double caractère de droit seigneurial et royal, il fut définitivement exclu de ce pays par les lettres-patentes de Louis XI, du 20 août 1472. Ces lettres-patentes, qui déclaraient l'exemption du droit d'aubaine en faveur des étrangers qui habitaient ou viendraient habiter Toulouse, furent accordées sur la supplication des Capitouls pour rassurer les étrangers, qui « différaient (disent les lettres-patentes) de s'établir en la ville, *doubtans* que quand ils y feroient leur » demeure et acquerroient aucuns biens et héritages, ils n'en pussent » disposer ni tester, et que, après leur décès, leurs héritiers ou autres » en fussent privés ou déboutés, et qu'on voulust dire leurs biens à » Nous compéter (dit le roi) et appartenir comme *aubaines* : c'est » pourquoi, Nous, ces choses considérées, désirant le bien et entretément de notre ville de Toulouse, mêmement que de notre temps » elle soit repeuplée, restaurée et remise au meilleur et plus convenable état et prospérité que faire se pourra, à tous les dits étrangers » natifs hors de notre royaume, qui sont demeurans et qui dorénavant viendront demeurer en notre dite ville de Toulouse, et à chacun

(1) Extrait et traduit du premier Registre du parlement de Toulouse (Lafaille, 1, p. 204).

» d'eux, avons *octroyé* et *octroyons* par ces présentes qu'ils puissent
» et leur soit loisible tester et disposer de leurs dits biens tant meubles
» qu'héritages, et que leurs dits hoirs, successeurs et autres, auxquels
» leurs susdites successions devront appartenir, par testament ou
» autrement, puissent appréhender icelles successions, tout ainsi
» qu'ils fairoient ou faire pourroient *si iceux étrangers étoient*
» *natifs de notre dit royaume* (1). »

C'était pour Louis XI une disposition bien libérale, mais qui s'inspirait des anciennes Coutumes de Toulouse pour en perpétuer l'esprit.

En dernière analyse, Messieurs, tous ces arrêts et documents, soit sur les *serfs fugitifs*, soit sur *les étrangers* et le droit d'aubaine, prouvent la vitalité des anciennes Coutumes : ils prouvent même que certaines dispositions, non formellement approuvées par le roi en 1285, étaient restées dans les mœurs, et que la force des usages avait été supérieure à une réserve officielle qui n'était point une abrogation formelle, une condamnation définitive.

Ceci nous avertit en même temps de l'importance que l'historien doit attacher aux *vingt articles réservés*, quand il s'agit du Droit toulousain au moyen-âge.

Nous allons essayer, dans cette dernière partie, d'en déterminer les caractères, soit en eux-mêmes soit dans leur rapport avec les vues de la politique royale.

§ V.

Coutumes réservées ou non approuvées en 1285, considérées d'après leur caractère municipal, féodal et civil.

Les Coutumes, non approuvées en 1285, offrent à nos recherches et à notre curiosité la matière d'un examen qui a l'attrait de la nouveauté, car les anciens commentateurs des Coutumes de Toulouse, ou se sont bornés à présenter leur texte seulement, comme *Casaveteri*, ou les ont complétement omises, comme *Cairon*, *François et Soulatges*. De nos jours, l'honorable *M. Astre* les a mentionnées et en a étudié

(1) Annales de Lafaille, tome Ier, *Preuves*, p. 109, et Caseneuve, *franc-alleu*.

quelques dispositions ; mais il n'entrait pas dans son plan, malheureusement pour vous et pour moi, de les examiner dans leur ensemble et par rapport à l'autorité royale. Or, elles me paraissent dignes d'attention et par les dispositions caractéristiques qu'elles contiennent, et par l'indication que nous y pouvons trouver de l'esprit qui dirigeait la royauté française, lorsqu'elle intervenait dans les coutumes locales, aux approches du XIVe siècle.

Les articles réservés touchent à l'ensemble des Coutumes de Toulouse : leur vingt dispositions appartiennent à l'ordre municipal, à l'ordre féodal, à l'ordre civil, et c'est en les classant de cette manière que nous allons tâcher de vous en rendre compte.

I. Dans l'ordre municipal, les dispositions concernent le droit des Consuls, la compétence, la juridiction, et certaines immunités des citoyens de Toulouse (art. 1, 2, 3, 4, 5, 19 et 20).

Le droit des Consuls est placé sous la rubrique remarquable *de origine consuetudinum* ; et c'est en effet le droit, que j'ai indiqué dans les préliminaires, *de déclarer la coutume elle-même :* « l'U-
» sage approuvé et observé *depuis les temps les plus anciens* (dit
» l'article 1er) est que, s'il y a doute sur une coutume dans quelque
» cour de Toulouse (*in aliqua curia Tolosæ*), on doit recourir aux
» Consuls, et l'on doit avoir et tenir pour coutume certaine ce que
» les Consuls, après délibération, affirment être la Coutume de Tou-
» louse, sans qu'il soit nécessaire d'autre preuve. (1) » Rien ne peut mieux caractériser la suprématie des Consuls de Toulouse. Ils sont dépositaires des usages de la cité, comme pouvaient l'être, dans les premiers siècles de Rome, le collége des pontifes, les patriciens, les prudents, et ils ont le pouvoir de déclarer le droit. L'enquête par *Turbe*, usitée dans les provinces de France, ce moyen de recherche et d'interprétation des coutumes si incertain et si confus, était remplacé à Toulouse par cette haute juridiction qui faisait du magistrat consulaire la loi *parlante et vivante*, comme Cicéron le disait du préteur romain ; mais en 1285, lorsque la coutume, recueillie dans un texte approuvé par le roi, prenait le caractère d'une loi fixe, ce pou-

(1) Casaveteri, f° 63, consuetudines non approbatæ, art. 1.

voir déclaratif et presque législatif devait paraître exorbitant et cesser son exercice (1).

L'article réservé sur la compétence, de *foro competenti*, est aussi un reflet du vieux droit romain : il prouve que Toulouse, capitale des domaines du comte, avait la même prérogative que Rome, capitale du peuple-roi, d'attirer juridiction. La Coutume porte (art. 3) : « Lors- » qu'un contrat public d'obligation ou même de vente *d'immeubles* » était reçu par un notaire de Toulouse et concernait un citoyen de » la ville, *l'obligé* ou le *contractant* pouvait être *cité* à Toulouse » même, au tribunal des *Consuls*, et il devait répondre devant eux, » quel que fût son domicile personnel dans le diocèse, sur les domai- » nes du Comte ou sur la terre d'un autre seigneur relevant du Comte » (2). » La juridiction des consuls, à l'occasion du contrat et pour l'exécution de la vente d'immeubles, situés loin de Toulouse, s'étendait donc sur tout le comté : le tribunal du Capitole devenait pour tous le *for compétent*. — C'était une application remarquable de l'ancienne règle de droit romain qui attribuait compétence au magistrat de Rome pour toutes les obligations et ventes contractées à Rome, patrie commune, domicile de droit (depuis l'édit de l'an 212) de tous les citoyens de l'empire (3) ; et la compétence réelle, établie en 331 par l'Empereur Constantin qui donna le droit de connaître des questions de propriété, le *forum rei sitæ*, au juge du territoire, et qui consomma ainsi la révolution de Dioclétien dans l'ordre judiciaire, n'avait pas prévalu dans les anciennes Coutumes de Toulouse (4). — Philippe-le-Bel voulut faire cesser ce privilége absolu de compétence personnelle, et il refusa son approbation à l'ancien usage, afin de renfermer la juridiction des consuls dans le territoire de Toulouse, dans les limites naturelles du gardiage, et de donner aux juges du lieu la compétence *réelle* en matière de propriété, aux juges du domicile du défendeur la compétence *personnelle* en matière d'obligation.

Voici encore, dans les articles réservés (art. 5. *de sententiis diffinitivis*) une trace visible des mœurs romaines : à Toulouse, lorsqu'une

(1) Ejus est interpretari cujus est condere legem.

(2) Casaveteri, f° 63, *de foro competenti* (art. 3).

(3) Romæ *conveniri potest*, Dig. V, 1, 19. Sidoine Apollinaire dit : in qua unica totius mundi Civitate soli *Barbari* et *Servi* peregrinantur (Epist. 1, 6, p. 30, *édition* Colombet) ; v mon tom. 2, p. 605.

(4) Constitution de l'an 331, *Cod. Just.*, III, 19 ; voir mon tom. 2, p. 606.

publication était faite par le crieur de la ville, d'après l'ordre des consuls, « et qu'un contradicteur se présentait devant eux, les Consuls, » sans citation ni pétition, entendaient la cause sommairement et » d'office (*per officium suum summarie*), et de telles sentences, sur » des choses de cette nature, obtenaient toute leur force et valeur (1). » N'est-ce pas une image du droit qu'avait le Préteur de juger *de plano* les causes sommaires portées devant lui, lorsqu'il se rendait au Forum? Le roi n'approuva pas cette justice trop expéditive.

La police municipale, d'après les anciennes Coutumes, n'était pas très rigoureuse; elle rendait la fraude facile dans la vente des objets de consommation; elle tolérait la licence des mœurs et le recel des bannis et des coupables. — Ainsi toute personne, autre qu'un revendeur de profession, pouvait vendre son blé avec des mesures non marquées et plus petites, sans encourir aucune peine; et les revendeurs eux-mêmes pouvaient vendre leur vin à telle mesure et à tel prix qu'ils le jugeaient convenable (2). Le roi n'approuva pas cet arbitraire, et l'on sait que les rois de France furent préoccupés de bonne heure de l'idée d'établir l'uniformité des poids et des mesures. — Le viguier ni aucun officier ne devait arrêter un homme domicilié, marié ou non, pour cause d'adultère ou de fornication avec une femme, mariée ou non, trouvée dans une maison suspecte. Cette disposition, non approuvée en 1285, était contraire au Code d'Alaric, mais considérée comme une des *immunités du citoyen de Toulouse* par l'ancienne Coutume, plus favorable à la liberté individuelle qu'aux mœurs des gens mariés (3). Enfin, il était d'usage que, si un citoyen de Toulouse recélait sciemment un banni ou un homicide, il n'était point tenu, pour ce fait, de la justice du roi (4): coutume encore contraire au Code d'Alaric, et que Philippe-le-Bel ne pouvait pas évidemment sanctionner (5).

Si pour beaucoup de choses, la police municipale à Toulouse était

(1) Casaveteri, f° 64, art. 5, *de sententiis diffinitivis*.

(2) Casaveteri, f° 64, art. 6, *de emptione et venditione*.

(3) *Lex rom. Visig.*, liv. IV, tit. 19, 1; Haënel, p. 204.

Casaveteri, f° 67, art. 19, *de immunitate civium*.

Une charte des Consuls et de Raymond, de 1199, sévissait contre les gens de *mauvaise vie*, mais n'était pas applicable aux faits particuliers mentionnés dans l'article réservé.

(4), Casaveteri, f° 67, art. 20.

(5) *Lex rom. Visig.*, IX, 22, Haënel, p. 194, *de his qui reos recelarent*.

tolérante, elle voulait cependant être informée, et elle ouvrait une large porte aux dénonciations. La justice et la police étaient confondues au moyen-âge ; elles le furent en France, jusqu'au règne de Louis XIV; et à Toulouse les dénonciations que provoquait la police avaient libre carrière devant la justice. — Il y a, dans les coutumes approuvées, un titre *de denunciationibus* (1) ; il déclare, contrairement au droit romain (2), que le dénonciateur n'est point tenu, à raison de sa dénonciation, d'amende envers la justice, de restitution ou d'amende envers la personne dénoncée ; celle-ci ne peut avoir l'action *d'injure* contre le dénonciateur que s'il s'est obligé spécialement à prouver les faits dénoncés. — Mais, dans l'usage, il y avait de plus une récompense pour le dénonciateur, et cela dans le cas où la personne dénoncée avait été condamnée à la *confiscation des biens* envers le comte de Toulouse. C'est cette prime d'encouragement aux dénonciations les plus graves qui n'a pas été approuvée par la royauté en 1285. Le roi, qui devait plus tard opérer l'immense confiscation des biens des Templiers, comprenait, au début de son règne, avec un sens moral non encore obscurci par les passions politiques, qu'il ne fallait pas donner à l'esprit de cupidité cette tentation dangereuse d'avoir beaucoup à profiter de la gravité même des accusations.

Je passe maintenant aux coutumes réservées qui appartenaient à L'ORDRE FÉODAL.

II. Je trouve d'abord, dans cet ordre de choses, une notable exception à la Coutume générale de Toulouse, en matière de fief.

Nous avons reconnu, dans l'examen des Coutumes approuvées, que le feudataire était libre de vendre le fief; qu'il n'avait pas besoin du consentement du seigneur, et que celui-ci ne pouvait exercer le retrait féodal et censier; — que, seulement, il recevait la foi et hommage et le *pax* ou les lods et ventes.

Le 15[e] article *réservé* se rapporte aux divers droits féodaux qui peuvent accompagner soit la vente, soit la transmission du fief à titre de succession ; et il y est dit que, si des *oblies* (ou redevances) en argent ont été stipulées, et si la quotité des droits à payer, en cas

(1) Casaveteri, f° 22, au verso, art. 2.

(2) Dig. *de inj.*, lex Cornelia, *si quis librum, alias libellum*, et L. *injuriar.*, § *si quis per injurias.*

de vente du *fief* ou de la *justice* et en cas de succession, n'a pas été convenue, le droit est fixé pour la foi ou la justice à *quatre* deniers toulousains, et au *double* des oblies pour le droit d'*acapite* ou de succession (1). Ici, la Coutume ne faisait que régler la quotité du droit dans le silence des parties; mais, et là se trouve l'intérêt historique de l'article réservé, une distinction est faite entre les fiefs *de chevaliers* et les fiefs *ordinaires* : le droit pour la justice des fiefs de chevalerie est plus fort, il est de *cinq* deniers toulousains; et, en outre, la disposition porte que si le fief de chevalier est vendu ou engagé, il ne peut l'être que de l'ASSENTIMENT DU SEIGNEUR, *debet fieri de consilio domini*. — C'est un système tout différent de celui qui concernait les fiefs ordinaires dans les Coutumes approuvées : c'est le système du *Livre des fiefs* de Milan, des *Constitutions du royaume de Sicile*, des *Assises de Jérusalem*, qui ne permettaient pas l'aliénation des fiefs sans le consentement formel du seigneur; en d'autres termes, Messieurs, c'est le système général de la *féodalité militaire* qui fait son apparition dans les anciennes Coutumes de Toulouse, à côté de la *féodalité civile* qui permettait la libre aliénation des fiefs.

Cette disposition relative seulement aux fiefs de chevaliers, c'est-à-dire, aux fiefs vraiment *militaires*, se retrouve, du reste, dans le droit féodal de plusieurs provinces de France, en Guienne, en Bretagne, en Normandie, où l'esprit guerrier du moyen-âge s'est le plus longtemps maintenu. En Bretagne, au XII[e] siècle, les fiefs de chevaliers sont, avec les fiefs de baronie, le principal objet des assises du comte Geffroy, qui en régissaient l'*aliénation* et la *transmission* par des règles spéciales. Il n'est pas étonnant qu'à Toulouse, d'où était parti l'un des héros les plus célèbres de la première croisade, RAYMOND DE SAINT-GILLES, avec de nobles compagnons d'armes, il y ait eu des *fiefs de chevaliers*; et l'ancienne différence entre les fiefs de chevaliers et les fiefs ordinaires était très nettement marquée dans le 15[e] article des Coutumes réservées en 1285 : « *Tamen si dictum* » *Feudum ab initio* PER MILITEM *vel filium militis* datum fuerit, » justitia dicti feudi debet esse de quinque solidis tholosanis, et si » *dictus honor venditur aut impignoratur*, dicta venditio seu impi- » gnoritio *debet fieri de consilio domini* (2).

Cette ancienne exception en faveur des fiefs de chevaliers n'a pas

(1) L'*acapite*, dans le droit féodal du Midi, est le *relief* dans le droit du Nord.
(2) Casaveteri, f° 66, au verso.

reçu la sanction de Philippe-le-Bel. A la fin du XIII[e] siècle, les intérêts de la constitution militaire des fiefs avaient beaucoup faibli dans les provinces de France. On entrait dans une voie nouvelle : à la monarchie féodale fondée sur la suzeraineté allait succéder la monarchie fondée sur la souveraineté du roi et des Etats généraux ; aux principes vieillis de la féodalité militaire avait déjà succédé, dans la plupart des provinces du royaume, le principe de la féodalité civile : celle-ci était devenue le fond commun des Coutumes de France. Il n'y avait plus alors de motif suffisant pour distinguer, sous le rapport de l'aliénation et de la propriété, les fiefs de chevaliers des autres fiefs : *cessante causa cessat et effectus*. Cet axiome de droit et de raison est aussi une loi historique ; et le roi l'avait appliquée en laissant les *fiefs de chevaliers* dans le droit commun des fiefs.

Je me suis un peu étendu sur cette disposition, Messieurs, mais elle m'a paru se rapporter à un des points les plus curieux du droit féodal; car plus on étudie la féodalité en France et en Europe, plus on s'aperçoit que la clef des problèmes historiques et des grandes difficultés est dans la distinction entre la féodalité militaire et la féodalité politique ou civile. Pour moi, c'est le rayon qui m'a permis de pénétrer et de me retrouver dans la nuit du Droit au moyen-âge.

Le rejet des autres dispositions, qui concernaient dans les Coutumes réservées les seigneurs ou les droits féodaux, s'explique par l'intention de la royauté d'affaiblir, de plus en plus, le principe féodal et de tendre vers l'unité du droit.

« Si un citoyen de Toulouse, avec sa femme ou séparément (disait le » 13[e] article) ; de même, si une femme sans son mari a reçu gratui- » tement une *terre féodale*, et que l'un d'eux meure sans testament » et sans enfants ou parents successibles, et qu'il n'ait pas fait de do- » nation ou de pacte relatif à sa propriété, la part du défunt dans *le* » *fief* doit retourner, *dettes payées*, et être dévolue au seigneur ; et » si la terre est *libre* (ou alleu), elle est dévolue de la même manière au » roi. (1) » C'était le droit de *retour* ou de *déshérence* partagé entre le seigneur féodal et le roi, seigneur suzerain : ce partage ne devait pas plaire au roi ; il était d'ailleurs contraire au droit commun de la France, d'après lequel le droit de *déshérence* des fiefs était un attribut de la haute justice ; or, la haute justice du comte de Toulouse, dont

(1) Casaveteri, f° 65, au verso, *de feudis*, § 2.

les anciennes coutumes avaient méconnu les droits, était réunie à la Couronne, et la Couronne devait en ressaisir les prérogatives.

La seigneurie locale était habile quelquefois à faire ainsi prévaloir ses priviléges sur les droits du seigneur suzerain; et spécialement, les droits du comte de Toulouse ou de son viguier n'avaient pas toujours été protégés efficacement par la coutume; en voici la preuve encore dans la disposition réservée, qui concernait *l'exécution des jugements*. Je traduis : « Si quelque citoyen de Toulouse a été condamné » par les Consuls, par *le Viguier* ou par un autre juge, à payer quel- » que somme d'argent à un autre citoyen de Toulouse, et que celui, » au profit duquel existe la condamnation, *ait été mis en posses-* » *sion* par les dits Consuls, par le *Viguier* ou autre juge d'une terre » tenue par le débiteur à *titre de fief;* et cela *sans* le *consentement* » du seigneur direct, mais que *postérieurement* le débiteur condamné » *ait vendu la terre* avec *le consentement du seigneur et ait mis* » *l'acquéreur en possession*, cet acquéreur est préféré dans *sa pos-* » *session et propriété du dit fief*, et une telle possession de l'acqué- » reur prévaut sur les droits de celui qui a été *envoyé en possession* » par les consuls, par le viguier ou autre juge (1). » Et ainsi, Messieurs, il y a deux possessions : l'une, par justice comtale ou consulaire en exécution d'une sentence; l'autre, par vente de mauvaise foi mais avec la garantie du *consentement seigneurial*; et c'est la seconde qui prévaut ! C'est donc la seigneurie locale qui l'emporte sur la justice de la Cour du comte et de la cité, dans une coutume cependant qui admet le principe que l'aliénation du fief ordinaire n'a pas besoin de l'assentiment du seigneur. — Ou c'était un usage en contradiction avec la coutume générale de Toulouse; ou la disposition se rapportait primitivement aux *fiefs de chevaliers*, comme le fait présumer l'expression d'*honor* qui pouvait, dans un sens restreint, s'appliquer au *fief d'honneur*, au fief de chevalerie : dans tous les cas, le Roi devait refuser son approbation à une coutume qui faisait prévaloir la volonté du seigneur local sur l'exécution des jugements, car c'était par le respect de la justice surtout que la royauté développait son action civilisatrice et s'assurait l'affection des peuples.

Vous savez, Messieurs, que les seigneurs et les clercs n'ont pas

(1) Casaveteri, f° 65, au verso, *de feudis*, § 1.

toujours vécu en parfaite harmonie, et que quelquefois les seigneurs, ligués pour défendre leurs intérêts matériels contre l'influence de l'église ou des ordres religieux, laissaient tomber d'assez dures paroles sur ces *fils de serfs et de vilains* (filii servorum) qui devenaient si puissants dans leurs justices, comme le dit le manifeste des Barons en 1247 (1). Eh bien, je trouve dans les Coutumes réservées un exemple très frappant de cette lutte d'intérêts et de classes, au sujet des donations ou acquisitions de fiefs : les droits absolus des seigneurs y sont mis en opposition, d'une manière saillante, avec l'incapacité des maisons religieuses d'acquérir à titre gratuit ou onéreux, et de posséder définitivement, à titre de propriétaire, des terres féodales.

Voici l'ancienne Coutume :

« Si une donation, un legs, une aliénation est faite par testament,
» par donation à cause de mort ou par un autre acte, de *quelque fief*
» ou *terre tenue féodalement*, en faveur d'une maison ou d'une
» personne d'ordre religieux, hospitalier, monastique ou d'un autre
» établissement qui en dépende, le donataire, légataire ou acquéreur
» est tenu, d'après la Coutume de Toulouse, *de vendre*, à la réquisi-
» tion du seigneur direct, le dit fief à une personne ou à des person-
» nes laïques, *après l'an et jour*, à compter du moment où il a com-
» mencé de le posséder, et le seigneur doit percevoir, à raison de cette
» vente même, ses droits de lods et ventes (*suos pax*). Si cependant
» l'Etablissement religieux, auquel la terre a été donnée, léguée ou
» aliénée, veut la retenir par devers lui, alors il doit donner et payer
» au seigneur de la terre ou du fief *des droits proportionnels* à la
» valeur du dit fief ; de plus, il doit constituer et assigner au sei-
» gneur de ce même fief, par acte public, une *personne laïque* pour
» *feudataire*, laquelle soldera et sera tenue et obligée de solder pen-
» dant toute sa vie les *oblies* et les autres droits seigneuriaux ; et
» comme, après sa mort, le fief faisant réversion au seigneur et étant
» de suite vendu à une autre personne laïque produirait encore au
» seigneur des droits de lods et ventes, si l'Etablissement religieux
» aime mieux retenir à lui le fief ou la terre féodale, alors il donnera
» et paiera les droits au dit seigneur, proportionnellement à la valeur
» du fonds, et de nouveau il assignera, par acte public, une personne
» laïque pour feudataire, et cette personne paiera et s'obligera de

(1) Déclaration de l'an 1247, MATHIEU PARIS, Hist. Angl. major, t. 2, p. 720, édition de Louvain ; — et HEVIN sur FRAIN, p. 71.

» payer les *oblies*, les droits de *relief* ou de succession (*retroacca-*
» *pita*) et les autres droits seigneuriaux (*alias dominationes*) pendant
» toute la durée de sa vie; et après sa mort, même *droit de réversion*
» au seigneur du fief, et mêmes procédés et formes seront suivis et
» observés *perpétuellement* (*in perpetuum*), jusqu'à ce que le dit fief
» ou fonds soit aliéné définitivement par ceux auxquels il a été donné,
» légué, vendu ou par leurs successeurs, et la vente approuvée par le
» seigneur (1). »

Je n'ai trouvé dans aucun monument du moyen-âge la situation aussi bien caractérisée, la suprématie du droit seigneurial si opiniâtrément soutenue contre l'incapacité radicale des Établissements de main morte de recevoir ou d'acquérir des fiefs. Rien ne peut mieux que ce circuit perpétuel de ventes, de reventes, de successions fictives, de droits payés et sans cesse renaissants faire comprendre avec quelle reconnaissance les monastères et les églises ont dû accueillir le *droit d'amortissement*, dont l'institution est attribuée à saint Louis, et qui constituait, près de l'Etablissement religieux, une *seule personne* dite *vivante et mourante*, au décès de laquelle le droit d'amortissement étant payé, tant au seigneur direct qu'au roi seigneur suzerain, la propriété se trouvait définitivement acquise à l'établissement donataire et devenait propriété de *main morte*. L'institution de saint Louis était autrement généreuse que celle des constitutions impériales de Frédéric II, en Sicile, de l'an 1231, qui ordonnaient la vente définitive *dans l'an et jour*, et, à défaut de vente, confisquaient le fief au profit de l'empereur (2); elle était autrement favorable à l'église aussi que l'ancienne coutume de Toulouse, qui frappait les personnes religieuses d'une incapacité absolue ou qui leur imposait la représentation perpétuelle et onéreuse de personnes laïques, devant se succéder indéfiniment. — Le petit-fils de saint Louis, en refusant d'approuver cette nécessité de représentation fiscale et perpétuelle et cette incapacité

(1) Casaveteri, *de feudis*, f° 66, 1.

(2) *Historia diplomatica Friderici secundi*, Recueil publié sous les auspices de M. le duc de Luynes (1854), tome IV. Voir à la suite de l'ancien recueil :

Novæ Constitutiones regni Siciliæ, lib. III, tit. 29, de rebus stabilibus non alienandis ecclesiis, p. 227 :

« Teneatur *infra annum* alicui de proximis defuncti vel de burgensibus nostris
» relicta stabilia vendere ; at si *ultra annum* facere prædicta distulerit, possessiones
» ipsas *post anni lapsum Fisci nostri juribus Volumus applicari.* »

radicale d'acquérir des fiefs, continuait la protection de son aïeul, en faveur de l'église et de son domaine territorial.

J'arrive, en dernier lieu, à l'ORDRE CIVIL.

III. Dans les Coutumes non approuvées se trouvent, comme nous l'avons dit précédemment : 1° l'ancien usage gallo-romain de se vouer avec sa famille, pour le présent et l'avenir, à une servitude personnelle et réelle; 2° le droit absolu d'asile et d'affranchissement en faveur des serfs étrangers qui se réfugiaient à Toulouse. La première disposition, que Philippe-le-Bel laissait à l'écart, devait être à peu près effacée des mœurs à cette époque du moyen-âge ; elle formait un droit suranné qui ne pouvait revivre, et que Salvien, dès le Ve siècle, avait dénoncé comme un résultat du malheur des temps, contraire aux principes du christianisme. La seconde, qui était conforme à l'inspiration chrétienne et favorable à l'affranchissement des personnes, persista dans les mœurs et fut toujours, ainsi que nous l'avons démontré, revendiquée et énergiquement soutenue comme un privilége de la Cité. C'est tout ce que contiennent, dans l'ordre purement civil, les Coutumes réservées sur l'état des personnes : les autres dispositions sont relatives aux obligations et aux successions; mais, au sujet des successions et testaments, nous trouverons des indications précieuses sur la liberté de la femme toulousaine.

Voyons d'abord ce qui concerne les obligations.

Il existait, dans les anciennes Coutumes de Toulouse, un droit appelé *Poderagium* : c'était un privilége réel accordé sur les biens féodaux ou allodiaux à celui des créanciers qui s'était pourvu en temps utile par *bannie* ou *saisine publique*, devant le seigneurr, s'il s'agissait de fief ou de censive, — devant le viguier, s'il s'agissait d'alleux.

Les Coutumes approuvées ont un titre *de poderagiis et bannis*, que Soulatges, par une singulière inexactitude, a complètement omis, mais que rapporte Casaveteri (1). Le *poderagium* donnait préférence

(1) Sur le *Poderagium*, voir Casaveteri, f° 28, au verso B, *de debitis*, n° V, — f° 41 au verso, *de Poderagiis et Bannis*. — f° 64, addit., art. 6 et 7.

La très ancienne Coutume de Bretagne a un titre des *Bannies* et *appropriances*, qui a quelques rapports avec le titre *de Bannis*, des Coutumes de Toulouse.

On peut voir aussi François-François, Coutumes de Toulouse, VI, p. 519.

sur les créanciers antérieurs, dont les titres étaient cependant reconnus; il dérogeait formellement à la règle du Droit romain, *prior tempore potior jure* : le *poderagium*, par bannie du seigneur ou du viguier, attribuait donc à des créanciers privilégiés priorité ou *prépondérance*, selon le sens éthymologique, *poderagium a pondere*, donné par les docteurs du moyen-âge (1).

Il résulte des articles réservés que, dans l'intérêt de la femme et pour la conservation de sa dot, le viguier de Toulouse (défenseur des faibles) pouvait accorder le *poderagium* sur les biens du tenancier d'un seigneur ; mais ce *poderagium* ne venait qu'après le privilége que le seigneur avait concédé à des créanciers sur un fief relevant de lui, ou que lui-même avait réservé à son profit sur le bien du feudataire, devenu son débiteur (2). Le *poderagium* émané du viguier, en faveur de la femme, ne pouvait jamais l'emporter sur le *poderagium* émané du seigneur. C'est ce privilége seigneurial, excessif et contraire aux intérêts de la femme mariée, qui ne reçut point la sanction royale. La femme obtint donc une garantie plus réelle; le *poderagium*, délivré par le viguier, conserva les droits de la femme à raison de sa dot, et il eut un effet rétroactif au jour du mariage: vue d'équitable protection qui a prévalu dans notre Droit moderne.

Le texte des anciennes Coutumes établit que le *poderagium*, de même que l'hypothèque romaine, pacte prétorien, pouvait porter sur les *meubles* comme sur les *immeubles;* et il avait cette autre analogie avec le pacte prétorien d'hypothèque, qu'il créait comme lui un *droit réel* sans tradition, sans dessaisissement du meuble ou de l'immeuble. Peut-être le pouvoir de créer un droit réel sans tradition (idée contraire, d'ailleurs, aux principes généraux de la jurisprudence romaine), a-t-il été attribué au viguier et au seigneur qui avaient pouvoir public, par une dérivation du pacte prétorien, qui conférait un droit réel parce qu'il émanait du pouvoir ou de la juridiction du préteur : ce qui est certain, c'est que le *poderagium* sur les meubles et les immeubles, malgré des différences notables dans son mode d'établissement et ses effets, avait beaucoup plus de rapport avec l'hypothèque prétorienne, qu'avec le *pignus* ou contrat civil de gage, puisque le gage propre-

(1) François, p. 553, semble vouloir traduire *poderagium* par *potiorité* : le français n'est pas moins étrange que le latin. —*Poderagium a pondere*, dit Casaveteri, f° 28, d'après Bartole.

(2) Casavateri, f° 61, *de poderag. et bannis* (art. 6.)

ment dit était un contrat réel, parfait seulement par la tradition de la chose, et que la tradition n'était exigée ni dans la *formule* hypothécaire du Droit prétorien, ni dans le *poderagium* de Toulouse. — Or, avant 1285 (ainsi que l'attestent les articles réservés), il était d'usage général à Toulouse que le *poderagium* donné par le seigneur local, soit sur les immeubles, soit même sur les meubles, devait toujours prévaloir sur celui donné *auparavant* par le viguier (1) : on comprend que le Roi ne pouvait pas approuver cette infériorité de la bannie du viguier de Toulouse, devenu le sien ; et la règle romaine et rationnelle, *qui prior est tempore potior est jure*, a passé, à cet égard , dans la jurisprudence du pays.

Enfin, le roi n'approuve pas l'usage d'après lequel le *poderagium* donné par le viguier, sur les biens meubles ou immeubles, à un étranger et à un citoyen successivement, ne pouvait être suivi de paiement ou de vente en faveur de l'étranger, que si le viguier avait d'abord exigé des fidéjusseurs pour répondre de la créance du citoyen (2). Ce privilége *personnel* du citoyen de Toulouse, ajouté au privilége *réel* naissant du *poderagium*, était contraire à la sûreté des obligations contractées envers les personnes étrangères, et avec l'esprit général de la Coutume de Toulouse, favorable aux rapports avec les étrangers : la non approbation du roi était donc également conforme à l'esprit de la coutume et à l'équité.

Le viguier, comme nous l'avons dit, Messieurs, était le défenseur né des intérêts de la femme ; c'était une de ses prérogatives. Les anciennes Coutumes, dans le cas où le mari avait encouru par jugement la confiscation de biens, donnaient au viguier la belle attribution de protéger la dot, les biens de la femme, et de lui assurer des moyens d'existence. Après la condamnation, le viguier recueillait l'universalité des biens du mari condamné et de son épouse. Pendant la vie du mari, il assignait à la femme, sur l'ensemble des biens, les revenus convenables à ses besoins, d'après l'avis et la déclaration des consuls (*secundum cognitionem consulum*) ; à la mort du mari, il restituait à la femme la dot et ses autres biens ; mais s'il y *avait insuffisance* pour ses besoins, il n'ajoutait rien pour subvenir aux né-

(1) Casaveteri, *de poderag. et bannis* (tit. 6), art. 1, f° 61 (recto).

(2) Id. f° 64, au verso, art. 3.

cessités de la veuve. Telle était l'ancienne coutume de Toulouse, qui plaçait à côté de la protection une limite rigoureuse. Elle fut désapprouvée par le Roi, non sans doute à cause de son esprit de protection et de défense, mais soit à raison de l'*intervention des consuls* dans la détermination des besoins de la femme, soit à cause de la rigueur même de la décision contre la veuve, dans le cas où ses biens personnels étaient insuffisants pour elle et ses enfants(1). L'humanité du roi de France a voulu se réserver la faculté de concilier les rigueurs de la confiscation des biens avec la situation de la veuve et de sa famille : c'était une branche du *droit de grâce* qui a toujours été considéré par nos rois comme un des plus beaux attributs de la Couronne.

Il me reste à vous parler, Messieurs, du droit de la femme, relativement à la disposition de ses biens, et de l'effet général des testaments ou de l'institution d'héritier (art. 9, 10, 11).

Les Coutumes non approuvées contiennent sur les testaments un droit extraordinaire, et dont il est difficile de se rendre compte à l'égard de la femme.

« L'usage et la coutume de Toulouse sont, dit l'art. 9 *de testamen-*
» *tis*, que la femme n'est pas tenue dans son testament ou son acte
» de dernière volonté d'*instituer héritiers* ses fils ou filles, ou quel-
» ques-uns d'eux ; elle peut même, si elle le veut, *ne rien léguer à*
» *aucun de ses enfants.* »

D'où peut venir une disposition si étrange et si contraire, en apparence, au sentiment naturel de la mère ?

Dans les anciennes Coutumes de Toulouse, la femme a une grande liberté. Fille mariée et dotée par son père, elle est *émancipée* de la puissance paternelle ; veuve, elle peut faire de sa dot ce qu'il lui plaît, et la donner à un second mari ; elle peut librement tester du vivant de son père : c'est le droit reconnu par les Coutumes approuvées. Mais jusqu'à l'année 1285, cette liberté paraissait, en outre, s'étendre jusqu'au droit de manquer à ses devoirs de mère de famille, de donner par testament ou sans testament tous ses biens à des étrangers, de déshériter ainsi ses enfants, *sans cause* et *tacitement*, droit aussi absolu que celui du citoyen romain dans les premiers temps de la Loi

(1) Casaveteri, f° 64, au verso, tit. 8, *de necessariis uxorum et viduarum.*

des XII Tables. En cherchant l'interprétation la plus favorable, je dirai que, sans doute, la très-ancienne Coutume de Toulouse ne reconnaissait à la femme ce droit illimité, que parce qu'elle présumait que la mère de famille ne saurait en abuser. La piété maternelle lui paraissait un obstacle suffisant contre les dangers de la liberté illimitée de donner ou de tester; et cette confiance que la Loi des XII Tables accordait au citoyen qui testait dans les comices, la Coutume de Toulouse l'accordait à la mère de famille placée au foyer domestique auprès de son père ou de son époux. La Coutume supposait généreusement que, livrée à l'inspiration de son cœur ou à l'influence des conseils de son époux ou de ses parents, elle ne ferait qu'un partage équitable ou une sage disposition de ses biens. — Mais ce sont là, Messieurs, des coutumes *primitives* qui ne font pas suffisamment la part des passions humaines : aussi le Droit civil de Rome avait dû, même sous la République, opposer une barrière à la volonté absolue du père de famille, en exigeant d'abord l'exhérédation *expresse*, en infirmant ensuite l'exhérédation expresse par la plainte d'*inofficiosité* (1). Au moyen-âge, à la fin du XIIIe siècle, il devait paraître prudent de ne pas laisser à la mère de famille une liberté absolue; et la non-approbation de la Coutume par le roi de France, en 1285, était une barrière posée par la raison et le droit, barrière tardive sans doute, mais qui indiquait un devoir pour l'avenir.

Le père de famille, dans les anciennes Coutumes de Toulouse, n'avait pas la même liberté que la mère. Voici ce que portent à cet égard les Coutumes réservées : « Tout homme doit *instituer héritiers* » son fils ou sa fille dans son testament, ou il doit leur donner quel- » que chose par le dit testament, savoir : *cinq sous* toulousains ou » plus ; autrement son testament n'est pas valable contre son fils ou » sa fille, à moins que le fils n'ait été émancipé par donation pour » cause de mariage, ou la fille mariée et dotée par son père (2).

» Mais si le père a laissé à son fils ou à sa fille non-mariée *cinq* » *sous* toulousains, ou leur valeur, ou cent sous ou mille sous; et qu'il

(1) *Cic. de orat.*, 1, 38.
Cic. in Verrem, 1, 42.
Mon tom. Ier, p. 245 et suiv.
(2) Casaveteri, f° 65, au verso.
De heredibus instituendis, art. 11.

» plaise au testateur, par droit d'institution ou d'apportionnement » (*jure institutionis vel apparciamenti*), d'instituer une personne « étrangère ou non étrangère dans ses autres biens, la fille ou le fils » ne peut venir contre le testament du père, à *raison de sa légitime » portion*, et ne peut contester en rien, ni avoir recours sur les biens » paternels, à moins que le père n'eût ailleurs d'autres biens et qu'il » n'eût précédemment laissé ces autres biens à ses enfants » (1).

On voit dans ces dispositions trois choses importantes :

1° que le père de famille, à Toulouse, ne pouvait point passer ses enfants sous silence, comme c'était permis au citoyen romain dans les premiers temps de la Loi des XII Tables, et à la femme toulousaine dans les anciennes coutumes ;

2° Qu'il devait les instituer héritiers, ou leur faire le legs de *cinq sols*, pour attester du moins, selon le principe de l'*exhérédation expresse* de la seconde époque romaine, qu'il avait *pensé à ses enfants*, mais que sa volonté dernière était de les priver réellement de sa succession : le legs de *cinq sols* était la forme de l'exhérédation expresse, employée dans l'ancien usage de Toulouse ;

3° Que la Coutume, dans ses analogies avec la jurisprudence romaine, s'arrêtait à ce point où la puissance paternelle se manifestait par l'exhérédation *expresse*, et qu'elle n'admettait ni la *plainte d'inofficiosité*, par suite de laquelle le tribunal des Centumvirs, à Rome, brisait le testament injuste qui avait, contre le devoir de la piété paternelle, déshérité un fils qui ne l'avait pas mérité (2); ni l'action *en supplément de légitime*, admise par le Droit prétorien et le Droit de Justinien, et qui a pris, depuis l'Ecole des glossateurs, une si grande place dans la jurisprudence des pays de Droit écrit.

C'est donc, Messieurs, le vieux droit civil de Rome, et le plus rigoureux, le plus conforme à l'absolu de la puissance paternelle, qui figurait ou qui avait des dispositions analogues dans les anciennes coutumes de Toulouse, sur le droit d'exhérédation des enfants. — Mais au milieu de ces analogies se produisait cette différence essentielle : c'est que la mère de famille, dans l'exercice de ce pouvoir, avait plus de liberté, plus de pouvoir encore que le père; c'est que la mère de famille *alieni juris*, privée du droit de tester, incapable, et, pour ainsi dire,

(1) Casaveteri, f° 65, au recto, *de testamentis*, art. 10.

(2) La formule était : PARUM SANÆ MENTIS FUISSE TESTATOREM, CUM TESTAMENTUM ORDINARET, QUOD IMMERENTEM CONTRA OFFICIUM PIETATIS EXHEREDASSET. — Brisson, *de Formulis*, lib. V, form. 37 ; mon tome Ier, p. 248.

annihilée dans les mœurs de l'ancienne Rome, était dans les mœurs toulousaines, *sui juris*, capable de tester et investie du droit d'exhérédation, même tacite ! — Là, certainement, Messieurs, on ne trouve pas une tradition, une origine romaine ! C'est, au contraire, le trait caractéristique d'une autre origine, d'une autre nationalité. Je ne voudrais point passer pour un monomane des *origines celtiques* : mais je ne puis cependant oublier, à ce propos, que les anciens Gaulois qui, après tout, forment une couche étendue et profonde dans notre géologie morale et coutumière, avaient dans leurs femmes une confiance extrême. On sait, Plutarque nous l'apprend, que lorsque un grand capitaine traversa le Midi des Gaules pour ce premier et prodigieux passage des Alpes, il fut convenu, dans le traité fait avec les naturels du pays, que si les Carthaginois avaient à se plaindre des habitants, les sujets de plainte *seraient jugés par les femmes gauloises* (1); on sait aussi qu'à l'époque moins reculée où les Gallo-Romains aspiraient à ressaisir leur indépendance nationale, la cause de l'indépendance gallique était représentée par une femme inspirée. N'allons donc pas toujours chercher au-dehors des origines qui peuvent tenir à la vieille souche du pays et de ses premiers habitants. La puissance du père de famille était un trait commun entre les Romains et les Gaulois ; la liberté de la femme, la puissance de la mère de famille était un trait de mœurs étranger à la femme romaine des anciens temps, et propre à la femme de certaines tribus gauloises. Les anciennes Coutumes de Toulouse peuvent donc avoir conservé, au moyen-âge, et transmis, avec la liberté illimitée de la mère de famille, une tradition antique du sol natal.

Or, ces caractères de Coutumes *primitives et indépendantes*, je ne les trouve pas seulement dans le droit de la femme, mais aussi dans le droit des fils à l'égard de leurs père et mère : « Quiconque n'a pas » d'*enfants* (dit l'art. 10 des Coutumes réservées) peut, par testament, » léguer tous ses biens libres *(bona sua non conditionata)* à qui il lui » plaît, sans institution d'héritier, et un tel testament obtient toute sa » force et valeur (2). »

Et ainsi, Messieurs, cette grande loi romaine, conforme au respect envers les parents et si profondément sociale, qui ne permet pas que le fils oublie son père dans son testament, et qui donnait au père le droit de revenir, par *plainte d'inofficiosité*, contre le testament opposé à la piété filiale, même contre le testament militaire, *jure peculii*, n'avait

(1) Voir mon tome II, p. 75.
(2) Casaveteri, f° 65 (au recto), *de testamentis*, § 2 art. 10.

laissé aucune empreinte dans les anciennes coutumes de Toulouse. De même, la *plainte d'inofficiosité*, que le droit prétorien et les constitutions impériales avaient transportée de Rome dans les provinces, en faveur des frères dépouillés par des personnes de vile condition, était restée étrangère aux coutumes toulousaines. Cet oubli du père et des frères, ou cet abandon de la loi du sang, qui était sacrifiée à la libre volonté des fils, à l'injustice, à l'emportement des passions du frère, révèle les anciennes traditions, l'indépendance native des *Tectosages*, la plus indépendante, peut-être, et la plus fougueuse des tribus gauloises. — Certes, le pouvoir royal, favorable en France à la constitution forte de la famille, à la conservation des patrimoines et à leur transmission héréditaire, ne pouvait pas approuver, à la fin du XIII[e] siècle, cet arbitraire de la volonté humaine qui se mettait au-dessus des devoirs de la famille.

Telles sont, Messieurs, dans leur ensemble, les Coutumes *non approuvées* par le roi. Vous voyez combien elles sont précieuses pour faire connaître tous les caractères du Droit toulousain au moyen-âge, et pour indiquer en même temps dans quel esprit les rois de France abordaient la réforme des Coutumes locales.

Philippe-Auguste et saint Louis avaient commencé un grand travail de réforme et de civilisation, par l'enseignement du Droit romain dans les Écoles, par la propagation des textes de Bologne, la traduction en langue vulgaire du Code et des Institutes de Justinien, l'introduction progressive de leurs principes dans les usages du pays. Philippe-le-Bel qui, plus tard, apportera un concours si énergique aux vues de ses ancêtres, en rendant sédentaires les parlements de Paris et de Toulouse, a marqué, dès la première année de son règne, le but de ses réformes, en faisant un choix, un triage habile dans les anciennes Coutumes de la plus importante cité du Midi. — Le choix des dispositions *confirmées* laissait intactes dans le respect des peuples la plupart des Coutumes du pays; les conseillers du roi avaient montré même trop de condescendance pour des pratiques abusives, et l'*arrestum* SANE fut un prompt remède à l'approbation inconsidérée des dispositions sur les tutelles et curatelles. — Le rejet de certaines dispositions, non approuvées sous la formule *non placet, deliberabimus*, laissait à l'écart d'anciens usages qui avaient eu leur raison d'être, leur principe de vie, mais qui se trouvaient opposés aux vrais intérêts de la cité, de la propriété, de la famille, dans leur rapport avec le progrès de l'Etat et de la société

civile. L'improbation du roi avait frappé juste ; car les dispositions non approuvées disparurent de la jurisprudence municipale, féodale et civile de Toulouse : une seule survécut dans les mœurs, celle sur l'affranchissement absolu des serfs étrangers, dont le pied avait touché le sol toulousain : et celle-là mit en relief la noble constance des Consuls et du Parlement à défendre les priviléges du pays.

Ces articles réservés (dont nous vous avons exactement rendu compte) forment l'appendice nécessaire et instructif des Coutumes approuvées ; ils caractérisent fortement, jusqu'en 1285, les anciennes Coutumes de Toulouse, qui recèlent, dans leur ensemble, tant d'éléments mixtes et traditionnels de vieux droit romain et de mœurs galliques, de franchises municipales et de condition servile, de justice consulaire et de droit féodal, de liberté abusive et de vraie liberté. Après l'exposition, trop développée peut-être, des Coutumes approuvées et vivaces, les articles réservés et vieillis m'ont paru dignes d'une étude spéciale; et, en remerciant l'Académie de son attention persévérante, je voudrais laisser dans son esprit la conviction, qui est mon excuse, que les *Coutumes non approuvées* présentent à la fois un des côtés les plus curieux du Droit au moyen-âge, et un caractère expressif de la nature de l'intervention royale qui a commencé, avec le XIII[e] siècle, à porter la réforme daus les Coutumes de France.



Note des [illegible]

& des principaux opuscules publiés par M. Fr. Laferrière
de 1836 à 1855

1836-1838. Essai sur l'histoire du droit français. (2 vol. in 8°) (cet essai embrasse l'ensemble des variations & des monuments du Droit français, comme histoire abrégée depuis les temps anciens jusques au Code civil.
en 1839, il a partagé le prix Gobert, au jugement de l'académie des inscriptions et Belles-lettres.

1840-1854. Cours de droit public & administratif.
2 vol. in 8°. — 4e édition.
(en 1842, un rapport a été fait sur cet ouvrage à l'académie des sciences morales & politiques, par M. le p. p.t Troplong, alors conseiller à la Cour de Cassation.
ce rapport favorable a été inséré dans la Revue de Législation.

1846-1852. histoire du Droit civil de Rome & du Droit français
Les quatre premiers volumes sont publiés
(L'ouvrage en aura huit)
(les Recueils juridiques & historiques de la France & de l'Allemagne ont rendu compte de cette vaste entreprise qui est le fruit de vingt ans de recherches & de travaux.

1849-1852 [histoire des principes ~~et~~ des institutions & des Lois pendant la Révolution française de 1789 à 1804 — 2e édition, avec introduction

ouvrage dédié à [illegible]

1838. Introduction à l'histoire des institutions politiques & administratives de la France (Revue de Législation).

1839. Essai sur la Constitution provinciale de l'ancienne Monarchie (série d'articles dans le Droit)

1841. Essai sur l'histoire du parlement de Bordeaux, d'après les Registres secrets. (Revue de Bretagne)

1841. L'ordonnance de 1413 dans ses rapports avec l'histoire des institutions administratives de l'ancienne monarchie (Revue de Législation)

1842. Mémoire sur un projet de Collection des monuments relatifs à l'histoire du droit français (Revue Bretonne de droit)

1842. Nécessité d'allier l'histoire & la philosophie au droit (ibid)

1838. philosophie religieuse et sociale de l'abbé de la Mennais d'après les ouvrages publiés jusqu'alors (Revue universelle)

1849. philosophie du droit considérée dans ses rapports avec la Révolution de 1848 (Revue de droit français et étranger.)

1849. de la doctrine philosophique des jurisconsultes (ibid) romains et français en matière de succession & de testament.

1849. Nécessité de l'alliance de l'économie politique & du Droit civil dans les questions de Réforme hypothécaire & de Crédit foncier (Revue de droit français et étranger)

1849. de l'enseignement du Droit administratif en France (ibid)

1845. Essai sur la Compétence de la juridiction administrative (ibid)

1852. des Institutions d'enseignement avant & pendant le moyen-âge & des Origines de l'université de Paris. (Mémoire lu à l'académie des Sciences morales & politiques & inséré dans le Compte-rendu)

1854. Des anciennes Coutumes d'anjou dans leur Rapport avec les Etablissements de St Louis (Revue critique de Législation)

1855 des anciennes Coutumes de Toulouse (Mémoire)

DE LA DÉCOUVERTE

D'UN PRÉTENDU

CIMETIÈRE MÉROVINGIEN

A LA CHAPELLE-SAINT-ÉLOI (Eure).

15

DE LA DÉCOUVERTE

D'UN PRÉTENDU

CIMETIÈRE MÉROVINGIEN

A LA CHAPELLE-SAINT-ÉLOI

(EURE)

PAR M. CHARLES LENORMANT

RAPPORTS

Faits à la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure, et publiés par son ordre.

ÉVREUX

IMPRIMERIE DE AUGUSTE HÉRISSEY.

1856

PREMIER RAPPORT

FAIT A LA SOCIÉTÉ, DANS SA SÉANCE DU 5 AOUT 1855 (*).

Eamus ad Deam vestram....
(VITA S. TAUR., p. 51.)



MESSIEURS,

Le 25 octobre 1854, M. Charles Lenormant lisait aux cinq classes de l'Institut une notice sur la découverte qu'il venait de faire de monuments *comme on n'en trouve pas beaucoup en un siècle*, pour nous servir de ses propres expressions. Il s'agissait, en

(*) Ce rapport est l'œuvre d'une commission nommée par la Société, sur la proposition de M. le marquis Ernest de Blosseville. Cette commission se composait de MM. le marquis de Blosseville, vice-président de la Société; Emile Colombel, secrétaire perpétuel; Sauvage, président de la section des lettres; Dumont, secrétaire de la même section; Arnoux, ingénieur des ponts et chaussées, secrétaire de la section d'agriculture; Lapierre, rédacteur en chef du *Courrier de l'Eure;* Bourguignon, architecte du département, correspondant de la commission des monuments historiques; Bonnin, correspondant des comités historiques; l'abbé Lebeurier, archiviste du département, ancien élève de l'Ecole des chartes, rapporteur.

effet, d'un baptistère construit par saint Taurin au lieu même où l'apôtre d'Evreux fut battu de verges; d'une église, d'un cimetière mérovingien, d'une villa et d'un *vicus* romain; le tout expliqué par soixante-quatorze inscriptions qui montraient, au nombre des pèlerins attirés par la sainteté du lieu, le roi Childebert Ier, saint Cloud et saint Germain d'Autun. Un peu plus tard, M. Lenormant publia sa notice en y ajoutant plusieurs éclaircissements (1) et douze *fac-simile* d'inscriptions.

La Société de l'Eure inclinait à partager l'admiration du monde savant, avec d'autant plus de raison que cette découverte expliquait un des points obscurs de notre histoire locale et était due à l'un de nos plus illustres confrères (2).

Il est vrai que les idées émises par M. Lenormant étaient contraires à tout ce qu'on sait des baptistères des premiers siècles (3). Elles renversaient toutes les

(1) Les éclaircissements contiennent des recherches historiques d'un haut intérêt pour la vie de saint Taurin; mais la plupart de ces recherches sont indépendantes de la découverte de Saint-Eloi et subsistent, quelle que soit l'opinion qu'on se forme de cette découverte.

(2) M. Charles Lenormant est membre de la Société libre de l'Eure depuis 1840.

(3) Dans les premiers siècles, les baptistères étaient adjacents aux principales églises, et on n'y conférait le baptême qu'à Pâques, à la Pentecôte et à quelques autres fêtes dont la célébration attirait un grand concours de peuple. Nulle part on ne rencontre de baptistères élevés dans une simple villa. Il est vrai que M. Lenormant, par un des plus curieux efforts de son imagination, fixe l'emplacement du bourg de Gisai des Aulerques sur l'autre rive de la Risle, en face du

traditions locales ; et les *fac-simile*, quoique peu nombreux, laissaient déjà voir dans la forme et la disposition des caractères, surtout pour les inscriptions runiques, des marques assez frappantes de fausseté ; mais la science et la réputation de l'auteur, l'habileté de la mise en scène, le grand nombre de faits donnés en preuve et le silence de l'Institut, qu'on pouvait prendre pour une approbation (1), formaient un ensemble qui disposait favorablement l'esprit du lecteur. Aussi, Messieurs, en nommant une commission pour visiter les lieux et vous adresser un rapport, vous crûtes que cette commission n'aurait qu'à constater les faits énoncés par M. Lenormant et à jeter peut-être quelque jour sur des points d'une importance secondaire. Il n'en a pas été ainsi : dès notre arrivée à Saint-Eloi, les faits, dépouillés de ce poétique vêtement dont l'imagination de M. Lenormant les avait revêtus, se sont montrés sous un jour tout nouveau et tels que nous allons essayer de les décrire. Le plan ci-joint, dressé sur

baptistère ; mais en admettant même cette hypothèse, que rien n'appuie, et en donnant à ce Gisai imaginaire une population chrétienne assez importante pour posséder un baptistère dès le IIIe siècle, il faudrait encore admettre que ce bourg avait son baptistère séparé de lui par une large vallée et une rivière ! Enfin, lorsque les historiens attribuent en partie à la rigueur du climat la suppression, en Occident, des immersions que l'Orient conserve encore aujourd'hui, M. Lenormant ne recule pas devant l'idée d'un baptistère *à ciel ouvert* sur les rives de la Risle. (*Notice*, p. 11.)

(1) Nous attendons toujours que l'illustre Assemblée donne officiellement son avis sur une découverte qui s'est produite en son sein et sous son patronage.

les lieux avec une grande exactitude, vous permettra de suivre facilement nos descriptions.

C'est au mois de juin 1854 que le sieur Boutel, en creusant une tranchée pour construire sa maison sur le penchant d'un coteau qui borde la vallée de la Risle, entre Serquigny et la Rivière-Thibouville, trouva, au point B du plan, un certain nombre de pierres taillées. Dans le dessein d'utiliser ces matériaux pour sa future construction, il arracha successivement toutes les pierres et les réunit au bas du coteau, sans remarquer qu'aucune d'elles fût revêtue d'inscriptions (1). A la fin de son opération, il se trouva qu'il avait creusé un trou circulaire d'environ 2 mètres. Ce résultat, qu'il n'avait pas cherché, venait de ce que la terre de remblai, qui contenait les pierres, s'écroulant à mesure qu'on les enlevait, avait été enlevée avec elles et avait mis à découvert un terrain vierge plus consistant et affectant la forme circulaire. Au fond de cette espèce de puits, le terrain vierge formait une retraite A de 1 mètre à 80 centimètres et se terminait par un encuvement elliptique B de 1 mètre, 1 mètre 20 centimètres sur 50 centimètres de profondeur. Au niveau de la retraite, et du côté de la sente, Boutel avait aperçu de petites pierres cubiques; il suivit leur direction et mit ainsi à découvert un canal CC formé de fragments de tuiles et de pierres cubiques superposées et reliées entre elles par du mortier. Il arracha le tout et le réunit à ses autres matériaux.

(1) Au bas du coteau règne une sente DD, par où M. Lenormant passe nécessairement pour se rendre de la Rivière-Thibouville à sa petite maison de campagne.

C'est alors *seulement* que M. Lenormant est venu explorer les lieux ; c'est uniquement à l'aide de ce trou, de ce monceau de pierres et de fragments de tuiles, que, par la plus merveilleuse faculté de création, l'illustre savant a pu voir un baptistère, une église, un cimetière, un bourg, une villa, et déterminer, du ton le plus affirmatif, l'emplacement de chacun d'eux. M. Lenormant n'a réellement vu aucune pierre en place, et ceci est très-important à constater ; car le savant professeur dit bien, page 3, que le rustique architecte, *arrachant jusqu'au dernier moellon*, a fait un monceau de tous ces matériaux ; mais, à part cette seule ligne, il s'exprime de telle façon dans tout le cours de sa brochure, que le lecteur se le représente contemplant de véritables ruines, touchant de vrais monuments. Ainsi, quand le célèbre antiquaire décrit cette cuve baptismale *grossièrement taillée dans un bloc du pays*, ressemblant aux cuves de Metz et de Saint-Denis, il faut entendre non pas qu'il a vu cette cuve ou au moins des fragments de cette cuve, mais bien qu'il en suppose l'existence et en décrit la forme d'après la forme elliptique de l'encuvement B, où, selon lui, elle devait être placée ; quand il parle de ce cimetière attenant sur le *terrain* duquel il a ramassé ces merveilleuses épitaphes inscrites sur des fragments de tuiles à rebord, il faut entendre non pas qu'il a vu ce cimetière, mais qu'il en conclut l'existence de l'existence même des inscriptions ; quand, enfin, il cite ce Baudulfus qui a écrit son nom sur *l'une des pierres de l'église attenante*, il ne faut pas croire qu'il a vu cette église ou au moins quelque petit pan des murailles dont cette pierre faisait partie, mais enten-

dre que, ramassant dans le monceau E une pierre qui porte le nom de Baudulfus, il a vu, par cette puissance de divination qui lui est propre, que cette pierre appartenait à une église, et que cette église existait en ce lieu même (1).

Après le départ de M. Lenormant, et avant notre arrivée, Boutel, ayant rencontré des pierres au niveau de la vallée, au point F, avait suivi leur direction et mis à découvert un canal voûté FF d'environ 2 mètres 50 centimètres de longueur sur 90 centimètres de hauteur et 50 centimètres de largeur. Au delà de ce canal, qui passait sous la sente DD, apparaissaient des restes de maçonnerie LL (planche II), affectant une forme circulaire ou ovale; le tout formé de moellons irréguliers, reliés par un mortier d'argile. Les pierres étaient calcinées, le mortier avait pris la consistance de la tuile; de nombreuses vitrifications et une couche de cendre GG, de 3 à 4 centimètres, prouvaient qu'un feu très-vif y avait longtemps séjourné. Des portions assez notables de chaux éteinte nous

(1) « On ne peut s'empêcher d'être frappé de la ressem-« blance qu'offre, pour la figure et même pour la dimension, « notre cuve baptismale, *creusée grossièrement dans un bloc* « *de la pierre du pays*, avec les baignoires de porphyre du « genre de celles qui se conservaient soit à Metz, soit à Saint-« Denis, et dont la dernière passait pour avoir servi au bap-« tême de Clovis. » (*Notice*, p. 10.) « Nous avons trouvé... « *sur le terrain d'un cimetière attenant*, de nombreuses épi-« taphes, presque toutes tracées sur des tuiles à rebord. » (*Notice*, p. 3.) « Un Baudulfus s'est inscrit sur *une des pier-* « *res de l'église attenante au baptistère,* et dont on retrouvera « sans doute les assises inférieures. » (*Notice*, p. 15.) Nous pourrions citer beaucoup d'autres phrases de même nature ; mais celles-ci suffiront pour édifier le lecteur.

ont fait croire que nous étions en présence d'un four à chaux. L'intérieur du four était comblé; au milieu de terres rapportées, et à la hauteur de la voûte du canal, Boutel avait trouvé un squelette entier, dont il nous présenta les ossements. Leur état parfait de conservation et la nature du terrain nous ont paru prouver suffisamment que l'inhumation de ce corps ne remontait qu'à un petit nombre d'années (1). Sur le terrain, nous n'avons pu voir que

(1) Quelques ossements rapportés par nous ont été soumis à l'examen de M. le docteur Bidault, notre confrère, qui nous a remis la note suivante :

« *Un fémur droit, un os coxal gauche incomplet, une vertèbre lombaire*, pris au hasard, par les membres de la commission, parmi les os ramassés par Boutel, ont été l'objet de notre examen.

« Ces os sont complétement dénudés de parties molles ; ils offrent une coloration jaunâtre comme on l'observe sur des os qui ont séjourné longtemps dans un terrain calcaire, ils sont pesants et solides. Le tissu compacte est dans un état presque complet d'intégrité, le tissu spongieux commence seul à se détruire.

« Le corps du fémur est grêle, les condyles ne paraissent pas avoir été soudés à la diaphyse ; l'épiphyse de la crête iliaque n'est pas réunie au reste de l'os, d'où il résulte que l'individu auquel ces ossements ont appartenu n'avait pas complété son accroissement et qu'*il n'était pas âgé de plus de dix-huit à vingt ans*.

« Beaucoup de circonstances influent sur la promptitude de la décomposition des corps déposés dans la terre : il est donc impossible de *préciser* pendant combien de temps ces ossements y ont séjourné. Il est certain cependant que la mort remonte à plusieurs années : à trente, cinquante, cent ans peut-être ; mais est-il possible d'admettre qu'*ils y ont été déposés depuis plus de quinze siècles ?*

« Nous ignorons sur quelles circonstances anatomiques particulières on pourrait appuyer cette conclusion. Quant à nous, les ossements que nous avons sous les yeux ne nous

l'emplacement des pieds H (1). A côté se seraient trouvés une monnaie d'un Antonin, grand bronze, très-frustre, et deux boucles d'oreilles, ou plutôt deux anneaux, dont l'un, acheté par nous, est composé d'un simple fil d'or, dont les deux extrémités, en s'enroulant l'une sur l'autre, permettent d'agrandir ou de resserrer un peu la circonférence. On trouve, dans l'antiquité, des ornements de cette forme; mais elle est tellement simple, elle exige si peu d'habileté dans l'ouvrier, qu'on ne saurait la donner comme le type d'une époque quelconque. Tels furent, Messieurs, les résultats de notre première visite.

Nous en fîmes une seconde le mercredi 13 juin, accompagnés de deux ouvriers. A notre arrivée, les

offrent ni l'aspect terreux, ni la légèreté, ni la friabilité d'os qui auraient séjourné pendant plusieurs siècles sous le sol, sans aucun moyen de conservation. Il est d'observation que plus les corps sont immédiatement en contact avec la terre, plus ils se décomposent rapidement; nous savons que les ossements découverts à Saint-Eloi *étaient directement en contact avec le sol, au milieu de terres rapportées et se laissant facilement pénétrer par l'humidité*. Ces ossements, cependant, sont compactes, pesants, solides; *ils renferment une quantité considérable de gélatine;* tandis que ceux que nous avons pu observer dans plusieurs tombeaux gallo-romains, découverts récemment à Evreux pendant les travaux du chemin de fer, étaient extrêmement légers, d'une friabilité telle, qu'ils s'affaissaient au seul contact de l'air et se réduisaient en poussière sous la plus légère pression; cependant les corps étaient protégés contre l'action directe des agents physiques par des cercueils creusés dans de la pierre dure et fermés exactement par d'épais couvercles de même nature. D[r] BIDAULT, *memb. de la Soc.* »

(1) Les pieds étaient au nord, orientation qui ne répond aux idées religieuses d'aucun peuple.

derniers moellons de la maçonnerie L étaient enlevés, mais le terrain vierge qui l'entourait nous permit de mesurer l'étendue du four, dont il avait conservé la forme. La largeur entre les parois intérieures de la maçonnerie était de 1 mètre 60 centimètres, et entre les parois du terrain vierge de 2 mètres 70 centimètres. La tranchée M nous laissait apercevoir une couche profonde de terres de remblai, provenant sans doute du creusement du four. Pour nous assurer de la profondeur de cette couche dans la partie RRR, nous avons fait faire une tranchée au point N, et on y a trouvé le sol primitif à 1 mètre au-dessous du niveau de la sente DD.

Nous avons ensuite fait dégager le *baptistère*, ou plutôt le fourneau supérieur. Le terrain vierge, respecté avec soin, nous a montré la forme de ce fourneau, que nous avons mesurée exactement, et qui est celle décrite plus haut. Nous avons aussi recherché avec précaution les traces du canal CC, et nous avons été assez heureux pour retrouver en place, à droite, un fragment de tuile formant la paroi du canal; à gauche, la première assise de fragments de tuiles, et au-dessus une pierre cubique également en place, ce qui nous a permis de connaître la largeur et la direction de ce canal : la largeur était de 45 centimètres; la direction est marquée sur le plan. Un peu au delà, nous avons remarqué un parement O formé de petits cailloux et de mortier complétement vitrifiés. Le terrain vierge qui bordait le canal et celui qui décrivait la forme du prétendu baptistère étaient brûlés; les blocs de marne, noyés dans le sol, étaient effrités, preuve évidente que cette excavation était encore l'emplacement d'un second four, dont la

partie inférieure épousait cette forme elliptique que montrent encore aujourd'hui plusieurs fours à chaux du pays.

En examinant attentivement les fragments de colonne, tant ceux déposés chez Boutel que ceux qui ont été transportés dans la chapelle Saint-Eloi, nous n'y avons aperçu aucunes traces de feu ni de mortier; d'où il fallait conclure que ces fragments n'avaient été déposés dans l'emplacement du four qu'après la suppression de ce dernier, et qu'ils ne formaient pas un mur proprement dit. Ce mur eût été d'ailleurs très-difficile à construire avec des pierres présentant une partie convexe d'un petit rayon. La colonne, avant d'être détruite, ne pouvait non plus s'élever en ce lieu-là : car une colonne d'un tel diamètre, surmontée d'une statue de grandeur naturelle, suppose des fondations solides, qu'on n'eût pu arracher sans endommager ce terrain vierge environnant, que nous avons trouvé parfaitement intact. Ainsi s'en allaient une à une les idées émises par M. Lenormant. Du reste, on ne saurait comprendre que le savant professeur ait pu créer sur les lieux mêmes une hypothèse aussi impossible. L'excavation A est de 2 mètres environ; les fragments de colonne ayant de 20 à 40 centimètres d'épaisseur, le mur d'appui, que M. Lenormant suppose construit avec ces fragments et renfermé dans ces 2 mètres, ne pouvait avoir moins de 40 centimètres. Par conséquent, l'espace resté libre dans l'intérieur du baptistère, autour de la cuve baptismale, eût été au plus de 50 centimètres, c'est-à-dire que ni le baptisé, ni l'évêque ou le prêtre, ni les parrains, n'auraient pu s'y placer; ils n'auraient même pu y entrer par ce

prétendu passage, que M. Lenormant qualifie d'étroit sans avertir qu'il n'avait que 45 centimètres. Enfin, le passage lui-même eût été construit avec des fragments de tuiles chargés d'inscriptions funéraires qu'on suppose postérieures à l'établissement du baptistère (1). On avouera qu'il est difficile de réunir dans un système plus d'invraisemblances et d'impossibilités.

Si l'existence du baptistère ne supporte pas la discussion, il en est de même de l'église, du cimetière et de la villa; toute la surface de la partie PPPP a été enlevée par Boutel; on y trouve partout le terrain vierge à quelques centimètres. Dans la partie RRR, nous l'avons trouvé à 1 mètre; à droite et à gauche des fouilles, à plusieurs centaines de mètres, la pente du coteau est uniforme, tandis que toute espèce de monument eût exigé de profondes tranchées pour aplanir le terrain, tranchées dont les vestiges seraient apparents pour l'œil le moins exercé. La vallée qui borde le coteau est parfaitement plane, son sol marécageux donne l'eau à moins de deux pieds de profondeur, et nous n'y avons aperçu nulle part cette surélévation du sol qui marquerait nécessairement la place de ruines importantes. Enfin, dans tout le terrain qui entoure le prétendu baptistère, terrain fouillé soit par nous, soit par Boutel, nulle trace d'ossements, ni d'armes, ni de vases funéraires, rien en un mot de tout ce qui annonce un cimetière, à quelque époque qu'il appartienne (2).

(1) Tous les fragments de tuiles chargés d'inscriptions proviennent du canal CC.

(2) Le lecteur comprendra que nous faisons ici abstraction

Il reste une partie de la découverte que nous n'avons pu examiner, ce sont les inscriptions (1); mais ce que nous venons d'établir suffit pour révoquer en doute leur authenticité. Lors de la découverte des premières inscriptions, rien n'était plus facile que d'examiner en une seule fois ce monceau de pierres et de tuiles réunies par Boutel, et de reconnaître immédiatement celles qui portaient des inscriptions. On nous a raconté cependant que les choses ne se passèrent pas ainsi; que les inscriptions furent découvertes successivement, dans l'espace de plusieurs semaines, et qu'à mesure que le beau poëme que vous connaissez se développait dans l'imagination de M. Lenormant, une ou deux inscriptions venaient confirmer les conjectures du maître. On ajoutait même qu'un des amis du savant académicien lui ayant dit : « Mais ces inscriptions sont toutes fraîches, elles viennent d'être tracées, » celui-ci avait répondu : « Lorsque des inscriptions anciennes sortent de terre, elles ont toujours cette apparence de nouveauté et de fraîcheur. » Pour nous, nous n'avons pas attaché d'importance à ces *on dit*, parce que nous

du squelette dont nous avons parlé plus haut, et dont la présence, fût-il ancien, ne suffirait pas pour établir l'existence d'un cimetière. On a de plus trouvé, avant notre visite et dans l'enceinte du four inférieur, deux anneaux d'or, un miroir, une pièce de monnaie et des fragments d'un vase antique. On ne peut rien conclure d'un si petit nombre d'objets, qui ont pu d'ailleurs être apportés sur les lieux pour confirmer la fraude du faussaire, dont nous parlerons plus tard.

(1) Toutes les pierres et toutes les tuiles chargées d'inscriptions ont été emportées par M. Lenormant pour 15 francs donnés à Boutel.

pensons connaître le faussaire, l'endroit d'où les fragments de colonne ont été extraits et l'époque probable de leur dépôt sur le terrain du sieur Boutel. Toutefois, nos recherches n'ont pas amené jusqu'à présent assez de clarté sur ces faits pour que nous puissions vous en entretenir aujourd'hui.

Si un archéologue ordinaire eût annoncé cette découverte, le plus rapide examen nous eût suffi pour la rejeter; mais M. Lenormant est un professeur d'archéologie et l'un des princes de la science. Nous avons cru répondre à vos intentions et accomplir un devoir en nous livrant à un examen minutieux pour appuyer nos conclusions sur des preuves matérielles inattaquables. Nous croyons avoir assez fait pour que le cimetière mérovingien de Saint-Eloi reste comme l'un des plus curieux monuments des singulières aberrations où la science peut conduire, quand elle se met au service d'une trop brillante imagination.

—

APPENDICE.

Avant d'abandonner le cimetière mérovingien de Saint-Eloi, nous croyons devoir vous entretenir d'un fait qui s'y rattache, et qui vous fera toucher au doigt les singulières préoccupations sous l'influence desquelles M. Lenormant a écrit sa brochure.

On lit dans la vie de saint Taurin que le pieux évêque transforma le temple de Diane, à Evreux, en une église chrétienne, dédiée en l'honneur de la sainte Vierge, et que par son ordre le démon sortit de la statue de Diane sous la forme d'un Ethiopien noir comme la suie, avec une grande barbe (1).

Or, vous possédez au jardin des Plantes un fragment de fût de colonne (pl. III) orné de trois groupes grossièrement sculptés. Le premier groupe représente une tête à longues oreilles, surmontée de divers signes, au milieu desquels on peut reconnaître un M, et qui rappelle assez naturellement l'idée du roi Midas. Les deux autres représentent à peu près les mêmes signes, placés au-dessus d'objets dont il est impossible de discerner la nature. Le dessin de ce monument a été communiqué à M. Lenormant par M. Muret. Aussitôt notre illustre confrère a reconnu que ce fragment appartenait à l'une des colonnes du temple de Diane à Evreux. Lors de la transformation

(1) *Vit. S. Taur.*, édit. de M. Lenormant, p. 52.

de ce temple en église, une main romaine, devenue chrétienne, grava sur cette colonne trois monogrammes de la sainte Vierge, en plaçant sous le premier la tête du démon, sous le second la main de Dieu, et sous le troisième probablement encore le démon, figuré par un serpent. Peu de temps après la mort de saint Taurin, l'église qu'il avait consacrée fut détruite, avec le reste de la ville, par des pirates francs ou saxons; ses débris furent jetés dans les murailles de la ville lorsqu'on les rebâtit à la fin du IIIe siècle, et c'est là qu'on a trouvé le fragment de colonne qui nous occupe.

Pour arriver à ce résultat, l'imagination de M. Lenormant fait subir aux faits les plus curieuses transformations. Ainsi, cette tête hébétée, munie de deux oreilles monumentales, et peu apte assurément à figurer l'ange déchu, est brisée à la hauteur de la bouche; elle est de plus tellement chauve, qu'on n'y aperçoit pas la trace du plus petit cheveu. Néanmoins, M. Lenormant lui voit de la barbe, avec des cheveux horripilés, et la rapproche ainsi de l'Ethiopien de la légende *prolixam barbam habens*. Les monogrammes sont reproduits très-inexactement, comme le lecteur peut en juger en comparant le dessin de M. Lenormant à celui que nous publions; la main qui se montre si clairement dans le dessin du savant académicien n'est pas visible sur l'original. Enfin, ce fragment de colonne n'a pas été trouvé à Evreux, dans la maison de M. Delhomme et sur l'alignement des anciens murs de cette ville, comme l'affirme à deux reprises M. Lenormant (1); mais on

(1) *Notice*, p. 77 et 78.

l'a découvert au Vieil-Evreux, à plus de 8 kilomètres d'Evreux, et au milieu de ruines exclusivement romaines (1). Quand après cela M. Lenormant nous demandera, page 79 de sa notice : « Les monogrammes « de la Vierge, gravés après coup par une main ro- « maine sur la colonne d'un temple romain, ne four- « nissent-ils pas une preuve *irrécusable* à l'appui du « fait rapporté dans la vie de saint Taurin ? » il nous permettra de lui répondre : 1° Rien n'indique que le fût de colonne trouvé au Vieil-Evreux appartienne à un temple romain ; 2° il n'appartient certainement point au temple de Diane transformé en église chrétienne ; 3° par conséquent, ce fût de colonne n'a aucun rapport avec la légende de saint Taurin, et tous les commentaires qui s'y rattachent n'ont aucune espèce de fondement.

(1) Cette pierre a été trouvée au Vieil-Evreux, au mois d'octobre 1840, en même temps et dans le même édifice que les belles statues de bronze du musée d'Evreux. Elle a été dessinée en 1843 par M. Muret, que M. Bonnin, auteur de la découverte, avait appelé près de lui pour dessiner tous les objets provenant des fouilles du Vieil-Evreux. Enfin, le dessin de cette pierre, lithographié par M. Muret lui-même, a été publié en 1845 par M. Bonnin, dans son Atlas du Vieil-Evreux, pl. XLII, fig. 7, 8 et 9. On comprendra difficilement après cela que M. Lenormant, qui de son propre aveu tient ses renseignements de M. Muret, ait pu écrire que le monument qu'il explique a été trouvé dans la maison de M. Delhomme et sur l'alignement des anciens murs d'Evreux.

DEUXIÈME RAPPORT

FAIT A LA SOCIÉTÉ, DANS SA SÉANCE DU 2 MARS 1856.

Aures habent et non audient.
(Ps.)



MESSIEURS,

L'un des plus tristes spectacles qu'il soit donné à l'homme de contempler est celui d'une belle intelligence s'attachant à l'erreur comme à son bien propre, et rejetant la vérité avec un superbe dédain. C'est ce dernier rôle qu'a librement choisi M. Charles Lenormant. L'Illustre académicien n'a voulu entendre ni les avertissements des témoins de sa découverte, ni les conseils de ses amis, ni les murmures de l'opinion publique. Depuis la publication de notre rapport, il a chargé son jeune fils, non pas d'adoucir et d'atténuer ses premières assertions, mais de renchérir encore sur les hyperboles de son langage, et de transformer les deux pauvres excavations que nous avons si souvent examinées, en des constructions dont il donne les plans et les coupes, et qu'il ose comparer aux murs de granit vitrifié de Peran et de Sainte-Suzanne.

Stupéfaits d'une telle hardiesse, notre première pensée a été de ne pas répondre; mais, comme M. François Lenormant s'appuie sur des faits matériels dont le plus grand nombre de ses lecteurs ne peuvent constater l'inexactitude, nous avons cru utile de le réfuter brièvement, dans un second rapport, malgré la répugnance que nous éprouvons et que tout le monde comprendra. Laissant donc au lecteur le soin de faire justice de beaucoup de contradictions et de raisonnements par trop naïfs de notre jeune adversaire, nous nous attacherons aux faits principaux qui peuvent achever d'éclairer l'opinion publique et de fixer son jugement (1).

(1) On nous permettra néanmoins de signaler quelques-uns de ces petits moyens d'écolier, dont use encore le jeune Lenormant. Il s'est donné la peine de copier les noms des membres de la commission; mais il en a retranché celui de M. Bonnin, l'un des savants contemporains dont les fouilles archéologiques ont eu le plus d'importance, et qui possède en cette matière une longue expérience et une autorité incontestable. Il insinue (p. 14-902) que le plan de M. Arnoux n'est pas levé à la roulette, lorsque celui-ci a eu soin de donner son échelle de proportion avec ses points de nivellement et de repère. M. Arnoux a fait le nivellement du terrain avec des instruments de précision, en sorte que la coupe de notre plan donne la pente réelle du coteau, tandis que sur le plan de M. Lambert cette pente est notablement amoindrie. Enfin, notre jeune adversaire affirme (p. 6, 7-894, 895), sans doute pour combattre l'idée d'un faussaire contemporain, que les inscriptions du baptistère ont été trouvées sous l'emplacement d'un four construit depuis plus de 20 ans; or la motte de ce four existe encore aujourd'hui à plusieurs pieds de l'excavation B, et l'entrée était du côté opposé.

Il est toutefois un reproche auquel nous tenons à répondre immédiatement, c'est celui de n'avoir pris nos renseignements qu'auprès de Boutel. M. F. Lenormant ne pouvait ignorer que dès le principe, la commission, par quelques-uns de ses membres, s'était mise en rapport avec tous les témoins de la découverte, excepté MM. Lambert et Leblant. Par une réserve qu'on a bien voulu approuver, nous avons évité de citer des noms propres, avec autant de soin que M. Lenormant en met à présenter comme ses garants tous ceux qui ont cru pouvoir le visiter dans sa villa de Saint-Eloi. Aujourd'hui encore, il nous suffira de montrer à nos lecteurs à quoi se réduit la plus imposante des autorités qu'on nous oppose, celle du père de l'archéologie normande, le savant et vénérable M. A. Le Prévost, membre de l'Institut. Sous la date du 20 mai 1852, M. A. Le Prévost avait écrit à M. Bonnin une longue lettre, où il établissait que le Gisai de saint Taurin devait être placé aux environs du Vieil-Evreux (1). Après la publication des découvertes de M. Lenormant, nous consultâmes M. A. Le Prévost et nous lui demandâmes entre autres choses si ces découvertes ne l'avaient pas fait changer d'opinion sur l'emplacement de Gisai. Le savant académicien nous répondit qu'il persistait dans son premier sentiment ; et il nous a autorisés à le publier, en nous écrivant sous la date du 27 février 1856 : « Je répéterai ce que je crois connu de *toutes les personnes intéressées dans ce débat*, c'est que j'ai placé

(1) On trouvera cette lettre à la suite de ce Rapport, Appendice II.

« depuis longtemps au Vieil-Evreux le Gisacus de la « légende de saint Taurin et de deux inscriptions « antiques, et que je persiste dans cette opinion. »

Nous passerons sous silence l'accusation d'avoir manqué de politesse et d'égards, ce point ayant déjà été traité dans une lettre que vous ont adressée les membres de la commission et que le *Correspondant* a dû insérer dans son numéro du 25 février 1856 (1).

§ I.

DU BAPTISTÈRE.

Nous avions affirmé qu'il n'existait ni cuve baptismale, ni mur proprement dit, mais un terrain terminé en forme de cuve et des pierres superposées sans aucun mortier, nous ajoutions que le peu de largeur du canal CC et de l'espace resté libre entre la cuve et un mur qui n'aurait pu avoir moins de 40 centimètres excluait absolument l'hypothèse d'un baptistère.

M. F. Lenormant avoue que le canal CC n'avait que 45 centimètres; mais il affirme que les fragments de la cuve sont en sa possession (p. 19-907) (2), que le mur avait 20 centimètres d'épaisseur, et que les frag-

(1) On trouvera cette lettre à la suite de ce Rapport, Appendice I.

(2) Toutes les fois que nous citerons M. F. Lenormant, nous donnerons deux chiffres : le premier indique la pagination du tirage à part de l'article du *Correspondant*, le second indique la pagination du *Correspondant* lui-même.

ments qui le composaient, tout couverts encore de mortier, auraient pu entrer dans un mur de 15 centimètres (p. 15-903).

Nous répondrons à notre tour : Boutel, qui *seul a vu les choses en place*, nous a toujours déclaré, après comme avant la publication de M. Lenormant fils, que l'encuvement B était formé de terre, qu'aucune pierre ne se trouvait ni au-dessus ni au-dessous de la couche de charbon qui le tapissait. Si donc des fragments d'une cuve en pierre ont été retrouvés parmi les déblais, ils appartiennent au prétendu mur d'appui du baptistère, où leur présence suffit pour détruire tout le système de MM. Lenormant.

Mais ces fragments de cuve, objet des habiles restitutions de M. Lambert, existent-ils en réalité? On nous permettra d'en douter. Dans la savante famille Lenormant, l'imagination atteint des développements prodigieux, et M. Lambert est un architecte hors ligne, qui du moindre débris fait renaître un monument, comme un paléontologiste, ajoute M. F. Lenormant, fait revivre avec un seul os un animal antédiluvien (p. 20-908).

Nous affirmons de nouveau que plusieurs des fragments de colonne n'ont sur aucune face moins de 40 centimètres, et que dès lors le mur, dont on les suppose provenus, eût dû avoir au moins cette épaisseur. Ces fragments, recouverts encore en quelques endroits des restes du sol marneux dans lequel ils ont séjourné, ne portent aucune trace de mortier, et Boutel a toujours dit que les pierres qu'il a extraites de l'excavation B y formaient *une espèce de mur à sec* : ce sont ses expressions. Lorsque nous fîmes vider, avec des précautions infinies, cet empla-

cement du prétendu baptistère, nous n'y rencontrâmes aucun vestige de maçonnerie, et M. Charles Lenormant reconnaît lui-même qu'avant son arrivée Boutel avait enlevé *jusqu'au dernier moellon*. (Notice, p. 3.) Quand donc M. F. Lenormant écrit (p. 9-897) que des *arrachements de mortier et de pierre* lui ont permis de suivre la direction du mur et de lui assigner 20 centimètres d'épaisseur, il contredit son illustre père, et il énonce, pour les besoins de la défense, une assertion complétement inexacte.

Enfin, du canal CC, qui, d'après les déclarations de Boutel, était couvert et n'avait que 60 centimètres de haut, M. F. Lenormant fait « un passage découvert..... bordé par des murs aussi hauts que ceux « du reste de la construction » (p. 16–904), c'est-à-dire de 1 mètre 40 centimètres (1).

Après les erreurs matérielles viennent les erreurs historiques. On ne peut s'empêcher de sourire en voyant le jeune Lenormant citer l'exemple de saint Philippe et accuser le rapporteur de votre commission d'ignorer les usages de l'Eglise primitive, et d'appliquer au siècle de saint Taurin ce qui ne convient qu'au v[e] et au vi[e] siècle, à l'Eglise pacifiée et organisée (p. 20–908) : « Je demanderai seulement, « dit-il, si saint Philippe, quand il baptisa l'eunuque « de la reine Caudace (*sic*) (2), lui fit attendre Pâques

(1) Les dires de Boutel sont évidemment confirmés par ce fait : que les pierres de boutisse et les tuiles romaines sont beaucoup moins nombreuses qu'elles ne le seraient si elles avaient formé deux murs de 1 mètre 40 centimètres de hauteur sur 2 mètres de longueur chacun.

(2) Trouvera-t-on ce Caudace un peu compromettant ?

« ou la Pentecôte, et le fit retourner jusqu'à Jérusa-« lem. » En vérité, la question est par trop plaisante. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si au milieu de ses courses apostoliques, saint Taurin a baptisé des catéchumènes dans la fontaine Saint-Eloi, mais bien si le saint prélat a construit un baptistère, c'est-à-dire un édifice destiné à la collation régulière du baptême, à 1 kilomètre de cette fontaine, dans un lieu probablement inhabité, loin de sa cité épiscopale et en dehors même du territoire de cette cité (1).

En disant que les baptistères des premiers siècles étaient adjacents aux principales églises, la commission n'a fait que rappeler un fait admis par les auteurs qui font autorité en cette matière, entre autres par le P. Morin, Dom Martène et Dom Chardon. L'une des raisons de cette discipline est que dans les premiers siècles, et en particulier au siècle de saint Taurin, la confirmation n'était pas séparée du baptême (2) et

(1) La Risle formant la ligne de démarcation entre le territoire des Aulerques et celui des Lexovii, le baptistère de M. Lenormant se trouve sur le territoire des Lexovii.

(2) Vid. Tertul., lib. de baptismo, cap. 7 et 8 : « Egressi « de lavacro perunguimur benedicta unctione. » Saint Cyprien, † 258, Epist. ad Jubajanum : « Quod nunc quoque « apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptizantur, præpo-« sitis Ecclesiæ offerantur, et per nostram orationem ac « manus impositionem, Spiritum Sanctum consequantur et « signaculo dominico consummentur. » Cet usage s'est maintenu assez longtemps dans l'Eglise latine, et on le trouve très-nettement formulé dans la décrétale attribuée au pape Melchiade, † 314, et citée par Gratien : De consecratione Dist. V, C. 3 : « Sed ita conjuncta sunt hæc duo sacramenta ut ab « invicem, nisi morte præveniente nullatenus possint segre-« gari : et unum sine altero rite perfici non potest. »

elle ne l'est pas encore aujourd'hui dans les Eglises d'Orient (1). Or, si le simple prêtre pouvait conférer le baptême, la confirmation, au moins dans l'Eglise latine, était réservée à l'évêque seul (2). Dès lors les baptistères devaient être à la portée de l'évêque, dans l'enceinte ou près de la cité épiscopale. Plus tard, les deux sacrements furent séparés, par suite, en partie, de la création d'églises baptismales sur divers points d'un même diocèse; mais alors encore les principales églises d'un diocèse eurent seules le privilége d'être baptismales. Ce sont là des points d'histoire qu'on n'ignore pas dès qu'on a quelque teinture de l'antiquité ecclésiastique.

Quant aux baptistères des premiers temps, leur forme, leur étendue, leur ornementation pouvaient sans doute varier beaucoup, mais le bon sens dit que tous ces édifices devaient offrir un bassin où l'*immersion* d'un adulte pût avoir lieu facilement, et assez d'étendue, pour y placer convenablement toutes les personnes qui participaient à l'administration du sacrement (3). Le prétendu baptistère de Saint-Eloi ne remplit pas ces conditions, même en admettant les mesures données par notre jeune contradicteur. La disposition qu'avait généralement le bassin, disposition naturelle d'ailleurs, est fixée par les expressions

(1) *V.* Allatius. De perpetua consensione, lib. 3, cap. 18.

(2) *V.* le texte de saint Cyprien, cité précédemment c. f. r. D. Chardon, Histoire des Sacrements, sect. 2, chapitre VI. — D. Martène, de Ant. eccl. ritibus, lib. 1, cap. 2, art. 3. — De consecratione. Distinct. V. cap. manus quoque et passim.

(3) Le jeune Lenormant trouve *étrange* (p. 21-909) que nous ayons compté les parrains parmi les personnes présentes au

descendere in fontem qu'emploient tous les anciens auteurs. A Saint-Eloi, il eut fallu dire *ascendere* (1).

M. Ch. Lenormant a donc compromis, de gaieté de cœur, sa réputation d'homme de science et d'esprit, en donnant comme un baptistère du IIIe siècle le singulier édifice que nous devons au crayon trop complaisant de M. Lambert. Toutes les données de l'histoire se réunissaient pour lui faire rejeter l'idée d'un baptistère primitif d'une telle forme et dans un tel lieu, quand même les faits matériels auraient paru

baptême, puis il essaie de prouver doctement qu'on n'admettait qu'un seul parrain dans l'Eglise jusqu'au XIIe siècle. Nous nous permettrons de lui répondre que le contraire est prouvé par les textes de saint Léon, † 461, et du concile de Metz, en 888, qu'il cite lui-même, car on n'a pas besoin de défendre ce qui n'a pas lieu. Dans un passage célèbre, Tertulien parle des parrains comme étant plusieurs, *sponsores*, et nous trouvons le commentaire naturel de son texte dans une lettre de saint Augustin (ép. 98, ad Bonifacium), où le saint docteur suppose constamment que plusieurs personnes présentaient un enfant au baptême : « Regenerans ergo Spi-« ritus in *majoribus offerentibus* et *parvulo oblato* renatoque « communis est. Ideo per hanc societatem unius ejusdemque « Spiritus prodest *offerentium* voluntas *parvulo oblato*..... « Unde miror *parentes* in istis rebus tam fidenter pro *par-« vulo* respondere ut dicant eum tanta bona facere quæ, ad « horam qua baptizatur, baptizator interrogat. » La vérité est que sur ce point la discipline de l'Eglise n'a pas été uniforme, et aucun texte n'établissant l'usage des Eglises des Gaules au temps de saint Taurin, nous pouvions dire *le parrain* ou *les parrains*, et M. F. Lenormant aurait pu se dispenser de montrer une érudition trop jeune encore pour être sûre d'elle-même.

(1) *V.* la coupe de M. Lambert.

s'y prêter. Mais que faut-il penser quand l'illustre académicien dénature ces faits eux-mêmes pour les plier, bon gré mal gré, à un système préconçu et inadmissible ?

§ II.

DE LA CRYPTE.

Le lecteur voudra bien se rappeler que le canal FF et l'excavation à laquelle il conduit ont été découverts en 1854, après le départ de M. Charles Lenormant, qui n'en parle que par ouï-dire dans sa notice (p. 82) (1). Mais sous la plume de son brillant défenseur les faits s'embellissent outre mesure. L'excavation devient une crypte à voûte surbaissée, effondrée seulement en quelques endroits (p. 12-900); elle a des murs de verre comparables aux murs de Peran et de Sainte-Suzanne (17, 18-905, 906); au milieu s'élève un antique monument funéraire, garni encore de son squelette mérovingien (2).

A tous ces faits imaginaires nous ne pouvons qu'opposer la simple réalité. Le canal FF est seul

(1) L'un de nous, au contraire, était sur le terrain dès le mois de novembre 1854, au moment où le canal FF venait d'être dégagé par Boutel, et, dans nos nombreuses visites, nous avons pu suivre tous les progrès des fouilles.

(2) M. F. Lenormant ne parle nulle part de ce monument dans son texte, mais il en donne la coupe sur son plan, c'est une manière de faire croire à l'existence de ce monument sans l'affirmer nettement.

voûté, il conduit à une excavation circulaire qui se rétrécit un peu vers le haut, mais qui ne montre aucune trace de voûte. A droite, vers le bas du coteau et dans la partie inférieure de l'excavation, s'est trouvée une maçonnerie grossière (1), haute seulement de 80 centimètres et se reliant au canal FF. Cette maçonnerie n'avait d'autre but que de soutenir les terres supérieures ; quand Boutel en eut enlevé les derniers moellons, nous reconnûmes qu'au-dessus d'elle le sol était vierge, preuve évidente qu'elle ne s'était pas élevée plus haut et qu'elle n'avait jamais supporté de voûte. Les moellons étaient tous plus ou moins calcinés, et des vitrifications apparaissaient dans leurs interstices.

A 80 centimètres environ, au point où cessait la maçonnerie, commençaient des vitrifications qui couvraient le sol jusqu'au haut de l'excavation. Dans nos premières fouilles, nous n'avions aperçu ces vitrifications qu'au point O du plan ; mais les terres, en s'éboulant, ont mis à découvert des vitrifications semblables, s'étendant circulairement du point O au canal FF, et couvrant ainsi près de la moitié du pourtour de l'excavation dans sa partie supérieure (2).

(I) Les moellons qui la composaient aussi bien que ceux du canal FF étaient si irréguliers, qu'au premier abord, nous les prîmes pour des blocs encore noyés dans leur sol primitif. La présence du mortier d'argile qui les reliait nous les fit bientôt reconnaître comme appartenant à une maçonnerie de l'espèce la plus grossière.

(2) Nous n'avions fait dégager l'excavation que dans sa partie inférieure, comme l'indique assez la coupe du terrain donnée planche II ; on y voit des masses de terre comme

Ces vitrifications ressemblent à des scories de fourneau ; elles sont boursouflées, irrégulières, minces ; elles empâtent, du côté de leur surface non exposée au feu, des débris de terre, de sable, d'argile et de cailloux de même nature que les parois naturelles du sol qu'elles recouvrent. Elles n'ont pas 2 centimètres d'épaisseur, et derrière elles on ne rencontre aucun vestige de mur. C'est ce mince revêtement du sol que M. F. Lenormant a le triste courage de transformer en des murs vitrifiés ! Et quoique dans notre premier rapport nous ayions appelé *parement* la partie trouvée au point O, pour la distinguer d'un mur, ce jeune homme affirme que nous y avons découvert un pan du mur de sa prétendue chapelle (25-913).

D'après M. F. Lenormant, le squelette placé au milieu de la crypte aurait presque reposé sur un lit de cendre recouvrant une couche de chaux de 50 centimètres (p. 12-900 et le plan). Or, la chaux était amoncelée çà et là, principalement aux deux extrémités du canal FF ; la couche de cendre formait au contraire le sol de l'excavation, et le squelette a été trouvé 90 centimètres au-dessus, comme le marque la coupe donnée planche 2. Les pieds du squelette étaient au point H, et la tête un peu au-dessus de l'entrée intérieure du canal FF. Tout annonce que le cadavre, placé obliquement, avait été déposé, sans beaucoup de précautions, au milieu des terres rapportées qui avaient servi à combler le fourneau.

suspendues entre le point O et les fouilles pratiquées au-dessous ; ce sont ces terres qui se sont éboulées et ont découvert les vitrifications supérieures.

§ III.

DU CIMETIÈRE.

L'un de nos premiers soins, en arrivant sur les lieux, fut de parcourir et d'examiner avec attention les terrains qui environnent la propriété de Boutel; nous y cherchions les vestiges d'un cimetière, ou au moins ceux des fouilles que M. Lenormant avait dû faire pour en constater l'existence. Nous pensions, pauvres provinciaux que nous sommes! que pour être absolument certain (1) de la présence d'un cimetière antique, un membre de l'Institut n'était pas dispensé d'ouvrir le sol et d'y trouver les ossements ou les cendres d'un certain nombre d'individus. Or, aucune trace de fouilles n'apparaissant au delà du terrain marqué PP RR sur notre plan, nous eûmes la bonhomie de croire que M. Lenormant y plaçait son cimetière, et nous lui dîmes : Vous n'avez trouvé qu'un squelette, ce squelette n'est pas ancien (2);

(1) « Le cimetière seul était *absolument* certain. » M. F. Lenormant, De l'authenticité (p. 32-920).

(2) Notre confrère, M. le docteur Bidault, nous a remis à ce sujet la note suivante :

« M. le docteur Cayol, consulté par M. F. Lenormant sur l'antiquité du squelette, aurait répondu ne pouvoir pas en dire autre chose si ce n'est que c'étaient les os d'une jeune fille de dix-huit à vingt ans, os qui avaient séjourné pendant

fût-il ancien, il ne suffirait pas pour former un cimetière; vous n'avez donc pas vu de cimetière, mais des inscriptions qui vous en ont fait présumer l'existence.

Nous ajoutions, il est vrai, sur le témoignage formel de Boutel, que tous les fragments de tuiles chargés

plusieurs siècles, en contact direct avec la terre dans un *sol conservateur*.

« On remarquera que M. Cayol, tout en paraissant appuyer de son autorité l'opinion de M. Lenormant, n'est pas bien éloigné de nos conclusions, puisque la condition d'un *terrain conservateur* lui paraît nécessaire pour que l'inhumation puisse remonter à plusieurs siècles, et que cette condition est loin de se rencontrer dans la circonstance qui nous occupe. Il nous paraît, en effet, difficile d'admettre qu'un cadavre directement en contact avec le sol, à peu de profondeur, dans des terres rapportées se laissant facilement pénétrer par l'humidité, soit placé dans un *milieu conservateur*.

« Si les honorables médecins auxquels s'est adressé M. Lenormant ont réellement partagé son opinion sur la merveilleuse antiquité du squelette découvert à Saint-Eloi, il est regrettable qu'ils n'aient pas fait connaître sur quels signes ils se fondent ; car ils savent très-bien, ce que M. F. Lenormant semble ignorer, qu'en matière scientifique l'*autorité préférable* est celle qui apporte la meilleure preuve. La présence de la gélatine dans ces os est incontestable nous nous en sommes assuré par l'analyse chimique. La pénétration de la terre dans les cellules du rocher n'indique pas qu'une inhumation remonte à plusieurs siècles; cette circonstance prouve seulement que le corps se trouvait dans un sol pénétré par de l'eau tenant en suspension des molécules terreuses, et par conséquent peu conservateur.

« Nous persisterons donc à croire, jusqu'à preuve du contraire, que des ossements encore solides, compactes, pesants, n'offrant ni la transformation graisseuse, ni l'aspect terreux, ni l'état de friabilité ou de pulvérulence des os privés de matière organique et réduits à leurs sels, n'ont pu séjourner pendant quinze siècles sous le sol, à moins qu'ils ne se soient trouvés dans un milieu *miraculeusement* conservateur. »

d'inscriptions provenaient du canal CC; M. F. Lenormant répond qu'aucun de ces fragments n'y a été trouvé (p. 24-912). Entendons-nous : à votre arrivée, le canal CC n'existait plus, Boutel l'avait détruit; mais il en avait déposé les tuiles à côté avec les autres déblais; or, elles ne sont plus sur le terrain; après les avoir examinées en présence de Boutel, vous avez emporté toutes celles qui contenaient des inscriptions; qu'importe alors que vous ayez trouvé d'autres inscriptions dans les petits prés! Notre raisonnement subsiste dans toute sa force : votre prétendu passage du baptistère contenait des inscriptions funéraires postérieures, d'après vous, au baptistère lui-même.

Quant aux découvertes faites dans les petits prés, et surtout dans le pré Coulbeau, voici, au rapport d'un témoin irrécusable, ce qui s'est passé. Le pré Coulbeau est une mauvaise petite pâture qu'on ne fauche jamais. Un jour que les membres de la famille Lenormant le parcouraient en divers sens, écartant l'herbe, les dames avec l'extrémité de leur ombrelle, les hommes avec leur canne, ils eurent le rare bonheur d'y rencontrer, l'une un vase antique, d'autres des inscriptions mérovingiennes; un autre encore, toujours dans l'herbe et à fleur de terre, quelques débris d'ossements, avec une tuile portant le nom de Gentianus, etc. (1). Aucune fouille ne fut

(1) Dans nôtre premier Rapport, nous avions conclu de l'état de conservation du squelette de la prétendue crypte, à l'impossibilité de le faire remonter à plusieurs siècles. M. F. Lenormant nous foudroie par un prodige bien plus extraordinaire, les ossements du mérovingien Gentianus conservés à fleur de terre dans le pré Coulbeau ! ! !

faite; et à notre avant-dernière visite, dans les premiers jours d'octobre 1855, après la publication de M. Lenormant fils, on n'avait pas encore remué la moindre motte de terre (1). C'est néanmoins du pré Coulbeau que M. Charles Lenormant écrit : « ... Nous « avons trouvé, sur le terrain d'un cimetière atte- « nant, de nombreuses épitaphes » (Notice, p. 3 et 4), et M. F. Lenormant : « Nous eûmes le bonheur de « rencontrer dans le pré n° 114 une *tombe* qui avait « été respectée, et où nous découvrîmes, avec les « débris des ossements d'un homme, l'inscription « suivante... Un petit bronze de Constantin le Grand « et un fragment de vase portant une inscription. » (p. 10-898.) Qui ne croirait, en lisant ces lignes, que le pré Coulbeau a l'aspect d'un cimetière avec ses sépultures violées, que MM. Lenormant y ont remarqué une véritable *tombe* encore intacte, qu'ils l'ont ouverte et trouvée remplie des richesses qu'ils énumèrent? Or, nous le demandons à tout homme loyal, quand on emploie de tels procédés d'exposition, n'a-t-on pour mobiles que les intérêts sacrés de la vérité et de la science?

§ IV.

DE L'ÉGLISE.

Parmi les assertions de M. Lenormant père, il en est une surtout que, pour l'honneur de la science,

(1) Il en était de même des autres prés, MM. Lenormant n'y avaient encore pratiqué aucune espèce de fouilles.

nous aurions voulu oublier, c'est celle qui concerne l'église; mais son fils ne l'a pas seulement reproduite, il a tracé d'une main ferme le plan de l'édifice auquel il veut bien donner le nom plus modeste de chapelle. Nous avons déjà expliqué (p. 28) ce qu'étaient les vitrifications de la partie supérieure du fourneau et le fragment que nous en avions découvert au point O (1). Ce fragment, qui n'avait que 2 centimètres d'épaisseur, devient pour M. F. Lenormant une partie du mur de sa chapelle (le mur D de son plan), c'est la seule trace qu'on retrouve sur le terrain de quelque chose correspondant au plan de cet édifice. Non-seulement on n'y trouve nul vestige des murs, mais ces Messieurs n'ont fait aucune fouille pour les découvrir; en sorte que leur plan de chapelle se borne à des lignes tracées sur le papier, auxquelles rien ne correspond sur le terrain.

Parlerons-nous maintenant de la pierre, dénuée de toute espèce de sculpture, sur laquelle on a tracé le mot *Baudulfus?* Cette pierre est dans l'intérieur de la maison de Boutel et forme l'angle d'un manteau de cheminée. L'inscription, que nous avons pu examiner à loisir, est certainement gravée depuis peu de temps. D'ailleurs cette cheminée, d'après les dé-

(1) Sur le plan de notre première édition, le lithographe avait donné à ce fragment une trop grande épaisseur, ce qui ne nous avait pas paru important pour notre première publication, parce qu'il ne s'agissait alors que de marquer le point où nous l'avions trouvé. Le parement O ne différait des vitrifications qui le continuent jusqu'au point F qu'en ce que le sol paraissait y avoir reçu un revêtement de mortier.

clarations de Boutel, a été construite en 1831, et la pierre qui porte aujourd'hui le nom de Baudulfus a été achetée, par son père, en 1830, d'un nommé Amiot, qui l'avait fait extraire des carrières de Goupillières. Admettons pour un moment que M. Lenormant ait ignoré ces dernières circonstances, admettons même qu'il n'ait pas dû s'en instruire, était-il pour cela autorisé à écrire : « Un Baudulfus s'est inscrit « sur une des pierres de l'église attenante au baptistère. » (Notice, p. 15.) Son fils pouvait-il ajouter (p. 25-913) : Cette pierre « est encore engagée dans « une maçonnerie sur la propriété de Boutel, dans « un endroit très-apparent;... c'est sa place ex- « ceptionnelle qui nous l'a fait considérer comme « provenant de l'église. » Et ne serait-ce pas le cas de dire avec le poëte : *Risum teneamus amici*, si un sentiment plus grave et plus sévère ne dominait toutes les impressions ?

§ V.

DES FOURS A CHAUX.

Dans la pensée du jeune Lenormant, les membres de la commission n'ont pas entendu parler d'une foule de choses qu'il sait lui, *ad unguem*. Ce sont des gens ignorants non-seulement en archéologie, en épigraphie, en histoire ecclésiastique, mais encore en toute sorte de matières ; si bien que l'ingénieur et l'architecte qui en font partie ignorent jusqu'aux conditions nécessaires à la fabrication de la chaux. Pour avoir le droit de le leur dire, notre jeune

homme a voulu se livrer sur cet art aux plus patientes études. Interrogeant donc tour à tour les traités de l'Académie des sciences et les chaufourniers de son pays, il est devenu compétent sur cette matière.

Il suppose alors que les deux fours servaient en même temps ; que le premier avait un canal découvert aussi élevé que lui-même ; que le second était une espèce de cave voûtée, n'ayant d'ouverture que le canal par où on devait allumer le feu et mettre le bois, etc., etc. ; puis il prouve avec un remarquable talent que ce système, sorti de son cerveau n'a rien d'admissible.

Nous sommes parfaitement de son avis. Aussi, en retour, il voudra bien nous permettre de compléter ses savantes études, en lui apprenant qu'outre les fours construits régulièrement et destinés à une longue exploitation, il y a encore des fours provisoires établis pour répondre à des besoins temporaires.

Il suffit pour cela de creuser en terre et à flanc de coteau, si on le peut, une cavité ovoïde ; on place au fond une quantité de bois que l'expérience indique, en formant au-dessus une voûte grossière avec les plus gros blocs de la pierre à cuire, et on remplit le four des menus morceaux. L'allumage du feu et le tirage de l'air s'opèrent par un canal plus ou moins long qui aboutit à la cuve du four. Quand le bois est brûlé, la chaux est cuite ; on vide le four par en haut et on recommence la même opération.

On ne peut attendre une longue durée d'une pareille installation ; mais si le four est hors de service avant que les besoins pour lesquels on l'a créé soient

satisfaits, on en construit un autre à côté sans plus de dépense.

C'est ce qui a eu lieu à Saint-Eloi, où deux cavités circulaires, munies chacune de leur canal, ont été successivement creusées. On s'est contenté de soutenir les terres par quelques mauvaises maçonneries placées au bas de la cavité inférieure et du côté du versant. Les couches de cendre, les vitrifications, les morceaux de charbon de bois et la chaux, qu'on a trouvés dans ces cavités, ne permettent pas de douter qu'elles n'aient été deux fours à chaux de l'espèce que nous venons de décrire.

Mais quels matériaux alimentaient ces deux fours ? La réponse est facile : on a rencontré dans leur enceinte des pierres de taille, des débris de colonne et des blocs irréguliers de pierre calcaire ; nous en concluons qu'ici, comme sur beaucoup d'autres points de notre territoire, on a fait de la chaux avec des débris de constructions anciennes auxquels on mêlait sans doute de petits blocs de marne pris sur le terrain même, où on les rencontre en assez grande quantité. Le prieuré de Saint-Eloi, qui n'est éloigné que d'un kilomètre, a pu fournir une partie des matériaux (1) ; car ce prieuré est fort

(1) Nous avons déjà vu, dans notre premier rapport, que la colonne dédiée à Hercule n'avait pu être érigée sur la propriété de Boutel ; mais cette dédicace et l'existence même de la statue d'Hercule ne nous paraissent rien moins que démontrées. Parmi les débris on trouve une tête mutilée et ceinte d'une espèce de diadème dont MM. Lenormant n'ont pas parlé. La main qui a sculpté les feuilles d'eau des fragments de colonne n'a certainement point tracé la rustique

ancien, et des portions très-importantes de la chapelle et des bâtiments ont disparu, sans qu'on retrouve leurs débris dans les constructions voisines.

§ VI.

UN MYSTIFICATEUR.

Evreux a donné le jour à un nommé Rouillon, qui a porté fort loin la manie de tendre des piéges aux savants et de faire des romans archéologiques. Il est aujourd'hui pensionnaire de sa ville natale, dans l'asile d'aliénés de Blois. Avant d'être interdit, Rouillon vécut plusieurs années à l'aide d'expédients de toute nature (1). Il parcourait le département,

inscription de Serquinius; et la petite pierre de boutisse qui portait cette inscription, n'a pas dû entrer dans l'exèdre de la colonne que nous a décrite la brillante imagination de M. Charles Lenormant.

(1) Les détails dans lesquels nous allons entrer nous ont été donnés par MM. Bonnin, Marche, Chapelain, chef de division à la préfecture, et Chassant, ancien bibliothécaire de la ville d'Evreux, qui ont connu longtemps et particulièrement Rouillon, et par M. l'abbé de Bouclon, et M. de Ruville, ancien correspondant du ministre de l'Instruction publique, qui se sont trouvés accidentellement avec lui; leurs lettres resteront dans les archives de la Société. Nous aurions pu augmenter beaucoup le nombre de nos correspondants, mais nous avons pensé que les détails dans lesquels ces Messieurs sont entrés suffiraient pour le but que nous nous proposons.

sous prétexte de remplir de prétendues missions données, tantôt par des sociétés académiques, tantôt par la préfecture (1), d'autres fois par des savants, dont il variait les noms selon les personnes et les localités.

Homme sans instruction solide, il avait néanmoins acquis une certaine teinture des choses anciennes en feuilletant les livres sur l'antiquité que possède la bibliothèque d'Evreux, et « je puis dire, nous écrit M. Chassant, ancien conservateur de cet établissement, qu'aucun d'eux n'échappait à ses investigations; il aimait particulièrement à relire l'ouvrage du faussaire Inghirami; la géographie Blaviane et Mabillon lui offraient des modèles de runes qu'il s'exercait à retracer. » Son habileté à imiter les écritures de certains archéologues était extraordinaire, et M. Lenormant en connaît des exemples que nous pourrions citer. On ne saurait dire le nombre d'inscriptions ou de fragments d'inscriptions et de chroniques fabriquées par lui-même, qu'il transmettait à MM. Bonnin et Chassant, comme résultat de ses découvertes.

En 1845, Rouillon lançait dans le public le prospectus d'un ouvrage qui n'a jamais vu le jour et qu'il intitulait : *Le Glaneur, ou Recueil de notes et mélanges concernant l'histoire communale du département de l'Eure*. C'était, disait-il, le fruit de vingt ans de travaux et de recherches faites non-seulement

(1) Il a quelquefois reçu de la préfecture, non des missions, mais des secours comme récompense de quelques renseignements utiles.

en Normandie, mais jusque dans les chartriers de l'Angleterre (1).

Tel est l'homme que nous pensons être l'auteur d'une partie au moins des inscriptions de Saint-Eloi, et voici les motifs particuliers que nous avons de le penser.

Rouillon aimait à se vanter ; à l'entendre, il découvrait toujours des monuments précieux et qui devaient changer les idées reçues. Serquigny, Gisai, saint Taurin étaient l'objet de ses thèmes favoris (2). Il avait fait, disait-il, aux environs de Bernay, des découvertes importantes et trouvé des inscriptions sur un Serquinius, qu'il assurait être le fondateur de Serquigny ; il possédait une mine d'inscriptions qui confondrait ses adversaires (3). Selon lui, saint Taurin n'aurait pas été flagellé à Gisai-la-Coudre, mais dans une localité beaucoup plus voisine de Bernay (4). Un jour même, vers le mois de février 1846, qu'il s'était présenté, sous ses prétextes habituels, au presbytère d'Illiers-l'Évêque, trouvant le curé occupé à traduire la légende de saint Taurin, il lui déclara que le saint fondateur de l'église d'Evreux avait été flagellé, non pas à Gisai-la-Coudre, comme on le croyait généralement, mais à Fontaine-la-Soret, et qu'il en donnerait un jour des preuves incontesta-

(1) Nous possédons ce prospectus, imprimé à Evreux, chez Tinet et Costerousse. Nous avons même vu le premier volume manuscrit du *Glaneur ;* il est rempli de faussetés.

(2) Lettres de MM. Bonnin, Chassant, Chapelain et Marche.

(3) Mêmes lettres que ci-dessus.

(4) Lettres de MM. de Ruville et Bonnin.

bles (1). Enfin, le 22 octobre 1844, M. Gattier, ancien préfet de la Manche et alors maire de Serquigny, déclarait à un envoyé de M. Bonnin que Rouillon venait de quitter Serquigny, où il avait séjourné plusieurs jours (2).

Onze ans après, M. Charles Lenormant a trouvé, croyons nous, l'œuvre du mystificateur, cette mine d'inscriptions et ces preuves incontestables de la flagellation de saint Taurin à Fontaine-la-Soret, localité voisine de Bernay (3). Nos lecteurs connaissent maintenant les faits, ils jugeront si les conséquences que nous en tirons sont trop hasardées.

§ VII.

DES INSCRIPTIONS.

Nous avons déjà vu dans notre premier rapport ce qu'on devait penser des trois inscriptions grecques que l'imagination de M. Charles Lenormant lui a fait

(1) Lettre de M. l'abbé de Bouclon, ancien curé d'Illiers-l'Evêque.

(2) Lettre de M. Bonnin et billet de M. Gattier.

(3) Le lecteur voudra bien remarquer qu'avant la publication de M. Lenormant il n'existait aucun indice de la flagellation de saint Taurin à Fontaine-la-Soret, ni dans une localité voisine de Bernay, et personne avant Rouillon ne l'avait prétendu.

lire sur une pierre de votre jardin des Plantes (1).

Sans nous croire plus savants que M. Grimm, qui est loin de garantir l'authenticité des runes de St-Eloi, nous avions dit que les *fac-simile* d'inscriptions runiques laissaient voir, dans la forme et la disposition des caractères, des marques assez frappantes de fausseté. Cette opinion était alors partagée par des personnes versées dans l'étude des runes, comme le sait fort bien M. Lenormant. Depuis, nous avons eu l'occasion de soumettre ces *fac-simile* à l'examen du savant historien du Danemark, M. Adam Fabricius, qui n'a pas hésité à y voir l'œuvre d'un faussaire ignorant.

Nous venons d'exposer dans ce dernier Rapport les motifs que nous avons d'attribuer à un mystificateur, les inscriptions qui concernent saint Taurin et Gisai.

Mais ce mystificateur est-il l'auteur de toutes les inscriptions ? Un second mystificateur n'aurait-il pas, dans le cours même des découvertes, tracé avec

(1) (Premier Rapport, Appendice, p. 14.) M. Lenormant s'excuse dans sa réponse sur ce qu'une inscription annonce la découverte de fragments d'architecture, en 1835, dans la maison de M. Delhomme. Il est vrai que cette inscription se lit sur un des fragments déposés au jardin des Plantes ; mais à côté de ce fragment on a placé plus tard beaucoup d'autres débris provenant du Vieil-Evreux, de Saint-Samson-sur-Risle, etc. Nous avons expliqué dans notre premier rapport pourquoi M. Charles Lenormant n'aurait pas dû se laisser tromper par cette inscription. Nous maintenons d'ailleurs toutes nos assertions, et nous parlons à des hommes qui ont sous les yeux le monument lui-même.

le Baudulfus de la cheminée de Boutel, le Clovis consul, le monogramme de Childebert? etc., etc. Nous n'y voyons rien d'impossible. Nous croyons en outre qu'il peut y avoir des inscriptions chrétiennes authentiques provenant tout simplement de la chapelle Saint-Eloi. Mais ce sont là des hypothèses que le lecteur distinguera facilement des faits que nous avons démontrés.

CONCLUSION.

Que reste-t-il donc de cette prodigieuse découverte annoncée au monde avec tant de bruit? Deux fours à chaux de l'espèce la plus vulgaire; dans leur enceinte et aux alentours, un amas de moellons et de fragments de colonne propres à faire de la chaux; des tuiles romaines et quelques objets antiques; sur ces fragments de colonne et sur ces tuiles, des inscriptions dont les unes sont fausses et dont les autres peuvent venir d'un établissement voisin, le prieuré de Saint-Eloi. Mais il reste invinciblement démontré qu'au moyen de ces inscriptions, M. Charles Lenormant a bâti un roman indigne de sa réputation et de sa science. Il a voulu, dés le principe, provoquer l'enthousiasme et attirer la publicité; mais il prenait en même temps, par lui-même et par son jeune fils, tous les moyens en son pouvoir pour égarer la critique et fausser le jugement de la science C'est pour cela que nous nous sommes attachés, cons-

tamment à rendre aux faits matériels toute leur vérité.

A la fin de son travail, notre jeune adversaire nous signale à l'animadversion du monde savant et du monde poli. Nous dirons, avec plus de justice, que si, par des influences de position, M. Charles Lenormant parvenait à détourner l'indignation du monde savant et la sévérité de l'opinion publique, notre travail resterait au moins comme une protestation d'honnêtes gens, et l'avenir, il faut l'espérer, vengerait la vérité des complaisances du présent.

APPENDICE.

I.

Lettre de la commission, insérée dans le *Correspondant*, numéro du 25 février 1856 :

« MESSIEURS,

« La commission nommée par vous pour visiter un cimetière mérovingien, découvert, disait-on, dans notre département, se flattait peut-être d'avoir clos la discussion par un exposé qui avait trompé bien des espérances. Certainement elle ne prévoyait pas l'orage qu'allait soulever le rapport dont vous aviez ordonné la publication.

« Une réplique fort animée a paru dans le *Correspondant*. Selon l'usage immémorial des parties intéressées, votre commission en a été instruite la dernière. La forme de ce nouveau mémoire provoque de faciles explications sur un sujet qui avait pu sembler épuisé, faute de matière réelle.

« Il y a de tout un peu dans l'article aussi agressif au moins que défensif de M. François Lenormant. Le jeune écrivain déclare que c'est à lui de descendre dans la lice pour défendre l'intérêt sacré de la science et rétablir la vérité contre les membres de la commission envoyée par la Société de l'Eure. Pourquoi lui plutôt que M. Charles Lenormant, son père, qui avait pris sous sa responsabilité la découverte solennellement annoncée aux cinq classes de l'Institut? Cela n'est pas très-clairement établi ; on remarque bien cette insinuation passablement cavalière qu'il serait compromettant pour une haute position scientifique d'entrer

dans une *telle* lutte, de combattre contre de *telles* atteintes; au reste, peu importe. Il ne faudrait pas cependant abuser des droits de la piété filiale jusqu'à se dispenser d'un devoir, celui de l'urbanité dans la discussion. Il ne suffit pas de prendre un ton de dignité offensée et d'infaillibilité méconnue pour mettre le bon sens de son côté; et quand on prétend infliger, même à d'humbles académiciens de province, une leçon de savoir-vivre et de civilité puérile et honnête, il serait de bon goût de prêcher d'exemple, et de donner une leçon encore, une leçon de style tempéré.

« Il n'en est pas ainsi, beaucoup s'en faut. Les membres de la commission sont traduits devant l'opinion publique sous de nombreux chefs d'accusation.

« Ils sont atteints, peut-être ne seront-ils pas convaincus sur tous les points :

« D'avoir cédé à une malheureuse disposition de la nature humaine en se refusant à admettre des faits qui viennent renverser leurs idées ;

« De ne pas montrer une connaissance bien approfondie des usages de l'Eglise primitive, d'ignorer ce qu'on appelait des églises baptismales ;

« De n'avoir aucune autorité comme germanistes ;

« De n'avoir pas su, avant les découvertes de Saint-Eloi, qu'il existait des runes germaniques différentes des runes scandinaves ;

« De n'avoir pas entendu parler de l'oppidum gaulois de Peran et des fameux murs de verre de l'Ecosse et de l'Irlande ;

« De se croire plus habiles que l'illustre Grimm, et de n'être pas les premiers savants du monde.

« Sur ces divers points, le premier à part, ils peuvent être d'assez bonne composition, sans se laisser éblouir par tout cet etalage du fonds commun d'une érudition facile ; mais il existe un autre ordre de griefs.

« Ils se voient accusés encore :

« D'avoir tenu à ne pas consulter M. Charles Lenormant;

« De ne lui avoir pas même écrit un mot;

« D'avoir manqué aux règles de la plus vulgaire civilité;

« D'être venus sur les lieux procéder comme à une enquête judiciaire;

« D'avoir cherché à séduire et à tromper par de faux prétextes, et sans succès, les gens chargés de la garde de la maison pour s'y introduire subrepticement.

« Ces faits, M. François Lenormant est, dit-il, prêt à les prouver quand on voudra. Ils excitent son indignation, et il signale très-solennellement cette étrange et inexplicable conduite à l'animadversion du monde savant et du monde poli.

« *Séduire — tromper — faux prétextes — subrepticement — indignation — animadversion* : voilà de bien grands mots qui s'éloignent déplorablement des termes d'une discussion décente. Des preuves auraient été mieux venues; mais les grands mots sont plus faciles à trouver que les inscriptions runiques.

« Votre commission, Messieurs, vous doit et se doit à elle-même de rétablir par le plus simple des récits des faits singulièrement dénaturés. Elle tient à honneur de constater que de sa part aucun oubli des convenances ne peut être reproché à l'accomplissement de la mission que vous avez bien voulu lui confier.

« Il faut donc revenir au point de départ.

« Lorsque la proposition vous a été faite de visiter en votre nom le cimetière mérovingien de la chapelle Saint-Eloi, le baptistère de saint Taurin, la villa de Serquinius et le vicus romain décrits par M. Charles Lenormant, aucun doute n'était venu altérer la juste satisfaction d'une découverte inespérée qui faisait renaître, sous une plume habile et savante, les origines les plus obcures de notre histoire locale. Si la Société de l'Eure pouvait encourir quelque reproche dans une question toute de bonne foi et de loyauté, ce serait d'être arrivée un peu tard pour signaler au département qu'elle représente un inestimable éclaircissement de ses annales, un premier chapitre de ses chroniques si miraculeusement retrouvé, si brillamment écrit. M. François Lenormant pense, il est vrai, que des découvertes comme on n'en trouve pas beaucoup en un siècle, ont pu, dans la Société de l'Eure, renverser des idées, froisser des opinions et des systèmes. Vous savez, Messieurs, combien cette supposition est hasardée. C'est sans tentation de critique, c'est avec la plus

entière confiance, que la notice lue aux cinq classes de l'Institut a été accueillie par vous.

« Près d'un an s'était écoulé sans que la Société de l'Eure « eût paru faire attention à cette découverte si importante « pour l'histoire de l'Eglise d'Evreux, et qui aurait dû inté- « resser à un si haut degré tous ceux qui s'occupent d'anti- « quités locales. » C'est M. François Lenormant qui insiste en ces termes sur cette longue attente ; plus loin, il appuie sur les obligations étroites d'une société dont M. Charles Lenormant est membre. Puisque la discussion arrive sur ce terrain, il faut bien l'y suivre. Oui, sans doute, plus d'un an s'était écoulé sans que M. Charles Lenormant eût daigné adresser à la Société, dont il est membre, un exemplaire de sa notice. C'est avec difficulté que vous vous l'êtes procurée, et cependant aucune voix dans vos séances ne s'est élevée pour qualifier cet oubli. Vous avez paru tacitement admettre qu'un membre de l'Institut, surchargé d'honneurs académiques, pouvait n'avoir pas conservé la mémoire exacte de tous ses titres. Evreux n'était pourtant pas très-naturellement oublié dans le baptistère attribué à son premier évêque. Mais, il faut bien insister sur ce point, la question de convenance négligée n'avait pas même été soulevée.

« Les membres de la commission n'avaient, comme la Société tout entière, qu'une pensée unanime, voir, de leurs yeux, voir, pour dire au département : nous avons vu. C'était leur devoir ; c'était aussi leur droit. Il faut bien le dire aujourd'hui, puisqu'on le conteste ; mais ils ne songeaient qu'au devoir.

« Ils s'acheminent donc vers Fontaine-la-Soret. Selon M. François Lenormant, ils auraient dû commencer par se mettre en rapport avec Monsieur son père ; s'instruire auprès de lui, probablement le prendre pour cicérone, l'appeler de Paris pour leur faire les honneurs de sa maison des champs et de ses découvertes. Et vraiment qu'aurait dit d'une prétention pareille la civilité puérile et honnête dont les leçons vous sont prodiguées par le jeune rédacteur du *Correspondant*? Mais, encore une fois, la commission de la Société n'était pas guidée par un esprit de contrôle et de critique ; si elle allait voir et constater, elle s'attendait à voir ; à peine espérait-elle vaguement rencontrer quelques preuves

surabondantes pour payer son humble tribut à la grande découverte.

« Elle arrive enfin ; elle suit le chemin public qui traverse les dépendances du vieux prieuré rajeuni pour devenir le pied à terre d'un prince de la science.

« Frapper à une porte cintrée, reste vénérable de l'ancien édifice religieux ; s'enquérir courtoisement de la présence ou de l'absence du savant académicien ; exprimer le regret de n'avoir pas eu la bonne fortune, peu probable, de le rencontrer ; demander à l'homme chargé de la garde de la maison si son maître avait laissé, et s'il pouvait montrer aux visiteurs tout ou partie des soixante-quatorze inscriptions que mentionne la notice : voilà ce qui s'est très-naturellement passé. C'est là ce que M. François Lenormant appelle chercher à séduire et à tromper par de faux prétextes. Que de bruit pour peu de chose ! Pourquoi tromper ? Pourquoi séduire ? Pourquoi de faux prétextes ?

« Que faire alors ? se diriger par un étroit sentier vers la chaumière du journalier Boutel ? Mais pour quelle raison s'adresser à cet homme illettré ?

« Pour beaucoup de raisons, toutes des plus simples :

« Parce que c'est le plus proche voisin de l'ancien prieuré ;

« Parce que Boutel était chez lui ;

« Parce que dans son domaine, qui se mèsure par un nombre bien modeste d'ares et de centiares, devaient se trouver réunis le baptistère et la crypte décrits par M. Charles Lenormant ;

« Parce que tout contre cet étroit domaine s'étend le cimetière mérovingien de la notice.

« Il ne devait pas être difficile de trouver ensuite le vrai chemin du vicus et de la villa.

« Hélas ! hélas ! il a bien fallu vous rendre compte de la plus étrange des déconvenues.

« Les membres de la commission avaient des yeux pour voir, et avec la meilleure volonté de bien s'en servir, ils n'ont rien vu ;

« Rien, rien, rien.

« Pas de baptistère, mais un four à chaux, mais deux fours

à chaux, et de l'espèce la plus grossière. Question du métier de chaufournier, et non de la science de l'antiquaire ;

« Pas de cimetière mérovingien, mais un terrain non fouillé, sans ondulation, à moins de confondre une taupinière avec un tumulus ;

« Rien enfin.

« Il fallait partir honteux et confus d'être venus avec une bonne foi si robuste et d'avoir à redescendre des espaces imaginaires. Mais votre commission n'avait plus le droit du silence ; elle vous devait un rapport, et elle commençait à comprendre que la vérité toute nue ne serait pas bien venue en tout lieu.

« Vous savez quelle susceptibilité, quelles récriminations acerbes a suscitées ce rapport écrasant, il est vrai, par sa simplicité véridique.

« Après avoir lu le factum de M. François Lenormant, plusieurs membres de la commission ont cru devoir retourner sur le terrain, munis de tous les verres grossissants qu'Evreux avait pu leur fournir ; mais ils ont persévéré dans l'impénitence finale ; ils méritent toujours l'anathème dont ils ont été stigmatisés sous forme d'épigraphe :

« *Oculos habent et nòn viderunt..*

« Puisqu'on leur a donné l'exemple de citer le Psalmiste, ils crieront bien haut :

« *Clamabunt in gutture suo,*

« Qu'ils n'ont rien vu, parce qu'il n'y avait, parce qu'il n'y a rien à voir ; mais qu'ils ont admiré ce qu'une imagination créatrice pouvait tirer du néant.

« Ils se sont retrouvés en présence d'un pauvre homme, absorbé dans une idée fixe, tout à l'amer et inconsolable regret de s'être laissé déposséder pour la modique somme de quinze francs d'un inestimable trésor. Quel trésor ? il n'en sait rien, mais un trésor, un vrai trésor perdu pour lui. Oh ! c'est un croyant que le journalier Boutel ; ce n'est pas devant lui qu'il faut contester la certitude d'une grande et précieuse découverte. Cependant, question d'intérêt personnel à part, ses explications sur les diverses circonstances n'ont pas été sans valeur. Il n'a jamais hésité ni varié dans son récit.

« Il lui reste pour consolation dernière une pierre à laquelle M. François Lenormant attache une grande importance : un coin de cheminée où le nom de *Baudulfus* est inscrit en caractères d'une conservation merveilleuse, tant ils brillent de jeunesse et de fraîcheur. Il lui reste aussi un autographe du roi Childebert crayonné sur la muraille de sa chaumière, ou charbonné en lettres parfaitement moulées par quelque passant facétieux.

« Dans cette seconde visite, la commission était trop bien avertie pour ne pas rester sur ses gardes. Elle doit se rendre bon témoignage d'avoir respecté toutes les consignes, de n'avoir compromis aucun gardien.

« Si elle a pénétré dans la chapelle qui fait partie du domaine de M. Lenormant :

« C'est un droit qu'à la porte on achète en entrant.

« Et le tribut de trente centimes par tête pour le pèlerinage de Saint-Suron a été fidèlement versé entre les mains de la fermière.

« Cela ne sera pas sans doute traité de séduction, de tromperie, de faux prétextes et de violation de domicile. L'animadversion du monde savant et du monde poli ne sera pas invoquée.

« La question de procédés et de convenances est au moins épuisée. La commission, Messieurs, rend la parole à son rapporteur.

« Signé : E. DE BLOSSEVILLE, président de la commission ; DUMONT, secrétaire ; LEBEURIER, rapporteur ; SAUVAGE, BOURGUIGNON, BONNIN, COLOMBEL (Emile), CH.-F. LAPIERRE, ARNOUX, membres. »

II.

Le *Courrier de l'Eure* publiait, dans son numéro du 22 juillet 1841, un très-remarquable article de M. Charles Lenormant sur les fouilles du Vieil-Evreux et les belles statues qu'on venait d'y découvrir.

Le savant académicien commençait ainsi sa lettre au rédacteur en chef du journal :

« La Chapelle-St-Eloi, 1er juillet 1841.

« MONSIEUR,

« Quelques amis m'ont obligeamment demandé
« d'exprimer mon opinion sur les importantes dé-
« couvertes d'antiquités qui ont signalé, l'an der-
« nier, les fouilles du Vieil-Evreux. Après ce qu'une
« plume expérimentée a déjà dit à ce sujet dans
« votre journal, j'avoue que j'éprouve un certain
« embarras. Mon devancier n'a-t-il pas épuisé la
« matière? Et d'ailleurs, quand il s'agit des anti-
« quités du département de l'Eure, ne serait-il pas
« du devoir de tous de réserver la parole à celui qui,
« par ses travaux, a déjà jeté tant de lumières sur
« les souvenirs historiques de notre contrée? Faire
« de l'archéologie, sur le terrain de M. Aug. Le Pré-
« vost, c'est presque un sacrilége. J'ignore si c'est
« l'amitié qui m'aveugle; mais je trouve, dans cet

« écrivain, la réunion la plus heureuse de toutes les
« qualités qui constituent le véritable érudit : pa-
« tience à toute épreuve, jugement sûr et toujours
« modéré, intérêt donné aux moindres détails,
« sans la plus petite trace de l'aveugle enthousiasme
« qu'inspire trop souvent l'esprit de localité : c'est
« dire assez que je me subordonne entièrement à
« mon docte confrère, quand il s'agit des antiquités
« ébroïciennes.

« Je vais donc, à mon tour, mettre M. Le Prévost
« en demeure de nous dire le dernier mot sur le
« Vieil-Evreux..... »

Les instances réitérées des amis de M. Le Prévost l'ont enfin décidé à prendre la plume. Le 20 mai 1852, il adressait à M. Bonnin la lettre suivante, publiée ici avec autorisation. M. Lenormant et toutes les personnes intéressées dans le débat, qui savent, comme lui, apprécier la valeur des opinions scientifiques du docte et vénérable maître, rendront justice à cette remarquable manifestation de la vérité :

« La Vaupalière, ce 20 mai 1852.

« Monsieur et cher Confrère,

« Vous m'avez plus d'une fois témoigné le désir que je vous fisse connaître, d'une manière précise, mon opinion actuelle et probablement définitive, sur l'emplacement de l'établissement antique nommé Gisacvs. Le courant d'une vie fort peu sédentaire ne m'a pas laissé jusqu'ici assez de loisirs pour rasseoir et rédiger mes idées sur ce point de notre topographie de l'Evrecin. Néanmoins, je ne le désire pas moins vivement ni depuis moins longtemps que vous, car j'ai traité jadis cette question d'une manière qu'aujour-

d'hui je regarde comme erronée, et, après le plaisir de persister dans une opinion qu'on croit fondée, je n'en connais point de plus vif que celui de proclamer qu'on est revenu d'une erreur.

« C'est donc avec bonheur que je saisis l'occasion que vous voulez bien me fournir, de déclarer que je ne place plus GISACVS à Gisai-la-Coudre, près la Barre, malgré l'identité des noms, les traditions pieuses qui y existent concernant saint Taurin, et la présence de nombreuses substructions romaines.

« J'avais jusques là toujours supposé pareillement, conformément à la tradition locale, que l'emplacement primitif du chef-lieu des Aulerques Eburovices avait été le Vieil-Evreux, et que ses habitants ne s'étaient transportés sur les bords de l'Iton qu'à l'époque où il ne leur fut plus possible de résider avec sécurité dans les campagnes et les villes ouvertes, sans cesse exposées aux invasions des rebelles ou des barbares.

« Vos savantes et loyales recherches, Monsieur et cher confrère, dissipèrent bientôt ces illusions. Elles me prouvèrent que l'établissement romain d'Évreux avait existé à une époque bien antérieure à la construction de son enceinte, puisque là, comme à Sens et presque dans toute la Gaule, la base de ces murailles n'était formée que de débris de monuments préexistants, d'une grande splendeur, et qui n'avaient pu y être apportés de loin. Vous y découvriez en même temps l'emplacement d'un magnifique théâtre, et non loin de là un autre plus petit et plus rustique à Arnières. Enfin il résultait encore de vos investigations que toutes les voies antiques rayonnaient d'Evreux actuel et non du Vieil-Evreux, dont l'aqueduc avait été coupé pour livrer passage à l'une d'elles. L'établissement étudié par M. Rever se trouvait réduit par vous à n'avoir été que le palais de quelque grand personnage ou fonctionnaire, et non un chef-lieu de cité, pourvu d'une nombreuse population agglomérée.

« Les traditions les plus accréditées ne pouvaient tenir contre une pareille masse de faits. Il fallut reporter franchement et définitivement MEDIOLANVM à Evreux, comme l'avait fait d'Anville, et dans une position tout à fait analogue

à celle qu'occupait Mediolanum Santonum sur les bords de la Charente.

« En même temps on découvrait dans les environs du Vieil-Evreux (1), deux inscriptions qui ne permettaient plus de laisser Gisacvs à Gisai-la-Coudre. L'une d'elles constatait l'existence d'une divinité topique (2), Devs Gisacvs. On a conservé, dans le midi de la France, un grand nombre d'inscriptions de ce genre, qui nous attestent la déification de lieux dont les noms souvent bizarres se sont quelquefois perpétués jusqu'à nos jours. Nous nous contenterons de citer le dieu Luchon (Lixo), le dieu Baserte (Baserte), et le dieu ou la déesse Artet (Artehe). Le dieu Gisai appartient évidemment à la même catégorie, et nous en trouverions bien d'autres exemples autour de nous, si nos campagnes étaient aussi riches en inscriptions antiques, que les provinces méridionales de la France.

« Mais, me dira-t-on, ce n'est pas autour du Vieil-Evreux, c'est à Gisai-la-Coudre qu'il faut nécessairement placer Gisacus. Je répondrai qu'on n'est pas irrévocablement enchaîné à Gisai-la-Coudre par l'identité de nom, puisqu'il a existé plus d'un lieu ainsi appelé (3). Nous savons par exemple que Jusiers, entre Mantes et Meulan, portait authen-

(1) C'est au Vieil-Evreux même et à peu de mètres de distance l'une de l'autre, dans le palais dont on a publié les plans, qu'ont été découvertes ces inscriptions : la première en 1828, la seconde en 1836. B.

(2) Nous croyons donner ici cette inscription déjà plusieurs fois publiée.

*AV*G. DEO GISACO
VRIGIVSAGRI
*CO*LADESVOPO
SVIT.

(3) Une inscription antique, conservée dans le musée d'Amiens, a transmis jusqu'à nous un nom presque identique.

GESACO.AVG
SATVRNINVS
SECCI.FIL
V.S.L.M. B.

tiquement ce nom (1), et nous ne voyons point pourquoi il n'y en aurait pas un 3e, au point que le concours des deux inscriptions en met si légitimement en possession. Les divinités topiques n'étaient honorées en effet que dans un rayon fort restreint, et il est impossible de rapporter, soit à Gisai-la-Coudre. soit à Jusiers, une manifestation trouvée si près du Vieil-Evreux.

« Votre seconde inscription achève d'ailleurs de nous démontrer l'existence, sur le lieu où elle a été trouvée, d'un Gisacus constitué, non pas en chef-lieu de cité, mais en municipe, dont les habitants se donnaient le titre de citoyens (2). Ces deux inscriptions me paraissent démontrer d'une manière incontestable, qu'il y avait dans ce quartier un lieu assez notable pour donner lieu à une déification, assez peuplé pour qu'on pût s'en dire citoyen, et que son nom était Gisacus. Maintenant ce nom s'étendait-il jusqu'à la splendide demeure qui y était contiguë (3), ainsi que cela arrive le plus souvent de nos jours ? C'est ce que nous ignorons et qui ne pourra être éclairci que par la découverte de quelque nouvelle inscription, établissant ou contredisant ce fait d'une manière précise (4). En attendant, et sous toutes réserves, je

(1) Ce lieu est appelé GISEI dans la charte de donation de la comtesse Leutgarde, vers le milieu du Xe siècle. Il est digne de remarque que déjà à cette époque reculée son nom avait perdu la terminaison primitive pour prendre celle qui l'a remplacée dans toute la zone de la langue d'Oil.

(2) Voici le texte de cette seconde inscription :

..... CRISPOS BOVI ....
. ... AMEDON ......
.... AXTAC BITI EV ......
.....DO CARABITONV.... ..
..... IA SEIANISEBOBBV....
..... REMI FILIA ...
.....DRVTAGISACICIVIS SV.... B.

(3) Nous avons dit que c'est dans ce splendide palais même que ces inscriptions ont été découvertes. B.

(4) Une lettre de M. Auguste Le Prévost à M. l'abbé Lebeurier, en date du 25 février 1856, établit de la manière la plus

pense qu'il n'y a rien de mieux à faire que de lui donner provisoirement cette extension, ne fût-ce que comme protestation contre l'erreur grave, qui, tirant son origine des ténèbres du moyen âge, s'est perpétuée jusqu'à nos jours et continuera de subsister dans le langage officiel et populaire. Il n'y a point d'inconvénient à ce que ces imposantes ruines reçoivent le nom de Gisai; il y en a beaucoup à ce qu'elles conservent sous la plume des savants celui du Vieil-Evreux, qui y deviendrait une consécration dangereuse de l'erreur populaire.

« Après avoir ainsi recouvré un Gisai aux portes d'Evreux, tout le monde comprendra que c'est là que doit être reporté celui qui figure dans la légende de saint Taurin. En effet, il résulte des détails d'un récit (1) d'ailleurs assez confus, qu'on y était, si nous osons parler ainsi, pied dedans pied dehors avec Evreux. Or c'est ce qui ne peut s'appliquer ni à Gisai-la-Coudre, ni à Jusiers, ni en général à aucune localité placée hors de la banalité du chef-lieu de la cité. On sait d'ailleurs que ce n'était pas l'usage de nos premiers apôtres de s'aventurer au delà d'un faible rayon au milieu des populations fanatiques, féroces, indisciplinées, qui ne permirent que beaucoup plus tard aux prédicateurs de l'Evangile de circuler parmi elles. Il est aujourd'hui universellement reconnu, quoi qu'en aient pu dire les légendaires du IXe siècle, que la foi chrétienne ne pénétra que timidement et graduellement dans ces repaires de l'idolatrie. Partout ce fut dans la banlieue de la ville épiscopale que le nouveau culte commença à y rayonner, et c'est pour ce motif que dans la plupart des diocèses elle avait conservé le nom significatif de *Chrétienté*.

« La maison de plaisance, la villa du gouverneur de la cité

positive que la découverte de Saint-Eloi n'a point modifié son opinion sur l'emplacement de GISACVS. (*Voy*. p. 19.)

« Je répéterai ce que je crois connu de toutes les personnes in-
« téressées dans ce débat, c'est que j'ai placé depuis longtemps au
« Vieil-Evreux le Gisacus de la légende de saint Taurin et de deux
« inscriptions antiques, et que je persiste dans cette opinion. »

B.

(1) Celui de la légende publiée par les bollandistes. B.

ne pouvait pas plus que les excursions du saint pontife dépasser une distance de Mediolanum fort limitée. Il fallait que ce magistrat restât en communication continuelle avec son tribunal, avec ses bureaux, avec le courant journalier de la correspondance, des affaires et des nouvelles. Ce n'est pas jusqu'à Gisai-la-Coudre que ce courant pouvait aller le chercher et recevoir de lui une réaction éclairée et instantanée (1). Sous ce point de vue, il devient donc encore impossible de placer ailleurs que dans l'extrême voisinage d'Evreux le Gisai de la légende.

« Mais il est tout naturel que les générations intermédiaires n'y aient pas regardé de si près, et que, ne connaissant qu'un Gisai dans l'Evrecin, elles y aient impitoyablement ramené saint Taurin et son farouche persécuteur, sans tenir aucun compte du tour de force qu'elles leur faisaient accomplir. Cette méprise était naturelle et presque inévitable, tant que les pierres n'avaient pas parlé. Aujourd'hui que, grâce à vous, leur témoignage a été recouvré et proclamé, la fixation définitive de Mediolanum Aulercorum à Evreux, et celle de Gisacus tout près des ruines, si mal à à propos désignées jusqu'ici par le nom de Vieil-Evreux, me paraissent deux faits définitivement acquis à la science, et je pense que c'est pour elle un devoir rigoureux de les enregistrer immédiatement dans ses actes.

« Agréez, je vous prie, Monsieur et cher Confrère, la nouvelle assurance de mes sentiments les plus affectueux et les plus dévoués.

« A. LE PRÉVOST. »

(1) On peut se faire une idée de la gravité des inconvénients qu'eût entraînés, pour l'expédition des affaires, la résidence notablement excentrique d'un gouverneur de cité romaine, en supposant un préfet de nos jours passant une partie de son temps à plusieurs lieues de son centre de surveillance et d'administration. Ces magistrats n'étaient pas assujettis à une responsabilité moins grave, ni à une vigilance et une activité moins soutenues.

III.

Il existe à Pithienville, sur la route de Paris à Caen, entre Evreux et la Commanderie, une auberge assez ancienne connue sous le nom de la *Mère Odue* (1). Rouillon la faisait remonter à l'époque gallo-romaine. Aidé du souvenir de ses conversations avec l'auteur du *Glaneur* et d'une des inscriptions découvertes par M. Lenormant, notre confrère, M. A. Chassant a composé un mémoire archéologique qu'on ne lira pas sans intérêt (2) :

ANTIQUITÉ DE LA MÈRE ODUE,

PROUVÉE

Par une des inscriptions découvertes par M. Ch. LENORMANT, *à la Chapelle-Saint-Eloi (Eure).*

« Si l'archéologie a rendu de grands services à l'histoire, c'est depuis surtout que quelques savants se sont ingéniés à voir dans les antiques, que les découvertes leur procurent, autre chose que ce qu'elles signifient. Cette méthode neuve et hardie est appelée à faire beaucoup de prosélytes. Laissons maintenant les antiquaires de la vieille école s'abrutir

(1) Voir Gadebled, *Dict. hist. et topog.*, p. 384.

(2) Nous le reproduisons ici tel que les journaux de l'Eure l'ont publié.

dans des recherches consciencieuses, s'en tenir purement aux faits, ne donner leur opinion qu'après mûr examen et s'abstenir plutôt que d'inventer. Quels avantages, quels éclaircissements l'histoire peut-elle attendre d'une telle circonspection, d'un respect si pusillanime pour la vérité ! Quelque riches que soient les découvertes archéologiques, elles signifient trop peu par elles-mêmes, si l'imagination ne vient en aide à l'antiquaire pour reconstruire le passé. En présence de vieux débris informes que le pic d'un terrassier aura mis à découvert, le savant, appelé sur les lieux, ne doit pas hésiter à émettre son avis. Si on lui montre une pierre façonnée, des briques et quelques moellons, il doit aussitôt reconstruire, suivant le besoin, un temple, un baptistère, même une villa, etc. Si c'est un bras, une jambe, une tête, un torse, le tout plus ou moins mutilé, l'antiquaire, familiarisé avec les dieux de l'Olympe, en fera aussitôt un Jupiter, un Mercure, un Hercule barbu ou toute autre divinité. Cette manière large d'interpréter les débris de l'antiquité est la seule bonne et profitable : bonne, parce qu'elle séduit le public ; profitable, parce qu'elle fait le mérite des savants qui excellent dans ce genre.

« Quant à nous, si nous avons renoncé aux vieilles doctrines pour entrer dans cette nouvelle voie, c'est moins pour chercher à égaler nos maîtres que pour faire profiter notre histoire locale des avantages de la science archéologique à vol d'oiseau.

« Parmi les inscriptions découvertes par M. Charles Lenormant, à la Chapelle-Saint-Eloi (Eure), il s'en trouve une ainsi fragmentée :

VIRIODV......
SYRVS ET......
EX VICO GIS......
AVLERC......
IN......

« Pour qui s'en tient purement à la lettre et n'a aucune connaissance des choses locales, il n'y a dans cette inscription qu'obscurité. C'est pourquoi le véritable sens n'en a pas été compris des savants. Mais quand nous aurons fait connaître ce qu'était, d'après la tradition, le père et la mère ODU-

ou ODVE, cette inscription s'expliquera d'elle-même et viendra justifier l'opinion que nous émettait sur l'antiquité de ces personnages l'auteur du *Glaneur,* ouvrage historique, *malheureusement* resté inédit, malgré l'annonce de sa publication. Mais qu'est-ce que la mère ODU ? dira-t-on. Nous allons vous l'apprendre.

« Sur la route de Caen, entre Evreux et la Commanderie et tout près de Pithienville, il est une maison isolée, désignée sous le nom de *la Mère* ODUE, et fort connue des voyageurs. Hé bien ! cette maison n'a fait que remplacer une ancienne mansion romaine, sorte d'hôtellerie, comme on sait, servant à fournir des relais aux courriers de l'empire et le gîte aux voituriers gallo-romains. Située sur une des routes les plus fréquentées de la seconde lyonnaise, cette mansion était desservie par un nommé ODU, ancien troupier des vieilles bandes du farouche Licinius, gouverneur militaire des Eburoviques, celui-là même qui fit fustiger si cruellement saint Taurin. ODU, après avoir obtenu son congé comme vétéran, s'était retiré les mains vides auprès d'un de ses anciens chefs de légion, nommé Petus Petinus, que ses grandes propriétés avaient appelé aux fonctions de décurion de la cité des Aulerques Eburoviques (Evreux), comme le témoigne une inscription trouvée à Limoges et publiée dans les mémoires de la Société libre de de l'Eure. Ce Petus Petinus, qui avait largement butiné dans les guerres intestines de la Gaule, donna sans effort un petit coin de terre, dépendant de sa métairie ou villa de Pithienville, à son malheureux compagnon d'armes ODU. Il lui facilita, en outre, les moyens d'élever sur le bord de la voie romaine de *Mediolanum* à *Noviomagus* (d'Evreux à Lisieux) la mansion dont nous avons parlé, et d'y tenir, comme on dit vulgairement, un cabaret ou bouchon. Remarquons, en passant, comme tout s'altère avec le temps. C'est cette même villa que les titres du moyen âge expriment par Pithienville, au lieu de Petin-Ville *(Petini Villa)* qu'elle devrait s'appeler. Le père ODU *(vir odv),* pour donner à son établissement toute la prospérité désirable, s'était empressé de conduire comme épouse à l'autel de Junon, une ex-prêtresse du temple de Bacchus, dont il avait fait la connaissance à une assemblée des *Libérales* qui se tenait non loin

de Mediolanum, dans un lieu qui, en souvenir du dieu qu'on y fêtait, a retenu depuis le nom de Bacquepuis, *Bacchi podium*, et non *Bacchi puteus* comme l'ont écrit dans leurs chartes quelques moines ignorants. Syria, c'est ainsi que se nommait cette ex-prêtresse, originaire de Gisai *(ex vico Gisaco Aulercorum*, maintenant le Vieil-Evreux), apportait en dot 8 lustres, un certain embonpoint, une figure fraîche et réjouie, et, de plus, 50,000 sesterces (environ 5,000 fr.) produit de 20 ans de service dans les autels. Elle ajoutait encore à ces avantages le secret de certains breuvages et de plusieurs philtres, dit-on. Quelle bonne fortune pour un cabaretier, qu'une telle femme! L'hôtellerie de Pithienville, dirigée dès lors par la belle Syria, ne tarda pas à être fréquentée par tous les postillons et muletiers de la Gaule celtique qui traversaient le pays des Aulerques Eburoviques. Comme chez la belle cabaretière de Vernon, si bien glorifiée par le moine Gaguin, on trouvait chez la mère ODUE

« Risus, verba, jocos, fulcra, cubile, merum

et autres délectations que je laisse décrire à la plume du moine historien.

« Le mansionnaire ODU, voyant ses affaires en si bonnes mains, s'était complétement effacé de l'administration domestique. L'activité de sa femme l'avait rendu paresseux, et, s'il montrait quelque capacité, c'était pour se livrer à des libations sourdes, en compagnie de quelques muletiers et le plus souvent avec son beau-père Syrus. Ce dernier avait contracté l'habitude de lever fréquemment le coude dans les fonctions d'appariteur d'un temple consacré au dieu des vendanges. Chargé d'emplir les amphores pour les sacrifices, il lui arrivait souvent, tant l'odeur du vin sacré troublait ses idées, de vider, à la barbe de Bacchus, les coupes préparées pour les libations. Ces distractions multipliées lui ayant attiré la colère des sacrificateurs, on invita le père Syrus à aller *siroter* ailleurs : car c'est là, pensons-nous, le point de départ de cette expression vulgaire *siroter (vox ex Syro desumpta*, disent les vieux lexicographes). Quoi qu'il en soit du beau-père et du gendre, l'hôtellerie de Pithienville n'en étendait pas moins au loin sa renommée. Mais un jour, hélas! jour néfaste, sans doute, le décurion

Petinus eut besoin de l'assistance du père ODU pour se faire conduire à la magnifique villa de Serquinius (aujourd'hui Serquigny) où l'attendait un splendide festin. Mais, soit que le père ODU, ce jour-là, eût trop sacrifié à son dieu favori, soit mauvaise fortune, toujours est-il que, près d'arriver à destination, il fut assez mal habile pour heurter violemment contre une borne milliaire le char qu'il conduisait, et assez malheureux pour aller piquer une tête sur la voie publique, d'où il fut relevé mort. Quant à notre décurion, il en fut quitte pour une secousse qui ne fit qu'aiguiser son appétit. Le père Syrus et sa fille, mandés sur les lieux, rendirent les derniers devoirs au vieux mansionnaire et placèrent sur ses cendres l'inscription que M. Lenormant nous a fait connaître et que nous complétons de la sorte :

D. M.
VIRI ODV BENEM.
SYRVS ET SYRIA,
EX VICO GISACO
AVLERC., POSVERVNT.
IN AETERN. BIBE. (1)

« Ainsi finit, vers la fin du IVe siècle, d'après l'acte mortuaire ci-dessus, le mansionnaire ODU. Sa veuve, quelque peu inconsolable, n'en continua pas moins de gérer avec succès l'hôtellerie de Pithienville, où pendait pour enseigne *la Sirène*. Elle sut si bien, jusqu'à la fin de ses jours, charmer par ses philtres les postillons de la vieille Gaule, que ceux-ci, en retour, transmirent à leurs successeurs le nom de la mère ODUE, comme celui d'une divinité bienfaisante. C'est ainsi qu'après bien des siècles son nom est arrivé jusqu'à nous. Et l'on parlera encore longtemps, sous le chaume ébroïcien, de la mère ODUE. — *Explicit.*

« *D'après un vieux légendaire d'ODU*,

« ALPH. CHASSANT. »

(1) On ne sait si on doit lire ici *bibe* ou *vive*, car les Gallo-Romains employaient indifféremment le B pour le V, et *vice versa*. Si le père Syrus a concouru à la composition de l'inscription, le choix alors n'est plus douteux.

LÉGENDE DU PLAN ET DE LA COUPE.

A..... Retraite du terrain vierge de 0^m 50 de largeur au fond d'une espèce de puits.

B..... Encuvement ovoïde dont le diamètre est de 1^m à 1^m 20 et dont la profondeur est de 0^m 50 environ.

CC.... Canal de 0^m 45 de largeur et de 1^m 50 de longueur.

DD.... Sente de Fontaine-la-Soret à Saint-Eloi.

E..... Emplacement du monceau de pierres tiré de l'encuvement B.

FF.... Trou creusé au-dessous de la sente et aboutissant au deuxième canal. Ce canal avait 0^m 90 de hauteur, 0^m 50 de largeur et environ 2^m 50 de longueur.

GG... Lit de cendres ayant 0^m 03 à 0^m 04 d'épaisseur.

H..... Endroit où le squelette a été déterré.

L .... Maçonnerie de l'enceinte inférieure.

MM... Talus de la tranchée.

N..... Trou creusé à 1^m au-dessous de la sente.

O..... Parement formé de cailloux et de mortier et dont la face tournée vers la sente est vitrifiée sur une hauteur de 0^m 70 au moins.

PPPP. Surface du terrain déblayé par le s[r] Boutel.

RRR.. Surface de terrain recouverte de déblais.

S..... Chaumière du s[r] Boutel.

T..... Niveau des eaux du ruisseau le plus voisin en amont de la vannette.

U..... Niveau des eaux du ruisseau le plus voisin en aval de la vannette.

R

R

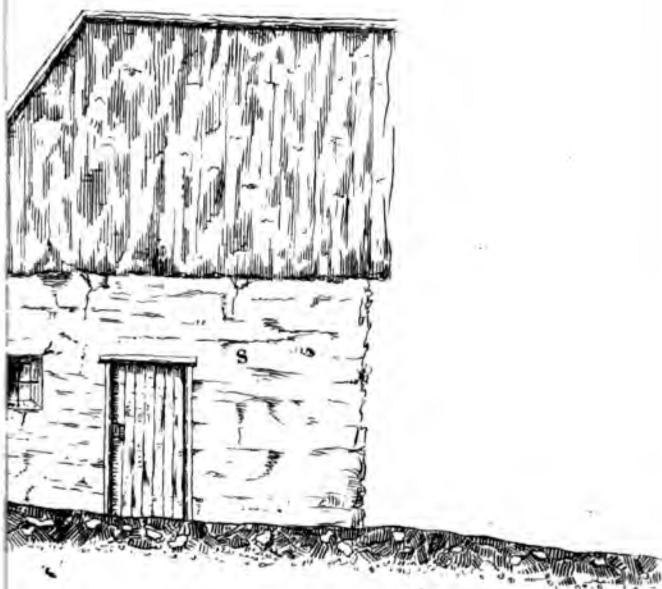
M

N

D

S

Lith. de A. Hérissey, à Évreux – 183.



U.

Lith. de A. Hérissey, à Evreux – 183.

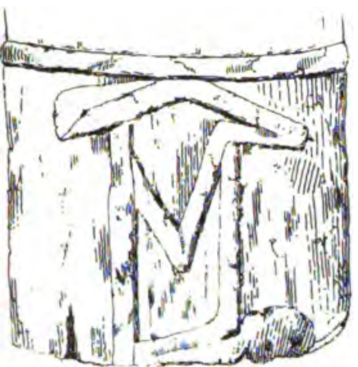
S

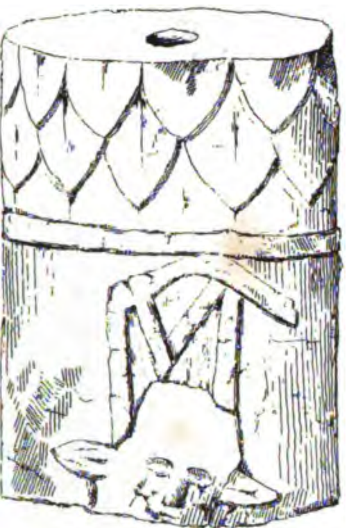


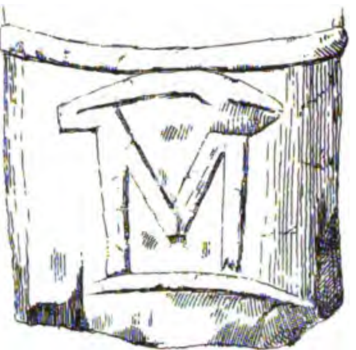
Lith. de A. Hérissey, à Evreux – 183.

III.

T DE COLONNE TROUVÉ AU VIEIL ÉVREUX EN 1840.







yguignon del. Morise lith. Lith. de A. Herissey, à Évreux 65.

LA FÉODALITÉ ; SON ORGANISATION, SES DROITS ET SON ORIGINE.

2e ARTICLE

SUR LES COUTUMES LOCALES DU BAILLIAGE D'AMIENS,

Rédigées en 1507, et publiées par M. A. Bouthors, *Greffier en chef de la Cour impériale d'Amiens,* 2 *vol. in-4°, Amiens,* 1845-1853. (*Comptes-rendus de MM.* Troplong *et* Dupin ; *article critique de M.* B. de Xivrey.)

J'ai dit que la suite de ces études sur les *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens* montrerait que, si je m'éloignais parfois du sentiment de M. Bouthors, il m'arrivait aussi de l'accepter de tous points, et qu'en tous cas je professais pour cette publication l'estime la plus haute et la plus méritée à mon sens. J'ai besoin de le rappeler. Le travail persévérant, malgré les découragements et les obstacles, la netteté du style, voilà des qualités de l'écrivain qu'on ne saurait assez louer. M. Bouthors a montré une vraie sagacité et une grande finesse d'esprit en appréciant les coutumes. Il a bien prouvé, comme l'a reconnu M. B. de Xivrey, que l'usage étrange de faire des procès aux animaux domestiques, de les condamner à des peines graduées suivant l'importance du dommage et des crimes dont ils étaient accusés, a son origine dans la loi de Moïse. Ainsi que l'a déclaré M. Dupin, le tableau des seigneurs laïcs et ecclésiastiques, qui occupaient le bailliage

d'Amiens en 1507, est fondé sur une connaissance parfaite des lieux et forme une des portions les plus curieuses et les plus inattaquables de son honorable travail. M. Troplong a probablement raison de reporter l'origine du droit de lagan ou de naufrage jusqu'aux Romains plutôt que de l'attribuer aux invasions normandes et saxonnes ; M. B. de Xivrey n'a pas eu tort en remarquant que la confiscation seigneuriale des objets jetés à la côte, tout avantageuse qu'elle a pu être à la société, n'est au fond qu'une nouvelle rapine du droit féodal; pourtant je suis tout porté à me ranger du côté de M. Bouthors contre M. Pardessus. Les seigneurs et les habitants ont joui, simultanément et pour ainsi dire de compte à demi, du droit de lagan ; l'intérêt du commerce maritime a fait décréter l'abolition des droits de bris et de naufrage ; les coutumes de Favières et de Bercq-sur-Mer enlèvent à l'ordonnance de 1543 l'honneur que M. Pardessus lui a fait d'avoir commencé à introduire un système plus doux dans la législation maritime ; enfin la confiscation seigneuriale des épaves maritimes, en constituant un monopole odieux en apparence, n'en marque pas moins un progrès dans l'histoire de la civilisation. L'exposition des faits que retrace M. Bouthors est donc exacte ; les explications qu'il en donne sont souvent pleines de finesse et de science ; mais les doctrines générales auxquelles on veut les faire servir de fondation ou qu'on cherche à en déduire comme conséquences paraissent exagérées et opposées à l'histoire. J'ai dû m'efforcer de le montrer relativement au prétendu servage de la ville d'Amiens et c'est ce que je suis réduit à établir par deux autres discussions. Cela me fait craindre de ne pas sembler rendre justice aux mérites de M. Bouthors, et je proteste d'avance contre cette apparence. J'affirme que j'ai pour eux l'estime la plus entière. Notre dissentiment vient de ce que

nous partons de principes différents et que nous arrivons à des conséquences contraires. Il s'agit ici de la question des origines, question qui, suivant l'observation de M. Troplong, ne détourne l'esprit des calmes recherches de la science par aucune préoccupation irritante. « Tel élément de notre droit est-il celtique, est-il romain, est-il germanique? » Voilà tout. Mais ces petites demandes sur l'origine du droit, aboutissent aux plus importants problèmes de l'histoire de France, à la féodalité et à la commune, par exemple. Or, comme le dit encore M. Troplong, « l'origine saxonne ou germanique domine dans l'ouvrage de M. Bouthors. » Ce système nous paraît exagéré. Il a pourtant entraîné toute une école, qui compte des hommes très éminents dans la science historique, parmi lesquels il suffit de nommer M. Aug. Thierry. Après avoir fait un pareil aveu, un critique passe évidemment de l'attaque des autres à la défense de lui-même.

Une série des travaux de M. Bouthors peut se rapporter à la féodalité; une autre, à la ghilde et aux communes. Nous nous occuperons d'abord de la féodalité telle que cet auteur l'a vue dans ses études sur les *Coutumes du Bailliage d'Amiens* et telle que nous la montre l'histoire de France.

Ainsi M. Bouthors pense que : « les prétendues usurpations des seigneurs ont moins appauvri les églises que leurs libéralités ne les ont enrichies. » (T. I, p. 235.) Il fonde sa thèse sur quelques documents où des biens donnés à l'Église sont qualifiés d'alleux, ce qui montre au plus que l'Église ne possédait pas originairement toute l'étendue du comté d'Amiens, point incontestable en soi; et aussi, sur les actes nombreux pris dans l'histoire de la Picardie au XIIe siècle et d'où il appert que c'est pour se faire absoudre des énormités de leur jeunesse que les hauts barons dotèrent tant d'abbayes

(p. 272) ; mais ailleurs il reconnaît : 1° qu'à la suite des invasions normandes, les abbayes et les diocèses avaient subi le joug d'un gouvernement séculier et avaient été administrés comme les grands fiefs (p. 268) ; 2° qu'en 986, lors de l'invasion d'Othon-le-Grand, deux chefs lorrains avaient usurpé l'abbaye de Corbie et s'en étaient intitulés comtes (p. 269). Ce fait particulier et cette assertion générale tendent à prouver que les usurpations des seigneurs ont été réelles ; même qu'introduits comme protecteurs, comme *avoués*, dans les possessions ecclésiastiques, ils s'en étaient rendus les seigneurs. C'est ce que démontre la quantité des réclamations faites par les conciles tenus avant et après ceux de Leptines (743) et de Soissons (745). Conséquemment les générosités du XII° siècle peuvent n'être considérées que comme des expiations d'usurpations ou récentes ou anciennes. En fait, il n'est guère contestable que, dès Clovis, les évêques, défenseurs des cités et protecteurs des populations de loi romaine, c'est-à-dire les représentants des principes d'autorité, d'ordre et de civilisation contre l'individualisme germanique et la barbarie franque, n'aient été, avec l'appui des villes qui les élisaient et la concession des rois mérovingiens qui ne pouvaient gouverner sans eux, mis à la tête de l'immense majorité des cités et des bourgs, auxquels ils faisaient conférer le privilège de l'immunité ecclésiastique. Chilpéric ne s'écriait-il pas déjà : « Voici que notre fisc est demeuré pauvre; voici que nos richesses sont passées à l'Église ; les évêques seuls exercent réellement la puissance souveraine ; notre honneur a péri et a été transporté aux évêques des cités ! » (Grég. de T. VI, 46.) L'immense puissance du clergé sous les Mérovingiens avait surtout pour cause le refuge que les populations trouvaient sous la protection de la loi romaine et de l'Église. Ce n'a été que par le

morcellement de la centralisation royale, comme par l'usurpation des possessions ecclésiastiques, que les barons francs ont pu fonder leurs domaines. L'opinion émise par M. Bouthors touchait donc à l'origine de la féodalité.

Une autre a rapport à la décadence de cette forme sociale : « On est étonné, dit l'auteur, du nombre de procès que les abbayes ont à soutenir et de la faveur qui s'attachait à leur cause lorsqu'elles avaient des laïques pour adversaires ; mais cette multitude de procès qui marque la période du XIIIe siècle était la conséquence de la multitude de donations et d'aumônes qui avaient marqué la période du XIIe siècle » (p. 266.) L'explication n'est pas suffisante. Ces donations et ces aumônes n'étaient venues ordinairement que réparer des incendies et des pillages, où le nombre des bestiaux enlevés montait parfois à plusieurs milliers. En les donnant, les barons s'étaient réservé le droit de terrage ou de champart, et ce droit avait été une nouvelle occasion de violences entre eux et l'Église ; car celle-ci défrichait, travaillait et donnait aux terres naguères incultes une valeur tentante pour l'avidité des seigneurs. De là les procès (p. 274 et 275), et, s'ils sont plus fréquents à partir du XIIIe siècle, c'est d'autre part que la paix s'impose à mesure que se relève la centralisation ; c'est que saint Louis veut que le jugement par preuve écrite soit substitué au duel judiciaire, et qu'il a la force de se faire obéir ; c'est que, progressivement et dans toute la France, la coutume est remplacée par des conventions écrites où l'on restaure autant que possible le droit romain ; c'est que partout les tribunaux du roi veulent empêcher et châtier, comme une rébellion, la cupidité qui recourt à la force.

D'autres propositions ont trait à ce que fut la féodalité et paraissent également éloignées de l'explication qu'on en doit

donner. Pour ces dissidences, il y a une cause autre que l'exagération du germanisme : c'est le point de vue où se sont placés les légistes qui ont parlé de la féodalité. Nous y reviendrons. En attendant, nous nous bornerons à discuter quelques-unes des pensées de M. Bouthors.

« La féodalité a eu cela de particulier qu'elle fut moins une révolution dans l'état des personnes qu'une transformation dans la nature des biens » (p. 235.) Cette thèse est fondée sur l'usage de la recommandation ; en cela, elle est vraie ; mais la condition des personnes suivait celle des biens. Si donc la nature des biens changeait, celle des personnes se transformait également. Quand un propriétaire d'alleu livrait son bien à un suzerain qui le lui rendait à titre de fief, il est clair que sa condition n'était plus la même qu'auparavant. L'isolement avait fait place à des obligations réciproques. Le propriétaire indépendant s'était métamorphosé en possesseur vassal soumis à des conditions : il avait obtenu la protection d'un suzerain pour lui-même et ses descendants ; mais il était devenu l'homme de ce protecteur et lui devait ses services et sa fidélité.

« Les possesseurs de fiefs qui n'avaient pas eu pour cause une libéralité du suzerain au vassal, étaient les seuls qui pussent, sans se rendre coupables de désaveu et sans encourir la déchéance de leurs fiefs, avouer un autre seigneur que celui dont ils tenaient la concession. » (p. 238.) Sans doute ce devait être la règle et même avec plus de rigueur ; car, puisque les obligations de la féodalité existaient pour le suzerain comme pour le vassal, il s'en suivait que l'aveu une fois conclu ne pouvait jamais en droit cesser sans le consentement des deux parties. Mais nous savons que, en fait, des possesseurs de fiefs qui n'avaient rien de l'origine allodiale se sont peu

gênés à cet égard, lorsqu'ils le pouvaient ; par exemple, les fils de Henri II Plantagenet qui ont transporté leur hommage, de leur père au roi de France ; et il ne suffit pas que des actes existent, témoignant qu'un vassal a changé de suzerain, pour qu'on en admette que ce vassal n'ait, en le faisant, violé aucun droit.

« Tout fief dispensé de l'hommage est nécessairement roturier. » (p. 247.) Il en faut excepter au moins les fiefs dont les possesseurs se croyaient assez forts pour ne relever de personne : ainsi Philippe-Auguste refuse de rendre hommage à l'évêque d'Amiens ; ainsi les grands vassaux de France et de l'étranger remplissent l'histoire de leurs orgueilleuses prétentions à cet égard.

« L'inféodation était un acte essentiellement gratuit de sa nature et qui alors, comme chacun sait, se résumait en un droit purement honorifique. » (p. 273.) Ce qui précède montre que nous sommes d'un avis diamétralement opposé. Lorsque l'Église inféodait des domaines aux guerriers qui se dévouaient à la défendre, n'était-ce pas pour ce motif même qu'elle les inféodait ? Quand le vicomte Bernard-Aton a repris Carcassonne, en 1125, s'il donne à seize gentilshommes les tours et les maisons qu'il avait confisquées, c'est à condition que ces donataires feront guet et garde dans la ville, les uns quatre, les autres huit mois de l'année, et qu'ils y résideront avec leurs familles et leurs vassaux durant tout ce temps. Il n'y a pas eu d'inféodation faite à titre gratuit.

« Le gouvernement féodal a été l'image du gouvernement de la famille. Les rapports de protection et de service qui s'établirent entre le seigneur et le sujet furent la continuation des rapports de clientèle et de patronage qui avaient existé précédemment entre les chefs et les membres de la tribu

barbare, et celle-ci n'était elle-même qu'une famille composée de plusieurs familles, sorties de la même souche et réunies par un intérêt commun. » (p. 151.) Ce germanisme exagéré oublie que l'immense majorité de la population française avait une civilisation et une origine gallo-romaines.

« La société féodale, vers le milieu du XII[e] siècle, était partout organisée sinon régie d'une façon uniforme... Partout la marque distinctive de la baronnie était d'avoir d'ancienneté forêt, église collégiale, abbaye ou prieuré conventuel, etc. » (p. 275.) Si de là on veut inférer que la société féodale a, un jour, formé en France une hiérarchie régulière, on se trompe. « En fait, jamais cette organisation ne fut réelle ni efficace ; « jamais la féodalité ne put tirer de son sein un principe « d'ordre et d'unité suffisant pour en faire une société géné- « rale ou tant soit peu régulière. » (Guizot, 5[e] leçon, cours de 1829 à 1830.) Les *Coutumes générales et particulières de France*, il est vrai, contiennent des règles à peu près semblables à celles qui sont indiquées ici et qu'ont ailleurs reproduites les légistes ; mais ces coutumes ont été rédigées à une époque où la féodalité, déjà mourante, laissait à la royauté qui se relevait un pouvoir assez fort pour lui imposer une apparente organisation.

Rien d'ailleurs ne peut mieux indiquer l'extrême confusion de l'époque féodale que l'inutilité des efforts faits par les légistes pour en expliquer les relations dans le sens de la hiérarchie. M. Troplong est à la tête de la jurisprudence ainsi que M. Dupin : ils n'ont rien trouvé à redire à la *Théorie des prestations féodales*. M. Bouthors est un esprit très sagace, un homme d'un mérite distingué ; il a mis tous ses soins à cette étude des prestations ; eh bien, elle prouve surtout qu'il n'y a pas eu de règles fixes dans la féodalité.

Nous grouperons d'abord quelques principes afin d'en mieux comprendre la portée et l'ensemble.

« Les services de l'homme libre et les prestations du sujet s'enchaînent et se combinent de telle sorte qu'ils marquent et la hiérarchie du pouvoir et la nature de la possession et l'état des personnes. La prestation censuelle, par cela même qu'elle est une tradition de la servitude, ne permet pas à celui qui la paie de prétendre jamais à l'état et aux prérogatives de la noblesse ; le seigneur peut alléger et même briser les chaînes de ses esclaves, mais l'affranchissement ne leur communique qu'une liberté qui meurt avec eux, et il reste toujours au front de leurs enfants quelque marque apparente, quelque signe extérieur de la tache originelle. Ce signe consiste dans une espèce de cens que le sujet paie au seigneur dans certaines circonstances solennelles, comme le mariage et la mort : le *mariage*, parce que celui qui le contracte va former une nouvelle famille ; la *mort*, parce qu'elle donne ouverture aux droits de mutation que le seigneur peut exiger, de sorte que le relief payé par l'héritier n'est pas seulement le rachat du domaine, il est aussi le rachat de la liberté que vient de délaisser l'affranchi auquel il succède. (p. 452.) — Le relief était un cens recognitif de la condition des personnes. (p. 469.) Il signifie que celui qui l'accomplit, s'il est ingénu, n'a plus toute sa liberté, et, s'il est affranchi, qu'il ne l'a pas récupérée toute entière. (p 474.) — De ce que les lois barbares ne font point mention du mortuarium et de ce que les monuments nous le montrent devenant de plus en plus favorable au censitaire, nous tirons la conséquence que ce droit, comme le maritagium, a eu pour cause l'adoucissement et l'affranchissement de la servitude. (p. 472.)— Aucune prestation ne dénote mieux l'origine servile des censitaires que les prestations payées en

argent. Cette prestation remontait aux temps les plus reculés parce que l'argent représentait l'indemnité du travail dont le maître se privait par l'affranchissement de son esclave. (p. 466.) Le cens en argent venu beaucoup plus tard que les autres a fini par les remplacer tous. (p. 456.) — Un couteau, une livre de poivre, un peigne, une paire de chausses, indiquaient l'origine roturière de la concession. (p. 244.)— Ainsi le cens personnel, le maritagium, le relief de succession (mortuarium), le relief de bourgeoisie, se référaient à la condition des personnes, et, dans les villes où la liberté des citoyens était le mieux garantie, ces prestations n'étaient autre chose que la reconnaissance implicite du contrat d'affranchissement. (p. 476). »

Ces principes amènent à la conséquence qu'à une époque, inconnue à l'histoire, l'esclavage a été imposé à la population de la Gaule par une race conquérante qui, peu à peu, l'aurait affranchie en lui faisant payer des censives pour prix de sa liberté et comme indemnité du dommage que l'affranchissement aurait sans cela causé aux seigneurs. Nous ne nous arrêterons pas à examiner jusqu'à quel point cette hypothèse peut être plus vraie pour la Picardie que pour Amiens, que pour les autres portions de la Gaule. L'espace nous manquerait. Nous remarquerons seulement que, si ces droits sont une reconnaissance implicite du contrat d'affranchissement, ils ne doivent avoir été acquittés que par des fils d'affranchis. Or M. Bouthors admet ce qui suit : le mortuarium, qu'il confond avec le relief, le maritagium et quelquefois les corvées de la nature la plus humiliante sont exigibles du vassal comme du serf affranchi. (p. 473.) Il s'ensuivrait, les grands vassaux payant au roi des prestations semblables à celles qu'eux-mêmes recevaient de leurs propres vassaux, que les grands vassaux auraient été eux-mêmes des esclaves primitivement affranchis :

cette prétention, dont les bases n'ont pu être inventées que par les légistes, aurait fait bondir d'indignation toute la féodalité. — Les anciens aveux et dénombrements témoignent que les prestations de gants, d'aiguillettes, de chausses, de peignes, de verres étaient aussi souvent payées par des possesseurs de fiefs que par des censitaires. (p. 460.) Il en est de même de toute prestation : fruits, fleurs, cires, bestiaux, habits, meubles et argent. Oui, l'argent lui-même n'était pas plus une prestation servile que les autres, puisqu'elle a fini par les remplacer toutes. Le même impôt est d'ailleurs acquitté ici en denrée, là en argent, et réciproquement. Enfin l'argent dénote si peu une origine servile qu'on s'en sert dans les coutumes pour indiquer le mode de tenure : le fief en pairie paie x livres de relief ; en plein hommage, il paie LX sols ; s'il donne moins, il est considéré comme roturier, règle fausse puisqu'il pouvait encore continuer d'être tenu noblement. (p. 241 et 243.) Sans doute la censive comme la corvée, le relief comme le service indiquaient l'infériorité de ceux qui les devaient à l'égard de ceux auxquels ils étaient dus ; le plus souvent même on s'efforçait de les rendre aussi peu pénibles que possible ; mais les prestations ne fixaient pas rigoureusement le rang qu'on occupait dans la prétendue hiérarchie féodale.

D'ailleurs M. Bouthors arrive à la conclusion suivante : « A côté du servage forcé, n'y avait-il pas le servage volontaire qui assimilait le gentilhomme au vilain et l'homme libre au sujet, au point qu'il est souvent difficile de déterminer par le seul rapport des prestations, la ligne qui séparait ces deux classes de personnes ? Le vasselage n'avait-il pas tous les caractères d'un pacte de famille, d'une adoption politique et, par les devoirs qu'il imposait , toutes les apparences de la servitude ? » (p. 473.) Voilà un retour à la vérité et en même

temps un effort pour la concilier avec un système erroné. Il y faut constater d'abord la négation complète de la théorie d'après laquelle toute prestation seigneuriale a une signification particulière et n'était autre chose que la reconnaissance implicite du contrat d'affranchissement. Le reste doit être discuté. Oui, le vassal passe dans la maison d'un seigneur pour le servir soit à la guerre soit à sa cour; il est reçu dans sa foi, il est enrôlé parmi ses fidèles et est indemnisé de ses services; mais les rémunérations diffèrent peu soit par leur nature ou suivant la condition de ceux qui le reçoivent; mais les services domestiques, regardés par les Romains et par les barbares comme d'autant plus nobles que la personne à laquelle on les rend est plus élevée en dignité, ne peuvent pas être assimilés à un servage et ne sauraient entraîner aucune des conséquences qu'aurait eues un esclavage originel.

En examinant l'ouvrage dont nous nous occupons, M. Troplong avait dit au sujet du mortuarium exigé des habitants par l'évêque d'Amiens : « Ce droit se rattache moins à la servitude de la personne qu'à la dépendance de la propriété... C'est un droit féodal qui se manifeste à chaque mutation... pèse sur la propriété noble comme sur la propriété roturière. » Plus loin, rencontrant la mutation entre vifs, le droit de vente sur les biens roturiers, M. Troplong avait fait une autre remarque qui explique et confirme la première. « Ce droit découle, comme le relief, de la supériorité du seigneur, source de la propriété... Le nouvel acquéreur a besoin d'être accepté, puis d'être ensaisiné, de recevoir l'investiture du fief, ou le vest du domaine roturier, et pour cela doit payer une nouvelle somme au suzerain. » Avec ces principes, nous rentrons tout à fait dans le vrai. Nous en pourrions même tirer toute l'explication de la féodalité.

Primitivement le fief avait été une solde en terre que les rois, perdant leur mobilité de chefs de bandes après l'établissement des Francs dans un pays où existait la propriété terrienne, avaient distribuée à leurs fidèles pour leur tenir lieu de la part d'un pillage incompatible désormais avec la vie sédentaire qu'ils devaient mener. Cette donation avait été faite à condition de service et de fidélité, c'est-à-dire à titre précaire. Tous les alleux, par la recommandation ou par les chances des événements publics, s'étant transformés en fiefs, bien que l'on continuât à les appeler quelquefois alleux, furent tenus aux mêmes conditions fondamentales. Progressivement il n'y eut plus de propriété réelle entre le Rhin et les Pyrénées ; mais bien une possession précaire qui, de suzerain en suzerain, remontait jusqu'au chef-seigneur qui était le roi. Or, cette possession n'avait lieu qu'à des conditions de service et de fidélité, conditions dont chaque nouveau possesseur, héritier ou acquéreur, était forcé de jurer l'observation. Aucun suzerain ne devait admettre que la possession fût tenue à des conditions autres qu'elle n'avait été créée, ni qu'elle pût, par un mariage ou par une convention, passer dans des mains hostiles et tourner conséquemment au préjudice des représentants du donateur primitif. Voilà l'explication de la propriété féodale.

Quant au système politique de la féodalité, il était né de la confusion des idées de propriété et de souveraineté, du mélange des coutumes romaines et germaniques et s'était constitué non-seulement par l'hérédité des fiefs, mais aussi par celle des charges. C'était donc un démembrement de l'autorité, un morcellement de la centralisation romaine. Les seigneurs qui, au point de vue germanique, n'avaient fait que maintenir leur droit de propriétaires libres, avaient, au point de vue ro-

main, usurpé ceux du gouvernement ou les droits régaliens. Ils avaient détourné à leur profit les services publics qu'ils avaient fait entrer dans leur domaine et y avaient trouvé des sources de revenus. Néanmoins, d'après les idées romaines, la base de leur puissance n'avait jamais été solide, réelle ni légitime; ils n'avaient possédé qu'à titre précaire les fiefs et les charges. Le traité de Kierzy-sur-Oise lui-même, cette charte de la féodalité française, tout en exigeant que le roi garantît l'hérédité des bénéfices, des charges et des honneurs, en échange de l'hérédité assurée à la puissance royale, n'avait pas dépassé les limites du précaire, puisqu'il avait reconnu que l'hérédité ne pouvait avoir lieu qu'à la condition de l'investiture obtenue du roi. Ces possessions héréditaires étaient donc restées soumises, au moins théoriquement, aux conditions primitives qui les laissaient précaires. Telle est l'origine de toutes les obligations réciproques des suzerains et des vassaux, de toute la jurisprudence féodale. Le droit cependant pouvait sommeiller quelque temps, quelques siècles; mais, dès qu'il aurait la force de se faire valoir, il se réveillerait, et c'est ce qui eut lieu. Le roi devenu le chef-seigneur au XIII[e] siècle put à son tour mettre à son profit tous les droits préservatifs de la suzeraineté qu'avaient inventés les grands barons au jour de leur puissance contre les petits, et il s'en servit pour réaliser, par des moyens féodaux, en rapport avec l'état de la société, la tradition de l'autorité impériale romaine, la centralisation du gouvernement.

Dans ce long travail, les légistes ont été les instruments les plus dévoués de la royauté. En parlant du droit coutumier, M. Troplong observe qu'ils refusèrent à la coutume la puissance légale; ils lui reconnurent *vim pacti non vim legis*. Ils établirent aussi cet axiôme *contra jus regis et bonum pu-*

blicum non valet consuetudo. Mais, comme les légistes étaient des gens adroits, pour ne pas dire retors; comme ils voulaient, avec raison, ruiner la féodalité sans créer des embarras au trône, ils essayèrent, en faisant rédiger ces coutumes, vagues jusqu'alors, d'y introduire le plus possible l'élément romain; ils inventorièrent la féodalité telle qu'elle existait à la fin du moyen-âge et, ce cahos, ils tentèrent de le régulariser avec l'appui de la force qu'ils avaient à leur disposition; ils colorèrent les relations féodales comme ils croyaient que l'intérêt du souverain exigeait qu'elles parussent avoir été auparavant afin qu'elles le devinssent désormais. De là sont nés les axiômes dont l'emprunt fait aux feudistes a entraîné dans des erreurs plus d'une intelligence lucide et savante.

Enfin, qu'elle qu'ait été la popularité de la féodalité au IXe siècle, popularité qui avait sa source dans l'impuissance où une royauté ruinée se trouvait par rapport à la protection d'un territoire qu'attaquaient des invasions aussi partielles qu'incessantes, et dans la nécessité d'avoir à la tête de chaque canton un chef toujours présent et toujours capable d'en prendre la défense; la féodalité, dont la hiérarchie a été constituée à coups de sabre, n'a été plaisante ni agréable, douce ni paternelle.

J. Belin-Du Launay,
Membre honoraire de l'Académie de Reims,
et titulaire de l'Académie de la Somme.

(Extrait de la Picardie, *Revue littéraire et scientifique*, n° du 5 Août 1855.)

AMIENS. — IMP. DE LENOEL-HEROUART.



LA GHILDE

N'EST PAS L'ORIGINE DE LA COMMUNE.

3e ARTICLE

SUR LES COUTUMES DU BAILLIAGE D'AMIENS.

COUTUMES LOCALES DU BAILLIAGE D'AMIENS,

Rédigées en 1507, et publiées par M. A. Bouthors, *Greffier en chef de la Cour impériale d'Amiens*, 2 *vol. in-4°, Amiens,* 1845-1853. (*Comptes-rendus de MM.* Troplong *et* Dupin; *article critique de M.* B. de Xivrey.)

(3e article.)

La Ghilde n'est pas l'origine de la Commune.

M. B. de Xivrey a écrit dans le *Journal des Débats:* « La notice sur la prévôté d'Amiens, où M. Bouthors entre en matière par un exposé général du sujet offre un développement où nous trouvons quelque chose d'ambitieux et d'exagéré. Tout au plus ces généralités auraient été de mise s'il se fût agi d'une des plus anciennes communes, telles que celle du Mans. Quant à la commune d'Amiens, elle est comparativement moderne et calquée, non pas sur les institutions lointaines des peuples du Nord; mais simplement sur quelqu'une des communes de la Normandie ou de l'Ile-de-France. » Cette critique ne nous paraît pas complètement fondée. D'un côté le soulèvement du Mans est, sans doute, communal; mais il se rapporte plutôt aux faits qui accompagnèrent l'organisation militaire des paroisses, pendant que s'établissaient la Paix et la Trève de Dieu. De l'autre, la

commune d'Amiens est une des plus anciennes communes urbaines. En effet, elle est antérieure à la charte royale qui l'a confirmée (1190), et, sauf quelques modifications introduites par Philippe-Auguste et que M. Aug. Thierry s'est habilement efforcé de découvrir, elle remonte aux conventions passées en 1113 entre les Amiennois et leur saint évêque Gaufrid, Godefrid ou Geoffroi. Nous ne trouvons donc pas la commune d'Amiens trop nouvelle pour qu'à son sujet on puisse se livrer à des considérations sur les origines communales; mais, sans nous inquiéter de savoir si Amiens a pris pour modèle les communes environnantes plutôt qu'elle ne leur en a servi, nous croyons comme M. B. de Xivrey, qu'elle n'est pas calquée sur les institutions lointaines des peuples du Nord.

M. Bouthors pense différemment (p. 5.). Suivant lui, « la commune, c'est-à-dire l'union des citoyens dans un but de protection et de garantie mutuelle est d'origine germanique ; la municipalité, c'est-à-dire la hiérarchie des pouvoirs administratifs de la cité est moins germanique que romaine. » M. Dupin, cite ces principes, mais n'en donne pas son avis, tout en paraissant partager celui de M. B. de Xivrey, puisqu'il y renvoie le lecteur. Quant à nous, notre obscurité nous fait un devoir d'expliquer pourquoi nous repoussons, jusqu'à un certain point l'influence germanique au sujet de la commune, même envisagée comme une association jurée. Mais d'abord, constatons avec plaisir que, dans cette question, nous sommes bien plus d'accord avec M. Bouthors qu'avec M. Aug. Thierry. Le premier admet pour une part considérable l'influence de la Paix et de la Trève de Dieu dans le mouvement communal ; quand le second n'y voit que les conséquences de la ghilde germanique. Il est même probable

que c'est l'autorité, la réputation du maître éminent qui a ébloui M. Bouthors, l'a entraîné, et se trouve ainsi responsable en partie de l'erreur qu'a commise le disciple.

C'est donc M. Aug. Thierry surtout et son école que nous avons ici comme adversaire. Pour cette discussion, nous suivrons à peu-près l'ordre qu'a tracé M. Troplong dans son compte-rendu. « Quatre points principaux, y dit-il, ont surtout frappé M. Bouthors; et il en fait ressortir l'importance : la ghilde germanique, si bien décrite par M. Aug. Thierry; l'échevinage fort différent de la curie; le patronage chrétien et la tradition de la loi romaine. » Commençons donc par la ghilde.

D'abord quel est le sens de ce mot allemand? *Gild* signifie proprement une société instituée dans le but de pourvoir à quelque dépense commune par des cotisations d'argent; en général, toute espèce d'association ou de société; plus particulièrement, un corps de métier, une corporation de commerçants, une jurande, une maîtrise, une communauté.

M. Aug. Thierry, dans ses *Considérations sur l'Histoire de France,* mises en tête des *Récits des temps mérovingiens,* s'efforce, au chapitre cinquième, d'établir, avec le talent qu'on lui connaît, que la ghilde, apportée, en France comme ailleurs, par les Germains, du fond de la Scandinavie, donne sa forme à la Trève de Dieu; que la fédération de défense intérieure et extérieure, la *Communauté populaire* instituée par Louis-le-Gros, et qu'enfin la *Commune jurée* en sont des applications.

Suivant ce système, les lois des empereurs francs présentaient la ghilde sous le triple aspect de réunion conviviale, de conjuration politique et de société de secours mutuel. Plus tard, le banquet fraternel perdit son importance et

tomba en désuétude ; mais deux choses subsistèrent, l'association jurée et la protection mutuelle, jointe à une police domestique exercée par les citoyens entre eux. Enfin il exista des ghildes spéciales formées, non dans un but indéfini de secours et de charité réciproques, mais pour un objet strictement déterminé, comme par exemple l'association prohibée en 817 et qu'avaient faite les serfs de la Flandre et du voisinage sans objet bien certain, mais qu'on assimile aux collectes levées vers 884 par les paysans contre ceux qui leur déroberaient une partie de leurs biens. Ainsi toute espèce d'association est confondue sous la dénomination de ghilde, qu'il s'y agisse de cotisation ou d'association jurée. A ce compte, l'association des Know-nothings établie depuis quelques mois dans les Etats-Unis serait aussi véritablement une ghilde, que le peuvent être la trêve de Dieu et la commune. Effectivement le mot allemand *gild* a tous ces sens ; mais il ne suffit pas, que les Germains appellent, dans leur idiôme, toute espèce d'association une ghilde, pour que toute espèce d'association ait une origine germanique. C'est un pêle-mêle qu'il faut démêler.

Nous venons de voir que les trois caractères attribués à la ghilde germanique sont le banquet, le serment, et l'association de secours et de protection mutuels, jointe à une sévère police exercée par les membres entre eux.

Le banquet n'est pas particulier à la ghilde. Comme l'a fort bien remarqué M. Bouthors (p. 6), les premiers chrétiens, dans les associations qu'ils formaient, avaient retenu, des Juifs et des Romains, l'usage des banquets à frais communs ou agapes ; mais il n'a pas vu, ou n'a pas dit, que cet usage se retrouvait aussi fréquent que possible dans les corporations ouvrières de l'empire romain. Pourtant les inscrip-

tions en font foi ; c'est ce qu'affirment ceux qui les ont le plus savamment commentées, entre autres Muratori et Orelli. Les corporations romaines avaient leurs banquets communs qu'elles célébraient dans des maisons particulières, et ces banquets étaient un de leurs liens principaux.

Le serment n'est pas davantage propre à la ghilde. On n'a pas la certitude qu'il fît partie du formulaire des corporations romaines, bien que cela semble probable ; mais il accompagnait la plupart des actes publics faits par les magistrats des municipes sur le modèle desquels les corporations étaient constituées ; mais il est la base essentielle de toutes les conjurations, de toutes les actions entreprises en commun et surtout des sociétés conclues pour établir la Paix et la Trève de Dieu.

L'association de secours et de protection mutuels, jointe à une police sévèrement exercée par les membres sur eux-mêmes, se retrouve également partout ailleurs que dans la ghilde. Elle existait dans les églises chrétiennes au plus haut degré ; on la voit également dans les corporations romaines. Ici, il y avait au moins un fonds commun destiné à aider les membres dans leur commerce, dans leurs entreprises, leurs besoins, leurs maladies et leurs funérailles ; à les défendre contre l'avarice et les prétentions des hommes puissants. Quant à l'existence d'une police et d'une juridiction particulière, elle n'y est que très probable.

M. Bouthors en approfondissant l'étude des ghildes, a-t-il découvert quelque nouveau caractère à ces associations ? Oui. « Tout membre de la ghilde est obligé, dit-il (p. 7 et suiv.), de tirer vengeance des injures et des voies de fait dont il a été l'objet. Il est exclu du banquet s'il refuse de se venger avec le concours de ses compagnons ou s'il se venge sans

leur consentement. » La vengeance est un principe tout étranger au christianisme et aux églises chrétiennes, qui mettent, en première ligne du devoir, le pardon des offenses; mais, en revanche, elle est si bien dans le fond de la nature humaine, qu'elle se rencontre à tous les degrés de la barbarie sans distinction de race. Qu'est-ce que le talion que l'on voit dans l'antiquité, mosaïque, grecque ou romaine, si ce n'est le droit de vengeance régularisé ?

On peut objecter que, si aucun de ces caractères n'appartient en propre ni aux peuples scandinaves et germaniques ni à la ghilde, c'est pourtant leur ensemble qui constitue l'organisation de cette association conviviale et jurée, assistant dans tous leurs besoins, défendant et vengeant ses membres et les astreignant à une police sévère. Eh bien ! par contre, je me demande si, l'organisation des corporations anciennes et leur esprit politique étant connus, leur existence après la chute de l'empire romain étant admise et leur passage sous l'influence chrétienne étant accepté, s'il n'a pas suffi, du développement des passions inhérentes à l'humanité et du concours des circonstances où ces corporations se sont trouvées aux premiers temps du moyen-âge, pour opérer en elles la métamorphose qui leur donne l'air de procéder de la ghilde ?

Les corporations romaines avaient fort probablement le serment qui en liait les membres et la police qui y maintenait la qualité de la production et le bon ordre ; elles avaient incontestablement l'usage fréquent des banquets par cotisation et un fonds commun d'assistance et de secours. Avaient-elles le principe de défense et de vengeance ? Il est certain qu'elles sont intervenues dans les affaires politiques. Sous la république, elles prenaient une part fort active aux luttes

électorales et leurs actes en firent plus d'une fois supprimer quelques-unes. Sous l'empire, les hétairies orientales inspiraient à Trajan une véritable crainte; enfin Aurélien eut de la peine à vaincre le marchand de papiers Firmus et surtout les monnoyeurs ou les monétaires de Rome. Mais, disent les modernes et M. Bouthors avec eux, la réunion des ouvriers en collége n'était pour Rome qu'un moyen d'asservissement, si bien qu'elle ne leur laissait pas le choix d'accepter ou de répudier les professions auxquelles elle les destinait. Cela est vrai de l'époque impériale ; peut-être ne le serait-ce pas des temps républicains. Sans entrer dans des détails étrangers à notre sujet, nous ferons remarquer qu'à mesure que la plèbe romaine a cessé de travailler, et, se croyant souveraine, s'est fait nourrir et amuser par l'empereur, qui avait pris à sa charge les devoirs de l'ancien patriciat, il semble que les corporations, devenant par degrés les sujets du souverain peuple, se sont transformées, tout en conservant leurs antiques priviléges, jusqu'à ce qu'elles aient pris l'apparence bizarre que leur donne, à la fin de l'empire, le code théodosien. Il est vrai qu'on était héréditairement astreint à faire partie des corporations et que la loi pourvoyait à ce que ces corps demeurassent composés d'un nombre suffisant de membres, esclaves, libres, grands et sénateurs, ou qu'ils fussent augmentés de gré ou de force lorsqu'il en était besoin. Mais ces corporations étaient des fonctions publiques ; leurs membres avaient l'exemption tantôt des bas services et des châtiments corporels, comme les porchers; tantôt de toutes charges, des fonctions curiales et onéreuses, des contributions volontaires ou obligatoires, de l'observation de la loi Julia Papia, des châtiments corporels, sans compter qu'elles avaient une foule d'avantages pécuniaires et même la dignité

équestre, comme les navigateurs. La banqueroute expulsait même des corporations, par exemple de celle des panetiers. C'était donc encore un privilége que d'en faire partie et je ne puis pas m'empêcher de penser qu'il y avait eu un temps où c'était un privilége que d'y entrer. Qu'on se rappelle ce qui était arrivé aux curiaux. Le privilége jadis réclamé par l'individu, comme la fonction curiale, ou par le corps, comme le don de couronnes d'or adressées à des Romains puissants dont on voulait se faire des patrons ou des protecteurs, était devenu une servitude ; ainsi l'or coronaire et la qualité curiale elle-même. Sans doute, il s'était passé quelque chose d'analogue dans les corporations. Puisqu'elles constituaient des corps privilégiés auxquels on ne pouvait prétendre appartenir qu'à de certaines conditions, il s'en était suivi que l'État s'était donné le devoir de maintenir efficaces et complets ces services publics dont dépendait l'alimentation des capitales, et de là étaient nées les ordonnances rigoureuses, les obligations qui garantissaient l'existence, l'utilité, l'activité de ces corps. Pourtant quand la centralisation impériale tomba, un grand changement eut lieu. Avec l'empire, les servitudes croulèrent, mais les priviléges demeurèrent subsistants. On s'affranchit des conséquences qu'avait eues la centralisation exagérée qui venait de disparaître. Comme la curie cessa d'être responsable de la levée des impôts et redevint, peut-être en droit, souvent en fait, maîtresse des ressources municipales ; de même les corporations, réintégrées dans leur ancienne liberté, purent s'efforcer, en se débarrassant de leurs servitudes, de se maintenir en possession de leurs avantages et de leurs priviléges. Même la liberté d'en faire partie ne me paraît être que la conséquence de la chute de l'empire.

Quant à la possibilité de la durée des corporations romaines après cet événement, je ne veux pas d'autre autorité que M. Bouthors lui-même. En parlant de la pacification que jurèrent vers 1023 les habitants de Corbie et d'Amiens, acte qu'il a seulement le tort de regarder comme la plus complète des institutions du même genre, il cherche quels pouvaient être les patrons qui coopérèrent à l'établir avec les citoyens et dit très judicieusement (p. 28 et suiv.) : « Ils peuvent être les chefs municipaux, car le mot *patrons* reproduit exactement l'expression dont se servaient les constitutions impériales pour désigner les administrateurs que les *jurandes* (1) romaines élisaient annuellement. Or nous ne doutons pas qu'il y eût encore, au XI[e] siècle, dans les grandes villes municipales, des sociétés d'artisans, débris de la curie romaine, s'agitant et se remuant comme des tronçons mutilés autour des corps sans vie auxquels elles avaient survécu. »

Ailleurs, cependant (p. 13 et suiv.), pour montrer les prétendues relations des sociétés d'artisans au moyen-âge avec la ghilde, M. Bouthors ajoute : « La communauté du travail initie les artisans aux mêmes secrets et les enchaîne aux mêmes devoirs ; la communauté d'intérêts les range sous la même bannière, les expose aux mêmes dangers et les précipite dans les mêmes hasards ; la communauté de rapports les rend solidaires des haines, des affections, des vengeances les uns des autres. Ils se rassemblent pour pleurer autour d'un même cercueil ; ils se réunissent pour se consoler ou se réjouir autour de la même table, comme les confrères de la ghilde ; ils ont une bourse commune et des banquets à frais

(1) Est-ce seulement par suite de ses études sur le moyen-âge que M. Bouthors emploie plusieurs fois cette désignation ?

communs... » Nous nous contenterons de remarquer à cet égard que, communauté de travail, d'intérêt et de rapports, enterrements et banquets à frais communs, bourse commune : tous ces caractères appartiennent, comme nous l'avons déjà montré, à la corporation romaine, et que, s'ils suffisent pour donner aux jurandes du moyen-âge l'air d'avoir été calquées sur la ghilde, il n'est pas juste d'en tirer la conclusion qu'elles l'ont été, ni de dire que « dans ces corps de métiers, tout ce qui a trait à la police industrielle ou à la hiérarchie administrative s'y reflète comme une tradition de la législation théodosienne ; mais tout ce qui constitue la force ou le lien de l'association porte à un degré plus marqué le cachet de la ghilde. » Si, par *lien* de l'association, on entend toutes les communautés énumérées plus haut, ce lien se retrouve plus dans la corporation romaine que dans la ghilde, où certainenement le travail productif n'était pas un élément généralement originel. Enfin la corporation romaine, étant depuis longtemps implantée dans la Gaule, n'a pu recevoir de la ghilde qu'une influence, que je ne veux pas nier, qui a pu donner une activité, une passion de plus à la jurande, mais qui ne l'a pas créée et qui n'y a au fond rien changé.

Pour nous, les jurandes issues des corporations romaines, qu'avaient modifiées surtout la dissolution de la centralisation impériale, mais peu profondément l'influence germanique, nous semblent jusqu'ici un des principaux éléments de la commune. Passons au scabinat.

Ce point avait excité toute l'attention de M. Aug. Thierry, au chap. V de ses *Considérations sur l'Histoire de France*. Le célèbre écrivain, après avoir montré l'institution des scabins par Charlemagne, institution dont l'origine est la nécessité de rendre la justice à chacun d'après la loi qu'il a

adoptée, en suit les transformations. Sous le nom de scabins, on doit voir, sinon la curie entière, au moins une portion de la curie. Le scabinat romain ou urbain subsiste après la disparition du scabinat cantonnal. Dès le Xe siècle, il administre en même temps qu'il juge. Ainsi, tandis que la curie, corps administratif, avait, lors de la chute de l'empire romain, obtenu la juridiction ; le scabinat, corps judiciaire, avait, à la chute de l'empire carlovingien, occupé l'administration et s'était confondu avec la curie de tradition romaine. Puis les magistrats électifs de l'ancienne municipalité, devenus vassaux de l'évêque, les charges municipales devenues des fiefs, une étrange disparate entre les restes de la vieille municipalité romaine et les nouvelles formes de la cour épiscopale : voilà ce que présente généralement l'état intérieur des villes à cette seconde période, qui fut le berceau de l'échevinage proprement dit. Alors les offices municipaux, dont la source est transportée du peuple à l'évêque, paraissent sous des noms nouveaux, celui de mayeur ou maire, qui exprime la qualité d'intendant, et celui de pair, qui dérive des institutions féodales.

Nous adoptons volontiers ces doctrines historiques et cela fixe le point jusqu'auquel nous pouvons admettre le principe de M. Bouthors que « confondre le scabinat et la curie en une seule et même magistrature, ce serait méconnaître le principe qui a substitué l'une à l'autre (p. 18). » Tout en reconnaissant la différence originelle de la curie et de l'échevinage, nous croyons qu'au fond l'ancienne classe curiale était devenue la classe échevinale. Ces propriétaires, fermiers de l'Etat sous l'empire ; fermiers ordinairement municipaux, sous les Mérovingiens et les Carlovingiens ; fermiers seigneuriaux, lors du morcellement féodal, avaient vu

la nature de leurs fonds immobiliers, la juridiction qui y était afférente et leur responsabilité, subir les mêmes transformations que la société. Ils avaient composé « cette classe de notables bourgeois que les monuments du X[e] siècle et du XI[e] désignent sous le nom de primores urbis, capitales plegii, capitales friborgi, viri authentici, homines boni testimonii » (p. 19); mais ils n'étaient pas, plus que les curiaux, un corps à part, et ils se rattachaient, comme ceux-ci, aux corporations ouvrières par des liens particuliers » (p. 21).

L'importance qu'a dû avoir dans le mouvement communal la coopération de cette classe a été très-nettement expliquée par M. Bouthors, qui a aussi indiqué avec beaucoup de sagacité comment cette coopération a probablement eu lieu. Il nous semble équitable ici d'exprimer le regret que M. Aug. Thierry n'ait pas tenu compte des travaux de M. Bouthors et que, publiant, dans les *Documents inédits*, une grande collection relative à la ville d'Amiens, il n'ait pas pensé à mentionner tout d'abord la publication des *Coutumes du Bailliage d'Amiens*, dont il ne pouvait ignorer ni l'existence ni la valeur. Mais reprenons. M. Bouthors dit que « le fait auquel on doit attribuer la plus grande part d'influence sur les destinées du régime municipal est sans contredit l'incorporation des hommes libres qui avaient rempli les fonctions du scabinat sous le gouvernement seigneurial... Les classes ouvrières.... attirèrent à elles les hommes familiers avec les détails de la comptabilité publique et initiés à tous les secrets du droit et de la jurisprudence coutumière... Ceux-ci, pour conserver auprès de la commune la position qu'ils avaient occupée auprès des seigneurs, se firent agréger à des professions qui n'exigeaient ni connaissance spéciale ni apprentissage. » (p. 36 et suiv.) Nous n'avons plus main-

tenant qu'à nous hâter d'arriver à l'influence du patronage chrétien et à la tradition de la loi romaine qui achèvent, à nos yeux, de ruiner l'origine ghildique ou germanique attribuée à la commune.

Nous dirons peu de mots de la tradition romaine. Ce que nous avons écrit relativement à l'ouvrage de M. Bouthors suffit à montrer qu'elle était, pour nous, restée vivante. Nous la regardons comme toujours subsistante dans une société qui s'en était trouvée imbue à l'arrivée des Germains, desquels même au moins une partie n'y était pas étrangère.

Quant au patronage chrétien, malgré les observations consignées au *Recueil des Ordonnances des Rois de France* par le savant de Bréquigny, nous lui accordons, avec les Bénédictins collecteurs des *Rerum gallicarum et francicarum Scriptores*, avec Ducange, avec MM. Taillard, (1) Bouthors et Troplong, une influence considérable et je dirai même principale. Nous sommes heureux de nous rencontrer exactement d'accord à ce sujet avec M. Troplong. « Quelle puissance unira ces corporations, dit-il; ces éléments hostiles si bien faits pour s'entendre ? Ce sera la religion. La paix de Dieu est décrétée par elle (Ducange, v° Treva, Treuga). L'Eglise force les plaideurs à transiger et les ennemis à se réconcilier (Ducange; Sigebert, a. 1032) ; dans le danger commun, elle les rallie à la voix des évêques et des curés

---

(1) *Mémoire sur l'affranchissement des Communes.*—Le n° du 15 juillet 1855 de *La Picardie* contient, par rapport à l'action principale qu'ont eue la Paix et la Trêve de Dieu sur le mouvement communal, les objections qu'y a fait insérer notre ami, M. Vion. Nous réservons l'attention que nous ne pouvons pas leur donner ici, car nous voulons les discuter avec l'importance que mérite tout ce qu'écrit un membre si distingué de la Société des Antiquaires.

sous un seule bannière, en une armée commune (M. Guizot cite des textes, t. v., p. 181). Ainsi *la commune est le complément et le corollaire de la Paix de Dieu ;* elle met un terme aux rivalités des corps de métiers, elle les soumet au contrôle d'une police centrale, elle domine l'esprit de faction par l'esprit d'association, elle complète l'œuvre religieuse qui prépare le rétablissement de la paix publique. » — « C'est au milieu de l'anarchie féodale, ajoute-t-il, qu'avaient lieu les communes décrétées par les conciles et qui, dans la vue de la Trève de Dieu, réunirent les habitants des cités sous un étendard commun. Alors la commune commença à poindre, et la commune religieuse, créant un même esprit, rapprochant des intérêts homogènes, prépara la commune politique et lui servit de préliminaires. C'est une remarque de Ducange, (v° Communes, d'après Orderic Vital. l. xi., p. 836) que notre auteur a mise à profit et qui n'a pas toujours eu assez de place dans les recherches de l'histoire sur l'établissement des communes. »

M. Bouthors va moins loin dans la vérité : « La commune à son origine fut une conséquence du principe qui avait fait proclamer la Paix de Dieu, car cette révolution, de quelque manière qu'on l'envisage, a été provoquée par le besoin de réconcilier la société avec elle-même. » (p. 31.) Si M. Bouthors s'arrête à l'entrée du vrai, c'est qu'il est retenu par le germanisme qui pèse sur tout son travail; voilà pourquoi il a écrit ces phrases. (p. 34.) « La commune existe, pour ainsi dire, à l'état d'embryon dans chacune des communautés de la ghilde. Instituée pour rallier à un centre commun tous ces corps dissidents et sans liaison l'un avec l'autre, elle s'assimile, elle s'approprie leurs statuts à tel point qu'elle semble elle-même une ghilde entée sur d'autres ghildes ;

car, à l'exemple de celles-ci, elle admet la commensalité comme lien de l'association, la garantie mutuelle comme condition de son existence et l'excommunication civile comme sanction des dispositions pénales dont elle a épuisé la rigueur ; comme celles-ci, elle a son épargne ou fonds commun qui s'entretient par des contributions et des amendes, dont le produit sert à soulager des infortunes, à salarier des services, à subvenir en un mot à toutes les dépenses que commandent l'intérêt public et la sûreté générale. » Or nous ne pouvons que répéter encore ce que nous avons dit plus haut : les caractères de commensalité, d'assistance mutuelle et de fonds commun sont si loin d'être particuliers à la ghilde qu'ils sont l'âme des corporations ouvrières de Rome. Quant à l'excommunication civile, nous avons retrouvé l'exclusion employée même à l'époque impériale ; devait-elle manquer à l'époque de la Trève de Dieu ? Est-il explicable que, lorsqu'on connaît l'essence des corporations Romaines, lorsqu'on admet l'influence du christianisme et même celle de l'association jurée pour la Paix et la Trève de Dieu, on croie devoir recourir à la ghilde pour expliquer les caractères originels de la commune, examinés ou séparément ou par leur ensemble ?

Puisque nous voici revenus à notre point de départ, à la ghilde, j'ajouterai que je ne comprends pas que M. Aug. Thierry ait confondu avec la ghilde la Paix et la Trève de Dieu, lorsque les documents prouvent que cette institution d'origine toute religieuse a été fondée par le clergé ; qu'elle s'est progressivement formée dans le midi, d'où elle s'est étendue sur le nord de la Gaule et que, nulle part, on ne la trouve aussi vivace qu'au sud des Pyrénées, où, dans le comté de Barcelone, elle retient son nom et ses formules par des actes

officiels souvent renouvelés, depuis le commencement du XIe siècle jusqu'au milieu du XIIIe.

Quant à moi, je me refuse à faire le raisonnement que voici : Les corporations romaines avaient la commensalité, l'assistance mutuelle, un fonds commun. Elles excluaient les indignes de leur sein. Elles avaient survécu à la chute de l'empire romain. Le christianisme leur avait apporté une charité pleine de ferveur et une police rigoureuse, éléments très suffisants pour les renouveler. Au plus fort de l'anarchie féodale, le clergé catholique avait, dans les provinces les plus romaines de la Gaule, inventé, à l'aide des paroisses de ville ou de campagne, une vaste organisation pour restreindre le droit de guerre, sinon pour le supprimer. Donc, comme les corporations, les paroisses et l'Eglise sont nées dans l'empire romain, l'association qu'elles avaient faite est d'origine et d'esprit tout germaniques ; donc, elle est formée par l'influence de la ghilde et non par l'effort combiné des restes subsistants des corporations romaines qu'avait réunis l'Eglise en organisant la Paix et la Trève de Dieu.

Et je conclus autrement. Dans les communes, les uns voient surtout un effet des idées germaniques ou n'admettent que partiellement l'influence de la tradition romaine ou de l'Eglise; mais nous, affirmant qu'il n'y a pas eu de solution de continuité entre le présent et le passé, renouant les effets à leurs causes, nous trouvons, dans la commune, avant tout, des éléments d'origine gallo-romaine, qu'avaient un peu modifiés les passions humaines et les conséquences des faits accomplis ou contemporains, et nous les trouvons organisés surtout par le christianisme et l'Eglise catholique.

Il nous paraît moins faux de nier absolument que la ghilde ait eu de l'action sur le mouvement communal, que de pré-

tendre que la Trève et la Paix de Dieu et que le mouvement communal sont purement des ghildes ou des effets de la ghilde.

On le voit, nous avons examiné avec l'attention la plus sérieuse sinon l'ouvrage, au moins les doctrines historiques de M. Bouthors. Nous n'avons pas été toujours d'accord avec cet auteur ; mais nous lui avons reconnu les plus éminentes qualités. Si la critique a, dans notre compte-rendu, une place plus grande que l'éloge, c'est qu'il n'en peut pas être différemment. L'éloge aisément reçu n'a pas besoin d'être prouvé ; mais la critique doit être expliquée si elle ne veut pas prendre l'air de la morgue et de l'insolence. Quand un travail mérite l'examen, l'homme qui en est chargé, s'il se respecte lui-même autant qu'il respecte les autres, peut tracer en quelques lignes ses approbations ; mais il lui faut développer en plusieurs pages ses dissentiments, ne fût-ce que pour se les faire pardonner, en montrant qu'il n'a parlé ni par ignorance, ni par caprice, ni par méchanceté.

Nous ne terminerons pas sans indiquer quelques-unes des louanges données à M. Bouthors par des écrivains devant lesquels nous n'avons pas cru devoir abdiquer notre sentiment, ce que ne font pas les gens de cœur, même s'il leur arrive d'être opposés à des hommes placés, au meilleur titre et au plus haut degré, dans l'estime publique.

« Les nombreuses coutumes du bailliage d'Amiens sont accompagnées de tous les éclaircissements dont peuvent les entourer l'étude du droit et de l'histoire aussi bien que la parfaite connaissance du pays. — Les notes nous semblent mériter des éloges sans restriction. — Les dissertations relatives au maritagium et au mortuarium ne paraissent rien laisser à désirer et nous les plaçons dans la partie de beau-

coup la plus considérable de cette belle et loyale publication. » J'appuierai ces bonnes paroles de M. B. de Xivrey, en citant la déclaration faite par M. Dupin que « M. Bouthors a bien mérité de sa province et de la science, » et la conclusion de M. Troplong, qui, terminant son rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, écrivait : « J'en ai dit assez pour appeler l'intérêt de l'Académie sur une publication dont elle aperçoit l'utilité historique et qui fait honneur au zèle, à la patience, à l'érudition de son auteur. » Ces éloges partis de si haut, et dont nous renouvelons la publicité, auront plus de valeur que s'ils venaient de nous.

J. Belin-De Launay,

Membre honoraire de l'Académie de Reims,
et titulaire de l'Académie de la Somme.

(Extrait de la Picardie, *Revue littéraire et scientifique*.)



AMIENS. — IMP. DE LENOEL-HEROUART.

DU NOM

DE JEANNE D'ARC

EXAMEN

D'UNE OPINION DE M. VALLET DE VIRIVILLE

Faut-il une apostrophe au nom *d'Arc*, ou n'en faut-il point ? Voilà ce que nous avons à examiner :

M. Vallet de Viriville, ennemi juré de cette apostrophe, a déjà fait deux campagnes contre elle, l'une en 1839 (1), époque de ses premières armes dans la carrière de la philologie, l'autre toute récente, et dans laquelle il a déployé toutes les ressources d'une érudition vraiment stratégique (2). Je n'entends point frapper de dédain ces sortes de recherches plus ou moins curieuses et dignes d'intérêt ; mais il ne faudrait pas, non plus, y attacher plus d'importance qu'elles n'en ont véritablement.

Voici, en peu de mots, l'état de la question. Je ne puis mieux le préciser qu'en l'établissant sur une première donnée dont j'ai fait mon profit. M. Quicherat, dont les

(1) Mémoire adressé au *Journal de l'Institut historique*, 1839.

(2) *Nouvelles recherches*, etc. Paris, chez Dumoulin, quai des Augustins, 13. — 1854.

travaux sur Jeanne d'Arc ont une si grande autorité, a conservé l'apostrophe usitée. J'ai pris la liberté de lui demander les raisons qu'il en avait eues. Il suit de la réponse qu'il a bien voulu me faire (17 janvier 1853), que, si le nom *d'Arc* est en effet sans apostrophe dans les anciens manuscrits, cette circonstance lui est commune avec tous les noms qui en prennent une aujourd'hui.

« L'apostrophe, dit-il, est d'invention moderne. Au xv[e] siècle, lorsqu'on avait à écrire un nom dans lequel se confondait la particule, comme M. d'Amboise, M. d'Argenton, etc., on écrivait en un seul mot, et avec un grand D, Damboise, Dargenton. Le nom de famille, écrit Darc dans les manuscrits, m'a semblé être dans le même cas, d'un côté, parce que Darc, en un seul mot, ne serait pas un nom français, et de l'autre, au contraire, parce que d'Arc, en deux mots, me fournit le vocable très-français de la ville d'Arc, en Bassigny (appelé, je ne sais pourquoi en Barrois) (1), et que je trouve en ce nom l'origine primitive de la famille (2). Les paysans, aussi bien que les seigneurs, portaient au moyen âge des noms de ville et de terre, singulièrement ceux des villes et terres où leurs ancêtres avaient vécu en servitude, au

(1) M. Vallet de Viriville en a donné les motifs : « On pense, dit-il, qu'il dut son surnom (*Barrensis*) au comté de Bar-sur-Seine dont il aurait fait partie jusqu'au xiv[e] siècle. A cette époque, Arc passa, comme le reste de la Champagne, sous le sceptre direct des rois de France. Il y resta jusqu'en 1435, date à laquelle ce comté fut cédé, par le traité d'Arras, à Philippe le Bon, duc de Bourgogne. » — Il y aurait ainsi, dans notre histoire, deux souverainetés barroises distinctes : le comté de Bar-sur-Seine, en Champagne, et le duché dont le siége était à Bar-le-Duc, autrement dit sur Ornain.

(2) Cette origine est également admise par M. Lebrun des Charmettes, auteur de l'histoire la plus complète et la plus sûre encore aujourd'hui de toutes celles qui ont été publiées sur Jeanne d'Arc.

moment où les noms commencèrent à se transmettre de père en fils. »

Il ne s'agit pas ici, comme on le voit, de soutenir, en faveur de Jeanne d'Arc, une origine nobiliaire. On suppose seulement que ses ancêtres avaient pu tirer leur nom de la petite ville d'Arc. On le suppose par des raisons qui rendent cette opinion probable; et M. Quicherat les résume avec un très-grand sens. Ainsi, au moyen âge, les noms qui ont pu se transmettre de père en fils, en s'ajoutant aux noms de baptême qui étaient alors les noms véritables ou propres à l'individu, n'étaient souvent que des noms de lieu. Le père de Jeanne, étant né à Ceffonds peu éloigné d'Arc, il y a là une raison de penser que le nom qu'il a pu transmettre à ses enfants, venait de cette petite ville où auraient vécu ses ancêtres. Enfin, le nom *Darc*, sans apostrophe, a une physionomie désagréable, étrange, une physionomie qui n'est pas française; et ce n'est pas rien, quand il s'agit de l'infliger à une femme qui a été la plus française du monde.

M. de Viriville a voulu prouver que le nom *Darc* était français, sans apostrophe, et que la famille de Jeanne ne pouvait être originaire d'Arc. Il avait encore à lutter contre l'usage. En effet, la forme *d'Arc*, avec une apostrophe, a généralement prévalu depuis deux siècles; et cet usage a même été fortifié, de son propre aveu, par lettres patentes de Louis XIII en date de 1612, *donnant force légale à un blason d'Arc ou à l'arc qui aurait existé dès le* XIV*e siècle, dans la famille de la Pucelle* (1).

(1) Voici un passage desdites lettres où nous trouvons la description de ce blason. C'est M. de Viriville qui nous le fournit. « Le requé-

Eh bien, j'ai trouvé que les documents dont il a fait si ample provision, n'avaient rien de décisif en faveur de sa thèse et qu'il n'en est même pas un qui ne puisse être retourné contre lui. L'apostrophe nobiliaire, ou simplement distinctive d'une origine de lieu, n'étant pas usitée au xv[e] siècle, quelle conclusion assurée pourrait-il avoir à tirer des noms cités par lui ? Comment justifier la parfaite indépendance de ces mots? M. de Viriville a cherché à le faire au moyen de certains textes latins ; mais d'abord un scribe du xv[e] siècle, et même du nôtre, peut fort bien se tromper sur le véritable sens d'un mot, ou l'estropier, surtout en latin. D'autres le copient sans y prendre garde, ou l'écrivent d'un autre façon qui n'est pas meilleure. Après quoi, viennent les érudits qui ne sont guère plus d'accord entre eux. Ce n'est pas M. de Viriville qui en disconviendra, lui qui nous cite, à l'appui de son argumentation, les variantes latines suivantes du mot *Darc*, au masculin comme au féminin : *Darcus*, *Dartus*, *Darcius*, *Jana Darcia*, *Arxia*, *Arxea!*... De bonne foi, quelle valeur attacher à des textes si barbares et qui ne peuvent témoigner que de l'ignorance ou du laisser-aller des chroniqueurs ou des poëtes qui les ont employés ? Comment ne pas reculer d'horreur à la simple exhibition de pareils mots !

Les variétés françaises du nom, sans parler de celles que nous discutons, ne sont pas moins informes. On nous

---

rant expose que Jean du Lis, vers 1492, se voyant le puisné du puisné des frères de la Pucelle, se serait contenté de porter le nom *Dulis*, retenant les armes du nom et de leur ancienne famille *d'Arc*, qui sont d'azur à l'*arc d'or*, mis en fasce, chargé de trois flèches entre-croisées, les pointes en haut, férues, deux d'or ferrées et plumetées d'or, et le chef d'argent, au lion passant de gueules. »

met encore en ligne de compte : *Dark*, *Dare*, *Darre*, *Dart*, et jusqu'à *Taré*. N'est-ce pas faire trop d'honneur à des écrivains sans autorité? C'est de l'érudition, je le veux bien ; mais quand la critique historique est en face de pareilles choses, elle ferait aussi bien, je crois, de ne pas s'y arrêter.

Mais, dit encore M. de Viriville, deux descendants de Pierre d'Arc, Hordal et Charles du Lis, ont considéré comme *vraie* la forme primitive du nom, et leur autorité est d'autant plus importante qu'ils ont fait des recherches sur la famille; André Duchesne, historien et généalogiste des seigneurs d'Arc en Barrois, qui écrivait, comme eux, dans les commencements du XVII[e] siècle, a suivi leur exemple. — Soit : ils ont écrit le mot comme ils l'ont trouvé dans les manuscrits du procès. Voilà tout. M. de Viriville sait bien que la question n'est pas là, car il nous dit lui-même que l'apostrophe ne se répandit guère qu'au commencement du XVI[e] siècle, c'est-à-dire un siècle après Jeanne d'Arc. On écrivait ainsi, longtemps encore après elle, et même sans majuscules : le comte *darmagnac*, le roi *dangleterre*, un trait *darc*, etc. C'est encore M. de Viriville qui nous l'apprend. Voudrait-il aujourd'hui nous empêcher d'écrire : un trait *d'arc*, le comte *d'Armagnac*, le roi *d'Angleterre?* Non, sans doute. Eh bien, je ne vois pas qu'il soit plus fondé à nous empêcher d'écrire *d'Arc*. Il est facile de le montrer.

Remarquons, en premier lieu, que le mot *Darc*, auquel il veut nous soumettre, aurait bien difficilement quelque raison d'exister, s'il ne tenait à quelque circonstance de la vie des ancêtres de Jeanne, attendu que ce mot n'est qu'un surnom dont on pouvait très-bien se passer au

xve siècle, et que les seuls noms nécessaires à cette époque étaient les noms de baptême ou les prénoms d'aujourd'hui. C'est ce que M. de Viriville établit fort bien. « Sous l'empire du christianisme, dit-il, le nom propre devint celui que le fidèle recevait au baptême. Ce nom régna longtemps sans partage... Cependant, peu à peu, le besoin de distinguer et de suivre les filiations donna lieu à l'emploi de nouvelles ressources. Du XII[e] au XIII[e] siècle, le blason, devenant une science régulière, commença de perpétuer, à l'aide de signes fixes et héréditaires, le symbole propre à chaque famille de gentilshommes. Un progrès analogue se manifesta, vers le même temps, par l'organe de la langue vulgaire, et pour les rangs inférieurs de la société. Les *vilains* ou paysans, et surtout les bourgeois, élevés et émancipés dans leur condition politique et sociale, transmirent insensiblement à leur postérité, avec le pécule qu'ils leur laissaient, le surnom qu'ils avaient porté. L'immense majorité de nos noms de famille ou patronymiques d'aujourd'hui n'ont point d'autre origine. »

On voit que nous n'inventons rien. Nous ne faisons que mettre à profit, *textuellement*, la science de M. de Viriville. Ajoutons que ces sortes de surnoms étaient, souvent, comme nous le dit M. Quicherat, empruntés par les paysans aux lieux qu'ils avaient habités, quand ils venaient à changer de résidence; et si le père de Jeanne a quitté Ceffonds pour Domremi, ses ancêtres avaient bien pu quitter Arc en Barrois pour Ceffonds. Charles du Lis, enfin, s'est prévalu d'un blason d'Arc; et cette prétention ne paraît pas inacceptable à M. de Viriville. Nous trouvons donc ici des faits qui nous mettent sur la voie de

deux origines possibles et parfaitement *françaises* du nom d'Arc (*un arc* ou *la ville d'Arc*), origines qui peuvent être distinctes, quoique susceptibles d'être ramenées à un rapport commun.

Autre fait, maintenant, bien digne d'attention. C'est l'irrésistible et général entraînement qui a porté presque à la fois tout le monde à faire, pour ce mot, ce qu'on a fait pour tant d'autres, en lui appliquant les formes actuelles de notre langue qu'il semblait devoir impliquer. Mais, dira-t-on, d'après M. de Viriville, Estienne Pasquier a reculé dans cette voie. Hordal et Charles du Lis, André Duchesne, qui écrivaient comme lui dans les commencements du XVIIe siècle, aux temps déjà heureux de l'apostrophe, en ont également décliné l'emploi. Qu'est-ce à dire? Est-ce que nous ne savons pas déjà que Charles du Lis a fait reconnaître à cette même époque *un blason d'arc ou à l'arc?* Il y avait donc, au moins dans sa pensée, quelque rapport entre le mot *arc* et le nom de sa famille; et son respect pour la forme primitive de ce nom, respect qui n'est pas constant (1), ne détruisait pas dans son esprit, pas plus qu'il ne peut détruire aujourd'hui, pour nous, la signification qu'il y attachait si hautement.

Et si on s'étonnait de rencontrer un blason dans une famille de paysans, M. de Viriville viendrait encore ici nous tirer d'embarras. « Dès le XIVe siècle, dit-il, des familles ou des individus, plus ou moins considérables, quoique non nobles, tels que pouvait l'être à cette époque la famille

---

(1) Nous voyons, en effet, qu'il est employé, dans sa requête, avec une apostrophe. (Extrait emprunté à M. de Viriville, et cité plus haut, page 4, en note.) Il en est de même du nouveau nom de la famille, qui s'écrivait indistinctement *du Lis* ou *Dulis*.

Darc, se servaient pour leurs signes ou sceaux, sur des vitraux votifs, sur des lames ou dalles tumulaires, et ailleurs, de marques ou d'insignes personnels et distincts. Ces marques se groupaient et se figuraient exactement comme les armoiries, à la seule exception toutefois du *timbre* ou heaume et de ses achements. Car le timbre étant un symbole essentiellement militaire, formait le complément caractéristique du véritable blason, du blason héraldique et nobiliaire. L'assertion de Charles du Lis n'a donc rien d'inacceptable en soi; mais il n'allègue aucun monument, aucune preuve à l'appui de son dire. Là me paraît le point faible et suspect de son affirmation.»

Nous voici donc en présence d'un fait qui détruit, d'un seul coup, la prétention de M. de Viriville; et ce fait lui paraît d'accord avec les traditions, possible, *acceptable!* — Alors, à quoi bon tant d'efforts et de temps pour en infirmer la conséquence naturelle? — Attendez : c'est qu'il y a un point faible et suspect dans l'affirmation de Charles du Lis. — Un point faible et suspect! Mais cette assertion elle-même aurait dû être mieux motivée, car on ne pouvait, si je ne me trompe, exiger ici d'autre *monument*, d'autre *preuve* que les traditions plus ou moins notoires de la famille, *alléguées* par Charles du Lis; et nous voyons au surplus que la chancellerie de France *a donné force légale* à ces traditions. Rappelons en passant qu'elles remonteraient, suivant la requête, au XIVe siècle, en passant par Pierre d'Arc (1), un des frères

---

(1) Il est dit, en effet, dans cette requête, que Pierre d'Arc, un des frères de Jeanne, quoique anobli avec elle, dès l'année 1429, avec le surnom de du Lis, avait néanmoins *retenu* les armes du nom primitif de la famille, c'est-à-dire le blason d'Arc.

de Jeanne, ce qui n'empêche pas M. de Viriville d'aller droit devant lui, comme si rien ne l'avait accroché.

M. de Viriville avait à montrer, non pas seulement, que l'affirmation de Charles du Lis était suspecte, mais qu'elle était fausse; et loin de là, c'est lui-même qui vient nous la présenter comme étant d'accord avec les traditions possible, *acceptable*. On ne saurait être à la fois de meilleure composition dans les termes, et plus inconséquent dans la conduite.

Il est donc établi par M. de Viriville lui-même que le no n *d'arc* a son origine dans les souvenirs et les traditions de la famille. Ajoutons, toujours d'après lui, que cette origine parfaitement probable, et justifiée d'ailleurs en elle-même par la manière dont se sont formés et transmis chez nous les noms patronymiques, est placé sous la garantie du sceau de France.

Une autre partie de l'argumentation de M. de Viriville a pour objet d'établir l'impossibilité d'un rapport quelconque entre la ville d'Arc et l'origine des ancêtres de Jeanne. Il a fait encore ici beaucoup de frais d'érudition, mais pour arriver à un résultat parfaitement nul. Ainsi, André Duchesne, historien déjà cité des seigneurs d'Arc en Barrois, qui écrivait en 1617, aurait gardé un silence absolu sur l'origine dont il est question : tel est le fait que M. de Viriville érige en preuve principale de l'impossibilité alléguée ci-dessus, et qu'il encadre avec un très-grand soin dans une foule de développements préliminaires et accessoires, le tout combiné de manière à tirer de cette preuve le plus grand effet possible. Enfin, nous y arrivons.

M. de Viriville vient de se reporter solennellement à

l'année 1576, année fameuse de la publication d'un sonnet adressé à la ville d'Orléans par un poëte anonyme, et dans lequel apparait, pour la première fois, le nom *d'Arc* avec une apostrophe. Il appelle toute notre attention sur l'importance qu'Orléans et Domremy attachaient aux souvenirs de la Pucelle, et continue ainsi qu'il suit : « Supposons, dit-il, un instant, qu'Arc en Barrois ait été le berceau de cette famille. Sans doute, en voyant donner son *propre nom* à Jeanne d'Arc, à cette héroïne dont l'illustration grandissait de siècle en siècle et de jour en jour, sans doute, la petite ville dut s'émouvoir. Ses élus, ses seigneurs, la maison de Chateauvillain, durent fouiller leurs chartriers, leurs archives, scruter les traditions, interroger les souvenirs. Déjà les titres conservés à Saint-Dizier permettaient, si l'on en croit Charles du Lis, de reporter au moins jusqu'au XIVe siècle le fil conducteur de ces recherches. La ville d'Arc ou toute personne quelconque, également intéressée, exerça-t-elle une revendication de cette nature ? » — Hélas ! non. Personne ne s'est ému, pas même André Duchesne, ou si quelqu'un l'a fait, personne ne l'a su. Donc, il est prouvé, selon M. de Viriville, que, de tous les ancêtres de Jeanne, il n'en est pas un qui puisse avoir habité la ville d'Arc.

On peut admirer l'artifice de cette argumentation. M. de Viriville y a mis tous ses soins ; mais je suis forcé d'avouer qu'elle n'a rien de concluant pour moi. J'ai peine à croire qu'une apostrophe, intercalée dans un livre ou dans un sonnet quelconque, ait pu engager la responsabilité de la ville d'Arc, à ce point que, pour ne pas en avoir, *en temps utile,* invoqué le bénéfice, elle ait, par cela même (*ipso facto*), passé condamnation sur ses

conséquences. Ah! s'il eût été question de revendiquer Jeanne d'Arc elle-même, on comprend qu'une ville, une province ait pu prendre feu; mais le lieu de sa naissance propre a toujours été parfaitement connu. Donc, il n'y avait là-dessus rien à remuer, pas le moindre petit chartrier à fouiller; la maison de Chateauvillain pouvait dormir tranquille, aussi bien que la ville d'Arc et ses élus. Quant aux ancêtres de Jeanne, à part un petit nombre d'érudits, personne ne s'en est occupé, ce qui est tout naturel et ne pouvait guère étonner que M. de Viriville.

Parlerons-nous, maintenant, du chapitre *ex professo* dans lequel il a voulu prouver que le nom *d'Arc* est français, sans apostrophe, et qu'il a existé, jusqu'à nos jours, en Champagne! Ce serait évidemment tourner avec lui dans un cercle infiniment trop vicieux. De ce que six Champenois, recrutés dans les archives de l'Aube, auraient été connus sous la forme primitive du nom *Darc*, (1) entre les années 1375 et 1514, et de ce que ces braves gens, fort peu philologues (2), auraient ignoré les propriétés de l'apostrophe, avant qu'elle n'eût été inventée, croit-on, sérieusement, qu'il y ait là matière à de grandes conséquences? Et, dans le cas même où vivant, tout à fait, sous le règne de l'apostrophe, ils auraient suivi, sans y regarder, la tradition de leurs pères, que pourrait-on encore inférer de là? Rien. L'origine, ou la signification

(1) J'écarte à dessein de la liste de M. de Viriville les noms *Dare* et *Darre* qui m'ont tout l'air d'intrus dans cette discussion, où ils ne seraient d'ailleurs pas plus embarrassants que les autres.

(2) Un drapier, un arpenteur, un laboureur, un marguillier, deux autres non qualifiés.

primitive du nom n'en reste pas moins entière dans toutes les hypothèses possibles; et nous avons déjà vu que, sur le fond même de la question, M. de Viriville était assez d'accord avec tout le monde.

Cela étant, quel intérêt si grand peut-il avoir à s'insurger contre un usage consacré par deux siècles, à contester enfin la conséquence toute naturelle de ce blason *d'arc*, heureux et prophétique emblème d'une famille qui portait le salut de la France? Il est évident que l'intérêt contraire existerait plutôt, la prétention de M. de Viriville n'allant à rien moins qu'à introduire un élément de trouble et de confusion dans la manière d'écrire un des noms les plus populaires de la France.

A quoi tient cependant cette prétention, car il faut bien tâcher d'y trouver un motif au moins spécieux? Le voici: le but que je me propose, dit M. de Viriville, la tâche que je me suis donnée, ne consistent pas à *prouver une étymologie;* ils vont simplement à établir, s'il se peut, l'orthographe et la forme la plus rationnelle d'un nom historique. Puis oubliant qu'il a déjà écrit quarante-deux pages très-serrées, « je me hâte, ajoute-t-il, de quitter un terrain qui n'est pas le mien, et je retourne à mon domaine propre. »

Ainsi, nous en sommes encore, après quarante-deux pages, à établir, *s'il se peut*, la forme la plus *rationnelle* du nom si cruellement litigieux. Je pouvais donc, après cela, m'attendre à quelques *raisons*; mais je n'en ai trouvé à grand' peine qu'une seule, obscurément confinée dans une note, et la voici, c'est que « la forme *Darc* a précisément cet avantage de se concilier également avec *toutes* les hypothèses philologiques possibles, même

avec celles qni se fonderaient sur une localité perdue ou inconnue du nom d'Arc. C'est le propre, en effet, des noms de personnes, au sein d'une langue formée comme la nôtre, de s'immobiliser sous une forme souvent *contracte*. C'est par là spécialement que ces noms se distinguent au milieu des autres parties du discours. »

Voilà donc enfin la révélation si longtemps attendue des raisons de M. de Viriville. Ce qu'il nous demande, et ce qu'il a poursuivi, la plume à la main, depuis quinze ans, c'est une forme *contracte*, une satisfaction purement philologique, et peut-être même platonique. Il essaie, à la vérité, de retenir un peu la concession d'une étymologie tirée d'une localité du nom *d'Arc ;* et je comprends cela très-bien, car autrement sa philologie serait en pleine déroute. On voit donc, en dernier résultat, que, s'il tient encore à son idée, ce n'est plus que par un fil... un fil qu'il a déjà rompu cent fois sans y prendre garde, et dont le bout seulement lui est resté dans la main.

Nest-ce pas lui, en effet, qui a fait tous les frais de cette discussion? N'est-ce pas lui qui a pris la peine d'en éclairer les points obscurs, en établissant si pertinemment les vicissitudes de l'apostrophe, ainsi que l'origine des noms de famille au moyen âge? N'est-ce pas lui enfin qui a constaté l'existence *authentique* du blason d'Arc, et qui nous a dit comment la tradition de ce blason n'avait rien *d'inacceptable en soi*, même en la faisant remonter au XIVe siècle?... O miracle du rationalisme!...

Eh bien, j'en demande encore un : c'est la suppression du nom tout entier. M. de Viriville est trop juste pour ne pas s'unir à moi. N'a-t-il pas établi que Jeanne ne portait pas le surnom de son père et qu'elle en avait

même pris un autre, celui de *la Pucelle* qui lui est resté? Pourquoi deux surnoms? Pourquoi encore s'est-on permis d'altérer la forme primitive de son nom, qui était *Jehanne?* Je demande qu'on y revienne... et qu'on dise aussi *le roy Loys.* Je veux enfin qu'on écrive *Dalençon*, *Damboise*, *Darmagnac*, en vertu de la loi *contracte*, et si, par hasard, on me trouvait trop exigeant, je me rabats à demander que M. de Viriville soit renvoyé dos à dos avec moi pour son nom *Darc*... et ce sera justice.

Quelques mots seulement pour en finir.

On a déjà voulu faire à Jeanne une nationalité bâtarde (1) : on voudrait encore ici lui donner un nom bâtard, et sans physionomie française. Il y a, en effet, un air de parenté visible entre ce mot *Darc* et l'opinion qui donne à Jeanne une autre patrie que la France. On peut, je crois, les mettre ensemble, en attendant qu'on se lasse de nous en parler. M. de Viriville est assez en fonds pour avoir à nous présenter d'autres résultats que celui d'une mutilation qui ressemble à un sacrilége.

On conçoit qu'au temps de ses premières recherches, il ait pu se laisser prendre à la manière dont le nom d'Arc était produit dans les anciens manuscrits. Je ne m'étonne même pas qu'au premier bruit de cette découverte, on ait passé facilement condamnation. De là cette espèce de succès auquel il a dû être sensible, et qui lui a donné pour adhérents trois ou quatre écrvains qu'il a pu citer. Je ne puis m'expliquer autrement la

(1) N'a-t-on pas soutenu, tout récemment encore, que Jeanne d'Arc était Barroise, et même Lorraine, ce qui reviendrait à dire qu'elle n'aurait pas été française, puisque les duchés de Bar et de Lorraine n'appartenaient pas encore à la France, au temps où elle vivait?

préoccupation qui lui a fermé les yeux sur l'insuffisance de ses preuves, et qui les lui a fait reprendre à outrance depuis quinze ans, pour aboutir à défigurer un nom.

Ce qu'il y avait à dire des mots *d'Arc* ou *Darc* était la matière d'une note et non pas d'un livre. Exemple : M. Quicherat qui donne, en quelques lignes, une solution si probable des difficultés qu'on y trouve ; et c'est le privilége, en effet, des opinions raisonnables de pouvoir être formulées en peu de mots, tandis que les autres ont toujours eu besoin de longues plaidoiries.

CONCLUSIONS.

1° Le mot *Darc* est un surnom qui doit avoir un motif, et, dès lors, une signification quelconque. On n'invente pas un surnom. Les circonstances le font. C'est le surnom qui vient à l'homme, et non pas l'homme au surnom ;

2° Celui-ci peut s'entendre de deux manières : au sens propre ou au sens géographique. Son origine géographique n'est prouvée par aucun titre ; mais elle est *probable* et donnée seulement comme telle ;

3° Le blason d'Arc ou à l'arc est *authentique*, et son existence dans la famille de Jeanne est d'accord avec les traditions connues qui nous expliquent l'origine et le mode de transmission des noms de famille au moyen âge, aussi bien que les signes ou emblèmes qui servaient à les fixer, dans un temps où si peu de personnes savaient écrire ;

4° Le mot *Darc* est la forme primitive du nom, *vraie* pour son temps, quand l'apostrophe n'existait pas, mais il est barbare et informe du nôtre ;

5° La forme secondaire est *d'Arc*; elle est *vraie* au même degré, dans le français d'aujourd'hui;

6° La forme primitive est justement tombée en désuétude. Il y a contre elle une prescription de deux siècles; et son rétablissement ne pourrait être aujourd'hui qu'un élément d'anarchie dans l'histoire;

7° La forme secondaire est l'œuvre du temps, c'est-à-dire du sens intime et *français* de la nation, notre maître à tous, en matière de noms qui doivent rester dans l'histoire. Laissons-lui ces grands baptêmes, et gardons aussi le bas de la page aux savants qui pourraient avoir à les commenter, tout en souhaitant qu'ils n'abusent pas de la permission.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

JEANNE D'ARC

ÉTAIT-ELLE FRANÇAISE?

DEUXIÈME RÉPONSE A M. HENRI LEPAGE

ÉTAT DE LA DISCUSSION.

M. Lepage reprenant les choses *ab ovo*, fait dater lui-même mon premier mémoire [1] d'une sorte de provocation partie du Congrès scientifique tenu à Nancy, en septembre 1850.

« Lors de ce congrès, dit-il, un de mes éloquents confrères, dans un morceau [2] destiné à montrer le rôle qu'a joué autrefois notre province, s'exprimait ainsi en parlant de Jeanne d'Arc : « Évidemment, ce type appartenait aux contrées d'entre-Rhin et Meuse, une pareille femme ne devait pas naître ailleurs ; et c'était à cette province à la fournir. »

Ajoutons que le même orateur nous montrait Jeanne sortant du palais des ducs de Lorraine pour aller directement au secours de Charles VII. Ceci était emprunté à une vieille chronique de cette province où nous lisons aussi que l'héroïque Pucelle, avant

---

1. *Souvenirs du Bassigny champenois*. 1851.
2. *Philosophie de l'Histoire de Lorraine*, par M. G. de Dumast.

d'être conduite au roi de France, aurait eu besoin *du congé de son seigneur et maître le duc de Lorraine.*

Telle a été pour moi l'occasion d'un Mémoire que j'adressai à la société historique et archéologique de Langres et qui fut imprimé dans le Recueil de cette société [1]. J'avais montré facilement que les assertions de la *Chronique de Lorraine* étaient entièrement apocryphes, et je m'étais attaché à établir en même temps la nationalité toute française de Jeanne d'Arc, à l'aide de citations empruntées aux actes de la chancellerie de Charles VII et du procès de Rouen.

Ces citations ne pouvaient laisser place au plus léger doute. Il en résultait formellement que Domremi, au temps de la Pucelle, dépendait du bailliage de Chaumont et de la prévôté d'Andelot (*Champagne*).

Quant à la *Chronique de Lorraine*, amalgame incohérent de faits controuvés, débris supposé d'un mauvais poëme, et dont le style, au jugement de M. Quicherat, n'est pas moins étrange que le fond, la défense n'en était plus possible : on se résigna donc à l'abandonner, quoique bien à regret; mais enfin le sacrifice en fut consommé. C'est alors que M. Lepage, archiviste de la Meurthe, entreprit de faire à Jeanne d'Arc un nouvel état civil.

Les documents qu'il a réunis, dans ce but, avaient pour objet de prouver que le village de Domremi était autrefois divisé en deux parties, par un petit ruisseau, l'une barroise et l'autre champenoise, et que la maison où serait née Jeanne d'Arc était dans la partie barroise. Il avait joint à son mémoire un plan des lieux. M. Lepage, à la vérité, ne prouvait pas rigoureusement l'identité de cette maison ; les pièces dont il était armé n'étaient pas non plus très-concluantes en ce qui concernait l'état réel du village, au temps de Jeanne d'Arc, et la situation politique de

1. C'était bien la moindre chose qu'on y trouvât la phrase du congrès de Nancy qui en motivait la publication; mais je m'étais contenté de la citer en note et dans les termes les plus discrets. Il a plu néanmoins à M. Lepage de dire que cette phrase *avait soulevé mon indignation !...* Voilà de bien gros mots dont j'aurais peut-être à me soucier. si mon mémoire n'était pas quelque part, au monde.

ses habitants; mais à cela près, nous devions croire au moins que M. Lepage ne s'était pas trompé dans l'interprétation de son plan.

Quel n'a donc pas été notre étonnement, lorsque, mis en face de ce plan, la maison s'offrit à nous du côté champenois. Ne pouvant d'abord en croire nos yeux, nous avions eu recours à ceux de beaucoup d'autres personnes. Il n'est pas de biais que nous n'ayons cherché par nous-même, ou à l'aide de ces personnes, pour arriver à placer la maison dans la partie barroise, ainsi que M. Lepage l'entendait, car il n'avait pas écrit son mémoire à d'autres fins : vains efforts! Il avait établi le contraire avec toute la rigueur d'une preuve mathématique, et nous avons dû nous rendre à l'évidence.

Un dénouement si imprévu semblait devoir couper court à toute discussion. J'aurais pu, sans doute, opposer M. Lepage à lui-même, et triompher de son inadvertance; mais ceux qui ont lu ma réponse, ont pu voir au contraire que je n'avais pas cherché à tirer parti du secours inattendu qu'il était venu m'apporter sans le vouloir, et qu'un tout autre sentiment m'avait préoccupé, celui de ne pas abandonner le véritable terrain de la discussion.

De quoi s'agissait-il en effet? de Jeanne d'Arc elle-même, avant tout, de sa personne et de sa nationalité propre; et puisque sa qualité de Française était constatée par ses propres déclarations, par les actes de la chancellerie de Charles VII et du tribunal de Rouen, non moins que par sa vie tout entière; puisque, d'une autre part et du propre aveu de M. Lepage, il était bien établi qu'une partie au moins du village de Domremi était Champenoise, que fallait-il de plus, je le demande? A quoi bon tant de discussions vaines et vagues; et ne devait-on pas plutôt se féliciter d'avoir à s'appuyer sur un ensemble de faits si naturels et si parfaitement d'accord entre eux?

Quant au préjugé d'une origine lorraine ou barroise, il était d'autant moins gênant, que son excuse ou son explication pouvait se tirer, tout naturellement aussi, de la position même de Domremi à la limite extrême du royaume de France, au point

même où la Champagne était si resserrée par les duchés de Bar et de Lorraine, qu'elle y semblait confondue pour ainsi dire avec eux. Le rapprochement de ces trois frontières expliquait donc ici parfaitement les appréciations erronées de certains chroniqueurs et les contradictions dans lesquelles ils étaient tombés. Tout se trouvait concilié dans un système qui laissait au préjugé lorrain sa raison d'avoir été, mais à Jeanne d'Arc, en même temps, sa qualité de Française, aux actes de la chancellerie de Charles VII et du tribunal de Rouen, l'autorité qui ne saurait leur être enlevée. La vérité prenait ici tous les caractères de l'évidence, et les plus prévenus pouvaient céder, M. Lepage surtout, qui avait promis de s'incliner devant elle [1]; mais il avait promis plus qu'il ne pouvait tenir : on ne se connaît pas toujours.

COMMENT LA DISCUSSION S'EST CONTINUÉE.

Tout le monde ne s'était pas rendu compte de la fausse interprétation que M. Lepage avait donnée de son plan. Comment supposer, en effet, qu'il avait pu se tromper? Toute espèce de doute était comme impossible en présence de son affirmation; l'erreur dans laquelle il était tombé devait d'ailleurs échapper à ceux qui n'avaient pas une parfaite connaissance des lieux. Nous comprenons ainsi très-facilement que son plan ait été admis comme concluant dans le rapport à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres auquel il a donné lieu [2]. Cela s'explique d'autant mieux que M. Lepage était arrivé devant elle sans contradicteur [3], et que ses travaux distingués lui ont acquis, depuis longtemps, les titres les plus légitimes à la confiance et aux encouragements de l'Académie.

---

1. Lettre à *l'Union de la Haute Marne*, en date du 16 octobre 1852, reproduite dans ce journal, le 22 du même mois.

2. Séance du 25 novembre 1858.

3. Dans la croyance où j'étais que le débat n'avait pas franchi la limite de nos anciennes provinces, je n'avais pas pensé, je l'avoue, devoir adresser ma réponse à l'honorable compagnie.

Dans cet état de choses, l'honorable rapporteur a fait au moins quelques réserves. Il a parfaitement établi l'impossibilité d'assigner à Jeanne d'Arc une origine *lorraine* et réduit la question aux termes suivants : *Jeanne d'Arc est-elle Barroise ou Champenoise?...* Et comme elle ne pouvait être que Barroise à ses yeux, d'après le plan produit par M. Lepage, il essayait au moins de sauver sa qualité de Française, en tirant indirectement cette qualité des circonstances qui, dès l'an 1301, avaient forcé les ducs de Bar à se reconnaître vassaux des rois de France.

Grand soulagement pour M. Lepage, attendu qu'en attribuant à Jeanne une origine barroise, il avait cru jusque-là que cette origine excluait en elle la qualité de Française, ce qui donnait à sa thèse une mauvaise face et le gênait beaucoup dans notre discussion.

M. Quicherat lui était venu en aide aussi de la même manière. C'est du moins ce qui résulte d'une lettre de ce dernier (3 novembre 1852), citée par M. Lepage, où nous lisons la phrase suivante : « Si l'on dit que Jeanne *était Barrisienne et sujette du roi de France*, on énoncera les deux circonstances qui entraient au moyen âge dans la considération de la patrie : le lieu géographique et le ressort. » Il y a eu peut-être ici, dans l'esprit de M. Lepage, un malentendu ; mais je n'ai point encore à m'en occuper. Je m'en tiens, provisoirement, au simple exposé des circonstances qui ont ranimé son ardeur et l'ont déterminé à se remettre en campagne. Il y trouvait de quoi pouvoir éluder certaines objections des plus embarrassantes, et notamment celle tirée des interrogatoires de Jeanne, où nous voyons qu'elle appelle Charles VII, son roi.

Tel est, en effet, le point de départ de sa nouvelle argumentation. Nous allons avoir à l'examiner ; mais nous devons rappeler d'abord, en quelques mots, les preuves que nous avions réunies à l'appui de notre opinion.

PREUVES QUE M. LEPAGE AVAIT A DÉTRUIRE.

Actes du procès. Jeanne appelant Charles VII, *son roi ;* et ses juges eux-mêmes qui refusaient à celui-ci la qualité de roi légitime, adoptant cette manière de parler, comme expression de ses sentiments particuliers. — Jeanne se déclarant née à Domremi, *qui ne forme qu'un même village avec Greux* (Champagne), où est la principale église. — Le réquisitoire dressé contre Jeanne, après enquête et informations faites sur les lieux, établissent comme une vérité acquise [1] qu'elle a été élevée à Domremi, *du bailliage de Chaumont-en-Bassigny et de la prévôté d'Andelot*, et rapportant son *origine* à Greux qui, d'après Jeanne elle-même, ne faisait qu'*un* avec Domremi. — Pas un seul mot du duc de Bar ou de la prévôté de Gondrecourt, en Barrois, qui puisse être rapporté à Jeanne.

Actes de la chancellerie de Charles VII (1429). Lettres-patentes d'anoblissement dans lesquelles Domremi est désigné comme étant du *bailliage de Chaumont ou de son ressort.* — Autres lettres-patentes portant exemption d'impôts en faveur des habitants de Greux et de Domremi, *du bailliage de Chaumont-en-Bassigny dont ladite Jehanne est native.*

Coutumier général de France et coutume de Chaumont. Le ressort ou la juridiction du bailliage de Chaumont s'étendant à tous les villages de la rive gauche de la Meuse, y compris Domremi, jusqu'à Vaucouleurs annexé depuis 1365 au gouvernement de la Champagne. Il ne m'était point échappé que le territoire de

1. « Verum est quod dicta rea fuit, et est oriunda de *Grus*, patre Jacobo d'Arc, matre Isabella ejus uxore, nutrita in juventute usque ad XVIII annum ætatis ejus, vel eo circa, in villa Dompremi, super fluvium Mosæ, diæcesis Tullensis, in ballavitu de *Chaumont-en-Bassigny*, et præpositurâ de *Monteclere* et d'*Andelo*. »

plusieurs de ces villages fût mixte ou mi-partie champenois et barrois. J'avais même reconnu et dit que Domremi était dans ce cas; mais les titres ci-dessus prouvaient assez que Jeanne appartenait, par sa naissance, au côté champenois.

Pierre monumentale, érigée par la famille d'Arc en 1461, ou, suivant M. Quicherat, en 1481, trente ou cinquante ans après la mort de Jeanne, et servant de couronnement à la porte d'une maison où on suppose qu'elle serait née, pierre toute française aux armoiries fleurdelisées de sa famille, à l'écusson royal de France, et sur laquelle on lit : *Vive le roy Loys*. — Aucun insigne du gouvernement de Bar.

Documents contemporains. Lettre de Perceval de Boulainvilliers, conseiller-chambellan de Charles VII, au duc de Milan (21 juin 1429), énonçant que Jeanne est née à Domremi, dans le bailliage de Bassigny, frontières du royaume de France, près de la Lorraine (*juxta Loltringiam*), et rappelant, à propos de Vaucouleurs, que *cette partie de la Champagne* était la seule qui eût conservé sa fidélité au roi. — La *Chronique de la Pucelle* plaçant Domremi, non pas dans le Barrois, mais *près du Barrois*, et le faisant dépendre de l'élection de Langres.

Charles du Lis, descendant de Pierre d'Arc, auteur d'un écrit sur le nom et les armes de la famille (1612). Jeanne, née à Domremi, paroisse de Greux en France, *frontière de Champagne, au ressort de la prévôté d'Andelot, bailliage de Chaumont-en-Bassigny, élection de Langres*, et diocèse de Toul; originaire de France par ses ancêtres venus du village de Ceffonds, près Mouliérender, en Champagne, où naquit Jacques d'Arc, son père.

Écrivains modernes, accessoirement cités comme appuyant plus ou moins l'opinion que j'ai défendue : Dom Calmet, Nicole de Lacroix, Vosgien, Villaret, Anquetil, Berriat Saint-Prix, Lebrun

des Charmettes, de Barante, Buchon, Michelet, Henri Martin, Quicherat, l'abbé Rhorbacher[1].

Preuves morales directes. Le dévouement de Jeanne à la France et au roi, son aversion connue et si vivement exprimée contre le seul *Bourguignon* qui fût à Domremi. — Les impressions de son jeune âge, à l'occasion des luttes entre les enfants de Domremi et ceux de Maxey, village lorrain de la frontière. — Les habitants de Domremi et de Greux, tous, (*omnes habitatores ambarum villarum*), obligés de s'enfuir à Neufchâteau, comme Français, devant les partis anglo-bourguignons qui n'attaquaient ni les Lorrains ni les Barrois ; — Jeanne et toute sa famille fuyant avec eux ; — les paroles rapportées par son page, Louis Contes, et son écuyer, Jean d'Aulon, à propos du sentiment qu'elle avait éprouvé, la première fois qu'elle vit couler *le sang de France*, — en un mot, sa vie tout entière.

Preuves morales indirectes. Dispositions, sinon ouvertement hostiles, au moins très-douteuses, des souverainetés de Lorraine et de Bar au temps de Jeanne d'Arc. — Alliance de ces deux provinces à dater du mariage de René, neveu du cardinal, duc de Bar, avec la fille et l'unique héritière du duc de Lorraine (1420). — Traité du 5 mai 1429 entre le duc de Bar et les Anglais, trois jours avant la levée du siége d'Orléans.

Preuves apportées par M. Lepage. Un plan duquel il résulte clairement que la portion du village de Domremi où serait née Jeanne d'Arc, était du côté champenois. — Des titres où nous voyons que les officiers du roi de France défendaient encore en 1459 les droits de la couronne sur la presque totalité du village de Domremi.

1. Ajoutons à cette liste, MM. Desjardins et Lafontaine, auteurs de très-bons ouvrages tout récemment publiés sur Jeanne d'Arc.

INCIDENT DE LA DISCUSSION.

Dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre ma première réponse à M. Lepage et le second mémoire qu'il vient de publier, M. Vallet de Viriville, intervenant dans la discussion [1], ajoutait un renseignement des plus utiles à ceux que M. Lepage avait déjà produits sur la statistique ancienne de Domremi. Cette indication se rapporte à un nouveau règlement de limites passé le 25 janvier 1571 entre le roi Charles IX et le duc de Lorraine Charles III, règlement qui aurait fait passer le village de Domremi sous la domination des ducs de Lorraine où il demeura jusqu'en 1766. M. Vallet de Viriville remarque à ce sujet que, de 1571 à 1766, Domremi paya la taille au duc de Lorraine, et que, lors de la réunion de cette province à la France, le gouvernement de Louis XV et celui de Louis XVI refusèrent successivement d'accéder aux réclamations des habitants qui demandaient à rentrer dans leur ancien privilége d'exemption [2].

Nous avons ici une observation à présenter. La délimitation nouvelle avait eu pour effet d'étendre la juridiction du duc de Lorraine et de Bar sur la presque totalité du sol occupé par le village, et non pas sur le village tout entier, comme l'a dit M. Vallet de Viriville. On sait en effet (cela est de tradition contemporaine) qu'un petit groupe de maisons, du côté de Greux, dépendait encore de la Champagne, et que, jusqu'au concordat de 1802, les habitants de ces maisons étaient baptisés et inhumés à Greux. Le ruisseau paraît même avoir suivi les changements apportés dans la limite des juridictions.

---

1. Article inséré dans l'*Athæneum français* du 10 juin 1854.
2. Cette demande n'eut d'autre effet que de ramener au droit commun les habitants de Greux qui, n'ayant pas été séparés de la France, avaient joui, jusque-là, de l'exemption primitivement accordée.

*

NOUVEAUX ARGUMENTS DE M. LEPAGE.

Retenons avant tout trois déclarations. M. Lepage avoue :

1° Qu'il est allé trop loin en essayant de dire que Jeanne était Lorraine, ce qui ne l'empêche pas de se le demander encore au titre de son nouveau mémoire[1] ;

2° Que, pour des raisons politiques dont l'exposé lui paraît *inutile*, le duc de Bar *avait été obligé d'embrasser le parti des Anglais contre Charles VII ;*

3° Que le plan, joint à son premier mémoire, a une signification inverse de celle qu'il y avait attachée, et que, d'après ce plan, la partie du village de Domremi où serait née Jeanne d'Arc, appartiendrait, non pas au côté barrois, mais bien au côté champenois. M. Lepage se hâte d'ajouter qu'*il a, heureusement, d'autres raisons à présenter*. Nous y arrivons.

L'erreur dans laquelle il est tombé ne l'empêche pas de chercher à prouver, plus que jamais, l'identité de la maison qu'on suppose avoir été le berceau de Jeanne d'Arc. Il y a là un intérêt que je suis loin de contester, mais qui ne sera jamais décisif au point de vue particulier dont se préoccupe M. Lepage ; et malgré le parti que je pourrais tirer, sur ce point, des précédents de la discussion, je persiste à déclarer qu'à la distance où nous sommes de faits si litigieux, la solution cherchée ne peut être subordonnée à des questions de bornages ou d'emplacement de maison. M. Lepage abandonne assez volontiers ce mauvais terrain pour le plan qu'il avait produit, tout en essayant de le raccommoder un peu ; mais il y revient, comme nous allons voir, à l'aide d'un anachronisme.

Actes passés à Gondrecourt. Notre savant contradicteur évoque deux actes de ventes ayant pour objet la maison même en ques-

1. *Jeanne d'Arc est-elle Lorraine ?* Seconde dissertation, etc. 1855.

tion, actes qui auraient été passés les 15 février 1586 et 9 mars 1611, devant des notaires de Gondrecourt en Barrois. La maison où serait née Jeanne d'Arc appartiendrait donc à cette souveraineté : telle est du moins la conclusion de M. Lepage [1]; mais ne savons-nous pas déjà que, dès l'année 1571, un concordat intervenu entre le roi de France et le duc de Lorraine, avait fait passer sous la juridiction de celui-ci le village de Domremi presque tout entier ? M. Lepage essaie d'affaiblir à ce sujet la valeur du nouveau titre apporté dans la discussion par M. Vallet de Viriville. Une simple observation pourrait suffire ici, c'est qu'à moins de réduire à zéro les effets que ce titre pouvait avoir, il est impossible que la maison des descendants de la famille d'Arc ait échappé à son application, car, en nous basant sur le plan donné, d'après Jollois, par M. Lepage, cette maison toucherait aux terres mêmes de l'ancien Barrois. Il suit de là qu'elle a dû passer, la première de tout le village, sous la juridiction des ducs de Lorraine où elle est restée jusqu'à l'incorporation définitive de cette province à la France, en 1766.

Autre preuve irréfragable du changement que le concordat de 1571 a dû opérer dans la situation politique du village de Domremi, c'est qu'un des premiers soins des habitants de ce village, à peine rendus à la France, a été de revendiquer le bénéfice de l'exemption d'impôts dont ils jouissaient avant d'avoir été distraits de la Champagne.

M. de la Galaizière, intendant de la généralité de Lorraine et de Barrois en 1771, expose très-bien la situation qui en résultait.

« Ce règlement de limites, dit-il, ayant fait passer le village de Domremi sous la domination des ducs de Lorraine, il n'est point surprenant que les habitants de ce lieu aient cessé de jouir

1. Conclusion déjà très-discutable à différents points de vue. M. Lepage cite une ordonnance de René II, du 24 mai 1484, contenant certaines prescriptions relatives au respect des juridictions; mais cette ordonnance elle-même prouve que l'usage y était contraire; et n'est-ce pas là encore un sable aussi mouvant que celui des bornages ?

du privilége qui leur avoit été accordé. Les services importants que Jeanne d'Arc avoit rendus au roiaume dans le temps où il avoit été en proie aux Anglois, avoient déterminé Charles VII à ne pas se contenter d'accorder à la famille de cette fille illustre les distinctions les plus honorables. Pour conserver davantage le souvenir des services qu'elle lui avoit rendus, il voulut encore illustrer le lieu de sa naissance en lui accordant un privilége que tous nos rois ont successivement confirmé. Mais les ducs de Lorraine, *que ces services ne regardoient pas*, ne se crurent point obligés d'en partager la reconnoissance, et dès que les traités de 1571 et 1575 les eurent maintenus dans le droit d'imposer des subsides sur le Barrois, et que le village de Domremi eut fait partie de cette province, il se trouva confondu avec toutes les autres communautés, et assujetti comme elle à toutes les impositions. Ce village étant rentré aujourd'ui sous la domination du roi, les habitants réclament le privilége dont ils ont joui depuis l'année 1429 jusqu'au moment où il a été démembré de la Champagne pour être réuni au Barrois; cette demande me paroît devoir être accueillie très-favorablement. »

Nous ne suivrons pas M. Lepage dans ses récriminations contre M. de la Galaizière. Il suit au moins des faits ci-dessus que les habitants de Domremi jouissaient avant le concordat d'une exemption d'impôt dont ils ne jouissaient plus après. Cela nous suffit dans la question.

Encore une observation, cependant. M. Lepage ne saurait nier que cette exemption d'impôts n'ait été accordée par Charles VII aux habitants de Greux et de Domremi, en considération des services rendus par Jeanne d'Arc à sa cause et à celle de la France. Comment supposer qu'une faveur, ainsi motivée, n'ait pas eu pour effet de profiter d'abord à la famille de Jeanne, et comment cette famille pouvait-elle en profiter, si ce n'est comme appartenant à la partie champenoise de Domremi qui relevait de Greux, c'est-à-dire à la communauté même de ces deux villages, au point de vue de la juridiction politique?...

Le diocèse de Toul introduit dans la question. M. Lepage essaie d'échapper aux difficultés de la position par la communauté spirituelle des deux villages, qui dépendaient, en effet, l'un et l'autre du diocèse de Toul; et voici là-dessus son raisonnement: Jeanne ayant dit, au procès, que Domremi ne faisait avec Greux qu'un même village (*eadem villa*); en ajoutant que la principale église était à Greux, M. Lepage en conclut qu'elle a voulu dire une même paroisse. Je ne savais pas, jusqu'à présent, que *villa* voulait dire *paroisse;* mais laissons aller M. Lepage.

« Est-il possible, dit-il, que celle qui ne puisait ses inspirations que dans le sentiment religieux, se soit préoccupée de la condition politique du lieu qu'elle habitait? Que pouvait lui faire que Domremi dépendît de telle ou telle prévôté; qu'une partie fût du Barrois et l'autre de la Champagne? Est-ce à de semblables considérations que ses actions étaient subordonnées? Obéissait-elle enfin à la raison politique ou bien aux voix d'en haut qui lui dictaient sa conduite?... » Et de tout cela, M. Lepage induit contre moi « qu'il est *absurde* de chercher dans les réponses de Jeanne ce qui n'y est pas, ce qui ne devait pas y être, parce que cela ne pouvait se présenter à sa pensée. » Tel est, suivant lui, le *côté moral* de la question.

Comment! celle qui a sauvé la France et qui lui a donné tant d'amour avec son sang, ne se serait même pas demandé si la France était son pays! Je n'ai pu dire sans *absurdité* qu'elle devait au moins le connaître, et que son patriotisme n'avait pas dû s'égarer! *Les voix d'en haut*, c'est-à-dire Dieu lui-même, auraient permis qu'elle fît là-dessus fausse route, en abandonnant la politique de son propre souverain!... Mais c'est la sainteté même de sa vie que vous mettez en cause; et nous vous arrêtons ici, encore une fois[1]. Jeanne d'Arc est, sans contredit, dans l'opinion du monde entier, le type le plus pur et le plus élevé du patriotisme; et si elle s'est armée pour la France, ce patrio-

1. Ce n'est pas, en effet, la première fois que j'ai eu lieu de signaler ce mauvais côté de la thèse soutenue par M. Lepage.

tisme ne pouvait être *saint* qu'à la condition d'être français. Dieu qui l'aurait inspiré, n'a pu le faire autrement.

Mais quittons ces hauteurs où M. Lepage m'a conduit dans un moment où j'étais loin de m'y attendre, et revenons sur la terre.

Ici, nous pouvons lui demander tout simplement si la communauté spirituelle de Greux et de Domremi pouvait autoriser Charles VII à exempter d'impôts les habitants de ces deux villages, et comment le duc de Bar aurait pris cela, si, par hasard, il eût eu quelques droits à la perception desdits impôts?

Les dénombrements. L'insuffisance ou la caducité de cette espèce de preuve, à laquelle revient M. Lepage, est évidente. En effet, quand même il viendrait à bout de prouver que la partie barroise du village aurait été plus étendue que je ne l'ai supposé, s'ensuivrait il nécessairement que la maison quelconque où serait née Jeanne d'Arc appartînt à cette partie? Des titres authentiques et irréfragables, des preuves directes, établissant le contraire, M. Lepage ne peut les détruire que par des preuves de même valeur; et voilà précisément ce qu'il ne fait pas.

Sommes-nous d'ailleurs en position d'arriver aujourd'hui à bien déterminer la forme et la circonscription de l'ancien Domremi? Nous pourrons quelque jour essayer de le faire, à l'aide des titres connus : les titres barrois de M. Lepage nous y aideront; mais nous aurons à tenir compte aussi des titres français qu'il tient en si grande suspicion. Disons néanmoins, dès à présent, que l'aspect des lieux est tout à fait changé, quant à la position de la route, du pont lui-même, et de l'île de la Meuse, où était construite la *maison forte*. On peut croire aussi que des maisons ou *ménages* existaient dans cette île elle-même et dans le prolongement de la rue du même nom sur la rive droite de la Meuse, qui devait être franchie par deux ponts. Mais ceci ne pourrait être bien expliqué que par un plan.

M. Lepage, qui, dans son premier mémoire, se contentait, pour le Barrois, de la moitié environ du village de Domremi, donne à entendre, à la fin de celui-ci, sous forme de *conclusion*

subsidiaire et qui n'aurait rien de hasardé, bien qu'elle ne soit pas rigoureuse, que l'ancienne portion champenoise du village n'a jamais dû s'étendre au delà du petit groupe de maisons laissées du côté de Greux, par le concordat de 1571.

S'il en était ainsi, sur quoi, je le demande, aurait pu être fondée, de la part des habitants de Domremi, la revendication faite par eux, dans les premières années qui ont suivi l'incorporation définitive de la Lorraine à la France, du privilége d'exemption d'impôts dont ils jouissaient avant ce même concordat? Voudrait-on dire que la réclamation des habitants de Domremi n'ait pas été générale? Le contraire est établi trop clairement dans les termes mêmes de cette réclamation. Il est donc évident qu'aux yeux desdits habitants, le concordat de 1571 avait eu pour effet de changer entièrement la situation politique de leur communauté, c'est-à-dire, en deux mots, qu'ils se considéraient, avant le concordat, comme Français, sujets du roi de France, et qu'ils étaient devenus Lorrains, sujets du duc de Lorraine, après. Nous devons en excepter cependant le petit nombre des habitants laissés du côté de Greux, et dont la situation politique était restée la même, c'est-à-dire française.

Jeanne sujette à la fois de deux souverains, dont l'un se serait allié aux ennemis de l'autre. M. Lepage veut établir ici que Jeanne, quoique sujette du duc de Bar, aurait été en même temps sujette du roi de France. La raison qu'il en donne est que le duc était vassal de celui-ci : Jeanne pouvait donc appeler Charles VII *son roi*.

Nous avons déjà dit comment cette planche de salut lui avait été jetée dans un moment suprême, et quand il fallait sauver, à tout prix, la nationalité française de Jeanne d'Arc. Il en a profité, comme nous le voyons, pour se remettre à flot; mais il aurait peut-être été plus digne de lui de se noyer généreusement, le moyen de sauvetage qui lui était offert étant peu conforme à l'attitude qu'il avait prise dans son premier mémoire, et même à l'un des titres les plus triomphants qu'il avait produits : je veux parler du jugement rendu en 1603 au profit de Claude d'Épinal,

où nous lisons « qu'il n'appert point que la maison où demeure le défendeur soit située au royaume, ni que le défendeur soit *des sujets du roi;* qu'elle est, au contraire, assise en la seigneurie de Domremi, pays de Barrois, et à cause de ce, ledit défendeur, demeurant en icelle, est *sujet de Monsieur le duc de Lorraine.* » Ce jugement est rendu par les préposés au grenier à sel de Joinville.

Nous voyons donc ici que, dans l'opinion même des gens du roi au commencement du XVII[e] siècle, on ne pouvait être à la fois sujet du roi de France et sujet du duc de Lorraine. La confusion de ces deux qualités n'était pas admise et n'entrait pas dans le langage du temps. Cette confusion n'existait même pas encore au XVIII[e] siècle; et c'est toujours M. Lepage qui nous l'apprend. Il est question, en effet, dans son dernier mémoire (page 72), d'un traité qui aurait eu pour objet de *reconnaître et distinguer les sujets du roi de ceux du duc de Lorraine* (années 1704 et 1705). Je ne saurais dire à quel point l'opinion contraire serait soutenable aujourd'hui. C'est là une question rétrospective dont la solution me semblerait difficilement applicable à Jeanne; et je ne vois pas trop ce qu'on aurait à y démêler pour elle, surtout en considérant que le duc de Bar, à la souveraineté immédiate duquel on voudrait la rattacher, faisait si bon marché de la France et de la cause de son suzerain.

L'histoire nous dit assez que le titre de vassal obligeait peu. Ce titre était plutôt imposé et subi qu'agréé. Je lis dans Bouillet: « L'affaiblissement des Carlovingiens permit aux comtes de Bar de se rendre indépendants; ils le furent en effet depuis 957 jusqu'en 1302. A cette époque, Henri III, comte de Bar, s'étant allié aux Anglais contre la France, fut battu, pris et conduit à Bruges. Pour obtenir sa liberté, il fut obligé de faire hommage au roi de France, Philippe le Bel, de tout ce qu'il possédait sur la rive gauche de la Meuse. C'est de ce moment que date la distinction *du Barrois mouvant*, c'est-à-dire relevant de la couronne, et *du Barrois non mouvant.* » Le titre de vassal avait donc été, pour les comtes de Bar en particulier, la rançon d'une défaite. Il est vrai que ce souvenir eut plus tard un adoucissement dans l'érec-

tion du comté de Bar en duché, à l'occasion du mariage de Marie de France, fille du roi Jean, avec Robert (1354). C'est depuis ce temps que les Barrois furent pour nous d'assez bons alliés, jusqu'au mariage de René avec l'unique héritière du duc de Lorraine (1420), qui devait les faire pencher de nouveau vers les Anglais.

M. Lepage lui-même avoue (page 63) que, malgré la condition de vassal imposée à leur duc pour une partie de ses États, les Barrois avaient gardé, vis-à-vis de la couronne, *un certain caractère d'indépendance qu'ils conservèrent jusqu'en* 1766. Cet aveu nous vient ici fort à propos, comme explication de la conduite du duc de Bar, en 1429, envers Charles VII.

Dira-t-on maintenant que la qualité de vassal impliquait rigoureusement celle de sujet? Non — que les sujets du vassal étaient en même temps, et par extension, ceux du suzerain, malgré l'obéissance qu'ils devaient d'abord à leur souverain immédiat? Encore moins. On peut chercher quelques rapports indirects entre ces positions; mais on ne fera pas qu'elles aient été les mêmes aux yeux des peuples et dans les habitudes du langage au xve siècle. Il y a entre elles une ligne de démarcation qui ne permet pas de les confondre, en fait pas plus qu'en droit. Les citations que je viens d'emprunter à M. Lepage en sont la preuve; et c'est à lui d'en conclure que, si Jeanne, par exemple, eût été dans un cas semblable à celui de Claude d'Épinal, elle se serait trouvée, de son temps, non pas *sujette du roi de France*, mais bien *de monsieur le duc de Bar*, auquel elle aurait dû rester fidèle. Et d'ailleurs, où était le véritable suzerain de celui-ci? C'était, sans doute, à lui de le reconnaître; et nous savons qu'ayant alors à choisir entre deux prétendants à la succession de Charles VI, il avait préféré Henri VI d'Angleterre. Est-ce bien sur un pareil terrain que Jeanne d'Arc, en la supposant barroise, aurait pu, de son autorité privée, trouver *son roi* dans Charles VII?... Arrange, qui voudra, toutes ces difficultés.

M. Lepage, qui s'était montré pour ainsi dire exclusivement lorrain, dans ses premières explications, se tourne aujourd'hui vers la France, avec toute la ferveur d'un nouveau converti.

Jeanne est devenue, pour lui, Française, quoique Barroise et toujours un peu Lorraine. Il applique le même système d'interprétation, passablement large et d'une élasticité commode, aux lettres patentes de Charles VII où Jeanne d'Arc est désignée comme étant du bailliage de Chaumont. C'est la prévôté de Gondrecourt et non pas celle d'Andelot qui, suivant lui, serait cachée là-dessous, comme ressortissant aussi, en cas d'appel, audit bailliage, en raison des droits de la couronne sur le Barrois mouvant; mais cette explication n'est pas moins forcée que la précédente, à l'égard de Jeanne d'Arc, et nous sommes d'autant plus fondé à la repousser, que Domremi se trouve explicitement et formellement désigné, dans le procès de condamnation, comme appartenant à la prévôté d'Andelot. L'exemption d'impôts, commune aux habitants de Greux et de Domremi, exemption motivée sur les services de Jeanne et dont sa famille avait dû nécessairement profiter, ne peut laisser d'ailleurs aucun doute à ce sujet.

La couronne chatouilleuse et envahissante. Je ne fais ici que copier M. Lepage. Il est curieux de voir, à ce propos, le biais qu'il emploie pour échapper au fait si accablant de l'exemption d'impôts ci-dessus rapportée.

M. Lepage, arrangeant sa position, semble s'étonner que je n'aie pas insisté sur ce point, (comme si je ne l'avais pas fait) *parce que là seulement il y aurait une véritable difficulté à résoudre;* puis, se posant à lui-même la question de savoir comment « si les habitants de Domremi n'étaient pas d'une seule et même juridiction, c'est-à-dire, si les uns étaient sujets du duc de Bar et les autres du roi de France [1], ce dernier aurait pu les affranchir tous indistinctement de l'impôt, » voici de quelle manière il la résoud : c'est que la couronne était *chatouilleuse, plus que chatouilleuse même, envahissante, et qu'elle soulevait continuellement, soit par elle-même, soit par ses officiers de Champagne, des prétentions exorbitantes, etc.*

---

1. Encore ici les sujets du duc et ceux du roi distingués!..

Que veut dire ceci? Comment trouver dans une exemption d'impôts libéralement accordée par un motif de reconnaissance, un acte d'envahissement de la part de la couronne? Une pareille question ne saurait même être posée. Quelle est donc ici la pensée de M. Lepage? Il n'en reste plus d'autre explication que celle-ci, tout étrange qu'elle soit. Le roi de France aurait-il exempté d'impôts des habitants de Domremi, qui n'auraient pas relevé directement de sa souveraineté? Cette exemption aurait-elle été abusivement étendue à des sujets du duc de Bar? En ce cas, nous serions bientôt tirés d'affaire; et c'est M. Lepage qui va s'en charger, car il nous cite, à l'appui de son accusation, quatre exemples de prétentions injustes élevées par certains officiers de la couronne, à différentes époques (de 1347 à 1551), et qui, toutes les quatre, auraient été réformées par les rois de France. Il veut bien même, en s'adressant directement à moi, pour mon *édification particulière et complète*, me faire savoir qu'un procureur général, ayant appelé, en 1581, d'une mesure du duc de Lorraine à l'égard des coutumes du Barrois mouvant, mesure qui, suivant ce procureur général, n'aurait pu être prise que sous l'autorité du roi, le parlement de Paris aurait rendu, dans cette circonstance, un arrêt favorable au duc de Lorraine!...

Que faut-il de plus pour nous montrer qu'il y a toujours eu de la justice en France, comme à *Berlin*, et dans le cas particulier dont il est question, que, si le duc de Bar avait eu à se plaindre d'un aussi étrange abus que celui d'un affranchissement d'impôts préjudiciable à ses droits, ses justes réclamations (car il aurait ici crié bien haut) n'auraient pas manqué d'être entendues; mais M. Lepage ne nous dit même pas que le duc ait crié.

Voilà comment la couronne était envahissante!... et voilà aussi comment, sur la même question, M. de la Galaizière *était un habile intendant, qui servait chaudement les intérêts de la France, mais qui ne savait pas l'histoire du pays dont l'administration lui était confiée.*

C'est ainsi qu'il nous est commode aujourd'hui d'attaquer la royauté, dont les longs efforts ont créé l'unité de la France, et

que nous sommes toujours prêts à la dénigrer en elle-même ou dans ses représentants à tous les degrés, tantôt pour les besoins pressants d'une cause, (et c'est ici le cas de M. Lepage), tantôt par esprit de système ou de spéculation, ce qui est pis.

L'inscription. M. Lepage essaie d'affaiblir aussi la signification toute française de cette inscription consacrée par un neveu de Jeanne à la mémoire de celle-ci. On y voit, à la vérité, les armoiries d'une famille barroise à laquelle s'était allié ce descendant de la famille d'Arc; mais du gouvernement de Bar, absolùment rien. Je persiste à penser que, si Jeanne eût relevé, par sa naissance, de cette souveraineté, la reconnaissance de sa famille pour les bienfaits du roi, n'aurait pas empêché que l'inscription ne portât quelque signe ou emblème commémoratif de sa nationalité, surtout si la maison elle-même eût appartenu à la partie barroise du village, au temps où elle a été construite.

Encore la chronique de Lorraine. Je m'abusais quand j'ai dit, ci-dessus, que la *chronique de Lorraine* était abandonnée. En regardant les choses de plus près, je m'aperçois que M. Lepage y tient, sans pouvoir, il est vrai, lui attribuer d'autre mérite que celui de ne pas être entièrement contraire à tous les faits connus. M. Lepage ne la trouve pas non plus si ridicule qu'on voudrait le dire, et s'étonne surtout que j'aie pu comparer la Jeanne de cette chronique à une *écuyère du Cirque olympique.* Comment faire cependant quand nous y lisons : « Le duc lui donna un arnois et un cheval, et la fit armer. Elle estoit légère; on amena le cheval et des meilleurs, tout sellez, bridez. En présence de tous, sans mettre le pied en l'estrier, dedans la selle se rua. » Je ne paraîtrai pas si coupable, je crois, si, en lisant de telles crudités, certains souvenirs du cirque ont traversé mon esprit.

M. Lepage me renvoie là-dessus à Perceval de Boulainvilliers, qui dit dans sa lettre au duc de Milan : *Allata sunt arma, adducti equi, Puella ferociorem ascendit, etc.* Nous voyons ici que la Pucelle ne recule pas devant un cheval fougueux; mais je ne

m'arrêterai pas à montrer la différence de cette image avec l'autre.

M. Lepage me renvoie encore au *Journal du siége d'Orléans*, pour expliquer les étrangetés de sa chronique ; mais toutes les citations qu'il en donne, ainsi que de M. Lebrun des Charmettes, ne tourneraient pas moins contre lui que celle de Perceval. Autant nous trouvons de charme et de poésie dans le *Journal du siége*, autant la *Chronique de Lorraine* nous en paraît dépourvue ; mais ce que nous reprochons surtout à celle-ci, c'est l'absence de toute vérité [1].

Charles du Lis. — Hordal. M. Lepage qui, dans son premier mémoire, avait voulu déjà rendre suspect le témoignage de Charles du Lis, en arguant de sa position d'avocat à la cour des aides et de conseiller du roi, lui fait reprocher aujourd'hui, par M. Lebrun des Charmettes, d'avoir *semblé insinuer* que le père de Jeanne descendît d'une famille noble, et se demande ensuite gravement si un écrivain qui s'est trompé d'une manière *si grossière* sur l'origine même de sa famille, est digne de foi ?

La sentence est dure, aussi dure qu'elle paraît peu méritée. Charles du Lis, il est vrai, dit que le père de Jeanne descendait d'une *bonne*, *riche et ancienne famille*. Ce qu'il y a de certain, c'est que la famille était bonne et qu'elle avait un blason connu depuis le XIVe siècle [2]. Était-elle riche ? Elle ne l'était pas du temps de Jeanne ; mais elle pouvait l'avoir été. Charles du Lis a été conduit à le penser par des titres et des contrats qui se trouvaient à Saint-Dizier. Le blason d'Arc, à la vérité, n'était pas nobiliaire ; mais Charles du Lis ne dit pas, non plus, que la famille était noble ; et je ne vois rien dans tout cela qui puisse le faire accuser d'erreur, et surtout d'erreur *grossière*, ainsi que le fait M. Lepage. M. Lebrun des Charmettes aurait été certainement plus réservé, s'il eût mieux connu les faits, mais il ignorait ce

1. Voir à ce sujet mes précédents mémoires, ou plutôt la *Chronique de Lorraine*, elle-même.

2. Consulter sur ce point le dernier mémoire de M. Vallet de Viriville et le mien, sur la famille et le nom d'Arc.

que nous savons aujourd'hui du blason d'Arc; et cela étant, M. Lepage n'est pas fondé à nous présenter cet écrivain comme une autorité dans la question.

Autant M. Lepage s'est montré sévère et même dur à l'égard de Charles du Lis, autant nous le voyons doux et clément pour Hordal, écrivain de la même époque (1612), et descendant aussi de la famille d'Arc. Hordal était conseiller du duc de Lorraine, etc.; mais il a surtout, aux yeux de M. Lepage, le mérite d'avoir laissé une histoire de Jeanne d'Arc, écrite en latin, sous le titre suivant : *Heroinæ nobilissimæ Joannæ Darc* LOTHARINGÆ *vulgo Aurelianensis Puellæ historia.* Le titre pompeux de cette histoire est, aux yeux de M. Lepage, *un frontispice* où la nationalité de Jeanne est *gravée en caractères ineffaçables.* Entendons-nous cependant, car on nous parle ici d'une nationalité *lorraine;* et M. Lepage a déclaré positivement qu'il s'était trompé lui-même à cet égard. Où en sommes-nous? Mais... toujours au commencement : la discussion n'a pas fait un pas.

Quant à la position de Hordal près du duc de Lorraine, il est bien entendu que M. Lepage n'y voit rien qui soit de nature à le faire accuser d'entraînement. Charles du Lis, à la bonne heure! On peut se mettre à son aise avec lui : c'était un homme du roi, un écrivain du parti français. M. Lepage ne s'est, ni avoué, ni proposé cela, mais il le fait.

Le père Fronton du Duc. — Jean Barnet. — Le père Abram.

Il s'agit ici d'une *Histoire tragique de la Pucelle*, en vers français, attribuée au père Fronton du Duc, et publiée en 1581, avec dédicace au duc de Lorraine Charles III, par Jean Barnet, son conseiller et secrétaire ordinaire. On lit en trois ou quatre endroits de la pièce et de la dédicace que Jeanne serait venue *du pays de Lorraine;* et le père Abram, qui parle aussi de cette tragédie dans son *Histoire de l'Université de Pont-à-Mousson*, qualifie Jeanne de *fille Lorraine.* — Hordal et ces trois derniers écrivains viendraient donc ainsi faire nombre avec ceux qui sont tombés dans le même abus de mots : je les enregistre très-volontiers.

La dédicace de l'*Histoire tragique* est adressée à Jean, comte de Salm, maréchal de Lorraine ; et Barnet, prêtant à la Pucelle un élan de courtoisie posthume, fait dire à celle-ci *qu'elle reconnaît le comte pour son naturel seigneur, étant sujette de son bourg de Domremi et lui doit humble obéissance.*

Il y aurait, de ma part, un peu de dureté, peut-être, à ne pas être touché d'un argument si bien présenté. Heureusement pour moi que M. Lepage, qui cherche à le rendre *important*, veut bien cependant ne pas le trouver *péremptoire*. Il en est de même de M. Beaupré, membre de l'Académie de Stanislas, à Nancy, qui, dans une intéressante notice consacrée à l'*Histoire tragique*, a gardé sur ce point la plus sage réserve[1]. Ajoutons que la dédicace en question est d'autant plus insignifiante ici qu'elle est postérieure au concordat de 1571 qui avait, comme on le sait, fait passer Domremi sous la juridiction des ducs de Lorraine. Un anachronisme de plus ou de moins dans une épître dédicatoire ou dans une tragédie ne tire pas à grande conséquence ; et si je m'arrête à ces petites difficultés, c'est uniquement pour ne pas être accusé de les craindre ou de les dédaigner.

Dom Calmet. M. Lepage ne s'attendait pas, dit-il, à me voir invoquer le témoignage de Dom Calmet. C'est moi, bien plutôt, qui ne m'attendais guère à trouver ce dernier favorable à mon opinion, lorsque son *Abrége de l'Histoire de Lorraine* est venue, fort à propos, dissiper sur ce point mes injustes préventions. Rappelons donc encore ici que, du propre aveu de Dom Calmet Jeanne d'Arc était *originaire de France.* M. Lepage oppose à l'*Abregé* la grande histoire du même auteur, dont chaque ligne, dit-il, renvoie à la *Chronique de Lorraine*, et la *Bibliothèque de Lorraine*, et la *Notice de la Lorraine*, où nous trouverions sans doute une foule de choses acceptées de toute main, sans critique et sans choix, témoin les renvois à la fameuse *Chronique* ou à

1. *Nouvelles recherches de Bibliographie lorraine*, dans les Mémoires de l'académie de Stanislas. 1854.

d'autres autorités de même valeur. Il est évident qu'ici Dom Calmet ne jugeait pas encore et se bornait à compiler; mais la position n'était plus la même, en face de son *Abrégé*, car alors il se résumait, parlant en son propre nom, ce qui devait être, en effet, dans un ouvrage de cette nature. M. Lepage a cru mettre le savant bénédictin en contradiction avec lui-même, en s'emparant des mots suivants du même paragraphe où il est question de l'origine française de Jeanne d'Arc : « Avant son départ pour la France, etc. » Puis il s'écrie, entre parenthèse : (et elle habitait ce pays!) c'est-à-dire ici, dans la pensée de M. Lepage, qu'elle n'habitait pas la France, puisqu'elle y allait, que *ce pays* n'était pas le sien, qu'elle n'était donc pas Française, et que Dom Calmet se donne à lui-même un démenti. Je ne me trompe pas; l'exclamation échappée à M. Lepage n'a pas d'autre sens (*habemus confitentem*); et s'il en est ainsi, pourquoi donc aujourd'hui tant de détours et d'efforts employés à nous persuader que Jeanne d'Arc aurait été Française, quoique Barroise ?

Un mot seulement pour la justification de Dom Calmet; c'est que la manière de parler si vivement relevée par M. Lepage était usitée dans les provinces réunies à la France [1], et qu'elle existe même encore aujourd'hui, dans l'Alsace devenue française.

M. Lepage consacre une partie spéciale de son mémoire à se défendre contre M. Pernot, qui n'avait attaqué personne et s'était borné, d'après M. de Montrol [2] et les interrogatoires de Jeanne, à un simple exposé de faits authentiques; une autre, à combattre sans succès la portée du document produit dans la question par M. Vallet de Viriville, c'est-à-dire du concordat de 1571. On connaît déjà ses récriminations contre la couronne, Charles du Lis et M. de la Galaizière. Il a trouvé moyen d'attaquer aussi M. Lebrun des Charmettes, Anquetil et Berriat Saint-

---

1. Plusieurs historiens de Jeanne d'Arc en ont fait la remarque, et j'ai moi-même expliqué cela dans mes *Souvenirs du Bassigny champenois*

2. *Résumé de l'histoire de Champagne*, 1826.

Prix : je comprends cela; mais je ne m'attendais pas, je l'avoue, à rencontrer Dom Calmet dans ce martyrologe.

COTÉ MORAL DE LA DISCUSSION.

Ce n'est pas ma faute assurément si la discussion s'est animée et prolongée. Je m'étais contenté, dans mon premier Mémoire, de défendre la Champagne en Champagne; et loin de récriminer contre les paroles entendues au congrès de Nancy, j'avais rendu hommage aux nobles entraînements de la vieille Lorraine en faveur de Jeanne d'Arc, et de la France elle-même, en plus d'une occasion. Je m'étais attaché seulement à constater, d'après les faits, qu'au temps des factions qui avaient divisé la France en *Armagnacs* et en *Bourguignons*, les ducs de Lorraine et de Bar, unis par des intérêts devenus communs, depuis le mariage de René, neveu du cardinal de Bar, avec la seule et unique héritière de Lorraine (1420), avaient montré, pour nous, des dispositions très-douteuses et même ennemies. Bien loin, cependant, de leur en faire un crime *à posteriori*, ce qui serait une lâcheté dont je suis incapable, Dieu merci, je m'étais encore attaché, au contraire, à présenter cette déviation comme une conséquence de l'erreur commune à beaucoup d'autres provinces et même à la Champagne, en ajoutant que, s'il y avait des coupables ici, ce serait bien plutôt chez nous qu'il faudrait les chercher, puisque la Champagne était française alors et que la Lorraine ne l'était pas.

Telle est la position que j'ai prise et gardée; mais le sentiment profond d'une grande vérité me faisait un devoir en même temps de défendre un petit coin de la Champagne demeuré fidèle à la France et au roi, dans des temps si difficiles, admirable foyer du sentiment national où s'est allumé le patriotisme de Jeanne d'Arc.

A qui devons-nous la peinture qui nous est restée de l'état des esprits à Domremi? C'est à Jeanne d'Arc elle-même et aux

paysans de son village, entendus au procès de réhabilitation. N'est-ce pas elle, en effet, qui nous parle, avec une vivacité toute française et si passionnée, du *seul* Bourguignon qui fût à Domremi, des jeunes garçons qu'elle y voyait rentrer tout sanglants et meurtris (*bene læsi et cruentati*) de leurs luttes avec ceux d'un village lorrain de la frontière, et de l'invasion des partis ennemis qui en avait, un jour, chassé *tous* les habitants, ce qui est, au surplus, confirmé par les déclarations d'un assez grand nombre de ceux-ci? Ces faits, joints à la connaissance que nous avions du traité signé par le duc de Bar avec les Anglais, dans le moment même où Jeanne d'Arc était sous les murs d'Orléans; l'alliance de la Lorraine et du Barrois, cimentée par un mariage qui devait les réunir un jour en une seule et même souveraineté, parlaient d'eux-mêmes, et assez haut, pour expliquer ma pensée.

Non, ce ne sont pas des Barrois qui se battaient, dès le jeune âge, avec les Lorrains; ce ne sont pas des Barrois qu'on chassait de Domremi, ce ne pouvaient être que des Français.

Voilà ce que M. Lepage appelle *les régions passablement obscures de mes considérations morales*.

Il n'a pas essayé de m'y suivre, dit-il, et cependant nous voyons qu'il en élude, autant que faire se peut, la portée trop significative, en rappelant que, « malgré sa condition de vassalité vis-à-vis du duc de Bar, le seigneur du château de l'île allait jusqu'à offrir l'abri de ses murailles aux gens de Domremi attaqués par les Anglais ou leurs adhérents. » Je comprends qu'au risque de déplaire au duc de Bar, le seigneur du château de l'île ait pu faire cette grâce à de si près voisins, mais il en résulte au moins la preuve qu'on pouvait se croire en sûreté, contre les Anglais, sur les terres du Barrois.

Ce n'est point par esprit de récrimination que j'insiste encore une fois sur ces considérations. Si je le fais, c'est qu'il y a là une vérité bonne à restituer pour la plus grande gloire de Jeanne d'Arc, une lumière de plus sur la pureté de sa vie, sur la *sainteté* de son patriotisme et de sa mission.

J'ai passé en revue tous les nouveaux arguments de M. Lepage, et quant aux miens, je n'ai eu qu'à les rappeler, car ils ont été donnés dès le commencement de cette discussion. M. Lepage qui, dans son précédent mémoire, les qualifiait déjà d'*assertions vagues et sans preuves à l'appui*, fondées, pour ainsi dire, uniquement sur des citations empruntées à des auteurs modernes, insiste encore aujourd'hui sur les mêmes reproches avec accompagnement d'autres accusations. « Libre à M. Renard, dit-il, de croire *aveuglément* au premier auteur qui abondera ou paraîtra seulement abonder dans son sens. — Il est *absurde* de chercher, etc. (c'est moi qui cherche). — M. Renard a *surtout* le grand art de l'interprétation des textes... il donne aux mots un sens que personne, *à coup sûr*, ne saurait y découvrir... mais les petites personnalités, lors même qu'elles seraient spirituelles, ne valent pas un fait, ne remplacent pas une preuve... Est-ce bien ainsi que des hommes *sérieux*, que des hommes voulant *consciencieusement* s'éclairer sur un point d'histoire, doivent entendre la polémique?... » Et là-dessus M. Lepage déclare dignement que, *sous ces différents rapports, il s'avoue vaincu*. C'est lui qui n'interprète rien, même en m'accusant d'inventer ce que je ne fais que répéter d'après lui (page 33), ou en me prêtant des intentions que je n'ai jamais eues (*passim*); c'est lui qui ne commente pas *bénévolement* les textes, et c'est moi qui le fais (page 77); c'est lui qui est *sérieux*, *consciencieux*, et c'est moi qui ne le suis pas (page 55), qui suis, au contraire, *aveugle* (page 46), *absurde* (page 29), *indigné* (page 58), et qui, franchissant les bornes de la *passion* qu'on peut excuser, *voudrais presque le représenter comme un mauvais citoyen, comme un mauvais Français, plus coupable envers Jeanne que ceux qui l'ont brûlée!...* (pages 33 et 34); puis, afin que personne n'en doute, il a soin de renvoyer ses lecteurs à mon précédent mémoire qui n'est pas sous la main de tout le monde; et, en attendant, M. Lepage est cru sur parole.

Et c'est ainsi que pour être allé... *me désaltérant dans le courant*... de nos chroniques j'aurai eu le tort irrémissible d'avoir

un peu parlé de ce que j'avais vu. Voilà ce que la Champagne me vaut. Je veux pourtant la défendre encore un peu.

M. Lepage prend acte contre elle de son indifférence apparente; il s'étonne qu'elle n'ait pas jeté les hauts cris quand on lui ravissait sa plus belle toison [1]: mais chaque province a son caractère, et le nôtre est assez connu, trop peut-être : aussi en abuse-t-on. La Champagne s'est contentée modestement de la part qui lui a été faite ici, dans tous les temps, par des écrivains *sérieux* qui sont allés aux sources et qui avaient lu les deux procès [2]. Le concordat de 1571 et le changement des circonscriptions territoriales, en 1789, ont contribué sans doute à fortifier à ses dépens le préjugé lorrain, mais il n'en est pas plus fondé pour cela. Il y a plus, c'est qu'au fond, et comme je l'ai déjà fait remarquer, ce préjugé a toujours été plus factice que réel, et n'a pas empêché que Jeanne ne fût Française aux yeux de tout le monde. Il a eu l'existence d'un feu follet dans les ombres de notre histoire, et de même qu'il a vécu sous la couverture d'un mot, de même il n'a pu supporter la lumière d'un jour.

A qui donc en veut M. Lepage, à propos de certaines accusations soi-disant portées contre la Lorraine? où sont ceux qui ont jamais parlé de *vol manifeste* ou *de rapt effronté commis par cette province, à la face de l'Europe, au détriment de la Champagne ?...* Personne, assurément, n'a enflé sa voix sur un pareil ton, car il ne s'agit ici que d'une erreur ingénument accréditée, comme tant d'autres, et je ne sache pas que la

---

1. Singulière confusion d'idées! M. Lepage qui s'étonne que l'origine champenoise sa Jeanne d'Arc ait pu être si longtemps méconnue, et qui en tire un argument contre ma thèse, explique très-obligeamment à M. Pernot le silence qu'un assez grand nombre de biographes ont gardé sur le même sujet. Cela tient, dit-il, à ce que la Champagne a été incorporée à la France dès le XIVe siècle, et que dès lors, *elle avait cessé d'avoir une existence propre* (page 63).

2. Je vois dans Jollois que les villes de Chaumont, Vassy, Joinville et Vaucouleurs (*Champagne*) étaient représentées aux fêtes de Domremi, en 1820. — Il y a, dans l'église Saint-Jean, à Chaumont, un caveau consacré la famille du capitaine de Baudricourt *qui tenait à Vaucouleurs le parti du roi*, du temps de Jeanne d'Arc.

question ait été jamais présentée sous un autre aspect. Ce n'est ni la Lorraine, ni la Champagne qui sont ici en cause, c'est Jeanne d'Arc elle-même, et M. Lepage n'a pas l'air de s'en douter : voilà son plus grand tort.

Ai-je provoqué la discussion? Non, c'est lui qui m'a pris à partie. L'aurais-je attaqué dans ses sentiments lorrains? Non, je les honore au contraire en lui, car il est bon qu'un Français soit aussi de sa province. Il y a là un principe de noble émulation qui tourne à la gloire et au profit de tous, au sein de notre grande unité; mais le terrain sur lequel il est venu défendre la Lorraine a-t-il été bien choisi? Non, car il nous montre ici, dans le duc de Bar, un vassal du roi de France, allié à ses ennemis, et dans Jeanne d'Arc, une sujette infidèle à la politique de son propre souverain, situation doublement pénible, inconciliable dans ses termes, et dans laquelle il se débat, comme à plaisir, depuis trois ans.

La Lorraine est assez grande par elle-même, elle a des souvenirs assez beaux, pour ne pas être réduite à se parer d'une gloire d'emprunt. Laissons l'histoire comme elle est, pour en mieux profiter. Le duc de Bar avait abandonné la cause de la France et de son suzerain; mais il est revenu à nous, car il était au sacre de Charles VII; il est revenu, comme nous sommes revenus nous-mêmes, à la suite de Jeanne d'Arc, enfants égarés que nous étions, dans ces temps d'erreur et d'aveuglement qui avaient troublé les plus fermes esprits. Laissons grandir au-dessus de nous les souvenirs d'une gloire qui devait nous réunir enfin sous le même drapeau. Cette gloire a été celle de Jeanne d'Arc; et ce n'est pas trop demander pour elle qu'on lui laisse au moins la pureté de son patriotisme.

QUELQUES DERNIÈRES EXPLICATIONS.

Ce qui est bien établi, c'est que le territoire et même le village de Domremi s'étendaient plus ou moins, d'un côté, sur la Champagne, et de l'autre sur le Barrois; que le côté barrois dépendait

de la prévôté de Gondrecourt et le côté champenois de la prévôté d'Andelot. Pas de difficulté là-dessus.

Ce dont M. Lepage ne convient pas, c'est que la portion du territoire de Domremi, où serait née Jeanne d'Arc, ait appartenu à la prévôté d'Andelot ; mais cela résulte formellement des actes du procès de condamnation, des interrogatoires de Jeanne, et de l'exemption d'impôts accordée à la communauté de Greux et de Domremi qui ne formaient qu'*un même village*, exemption fondée sur les services de Jeanne, et dont sa famille n'aurait même pas profité, si elle eût appartenu au côté barrois.

Les vraisemblances et le raisonnement viennent donc ici à l'appui des preuves les plus irréfragables et les plus décisives en histoire politique : actes solennels et de la plus haute publicité, revêtus du sceau de France, et sanctionnés par les résultats d'interrogatoires et d'enquêtes judiciaires.

On se demande après cela comment le préjugé d'une origine barroise ou même lorraine a pu s'établir et faire son chemin jusqu'à nous. Rien de plus naturel et de plus facile à expliquer, comme manière de parler : c'est que, si Jeanne était Champenoise d'origine [1] et de juridiction, la contrée qu'elle habitait semblait comme perdue entre les duchés de Bar et de Lorraine qui la resserraient étroitement, et que la juridiction était ici moins apparente que la contrée. Voilà ce que j'ai déjà eu lieu de faire remarquer dans mes précédents mémoires ; et c'est une observation qui n'a échappé ni à MM. Lebrun des Charmettes et Henri Martin, ni à M. Quicherat qui, du reste, s'est montré parfaitement d'accord avec moi sur la juridiction toute champenoise à laquelle appartenait la famille d'Arc [2]. Il est vrai qu'au point de vue de la contrée, Jeanne, suivant lui, pourrait être réputée Barroise ; mais

---

1. M. Lepage, accordant que le père de Jeanne était de Ceffonds (*Champagne*), lui suppose une origine mixte, attendu que sa mère était de Vouthon (*Barrois*) : je l'accorderais volontiers, si Vouthon n'était pas encore mi-parti champenois.

2. Lettre du 9 janvier 1853 qu'il m'est bien permis d'opposer à celle du 3 novembre 1852, dont se prévaut M. Lepage.

je n'ai jamais entendu défendre autre chose que l'origine et la juridiction.

La contrée où est née Jeanne d'Arc était, sans doute, au point de vue topographique, plutôt barroise ou lorraine que champenoise; mais la nationalité ne saurait dépendre ici de la contrée [1]. Nous la cherchons dans l'origine et dans la juridiction; nous la trouvons aussi dans les sentiments. Jeanne était, par son père au moins, d'origine champenoise; et l'opposition même qui se rencontrait dans sa personne, entre son origine extra-lorraine et la contrée qu'elle habitait, ne pouvait manquer de donner plus de relief et de ressort aux élans de son âme toute française.

Il y a enfin des considérations de race dont on pourrait encore avoir à tenir compte, en s'élevant plus haut. Les Barrois, les Lorrains, les Champenois, devaient, si on en juge par la langue, appartenir à une même race primitive, et n'étaient véritablement divisés que par les juridictions différentes auxquelles ils se trouvaient politiquement rattachés. Cette presqu'île de la Champagne à laquelle appartenaient Domremi et Vaucouleurs, et qui s'enfonçait entre les duchés de Bar et de Lorraine, était en apparence un peu fourvoyée, j'en conviens, peut-être aussi un peu dominée par les usages et le patois de ces provinces dont la juridiction lui était étrangère; mais elle avait sur elles au moins l'avantage de tenir à une souveraineté qui représentait plus puissamment la souche commune aux habitants de ces mêmes contrées. C'était en quelque sorte l'élément destiné à les absorber dans l'unité française; et Jeanne d'Arc a préparé l'accomplissement de ce grand fait providentiel.

En résumé, tout s'explique, et bien qu'on ait pu dire, assez vulgairement, que Jeanne venait *du pays de Bar* ou *de Lorraine*,

1. S'il en était ainsi toute cette partie de la Champagne qui s'étend jusqu'à Vaucouleurs entre la Lorraine et le Barrois, devrait donc aussi perdre son nom, comme la partie champenoise de Domremi : c'est ce qu'on n'a jamais prétendu, bien que plus d'une erreur ait été commise à ce sujet. N'a-t-on pas dit, en effet : *Vaucouleurs, en Lorraine, Greux, du duché de Bar, etc.?* M. Lepage lui-même relève ces abus de langage. Pourquoi donc y attacher plus d'importance à l'égard de Domremi ?

expressions qui se détruisent l'une par l'autre, elle était Française, en tant que Champenoise, par l'origine et la juridiction.

Si j'ai fait remarquer cela, c'est d'ailleurs après beaucoup d'autres, et je ne puis accepter l'honneur que veut me faire absolument M. Lepage d'être le premier en date. A l'entendre, l'opinion qu'il a représentée dans cette discussion *n'aurait trouvé, pour la première fois, de contradicteur qu'en l'an de grâce* 1850 ! « A M. Renard, dit-il, était réservé cet honneur... » Effacez donc le procès !

Je ne renverrai d'ailleurs à M. Lepage aucun des jugements qu'il a portés sur moi. J'ai dû relever les expressions qui lui sont échappées; mais je n'attaque point ses intentions, sachant très-bien que toute polémique a ses entraînements. Quant au fond, et dans l'état des documents connus, je me crois fondé, de toutes manières, à persister, plus que jamais, dans l'opinion que j'ai défendue.

Bourbonne, mai 1855.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.

20

LES

VISIGOTHS

ET LES

ÉTUDES A TOULOUSE

PAR

M. BENECH

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT, SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION,
MAINTENEUR DE L'ACADÉMIE DES JEUX-FLORAUX.

(Mémoire lu à cette dernière académie, dans sa séance de rentrée du 1er décembre 1854).

TOULOUSE
IMPRIMERIE DE BONNAL ET GIBRAC
RUE SAINT-ROME, 46.

1855.

TOULOUSE. — TYPOGRAPHIE DE BONNAL ET GIBRAC,
RUE SAINT-ROME, 46.

LES VISIGOTHS

ET

LES ÉTUDES A TOULOUSE.



Fœderati litteris student (1).

I. — La présence des Barbares sur le sol de la Gaule est considérée en général comme ayant porté une atteinte mortelle aux arts de l'esprit. Mon dessein est de prouver dans ce travail qu'il en fut tout autrement à Toulouse, du moins pour les études profanes, pendant la durée de la domination wisigothe.

Avant d'entrer dans le sujet, il convient surtout de se former une idée générale des fluctuations qu'a éprouvées la culture intellectuelle dans le monde gallo-romain.

II. — Florissante dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, affaiblie au commencement du quatrième, mais bientôt ravivée par la célèbre constitution de Gratien sur les Ecoles publiques de la Gaule, adressée à Antoine (2), préfet du prétoire de la province, cette culture, toujours plus ou moins subordonnée aux vicissitudes et aux transformations politiques, déclina de nouveau au cinquième, et se précipita de plus en plus au sixième et au septième, pour ne reprendre un mouvement ascensionnel qu'au huitième, sous Charlemagne.

(1) Sidoine Apollinaire, Epit. IX, liv. Ier.
(2) Code Théodosien, livre 3, titre 3.

Les causes principales qui provoquèrent la décadence de l'esprit humain au v[e] siècle sont des mieux connues. Elles s'expliquent naturellement par le fait dominant de l'époque, c'est-à-dire par l'invasion des barbares et la dissolution continue de la société romaine. Comment, en effet, le niveau des études libérales aurait-il pu se maintenir au milieu des violences et des désordres de toute espèce qu'entraîna l'établissement sur le sol de la Gaule, des diverses nations d'origine germanique, des Wisigoths au Midi, des Bourguignons à l'Est, des Franks dans les régions du Nord? Je n'ai pas à dérouler ici le sombre tableau des malheurs qui furent la suite de cette occupation; on le trouve fortement tracé dans toutes les pages des historiens contemporains, notamment dans Salvien, dans saint Prosper d'Aquitaine, dans *l'auteur anonyme* du poème sur la Providence, comme dans les travaux de Sidoine Apollinaire (1).

Le mal était si profond, si général, qu'un écrivain de la même époque, en qui brillèrent les sciences profanes et sacrées, ou, comme on le disait alors, en qui brilla la triple science d'*Athènes*, de *Rome* et du *Christ*, Claudien Mamert, prêtre de l'église de Vienne, disait qu'il se croirait autorisé à faire l'épitaphe des lettres et des sciences s'il ne conservait encore quelque espérance de la part de certains esprits privilégiés (2).

III. — Toutefois, l'état des choses que je viens de constater s'appliquait exclusivement à la littérature

---

(1) Voir les textes nombreux cités par M[lle] de Lézardière, Théorie des lois politiques de la monarchie française. I, 257 et suivantes. L'auteur anonyme cité disait à cet égard :

Si totus Gallos sese effudisset in agros
Oceanus, vastis plus superesset aquis.

(2) Histoire littéraire de la France, v[e] siècle, *introduction.*

profane, ou, si l'on veut, à la littérature civile, qui ne nous offre plus, comme l'a remarqué M. Guizot (1) que quatre catégories d'auteurs : des grammairiens, des rhéteurs, des chroniqueurs et des poètes, mais des poètes qui ne chantent plus de grandes choses, et qui, ne se mouvant plus que dans des horizons étroits, ne traitent que des sujets d'un ordre inférieur.

Il en était bien autrement de la littérature religieuse et sacrée, qui n'avait jamais été aussi prospère qu'à cette époque dans notre pays.

La vie intellectuelle du clergé y allait toujours croissant. Elle était entretenue par l'intervention toujours plus large de ce corps dans l'administration des villes municipales et dans les grandes affaires de la politique et de la diplomatie ; par son énergie morale qui, au milieu des ruines du monde romain, avait inspiré naguères à saint Jérôme ces admirables paroles : « *Romanus orbis ruit, et tamen cervix nostra erecta non flectitur.* » — « Le monde romain s'écroule, et pourtant notre tête reste haute et ne fléchit pas » (2) ; — enfin, par sa constitution, que la fréquence de ses conciles rendait de plus en plus virile, et surtout par les grandes luttes qu'il avait eu à soutenir alors contre les derniers efforts du paganisme et du judaïsme expirants, contre l'arianisme de la plupart des barbares et contre les deux hérésies principales qui troublèrent tout ce siècle, le pélagianisme et le semi-pélagianisme. L'église des Gaules n'avait donc jamais eu de plus nombreux et de plus rudes combats à livrer ; c'est dire que les travaux de l'esprit, de la part de ses Pontifes éclairés par les lumières les plus vives des Eglises d'Afrique et d'Italie, plus particulièrement par les publications et les communications de saint Augus-

(1) Histoire de la civilisation en France, 4me leçon.

(2) Texte cité par M. Philarète Chasles.— Etudes sur le Moyen-Age : saint Jérôme.

tin, de saint Jérôme et de saint Paulin de Nole, furent incessants.

IV. — De ce tableau d'ensemble, je me propose de détacher un double point de vue contrastant à son tour avec les différences que je viens d'exposer. Ce double point de vue est celui de l'état des lettres et des sciences profanes et sacrées à Toulouse au v[e] siècle, pendant la domination des Wisigoths. Quelques recherches historiques à cet égard, liées à mes études juridiques, m'ont amené à cette conviction que, par la singularité de deux mouvements contraires, les études profanes, partout ailleurs en déclin, s'étaient ravivées alors à Toulouse, tandis qu'en sens inverse les études sacrées ou religieuses, en progrès sur la plupart des points de la Gaule, y furent interrompues pendant la même période plus longtemps que partout ailleurs. J'ai hâte de dire que ce double contraste, qui ne me paraît pas encore avoir fixé l'attention des écrivains, qu'on ne trouve mentionné ni dans l'histoire littéraire générale des Bénédictins, ni dans leur histoire spéciale du Languedoc, que Bertrand, Noguiez, Catel, Raynal, de Rozoi, n'ont pas eux-mêmes indiqué dans les pages nombreuses qu'ils ont consacrées à l'occupation wisigothe, doit être attribué, selon moi, à la résidence des monarques wisigoths dans la vieille cité des Tectosages.

V. — Le règne des Wisigoths à Toulouse (1), l'une des villes les plus considérables de la première Narbonnaise, sauvée au commencement du siècle de la destruction dont la menaçaient les Vandales, les Suèves et les Alains, par les larmes et les prières de son évêque, saint Exupère, a duré, on le sait, une période de 88 ans, de l'an 419, d'après la

---

(1) Les textes nombreux constatant que Toulouse était la capitale des Wisigoths ont été recueillis par d'Hauteserre. (Notes sur Grégoire de Tours. Edition de Naples, tome XI, p. 42.)

chronique d'Idace, jusqu'en 507, année de la bataille de Vouillé. C'est à Toulouse, capitale de leur royaume, s'étendant à son apogée, sous le règne d'Euric, depuis les bords de la Loire jusqu'aux extrémités de la Bétique et de la Lusitanie, et depuis l'Océan jusqu'au Rhône et aux Alpes, que résidèrent habituellement leurs six rois, depuis et y compris Wallia jusqu'à Alaric II. C'est là que tous ces rois furent proclamés; que furent rédigés ou publiés des monuments législatifs dont nous parlerons plus tard; que se tenaient ces assemblées politiques, ces *Conseils des Anciens*, où, rois et guerriers, armés de leurs épées, couverts de leurs casques surmontés d'aigrettes, délibéraient, dans leur langage national et sous ce costume inculte et grossier, que Sidoine a peint d'une manière si pittoresque (1), et au sujet duquel Grotius a recueilli aussi de curieux documents (2). C'est là enfin qu'étaient déposés ces riches trésors dont Clovis vint s'emparer, trésors à jamais célèbres, composés en partie du butin qu'avait fait Alaric I[er] au sac de Rome, que son successeur Ataulf avait apportés avec lui à Narbonne, et parmi lesquels, s'il faut en croire Procope, on remarquait des vases d'or et d'autres objets précieux, ayant appartenu au roi Salomon, et dont Titus s'était saisi le premier au milieu des ruines de Jérusalem (3). Eh bien! c'est à sa qualité de capitale du royaume Wisigoth, que Toulouse fut redevable de son éclat littéraire et scientifique, éclat éphémère, sans doute, puisqu'il n'eut pas la durée d'un siècle, mais d'autant plus brillant qu'il rayonna au milieu des ombres devenues de plus en plus épaisses sur toute la surface du pays.

---

(1) Panégyrique d'Avitus. *Vid.* Aug. Thierry, Lettres sur l'Histoire de France. Lett. XXV.

(2) Hist. Goth. Vandal., etc. Proleg. pag. 38.

(3) *Vid.* M. Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale sous les conquérants germains.*

VI. Comment ce résultat particulier, ou, si l'on veut, ce phénomène peut-il se concilier avec l'influence funeste que l'établissement des sujets d'Alaric Ier avait exercée partout ailleurs ? Comment se fait-il que, lorsque les hommes les plus lettrés de la Gaule, les derniers représentants de l'esprit des Romains étaient obligés de fuir au loin devant les flots des Barbares, lorsque, par exemple, le poète Paulin, petit-fils d'Ausone, surnommé *le Pénitent*, successivement expulsé de Bordeaux sa patrie et de Bazas, allait, dépouillé de ses biens, demander un refuge à Marseille (1), de même qu'en Espagne le poète Merobaudes, dont Niebuhr a publié quelques fragments, était contraint de chercher un asile dans Ravenne; lorsque l'auteur anonyme du poème sur *la Providence* était devenu le captif de ses nouveaux hôtes (2); comment se fait-il, dis-je, que par un privilége rare, sinon unique, les hommes de lettres à Toulouse aient joui d'une fortune si différente ?

C'est ce qu'il importe d'examiner.

VII. Les monarques Wisigoths, par cela seul qu'ils firent leur domicile à Toulouse, eurent le plus grand intérêt à couvrir cette ville d'une protection toute particulière, à y faire régner l'ordre et la sécurité. Ce sentiment éclata surtout lorsque leur capitale fut assiégée par les légions romaines d'Ætius et de Littorius, sous le règne de Théodoric Ier. Les historiens racontent qu'il n'est pas de moyens auxquels ce prince n'eût recours pour conjurer, par une solution pacifique, les graves dangers dont la ville était menacée. Il employa tous les ressorts de la diplomatie, et mit surtout en jeu les influences religieuses; car Salvien atteste que, pendant toute la nuit qui précéda une prise d'armes, il pria, lui arien, avec la plus grande ferveur, revêtu d'un cilice, comme le plus austère des catholi-

(1) *Histoire littéraire de la France*, t. V.
(2) *Ibid.*

ques, *indutus cilicio pernoctavit* (1). Alaric II aima aussi Toulouse d'une affection toute particulière et ne la quitta jamais qu'avec regret, et il se plut à lui donner plus d'un gage du patronage spécial qu'il lui accordait.

Ainsi protégés contre les malheurs ou les désastres auxquels les autres cités des deux Narbonnaises, de la Novempopulanie et des deux Aquitaines, se trouvèrent fréquemment exposées; indifférents pour ces révolutions intérieures du palais, habituelles chez les Wisigoths, et qui ensanglantaient les marches de leur trône; étrangers d'ailleurs aux sentiments de la masse des populations, qui, délivrées de la savante et insatiable âpreté du fisc impérial, semblaient préférer les Romains aux Barbares (2), les hommes de lettres de Toulouse, les professeurs de ses écoles municipales, purent librement continuer à satisfaire leurs goûts ou à remplir leur mission. Il est vrai qu'on trouve, en étudiant cette époque, quelques exemples de personnages renommés désertant Toulouse dans ce même temps. Ainsi Victorinus avait été obligé d'émigrer à Volaterre, ville étrusque, où il rencontra le poète Rutilius Numatianus qui en parle ainsi dans le livre I de son poème, intitulé *Itineriarium sive de Reditu* :

Victorinus enim, nostræ pars maxima mentis,
Congressu explevit mutua vota suo;
Errantem Tuscis considere compulit agris,
Excolere externo capta Tolosa lares.

Mais cette émigration ne paraît avoir été qu'un fait isolé ou individuel. Non seulement le séjour des Wisigoths ne troubla point, à Toulouse comme ailleurs, le commerce de l'intelligence; loin de là, il en favorisa considérablement le progrès, et aida au développement de ces écoles publiques que j'ai déjà mentionnées, et dont l'état était déjà si florissant au

(1) De gubernatione Dei.
(2) Ibid.

IV[e] siècle, puisqu'elles eurent des maîtres tels qu'Arborius, Exuperantius, Sedatus et surtout Ausone, qui a mis en relief quelques-uns d'entre eux (1).

VIII. Pour se rendre compte de cette action bienfaisante, il faut nécessairement apprécier la condition morale des Wisigoths à cette époque. Or tous les documents historiques s'accordent à établir qu'ils étaient alors les moins barbares des peuples de race chevelue. Cujas, qui savait l'histoire aussi bien que le Droit l'a constaté, quelque part, à l'occasion de l'éloge qu'il fait d'un grand jurisconsulte de cette époque, de Cassiodore, ministre de Théodoric : *Gothis nulla barbara natio fuit civilior* (2).

Ce n'était plus ces hordes grossières, établies sur les bords de la Vistule, leur premier domicile, ou sur les plages occidentales du Pont Euxin, vivant uniquement du fruit de leurs rapines ou de leurs brigandages, habitant toujours sous la tente, plongées dans les ténèbres du paganisme, vouées au culte d'Odin, adoré comme l'auteur de la destruction et le maître de la guerre. Un assez long contact avec les Grecs et les Romains avait initié les Goths aux premières idées des avantages réservés aux peuples policés.

Entrés dans les Gaules par l'Italie, ils s'y considéraient, au moins pendant un temps, plutôt comme des alliés, des auxiliaires ou des hôtes de l'Empire que comme des conquérants, car il ne faut pas perdre de vue qu'ils ne s'étaient pas emparés par la force des armes de leurs quartiers dans la Gaule Méridionale, mais qu'ils avaient obtenu de s'y établir à la suite de longues négociations et par des traités faits avec Honorius (3). Maintenant

(1) De claris professoribus.
(2) Tom. 10, col. 867.
(3) Tous les textes constatant ce fait important ont été recueillis par Cazeneuve, du *Franc-alleu*, ch. 1.

avec sévérité, par intérêt de conservation, les empêchements au mariage entre les Romains et eux (1), sans partager, d'ailleurs, ce dédain superbe que les Franks professaient pour les Romains (leur système sur le wergell le prouve ostensiblement), ils s'étaient montrés disposés à établir avec ceux ci des relations amicales. Ils sont restés fourbes, mais chastes et beaucoup moins corrompus que les Provinciaux; Salvien l'atteste dans son livre *de gubernatione Dei*. En abjurant le paganisme, ils se sont faits Ariens; mais, bien qu'hérétiques, ils sont devenus accessibles aux émotions et aux consolations religieuses. Le gros de cette nation, composée d'hommes à l'aspect sauvage et hideux, comme le disent tous les historiens (2), reste sans doute encore antipathique aux habitudes lettrées; c'est encore Salvien qui l'atteste. Il admettait, Procope (3) en est cette fois garant, ces adages déjà fort anciens pour eux : « que l'enfant qui a tremblé sous la main de son précepteur ne regardera jamais une épée sans crainte — *eos nunquam hastam aut gladium despecturos mente intrepidâ, si scuticam tremuissent*. — Et qu'un roi doit être habitué plutôt au bruit du clairon qu'aux exercices littéraires — *lituis potiùs quàm litteris regem adsuescendum*. » — Sidoine, témoin oculaire, a pu dire pourtant de quelques-uns d'entre eux, dans de certaines limites : « *Fœderati litteris student* » (4). — Leurs mœurs d'ailleurs sont assez adoucies pour que leurs coutumes puissent être rédigées par écrit.

Il y a dans leur sein un parti toujours remuant et indisciplinable, qui ne respire que guerres, expéditions et aventures Animé de cette mobilité continuelle, en proie à cette avidité sans bornes qui

---

(1) Lex romana; de nupt Gentil.

(2) *Ecce truces oculis Gothi, visuque feroces* (Grotius, dic. loc. 125.)

(3) Liv. 1, de bello gothico.

(4) Epit. 9, liv. 1er.

constituaient le fond de la nature barbare, ce parti, représentant des goûts primitifs, est celui qui domine. Mais il en est un autre qui incline vers la paix et les douceurs de la propriété, de la vie sédentaire, vers les travaux agricoles que favorise la préférence des Barbares pour l'habitation des campagnes. Ils sont généralement hostiles, par intérêt ou par ambition, à la puissance du peuple romain; mais tous aussi éprouvent, par un instinct irrésistible, quoique à un degré peut-être un peu moins avancé que les Bourguignons, un sentiment d'étonnement mêlé d'admiration pour l'empire, pour la grandeur de ses institutions, pour ses monuments, pour les puissantes et harmoniques combinaisons de sa machine gouvernementale. En d'autres termes, les Wisigoths de Toulouse sont encore des Barbares, mais des Barbares mitigés, et qui ressentent les instincts et se sont assimilé certaines habitudes de la civilisation, dont le merveilleux tissu les enveloppait et les étreignait, pour ainsi dire, de toutes parts.

IX. — Si la présence des Wisigoths, répandus ou cantonnés sur le sol de la Gaule Méridionale, entraîna la chute des travaux de l'intelligence, ce n'est donc pas par l'effet d'une intolérance ou d'une hostilité systématiques contre les hommes qui se livraient à de pareils travaux. Il n'entrait pas plus dans leurs desseins de ruiner les lettres et les sciences, que de renverser les institutions et les lois des Romains. Le résultat que j'ai constaté ne doit donc être attribué qu'aux désordres qui accompagnèrent leur établissement et leurs conquêtes successives, qu'à la terreur dont étaient frappés les Gaulois devenus Romains, toujours tremblants pour leurs personnes et leurs propriétés. Or, les périls destructeurs de la liberté d'esprit, sans laquelle il n'y a pas d'études libérales possibles, n'avaient pas existé, ou du moins ne s'étaient pas produits à un degré aussi élevé pour les citoyens de Toulouse, ainsi que je l'ai déjà fait observer.

X. — Les rois wisigoths, en qui se résumaient naturellement les instincts les plus avancés de leur race, étaient d'ailleurs amenés par leurs intérêts à faire fleurir, sinon loin d'eux, mais auprès d'eux, sous leurs propres yeux, dans l'enceinte de leur capitale, des études dont les fruits devaient leur profiter, comme ils avaient besoin de les cultiver personnellement pour l'administration des affaires de leur royaume.

Quelques notions biographiques éparses çà et là, dans les chroniques de l'époque, sur les divers rois qui régnèrent à Toulouse, suffiront pour établir que ceux-ci n'étaient en général ni opposés, ni étrangers au développement intellectuel. Ainsi, sans parler de Wallia, qui ne survécut que peu de temps à la fondation du royaume toulousain, Théodoric Ier, qui lui succéda et qui, par un long règne de plus de 30 ans, consolida et étendit l'établissement de sa nation dans la 1re Narbonnaise et dans l'Aquitaine (1), et qui sut trouver une mort glorieuse à la bataille de Châlons, eut le soin de faire donner à la plupart de ses nombreux enfants, à Toulouse, une éducation des plus libérales On voit d'ailleurs, dans le portrait qu'a laissé de lui Jornandès (2), Goth de nation, que la modération du petit-fils d'Alaric était accompagnée des qualités les plus excellentes de l'esprit comme celles du corps. Thorismond, l'aîné de ses fils et son héritier immédiat, fut celui de tous qui profita le moins des bienfaits de cette éducation. Resté avec sa rudesse, je devrais plutôt dire, comme le chroniqueur de Moissac, avec sa férocité native, et se laissant emporter par ses passions haineuses contre les Romains, il résista le plus au mouvement civilisateur, et ramena autant qu'il put en arrière les mœurs de ses sujets; mais il régna à peine l'espace de 2 ans.

---

(1) Sismondi, *Chute de l'Empire romain*, tome Ier, 226.

(2) *De rebus Geticis*.

XI. — Théodoric II, son frère puîné, qui lui succéda, se produit avec une physionomie tout à fait opposée, et Sidoine s'est cru autorisé à le considérer comme le plus distingué des monarques de sa lignée, *Decus Getarum* (1) Cette différence vient sans doute de ce qu'un des plus beaux esprits de l'Auvergne et de la Gaule, le sénateur Avitus, promu plus tard à l'empire, comme nous le dirons, avait dirigé ou conseillé son éducation. Bien que Théodoric, obéissant aux entraînements de la situation, ait, pendant le cours d'un règne de 13 ans, agrandi ses Etats au détriment de l'empire romain, aucun prince de sa dynastie ne lui fut aussi sympathique (2), et n'éprouva aussi vivement que lui le sentiment d'admiration et d'imitation des institutions romaines, communiqué, selon le célèbre récit de Paul Orose (3), par Placidie aux chefs wisigoths dans la personne d'Ataulf son époux. N'ayant de barbare dans sa tenue et dans ses habitudes que les longues tresses de sa chevelure et les fréquentes inspections de ses écuries et de ses trésors, il était animé à un degré éminent de l'instinct de la puissance et de toutes les grandes choses; si bien que l'anglais Gibbon va, dans son enthousiasme tant soit peu exagéré, jusqu'à lui accorder du génie (4). Il aimait la pompe et l'élégance que déployaient encore, malgré leurs malheurs, quelques-unes des principales cités de son royaume. Il se plaisait à contempler et à faire respecter tout ce qui portait en elles le type romain; leurs forums où l'animation avait sensiblement diminué; leurs amphithéâtres fréquentés par des populations de plus en plus concentrées dans les villes et que les plus grandes catastrophes n'avaient pu priver de leurs goûts frivoles ou dépravés (5); leurs routes qui

---

(1) Ep. 17, carmen 13.
(2) Romanæ columen gentis.... carmen, 23.
(3) Liv. IV.
(4) Histoire de la décadence de l'Empire romain.
(5) Salvien, de gubern. Dei.

n'avaient pas été si largement tracées pour servir à l'écoulement du flux et du reflux de bandes de Barbares; enfin leurs Capitoles que les colons venus d'au delà des Alpes n'avaient pas édifiés avec tant d'art et de solidité pour abriter des ois se partageant les dépouilles de l'empire romain en récompense de l'hospitalité qu'ils avaient reçue de lui.

Le prince, dont je parle, avait l'esprit très orné et il avait par ce côté, dans la grande famille des rois teutoniques, de nombreuses affinités avec Gondebaud, roi des Bourguignons, avec Théodat, roi des Ostrogoths (1), mis en scène par Thomas Corneille; parmi les Mérovingiens, avec deux des fils de Clotaire Ier, Charibert et Chilpéric, dont Grégoire de Tours et Fortunat ont constaté le savoir et les goûts lettrés; enfin parmi ses successeurs en Espagne, avec Atanagilde, le père de l'ambitieuse Brunehaut et de l'infortunée Galeswinthe. Si l'on ne le voit pas, comme Ataulf, en son palais de Narbonne, se draper dans les plis de la toge romaine, se parer comme lui du titre de Flavien, les actes principaux de son règne déposent tous de son respect pour les anciens maîtres du monde, et il n'oublia jamais qu'il avait été élevé au trône par le parti romain.

Il se flattait de comprendre et de sentir les beautés de Virgile dont les œuvres formaient le fond des études scholastiques, et le poète devait plaire d'autant plus à Théodoric II que celui-ci, exprimant des idées qui n'étaient pas nouvelles dans sa nation, Procope en fait foi, aimait à rappeler que les Goths descendaient aussi du dieu Mars et avaient ainsi une origine commune avec les enfants de Romulus. Dans son panégyrique d'Avitus, Sidoine met dans la bouche de Théodoric les paroles suivantes :

---

(1) Grotius, Hist. Goth. p 38. Il savait le grec et la philosophie.

Testor, Roma, tuum nobis venerabile numen,
Et socium de Marte genus .....

Le quatrième des rois wisigoths de Toulouse avait aussi appris le Droit romain (1) qui était resté, comme on sait, la législation vivante des provinciaux; dans son palais, où il affectait plus d'une allure impériale, il leur rendit la justice en personne, ainsi qu'à ses sujets nationaux. C'est encore à l'évêque de Clermont que nous sommes redevables de quelques-uns de ces détails. En effet, dans le même panégyrique il fait dire encore à Théodoric, s'adressant à Avitus :

. . . . Mihi Romula dudum
Per te jura placent, parvumque ediscere jussit,
Ad tua verba pater, docili quo prisca Maronis
Carmine molliret scythicos mihi pagina mores.

Sidoine, qui avait été admis dans l'intimité du roi wisigoth, qui avait partagé ses jeux de dés, et s'était souvent assis à sa table, où brillaient à la fois le luxe de la Grèce, l'abondance gauloise et la promptitude du service italien, dit que ses repas étaient assaisonnés de paroles graves et sentencieuses (2).

XII. — Le cinquième des rois visigoths de Toulouse fut Euric, dont la physionomie est fortement caractérisée; car il surpassa tous les princes de sa race par l'exaltation de son fanatisme arien, par son despotisme comme par son ambition et son immense activité politique et guerrière. Ce fut lui qui, profitant de la fréquence du changement des empereurs d'Occident, que, selon l'expression de Bossuet,

(1) Etienne Dominicy a dit : Theodoricus II, rex Gothorum, juris romani studiosissimus. (de prærogat. allod. cap. VI)
(2) Ep. II, liv. I.

on voyait s'élever et tomber presque en même temps, rompit le *vieux traité*, c'est-à-dire tous les liens de vassalité vis à vis des Romains, se déclara indépendant, et éleva le royaume toulousain à son apogée. Son esprit fut-il aussi cultivé que celui de Théodoric II, son frère? C'est ce dont il est permis de douter. Toutefois, l'éloquence de saint Epiphane, évêque de Pavie, exerça dans une occasion que j'aurai le soin de rappeler, une action décisive sur ses déterminations. Il répondit à l'illustre évêque « que » les traits de l'éloquence romaine l'avaient percé, » nonobstant le bouclier qu'il tenait à la main et la » cuirasse qu'il avait endossée » (1). Il eut d'ailleurs l'heureuse et féconde pensée de faire de Léon de Narbonne son premier ministre ou son chancelier référendaire, et il aimait à voir les dépêches écrites par ce ministre, en son nom, admirées jusques en Italie, pour la pureté et les grâces du style (2), de même que Sigismond, roi des Bourguignons, était fier des lettres que saint Avite, évêque de Vienne, adressait pour lui à la cour d'Orient.

XIII. — Léon était l'homme le plus éclairé de son temps et possédait mieux que tout autre cette variété, sinon cette universalité de connaissances qui distinguait tous les esprits d'élite de la Gaule romaine (3). Poète du premier ordre, orateur brillant, grammairien disert, philosophe érudit, il se montra jurisconsulte si savant, qu'au dire de Sidoine Apollinaire, l'enseignement qu'il avait professé, à Arles, sur la loi des XII tables aurait fermé la bouche au décemvir Appius Claudius lui-même :

.... docti Leonis
Quo bis sex Tabulas docente juris,

(1) Ennodius; Vita Sti Epiphanii.
(2) *Ibid.*
(3) L'abbé Dubos, *Hist. crit. de l'établissement de la monarchie franç.* tom. III, pag. 95.

Ultro Claudius Appius taceret
Claro obscurior in decemviratu. . (1)

Recommandable par ses traditions de famille, puisqu'il comptait parmi ses aïeux le célèbre rhéteur bordelais Fronton, puissant par ses amitiés et ses dévoûments, il joignait à ces diverses influences l'ascendant que lui donnait auprès de l'épiscopat la vivacité de ses convictions de catholique. La confiance que lui accorda Euric, malgré ces convictions, prouve assez que ce prince n'était pas contraire aux progrès des lumières ; et l'initiative qu'il prit (selon le témoignage d'Isidore de Séville), de la rédaction des coutumes de sa nation, enfin le soin qu'il eut de faire régner les lois dans toute l'étendue de son immense empire (2) sont un gage non moins décisif de ses tendances au développement de la civilisation. J'oubliais de citer de lui un autre trait également significatif, c'est la restitution qu'il fit en faveur de Lampridius, rhéteur de Bordeaux, des riches campagnes, dont la prise de possession des Wisigoths l'avait dépouillé. Cet acte de générosité rappelle naturellement le procédé d'Auguste à l'égard du père de Virgile, et aussi Sidoine, dans les félicitations qu'il adresse à son ami Lampridius, ne manque pas de le comparer à Tityre, réservant pour lui-même qui souffre encore des suites de son exil à Livia, le rôle de Mélibée :

Tu jam, ô Tityre, rura post recepta,
Pulsas barbyton atque concinentes
Ora et plectra tibi resultant (3).

Tel était le roi Euric, de qui M. Amédée Thierry a écrit « que l'avant-dernier de ceux de la même

---

(1) Carmen 23.

(2) Plusieurs érudits ont écrit qu'Euric signifiait *Lege pollens*. (Leg. Wisigoth. Cancian. IV, pag. 48 in fine. Vid. aussi Grotius, dict. loc.)

(3) Ep. 9, liv. 8.

race, qui régnèrent en Gaule, il inspirait aux e prits les plus éclairés et les plus délicats une vénération véritable. » Je ne puis qu'adhérer à cette appréciation ; j'ajouterai seulement que cette vénération ne pouvait être partagée par le grand nombre des Gallo-Romains qui ne sacrifiaient pas leurs croyances à leur goût pour les lettres, et ne pouvaient vénérer un prince, qui s'était fait le persécuteur de l'Eglise.

XIV.—Enfin, Alaric II, fils et successeur d'Euric, en qui finit la dynastie wisigothe à Toulouse, bien qu'il eût sensiblement dégénéré (1), conserva auprès de lui le premier ministre de son père en sa qualité, et conçut plus tard une idée dont la réalisation devait transmettre son nom à la postérité, je veux parler de la composition de la *Lex romana Wisigothorum*, élaborée à Aire, et promulguée bientôt après à Toulouse, monument législatif de la plus haute importance qui effaça, pour ainsi dire, l'autorité du code Théodosien dans les Gaules et devint la source de plusieurs de nos coutumes nationales, surtout d'un grand nombre de coutumes locales du Midi (2).

On peut juger, à l'aide de ces rapides aperçus biographiques, si le foyer lumineux dont Toulouse était depuis longtemps le centre n'avait pas dû, sous la plupart de ces princes et dans ces conditions, recevoir de notables accroissements. Les reines wisigothes elles-mêmes paraissent avoir cultivé les plaisirs de l'esprit, et, par exemple, Ranagilde, épouse d'Euric, était sensible aux charmes de la poésie, puisqu'on voit le romain Euvodius qui

---

(1) Voir sur ce point les textes cités dans le manuscrit de la Bibliothèque publique, dite du Lycée, sur les Wisigoths ; v° Alaric, 2.

(2) Voir notre *monographie* sur cette loi ; recueil de l'Académie de Législation de Toulouse; 1854, pag. 150 et suiv.

alla à sa cour, où il était mandé par le prince, voulant faire présent à la reine d'une coupe d'argent, ciselée avec art, prier Sidoine de composer des vers destinés à y être gravés (1). Amalasonte ne fit-elle pas, par son érudition grecque et latine, l'ornement et les délices de la cour des Ostrogoths? et Brunehaut, devenue l'épouse de Sighebert, n'apporta-t-elle pas à la cour austrasienne de Metz à demi-sauvage, la culture romaine dans laquelle elle avait été élevée à la cour de Tolède (2)?

XV. — J'ai déjà dit que les monarques wisigoths avaient eu le plus grand intérêt à faire prospérer autour d'eux, sous leur surveillance immédiate, les efforts des hommes qui se vouaient au service de l'esprit humain, et surtout de ceux qui étaient chargés de la direction de l'éducation publique. Ces princes avaient, en effet, conservé ou imité la plupart des institutions politiques et administratives des Romains. Comme ceux-ci, ils avaient un *Officium palatinum*, espèce de conseil politique composé des grands du royaume et des principaux fonctionnaires, sans doute aussi un conseil d'État où se traitaient les affaires de la législation, de l'administration et de la justice, un comte du trésor ou des domaines du fisc. Ils conservèrent d'ailleurs aux comtes wisigoths les attributions des gouverneurs ou présidents romains dans les provinces.

Indépendamment de ces imitations, ils avaient créé un comte des notaires présidant à la rédaction des lettres et des actes officiels du roi, ou plutôt ils avaient modifié, en l'appropriant à leurs mœurs, une institution, dont ils avaient certainement emprunté l'idée première aux *notarii* du *sacrum consistorium* de l'Empire (3). Où donc, si ce n'est dans

---

(1) Sidoine, Ep. 3, liv. 4.

(2) Michelet, *Histoire de France*, tom. I, pag. 191 et suiv.

(3) La plupart de ces institutions sont mentionnées

les établissements scientifiques de Toulouse, pouvaient se former les sujets destinés à occuper ces charges diverses ?

Où apprenaient-ils la langue latine, qui était la langue militaire, comme le seul idiôme reçu pour la correspondance diplomatique et les traités internationaux entre tous les peuples sans distinction de races, et qui, comme le remarque Montesquieu, servit à rédiger toutes les coutumes des barbares?

Où s'initiaient-ils au droit des gens, au droit romain public et civil, dont la connaissance était nécessaire, celle du droit dans toutes ses branches aux membres du conseil d'Etat, celle du droit public aux officiers relevant du comte des notaires et du comte des trésors, celle du droit civil aux comtes ou à leurs divers lieutenants appelés à l'administration de la justice, comme les présidents romains; dernier trait qui rappelle à quelques égards ces vers inspirés à Claudien par le triste spectacle des Barbares, et précisément des Goths devenus les auxiliaires de la tyrannie de Rufin opprimant les lois romaines.

Mœrent captivæ pellito judice leges.

XVI. — Les rois, qui résidaient à Toulouse, y auraient-ils établi, en imitant encore les traditions des empereurs romains, une de ces écoles palatines que mentionne plus d'une fois le Code Théodosien et qui, d'après un fragment de Symmaque, auraient eu des succursales, dans les Gaules, dès le 4e siècle?

L'histoire nous fournit des documents nombreux, pour constater que ces Ecoles intérieures du Palais, établies par les rois Franks devinrent très fécondes sous Charlemagne, et sous Charles-le-Chauve; mais

---

dans les lois visigothes (Canciani IV, 61 et suivants).— M. M. Fauriel, t. I, page 508, 9.— Guizot, hist. des orig. des gouvernements représentatifs, page 379. — Henri Martin, t. I, p. 397.

aucun monument précis ne prouve également que cette institution ait été adoptée par les Visigoths, et il faut alors s'en tenir à cette idée, que le mouvement scientifique provoqué par les causes déjà exposées, se passait tout entier dans les établissements publics de Toulouse, qu'entretenait libéralement sa puissante curie, et où l'on enseignait la grammaire et la rhétorique, dont le domaine était beaucoup plus étendu qu'il ne l'est de nos jours, les sciences exactes et naturelles, peut être même les sept arts libéraux compris dans le *Trivium* et le *Quadrivium*, dont parle déjà pour cette époque Martianus Félix Capella; enfin la jurisprudence, à l'égard de laquelle les Gaules avaient depuis longtemps hérité de toutes les prédilections romaines, au point d'être dès le II[e] siècle le foyer, Juvénal l'atteste, où venaient se former les jurisconsultes de la Grande-Bretagne. Ce qui prouve la non-existence de l'Ecole du palais, c'est que Théodoric I[er] fit élever ses propres enfants dans les établissements publics de la Gaule, comme l'a noté Gibbon, qui aurait dû dire *dans les établissements publics de Toulouse*.

L'Ecole du Palais eut-elle existé, qu'affectée spécialement à l'éducation des princes de la maison régnante et des principaux officiers ou dignitaires de la cour, elle n'eût certainement pas suffi pour l'instruction des nombreux sujets qui se destinaient à recruter le personnel des diverses institutions précédemment mentionnées, et qui étaient pris, au moins dans une certaine mesure, parmi les Romains comme parmi les Visigoths (1). On voit bien que le clergé arien avait des docteurs chargés de l'initiation; mais cette initiation, Salvien l'affirme, se bornait au dogme religieux.

---

(1) On peut citer à l'appui, indépendamment du ministère de Léon de Narbonne, ce fait si notable, attesté par Grégoire, de Tours (liv. II, chap. XX), que le Romain Victorius fut préposé par Euric, en qualité de duc aux sept cités de l'Auvergne.

XVII. — L'état de choses dont je viens de parler dut recevoir de nouveaux développements de ce qui se passait habituellement dans le palais de Toulouse, où siégèrent des monarques dont quelques uns, Théodoric, par exemple, et surtout Euric, furent les arbitres et les oracles du monde. Jamais les princes mérovingiens, quoi qu'en ait dit l'abbé Dubos (1), soit avant, soit après Clovis, ne virent briller dans leur cour tant d'éclat et d'urbanité. Ni Tournay, ni Paris, ni les autres villes où ils régnèrent, Orléans, Metz, Soissons, ni ces fermes royales dont le séjour leur souriait beaucoup plus que celui des plus belles cités de la Gaule, Braine ou Chelles, par exemple, ne furent témoins d'un si curieux et si imposant spectacle. Il en fut de même de Lyon, de Vienne et de Genève, capitales des Bourguignons, de Tolède, devenue la capitale des Wisigoths, après la bataille de Vouillé, et Ravenne peut seule, sous Théodoric, être comparée à Toulouse.

« La cour des rois wisigoths, a dit M. Augustin Thierry (2), était le centre de la politique de tout l'Occident intermédiaire entre la cour impériale et les royaumes germaniques ; elle égalait en politesse et surpassait peut-être en dignité celle de Constantinople. »

XVI. — Cette proposition peut facilement être justifiée. C'est là en effet que se trouvaient appelés tous les hommes de distinction appartenant au monde civilisé et au monde barbare. Parmi les premiers, ici ce sont des ambassadeurs de l'Empire de plus en plus chancelant *et n'en pouvant plus* (3), qui, selon l'expression heureuse du poète, viennent demander « que la Garonne, maintenant belliqueuse et puis-

---

(1) De l'établissement de la Monarchie française, tome 2.

(2) Lettres sur la France ; lettre 6.

(3) Bossuet, Hist. univers.

» sante, protége le Tibre affaibli ou asservi (1); » là, ce sont des évêques, instruments habituels des grandes négociations, surmontant leur répulsion naturelle pour des princes hérétiques, qui viennent y remplir ou y recevoir la mission, dont ils ont été chargés, mais non faire leur cour au pouvoir, comme l'a cru inexactement, selon moi, M. de Sismondi (2), qui a confondu les évêques catholiques avec les évêques ariens, toujours élus par le prince et ses courtisans naturels (3)

A côté d'eux, on rencontre des députés de la Tarragonaise ou de la Bétique, pays encore plus cruellement éprouvé que les Gaules, mais toujours fécond en intelligences d'un ordre élevé, et sur lequel le premier poète chrétien, Prudence. venait de jeter un éclat qui ne s'est pas effacé. Enfin, on y remarque ces grands seigneurs de la Gaule romaine, ces membres des familles, je devrais dire des dynasties sénatoriales, par exemple, des familles des Tonance Ferréol et des Consence (4), restés, après avoir occupé les charges les plus importantes de l'Empire, les organes naturels des vœux, ou plutôt des profondes douleurs de leur province; peu sympathiques d'abord à l'établissement des Barbares, qui a porté une rude atteinte à leur crédit et à leur fortune, au moyen du partage des terres, se résignant peu à peu au joug de leur domination; devenus enfin courtisans de leur pouvoir, quand l'Empire, dont ils ont soutenu l'ombre (5), se repliant sur lui-même, a laissé éclater son impuissance de les protéger et de les servir, mais demeurés invariablement fidèles aux traditions romaines, quant à leur respect pour le culte de la pensée.

C'étaient eux qui formaient la société habituelle

(1) Sidoine, carm., 23.
(2) Chute de l'Emp. rom., tom. I, p. 217.
(3) Grotius, dict. loco, p. 39.
(4) Guizot. Hist. de la civilis. en Fr., 3e leçon.
(5) *Portavimus umbram imperii.* (Sidoine).

des rois wisigoths, qui les entouraient, quand ceux-ci ne marchaient pas en guerre, leurs sujets reprenant alors le dessus (1). Ainsi, en temps de paix, les chefs barbares donnent un libre cours à leurs goûts et à leur orgueil; ils sont flattés de vivre au milieu de l'aristocratie gauloise; mais dès qu'il faut livrer de nouveaux combats, courir de nouvelles aventures, passer l'Èbre ou la Loire, aller mettre le siége devant Clermont, Arles ou Narbonne; au premier son de la trompette, au premier remuement des lances retentissantes et des haches à double tranchant qu'aiguise la pierre (2), les convenances et l'amour-propre le cèdent aussitôt à l'intérêt et à l'instinct de race.

Si j'interroge les pages de l'histoire contemporaine, je pourrai facilement traduire par des noms propres quelques-unes des catégories que je viens d'indiquer, et d'autres qu'il serait trop long d'indiquer d'avance.

Un jour, c'est saint Orens, évêque d'Auch, qui vient recevoir de Théodoric Ier, des instructions pour négocier la paix avec les généraux de Valentinien III. Bientôt après, c'est saint Aignan, évêque d'Orléans, qui, ému à la vue des malheurs, dont l'approche d'Attila, déjà maître de la Champagne, menace son diocèse et la Gaule tout entière, accourt à Toulouse pour y supplier le même monarque d'entrer dans la ligue qui se forme contre le formidable roi des Huns Plus tard, enfin, c'est saint Épiphane, l'éloquent évêque de Pavie, député par le faible Nepos pour améliorer, autant que possible, le traité qui livrait la riche et généreuse Auvergne à l'avidité d'Euric, et mettre ainsi le dernier sceau sur une longue et douloureuse négociation, à laquelle avaient été mêlés tant d'autres évêques de la Gaule

(1) Aug. Thierry, Lett. 6 sur la France.

(2) Cristatis galeis, hastisque sonantibus instant,
Distringunt gladios et acutas cote bipennes.
(Apud Grot., pag. 125).

du Midi, et notamment Græcus, évêque de Marseille et le célèbre Fauste, évêque de Riez.

XVII. — D'autres fois j'y rencontre tantôt les ambassadeurs envoyés par Valentinien III auprès de Théodoric Ier, dans le but qui déjà y avait appelé saint Aignan; tantôt Hesperius, appelé sans doute pour des intérêts de sa province, auprès du même prince, Gallo-Romain d'un mérite éminent, que Sidoine, son concitoyen, qualifie de perle des amis et des hommes lettrés, *gemma amicorum et litterarum*.

J'y constate la présence d'Avitus, déjà cité, le plus assidu et le plus influent des Gallo-Romains auprès des rois wisigoths, se faisant revêtir par Théodoric II, pour prix des services qu'il lui a rendus ainsi qu'à ses prédécesseurs, de la pourpre impériale, après la mort tragique de Maxime.

J'y retrouve en outre le personnage qui a jeté les plus vives lumières sur cette époque, ou plutôt le grand témoin de cette époque, Sidoine Apollinaire, ce flatteur si empressé de tous les pouvoirs, avant d'être évêque et qui vécut, comme je l'ai déjà dit, dans une grande familiarité avec Théodoric II. Enfin, indépendamment de Paternus, que Clovis députa à Alaric II, mentionnons un des hôtes les plus illustres que la cour de Toulouse reçut en qualité de réfugié, je veux dire, Syagrius, le dernier représentant de la puissance romaine dans les Gaules, vaincu par Clovis à la bataille de Soissons.

XVIII. — Sans doute le tableau que je viens d'exposer est le plus favorable; il en est un autre moins séduisant, car il représente les points de contact des Barbares avec la cour de Toulouse. Ainsi, par exemple, à côté de saint Aignan et des ambassadeurs de Valentinien III, venant réclamer le secours de Théodoric I contre Attila, purent se trouver des envoyés du roi des Huns, qui avait pressé le même monarque de se ranger sous ses étendards; et de même, à côté des délégués des derniers empereurs d'Occident, auraient pu se rencontrer auprès d'Euric des députés, que Genséric, roi des Vanda-

les, envoya de Carthage vers lui, chargés de présents, pour l'engager à faire cause commune avec l'empereur Anthémius (1). Mais ici je dois encore laisser parler Sidoine, témoin oculaire, et qui trace de la manière suivante l s portraits de certains hommes qu'il a vus auprès des rois wisigoths, implorant leur autorité, ou sollicitant leur faveur :

« Nous y voyons, dit-il, le Saxon, aux yeux » bleus, lui qu'aucune mer n'étonne, craindre le » sol où il marche; le vieux Sicambre, tondu après » une défaite, laissant croître de nouveau ses che- » veux; l'Hérule, aux yeux verdâtres, presque de » la teinte de l'Océan, dont il habite les derniers » golfes; le Burgonde, haut de sept pieds, fléchis- » sant le genou et demandant la paix; enfin l'Os- » trogoth réclamant le patronage qui fait sa force, » et à l'aide duquel il fait trembler les Huns, » humble d'un côté et fier de l'autre » (2).

Ainsi se trouvaient attirés dans la même sphère d'activité politique, prélats ariens et prélats catholiques, ceux-ci se produisant avec la pompe de leurs plus beaux ornements ; sénateurs gallo-romains ou représentants de la cour impériale de Ravenne, revêtus de la toge romaine; guerriers ou députés Barbares, couverts la plupart de leurs fourrures de peaux de bêtes, sur lesquelles on voyait flotter leurs longs cheveux. Mais la présence de ces personnages ou le mélange d'éléments si disparates, qui était

(1) Fauriel (t. I, p. 303). Le mouvement des députés des rois Barbares est nettement tracé dans la chronique d'Idace. (Ap. script. rer. gallic. tom. 2.)

(2) Carm. 22. — J'ai emprunté ici la traduction si pittoresque et si exacte de ce morceau par M. A. Thierry (L. 6.) Ce portrait tracé par Sidoine s'applique à la cour d'Euric, qui se trouvait momentanément à Bordeaux, mais je n'ai pas hésité, pour des motifs faciles à comprendre, à l'appliquer *à fortiori* à la cour de Toulouse. C'est ce qu'a fait aussi M. Henri Martin. (Tom. I, pag. 410.)

une image si fidèle du pêle-mêle des éléments de la société de ces temps, et du royaume dont Toulouse était la capitale, pouvaient-ils porter le moindre obstacle à l'action des influences salutaires que nous avons déjà fait ressortir? N'était-ce pas la destinée de la civilisation antique à son déclin de coexister avec la barbarie, et par son contact de la pénétrer et de l'adoucir? En d'autres termes, n'était-ce pas le sort de la civilisation nouvelle d'éclore au milieu des ruines de la civilisation romaine et de jaillir du mélange de la vie romaine et de la vie barbare juxtaposées et cohabitant sur le même sol?

XIX. — Reconnaissons donc que le commerce intellectuel qu'entretenaient à Toulouse les hommes d'élite affluant à une cour tenue par des princes, couverts ainsi que leurs sujets de fourrures de peaux et que Sidoine a peints dans ce vers du panégyrique déjà cité :

> Tu Theodore, venis, quem pro pietate propinqui
> Expetis in media *pelliti* principis aulâ;

que les relations policées qu'ils y formaient devaient naturellement tourner au profit de la langue, de la littérature, de l'élégance et de la gravité romaines, dont ils conservaient les derniers vestiges, comme les débris d'un naufrage, et que ces résultats étaient de nature à réagir nécessairement sur la condition des divers établissements scientifiques et littéraires de Toulouse.

XX. — Je serais heureux de pouvoir citer des preuves directes et positives à l'appui de cet état florissant de Toulouse au point de vue intellectuel; mais les noms propres et les travaux ont péri dans les abîmes des temps, et, en fait des travaux, à peine voit-on surnager ceux d'un grammairien de Toulouse, connu sous le prétentieux pseudonyme de *Virgilius Maro* (1), récemment exhumés par

(1) Voir la bibliothèque de l'Ecole des Chartes, tome II, 1re série, p. 130, et 2e série, p. 317 et suivantes. Il

quelques érudits. Il ne saurait entrer dans mon plan d'examiner ici des travaux plus ou moins problématiques, et je me bornerai à constater que ce grammairien donnait à Toulouse le nom de Rome. Mais des faits irrécusables attestent, par exemple, que les Ecoles de Droit de cette ville devaient être très prospères, et s'être élevées à un niveau très vraisemblablement supérieur à celui qu'avaient atteint dans des jours meilleurs pour elles les Ecoles analogues des autres cités de cette province, notamment celles de Narbonne et d'Arles, et plus tard celle de Clermont, où l'on enseigna spécialement le Code Théodosien (1).

Ainsi les historiens les plus accrédités, ceux qui ont étudié le plus sérieusement cette époque, MM. Fauriel (2) et Guizot (3) admettent que les coutumes nationales des Goths rédigées sous Euric, furent formulées à Toulouse, par des Prudents gallo-romains. Or, ces Prudents étaient indubitablement des maîtres ou des disciples des écoles que je viens de rappeler. Il est même bien permis de soupçonner que quelques-uns des légistes, aussi gallo-romains, qui concoururent plus tard à la confection de la *Lex Romana*, ou plutôt à sa compilation, MM. de Savigny (4) et Gustave Haenel l'ont dit (5), s'étaient formés au même foyer. Si Euric et Alaric II n'avaient pas eu sous leur main des jurisconsultes nombreux et habiles, tels que les Pétrone et les

---

résulte de ces manuscrits, que les grammairiens de Toulouse étaient très renommés et faisaient école. — L'état florissant des lettres à Toulouse est encore attesté par un manuscrit de la vie de saint Autremoine, cité par Savaron (notes sur Sid. carm. XXIII).

(1) M. Ch. Giraud, Essai sur l'hist. du Droit au moyen-âge, t. I, p. 254 et suivantes.

(2) Dict. loc.

(3) Hist. de la civil. en France, leçon 10.

(4) Hist. du droit au moyen-âge.

(5) Introduction à son édit. de la Lex Romana.

Tétrade d'Arles, les Marcellin de Narbonne, tous trois amis de Sidoine et tous légistes distingués, l'idée de se faire législateurs ne se serait pas présentée à leur esprit. Ajoutons que la *Lex Romana* elle-même, par des textes qui constituent sa partie vive, en traduisant les institutions encore en vigueur, atteste l'existence du barreau de la Gaule à cette époque (1).

XXI. — Enfin nous possédons un témoignage assez imposant pour nous dispenser de tout autre document, car il est émané d'un homme resté, malgré tous ses défauts, c'est-à-dire malgré tous les abus de sa rhétorique, la plus haute personnification des lettres à cette époque, de Sidoine Apollinaire, le dernier Romain de la Gaule, par l'esprit comme par le patriotisme, et dont le nom s'est présenté si souvent sous ma plume. Dans son panégyrique d'Avitus, rappelant l'entrée triomphale que fit son héros en qualité de grand maître des milices romaines à Toulouse, où Théodoric II l'accueillit de la manière la plus amicale, il donne à cette ville le titre de palladienne, que Martial et Ausonne lui avaient déjà décerné, le premier au IIe siècle, le second au IVe :

Palladiam, implicitis manibus, subiere Tolosam.

C'était le jour des kalendes de janvier 456 que le gendre d'Avitus s'exprimait ainsi, lui qui avait séjourné à Toulouse, et qui comprenait mieux que tout autre la valeur de l'épithète honorable dont il la décorait en présence du sénat romain.

XXII. — Or, à cette époque, l'action wisigothe n'avait certainement pas produit tous ses effets salutaires sur le sort des études toulousaines. On était encore sous le règne de Théodoric II. Plus tard, c'est-à-dire sous Euric, se produisit un fait que j'ai déjà signalé et qui seul était de nature à vivifier les

---

(1) Cod. Théod., liv. II, t. X interprétat.

travaux de l'intelligence en général et ceux de l'enseignement public en particulier. C'est l'avènement aux affaires de Léon de Narbonne, premier ministre d'Euric, qui, doué de cette faculté d'expansion propre à tous les esprits supérieurs et aux grandes et sincères vocations, dut naturellement provoquer de nouveaux travaux, exciter et encourager les hommes de science. Aussi, tantôt le voyons-nous demander à Sidoine un manuscrit de la vie d'Apollon de Tyane, par Philostrate (1), et tantôt l'inviter par l'intermédiaire d'Hesperius, leur ami commun, à donner à ses épîtres le caractère et les couleurs des récits historiques (2).

Jusqu'alors ou du moins jusqu'à Théodoric II, les rois wisigoths avaient favorisé la vie de l'intelligence à Toulouse, principalement par égard pour les profits qu'ils en retiraient. Le nouveau ministre, que, dans la biographie de saint Epiphane, Ennodius nous montre investi de la puissance la plus absolue, du moins pour tout ce qui ne touchait pas aux idées religieuses (*Consiliorum principis moderator atque arbiter*) (3), patrona les belles lettres et les sciences par des considérations d'un autre ordre. Il les protégea pour elles-mêmes, à cause des faveurs auxquelles elles ont droit, comme constituant les plus nobles jouissances de l'homme, comme étant la source de ses plus vives et de ses plus généreuses émotions, comme un principe fécond en consolations, surtout dans des jours d'adversité, consolations inappréciables pour toutes les organisations délicates de la Gaule romaine, à qui le spectacle de l'Empire gouverné par des Barbares causait de vifs dégoûts et les chagrins les plus amers. Sous

(1) Ep. 3, liv. 8. Voir les notes du P. Sirmon. — Un texte de la *Lex romana*, qu'on n'a pas assez remarqué, parle des manuscrits composés *litteris aureis et argenteis*, Ep. 2.

(2) Ep. 22, liv. 4.

(3) Voir aussi Sidoine, Ep. 22, liv. 4.

ce Mécène, dont l'administration, se continuant sous le règne d'Alaric II, dura pendant une période d'environ 26 ans (1), les exercices de l'esprit durent nécessairement progresser dans une ville qui, par ses relations nombreuses avec Narbonne, patrie naturelle de Léon, était devenue pour lui une seconde patrie.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que Léon, ministre au moment de la chute de l'Empire d'Occident, dut redoubler alors de sollicitude en faveur du culte des lettres et du Droit. Pourquoi? Parce que pour tous les esprits éclairés, la chute de l'Empire, c'était le plus grand de tous les cataclysmes, c'était la civilisation menacée d'une destruction universelle; c'était pour le monde moral ce que fut, selon l'admirable fiction du poète, pour le monde romain, le soleil voilant sa lumière après la mort tragique de César,

Cum caput obscura nitidum ferrugine texit,
Impiaque æternam timuerunt sæcula noctem (2).

Il fallait donc plus que jamais, loin de cette Italie arrivée au comble de ses infortunes, découronnée et gémissante sous le joug des Hérules, chercher à maintenir la science du Droit, base de l'organisation sociale, à réchauffer, à conserver toutes les étincelles du feu sacré. Il le fallait surtout pour que les intelligences, abattues ou ébranlées par tant de maux, se surprenant plus d'un fois, depuis le commencement du siècle, à douter des décrets de la Providence, et allant s'égarer dans l'hérésie, fussent ramenées aux sages et sublimes perspectives, que saint Augustin, et après lui Salvien, avaient développées, le premier dans son livre *De civitate Dei*, le second dans son livre *De gubernatione Dei*. Le

---

(1) Il est mort en 492.

(2) Virgile, *Géorgiques*, I.

ministre d'Euric, qui était le confident des évêques (1), et autant que possible leur protecteur, comprenait cela mieux que personne.

Léon fut à la Cour de Toulouse ce que Boèce et Cassiodore furent à la Cour ostrogothe, le premier sous Théodoric-le-Grand, le second sous la régence d'Amalasonte pendant la minorité du fils d'Atalaric. Dans des temps si fertiles en contrastes et en jeux si inouis de la fortune, on avait vu des Barbares administrer l'Empire romain, témoin le vandale Stilicon, qui le gouverna sous le nom d'un des fils du grand Théodose (Honorius), dont il était le beau-père. Il fut beaucoup plus consolant de voir des Romains investis de la confiance des rois barbares.

XXIII. — Telle est l'influence bienfaisante que le séjour des rois wisigoths à Toulouse a exercée sur les progrès des études profanes. La civilisation de Toulouse, si brillante encore au 4e siècle, avait sans doute dû agir notablement sur l'esprit de ces nouveaux hôtes. Le spectacle de son organisation municipale si puissante et si respectée, toujours citée depuis comme un des modèles des municipes de la Gaule ; l'animation de sa population si industrieuse se mouvant dans sa quintuple enceinte, la vue de ses monuments dont les derniers vestiges sont tombés sous nos yeux ; les influences se dégageant de ses Ecoles si renommées ; tous ces éléments de prospérité et de grandeur matérielle et morale, qui, peu d'années auparavant, avaient fait l'admiration du poète Ausone, formaient un ensemble propre à frapper l'imagination des Barbares et à les humaniser (2). Mais par des motifs que j'ai donnés, et en restant toujours placé à mon point de vue, j'estime que Toulouse avait beaucoup plus reçu des rois wisigoths qu'elle ne leur avait donné ou communiqué.

(1) Sa correspondance avec Sidoine le prouve suffisamment.

(2) Le poète Paulin parle, dans son Eucharisticon, de l'*humanitas Gothorum*.

D'après nos appréciations, les exercices purement littéraires restèrent ce qu'ils étaient avant l'occupation des rois Wisigoths, presque exclusivement spéculatifs, isolés des questions vitales ou politiques du moment. Mais la science en général et celle de la jurisprudence en particulier, objet des préférences de Léon, qui l'avait enseignée, et favorisée d'ailleurs par la réception du code Théodosien dans les Gaules, en revêtant à Toulouse un caractère plus pratique que théorique, offrirent un élément nouveau à l'émulation de la jeunesse qui pouvait espérer d'avoir un jour accès, dans une certaine limite, aux charges diverses se rattachant à l'organisation administrative et politique des Wisigoths, et attirèrent ainsi à elles un plus grand nombre de disciples.

Le mauvais goût, qui avait déjà fait invasion, ne fut pas sans doute épuré, car les beaux esprits qui venaient de l'Italie n'en étaient pas eux-mêmes exempts ; mais la langue latine que l'on voyait de jour en jour s'altérer et se corrompre, même sous la plume ordinairement conservatrice des jurisconsultes (1), fut cultivée avec une nouvelle ardeur. Les études, partout ailleurs troublées ou moralement impossibles, furent ici respectées, car les périls attachés à l'occupation et les désordres qu'elle pouvait entraîner à chaque instant existaient et se produisaient moins dans le domicile des chefs que partout ailleurs.

Les mœurs romaines qui tendaient généralement à s'effacer devinrent l'objet d'une précieuse restauration, et si les établissements d'instruction publique à Toulouse ne furent pas les seuls qui survécu-

---

(1) La partie originale de la *Lex romana* le prouve suffisamment (Vid. notre trav. déjà cité, *Recueil de l'Académie de législation*, 1854.

rent au désastre de la domination barbare (1), ils avaient du moins le privilége de se fortifier et de grandir ; car partout ailleurs ils étaient, ou entièrement ruinés, ou du moins à l'état de décadence.

XXIV. — En résumé, l'occupation visigothe qui, dans toutes les parties de son territoire, opprima ou affaiblit l'essor de l'esprit, lui fut sympathique dans la capitale. Les hommes de lettres et surtout les hommes enseignants de cette capitale, purent donc s'approprier ce vers, que le poète Paulin écrivait dans son Eucharisticon, pour constater les faveurs qu'un des rois Wisigoths, Ataulf, aurait départies à plus d'un habitant de la Gaule du Midi :

Cernimus plures gothico florere favore...

Ces faveurs accordées aux lettres profanes furent, à Toulouse, achetées par la ruine des idées religieuses et sacrées. La cause en fut dans la vacance du siége épiscopal de cette ville, pendant le règne des continuateurs d'Alaric Ier.

XXV. — En effet, quand on jette les yeux sur le tableau des pontifes toulousains, on trouve une interruption depuis saint Exupère, qui gouvernait cette Eglise au commencement du ve siècle, jusqu'à Heraclius, qui la dirigeait au commencement du siècle suivant.

Quelle fut la cause de cette longue et regrettable lacune ? Je ne doute pas, quelles que soient les conjectures diverses auxquelles on s'est livré à cet égard, qu'il faille l'attribuer à la résidence des rois wisigoths.

Cette opinion, professée par les auteurs de la *Gallia Christiana*, me paraît fondée sur tous les faits contemporains.

On a vu, en effet, que les rois de Toulouse étaient

---

(1) M. de Pétigny (dict. loc., tom. 2, p. 563) estime que les écoles de Toulouse furent les seules qui restèrent debout. Quelque favorable que soit à ma thèse l'opinion de cet érudit, je la crois pourtant un peu exagérée.

ariens ; il devait donc leur convenir fort peu d'avoir tous les jours sous leurs yeux, dans leur capitale même, des évêques catholiques. Sans doute, à l'exception d'Euric, qui se livra à une persécution des plus violentes (1), persécution qui entraîna la vacance momentanée de plusieurs siéges des deux Aquitaines et de la Novempopulanie, les successeurs d'Alaric I, furent le plus souvent pleins de tolérance (2), ce qui explique comment la littérature sacrée put continuer son libre cours ; mais il est assez naturel de penser que, tolérants en général, quoique à un degré moins éminent que les rois Bourguignons et que Théodoric, roi des Ostrogoths, les monarques wisigoths qui régnèrent sur les rives de la Garonne, firent exception à l'égard du siége de leur capitale, dont la population était plus sincèrement attachée aux doctrines orthodoxes, comme elle le fit éclater par ses manifestations religieuses en l'honneur de saint Epiphane, au moment de son départ pour rentrer en Italie (3).

Si en 506, dans les derniers jours du règne d'Alaric II, Héraclius est venu renouer enfin la chaîne des continuateurs de saint Saturnin, cette restauration s'explique par la réaction qui se fit chez le fils d'Euric en faveur des évêques, dont il recherchait l'appui à la veille de son conflit contre les Franks. Le concile d'Agde, qu'il leur permit de tenir dans le courant de la même année, et l'autorisation qu'il leur donna de fixer le siége du concile suivant à Toulouse en est un témoignage irrécusable (4).

---

(1) Grég. de Tours (2, cap. 15). — Sidoine (Ep. 6, liv. 7). — D'Hauteserre, *Rerum aquit.*, liv. 5, cap. 6.

(2) Notes de Baluze sur Salvien, *de Gub. Dei.*

(3) Ennodius, dict. loc. — La population l'accompagna presque tout entière à une grande distance de la ville (n° 32).

(4) Voir les Canons de ce Concile dans la collection du P. Sirmond.

La viduité du siége toulousain devait nécessairement entraîner avec elle l'interruption des études religieuses, dans des contrées où n'existaient pas des écoles monastiques, surtout si l'on considère que l'élément le plus vital de ces études était dans les écoles cathédrales ou diocésaines, que nous voyons si nombreuses dans le siècle suivant, et dont le second concile de Vaison, de l'an 529, décréta l'établissement dans les campagnes.

XXVI. — Ainsi se trouvent justifiées les deux propositions principales qui font l'objet de ce travail, à savoir : les études profanes ou civiles florissantes, et par une destinée tout-à-fait opposée les études ecclésiastiques supprimées à Toulouse durant la domination wisigothe et à cause de cette domination. Par une conséquence naturelle, le renversement du royaume wisigoth de Toulouse fit rentrer, sous le rapport intellectuel, cette ville dans les conditions générales des autres cités de la Gaule.

La littérature profane y subit le sort commun, en participant à cette décadence presque universelle que Grégoire de Tours déplorait, quand il écrivait dans sa préface même de l'histoire des Franks :

« Væ nobis, quia perierunt litterarum studia à nobis, »

et il faudra attendre les plus beaux jours du moyen-âge pour les y voir refleurir, comme l'atteste Pierre de Cluny dans ces vers qu'il adressait à Raymond, moine de Toulouse :

Fleverat antiquis viduata Tolosa poetis ;
Gaudeat en studium te reparare suum.

En sens inverse, la littérature sacrée, libre désormais des entraves qu'elle y avait rencontrées, put y reprendre sa vie naturelle sous les successeurs d'Héraclius, par exemple sous saint Germier, né à Jérusalem, mais élevé aux écoles publiques de Toulouse pendant la période que j'étudie (1), et à qui Clovis,

(1) M. de Pétigny, dict. loc., p. 543.

pendant son séjour à Toulouse, donna tant de preuves de sa munificence « en lui faisant présent de » croix d'or, de calices, de patènes dorées, de voi- » les de pourpre enlevés dans les églises ariennes (1) » et sous Magnulfe, célèbre par ses démêlés avec l'usurpateur Gondeval, et qui assista par procureur au concile de Mâcon en 585.

XXVII. — En terminant ces lignes, nous nous demanderons naturellement ce qui survit encore au milieu de nous de ce royaume des Wisigoths, qui communiqua ou plutôt superposa à Toulouse une puissance inaccoutumée, la puissance la plus étendue dont elle ait jamais été le centre, et porta son nom aux extrémités du monde connu. Existe-t-il encore dans notre cité quelque témoignage reconnaissable d'une domination assez puissante encore au moyen âge, quand les Wisigoths avaient été définitivement expulsés du sol de la Gaule, pour faire donner à certains fiefs du Midi le titre de duché, ensuite celui de marquisat de Gothie, titre dont les comtes de Toulouse, Dom Vaissette l'a plusieurs fois noté, se qualifiaient et se paraient dans les plus beaux jours de leur suzeraineté?

Cette question ne nous paraît pouvoir être résolue que d'une manière négative. En effet, les vestiges de l'occupation wisigothe, constatés au XIII[e] siècle par les ancêtres de l'avocat Bertrandi, auteur des *Gestes Tolosains*, avaient tout à fait disparu au commencement du XVI[e] siècle, époque à laquelle écrivait cet auteur. Au commencement du siècle suivant, du temps du conseiller Catel, la tradition qui attribuait à Théodoric I[er] la construction ou la restauration du temple devenu l'église paroissiale de la Daurade, était douteuse et contestée (2); et, vers la fin du même siècle, les conjectures populaires que le professeur d'Hauteserre rattachait

---

(1) Vit. S. Germer, ap. Bolland.
(2) Dict. loc., p. 471.

à la reine Ranaghilde (1), ne rencontraient plus que des échos affaiblis. De l'oratoire consacré à saint Orens, en témoignage de la reconnaissance que les Toulousains éprouvaient pour lui, à l'occasion de l'ambassade dont il avait été chargé sous le prédécesseur de Thorismond (2), on chercherait vainement la place; et du vieux Capitole, où, d'après Savaron, siégèrent les rois wisigoths, et du haut duquel, un siècle et demi auparavant, saint Saturnin avait été précipité (3), il ne reste plus que le nom appliqué à un édifice moderne. Enfin les anciennes coutumes de Toulouse qui sont dérivées du bréviaire d'Alaric, ou peut-être des mœurs germaniques importées par les barbares, ont été renversées par l'uniformité régénératrice de notre législation actuelle.

L'action des âges n'a donc rien respecté, ou du moins elle a répandu un doute profond sur toutes nos origines gothiques. La capitale du royaume toulousain (4) est donc, à cet égard, bien moins favorisée que plusieurs de ses anciennes provinces, que la Novempopulanie, par exemple, dont le sol possède encore, pour sa plus grande fécondité, un canal dérivé des eaux de l'Adour, portant le nom d'Alaric II (5); que la cité de Carcassonne, cet ancien boulevard de la puissance des héritiers du grand Alaric, et dépositaire aussi d'une partie de leurs trésors, montrant encore avec orgueil ses tours

---

(1) *Rer. aquit.*, liv. 5, cap. 14.

(2) Catel, dict. loco.

(3) De gradu summo Capitoliorum præcipitatum (Sidoine).

(4) Regnum Tolosanum (Victor Tunnen. in chronic).

(5) *Mémoires de la Société archéologique du Midi*, t. 2. — Notes sur les rois Goths, qui ont régné sur le midi de la France et sur leurs monuments (art. de M. de Castellane, p. 125). Ce canal est situé en partie dans le département des Hautes-Pyrénées, et en partie dans celui du Gers.

antiques, bâties par Théodoric ou par Euric (1); que le Vivarais, où on lit des inscriptions remontant au règne d'Alaric II, et le mentionnant expressément (2). Elle est moins favorisée aussi, et cette fois dans un ordre intellectuel, que les vallées pyrénéennes, dont les habitants ont conservé dans leur langage rustique des mots empruntés à l'idiome des Gètes (3). Mais ce qui reste à Toulouse est, à mon avis, bien préférable, car ce sont des souvenirs d'un ordre religieux et moral.

A la cité catholique, en effet, appartient le souvenir de l'attachement profond et inviolable de la population toulousaine pour les croyances des Exupère et des Saturnin, sous une domination exceptionnellement intolérante; à la cité littéraire et scientifique, la mémoire des progrès que les études libérales y accomplirent, bien que ces progrès aient eu un regrettable contraste dans l'interruption des études sacrées ; à la ville du Droit, l'honneur de voir son nom attaché pour jamais aux premières lois écrites des Visigoths (4), les plus anciennes lois barbares, et au bréviaire d'Alaric; en dernière analyse, à la ville qui eut tant de fois le rang de capitale, le privilége d'avoir été un des derniers asiles de la vie et de l'élégance romaines, et en même temps un des premiers et des plus vastes théâtres où la civilisation ancienne et la barbarie se sont

---

(1) *Les monuments de Carcassonne*, par M. Cros-Mayrevielle, p. 45-46. — M. de Castellane, Mém. déjà cité.

(2) *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t. 4, 3e série, p. 572.

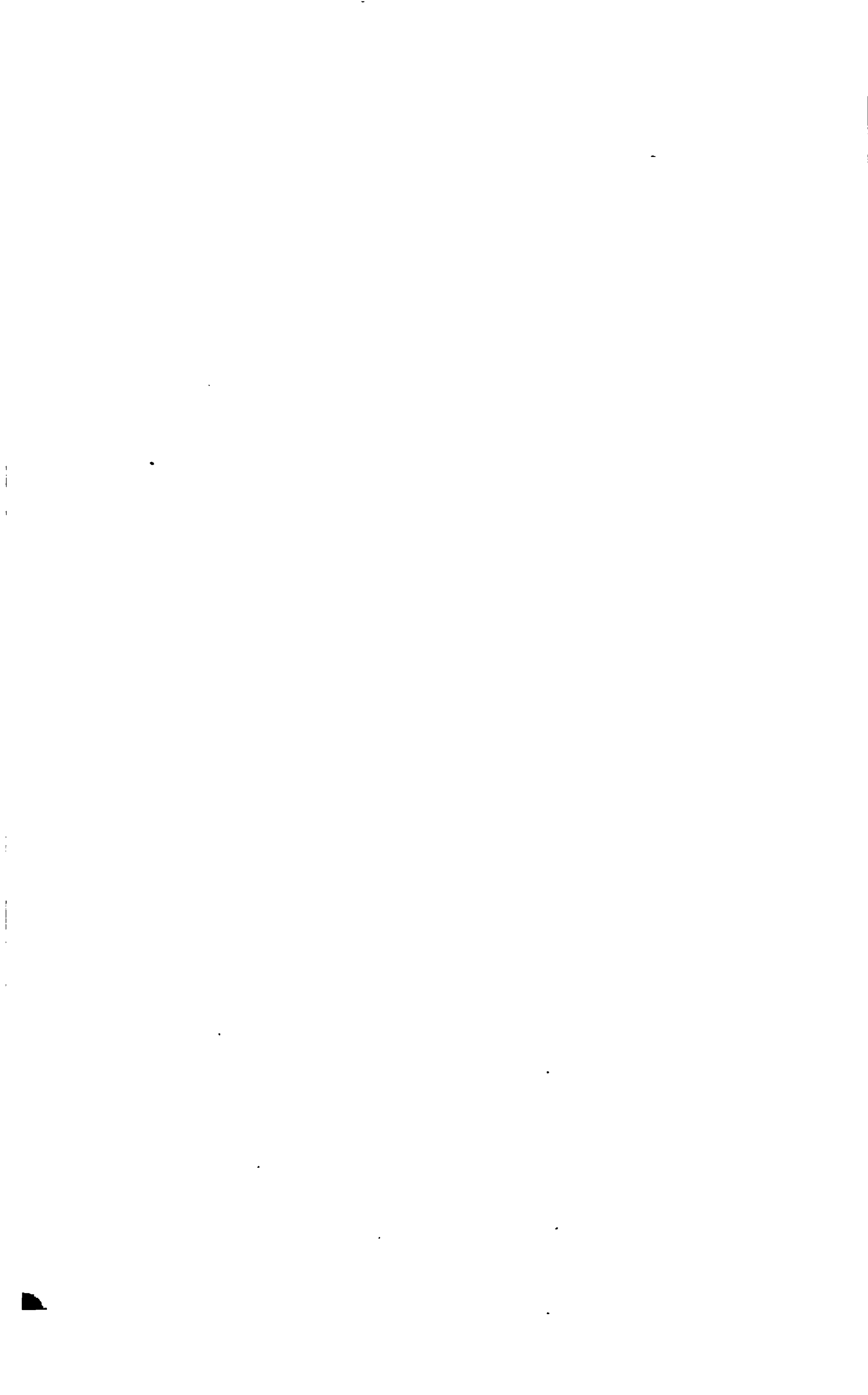
(3) *Mariana*, t. 1. — M. Castillon d'Aspet, *Hist. du Comté de Foix*, t. 1, p. 103 *in fine*.

(4) Quoiqu'elles soient confondues dans le *Recueil des Lois visigothes* sous le nom de *Leges antiquæ*, j'ai cru pouvoir leur donner le titre de *monument législatif*. Un érudit d'outre-Rhin les appelle : *Codices tolosanos* (*Recueil de l'Ac. de lég.*, 1854, p. 20).

rapprochées pour créer les premiers germes de la société moderne; et par cela même un des théâtres les plus imposants, où, obéissant aux lois d'une éternelle et mystérieuse harmonie, la barbarie a rendu à la civilisation, dans ce qu'elle a de plus noble et de plus élevé, un de ces hommages, à travers lesquels la main de la Providence se laisse facilement apercevoir.

Certes, de si grands souvenirs sont de ceux qui ne s'effacent pas; on ne saurait les recueillir avec assez de soin; car dans la vie des cités, comme dans celle des nations, ce qui occupe la première place, ce n'est pas la trace des monuments de pierre, de marbre ou de bronze, mais bien celle des onquêtes de l'intelligence humaine.





21

NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR LA

CHRONIQUE DE JEAN LE BEL,

PAR

M. L. POLAIN,
Membre de l'Académie royale de Belgique.



21

NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS

SUR LA

CHRONIQUE DE JEAN LE BEL,

PAR

M. L. POLAIN,

Membre de l'Académie royale de Belgique.



A

(Extrait du tome XIX, n° 4, des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique.*)

NOUVEAUX ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LA CHRONIQUE DE JEAN LE BEL.

Avant que la chronique de Jean le Bel eût été retrouvée, on ignorait complétement la nature et l'étendue des emprunts que Froissart y a faits. Aujourd'hui ce point d'histoire littéraire est enfin éclairci, et l'on sait, d'une manière certaine, que, pour les années 1325 à 1338, le chroniqueur de Valenciennes s'est borné à reproduire presque mot pour mot le travail de son devancier. C'est seulement à partir de 1339 que le célèbre historien du XIVe siècle a considérablement amplifié l'ouvrage qui lui a servi pour *fonder* et *ordonner* ses immortels récits. Malheureusement, nous ne possédons encore que la première partie de cet ouvrage, ce qui en a paru s'arrêtant à la levée du siége de Tournai, en 1340, tandis que, d'après l'opinion la plus accréditée, il devait s'étendre jusqu'à la bataille de Poitiers, en 1356.

Nos recherches pour en retrouver la fin, ayant toutes été infructueuses, nous nous imaginâmes qu'à l'aide d'une étude sérieuse et attentive du texte de Froissart, il ne serait pas impossible d'y suivre la trace des emprunts que ce dernier a faits à Jean le Bel. Nous venions d'entreprendre cette étude lorsqu'un savant belge, qui s'est beaucoup occupé dés monuments historiques du moyen âge, et qui les connaît bien, notre honorable confrère M. Kervyn, mit en doute l'existence même de l'objet de nos recherches. Selon l'habile historien de la Flandre, la chronique du chanoine de Liége ne s'étendait point au-delà du siége de Tournai, époque où elle lui paraît finir

très-convenablement. Ni le tableau des guerres de Bretagne, qui vient immédiatement après dans Froissart, ni celui des guerres du Bordelais et de l'Écosse, ni enfin le récit de l'expédition du roi d'Angleterre en France, comprenant la bataille de Crécy et le siége de Calais, ne lui semblent avoir été puisés dans la chronique de Jean le Bel, Froissart ayant eu soin d'indiquer les sources qu'il a consultées pour cette période de son travail, et passant sous silence le nom du chanoine de St-Lambert, cité seulement d'une manière générale au commencement de son premier livre (1).

« Nous entrerons en la grande matière et histoire de Bretagne, » dit l'illustre chroniqueur, après avoir raconté le siége de Tournai; « et pour que vous sachiez la racine de cette guerre, je vous la déclarerai de point en point; et pour chacun mieux informer pourquoi tous ces maux avinrent, *j'en conterai aucune partie, ainsi que je sçais et que j'en ai enquis au pays mesmement*, où j'ai esté et conversé pour en mieux sçavoir la vérité, et à ceux aussi qui ont là esté où je n'ai mie esté et qui ont vu et sçu ce que je n'ai pu mie voir et connoître (2). »

Et plus loin, en parlant de la bataille de Crécy : « Ce que j'en sçais, ajoute-t-il, je l'ai sçu le plus par les Anglais, et aussy par les gens messire Jean de Hainaut (3). »

---

(1) Voy. la brochure publiée par M. Kervyn, sous ce titre : *Les vrayes chroniques de Jehan le Bel*, retrouvées et publiées par M. Polain, membre de l'Académie royale de Belgique. Bruges, 1850, in-8° de 27 pages. Ce compte rendu a d'abord paru dans les *Annales de la Société d'Émulation de Bruges*, t. X, in-8°.

(2) Froissart, liv. I, chap. 147, édit. Buchon.

(3) Ib., chap. 287, édit. Buchon.

Les objections de M. Kervyn jetèrent le doute dans notre esprit, et exigèrent de notre part de nouvelles recherches sur un sujet qui ne manque pas d'ailleurs de quelque intérêt, puisqu'il se rattache à la personne du plus célèbre chroniqueur de la France.

Notre premier soin fut de revoir attentivement, dans Froissart, les divers passages où il est question de Jean le Bel. Nous n'y avons rien trouvé indiquant d'une manière positive que les *Chroniques* de ce dernier s'étendissent jusqu'à la bataille de Poitiers. C'était, il est vrai, l'opinion de La Curne de Ste-Palaye et de Buchon (1), ainsi que des autres commentateurs et éditeurs de Froissart. Comment cette opinion s'est-elle établie, c'est ce que nous ignorons; peut-être n'a-t-elle eu d'abord pour fondement que l'intitulé d'anciens manuscrits, et particulièrement de celui de la bibliothèque du prince de Soubise, qui était ainsi conçu : « Cy commencent les chroniques de France et d'Angleterre, commencées par discrète personne monseigneur Jehan le Bel, chanoine de St-Lambert de Liége, et *continuées* jusques à la bataille de Poitiers; et après sa mort furent compilées et parfaites par vénérable homme monseigneur Jehan Froissart (2). »

Mais cet intitulé est lui-même si peu clair que M. Kervyn a cru pouvoir l'invoquer à l'appui de la thèse qu'il défend, comme prouvant à l'évidence que la chronique

---

(1) Voy. les mémoires de la Curne de Ste-Palaye concernant les ouvrages de Froissart, au t. XIII des *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*. — Buchon, avertissement placé en tête de la 2e partie du liv. I, t. I, p. 282.

(2) Froissart, préface de la 1re édition donnée par M. Buchon. — Voir aussi la dernière édition, t. III, p. 381.

du chanoine de Liége s'arrêtait d'abord à l'année 1340, et que la *continuation* de cette chronique jusqu'à la bataille de Poitiers est bien réellement de Froissart.

Espérant que la collation des anciens manuscrits de ce chroniqueur jetterait là-dessus quelques lumières nouvelles, nous avons revu la plupart de ceux que l'on conserve à Paris, mais sans y rien découvrir qui levât nos doutes. Nous avions presque renoncé à poursuivre nos recherches, lorsque nous apprîmes, par les Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, qu'il existait à la bibliothèque de la ville d'Amiens un manuscrit de Froissart, demeuré inconnu à tous ses éditeurs. C'est grâce à ce précieux volume qu'il nous a enfin été possible de résoudre le problème qui nous occupait (1).

Le manuscrit conservé à la bibliothèque d'Amiens est un grand in-folio sur vélin, écrit à deux colonnes, en lettres cursives gothiques du XVe siècle, et comprenant deux cent et huit feuillets. Il provient de l'abbaye du Gard à laquelle sans doute il fut donné par Jean de Croy, comte de Chimay, dont on voit les armoiries au commencement du volume. Il ne renferme que le premier livre des chroniques, c'est-à-dire qu'il commence aux événements de 1325, et se termine vers 1377.

MM. le docteur Rigollot et de Cayrol, qui ont, les pre-

(1) Pendant le court séjour que nous avons fait à Amiens, M. Rigollot, l'un des savants les plus distingués de la Picardie, a bien voulu nous confier la copie qu'il a faite de ce manuscrit, copie annotée et collationnée sur les imprimés par son savant ami, M. de Cayrol; de son côté, M. Garnier, bibliothécaire de la ville d'Amiens, a mis à notre disposition l'original même, et a daigné nous offrir d'y faire toutes les recherches dont nous pourrions avoir besoin. Nous sommes heureux de leur donner ici un témoignage public de notre vive gratitude.

miers, fait ressortir la haute importance de ce manuscrit et les différences notables de rédaction qu'il présente avec les imprimés, surtout dans la période antérieure à la bataille de Poitiers (1), sont d'avis que si l'on doit considérer le manuscrit de Valenciennes, dont M. Buchon a publié le texte à la suite de sa dernière édition de Froissart, comme étant le premier essai de cet historien et la partie de ses chroniques qu'il présenta, en 1361, à la reine d'Angleterre, Philippe de Hainaut, celui d'Amiens offre, de son côté, une rédaction *complète* du premier livre, antérieure à toutes celles que l'on connaît, et qu'il est probablement la seconde édition du texte primitif; ou, pour nous exprimer, comme l'a fait M. de la Fontenelle de Vaudoré, dans la *Revue anglo-française*, cette version serait le *Froissart français*, tandis que les autres textes publiés jusqu'ici sont le *Froissart anglais* (2).

Nous n'avons point l'intention de signaler, dans cette courte notice, les curieuses variantes que la collation du manuscrit d'Amiens doit fournir à la nouvelle édition de Froissart, dont M. Lacabane s'occupe depuis un si grand

---

(1) Voy. les *Mémoires sur le manuscrit des chroniques de Froissart, de la bibliothèque de la ville d'Amiens;* par MM. Rigollot et de Cayrol, membres de la Société des Antiquaires de Picardie, etc. Amiens, 1840, in-8° de 108 pages.

(2) Voy. *Mémoires de MM. Rigollot et de Cayrol.* — *Revue anglo-française*, 3e série, 2e liv., 1840, p. 273.. — *Catalogue descriptif et raisonné des manuscrits de la bibliothèque communale de la ville d'Amiens*, par J. Garnier, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, etc. Amiens, 1843, in-8°, n° 486. — Nous formons des vœux avec MM. Rigollot et de Cayrol pour qu'on ne se borne pas à recueillir les variantes de ce texte précieux; nous voudrions le voir publier en entier. Cette entreprise littéraire nous semble digne de la Société des Antiquaires de Picardie, à qui le monde savant est déjà redevable de tant d'utiles travaux sur les antiquités du nord de la France.

nombre d'années. Nous ne nous étendrons pas non plus sur certains passages encore inédits, où il est question de Jean le Bel, dans la partie des chroniques qui s'étend de 1325 à 1340 (1); notre but est uniquement de prouver l'existence de la seconde partie des chroniques du chanoine de St-Lambert.

La première chose que nous avions à vérifier dans le manuscrit d'Amiens, c'étaient les passages que nous avons tantôt reproduits, et où Froissart indique les sources qu'il a consultées pour la période de son livre qui s'étend de 1340 à 1356. La lecture de l'introduction aux guerres de Bretagne, introduction entièrement différente de celle qu'on trouve dans les imprimés, nous a immédiatement fourni la preuve que nous cherchions, et a suffi pour dissiper tous nos doutes. On en jugera par la citation suivante :

« Pluisseurs jongleour et enchanteour en place ont chantet et rimet les guerres de Bretangne et coromput par les chancons et rimes controuvees le juste et vraie histoire, *dont trop en desplait a monsseigneur Jehan le Biel qui le coumencha a mettre en prose et en cronique*, et a moy sire Jehan Froissart, qui loyaument et justement lay pour-

---

(1) Nous citerons toutefois en note quelques-uns de ces passages; c'est ainsi qu'au 37e alinéa du manuscrit, correspondant au 31e chapitre de l'édition de Froissart, publiée par Buchon, après les mots : *secourir leurs amis compaignons*, on lit : « La fu messire Johans li Biaux cannones de Liége, su lesquels croniques et par quel relacion de ce fet et d'autres jay fonde et ordonne ce livre, en grand peril, car tous desarmes il fu enmy yaux ung grant terme. Si volloient jaiettes a tous les et il meisme en fu conscenru et navre. »

Plus loin, au 112e alinéa, correspondant aux chapitres 75, 116, 117, 118, 119 et 120 du manuscrit de Valenciennes, après avoir rapporté le fait d'armes de Guillaume de Montaigu et d'Alexandre de Ramsay, Froissart ajoute : « Lesquels ne faut mie a oublier et pour ce ai je che livre comenchiet que jen doie et voeil recorder les belles avenues et a ce je me suis aconvenenchies si

suiwi a mon pooir, car leurs rismes et les canchons controuvees nataindent en riens le vraie matere, mes velleci si comme nous lavons faite et rachievee par la grande dilligence que nous y avons rendut, car on na riens sans fret et sans peine. Jou sire Jehan Froissart, dairains venus depuis monsseigneur Jehan le Bel en cel ouvraige, ai je alle et cherchiet le plus grant partie de Bretaingne et enquis et demande as seigneurs et as hiraux les gerres, les prises, les assaux, les envaies, les batailles, les rescousses, et tous les biaux fes darmes qui y sont avenut, mouvant sur lan mil CCCXL poursieuwant jusques a la dairainne datte de ce livre, tant a le requeste de mesdits seigneurs et a ses fraix qui pour me plaisance accomplir et moy fonder sus title de verite, et dont j'ay estet grandement recompensse. Et pour chou que vous sachies le commencement et le rachine de cette guerre et dont elle se moet, je le vous declairay de point en point, si en direz votre entente et quel cause et droit messire Carles de Blois eut al hiretaige de Bretaingne, et d'autre part li comtes de Monfort qui en fist fet et partie contre lui, pluisseurs gens en ont parle ou parolent qui ne scavent mie ou nont sceu

---

nest pas chils fet darmes escripps ne contenus ens es croniques messire Jehan le Bel, mes jen suis enfourmes des seigneurs dou pays quand je fus en Escoche. »

Enfin à l'alinéa 286, qui précède le chap. 129ᵉ de l'édition de Buchon, 2ᵉ §, on trouve encore Jean le Bel cité : « Si comme je vous recorde che siege durant devant Tournay avinrent plussieurs avenues et grant fes darmes tant en France comme en Gascoingne et en Escoche qui ne sont mie a oublier, car ainsi lai je proummis a messire et mestres au commenchement de mon livre que tous les biaux fes darmes dont jai le memoire et le juste information je les remetray avant ja soit ce que messire Jehan li Biaux en ses cronikes nen fait mies de tous mention. Mes ung homme ne puet mies tout savoir, car ces guerres estaient si grandes et si dures et si enrachinees de tous costes que on y a tantost oublyet quelque chose qui ny prent songneusement garde. »

par quel affaire li oppinions de le challenge des seigneurs dessus dits est venut ne premierement esmeus; mes chy sensuilt, si lorez si vous plest et je le vous declairay (1). »

Nous croyons pouvoir omettre la fin de cette curieuse préface; ce que nous en avons rapporté suffit pour démontrer que Jean le Bel a réellement *mis en prose et en chronique* la guerre de Bretagne : Froissart le reconnaît formellement dans sa rédaction primitive. Plus tard, lorsqu'il eut fait des additions considérables à l'œuvre du chanoine de S[t]-Lambert, après s'être rendu en Bretagne, et s'y être enquis des guerres, des assauts, des batailles et de tous les beaux faits d'armes qui y eurent lieu, le chroniqueur de Valenciennes retrancha de cette préface le nom de celui dont les récits avaient été la base des siens; mais le manuscrit d'Amiens ne laisse aucun doute sur l'existence même de ces récits. Et ce qui la démontre mieux encore, c'est que le passage relatif à la bataille de Crécy n'existe point dans le manuscrit d'Amiens, sans doute parce que, à l'époque où il écrivait cette première version, Froissart n'avait point encore eu occasion de consulter les témoignages anglais, et que son guide principal était toujours la chronique de Jean le Bel.

Le passage inédit que nous venons de transcrire a rapport aux guerres de Bretagne; en voici un autre qui concerne les guerres d'Écosse, et qui est encore plus explicite que le précédent. Après avoir raconté l'histoire des amours du roi Édouard et de la comtesse de Salisbury, récit qui, dans le manuscrit d'Amiens, renferme, ainsi que l'a fait remarquer M. de Cayrol, une infinité de détails pleins de

---

(1) Froissart, manuscrit d'Amiens, 315[e] alinéa.

charmes que le texte imprimé ne contient pas, Froissart cite encore une fois le nom de Jean le Bel :

« Vous avez bien chy dessus oy parler comment li rois Engles fu enamoures de le comtesse de Sallebrui, toutefois *les cronikes de monsieur Jehan le Bel parollent de ceste amour plus avant et moins convignablement que je ne doie faire,* car se il plaist a Dieu je ne pense ja a encoupper le roy d'Engleterre ne le comtesse de Sallebrui de nul villain reproche, et pour continuer listoire et aduvrir le verite de le matere, par quoy touttes bonnes gens en soient apaisiet et sachent pourquoy jen parolle et ramentoy maintenant cette amour, voirs est que *messire Jehans li Biaux maintient par ses cronikes* que li roys Engles assez villaument usa de ceste damme et eult ce dist ses vollentes si comme par forche, dont je vous di se Dieux mait que jay moult repairiet et conversé en Engleterre en lostel dou Roy principaument et des grans seigneurs de celui pays, mes oncques je nen oy parler en nul villain cas. Si en ay je demandé as plusieurs qui bien le scevissent se riens en euist esté; ossi je ne poroie croire et il ne fait mies a croire que ungs si haux et vaillans homs que li roys d'Engleterre est et a esté se daguaist ensoinnier de deshonneur une sienne noble damme ne li sien chevalier qui si loyaument la servi et servi toute se vie, et que dores en avant de ceste amour je me tairay et revenray au comte Derby et as seigneurs d'Engleterre qui se tenoient en Bourdiaux, etc. (1) »

Le curieux passage que nous venons de rapporter n'existe que dans le manuscrit d'Amiens; il est, selon M. de Cayrol, la meilleure preuve qu'on puisse fournir de l'antiquité du texte de ce manuscrit : « Il est assez probable, ajoute ce

(1) Froissart, manuscrit d'Amiens, 464e aliéna, folio 83 verso.

savant, que les indiscrétions du vieux chroniqueur liégeois avaient dû vivement déplaire à la cour d'Angleterre; et comme les manuscrits de Jean le Bel n'étaient pas alors très-multipliés, il fut facile à Froissart de substituer ses assertions à celles de son prédécesseur. Qui sait même si le roi, en voyant sa conduite sévèrement jugée par le chanoine de Saint-Lambert, n'a pas employé tous les moyens dont un prince puissant pouvait disposer, afin d'anéantir les écrits de ce narrateur trop véridique; et ne peut-on pas supposer alors qu'il chargea Froissart de lui rendre ce service. Cette hypothèse très-vraisemblable expliquerait tout naturellement l'impossibilité où l'on a été de retrouver l'original des chroniques de Jean le Bel (1). »

Quoi qu'il en soit, le doute n'était pas possible; nous avions acquis la certitude que l'ancien chanoine de St-Lambert avait écrit l'histoire des guerres de Bretagne et de l'Écosse; il ne nous restait plus qu'à rechercher s'il avait également raconté l'expédition du roi d'Angleterre en France.

Nous avons tantôt rapporté le passage où Froissart indique les sources auxquelles il a puisé pour sa narration de la bataille de Crécy : « Ce que j'en sais, dit-il, je l'ai sçu le plus par les Anglais et aussy par les gens messire Jean de Haynaut. » L'illustre chroniqueur n'a-t-il point voulu par ces derniers désigner, entre autres, Jean le Bel, qui, selon Jacques de Hemricourt, *fut delle hosteit*, et selon Froissart, fut *moult ami et secret à ce très-noble et doubté seigneur ?* (2) Nous penchons fort pour l'affirmative, et,

---

(1) Lettre adressée à M. Rigollot sur le manuscrit des chroniques de Froissart, appartenant à la bibliothèque de la ville d'Amiens, par M. de Cayrol, p. 88.

(2) Jacques de Hemricourt, *Miroir des nobles de Hesbaye;* Bruxelles, 1673, in-fol., pag. 159. — Froissart, prologue du 1er livre des chroniques.

bien que le manuscrit d'Amiens ne fournisse aucun renseignement positif à cet égard, on y trouve néanmoins certaines indications qui viennent à l'appui de notre opinion. Le tableau des ravages que fit l'armée du roi Édouard dans le Vimeu, et le combat livré devant Oisemont, où l'on reconnaît le style et la manière de Jean le Bel; l'escarmouche de Saint-Valery, dans laquelle on voit figurer messire Jean de Huy, dont le nom a été omis postérieurement par Froissart; les circonstances nouvelles qu'on remarque dans la narration de la bataille de Crécy, circonstances que M. Rigollot a fait ressortir avec infiniment de talent et d'érudition, sont, à nos yeux, autant de preuves que cette partie de la chronique du chanoine de Chimay a dû être empruntée à l'historien liégeois.

Mais nous pouvons encore faire valoir un autre argument à l'appui de notre hypothèse. En lisant le récit de la bataille de Crécy, dans le manuscrit d'Amiens, récit qui offre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, de nombreuses différences avec les imprimés, il nous sembla que les particularités qui s'y trouvent ne nous étaient pas entièrement inconnues; nous avions comme un souvenir confus de les avoir vues mentionnées ailleurs. Ces doutes furent bientôt éclaircis par une petite note qu'a fait paraître M. Rigollot, après la publication de son mémoire, note qui n'était pas jointe à l'exemplaire dont ce savant a daigné nous gratifier, et que nous avons trouvée à la fin du tome III des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie. Dans cette note, M. Rigollot fait observer que la chronique latine de Zantfliet, moine de l'abbaye de St-Jacques à Liége, mort en 1462, contient une narration de la bataille de Crécy qui s'accorde, dans les points principaux, avec la relation du manuscrit de la bibiothèque de la ville

d'Amiens, et qu'il est très-probable que ce chroniqueur a fait usage, pour la composer, de l'ouvrage de Jean le Bel, son compatriote, qu'il aura seulement translaté en latin, en l'abrégeant. Et, à cette occasion, M. Rigollot cite un passage où Zantfliet lui semble avoir désigné clairement le chanoine de Liége. Il s'agit de la bataille de Crécy : *Et quicquid alii garriant*, dit le moine de St-Jacques, *is qui hanc scripsit historiam in vulgari, ipsam de verbo ad verbum didicit ex ore dicti domini Johannis de Hannonia vel de Bealmont, qui presens aderat in conflictu.* Or, quel est celui qui avait raconté cette histoire en roman, et qui en avait appris tous les détails de la bouche même de Jean de Hainaut, mort en 1375, avant que Froissart eût encore rien écrit, si ce n'est Jean le Bel lui-même.

Les observations de M. Rigollot furent un trait de lumière pour nous. En lisant la chronique de Zantfliet pour nos travaux sur l'histoire de Liége, nous avions remarqué un grand nombre de passages où le moine de St-Jacques nous semblait n'avoir fait que traduire Froissart. En la revoyant avec plus d'attention depuis la publication des *Vrayes Chroniques* de Jean le Bel, nous avons acquis la certitude que c'est bien ce dernier ouvrage dont Zantfliet a fait usage pour la période antérieure à la bataille de Poitiers. Des phrases, des chapitres entiers, omis par Froissart dans sa transcription de Jean le Bel, ont été conservés par le moine de St-Jacques; nous pourrions en citer plusieurs exemples; mais nous nous bornerons à reproduire ici le dernier chapitre de notre édition des *Vrayes Chroniques*, chapitre important, et qui n'existe dans aucun des manuscrits de Froissart, pas même dans celui d'Amiens. Nous plaçons le texte de Zantfliet à côté de celui de Jean le Bel, afin qu'on puisse les comparer l'un à l'autre.

Verum, non multo post, universis ad propria reversis, denudatum est duci Brabantiae, quosdam ex oppidanis Bruxellensibus praebuisse materiam et causam hujus recessus, ita quod nisi principes de recedendo conclusissent, post biduum acies Brabantinorum et subsequenter communitates Flamingorum ab obsidione recessissent et necessario cum confusione maxima necesse fuisset regem Anglorum cum principibus sibi colligatis viliter abire. Siquidem rex Francorum occulte per interpositas personas, per munera atque promissa primarios cives Bruxellenses, qui primum et supremum caput Brabantiae per arrogantiam esse volunt, quamvis Lovanium sit oppidum primarium terrae et vetustius ac principalius, cum subtilitate corrupit, rogans ut in sui favorem confines suos reliquorum oppidorum allicerent, ut tumultu facto, ad propria studerent repedare, causis frivolis allegatis. Quod cum duci suo proditorium sicque verecundum appareret, et ne in posterum sibi haec nota imprimeretur, aliquantos ex ipsis Bruxellensibus comprehensos, factumque confitentes tamquam traditores morte damnavit; a ceteris vero, qui ad diversas regiones pro vita tuenda confugerant, innumerabiles postmodum extorsit pecunias.

Chronicon Corn. Zantfliet, apud Martène, *Ampliss. Collectio*, t. V, col. 224.

Apres chu ne demorat mie grandement quilh fut dit al dus de Brabant que ilh et les singnours de sa partie avoient esteit trahis par alcuns borgois de Brusselle qui avoient pris grand argent del roy de Franche afin quilhs posisent faire departir del siege de Tournay les communes de Brabant, porque les seignours ne posissent maintenir le siege et quilh les convensit partir par forche. Quant li dus entendit chu, si fut embahis, car ilh avoit aperchuit quilhs se voloient partir quant ons traitioit des triwes. Si sapensat, affin que ons ne le tenist point por trahitre, ne que ons ne li imposat quilh en savoit bien a parleir, quilh en parleroit a monseignour Johans de Bealmont. Si le mendat et li comptat tout chu que dit est; et li dest que chu astoit veriteit, car ilh li astoit dit par plusieurs personnes dignes de foi, les queis il len avoit requis. Quant mesire Johans entendit chu, si en fut tout embahis; si que par son conselhe alcuns de ches borgois furent pris; si le confessarent, si furent mis a mort par justiche, et alcuns des altres senfuirent en Franche et altrepart ou ilhs demoront longe temps; et al derain ilhs fisent paix par argent, et revinrent en leur lieu.

Les Vrayes Chroniques de Jehan Bel, chanoine de St-Lambert de Liége, dernier chapitre.

Il est évident que, pour ce passage, le texte de Jean le Bel a servi de source à Zantfliet, et que c'est bien à l'auteur des *Vrayes Chroniques* que le moine de S[t]-Jacques fait allusion, lorsqu'il parle de l'écrivain qui avait *mis en roman* l'histoire de la bataille de Crécy, et qui en avait appris tous les détails de la bouche même de Jean de Hainaut.

Zantfliet nous en fournit encore indirectement une autre preuve. Tantôt nous citions un passage curieux du Froissart d'Amiens, passage où le célèbre chroniqueur reproche au chanoine de Liége d'avoir parlé peu convenablement de l'amour du roi Édouard pour la comtesse de Salisbury. Eh bien, ce récit de Jean le Bel qui a été supprimé par Froissart existe dans Zantfliet (1). En attendant que la suite des *Vrayes Chroniques* ait été retrouvée, on ne lira pas sans intérêt ce fragment que le moine de S[t]-Jacques, croyons-nous, s'est borné à traduire. On comprendra aisément, en le lisant, pourquoi Froissart n'en a point fait usage : dévoué aux intérêts de l'Angleterre, présentant son livre à des souverains anglais, il ne pouvait y laisser subsister des pages destinées à éterniser la honte du roi Édouard. Voici ce passage, où l'on retrouve toute la vigueur des récits de Jean le Bel :

Per idem tempus quo Scoti recuperatis terris quas pridem amiserant, peragrantes totam Nortanhimbriam, ac expugnatis castris munitissimis, *Edelborch* et *Rosenborch*, civitate etiam *Duremnez* vastata, contigit ut iidem communi decreto obsederint castrum Salesberiae, absente comite domino loci, ac in Franciae partibus sub obsequio Eduardi regis militante : quorum

(1) M. Rigollot n'a pas manqué d'en faire la remarque dans sa *Note additionnelle* au Mémoire sur le manuscrit de la chronique de Froissart.

impetum et assultum frequentem dum comitissa nobilis cum suo cognato ceterisque aliquantis illic audacter se defendentibus, sustinere non potuisset, misit festinanter ad Anglorum regem, ut ad obsidionem solvendam se praepararet indilate.

Porro Scoti ex sola fama venturi regis territi, nocte eadem levantes tentoria, ad proprias recessêre solitudines, quae propter paludes circumvicinas se reddunt invias et inaccessibiles. In crastinum festinato rex cum inaestimabili armatorum manu illic perveniens, et Scotos abiisse comperiens, moerore gravi perculsus est, eo quod sibi facultas cum hoste pugnandi sublata esset. Relicto igitur exercitu secus muros castri, ipse cum paucis nobilibus castrum ingressus, a nobili comitissa Aelide laetabunde ac benigne nimis susceptus est, praeparato confestim convivio regiae comitivae congruenti. Cujus dum rex sydereum oculorum fulgorem, invisam mortalibus pulchritudinem, insignem faciei candorem, lepidam sonoramque vocis suavitatem, morum elegantiam, nec non et gestus quosdam tam rosei oris quam splendidae frontis, et eburnei gutturis nitorem petulanter aspiceret, mox venereis stimulis agitatus, coeco carpitur igne, tacitumque latet sub pectore vulnus, actumque est ut ex ejus virtute mulier pudica cruentum consequeretur munus. Cum igitur, dispositis mensis, rex cum suis discumberet militibus, solium penes regium latus comitissae jubetur locari. Inter prandendum autem cum rex intente plus debito coelestem illam contemplaretur imaginem, nec satiari posset ex aspectu, magis magisque cupidinis urebatur faculis : adeo ut contra sui consuetudinem cogitabundus sedens, omnem sumendi cibi perderet appetitum. Quamobrem mirati proceres, putabant eum de fuga Scotorum vel vastatione patriae fuisse consternatum; sed aliud quippiam versabat in mente, quod facile non poterat abolere. Finito igitur prandio ac sublevatis mensis, dum flamma libidinis vehementer regium stimularet pectus, comitissam solam vocatam in thalamo verbis amatoriis aggreditur, omnem quam perpetitur flammam cupidinis exprimit, ac sibi impudice consentire requirit. At pu-

dicissima femina regem exorbitantem refrenare studens, rem hanc regiae non convenire celsitudini proclamat, et nequaquam in hoc sibi complacere velle asseverat. Eapropter confusus rex gravia sustinens in se passionum luctamina, nunc facinoris ponderans magnitudinem, nunc regii decoris celsitudinem, nunc veneris incentivum vix valens reprimere, tota illic die permansit ac nocte, de suo voto nihil assecutus. In crastino valefaciens comitissae, ac ut se magis exorabilem praestaret in posterum monens, nil precibus ac minis ab ea valens amplius extorquere, rex abscessit. Emenso deinde aliquanto temporis spatio, rex tamquam visurus provinciam cum paucis equitans, pervenit ad castrum praenominatum, facibus amoris adhuc vehementer accensus; ubi benigne satis ac jocunde susceptus a nobili comitissa, nihilominus semper quicquam adversi superventuri pertimescente, iteratis precibus, ut pridem, illam sibi consentire dulciter expostulat; sed minime pudicum id pectoris sacrarium pollutae poterant inclinare vel inquinare preces, non inflectere promissa. Itaque cum inter caenandum rex omnen castri dispositionem sagaci perlustrasset oculo, demum cubitum pergens, conscio solo cubiculario, cui ne scrutaretur facta domini sui jussum erat, intempestae noctis silentio, soporatis universis; cubiculum pudicae matronae rex ingreditur, ac minas minis, preces addens precibus non est exauditus, sed renitentem ac reluctantem nimis, obturato gutture, sanguine per nares et os feminae stillante, vi illata constuprans oppressit, et completo scelere, relinquens semimortuam velut infamis victor ac voti compos scelesti, diluculo discessit. Post aliquantulum temporis contigit Salcaberiensem comitem praedictae dominae maritum, a Galliis ad Angliam nativum solum redire, ut uxorem et sobolem suamque patriam tandem inviseret; quem dum conjux laete satis, sed contra solitum depresso vultu susciperet, ille pro novitate rei miratus, interrogat quid haberet, sed et thalamum juxta consuetudinem secum ingredi requirebat; at illa tota resoluta in lacrymas, omnem commissae rei pandit ordinem, illa-

tum stuprum violentum, seque profitetur indignam de cetero tam praecelsi viri connubio sociari. Ille utpote vir perspicax, perpendens celsitudinem, potentiam, magnificentiam, sui imbecillitatem in expetendo vindictam, et ignominiae gravitatem, sumto secum filio duodenni, Londoniam properat, regi quam perpessus est infamiam ac vilipendium explanat, beneficia et obsequia illata improperat, hereditariam et avitam possessionem ad usum filii in regis manus reportat, tandemque moestus Angliae valedicens, transfretat in Hispanias, et demum contra cultores Mahometi viriliter pugnans occubuit, et ad coelestia regna sine fine mansura verus martyr et fidei pugil commigravit.

Nous avons suffisamment prouvé, nous semble-t-il, que la chronique du chanoine de Liége ne finissait point en 1340, et qu'elle renfermait le récit des guerres de Bretagne et d'Écosse, ainsi que celui de l'expédition des Anglais, en France, jusqu'après la prise de Calais, en 1348, époque à laquelle nous croyons qu'elle s'arrêtait. Il resterait maintenant à examiner si, en comparant la chronique de Zantfliet avec le texte du manuscrit d'Amiens, il n'y aurait pas moyen de retrouver dans ce dernier quelques fragments de l'ouvrage de Jean le Bel. C'est ce que nous ferons probablement un jour.

22

ISABEAU DE BAVIÈRE

REINE DE FRANCE

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

M. VALLET DE VIRIVILLE

PARIS
TECHENER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DE L'ARBRE-SEC, 52

1859

Extrait de la Revue Française

(XVe volume)

ISABEAU DE BAVIÈRE

1370 — 1435

On remarque au Musée du Louvre, parmi les œuvres des anciens peintres inconnus[1], un panneau qui représente une jeune fille. Celle-ci paraît âgée d'environ quinze ans. Une pièce d'estomac, ou gorgerin, de velours bleu, enserre et découvre à demi son étroit corsage. Elle est vêtue d'une robe rouge bordée de fourrure. Son étrange coiffure, de forme rhomboïdale, enveloppe et retient la chevelure entière sous une riche et haute résille, toute orfévrée de métal et de pierreries.

Ce tableau correspond parfaitement à l'idée qu'on peut se faire d'un portrait de fiançailles ou de négociations matrimoniales. Nul chiffre, point d'armoiries; le modèle ingénu ne s'y blasonne que de ses traits individuels et de sa beauté. Beauté rare, en effet, rehaussée de la grâce la plus chaste : la beauté qui s'ignore. Fraîche et pure comme la rose simple des champs; longues paupières baissées sur des yeux modestes et muets; blanche et rose. On dirait la Marguerite allemande, avant qu'elle ouvrît l'oreille à de funestes propos.

Ce portrait, peint en 1385, représente Isabeau de Bavière.

La pitié, sœur de l'indulgence, est une bonne conseillère lorsqu'il s'agit de juger, même les plus coupables. C'est pourquoi, avant de commencer cette appréciation historique, j'ai voulu replacer sous les yeux du lecteur et sous les miens cette image, au-dessous de laquelle on pourrait écrire la sentence du poëte :

Perle avant de tomber, et fange après la chute.

Isabelle de Bavière naquit en 1369 ou 1370. Son père, Étienne II, *duc en Bavière*, résidait à Ingolstadt. La mère d'Isabelle fut Thadée Visconti, fille de Bernabo ou Barnabon, des Vicomtes de Milan. Isabelle appartenait ainsi à cette lignée des Wittelsbach qui se flattait de remonter à Charlemagne et qui règne encore aujourd'hui, avec le titre moderne de roi, sur le

[1] Écoles hollandaise, etc., n° 592.

trône agrandi de la Bavière. Charles V, roi de France, à son lit de mort, avait recommandé que son fils prît alliance en Allemagne. Au mois d'août 1383, le duc Frédéric de Bavière, frère d'Étienne, s'était rendu en armes au mandement de Charles VI. Celui-ci guerroyait dans les Flandres contre les Anglais. Dès cette époque, les oncles du roi ouvrirent les premières négociations d'un mariage entre la fille du duc Étienne et le jeune roi. Isabelle avait donc de treize à quatorze ans; Charles VI en comptait quinze, étant né le 13 décembre 1368. Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, était allié lui-même, par de multiples liens, à la maison de Bavière. Il fut le principal auteur de ce mariage.

D'autres partis avaient été proposés. Le conseil hésitait entre trois princesses : l'une, Lorraine; l'autre, d'Autriche; la troisième, de Bavière. Compliquée de politique et de sentiment, la question était délicate. On en remit la décision à une sorte d'enquête artistique. Un peintre habile fut envoyé successivement en Lorraine, en Bavière et en Autriche. Il revint bientôt, rapportant trois portraits qui représentaient chacune des princesses. Le roi, à l'aspect de ces trois effigies, opta immédiatement en faveur d'Isabelle[1]. Le temps a détruit, comme des bulletins de vote infructueux, l'image des deux princesses non élues. Mais le portrait vainqueur nous est resté. C'est celui qui orne encore aujourd'hui la galerie du Louvre.

Isabelle, au dire des chroniqueurs bavarois, offrait en sa personne un résumé de perfections : vertu exquise, mœurs élégantes, beauté admirable[2]. Froissart vit ou du moins connut à cette époque Isabelle en Hainaut; il confirme en grande partie ces éloges. Les cours de France et de Bavière, à la suite de ces négociations, décidèrent qu'une entrevue des jeunes gens aurait lieu. Il fallait à cette fin un prétexte officiel et de bon goût. On choisit un pèlerinage à Saint-Jean d'Amiens. C'était une foire annuelle, accompagnée de dévotions publiques, avec exhibition d'une relique fameuse : le chef de Saint-Jean. Un grand concours de peuple et une affluence aristocratique s'y réunissaient sans se confondre. Trois ou quatre semaines d'avance, le duc Frédéric avait eu soin de conduire sa nièce Isabelle auprès d'une parente mariée en France, Marguerite de Bavière, duchesse de Hainaut. « La duchesse, qui fut moult sage, dit Froissart, endoctrinoit tous les jours, en toutes manières et contenances, la jeune fille de Bavière, quoique, de sa nature, celle-ci estoit propre et pourvue de sens et de doctrine; mais point de françois elle ne sçavoit... La jeune dame, ajoute-t-il, lorsqu'elle parut pour la première fois devant le roi, en estant (debout) se tenoit toute coie et ne mouvoit œil ni bouche. » Ces mots sont en quelque sorte un calque du portrait que nous avons au Louvre, et comme un certificat de son authenticité.

[1] Religieux de Saint-Denis.

[2] Aldzreiter, *Annales Boïcæ gentis*, 1710, in-folio, col. 114.

Charles VI, à la vue seule de cette image, s'était épris d'ardente passion pour l'original. Il conçut un de ces amours qui naissent dans le cœur à dix-sept ans : splendide, immense, radieux, mais fugitif, comme l'aurore. « A peine pouvoit le roi dormir, pour faim de voir celle qui puis fut sa femme[1]. » Enfin le moment où elle devait apparaître aux yeux du jeune prince arriva. Trois jours après cette première entrevue, le 17 juillet 1385, Charles VI épousait sa fiancée dans l'église cathédrale d'Amiens. Charles ne demanda et ne reçut aucune dot du duc son beau-père[2].

Le 25 septembre 1386, Isabelle donna au roi de France son premier né, Charles. Mais cet enfant mourut le 28 décembre suivant. Deux ans ne s'étaient pas encore écoulés, que la reine mit au monde (14 juin 1388) la princesse Jeanne. Celle-ci mourut également dès la première enfance. L'union d'Isabelle et de Charles, toutefois, ne devait point rester inféconde.

Charles VI, époux heureux et passionné d'Isabelle, avait reçu de la nature des dons précieux : il était grand, beau de visage, blond, bien fait, adroit et fort dans les exercices du corps. Quant aux qualités de l'esprit et du cœur, il possédait surtout les attributs superficiels et les vertus extérieures de la chevalerie; mais il manquait de solidité comme de profondeur : nul génie. Jamais roi de sa race ne leva plus souvent l'oriflamme; il ne fit cependant point de conquête. Lorsque, fantôme de roi, il vint s'endormir pour toujours à Saint-Denis, sur la couche de ses pères, depuis deux ans déjà, sa couronne et son sceptre étaient aux mains des Anglais. Charles se montrait libéral jusqu'à la prodigalité; la pompe, l'éclat, lui plaisaient à l'extrême. « Où son père, » le sage Charles V, « donnoit cent escus, il en donnoit mille[3]. »

En 1389, la reine avait mainte fois déjà pénétré dans Paris; Charles VI néanmoins voulut qu'elle y fît son entrée solennelle. Tout le monde a lu ou peut lire dans Froissart l'amusant récit de toutes les pompes que déployèrent les bourgeois. Quarante ans plus tard, cet événement laissait encore une merveilleuse impression chez un témoin oculaire, provincial habitué depuis cette époque à Paris; il en parle avec une émotion toujours présente dans un livre très-piquant qui a été mis récemment en lumière[4].

Non content de ces fêtes publiques et splendides, accompagnées de mille folies privées, Charles VI résolut de visiter personnellement ses provinces du Midi. Le roi partit de Paris le 3 octobre 1389. Il n'emmena pas la reine, qui touchait au terme d'une grossesse. Aussi bien, il faut le dire, la présence d'Isabelle n'eût pas laissé d'être sans doute importune à son jeune époux. En vérité, l'extinction du schisme d'Avignon, la répression des abus commis par le duc

[1] Froissart.
[2] Aldzreiter.
[3] Juvénal des Ursins.
[4] Guillebert de Metz; Paris, Aubry, 1855; petit in-8°, p. 86

fallut que la pauvre fille d'un paysan relevât cette mission et la remplît. « Une femme a perdu le royaume, disait Jeanne Darc à Domremy; une fille le sauvera ! »

La biographie d'Isabeau de Bavière n'est point seulement une vue ouverte à travers les annales de son siècle, c'est aussi l'histoire d'une âme. La jeune fille peinte en 1385 rayonnait d'innocence : telle elle était sortie des mains de l'universel auteur. Aujourd'hui son nom gît au fond des gémonies de notre histoire. Par quels degrés, par quels vertiges, partie de si haut, fût-elle précipitée dans cet abîme ? Nous allons le dire.

La folie régnait avec Charles VI et autour de lui; il en était ainsi avant l'altération de sa santé. Le costume des grands de l'époque, on en juge par les monuments, était le costume *de folie*. Les femmes, dans le dessin et la coupe de leurs vêtements, épuisaient les extravagances de la mode. Les hommes se mettaient en femmes; ils se couvraient à profusion d'orfévrerie branlante et de grelots. Les comptes nous font connaître entre autres un habillement de cour digne d'être cité. Il se composait d'une houppelande à grandes manches traînantes ou bombardes, en drap de soie de Damas, noir; chausses et pourpoint pareils; chapeau de velours noir. Le tout était orné d'hirondelles d'orfévrerie, tenant chacune, dans son bec, un bassin d'or, suspendu à un anneau par deux chaînettes d'or. Il y avait, en somme, quatorze cents bassins pendus aux diverses pièces de ce costume. Cette robe était pour le roi; une autre semblable avait été faite pour le duc d'Orléans son frère [1].

La monarchie était folle en la personne du roi, et l'intermittence aggravait encore les conséquences de cet état. Les princes, auxiliaires nés de la couronne, ne tendaient qu'à la division. Plus de loi. Quant aux mœurs des gens de cour, on recule devant cette peinture. Voici en original quelques traits, heureusement couverts, d'un pareil tableau :

BALLADE DE [2] MONSEIGNEUR D'ORLÉANS
ET AUTRES SEIGNEURS ESTANT AVEC LUI AU CHASTEL DE BOISSY ET COMMENT ILS BUVOIENT D'AUTANT SELON LA CATERNE [3]

Je vy, au chastel de Boissy [4],
Monseigneur le duc d'Orléans,
Jehan, monsieur d'Albret [5] aussi,
Et leurs gens fort boire li ens [6].
Le vin fist moult d'estudiens :

[1] KK, 24, f° 86, sous la date de 1394.
[2] Sur.
[3] Suivant le coup de dés, le quaterne.
[4] Boissy-le-Chastel, près Coulommiers (Seine-et-Marne).
[5] Jean, sire d'Albret.
[6] Là dedans.

Là, fut Louvet licencié,
Qui *Beaune* à quatre a crié;
Brumueil par force de vin
Crioit sur tous comme enragié :
Sine dubio, c'est latin

L'hôte n'eut pitié ni merci ;
Crie de ses vins et de ses biens ;
A l'un boit là, à l'autre ci;
Es verres ne demeure riens.
« Je boy à toy! — Je le retien! »
Dit l'un à l'autre sa plégie :
« N'eusse esté je fusse noyé! »
Bruneval, du mal Saint-Martin
Crioit sur tous comme enragié.
Sine dubio, c'est latin.

. . . .

L'ENVOI.

Prince, après ce qu'on eut mangié
Et bu tant qu'on étoit blecié,
Vont estuver li pèlerin.
De leurs corps firent grant marchié :
Tous nuz ont vo chambre assiégié,
Et là Bruneval en la fin
Crioit sur tous comme enragié [1].

Qu'il suffise de ces vers. L'amphitryon de ces bacchanales, le prince châtelain de Boissy, à qui le poëte envoie sa ballade, est Louis, duc d'Orléans, frère de Charles VI. Ce fut lui qui ramena Isabelle en France. Il devint à la cour son instituteur en toutes choses, son conseiller politique, et, d'après la commune renommée, son amant. La reine n'avait point encore fait son entrée solennelle, que déjà le spectacle de ces mœurs s'était déployé sans réserve en sa présence. Dans les premiers mois de 1389, les fils du duc d'Anjou reçurent avec grande pompe l'ordre de chevalerie. La fête fut célébrée à Saint-Denis. Le jeune duc d'Orléans, lui aussi, débutait dans la carrière. Dès lors, il se rendit fameux par les excès qui marquèrent ces nuits licencieuses. La reine, logée au monastère même, assistait avec toute la cour à ces divertissements. Ce fut sa première leçon, éclatante et publique, de corruption et de scandale.

La reine avait parmi ses femmes une de ses compatriotes qu'on appelait Catherine l'Allemande. La reine l'aimait, et la traitait avec une privauté toute spéciale. Isabelle et Catherine usaient, aux frais de la reine, des mêmes ou de semblables vêtements, comme deux sœurs; l'une et l'autre se plai-

[1] Poésies d'Eustache Deschamps.

saient à parler ensemble la langue du pays natal. En 1388, la reine maria Catherine l'Allemande, qui devint dame de Champremy. Eustache de Champremy, dès 1380, servait comme maréchal des logis du roi et chevalier tranchant[1]. Catherine, en 1393, était veuve pour la troisième fois. Le roi lui donna pour quatrième mari un jeune chevalier picard. Charles VI voulut que la fête des noces fût célébrée en l'hôtel royal de Saint-Paul; elle eut lieu le 29 janvier 1393. Minuit avait sonné. Les danses continuaient dans les salles entre les chevaliers et les dames. Une vieille coutume était de donner aux veuves remariées le charivari. Hugonin de Guisay avait eu l'idée d'en composer un d'*hommes sauvages*, et d'y comprendre le jeune roi. Charles céda au conseil de son écuyer, maître expert en crimes de toute sorte et de plus en débauche. On sait quel fut le résultat de cette plaisanterie : les cinq hommes sauvages prirent feu au moment où, poussant des cris de loups, ils dansaient une sarrasine accompagnée de gestes obscènes et grotesques. Emprisonnés dans la poix et le lin embrasés, ils se tordaient et hurlaient; les flammes du vivant incendie s'élevaient jusqu'au plafond, et leurs membres, incessamment dévorés, tombaient par lambeaux sanglants sur le pavé de la salle. Le roi fut sauvé par miracle. Mourante d'inquiétude pour son époux et d'effroi, la reine s'échappa de la salle. Elle s'affaissa évanouie. Le roi reparut enfin sain et sauf devant elle.

Isabelle était demeurée jusqu'alors attachée à ses devoirs. Éprouvée déjà par l'inconstance de son mari, d'amples ressources lui restaient pour le ramener à elle. Il lui restait sa propre fidélité, sa beauté, sa jeunesse, et ce don vulgaire, mais envié du rang suprême, une heureuse fécondité[2]. Mère pour la sixième fois, la reine enfanta le 22 août 1393 une princesse qui reçut le nom de Marie. Isabelle *voua* cette fille pour obtenir du ciel la guérison du roi malade. Marie, envoyée tout enfant au royal monastère de Poissy, prit le voile de religieuse.

Une violente rechute, en effet, avait été la suite de la scène arrivée en l'hôtel de Saint-Paul; une aliénation furieuse et complète s'était manifestée de nouveau. Charles avait perdu toute conscience individuelle. D'une taille colossale et doué d'une redoutable force musculaire, il pensait être de verre; comme il craignait de se briser en tombant, on l'enveloppait, par ses ordres, d'attelles de fer et autres appuis qu'assujettissaient des bandelettes. Il protestait qu'il ne se nommait point Charles et niait qu'il eût jamais porté des fleurs de lis pour blason. « Je me nomme Georges, disait-il, mes armes sont un lion blessé d'un trait au flanc. » Le souvenir ou l'idée de la reine lui était odieux. Parfois il rencontrait les losanges ou *fusées* bleues et blanches de Ba-

[1] Comptes de l'hôtel, 1380; de l'argenterie, 1387 et 1388.
[2] La reine donna successivement à Charles VI douze enfants : six fils et six filles.

vière émaillées sur quelque hanap, ou peintes en tapisserie sur les tentures de ses salles; c'étaient les armes de la reine, qui partout accompagnaient les siennes propres. A cette vue, il s'élançait avec les signes de la colère et du mépris, pour détruire violemment cette image. Il refusait de voir la reine, il ne la reconnaissait pas, ou bien il l'accueillait avec le courroux et l'outrage. Une femme, pourtant, avait la vertu de l'adoucir et de le charmer : c'était la belle Valentine de Milan. Le roi la reconnaissait toujours et lui disait : *Chère sœur*. Cousine de la reine, Valentine avait épousé le frère du roi. Elle était de Lombardie, pays fameux par ses enchantements et ses herbes ou poisons. On dit qu'elle avait jeté un charme sur le roi. Aucun remède de médecins, aucune prière ou cérémonie de l'Église ne put à cette époque, ni depuis, lui rendre la santé. On fit venir de Provence un devin, sorcier ou philosophe, qui se nommait Arnald Guilhem. Il ne réussit pas davantage.

A partir de ce moment, la maladie fit des progrès irrésistibles. Peu à peu les rechutes se montrèrent plus fréquentes et plus graves; la démence devint insensiblement l'état ordinaire, et la santé, l'exception. Ces lueurs, cependant, reparurent toujours, quoique de moins en moins sensibles. Avec elles reparaissait l'espérance de le guérir : l'espérance, lueur fugitive elle-même, qui bientôt s'éteint, pour renaître encore. Avec ces lueurs de raison, la majesté royale reparaissait aussi, pour ainsi dire; toujours présente et inséparable de sa vie et toujours respectée en lui, malgré ces incessantes éclipses.

L'interruption des facultés intellectuelles du roi ouvrit progressivement à la reine une place plus grande sur la scène du monde. Cet état donna lieu de fait, non de droit, à une sorte de divorce progressif entre les royaux époux.

Les biens furent d'abord séparés. Sous le titre d'*argentier*, les rois de de France avaient institué, dès le commencement du quatorzième siècle, un fonctionnaire spécial, pour l'administration de leurs dépenses privées : c'était un intendant général qui devait pourvoir à tous les approvisionnements, à tous les besoins matériels du roi, de sa famille et de sa cour. Par lettres patentes du 26 mai 1393, la reine eut son *argentier* et son *argenterie* ou budget distinct. Le 31 juillet de la même année, elle fut autorisée à « prendre le gouvernement d'elle et de ses enfants. » La jeune princesse de Bavière, comme on l'a dit, n'avait apporté aucune dot. Par lettres royales de 1394, renouvelées et confirmées plus tard, Isabelle eut soin de se faire assurer un douaire de vingt-cinq mille livres de revenu, assis sur les châtellenies de Moret, Fontainebleau, etc. Il faut bien multiplier ce total par trente ou quarante pour représenter à peu près en francs actuels la valeur de cette somme.

En 1395, la reine fit faire « un grand coffre de noyer fort et espais, garny

« de bandes de fer et de deux serrures, pour mettre les lettres (papiers ad-« ministratifs) et joyaux de ladite dame. » Ce coffre, placé d'abord dans la grosse tour du Temple, le fut ensuite, pour plus de sûreté, à la Bastille [1].

Ainsi dès lors se manifestait, de la part de cette princesse, non-seulement le goût d'une administration stricte et méticuleuse, mais la soif de la possession, la fièvre de l'or, une sorte de cupidité rapace qui l'anima toute sa vie.

Lors des premières atteintes, ou, comme disent les actes, des «occupations» de l'esprit du roi, les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, oncles de Charles VI, l'avaient sans contestation suppléé dans le gouvernement. Mais, dès 1398, le jeune duc d'Orléans réclama, en sa qualité de frère du roi, cette prérogative.

J'ai déjà dit quelques mots de ce personnage, qui devait jouer un rôle important dans la destinée d'Isabelle. J'essaierai ici de le peindre succinctement, mais en pieds. Louis de France, fils de Charles V et de Jeanne de Bourbon, avait vu le jour en 1372; il était par conséquent un peu plus jeune et à peu près du même âge que la reine. Frère unique du roi, il fut créé successivement duc de Valois, de Touraine, puis d'Orléans. A cet apanage considérable vinrent se joindre la seigneurie d'Ast en Piémont (il la tenait du chef de Valentine), puis le duché de Luxembourg, autre fief de l'Empire, qui lui mit un pied entre les états de Bourgogne. Ajoutez à cela les comtés d'Angoulême et de Périgord, au midi; ceux de Blois, de Montargis, de Dunois, de Dreux, au centre; les terres et seigneuries de Beaumont-sur-Oise, Soissons, Vertus, Coucy, Porcien, Château-Thierry, Pierrefonds, la Ferté-Milon, Châtillon-sur-Marne, Courtenay, Crécy, etc., etc., en Champagne et en Picardie. Comblé d'ailleurs par le roi de faveurs et de dons manuels, sa puissance devint bientôt sans limite.

Il est rare qu'un homme jeune, assailli par le flot intérieur des passions, conserve à de si hauts sommets le cœur froid et une tête exempte de vertiges. La nature avait aussi comblé le prince de riches dons; elle lui avait prodigué toutes les élégances. Son esprit, sagace et prompt, pénétrait aisément les choses, et s'était assimilé des connaissances variées. L'imputation de *sorcier* parvint même jusqu'à lui, pour avoir approfondi les livres nombreux que son père, Charles V, avait réunis dans le poétique manoir de Beauté, près Vincennes. La faconde française, aidée de la rhétorique du temps, animait ses lèvres et communiquait à ses paroles une puissance de persuasion irrésistible. Figure ouverte, le geste vif, l'œil hardi, vêtu des habits les plus follement *gracieux*, c'est ainsi qu'il nous apparaît dans une effigie, évidemment authentique et fidèle, que nous a transmise Thevet, l'habile iconographe du seizième siècle.

[1] Comptes de l'argenterie de la reine.

L'ambition, la fougue des sens, la passion du faste, du luxe et des voluptés, dominaient ce jeune homme, autour duquel le champ de l'impunité s'ouvrait sans aucune barrière. Louis était né à Saint-Paul; il y fut élevé avec Charles VI, dont les palais étaient les siens. Le roi lui donna en propre ceux de Behaigne, ou Bohême, et de Saint-Marcel près Paris; sans compter l'hôtel du Petit-Musc et l'hôtel du Flamand, où le jeune duc transportait tour à tour l'asile de ses licencieux plaisirs.

Tel fut l'homme qu'Isabelle, dès qu'elle eut mis le pied sur la terre de France, et depuis le jour où elle pénétra dans sa résidence royale, tel est l'homme qu'elle trouva sous ses yeux, sur ses pas. Compagnon assidu de sa vie intime, inévitable témoin de ses moindres mouvements, partout il la suivait, l'entourait, l'enlaçait, prêt à épier, à prévenir la naissance de ses pensées. Le jeune homme, et bientôt sans doute l'amant, grandit ainsi à côté d'elle; il grandit à mesure que le veuvage d'un époux vivant creusait, pour elle, un vide au sein de la demeure conjugale.

Louis, duc d'Orléans, était le vice aimable. Pour cette fille d'Ève, si prête à faillir et trop aisée à charmer, il eut la séduction du Tentateur. Depuis quel jour et jusqu'à quel degré s'étendit cette séduction? Isabelle trahit-elle à ce point ses devoirs, qu'elle ait souillé de fruits adultères la dynastie, la couche royale dont l'honneur lui était confié? Louis, duc d'Orléans, fut-il le complice de cet adultère? Tout le dit, mais rien ne le prouve. Assez de scandales surgissent des annales de cette époque. Laissons donc retomber dans l'ombre du passé ce problème insoluble.

Un fait qui n'est point douteux, c'est que le duc d'Orléans exerça une influence absolue sur la conduite et l'esprit d'Isabelle. Du jour où ce prince saisit une part du gouvernement, il entraîna complétement dans son orbite l'autorité de la reine. Les faits et gestes d'Isabeau de Bavière peuvent être regardés, pendant cette période, comme le reflet de la pensée du duc et comme le résultat identique de ses inspirations.

En 1402, le roi, dans un moment lucide, avait confié à son jeune frère le soin de gouverner en son nom pendant ses intervalles de maladie. Le duc d'Orléans leva une taille énorme et voulut y comprendre le clergé. Cette mesure souleva contre lui une tempête de reproches et de malédictions. Peu après le roi revint en santé. Philippe le Hardi, son oncle, lui représenta que le duc d'Orléans *avoit plutôt besoin de gouverneur que de gouverner*. L'oncle obtint donc de remplacer le roi malade; mais Philippe mourut lui-même à peu de temps de là, le 27 avril 1404. Louis reprit dès lors l'autorité.

Cependant la rivalité des deux maisons, Orléans et Bourgogne, ne s'était point éteinte avec la vie de Philippe le Hardi. L'inimitié renaissait, plus jeune et plus vivace, dans la personne de Jean sans Peur. Isabelle, au début

de cette lutte, avait d'abord tenté de se porter médiatrice ; mais bientôt elle suivit éperdument la cause de Louis et ses entraînements. En 1405, de toutes parts et jusque dans les carrefours, on murmurait publiquement. Une contribution de huit cent mille écus d'or avait été imposée l'année précédente. Cependant l'Anglais continuait d'insulter nos frontières, et, de jour en jour, prenait pied dans le royaume. Cet argent, disait-on, destiné à repousser l'étranger, n'était point sorti de Paris, « où se trouvent ceux pour qui sont « les produits de l'impôt. » On désignait hautement, sous ces derniers traits, la reine et le duc d'Orléans. Cet argent n'avait servi, en effet, qu'à alimenter leur luxe effréné, leurs pompes et leurs débauches.

Le duc d'Orléans répondit à ces plaintes en portant au conseil un projet d'ordonnance qui prescrivait la levée immédiate d'une taxe nouvelle. Cette proposition, combattue par le duc de Bourgogne et quelques princes, n'en reçut pas moins la sanction du conseil. Le peuple fut bridé par de nouvelles lois, qui défendaient aux manants de réclamer. Défense aussi de porter aucune épée ni même de couteau, si ce n'est pour prendre leur repas. La nouvelle taxe fut perçue. Peu de temps après, ceux de Metz saisissaient un convoi attelé de six chevaux, chargé d'or monnayé, qu'Isabelle de Bavière envoyait en Allemagne. C'était le résidu des sommes immenses qui se dissipaient sans aucun profit pour la chose publique. Les Messins apprirent des conducteurs que déjà de semblables convois avaient précédemment accompli jusqu'à destination leurs voyages.

Le 28 mai de cette année, jour de l'Ascension, un religieux augustin, nommé Jacques Legrand, eut le courage de faire parvenir directement à la reine, avec l'éclat et l'autorité de la chaire, un écho des plaintes universelles; il prêcha devant elle en cette fête solennelle et ne lui épargna point les dures vérités. « Noble reine, lui dit-il, je vous avertis que dame Vénus, et ce n'est « un mystère pour aucun, règne à votre cour; elle occupe le trône où siége « votre royale personne. Débauche, Gourmandise et Ivresse sont ses féales « assidues. Celles-ci retiennent certains chevaliers et écuyers délicats qui vous « entourent ; elles leur défendent de partir pour les lieux où se donnent les « horions, de peur qu'ils ne reviennent déformés en quelque partie de leur « peau ou de leur corps, » etc. Ce discours ne profita pas à la reine indignée. Le prédicateur fut interpellé et menacé au sortir de l'église; mais le roi, qui était sain d'esprit en ce moment, le protégea; il voulut l'entendre à la Pentecôte suivante (7 juin). Jacques Legrand poursuivit bravement, en cette nouvelle occasion, son thème apostolique. Le roi l'approuva hautement et promit d'y faire droit : mais très-peu de jours après, le 13 juin, il éprouva une nouvelle atteinte du terrible mal qui interrompit les effets de sa volonté [1].

[1] Religieux de Saint-Denis.

Cependant la reine et le duc d'Orléans suivaient le cours de leur fête et menaient toujours joyeuse vie. La reine transgressait non-seulement ses devoirs, mais les bienséances, barrières visibles de l'honnêteté. Depuis plusieurs années déjà, sans rompre absolument tout rapport avec le roi, elle ne communiquait plus avec lui que par intervalles. Elle avait abdiqué jusqu'à la jalousie, dernière ombre de l'attachement conjugal. De son propre aveu, l'on avait donné, ou l'on donna vers cette époque, au pauvre insensé, une compagne qui la suppléait et qui dès lors fut appelée *la petite reine*.

Cette jeune fille, dont on sait peu de chose, est demeurée toutefois, dans le souvenir de la postérité, une gracieuse et touchante figure. Elle se nommait Odette, ou mieux *Odinette* de Champdivers. Le religieux de Saint-Denis dit que son père était *maréchal* (ou *marchand*) *de chevaux* [1]. Depuis lors, on a prêté à la jolie Odette cette roturière origine. Tout porte à croire cependant qu'une telle interprétation n'est point fondée. *Odin* de Champdivers, en 1388, était maître d'hôtel du roi, et son fils Odinet, chevalier, fut au nombre des hommes d'armes qui en 1394 suivirent le duc de Bourgogne en Bretagne. Les Champdivers étaient d'ancienne chevalerie; ils se nommaient de leur seigneurie de Champdivers, sise près Dôle en Bourgogne. C'est là en effet qu'*Odinette*, après la mort de Charles VI, en 1422, vint chercher un asile. Odinette, vraisemblablement, était sœur d'Odinet et fille d'Odin.

Même pour la *petite reine*, il est vrai, la situation commandait le dévouement et le sacrifice. La démence du roi avait pour symptômes les accès toujours imminents d'une furie violente et destructive. On sait qu'un jour, par ordre du médecin, douze hommes *noircis* pour effrayer le malade et plastronnés se saisirent de lui. Il fallut employer cette voie pour mettre un terme à un état indescriptible et menaçant pour ses jours. Le roi y était tombé par suite de sa négligence obstinée de tout soin de sa personne. Isabelle ellemême n'avait consenti à cette honteuse substitution d'Odinette auprès du roi, son époux, qu'après avoir subi de sa part des sévices et des coups répétés.

Vers 1398, Isabelle de Bavière avait acquis de Jean de Montaigu, le malheureux surintendant, un somptueux hôtel bien connu dans l'histoire de Paris, l'hôtel Barbette. Ce manoir était situé le long de la rue Vieille-du-Temple, à une certaine distance de Saint-Paul, c'est-à-dire du roi, dans un

[1] Le texte primitif du manuscrit original porte *marescallus equorum*. Une main, un peu plus moderne et sans doute malavisée, a surchargé le premier mot et a *corrigé* dans l'interligne en *mercator*. *Marescallus* est donc la vraie leçon. Or il s'agit ici non pas d'un maréchal ferrant, mais d'un *marescallus equorum*, officier de cour analogue au *maréchal des logis du roi* « *marescallus mansionum* ». Voyez, sur Odette de Champdivers et son origine, l'opuscule de M. César Lavirotte dans les *Mémoires de l'Académie de Dijon*, 1852, in-8°, et un autre Mémoire plus récent dans la *Bibliohèque de l'École des charles*, 4° série, tome V, 1858-9.

quartier écarté, vers l'extrémité de la ville. La reine s'y était fait un asile à ses souhaits, plus commode que le palais, où la voix austère du devoir et de l'honneur conjugal aurait pu seule la retenir.

Le duc d'Orléans et la reine, la reine et le duc d'Orléans, ne se séparaient pas dans les malédictions populaires; partout ils reparaissaient ensemble avec une scandaleuse hardiesse. En vain la parole sacrée avait tonné aux oreilles d'Isabelle, qui cependant fréquentait l'Église et ses sacrements. Le 13 juillet 1405, un mois après le dernier sermon du frère Augustin, on entendit retentir entre Paris et Saint-Denis un horrible fracas de tonnerre, accompagné d'un éblouissement d'éclairs effroyables. La foudre, à Saint-Paul, pénétra par une voie souterraine jusque dans la chambre du Dauphin. Il allait faire sa méridienne. Un jeune écuyer très-distingué qu'il chérissait fut atteint mortellement et tomba roide. Le prince survécut, mais il demeura abasourdi au milieu d'un air fumeux et fétide. La reine et le duc d'Orléans étaient alors à Saint-Germain-en-Laye; ils y apprirent non sans une grande terreur cette nouvelle.

Déjà, au mois de juin 1401, la reine avait reçu un avertissement de cette espèce. La foudre, accompagnée de la grande voix du tonnerre, était tombée dans sa chambre à Saint-Paul. Heureusement pour elle, la reine se trouvait à un autre étage. Le feu du ciel brûla les magnifiques rideaux de son lit et sortit par la cheminée. Ces drames de l'atmosphère avaient dès lors bouleversé la superstitieuse Isabelle et l'avaient anéantie de terreur. Elle s'empressa d'envoyer des offrandes à diverses églises du royaume. Elle adressa également une somme aux religieux de Saint-Denis : du produit de ce don, le couvent devait célébrer trois annuels pour le repos de l'âme du Dauphin, qui précisément était mort le 13 janvier de la même année. Lors du second orage, en 1405, à Saint-Germain, la reine et le duc étaient allés se promener dans la forêt. Surpris par la tempête, le duc, qui galopait à cheval, mit pied à terre et monta dans le char de la reine. Les chevaux de cette voiture, effrayés par le tonnerre et la pluie, emportèrent à bride abattue l'équipage; ils le précipitaient dans la Seine, lorsqu'un écuyer parvint à couper les traits et les sauva tous deux d'une mort évidente et certaine.

Isabelle ne demeura pas insensible à cette dernière admonition d'en haut. « Et y eut gens notables et catholiques qui advertirent la reyne et le duc d'Orléans que c'estoit exemple divin et punition divine, et qu'ilz estoient taillez que de brief leur mescherroit, s'ilz ne faisoient cesser les aides et qu'ilz payassent leurs debtes aux marchands qui leur avoient livré leurs marchandises [1]. »

Tout *sorcier* qu'il était, le duc céda probablement aux instances d'Isa-

[1] Juvénal des Ursins.

beau. Cet autre don Juan donna audience à la voix du ciel. Le 18 du même mois de juillet 1405, il fit publier dans Paris, dans Saint-Denis et ailleurs, à cri de héraut, que ses créanciers, à la date du dimanche suivant, n'avaient qu'à se présenter en l'hôtel de Bohême, et que là ils seraient dignement contentés. Aux lieu et jour dits et jours suivants, plus de huit cents marchands affluèrent de tout côté, apportant leurs cédules; mais on se moqua d'eux, et cet appel du prince devint un proverbe ironique.

Cependant d'autres orages non moins sérieux s'amassaient sur la tête d'Isabelle et menaçaient la vie du jeune duc. Le 23 novembre 1407, la reine était en couches à Barbette. Elle pleurait un fils nommé Philippe, son douzième et dernier enfant, né le 10 de ce mois et mort le même jour. Louis, duc d'Orléans, ce jour-là (23 novembre), fête de saint Clément, était venu la consoler. Il avait soupé chez elle, gaiement, selon sa coutume. Vers sept ou huit heures, à la nuit noire, un écuyer se présente, disant que le roi mande son frère à Saint-Paul pour lui parler incontinent. Le duc aussitôt fait avancer sa mule, et, prenant congé de l'accouchée, il s'achemine vers le palais du roi. Suivi d'un petit nombre de domestiques, il était arrivé à soixante toises environ des murs de Barbette. Louis chantait en jouant avec son gant de peau de chien brodé. Tout à coup des sicaires embusqués se précipitent, l'entourent et le frappent avec furie. Le malheureux prince tombe sans défense, massacré sur la place[1]. On ramassa le lendemain d'un côté sa main, et, de l'autre, sa cervelle répandue dans le ruisseau. Le cadavre était mutilé de blessures horribles.

Ce meurtre accompli la nuit est demeuré fort ténébreux dans l'histoire. Deux acteurs seulement du drame ont laissé quelques traces de leur rôle. L'un, qui exécuta l'acte, Raoul d'Octonville, est connu pour un gentilhomme normand; il avait rempli de hauts emplois de finances et vengeait dans le sang de Louis une destitution qu'il lui attribuait et qu'il aurait, à ce qu'on dit, méritée[2]. L'autre, moins célèbre, se nommait Dino ou Iodino Rapondi; les chroniqueurs français le nomment Digne Responde. C'était un marchand de Lucques, fournisseur de la cour. Probablement il avait été, dans ses intérêts

[1] Le point exact est rue Vieille-du-Temple, vis-à-vis de la porte cochère d'une maison qui porte aujourd'hui le numéro 47. Cette maison est remarquable par son architecture. Elle est connue sous le nom d'hôtel des États ou Ambassadeurs de Hollande. Dans la cour se voit un fronton sculpté qui porte la date de 1660.

[2] Une chronique normande, inédite, affirme que Raoul avait été gagné d'abord par Louis, duc d'Orléans, et s'était engagé par serment à tuer le duc de Bourgogne. Mais le remords le saisit. Raoul, dit le chroniqueur, avait été élevé par Philippe le Hardi, et n'avait reçu de Louis que préjudice. Il eut horreur de son serment et en fit la confidence à Jean sans Peur. Jean lui proposa d'assassiner au contraire Louis, duc d'Orléans, lui-même. Ce que Raoul d'Octonville accepta. — *Chronique de France et de Normandie*, écrite vers 1433, par P. Cochon, notaire en la cour de l'archevêché de Rouen, sous l'année

commerciaux, la victime du noble et insolvable débiteur. Italien et marchand, il voulut sans doute être payé par les héritiers du prince ou se venger. Mais si les détails et les ressorts de cette machination sont restés en partie obscurs, personne n'ignore que l'auteur du crime était le rival de Louis, duc d'Orléans, Jean sans Peur, duc de Bourgogne.

Ce crime eut dans les événements mêmes du siècle un immense et lugubre retentissement. La reine, du sein de son hôtel, put entendre le tumulte; elle fut presque le témoin de ce grand événement, mais elle n'y déploya de sa part aucun genre de grandeur. Aussitôt qu'elle fut informée du fait, elle pourvut à sa propre sûreté. Sans autre souci que sa terreur, dans l'état sanitaire où elle se trouvait, elle alla coucher à Saint-Paul, son domicile conjugal et palais fortifié, où elle se fit conduire en litière. Peu de jours après, ne se fiant pas encore en cette demeure, elle quitta Paris, escortée de forces que commandait son frère, Louis de Bavière. Elle se rendit ainsi, accompagnée de ses enfants, au château fort de Melun.

Funeste ou non, Louis, duc d'Orléans, avait été pour sa belle-sœur un guide, un appui. Après la mort de ce prince, elle demeura sans boussole au milieu d'un océan gros de tempêtes. Pour cette existence déjà troublée, il semble que le cloître dut apparaître aux yeux d'Isabelle comme un port. Mais elle tenait au monde par les attaches vulgaires. Dévote et superstitieuse, elle était dépourvue, dans cet ordre d'idées comme en tout autre, de véritable élévation. Parmi les qualités et les vices dont se compose l'ambition, Isabelle n'avait que les derniers : la vanité, la convoitise. Il lui manquait ce qui justifie l'ambition : la capacité, la droiture et le but élevé. Elle s'opiniâtra à la vie publique par convoitise et par vanité. C'est ainsi qu'elle affronta sans dévouement, sans noblesse, sans aucun succès possible, des épines et des écueils redoutables. Une femme plus humble et mieux inspirée se serait légitimement épargné ces périls.

Valentine de Milan fut admirable après le meurtre de Louis. Plus que personne elle avait à se plaindre des torts de son époux. La noble veuve ne montra que pitié pour la victime; elle n'eut que de l'abnégation pour remplir les devoirs qui lui étaient imposés. Le 10 décembre 1407, de Château-Thierry où l'avait frappée ce coup de foudre, elle accourut à Saint-Paul, suivie de ses jeunes enfants; tous étaient vêtus du deuil de l'assassiné. Elle se jeta aux pieds du roi et de la reine en criant justice. En vain elle supplia le pauvre insensé; Isabelle ne fut pas beaucoup plus sensible que Charles à ses prières. Une deuxième fois, le 26 août suivant, dans une assemblée solennelle, Valentine cria de nouveau justice. Vainement! Isabelle, par lettres du 5 septembre de

1407. Communiquée par M. A. Floquet, auteur de l'*Histoire du parlement de Normandie*. (Manuscrit Colbert, 9859, 3.) — Cette chronique va paraître incessamment chez Delahays.

la même année, fut spécialement investie du gouvernement. Valentine de Milan mourut le 8 décembre, sans vengeance.

A défaut de mobile plus pur et plus plausible, le ressentiment qu'inspirait à Isabeau de Bavière le meurtre de Louis, duc d'Orléans, la poussait d'instinct à la haine du meurtrier et à la vindicte du crime. Mais Jean sans Peur, après avoir fléchi un instant sous le poids de son action, avait relevé la tête. Atteint par l'opprobre de cette machination infâme, il s'était vu placé entre l'humilité salutaire du remords et le cynisme de la force éclatant dans l'impunité : il adopta bientôt ce dernier terme. Le puissant duc trouva et paya des docteurs pour l'absoudre. Des milliers d'hommes d'armes, Flamands et Picards, appuyèrent de leurs guisarmes en sa faveur les syllogismes de Maître Jean Petit. A Paris même, enfin, les passions populaires se prononcèrent pour le duc de Bourgogne.

Valentine l'avait prophétisé à son lit de mort : Louis, duc d'Orléans, ne laissait qu'un fils capable de soutenir sa querelle et de le venger. Ce fut son *bâtard*, Jean, comte de Dunois, l'un des héros du règne suivant. En attendant, le sanglant héritage était échu à de jeunes enfants. L'aîné, âgé de seize ans, se nomma Charles d'Orléans, le duc-poëte. La nature l'avait créé moins propre à brandir une épée qu'à soupirer, comme il fit avec talent, ses virelais débonnaires.

Du côté du duc de Bourgogne, la violence unie à la ruse et couronnée par le succès; de l'autre, le bon droit soutenu par des bras impuissants. Cette situation donna lieu à une suite d'intrigues, d'hostilités, d'agitations stériles. Isabelle demeura flottante entre les deux partis; elle oscillait de l'un à l'autre, au gré de ses terreurs, de ses faiblesses ou de ses appétits du moment.

D'abord elle soutint le surintendant Montaigu. Ce ministre négocia la *paix de Chartres*, qui eut lieu en 1409, pacte sans loyauté surpris aux parties contractantes. Le duc de Bourgogne y jura un repentir, et le jeune duc d'Orléans un pardon, qui n'étaient point dans leur cœur. Le cauteleux et subtile Montaigu avait su tirer habilement du duc de Bourgogne une sorte de demi-confession, humiliante et publique. L'orgueilleux Jean sans Peur en conçut une rancune secrète et mortelle contre le surintendant. Bientôt celui-ci expia sa malencontreuse négociation par une tragique disgrâce : il fut décapité au pilori des Halles par ordre du Bourguignon. Isabelle abandonna froidement cette autre victime, dont on lui avait promis et dont elle partagea les riches dépouilles.

Jusqu'ici la guerre civile avait couvé sourdement, elle allait éclater sur la place publique et jusque sous les yeux de la reine. Le 23 avril[1] 1413, une troupe d'insurgés, de révolutionnaires, faisait irruption dans l'hôtel de Saint-

[1] Ou le 24 mai. Voy Monstrelet (p. 268 et 200 du *Panthéon*).

Paul. Là se trouvaient momentanément réunis le roi, la reine, le duc d'Aquitaine, Dauphin, Louis de Bavière, frère de la reine, ainsi que les officiers et les dames d'Isabelle. Les envahisseurs se nommaient Caboche, « escorcheur de vaches; » Jean de Troyes, « chirurgien, et ses enfants; » Maître Pierre Cauchon, qui depuis fut évêque de Beauvais et juge de la Pucelle; « Garnot de Saint-Yon, Thomas le Gois et ses enfants, bouchers, » et beaucoup d'autres appartenant à l'université ou aux métiers de la capitale. C'était une émeute de *Chaperons blancs* ou *Cabochiens*, assistés et soutenus par le duc de Bourgogne en personne. La passion de cette multitude dirigeait l'œuvre à défaut d'un sens éclairé des choses, et cette multitude avait en ce moment la force et la volonté nécessaires pour être obéie. L'émeute pénétra successivement dans la chambre du roi, du duc d'Aquitaine, puis de la reine. Ils demandaient impérieusement que le roi changeât de gouvernement. De plus, ils exigeaient qu'on leur livrât sur l'heure, pour être jugés et punis suivant leurs démérites, une cinquantaine de personnes, hommes et femmes. Une liste, qu'ils tenaient à la main, désignait nomitativement ceux et celles dont l'influence était signalée comme la plus funeste. En tête de cette liste se trouvaient inscrits : parmi les hommes, Louis de Bavière, frère de la reine; Guillaume de Boisratier, archevêque de Bourges, confesseur de la reine; et, parmi les femmes, une douzaine de dames ou damoiselles de la reine.

Assaillie à l'improviste dans ce palais, Isabelle n'avait autour d'elle que le roi malade et son fils, un enfant. Toute résistance était d'ailleurs impossible : les Cabochiens commandaient dans Paris, gardaient les chaînes des rues et avaient fermé les portes de la ville. Louis de Bavière devait se marier le lendemain à la sœur du comte d'Alençon. En proie au trouble et à la douleur, Isabelle implora inutilement l'intervention du duc de Bourgogne. Elle invoqua ensuite, sans plus de succès, l'autorité de son jeune fils, héritier direct du trône. Enfin, elle se prosterna devant les insurgés, se répandant en prières et en larmes. Elle les supplia de surseoir, seulement de huit jours, en faveur de son frère. « Au bout de ce terme, disait-elle, sans nulle faute, je vous le livreraj à volonté. Du moins, souffrez que je le fasse conduire derrière vous en prison à votre volonté. » Rien ne fit. Louis de Bavière, inspiré par l'instinct de sa conservation, conjura la foudre en obéissant; il se livra de lui-même et fut conduit au Louvre avec tous les autres prisonniers. La reine, en présence de ces excès, dit un acte authentique, « prit telle fureur, peur et abominacion, que de ce elle fut en péril de mort et de griefve maladie. »

Les historiens français sont généralement muets touchant ce frère de la reine, principal objet en ce rencontre de sa tendresse et de sa sollicitude. Nos chroniques du temps ne nous offrent sur Louis de Bavière que des faits épars. Je serai plus explicite grâce aux documents bavarois que j'ai pu consulter.

Voici d'abord le portrait que tracent de ce prince les chroniqueurs de Bavière, ses compatriotes : « Le duché de Bavière, disent-ils, était partagé entre trois maîtres : le duc Louis, dit le Barbu, frère d'Isabelle, reine de France; le duc Ernest et un autre. En 1402, Louis s'empara de Munich; il pilla les archives, fit main basse sur le trésor. Une fois possesseur de l'argent et des titres, il devint aussi le seigneur de la ville. Ensuite il envahit le territoire de Pfaffenhof, qui obéissait au prince Ernest. Il fit aux Munichois toutes sortes de promesses; puis, lorsqu'il eut tiré d'eux de bons tributs, il s'esquiva en France auprès de la reine sa sœur, laissant ainsi à découvert son indigne conduite et ceux qu'il y avait compromis [1]. »

Louis le Barbu était à peu près du même âge que sa sœur; il vint en France pour y chercher fortune. Louis trouva auprès d'Isabelle une complaisance sans bornes. De 1402 à 1405, il remplit à la cour l'office de grand maître de l'hôtel du roi, l'une des hautes charges de la couronne. Louis de Bavière ne quitta cette place que pour entrer au conseil. Il épousa successivement deux princesses du sang : Anne de Bourbon, comtesse de Montpensier; puis Catherine d'Alençon, veuve de Pierre de Navarre. Il parut sur la scène en 1392 et mourut en 1417. Durant ces vingt-cinq années, sa vie forme, on peut le dire, une suite de descentes opérées alternativement en France et en Bavière. Ses pas furent marqués par autant de déprédations violentes ou scandaleuses, pour la honte et le malheur de ces deux pays.

En France, il fut, aux côtés de sa sœur, avec le duc d'Orléans, comme un mauvais génie. L'on se rappelle ce convoi de six chevaux chargés d'or de France qui traversa Metz en 1405, faisant route pour l'Allemagne. Le 5 février de la même année, Louis le Barbu, de concert avec la reine et le duc d'Orléans, avait fait signer à Charles VI des lettres patentes : ces lettres reconnaissaient en sa faveur un don royal de cent vingt mille francs à l'occasion de son premier mariage. Pour nantissement de ladite somme, Louis se fit délivrer par le garde des joyaux du roi une partie du mobilier le plus précieux de la couronne. Le titre authentique de cette donation subsiste aux archives royales de Munich [2]. De ce fonds mobilier et de beaucoup d'autres joyaux tirés de la même source, il composa un amas énorme de richesses en métaux précieux, vases sacrés, bijoux et pierreries. Cet amas fut divisé en trois parts : la première devint le lot d'un parent de Louis, haut officier de la Bavière rhénane, qui s'en saisit on ne sait à quel titre; la seconde composa le trésor d'Ingoldstadt, et la troisième le trésor de Notre-Dame d'Œttingen. Ces deux derniers se montraient publiquement en 1710; ils subsistent peut-être encore

[1] Aldzreiter, col. 130.

[2] Liasse intitulée : *Furst Heirath*, pièce n° 2187. — Voy. *Revue archéologique*, 1857, p. 710 à 715.

parmi les *regalia* du palais à Munich. Louis de Bavière, d'après les témoignages contemporains, se vantait avec impudence, par devers ses compatriotes, de ces acquisitions. « Il avouait ingénument, dit l'un d'eux, que ces trésors lui étaient venus, partie à l'aide du crime, de la fraude, du dol et de la violence, partie des dons que lui avait faits Charles VI, le roi de France, grâce à l'entremise de la reine sa sœur [1]. »

Toujours assiégeant l'escarcelle de la reine et constamment endetté, les documents intimes nous le montrent à chaque page tendant sans cesse la main et recevant toujours. Ces indignes et spoliatrices profusions de la part de la reine de France, Louis les paya par des actes d'une complaisance réciproque. On le retrouve ou comme conseil, ou comme instrument, ou comme complice dans toutes les actions honteuses de la reine.

Louis était aussi lâche que vil, c'est ce qui résulte de beaucoup d'exemples; l'émeute de 1413 en fournit un entre autres. Il s'humilia devant les Cabochiens, dont les griefs, en ce qui le concernait, paraissent en effet avoir été parfaitement fondés. « Adonc le frère de la reyne, dit Monstrelet, voyant qu'il ne pouvoit eschapper de leurs mains, il, plein d'amertume et de détresse, descendit [2] à eux et leur pria et dit qu'il fust tout seul (c'est-à-dire séparément) mis en garde, et que, s'il étoit trouvé coupable, il fust puni sans miséricorde; si non que, sans longue demeure, il fust délivré, et qu'il s'en pust retourner en Bavière sans plus retourner en France. »

Louis de Bavière fut détenu environ deux mois; il eut pour prison le palais du Louvre. Le 4 août il était relâché; le 5 il signait des lettres patentes du roi comme membre du grand conseil. Le 4 septembre suivant il devenait gouverneur de la Bastille et emprisonnait ses accusateurs.

En effet, le règne des Cabochiens fut de courte durée. Quelques mois s'étaient à peine écoulés, que, déjà, le flot populaire était rentré dans son lit. Les prisonniers, sauf quelques-uns, massacrés pendant la tragédie, recouvrèrent tous la liberté. Les mêmes influences retournaient au conseil. De nouveaux édits, qu'on faisait signer au spectre de roi, démentaient, annulaient et révoquaient les édits précédents. Caboche et les bouchers étaient désarmés et bannis. On rasait la Grande-Boucherie de Paris, cette formidable citadelle des « émotions » populaires [3]. Les priviléges de la puissante corporation furent abolis.

[1] « Ipse Ludovicus fatetur ingenue partim scelere parta, fraude, dolo, vi intercepta; partim sibi a Carolo VI°, rege Francorum, regina Elisabetha sorore sua, donata esse, » etc. (Aventin, *Annales de Bavière*, Ingloldstadt, 1710, in-f°, p. 810. — Voy. *Revue archéologique* (deuxième article), 1858, t. XIV, p. 599 à 604.)

[2] Du premier étage à la rue.

[3] L'ancien emplacement était au centre de Paris, entre le Châtelet et Saint-Jacques-la-Boucherie.

La reine, depuis longtemps, avait sa garde royale. Dès le 25 février 1413, elle s'était fait nommer concierge de la conciergerie du palais. Ce poste considérable, et quelquefois rempli par les plus éminents personnages, donnait au titulaire la garde du corps ou de la *personne* du roi, sorte de talisman politique et suprême, que se disputaient incessamment les factions rivales. Isabelle, en ces conjectures, se tourna de nouveau contre le duc de Bourgogne.

Naguère encore, le duc d'Orléans et ses confédérés les Armagnacs étaient venus en armes jusqu'aux portes de la capitale; ils avaient saccagé l'abbaye royale de Saint-Denis. Un édit solennel les déclarait ennemis du roi et de l'État; Isabeau se rapprocha d'eux : le 29 janvier 1414, la reine et le duc d'Orléans passèrent ensemble un traité d'alliance. Cet acte paraît être demeuré inconnu des historiens. La pièce originale sur parchemin subsiste aux archives du palais Soubise et contient ce qui suit. « Nous, reyne..., voulons que noz amez et féaulx conseillers de Monseigneur (le roi) et de nous, Maistre Robert le Maçon, nostre chancelier, le seigneur d'Offemont, maistre de nostre hostel, et Maistre Jehan le Picart, secrétaire de mon dit seigneur et de nous, jurent et promettent à nostre dit filz et neveu (le duc Charles d'Orléans) que, à ce que les choses dessus dictes et chacune d'icelles soient tenues et gardées, ilz y tiendront la main et se y emploieront de leur puissance. Et si nous voulons faire aucune chose contraire... (que Dieu ne veuille !), ilz l'empescheront... de tout leur pouvoir... Et nous pareillement, duc, voulons, etc., etc. En tesmoing de ce, nous reyne et duc dessus nommez, avons fait sceller ces présentes de nos sceaulz et icelles signé de nos seings manuelz, le..., » etc.

Isabelle. (*L. S.*)
Charles. (*L. S.*)

Avec parafe[1].

Vers la fin de la même année, le sixième et dernier[2] fils de la reine, Charles, comte de Ponthieu, épousait Marie d'Anjou. Cette princesse était fille de Louis duc d'Anjou et d'Yolande d'Aragon, femme d'un grand mérite et l'une des bonnes têtes politiques de l'époque. Par cette heureuse alliance fut fondé le point d'appui qui servit à sauver la France. Le jeune époux devint bientôt Dauphin, puis Charles VII. Autour de lui commençait à se grouper cette pépinière d'hommes d'État fournis par la maison d'Anjou, hommes

[1] Cartons des rois de France, K. 57, n° 34.

[2] Le sixième en nombre, Charles était né en 1403. En 1407, la reine eut encore après lui un fils nommé Philippe; mais cet enfant était mort, comme on a vu, le jour de sa naissance. Charles, en 1417, survécut à tous ses frères : il fut ainsi le dernier.

mêlés, mais capables, qui peu à peu, en s'épurant, maîtrisèrent les terribles circonstances de cette période historique. Les uns débrouillèrent par leurs talents les liens des difficultés; d'autres les tranchèrent avec une épée vaillante. Tous ensemble, et Dieu aidant, terminèrent la guerre de cent ans : ils ont fait la France moderne. Isabelle inclina vers les premiers conseillers du comte de Ponthieu.

Les registres de comptabilité nous révèlent ces dispositions, qu'il importe gravement de mettre en pleine lumière. Le 14 avril 1415, la reine envoie un présent de la valeur de 400 livres en vaisselle d'argent au prévôt de Paris, l'énergique et habile Tanneguy du Châtel. Le 7 novembre 1415, Robert le Maçon, seigneur de Trèves, chancelier du comte de Ponthieu, puis du Dauphin [1], reçoit un présent de 500 livres; le 7 août 1416, il en reçut un autre de 1,000 livres. Robert jouissait déjà, sur la cassette de la reine, d'une pension annuelle s'élevant à 1,000 livres; cette pension courait du 1er octobre 1414. La reine, sous la date du 29 septembre 1416, fait agréer une libéralité de 1,000 livres à Jean Louvet, le fameux président de Provence, qui domina jusqu'en 1425 les conseils de Charles VII. Enfin le connétable Bernard, comte d'Armagnac, figure lui-même et au même titre dans ces précieux documents. Le 14 décembre 1414, Isabeau donne au comte un hanap et une aiguière d'or qui coûtèrent à la reine 478 livres, 7 sous, 6 deniers tournois. Qu'il me soit permis de mentionner encore, comme ayant alors eu part aux bienfaits et à la confiance d'Isabelle, deux personnages que nous retrouverons bientôt : l'un se nommait Jean Picart [2], et l'autre Guillaume Toreau [3]. Tous deux alors portaient les titres de conseillers du roi, secrétaires de la reine. Déjà sans doute ils étaient sous main pratiqués par le prince Charles ou ses gens. Tous deux, à peu de temps de là, devinrent les créatures ou les favoris de Charles VII.

Au mois d'avril 1416, une grande taille venait d'être frappée sur le royaume. Jean sans Peur, ulcéré, profita du mécontentement. Son chroniqueur, Eng. de Monstrelet, nous fait connaître une conspiration qui s'ourdit à Paris sous les auspices de Jean. D'après ce récit, le but des conjurés bourguignons eût été véritablement atroce. Le principal agent appartenait à l'Église; il se nommait le Boiteux d'Orgemont, archidiacre d'Amiens, doyen de Tours, chanoine de Paris, maître des requêtes et l'un des présidents de la Chambre des comptes. Fils d'un chancelier de France, il passait pour le clerc le plus opulent du royaume. Il y avait aussi Robert du Belloy, drapier de Paris; le sire de l'hôtel de l'Ours, près la porte Baudet, et autres, des plus riches et considérables

[1] Robert, on l'a vu, à la date du 29 janvier 1414, était chancelier de la reine.

[2] Déjà cité.

[3] *Comptes de l'hôtel de la reine*, K K., n° 47, f°s 10, 12, 13, 15; *Trésorerie*, n° 48, f°s 95 et 127; *Menus plaisirs*, n° 49, f°s 6 v°, et *passim*.

bourgeois de la capitale. D'après le caractère de ces hommes, on a peine à croire les vues qui leur sont attribuées. Le jour même de Pâques, 19 avril, tout ce que Paris contenait d'Armagnacs devait être envahi à domicile par les Bourguignons. On commençait par prendre le prévôt de Paris, « et s'il n'étoit à eux consentant comme juge, ils l'occiroient. » Le roi, la reine, le chancelier de France, la reine de Sicile (Yolande d'Aragon), devaient être, d'après le plan, *mis à mort*.

Ce complot, au moment d'éclater, fut révélé par une femme à un bourgeois, Michel Laillier, qui, par Bureau de Dammartin, le fit savoir au chancelier.

Tanneguy du Châtel, prévenu à temps, déploya une vigueur égale à sa présence d'esprit. Le roi et la reine furent mis en sûreté. Le prévôt, avec des forces, saisit les acteurs de la conspiration tout armés pour entrer en scène; on arrêta le Boiteux d'Orgemont avec les autres. Le 2 mai, ce qui était laïque fut décollé aux Halles. Quant à l'archidiacre, on dut le rendre à l'Église, qui le dégrada et le confina dans un cachot perpétuel, au pain et à l'eau. La cour prit de grandes mesures pour contenir et intimider les Bourguignons. Parmi les seigneurs qui s'employèrent avec zèle pour y coopérer, un brave et célèbre capitaine entra dans Paris, à la tête de deux cents hommes d'armes. Il était natif d'Auvergne et se nommait Louis de Bosredon [1]. On le disait *très-favorisé* de la reine.

Avec Giac, la Trimouille et un troisième capitaine, M. de Bosredon commandait la quatrième compagnie de gens d'armes préposés à la garde du corps de la reine et de ses dames d'honneur. L'entourage féminin d'Isabeau de Bavière, plus encore et plus légitimement sans doute que cette princesse elle-même, faisait beaucoup parler sous le rapport des mœurs. Isabelle, en effet, atteinte par l'âge (quarante-six à quarante-sept ans), par l'obésité, valétudinaire, avait fait son testament dès 1411. Les comptes nous la montrent à cette époque (1416-1417) souffrante, retirée, podagre, et ne se mouvant qu'en chaise roulante [2]. La reine, personnellement, nous paraît donc, sur ce point et à cette date, devoir être mise hors de cause. Mais il n'en était pas de même de tout le personnel qui l'entourait, disait-on, comme un centre et un coryphée. Le luxe, la galanterie, les désordres de tout ce monde de cour étaient choses

[1] Leur nom patronymique était *Dalberti* ou *Dalbert*, et leur terre, en latin, *de Bosco rotundo*. Monstrelet et d'autres le nomment par contraction Louis *Bourdon*.

[2] Dès 1415, vers novembre ou décembre, la reine, malade à Melun, se fait porter à Paris par des hommes à pied. (Monstrelet, *Panthéon*, p. 381.) — Chaise roulante sur quatre roues pour voiturer la reine malade (20 avril 1416, K K, 49, f° 7 v°). Ces détails se renouvellent postérieurement à cet exemple. Voyez sur ce point moral les extraits publiés à la suite de la nouvelle édition de J. Chartier. Paris, Janet, 1858, in-16, t. III p. 269 à 280.

patentes et notoires. Le peuple incriminait sévèrement, sous l'exaspération des souffrances publiques, ces extravagances de costume et de conduite. Amplifiés par des échos malins, ces excès devenaient des griefs politiques, se métamorphosaient en crimes et servaient de textes à de menaçants murmures.

Vers la fin d'avril 1417, la reine tenait son séjour à Vincennes. Le roi, qui l'avait visitée ce jour-là, retournait sur la brune à Paris. Vint à passer M. de Bosredon, qui se rendait à Vincennes. Tous deux étaient à cheval. A la rencontre du roi, le chevalier aurait dû mettre pied à terre. A ce que rapportent les textes, il se contenta de saluer en inclinant la tête, et, dit Monstrelet, « passa outre assez légèrement. » Par ordre du roi, ajoute-t-il, le prévôt de Paris arrêta sur-le-champ Louis de Bosredon, qui bientôt « fut très-fort questionné (mis à la torture), et depuis noyé en Seine. »

Nous ne pensons pas, pour notre compte, que Louis de Bosredon fût coupable. Rien ne prouve les griefs qui lui furent imputés et que sait le lecteur. L'histoire, à son tour, semble avoir passé légèrement près de ce cadavre. Les glorieux services [1] de ce chevalier, sans reproche jusqu'au jour de cet épisode, méritaient une autre fin, si je ne me trompe. Louis de Bosredon fut accusé, jugé, exécuté dans l'ombre. Que l'on veuille bien, maintenant, peser en sens inverse la gravité des soupçons qu'inspire l'ensemble des circonstances politiques, au milieu desquelles fut sacrifié ce gentilhomme. Envisagée de ce dernier point de vue, sa mort pourra bien n'être plus, comme on le répète, l'exemple salutaire d'une légitime expiation. Ainsi que la plupart des actions analogues et du même temps, ce meurtre pourrait bien n'être, loin de là, que l'effet intéressé de quelque coup machiavélique, ou de quelque haine puissante et privée. On en jugera par la suite de ce récit.

La reine, sous couleur de cette aventure, fut reléguée à Blois, puis à Tours. Ce redoublement subit de sévérité sur un chapitre de morale que tout, je le répète, rend invraisemblable, trouve, sauf erreur, une explication fort différente et plus intelligible.

Isabelle, et l'histoire ne l'a pas assez dit, était travaillée d'un vice plus grave peut-être que la galanterie, et qui ne lui fut pas moins funeste ; ce vice fut la cupidité. Avare et prodigue tout ensemble, elle dissipait avec une extrême profusion ; cependant elle ne se lassait pas de thésauriser, elle enfouissait. Sur un seul exercice, entre autres, de sa trésorerie, l'exercice antérieur à 1416, on remarque un chapitre, celui qui a pour titre : *Deniers baillez comptans à la reyne*. Le total s'élève à cent quatre mille six cent quatre-vingt-deux livres, dix-sept sous, huit deniers tournois : 104,682 l.

[1] M. de Bosredon s'était parfaitement conduit à Azincourt. Il ne cessa, depuis 1408, de servir avec distinction.

17 s. 8 d. t. [1]. La reine n'acquittait directement aucune de ses dépenses de main, que payait l'argentier et que visait la Chambre des comptes. Néanmoins elle absorbait ces sommes énormes. D'après le témoignage des mêmes documents, elle convertissait ces deniers, provenant des subsides et de la misère publics, en vaisselle d'argent, en perles, en diamants non montés, et enfin en lingots d'or [2]; toutes valeurs ou plus portatives que les espèces frappées, ou propres à être toujours et immédiatement changées contre espèces.

Elle plaçait sous main, ici et là, comme font les avares, des valeurs de ce genre, soit en œuvres ou marchandises, soit en monnaie. Dès 1411 (et bien auparavant), l'abbaye de Saint-Denis avait ainsi reçu de la reine, à titre de dépôt, une somme considérable de *vaisselle d'argent*. (Cette vaisselle fut pillée par les Armagnacs *alliés* de la reine). Beaucoup de monastères et de bourgeois ou banquiers reçurent de ces fidéicommis clandestins.

Le 20 mai 1416, au lendemain de la conspiration bourguignonne, Isabelle, par les mains de son secrétaire Jean Picard, opéra une remise de ce genre. Porteur d'un acte en bonne forme, signé du nom et de la main de la reine, Jean Picard se rendit à Vendôme. Là, en l'absence de l'abbé, il présenta aux sous-prieur et couvent de la Trinité de cette ville une somme de trois mille francs, écus d'or à la couronne, de dix-huit sous par pièce. Jean Picard déposa en même temps l'acte signé de la reine. Ce double dépôt devait demeurer secret. L'acte et l'argent étaient restituables à volonté sur l'ordre de la reine; mais une clause du contrat intéressait les dépositaires eux-mêmes à garder sur cette communication un silence perpétuel. Isabelle y stipulait qu'au cas où les fonds ne seraient point réclamés par elle de son vivant, ils appartiendraient au monastère. La somme devait alors être convertie en rentes amorties; le couvent était tenu, de son côté, à quelques services religieux « pour le salut des âmes du roi et de la reine. » L'acte authentique de cette donation se conserve en original à Blois, parmi les anciens titres de l'abbaye, dans les archives du département de Loir-et-Cher [3].

Jean, quatrième Dauphin, duc d'Aquitaine, mourut à Compiègne le 5 avril 1417. L'exécution de M. de Bosredon [4] et l'exil de la reine suivirent de près cet événement. Dans le même temps, Charles, comte de Ponthieu, fut substitué au rang de son frère décédé. Déjà les dépôts clandestins de la reine avaient excité la convoitise de ce Jean, duc de Guyenne ; il s'en était approprié quelques-uns. Les conseillers du nouveau Dauphin suivirent ces vestiges.

[1] K K. 48, f° 115. Nous répétons qu'on peut multiplier par 40 cette somme pour se faire une idée de l'équivalent en francs de notre monnaie actuelle.

[2] K K. 47, f° 100 v°.

[3] Ce document a été mis en lumière par M. J. de Pétigny, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. X, p. 330 et suivantes.

[4] Elle avait eu lieu avant le 4 juillet (Documents généalogiques).

Jean Picard trahit sa maîtresse et vendit indignement au Dauphin les secrets dont il était le confident. Exiler la reine, sous prétexte de scandales non explicites, était pour certains conseillers du prince un ingénieux expédient : par là ils faisaient main basse à la fois sur le pouvoir et sur l'argent, deux choses dont ils étaient également avides. La vie de M. de Bosredon paraît avoir été l'enjeu de ce coup de dés [1].

Vers la fin de 1417, la reine, depuis près de six mois, subissait à Tours une captivité pénible. Trois gardiens avaient été apostés auprès d'elle pour la surveiller et pour en répondre au connétable d'Armagnac, devenu tout puissant sous le nom du Dauphin. Le premier de ces satellites était ce même Jean Picart, son secrétaire; le second, Guillaume Toreau, naguère encore chancelier de la reine. Tous deux exerçaient maintenant, contre leur maîtresse et leur bienfaitrice, une mission hostile. Le troisième, et le pire de tous pour elle, se nommait Laurent du Puy. Oubliant même les égards dus à la femme, si ce n'est à la reine, il lui parlait irrévéremment et sans mettre la main à son chaperon. Il était surveillant en chef d'Isabelle. Son *zèle* avait quelque chose de plus spécialement inquisitorial et de plus despotique. Aussi la reine le tenait-elle en une haine particulière.

Isabeau de Bavière déploya dans cette circonstance une certaine habileté féminine.

Jean sans Peur, à cette époque, plus repoussé que jamais, se consumait en vains efforts militaires; il marchait inutilement sur la capitale. Les uns disent qu'il fut prévenu par la reine; d'autres le montrent prenant vis-à-vis d'elle une enthousiaste initiative. Quoi qu'il en soit, une facile entente, aiguillonnée par l'intérêt mutuel et de communes passions, à un moment donné, les précipita l'un vers l'autre. Le duc de Bourgogne dépêcha, sous main, jusqu'à Tours un homme à lui, son secrétaire, appelé Jean de Drosay [2]. Celui-ci parvint à tromper la surveillance dont la reine était l'objet. Isabelle et Drosay concertèrent ensemble un plan de délivrance et d'évasion. Comme garantie du pacte, la reine de France remit au secrétaire un petit cachet d'or. C'était le *signet* ou *sceau de secret*, dont elle faisait usage et que le duc connaissait parfaitement. Jean sans Peur, au reçu de ce message, quitte Corbeil, qu'il assiégeait vainement. Nuit et jour, à toute bride, par Chartres, Bonneval, Vendôme, il arrive à Tours, bien accompagné. C'était le 2 novembre au matin, le jour des Trépassés.

[1] Évidemment, les conseillers qui gouvernaient alors le Dauphin redoutaient en la personne du capitaine Bosredon, non point l'amant, mais le défenseur officiel et vigilant de la reine. Giac et la Trimouille, ses deux collègues, furent bientôt gagnés au parti Armagnac ou du Dauphin. Dans ce meurtre ténébreux de M. de Bosredon, la main du connétable est visible.

[2] Ce J. de Drosay devint secrétaire du roi sous le gouvernement des Anglais.

La reine, qui avait le mot, exprima son intention d'aller ce jour-là entendre la messe à Marmoutiers, une abbaye célèbre située près de Tours, sur la rive de Loire. Les gouverneurs d'Isabelle firent quelques difficultés; enfin ils condescendirent à ce que la princesse demandait et l'accompagnèrent. La reine priait depuis peu de temps, lorsque ses gardiens s'approchèrent d'elle et lui dirent : « Dame, voici grand'compagnie de Bourguignons et Anglois! »

La reine, à cette nouvelle, ne fut aucunement émue.

C'était Hector de Saveuse, lieutenant du duc de Bourgogne, qui cernait l'église, avec soixante combattants. Hector pénètre auprès de la reine et la salue au nom de son maître Jean sans Peur, dont il lui notifie l'arrivée.

— Qu'on arrête ces trois hommes, dit aussitôt la reine.

Et cet ordre est immédiatement exécuté sur la personne des trois gardes d'Isabelle.

Laurent du Puy vit incontinent qu'il était perdu. La Loire passait au pied du mur qui bornait l'enceinte du monastère. Pour gagner le large, Laurent se jette précipitamment dans une barque; mais sa presse fut si grande, qu'il tomba dans l'eau et s'y noya.

Jean Picard et Guillaume Toreau furent pris. Dupant à la fois le connétable et la reine, peut-être avaient-ils su, du côté du Bourguignon, se ménager une issue : il est constant qu'une forte rançon leur suffit pour se tirer de ce mauvais pas. Encore les fonds en furent-ils faits, très-probablement, par le trésor public. Guillaume Toreau, sous la date du 17 septembre 1420, se qualifie « conseiller du roi et de Monseigneur le Dauphin[1]. » Il mourut en 1423, chargé par Charles VII d'une mission d'importance à Toulouse[2]. Jean Picart atteignit bientôt, sous le même prince, aux plus hauts emplois. Membre du grand conseil, trésorier de France, il eut la noblesse; et, comme on peut voir dans les registres de d'Hosier, il fit souche de gentilshommes.

Deux heures après cette scène, le duc de Bourgogne lui-même paraissait en présence d'Isabelle. La reine lui dit en souriant : « Très-cher cousin, par dessus tous les hommes du royaume, vous dois aimer, quand, à mon mandement, avez tout laissé et m'êtes venu délivrer de prison. Pour quoi, mon très-cher cousin, jamais je ne vous faudrai[3]. »

Dans la biographie d'Isabeau de Bavière, c'est ici la période la plus active. Activité funeste! Le duc de Bourgogne, une fois sa jonction faite avec la reine, déploya sur une plus large base ses opérations. A la reine appartenait le rôle éminent : Isabelle se fit reconnaître par les autorités de Tours; elle ne

[1] *Itinéraire de Charles VII*, inédit.
[2] *Ibid.*
[3] Monstrelet.

quitta cette ville qu'après y avoir préposé des fonctionnaires bourguignons. La princesse parcourut ainsi le centre de la France, escortée du duc de Bourgogne. Partout elle abolissait les gabelles; et (comme prémices de cette ère nouvelle de réformes et d'économies) la reine allait suivie d'un cortége de vingt femmes. Isabelle arriva de la sorte à Troyes en Champagne. Elle s'y fixa, et fit de Troyes une nouvelle capitale[1].

Le 10 janvier 1418, en vertu des pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés par le roi, Isabelle de Bavière nomma Jean sans Peur gouverneur du royaume. Paris, dans la nuit du 29 au 30 mai suivant, ouvrit ses portes au duc, massacra les Armagnacs et chassa le Dauphin. Cependant Isabelle avait établi un parlement et une chancellerie dans la ville d'Amiens; on y scellait au nom de la reine, d'un sceau qui la représentait debout entre les écus de France et de Bavière. Le protocole était: « Ysabel, par la grâce de Dieu, reine de France, ayant pour l'occupation de Monseigneur le roi, le gouvernement et administration de ce royaume, par l'octroi irrévocable à nous, sur ce, fait par mon dit seigneur et son conseil. » Dans le même temps, Charles, Dauphin, lieutenant général, puis régent, avait transporté le siége de son gouvernement à Bourges et à Poitiers.

Ainsi fut consommé le schisme qui déchira la France.

Henri V, à la faveur de ce démembrement, pénétra au cœur du royaume. Le roi d'Angleterre était déjà en possession de la Guyenne, de la Normandie, d'une portion de la Picardie, et enfin de la capitale. Sûr d'une proie facile, il attendait que cette proie se livrât d'elle-même entre ses mains par un traité. Jean sans Peur hésitait; son orgueil pressentait un maître. Le jeune Dauphin parlementait de son côté. Enfin la catastrophe de Montereau précipita la marche du drame : le duc de Bourgogne fut assassiné le 10 septembre 1419, comme il avait fait assassiner Louis, duc d'Orléans, en 1407.

Ce crime, *bien plus*, cette *faute*, pour rappeler un cynique paradoxe, abattit la cause du Dauphin. Ce crime jeta dans les bras l'un de l'autre Henri V, Isabelle et Philippe le Bon, fils de la victime. Exploités par l'habile Henri, l'horreur et le dégoût que ce crime excita furent immenses. Ces sentiments s'élevèrent, pour ainsi dire, à une telle hauteur, qu'ils firent, à ceux qui vendaient leur pays, comme un échafaudage de popularité factice et de

[1] Arrivée à Troyes, la reine, à l'instigation du duc de Bourgogne, fit venir dans cette ville, vers la fin de 1417, le duc Charles de Lorraine. Là, elle conféra au duc Charles l'épée de connétable, en destituant de cette place le connétable d'Armagnac. (Monstrelet, liv. I, chap. CLXXIX.) Au même moment, Isabelle négocia un mariage à l'aide duquel elle voulait unir Louis le Bossu (fils de son frère Louis le Barbu), comte de Graispach et duc en Bavière, avec une fille du duc Charles. J'ai vu dans les archives royales de Munich une lettre originale et signée en autographe *Charles*, duc de Lorraine, qui est relative à cette négociation. (*Franckreich Kœnigreich*. 7e fascicule.) Voy. *Revue archéologique*, page 715 (1857).

sympathie mal fondée. Isabelle signa le traité de Troyes : voile de deuil, l'une des pages les plus tristes de nos annales. Elle livra la France en mettant Catherine dans le lit du vainqueur.

L'histoire doit flétrir avec une légitime indignation ce forfait politique. Mais l'histoire, dans la majesté de ses jugements, ne doit point céder au fol égarement de la colère. Maint tableau nous présente la reine Isabelle de Bavière sous les traits d'une mère dénaturée, d'une politique non-seulement perverse, mais profonde, astucieuse et sanguinaire ; en un mot, avec le prestige des *grands* criminels. Adaptées à une telle figure, ces couleurs d'emprunt dénotent la palette avec laquelle on peint les romans. Au lieu des honneurs que lui ont faits ce luxe et ce courroux, l'imbécile Isabeau ne mérite que le mépris et la pitié. Médiocre et vulgaire, la grandeur même du crime lui fut inconnue. Comment accuser cette femme d'avoir foulé aux pieds les nobles inspirations du patriotisme, lorsqu'un tel sentiment dépassait d'une manière aussi visible l'humble portée de son esprit et l'étroite capacité de son cœur ? Isabeau vit dans le traité de Troyes une revanche des coups que lui avait portés une faction rivale. Elle y vit le châtiment des torts de son fils ou de ceux qui le gouvernaient. Elle y aperçut encore un riche établissement pour une fille qu'il lui restait à marier. Tout au plus y calcula-t-elle une égoïste sûreté pour elle-même dans l'avenir. Au delà, elle ne comprit rien. Quels qu'aient été les fruits de ce pacte néfaste et sacrilége, on ne saurait attribuer à celle qui en fut l'auteur, de plus profondes ou de plus lointaines prévisions. Lui prêter de telles vues serait se soustraire à l'évidence de la raison, ce serait enfreindre les premières lois de la critique.

Au mois de juin 1420, à l'époque même où le traité de Troyes venait d'être signé, Isabelle avait encore son séjour à Troyes. Sous cette même date, nous trouvons, dans nos comptes royaux, les détails qui suivent. « A Bernard de Caen, pour trois douzaines de petits oisellès chantans, chardonnerélz, linotes, tarins, pinçons et autres, masles et femelles, achetez de lui en ladite ville de Troyes, au mois de juin[1], l'an mil quatre cents et vingt, et par lui apportez de Bray[2], à ses fortunes[3], devers la ville de Troyes, pour la plaisance et esbatement de madite dame la reine, pour ce 4 livres 16 sous parisis[4]. »

Telles étaient les occupations de la reine qui venait de signer le traité de Troyes ! Ce trait de caractère nous conduit à montrer Isabelle de Bavière dans son intérieur et au sein de ses habitudes de la vie privée.

Isabelle, et je laisse aux moralistes le soin d'apprécier ce fait, avait un

[1] Henri V épousa Catherine le 30 mai.
[2] Seine-et-Marne.
[3] Allusion au brigandage, suite de la guerre, qui infestait le pays.
[4] KK, 44, f° 9, verso.

goût prononcé pour les animaux. De tout temps, sa demeure fut une volière, sans cesse bruyante et peuplée de mille oiseaux divers, parleurs, jaseurs et chanteurs : papegays (perroquets), tourterelles, oiselets étrangers, menus oiseaux de nos climats. Cette volière la suivait ou se renouvelait partout. Le 26 septembre 1416, l'abbé de Barbeau, pour lui faire sa cour, envoyait à la reine douze fromages et deux cygnes. Charles VI, en 1389, lui offrit, comme on l'a vu, un marsouin [1]. Elle était entourée de lévriers, de petits chiens et de singes, qui gambadaient dans sa chambre et la suivaient en voyage. Elle posséda, en 1417, un chat-huant, et même pendant quelque temps une « liéparde » (femelle du léopard), que lui avait confiée son fils Jean, duc d'Aquitaine et Dauphin.

Les chevaux furent pour elle l'objet d'une passion visible. Cette passion régnait dans l'hôtel royal de Charles VI. Isabelle la transmit à Charles VII, son fils. Depuis son mariage jusqu'à l'âge de trente ou trente-cinq ans, la reine montait volontiers ses haquenées, tenues et caparaçonnées avec un luxe magnifique. Mais, à partir de cet âge, sa santé ne lui permit pas un tel exercice. Nous ne la voyons alors se déplacer, le plus souvent, qu'en char ou voiture, en chaise, en litière, ou même en fauteuil de malade. Ses chars, attelés de nombreux chevaux les plus vites, étaient d'un luxe et d'une élégance inouïs. On dit qu'elle eut en France la première voiture suspendue. Elle possédait un chariot spécial « servant pour le tonnerre [2], » c'est-à-dire contre le tonnerre. Elle se servait également de chariots de fer, remplis de charbons ardents, qu'on promenait en guise de calorifères, dans les galeries de ses palais.

La pompe et la recherche insensées qu'elle déployait en matière de toilette ont marqué dans l'histoire; c'est là peut-être qu'elle a laissé l'empreinte la plus durable et la plus marquée de son influence. Même dans ce frivole empire, son ascendant ne fut point heureux. Isabelle de Bavière a inauguré en France et, par la France, dans le monde, cette versatilité étrange qui se nomme la mode. Ses innovations en ce genre, notamment les bourrelets ou trufeaux de tête et les hennins [3], défrayèrent pendant cent ans les sermons de prédicateurs austères. Le bon goût donnait raison à ces reproches. Rien de noble et d'élégant à la fois comme le costume d'apparat que portaient en France, au quatorzième siècle, les grandes dames; je veux dire au temps de

[1] Le marsouin était le *roi des mers* parmi les poissons qui se pêchaient sur la côte de Normandie.

[2] Je suppose qu'elle s'y réfugiait sous la protection de quelque amulette ou exorcisme. Peut-être aussi, en cas d'orage, se faisait-elle traîner immédiatement, dans ce chariot, vers des points où la foudre lui paraissait moins à craindre.

[3] Qui subsistent en Normandie. Les *hennins*, je crois, étaient déjà en faveur avant Isabelle. Mais ce fut elle qui les exagéra.

Charles V, avant la venue d'Isabelle. Celle-ci introduisit dans l'habillement de son sexe une révolution extravagante et ridicule.

Cette pompe et cette recherche se retrouvent dans son ameublement. Sa vaisselle et le menu mobilier que ses mains touchaient étaient d'argent, d'émail, de madre (bois précieux mal connu même des archéologues), et le plus ordinairement d'or. Elle avait à table son *cadenas*, composé de nef[1], hanap, coupe, navettes (petites nefs), salière, etc.; le tout d'or et à couvercles d'argent[2]. On regardait alors le *couvert* comme un signe de souveraineté. Il avait pour but d'offrir une garantie extérieure contre l'empoisonnement des mets. Isabelle employait en outre, à cet effet, un talisman d'origine orientale. Le crédit que l'on attachait alors à ce préservatif contre le poison était, du reste, universel. Ce talisman consistait en une *épreuve* ou fragment de corne de *licorne*.

Le gobelet et la salière de la reine, notamment, étaient munis d'une épreuve de licorne, fixée sur ces vases par une chaînette d'argent doré. Indépendamment de ces précautions, on *essayait* les mets devant elle. Dans ce but, un officier spécial avait la charge de goûter, en présence de la reine, les aliments et les breuvages destinés à son usage. Ce gobelet d'or, ainsi que l'aiguière, offrait la forme d'une rose. La reine en possédait un autre en forme de lis, et un troisième en forme de bourrache. La fleur de bourrache, la fleur de fenouil, et surtout la fleur et la plante du mouron, ornaient généralement les meubles dont elle se servait. Ces fleurs étaient ses emblèmes d'adoption, de même que pour Charles VI, son époux, le soleil, le cerf-volant[3], le mai (rameau d'arbre vert) et la cosse de genêt.

Charles VI, fou, avait un fou; celui-ci se nommait Haincelin Coq. Le fou de la reine s'appelait Guillaume Fouel; sa naine, dame Alips; sa folle, Jehannette, et la fille de sa folle, Jehannine. La reine nourrissait également la mère de sa folle. Elle avait aussi une Sarrazine, que lui donna toute enfant Charles de Savoisy. Isabelle fit d'elle une converse, entretenue à ses frais par les religieuses de Haute-Bruyère.

La reine, en hiver, se gantait de gants fourrés, brodés, parfumés, de gants tannés ou préparés avec du sain ou graisse de chapon. Elle passait aussi dans ses mains des boules d'or ou d'argent évidées, s'ouvrant en boîtes, et remplies de charbon en ignition[4]. Au temps chaud, la reine se faisait éventer à l'aide de chasse-mouches assez vastes, qui se nommaient *émouchoirs* ou *bannières*. Une armoire de sa chambre avait été peinte par un artiste habile,

[1] Coupe ou vase en forme de navire, assez analogue, pour l'aspect, à nos saucières. Le couvercle d'*argent* s'enlevait au moment de *trancher*.

[2] De là notre expression usuelle, *mettre le couvert*.

[3] Cerf ailé.

[4] Il y a une pomme semblable dans le cabinet de M. Carrand, antiquaire à Paris.

Colart de Laon [1]; cette armoire contenait ses reliques et en même temps ses parfums. L'eau de rose de Damas était son odeur favorite et ne la quittait pas. Elle faisait aussi une grande consommation d'*oiselets de Chypre*. C'étaient de petits flacons remplis de parfums d'Orient, dont Chypre avait l'entrepôt. Ces flacons offraient, primitivement, la forme vague de petits oiseaux. Ainsi que toute son intimité, elle usait constamment de sucreries ou confitures, telles que dragées fines, dragées perlées, dragées magistrales, manuchristi, madrien, pâte de roi, pignolat, noix confites, anis confit, coriandre, orengeat, citron, sucre en pierre, sucre candi, sucre blanc, sucre rosat, sucre vermeil. Des étuves élégantes avaient été placées pour ses hôtes dans sa petite-maison de la rue Barbette. Pour elle, elle prenait ses bains dans des cuves de bois d'Irlande ou de chêne à poupines (petites poupes) sculptées. L'intérieur était garni de *draps baignoirs* ou fonds de bain. Au-dessus s'élevait un ciel ou pavillon, nommé *épervier*. Cet épervier étendait ses ailes ou rideaux tout autour de la reine au bain.

Elle aimait la musique. Dans sa chambre et dans sa chapelle, elle entendait avec plaisir l'orgue, le luth, la harpe et de semblables instruments. La reine pensionnait, entre autres, une ménestrelle d'Espagne, nommée Graciosa Alègre. En 1401, elle nourrissait « un povre fol qui avoit coutume autrefois de chanter chançons devant la reine d'Angleterre, » l'une des filles d'Isabelle [2]. Ses enfants avaient chacun leurs ménestrels; par ses soins, Charles VII, peu de temps après sa naissance, fut bercé aux sons de la harpe. La reine elle-même paraît avoir touché de cet instrument.

Isabelle de Bavière avait quelque littérature. Plusieurs princesses de France et de ce siècle la surpassèrent de beaucoup sous ce rapport : par exemple, Marguerite d'Écosse, première femme de Louis XI; la sœur de Marguerite, Isabelle, duchesse de Bretagne, et Marie de Clèves, duchesse d'Orléans, troisième femme de Charles le poëte. Celles-ci cultivèrent personnellement la poésie. Nous avons, de ces trois princesses, des rondeaux, des ballades ou des chansons qui ne sont pas sans valeur littéraire et sans grâce. Aucune œuvre de ce genre ne nous est parvenue sous le nom de la reine. Isabelle toutefois n'était point dépourvue de lettres et de quelque instruction. Ses autographes, je parle des signatures, ne sont point très-rares; ils décèlent une main légère et aisée. On conserve au British Museum de Londres et ailleurs divers ouvrages qui lui furent dédiés par les auteurs. L'un de ces derniers ou l'une de ces dernières fut Christine de Pisan. Isabelle eut l'honneur et le mérite

[1] Voy. *Archives de l'art français*, 1857, t. V, p. 177 et suiv.

[2] Isabelle de France, fille de Charles VI, née en 1389, mariée à l'âge de six ans à Richard II, roi d'Angleterre. Veuve à douze ans, elle revint, en août 1401, auprès de sa mère.

d'étendre ses libéralités sur cette femme d'esprit et d'un caractère élevé[1].

L'instruction de la reine, en partie, lui venait par les yeux, dans les objets qui frappaient quotidiennement ses regards. Une de ses chambres, à Saint-Paul, s'appelait la *chambre de satin blanc*, parce qu'elle était tapissée de cette riche étoffe. La tapisserie même, qui était mobile, et se clouait de château en château, s'appelait chambre. Il y avait semblablement la chambre de satin vert, etc., etc. Ces belles tentures étaient tout unies, ou ornées de *compas*, c'est-à-dire de cartouches, circonscrits par quatre sections de cercle ou lobes. Au milieu se voyaient peintes ou brodées les armes du roi et de la reine; d'autres portaient simplement des E et K gothiques avec le *genêt* ou le *mouron*.

Mais d'autres chambres, fort différentes de celle-ci, se composaient de tapis d'Arras en laine ou en soie *historiées*.

Là se déroulait, en effet, sous les yeux de la reine, tout un cours d'histoire sacrée, ancienne et du moyen âge, y compris les légendes historiques des Gaules. C'est ce que montrent les noms mêmes de ces chambres, que les archives nous ont transmis : *Histoire de la Passion de N. S. Jésus-Christ*; *la Conqueste du Saint-Graal; les Sept péchés mortels*; *Destruction de Troyes la grant; Croissant, fils de l'empereur de Romme; Charlemagne; les Neuf Preux; Guérin de Montglave; Garin le Loherin* (Lorrain); *le Roy Verdigier; Guy, l'un des pairs de Rouménie; Baudoin de Sebourg, qui le lion trouva*, etc., etc.

Charles VI possédait une belle bibliothèque, que lui avait léguée son père Charles V. Il paraît même l'avoir augmentée dans la première période de son règne. La reine eut de bonne heure en propre une collection de ce genre. Dès 1387 nous trouvons « un coffre de bois, couvert de cuir, fermant à clef, ferré et cloué, acheté le 12 janvier, pour mettre et porter en chariot les *livres* et *romans* de la reine. » *Livres* signifie plus particulièrement ici les missels, graduels et autres manuscrits religieux et latins qui faisaient partie du mobilier de sa chapelle. *Romans* indique ses livres profanes et en langue vulgaire, quel qu'en fût le sujet. Par ce coffre et par d'autres détails, on voit que ces derniers, les livres d'instruction profane, étaient peu nombreux.

En 1398, le duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, célèbre bibliophile, lui prêta un manuscrit des *Chroniques de France*. Le vieux duc voulait sans doute former de sa main la reine à la politique. Elle eut aussi le *Livre des cent ballades*[2]. Mais, sur le déclin de l'âge, elle ne lut et ne posséda plus

[1] Voy. *Magasin pittoresque*, novembre 1857, p. 367.

[2] Par Othe de Granson; recueil curieux et inédit. Il en existe au département des manuscrits deux exemplaires du temps. L'un d'eux, 7999, pourrait être celui de la reine. Voyez, dans le *Bulletin du bibliophile*, de Techener, janvier 1858, l'article intitulé la *Bibliothèque d'Isabeau de Bavière* (brochure tirée à part à petit nombre, 1858, in-8°).

que des livres de dévotion : Heures à l'usage de Rome, Heures de la Croix, Heures de Notre-Dame, Vie des saints, Menus suffrages, grandes Heures, petites Heures, etc.

L'un de ces petits livres d'Heures, selon toute apparence, est venu jusqu'à nous et se conserve au département des manuscrits de la Bibliothèque impériale de Paris. Il est encore couvert de sa reliure primitive : ais de bois revêtus d'une étoffe brodée, à rosaces d'or et d'argent (peut-être des fleurs de bourrache); l'étoffe était jadis semée de perles [1]. A la fin, se trouvent quinze feuillets de prières françaises qu'ont murmurées ses lèvres. On ne peut, sans méditer, relire ce dialogue entre le ciel et cette reine qui redoutait le tonnerre, mais qui n'avait point la vraie crainte de Dieu.

La dévotion d'Isabelle était, en effet, composée d'une superstition étroite et futile. Le goût de la dévotion et la mode contractèrent mariage de son temps. Isabelle et les princes contemporains s'habillaient en pèlerins, en pèlerines; ils portaient d'élégants bâtons de saint Antoine, peints pour ces pieuses et galantes promenades. On se rendait ainsi à Saint-Antoine des Champs [2], à Notre-Dame de Boulogne, ou Boulogne-les-Menus, à Longchamps (notre bois de Boulogne actuel) et ailleurs. Le même épicier lui fournissait périodiquement ses *eaux roses*, ses sucreries et de nombreux cierges qu'elle envoyait, à certaines fêtes, dans les églises. Elle *allait en pèlerinage*, le même jour à la fois, aux quatre points cardinaux, c'est-à-dire en la personne de pèlerins de profession, qui gagnaient leur vie à ce genre de commissions pieuses. De même, Isabelle jeûnait par procuration : elle payait des religieuses qui devaient s'abstenir de nourriture à certains jours, dans leur monastère, « au lieu et à l'intention de la reine. » Isabeau de Bavière avait, de son vivant, son oratoire propre en l'abbaye de Saint-Denis, qu'elle a enrichie de ses dons. Aussi les chroniques et les titres de ce monastère ne la mentionnent-ils qu'avec des actions de grâce et dans des termes qui conviendraient presque à une sainte.

Isabeau de Bavière, enfin, dans les détails minutieux et authentiques de sa vie intime et privée, n'est nullement l'Isabeau de Bavière que ce nom peint généralement à la pensée. Frivole, capricieuse, fantasque, comme le sont souvent les grandes dames, elle paraît cependant s'être fait aimer. La nature ne lui avait nullement refusé cette tendresse vivace qu'elle scelle, avec la maternité même, dans les entrailles des mères : elle chérissait, comme font les mères, ses enfants. Tout petits surtout, elle ne les perdait jamais de vue, veillant sur eux avec caresses; elle pleurait et priait quand ils étaient malades; redoublant de larmes et de prières lorsqu'ils lui mouraient. Je ne

[1] Ms, 1403, latin.
[2] Abbaye située en un point qui fait aujourd'hui partie du faubourg Saint-Antoine.

compte pas ses aumônes pieuses, ses riches et nombreuses fondations de chapelles, d'hôpitaux, etc., etc., libéralités d'apparat. En outre, elle donnait souvent à de jeunes mariés, à des écoliers de l'Université pour payer leurs grades, à des expatriés, à un muet, à une muette, dans mille circonstances, en un mot, qui attestent une certaine intelligence du cœur et de la sensibilité[1].

Au point de vue même où elle était placée, Isabeau de Bavière commit, en signant le traité de Troyes, une lourde erreur. Tout, à partir de ce moment, dans sa destinée, empira et s'assombrit. Elle avait, sans scrupule, livré à l'ennemi le pays qui l'avait faite reine. Elle-même éprouva bientôt ce que sont la honte et les douleurs d'une domination étrangère. Isabelle apprit, par l'acuité, par l'étendue des souffrances qu'elle endura, la gravité de l'action qu'elle avait commise. A peine sa fille Catherine avait-elle quitté, pour une couche royale, le toit maternel, qu'Isabelle déjà n'était plus reine; Charles VI, son époux, n'était plus roi : tout pouvoir leur fut enlevé. L'or, qu'elle aimait tant, lui fut compté, désormais, avec une sévère parcimonie, par la main insolente d'un maître. Henri V mourut le 31 août 1422 : la décadence d'Isabelle, sa détresse, son abandon, ne firent que s'aggraver. Charles VI mourut deux mois après : Isabelle demeura seule, au milieu d'un camp d'étrangers. Elle avait cinquante-deux ans. Le roi, son appui légal, était mort ; Louis, duc d'Orléans, était mort. Elle avait beaucoup aimé Louis de Bavière, son frère ; elle l'avait aimé d'une de ces opiniâtres amitiés qui ne s'analysent point et n'analysent pas ; de ces amitiés que la nature allume dans la même chair et le même sang : mort. Douze enfants lui avaient été donnés ; tous, jusqu'au dernier, manquaient à sa tendresse : huit sur douze étaient morts; les autres vivaient éloignés. Le foyer de la mère était vide; le palais de la reine devint désert. Au lieu de la brillante capitale qui, jadis, répandait les fleurs devant ses jeunes pas, l'herbe croissait dans les rues de Paris ; les loups y venaient en plein jour : la misère, la famine, la peste y régnaient, avec la guerre civile et les Anglais.

Son domaine, les châteaux qu'elle habitait, ses revenus opulents, traités en pays conquis, étaient devenus, comme le reste, la proie du vainqueur. La reine, atteinte par l'âge, par la maladie, dut tendre la main au gouvernement anglais. Les tuteurs de Henri VI, par lettres du 6 mai 1424, lui donnèrent, au nom de leur roi, le château de Brie-Comte-Robert[2]; mais il ne paraît pas qu'elle ait réellement joui de ce domaine. Reléguée dans un coin du vaste hôtel de Saint-Paul, rationnée à « huit septiers de vin par jour

[1] La plupart des détails qui précèdent sont tirés des comptes originaux de la reine. Je ne spécifie pas, trait par trait, les autorités, me proposant de publier spécialement des extraits étendus de ces documents authentiques. J'ai commencé cette publication dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1857, pages 163 et suiv.

[2] Archives domaniales, PP, 2298, à la date.

pour toute sa maison[1], » elle s'y cachait, « comme si ce fût une femme d'étrange pays[2]. » Après les enivrements de la puissance, la solitude, l'indigence sont amères et cruelles ; mais l'opprobre et la malédiction vinrent, pour elle, combler la mesure.

Le peuple de Paris la fuyait. On montrait du doigt son palais en disant d'elle : « voilà la cause de tous les maux qui sont sur terre[3]. » Un jour, c'était au mois de février 1429, Charles VII priait dans son oratoire, au château de Loches. Les Anglais victorieux le cernaient de toutes parts. Ils avaient mis le siége devant Orléans, le cœur de la France et son dernier espoir. Voyant que la main d'en haut s'appesantissait sur son front, prête à l'anéantir, Charles implora la clémence divine. Le prince demandait à Dieu, si décidément il n'était point l'*héritier légitime* du trône, qu'il lui fût permis, du moins, de se retirer sain et sauf en Dauphiné ou en Castille.

Quelques semaines plus tard, la Pucelle, arrivant de son village, venait trouver Charles VII à Chinon. On sait qu'un entretien mystérieux réunit quelque temps à l'écart le roi et la jeune bergère. Le sujet de cet entretien fut révélé peu après par le confesseur du roi; il nous est, en outre, attesté par d'autres et irréfragables témoignages.

Ce sujet fut la prière mentale que le roi avait faite dans son oratoire de Loches.

Jeanne, interrogée, communiqua au prince ébranlé la foi qui l'inspirait. Elle rendit, sur ce point, la force à la conscience de Charles.

Ainsi l'héritier du trône doutait... J'ignore si le bruit de cette scène même, de ce doute infamant pour la reine, de ce doute exprimé par son fils, arriva jusqu'aux oreilles d'Isabelle. Mais, par cent autres canaux, cette honte lui parvint. Les Anglais vainqueurs la lui portèrent avec prodigalité[4]. Elle fut abreuvée de cet opprobre; elle le but à longs traits pendant les années d'expiation qu'il lui fallut vivre encore.

Telle fut la vieillesse, tels furent les derniers jours d'Isabeau de Bavière. Le 2 décembre 1431, Henri VI, roi de France et d'Angleterre, âgé de neuf ans, faisait son entrée publique à Paris; un cortége de courtisans chevauchait à côté du prince enfant. « Quand ils furent devant l'hostel de S. Paul, dit le journal, la royne de France Ysabel, femme du feu roy Charles VI[e] de ce nom, estoit aux fenestres... Quand elle vit le jeune roy Henry, fils de sa fille, à l'endroit d'elle, il osta tantost son chaperon et la salua. Et tantost

[1] Juvénal des Ursins.
[2] *Journal de Paris*.
[3] *Ibid*.
[4] « ... Carolum regem, ejus filium incesto (Louis, duc d'Orléans) concubitu natum, Anglus diffamabat. » (R. Gaguin, *Annales* lib. X, sub. ann. 1435.)

elle s'inclina vers luy moult humblement et *se tourna d'autre part, pleurant*[1]. »

Le chroniqueur ne nous dit pas de quelle source du cœur, de quel sentiment provenaient ces larmes. Lui furent-elles simplement arrachées par le dépit et l'orgueil? ou bien était-ce la honte, le repentir, qui les faisait couler? Une sorte de pudeur, on l'a vu, accompagnait son émotion. L'histoire, dans sa clémence, interprétera en ce dernier sens ces pleurs dérobés, ces larmes salutaires que versait la vieille Isabelle. L'histoire, dans sa justice, devra les lui compter.

Cette interprétation, d'ailleurs, eut pour commentaire un acte suprême de la vie d'Isabelle. A la fin de septembre 1435, Charles VII venait de signer avec Philippe le Bon, duc de Bourgogne, le traité d'Arras. Ce pacte mit fin à la domination des Anglais. Le traité de Troyes était effacé. Isabelle fut informée de ce grand événement; elle versa une dernière fois des larmes, mais des larmes de plaisir. D'après un témoignage[2] considérable sur ce point, elle mourut de la joie qu'elle ressentit en apprenant cette nouvelle[3].

La reine de France fut, selon l'usage, portée à la cathédrale. Un catafalque, élevé dans le chœur, était surmonté de son effigie modelée en cuir bouilli; la tête était de cire et peinte. De là, un batelet monté par quatre hommes obscurs, ses exécuteurs testamentaires, porta son cadavre, en sui-

[1] La reine avait fait, le 2 septembre, son dernier testament. Elle y *reconnaît* le roi de France et d'Angleterre (Henri VI). Mais cette *reconnaissance* était-elle libre et sincère?...

[2] Jacques Doublet, *Histoire de Saint-Denis*. Voy. aussi Jean Chartier.

[3] Nicole Gilles, compilateur intelligent, et témoin presque contemporain, nous a laissé sur Isabeau de Bavière un témoignage remarquable et peu connu. Le voici :

« *De la mort de la royne de France, Isabeau de Bavière.* — Le dernier jour de septembre 1435, mourut en l'hôtel du roy, près Saint-Paul, à Paris, dame de bonne mémoire, et vraye catholique, Madame Isabeau de Bavières, royne de France, qui femme avoit esté du feu roy Charles sixiesme, et estoit mère du roy Charles septiesme. Le corps de ladicte dame fut mis en une nacelle sur la rivière de Seine en petite solennité, et n'y avoit avec elle que quatre personnes et quatre cierges. Quand ledict corps fut arrivé jusques près Sainct-Denis, les religieux de l'abbaye l'allèrent quérir jusques à la rivière, le plus honnestement qu'ilz peurent, et le lendemain fut enterré en ladicte église, en la chappelle et auprès du corps de son feu mary. Ce fut une grande honte aux Anglois qui l'avoient en leurs mains, de laisser en cest estat conduire le corps de ladicte dame, à laquelle, par le traicté de mariage de sa fille avec leur feu roy, ilz avoient promis et au feu roy son mary, leur entretenir leur estat, comme à roy et royne appartenoit. Toutesfois ilz n'en feirent riens, car ilz leur laissèrent avoir moult de nécessitez, et qui plus est, disoient à ladicte royne que ledict roy Charles, son filz, estoit illégitime et n'estoit pas filz dudict roy Charles sixiesme. Parquoy il ne devoit pas succéder à la couronne de France. Dont ladicte dame eut si grande douleur au cœur, qu'elle en mourut avant ses jours, et elle vivant estoit petitement accompagnée, fors des bourgeois et femmes de bien de la ville de Paris, qui l'alloient souvent visiter. » — N. Gilles, *Chroniques et Annales de France*, Paris, 1557, in-folio, vol. II, feuillet LXXXIV, verso.